MASTER
NEGATIVE
NO. 92-80614-5

AUTHOR:

BAYE, NICOLAS DE

TITLE:

JOURNAL DE NICOLAS DE BAYE, GREFFIER...

PLACE:

PARIS

DATE:

1885-88

Master Negative #

92-80614-5

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Baye, Nicolas de, *d.* 1419.

Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400–1417. Texte complet pub. pour la Société de l'histoire de France par Alexandre Tuetey ... Paris, Librairie Renouard, Vᵉ. H. Laurens, successeur, 1885–88.

2 v. 24½ᶜᵐ.

1. France—Hist.—Charles VI, 1380–1422. I. Tuetey, Alexandre, 1842– ed.

Library of Congress DC101.A2B2 5-5517

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

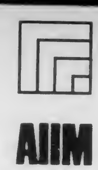
FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x

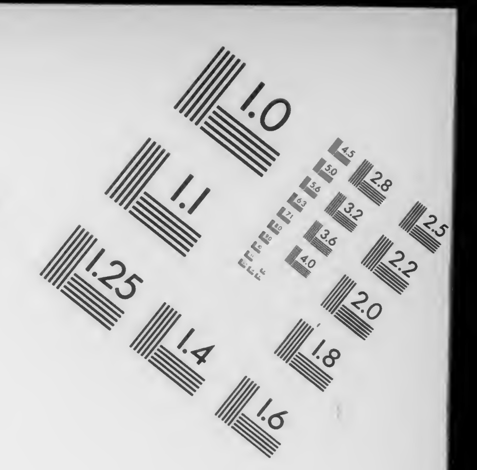
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

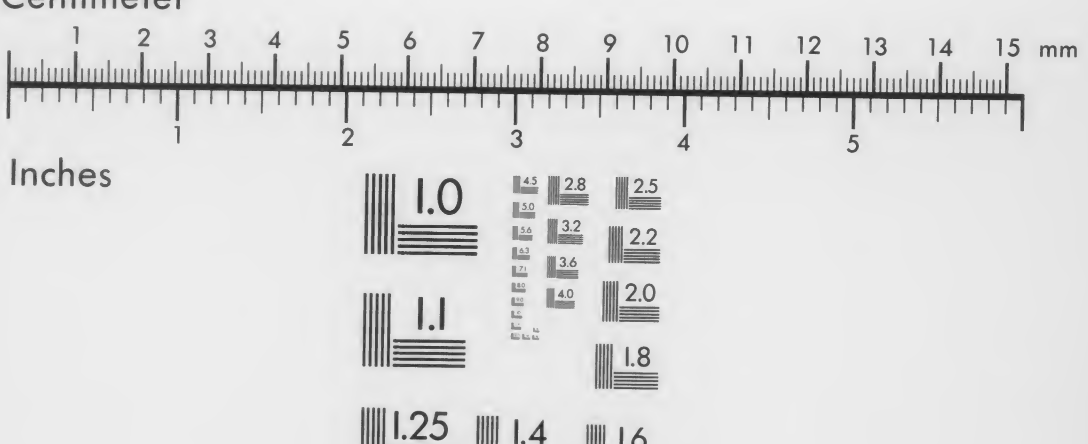
DATE FILMED: 7/2/92 INITIALS F. C.

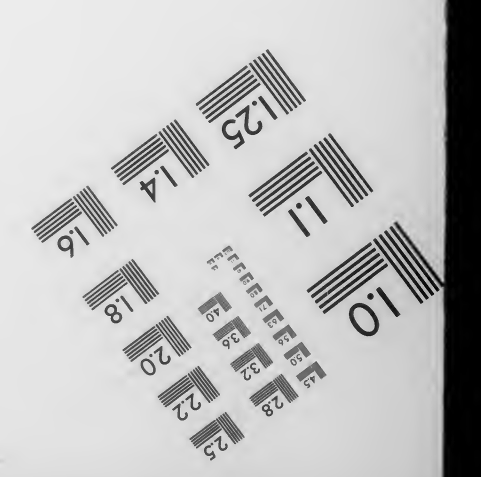
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

VOLUME 1

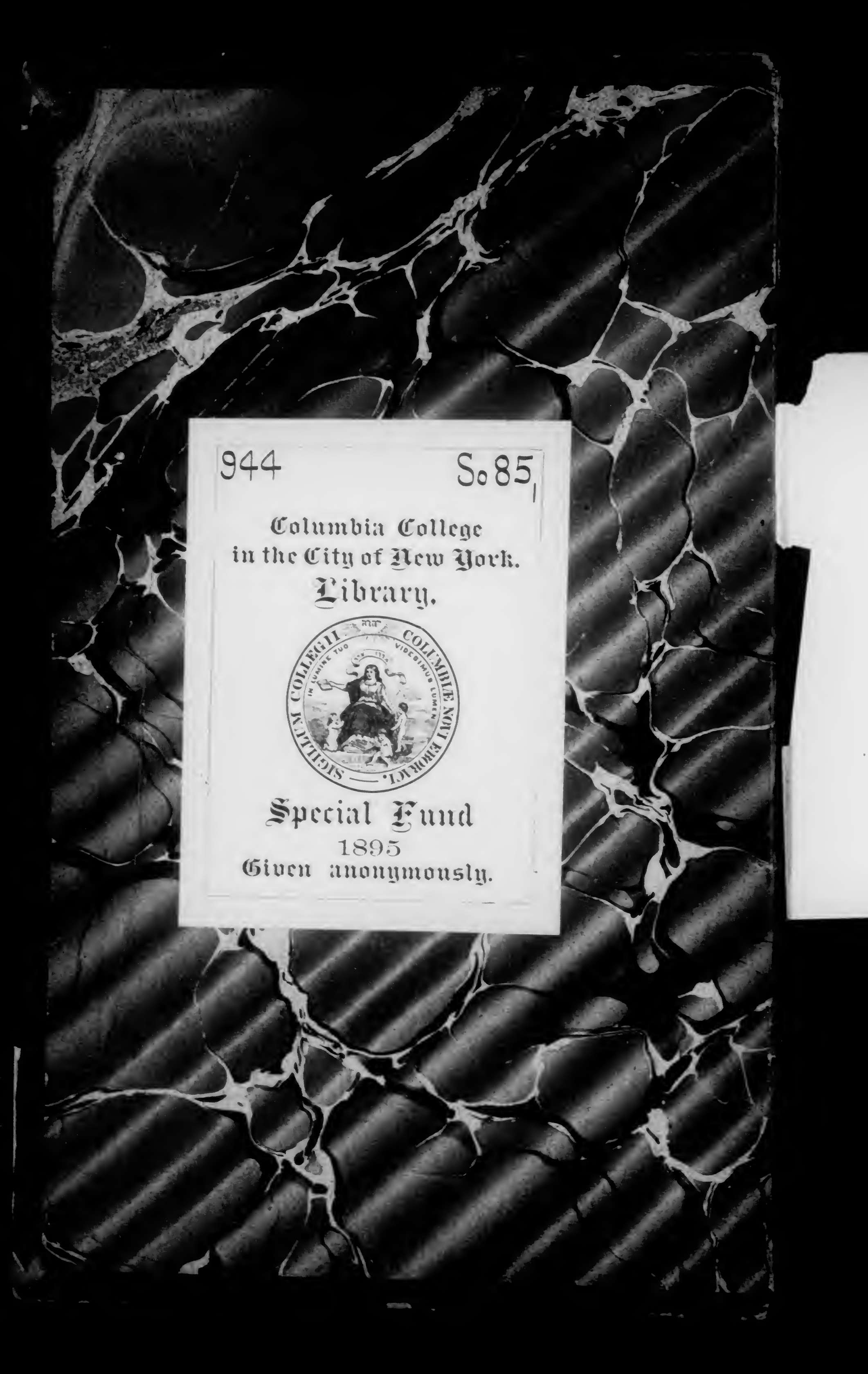





Centimeter
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm
1 2 3 4 5
Inches
1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0



SOCIÉTÉ
DE
L'HISTOIRE
DE FRANCE



AVIS.

La Notice biographique sur *Nicolas de Baye*, qui doit être placée en tête du present volume, avec une pagination séparée, sera distribuée avec le tome II.

JOURNAL

DE

NICOLAS DE BAYE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR,

A NOGENT-LE-ROTROU.

JOURNAL

DE

NICOLAS DE BAYE

GREFFIER DU PARLEMENT DE PARIS

1400-1417

TEXTE COMPLET

PUBLIÉ POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR ALEXANDRE TUETEY

TOME PREMIER



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

Vve HENRI LOONES, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

—

M DCCC LXXXV

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition du JOURNAL DE NICOLAS DE BAYE, *préparée par* M. A. TUETEY, *lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 1er juin 1885.

Signé : A. DE BARTHÉLEMY.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

JOURNAL
DE NICOLAS DE BAYE

1400.

Vendredi, xixe jour de novembre.

Ce jour, a esté faicte eleccion de graphier[1], et est venu le sort sur moy N. de Baye, indigne.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 1 v°.

Mercredi, premier jour de decembre.

Aujourdui, maistre Jehan Chanteprime, conseiller du Roy, a cogneu et confessé devant maistre Jehan Garitel, commissaire donné avec maistre Pierre Drouart, conseiller du Roy, entre maistre Loiz Blanchet, secretaire du Roy, d'une part, et Jehanne la Gencianne, d'autre part, que de la somme de III^m frans, de quoy avoit esté parlé, que ledit maistre Loiz estoit obligiez en la dicte somme de III^m escus envers ledit Chanteprime, ycely maistre Loiz ne lui doit aucunne chose, ne n'est aucunement obligiez ledit Loiz envers lui d'ycelle somme dessus dicte.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 2 v°.

Samedi, iiij^e jour de decembre.

Ce jour, maistre Jehan Chanteprime dit et confessa

1. En marge : *Eleccio via scrutinii.*

que des trois mil escus, de quoy est cy dessus mercredy derrain passé touché, se maistre Loyz y estoit ou eust esté obligiez envers ycely maistre Jehan, ledit maistre Jehan me dit que onques n'en avoit baillié denier ne onques n'avoit veu l'obligation, s'aucunne avoit fait ou fait faire ledit maistre Loiz, et ce à la requeste de maistre Oudart Gencian ay enregistré, outre ce que je enregistray ledit mercredi passé.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 3 r°.

1401.

Lundi, xxve jour d'avril.

Precedentia a mense novembris ultimo preterito registrata fuerunt per me N. de Baye, grapharium, in papiro, propter novitatem stili mei in officio, grossata per J. Hutini, clericum meum, sequentia vero manu propria propter adequalem assiduitatem exercicii[1].

Matinées, III (X1a 4785), fol. 122 r°.

Mercredi, iiij^e jour de may, au Conseil.

Aujourdui, maistre Symon de Nanterre, conseiller du Roy nostre sire, a dit à la Court que mons^r le Chancellier l'avoit envoié à la Court dire que les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy nostre sire dessusdit se deportoient et delaissoient du procès pendent en la Court devant dicte entre eulz, d'une

1. Pendant six mois, Nicolas de Baye se chargea de minuter les plaidoiries, et laissa à son clerc Jean Hutin le soin de les transcrire sur parchemin. (V. à ce sujet la notice de M. Grün sur les Archives du Parlement de Paris, p. CLXVII, en tête du tome Ier des *Actes du Parlement.*)

part, et maistre Gile le Juesne, d'autre part, et ce m'a esté enjoint que je enregistrasse.

Matinées, III (X1a 4785), fol. 131 v°.

Vendredi, xxiiij^e jour de juin, feste saint Jehan Baptiste.

Ce jour, j'eu les bourses et gages de l'audience par la mort maistre J. Bertaut, lesquelles furent et sont annexées à l'office de graphier et de nouvel[1].

Matinées, III (X1a 4785), fol. 171 r°.

Mardi, xij^e jour de juillet.

Aujourdui, la Court m'a enjoint que je enregistrasse la cedule que me bailleroit maistre Jehan de Cessieres, dont la teneur s'ensuit[2] :

Jehan de Cessieres, notaire du Roy nostre sire et graphier criminel de Parlement, dit que ou moiz de may, l'an mil ccc IIII^xx et x, certain arrest[3] fut pronuncé en Parlement par la bouche de feu maistre Symon Fryson, lors president en Parlement, pour le procureur de mons^r le Dauphin de Viennoiz et le

1. En vertu de lettres patentes du même jour, insérées au registre du Conseil (X1a 1478, fol. 37 v°), et par suite du décès de Jean Bertaut, notaire et secrétaire du roi; d'autres lettres, en date du 24 décembre 1400, avaient stipulé que les premiers gages, manteaux et bourses ordinaires de notaire venant à vaquer seraient annexés à l'office de greffier civil du Parlement.

2. Dans la marge se trouve une tête, assez grossièrement figurée, avec les mots : *du Dauphiné et Salusces* au-dessous.

3. Cet arrêt, en date du 10 mai 1390, d'une importance considérable, terminait le procès engagé entre le marquis de Saluces et le comte de Savoie; il conservait au roi le domaine féodal, ainsi que les foi et hommage du marquisat de Saluces, et condamnait le comte de Savoie à restituer à son adversaire nombre de châteaux et villes par lui indûment occupés (Criminel, X2a 11, fol. 256). V. également pour cette affaire l'arrêt du 12 août 1388 (Conseil, X1a 1474, fol. 198 v°).

marchiz de Saluce à l'encontre du conte de Savoye, et lors maistre Jehan Jouvence estoit graphier dudit Parlement, lequel avoit le registre et procès dudit arrest. Et avint que ou moiz de juillet ensuivant ou environ, ledit Jouvence ala de vie à trespassement. Dit outre que quant le Parlement ensuivant fu encommencé, le procureur et les gens dudit marchiz firent grant poursuite en Parlement, afin qu'il eussent ledit arrest, et pour ce que les rapporteurs ne voudrent pas prenre la peinne de faire ledit arrest, qui est grant et laborieux[1], la Court ordonna que ledit arrest seroit fait par ledit de Cessieres, auquel furent baillées les besoignes pour ce necessaires, lequel de Cessieres fit la minute dudit arrest et la bailla à veoir à aucuns seigneurs dudit Parlement. Et ce fait, à un matin, ledit maistre Symon prist avecques lui plusieurs de messieurs dudit Parlement, lesquelz furent assemblez en la Tournelle Criminelle, et illecques fut leu et corrigié ledit arrest par grant deliberacion, et y entendirent nosdiz seigneurs jucques à tant qu'il fut heure d'eulz partir; et faisoient les gens dudit marchiz grant et aspre diligence en la poursuite dudit arrest, lequel arrest fu grossé deux foiz et baillié aux gens dudit marquiz, signé du seing dudit de Cessieres. Lesquelz dirent audit de Cessieres, environ II jours après, que l'un de leurs diz arrests estoit seellé en las de soie et cire vert, et faisoient faire au devant du Chastellet de Paris une longue layecte, à la mesure dudit arrest, fermant à clef pour le garder plus seurement et nettement, et prierent ledit de Cessieres à grant instance qu'il feist l'executoire dudit arrest, lequel leur respondit que l'exécution se devoit faire hors du royaume, et qu'il eussent adviz à leur conseil comment exécutoire se feroit et à qui s'adresseroit, et sur ce on parleroit à la Court, qui en ordonneroit, et ledit de Cessieres feroit volentiers ce qui en seroit ordonné.

Item, dit que le lendemain ou environ, un homme vestu à guise d'escuier parla audit de Cessieres au devant de la maison d'un potier d'estain emprès la porte du Palaiz, et lui demanda se l'arrest de Savoye et de Saluces estoit fait, auquel ledit de Cessieres respondi que oïl, et qu'il estoit baillié auz gens du

1. Il n'occupe pas moins de 14 folios du registre.

marquiz, lesquelz l'avoient fait seeller, si comme l'en disoit. Et pour ce que ledit homme se disoit estre au conte de Savoie, ledit de Cessieres ly demanda se il en vouloit avoir le double, lequel ne respondi rien et se frappa de sa paume ou front, et à tant se parti hastivement. Et assez tost après vint un sergent d'armes qui défendi de par le Roy audit de Cessieres qu'il ne baillast pas ledit executoire, et pareillement l'un des serviteurs de mons[r] le Chancellier vint faire défense audit de Cessieres de par ledit mons[r] le Chancellier. Et, le lendemain, ledit de Cessieres ala à la Chancellerie pour savoir la verité de ladicte defense, et oy par la bouche dudit mons[r] le Chancellier que ladicte defense avoit esté commandée à faire par le Roy nostre sire. Et pour ce ledit de Cessieres dist aux gens dudit marquiz, qui le poursuyoient moult fort et aspremeut, que ilz le laissassent en paix, et qu'il ne leur povoit faire ladicte executoire pour les defenses dessusdictes, et atant se departirent. Dit outre que depuiz ce il a veu plusieurs foiz un nommé George qui poursuioit la besoigne pour ledit marquiz, lequel se plaignoit moult fort de ce qu'il ne povoit avoir ladicte executoire, obstant les defenses dessusdictes, et plus ne scet.

Item, le XIII[e] jour de juing derrienement passé, comparurent en la Court messire Jaques de Saint Germain, procureur fiscal du Dauphiné, et George Ravyol, escuier, procureur de mons[r] le marquiz de Saluces, qui presenterent leur requeste, lequel procureur fiscal du Dauphiné, après ce qu'il eut recité l'arrest pieça donné pour le procureur du Dauphiné et le marquiz de Saluces contre le conte de Savoie, par lequel fu declaré l'omage du marquiz et marquisé appartenir au Dauphin, et le lui adjuga le Roy et sa Court, et que neantmoins n'en avoient peu obtenir executoire, et si detenoit encores le conte plusieurs villes, chasteaulz et terres du marquisé et fié du Dauphin, auquelles rendre et restituer il avoit esté condempnez par ledit arrest et es fruiz, a exposé à la dicte Court ou nom que dessus comment il avoit entendu que par importunité ou autrement le Roy avoit donné ou vouloit bailler et transporter l'ommage dudit marquisé au conte, si se opposoit et opposa à ce que la chose ne sortist aucun effect, et que ledit don et transport ne se feist, et se aucune chose en estoit, que riens ne feust verifié ne passé,

disant que ce seroit le dommage et desheritement du Dauphin et le préjudice de son vassal, et que faire ne se devoit pour plusieurs causes que monstreroit en temps et en lieu, suppliant que la Court en vousist advertir le Roy et son Conseil, et en outre, pour ce que on n'avoit eu executoire de l'arrest, mais l'avoit tousjours le Roy prorogué jucques à ores et donné ses lettres, que ce feust sanz prejudice de l'arrest et demourast tousjours executoire comme dedans l'an; et estoit le temps de la prorogacion sur le point de faillir, requeroit lettres semblables de prorogacion jucques à un an, ou que le Roy en eust autrement ordonné.

Ausquelles requestes la Court respondi que elle en avoit bien memoire et feroit tousjours ce que elle devroit par raison, et enjoigny au procureur et aussy à un nommé George, procureur du marquiz, si comme il disoit, lequel fit semblables opposition et requestes ou nom du marquiz, qu'ilz apportassent par devers la Court les lettres des dictes prorogacions dont il se disoient avoir aucunes par deça, et la Court leur pourverroit si avant que elle pourroit et qu'il appartendroit, et ce ay je enregistré icy, pour ce qu'il est pertinent à ce qui est devant enregistré.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 24 v°.

Mercredi, xiij^e jour de juillet.

Ce jour furent assemblez, après ce que dit est, messieurs des II Chambres . . . . lesquelz mesdiz seigneurs assemblez à conseiller se l'en bailleroit executoire preciz ou *cum oppinione* à mons^r le dauphin de Vienne et au marquiz de Saluces de leur arrest obtenu à l'encontre du conte de Savoie de l'an mil CCC IIII^xx et X, ou moyz de may, lequel executoire avoit esté souspendu pour aucunes causes

touchées en certeines lettres, qui furent veues et visitées par la Court, delibererent, veues lesdictes lettres et mandemens du Roy nostre sire, et oye la relation de maistre Jehan de Cessieres, graphier criminel de la Court, enregistrée du jour de hier, que l'executoire seroit baillié et preciz, outre adviserent et ordonnerent, que avant ce que *incommutabiliter aut irrevocabiliter* fu bailliez, que l'en eust avant l'advis et deliberation de messieurs du Grant Conseil.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 25 v°.

Juesdi, xiiij^e jour de juillet, l'en ne plaidoya pas, mais fut conseillié, et furent assemblez au Conseil en la Court :

Messire Arnault de Corbie, chancellier; messire Pierre de Giac, jadis chancellier; messire Pierre Boschet; maistre Henry de Marle; messire Ymbert de Boisy, presidens; l'evesque de Noyon; l'evesque de Paris; l'evesque de Saint-Flour; l'evesque du Puy; l'evesque de Maguelonne; mons^r le mareschal de France, dit Bouciquaut; messire R. de Trie, amiral de la mer; mons. de Torcy; messire R. du Boissay; m. G. d'Estouteville; m. N. d'Orgemont; m. Ph. de Boisgilloud; m. P. de Reilhac; m. R. d'Acquigny; m. G. de Saulz; m. J. Garitel; m. Th. d'Aunoy; m. J. de Vitry; m. J. d'Arceiz; m. J. de Longueil; m. P. Le Fevre; m. R. du Mont S. Eloy; m. H. L'Escripvain; m. R. Mauger; m. J. Accart; m. J. Boyer; m. P. Le Cerf, procureur du Roy; m. J. Jouvenel, m. J. Perier, advocas du Roy. Par lesquelz fu deliberé et conclu que, veu ce que dit est et tout consideré, l'en bailleroit ausdiz dauphin et marquiz l'exe-

cutoire dudit arrest obtenu à leur prouffit à l'encontre dudit conte, preciz.

Item, après ce, fu respondu à ce que requeroient Raoul d'Auquetonville et Guillaume Barbery, c'est assavoir, l'enterinement de certeinnes lettres de reabilitation à l'encontre d'un certain arrest donné à l'encontre d'eulz pour le Roy et pour la Royne, pronuncé le vi^{e} de juin, ce présent an[1], pour lesquelz le Roy en avoit escript en la Court lettres moult especiaulz, signées de sa main, et esquelles avoit escript une ligne de sa propre main, c'est assavoir, que l'en enterinast lesdictes lettres sanz plus renvoyer devers la Court, que lesdiz d'Aucquetonville et Barbery averoient : *Lecta in curia, presente procuratore regio et non contradicente, tali die, etc.*, et non plus.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 25 v°.

Lundi, xviij^{e} jour de juillet.

Aujourdui, Otelin de Haulterive, sergent d'armes du Roy, en ordonnance est venus en la Court et à dit de par le Roy que la Court, en ce qui touche mons^{r} le dauphin de Vienne et le marquiz, d'une part, à l'encontre du conte de Savoie, ne face aucunne chose par

1. Raoul de Hauquetonville, qui acquit une triste célébrité par le meurtre du duc d'Orléans, et Guillaume Barbery, garde de l'Épargne, avaient obtenu d'Isabeau de Bavière, lors de l'allocation d'un crédit de 20,000 francs pour la construction de l'un de ses palais, la remise d'une quittance de 10,000 francs à titre de prêt, au dire de la reine, de pur don, suivant ces créatures d'Isabeau de Bavière. Par arrêt du 6 juin 1401, Raoul de Hauquetonville et Guillaume Barbery furent condamnés à restituer à la reine, l'un 5,000 francs, l'autre 4,000, et à payer une amende équivalente au Trésor. (V. le texte de cet arrêt dans Douet d'Arcq, *Choix de pièces sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 200.)

especial contre ce qu'avoit esté ordonné derrienement au regart de l'executoire donné pour lesdiz dauphin et marquiz contre ledit duc, pour quelques lettres ou mandemens de bouche, se il n'est avant passé par le Roy en son Grant Conseil.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 26 r°.

Samedi, xxxe jour de juillet.

Sur une requeste baillée en la Court par le prieur et couvent de Nostre Dame du Carme sur ce que demandoient le residu des biens de l'execution de damoiselle Perrenelle de Crepon, par vertu de certain laiz à eulz par elle fait, la Court, oye la relacion des commissaires et du consentement de maistre Pierre Michiel, hoir à cause de sa femme de damoiselle Perrenelle de Crepon, jadis mere d'icelle sa femme, de J. Goulain, Carme, executeur du testament d'icelle Perrenelle, Pierre de Serry, curateur donné aux biens de l'execution de ladicte Perrenelle, et aussy present messire Pierre Boschet, president en Parlement, et conseiller de ladicte execution et non contredisant, a ordonné et ordonne que le residu de l'argent et debtes de ladicte execution sera delivré et baillié par la main de la Court aux freres du Carme à l'usage ordonné par ladicte Perrenelle et par la forme et maniere qui s'ensuit, c'est assavoir, que l'argent dudit residu sera miz et deposé es mains d'un changeur de Paris qui deliverra et baillera aux ouvriers qui feront l'ouvrage à quoy a lessié ledit argent ladicte Perrenelle, icellui argent necessaire à ycellui ouvrage.

Et pour perpetuel memoire des choses ordonnées par ladicte Perrenelle, et à ce qu'il appere publique-

ment et à chascun comment et à quoy les freres du Carme dessusdiz sont obligiez pour le laiz à eulz fait par ladicte Perrenelle, sera fait un tableau de cuivre où sera emprainte l'ordonnance de ladicte Perrenelle et l'office que doivent et devront faire perpetuelment lesdictz freres pour l'ame de ladicte Perrenelle, lequel tableau sera miz et affichiez en la chappelle où ledit office sera fait où a accoustumé d'estre fait.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 28 r°.

Mardi, ixe jour d'aoust.

Aujourdui, la Court, après ce qu'elle a deferé le serment jusques à ij^{m} frans et au dessoubz à J. Le Monnoier, au regart d'une adjudication de marque à l'encontre du duc Aubert, et que ledit Monnoier a juré en ladicte Court de la somme de xviij^{c} frans, adjuge audit J. Le Monnoier et J. Grevin, marchans, et Colart Dance, marinier, marque à l'encontre du duc Aubert et ses subgiez de Hollande et de Zelande de ladicte somme de xviij^{c} frans et de leurs dommages, interests et despens, dès qu'ilz bailleront la declaration devers la Court lesdicts marchans et Colart Dance.

Aujourdui, la Court a ordonné que les bulles que l'evesque du Puy a par devers la Court seront baillées à l'evesque de Ceinctes, par tel que Jehan de Chevenon, frere dudit de Ceintes, s'obligera de restituer lesdictes bulles ou la somme de ij^{m} libvres ou à l'ordonnance de la Court.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 29 v°.

Vendredi, xxvj^{e} jour d'aoust.

Furent au Conseil messieurs du Grant Conseil, mes-

sieurs les presidens, les evesques de Paris, Noyon, Bayeus, Meaulz, Mascon, du Puy et d'Apt, et messieurs des ij Chambres, le procureur du Roy et les advocas du Roy ou Chastellet sur le fait du couvent des Cordeliers de Paris, ouquel pour une sedicion entr'eulz, à cause d'une demolition d'unes estables qu'avoit fait faire le provincial de France *intra septa conventus*, que estoit contre les ordonnances de leur ordre, comme disoient celz d'estrange langue d'icellui couvent, et pour ce de fait, le mercredi xxiiij^{e} de ce moiz, après minuit, la demolirent ycelz estrangiers; et aussy pour une commotion que firent contre les freres de la province de France, contre lesquelz crierent : *Moriantur Gallici omnes!* et pour une rebellion contre les gens du Roy, tant qu'il falu rompre leurs portes, et y eut conflict, et tant que plusieurs furent navrez tant des gens du Roy que des diz freres, et en eut ij en peril de mort, comme l'en disoit, et un armeurier navré d'un piet, et que aucuns des estrangiers saillirent par dessus les murs de la cité de Paris derrier leur maison es fossez, et furent repriz par les gens du Roy environ xiiij freres estrangiers, comme dist en la Court le commissaire de Chastellet à ce ordonné, et pour ce furent emprisonnez desdiz estrangiers [1] environ xl, sur lequel fait a esté assemblé le

1. L'un de ces inculpés, frère Martin de Roselles, détenu en la Conciergerie du Palais, « pour cause de certaines commocions, rebellions et desobeissances faictes contre le Roy et ses officiers, » fut élargi jusqu'à nouvel ordre et confié à la garde de frère Jean des Noix, vicaire du gardien dudit couvent, lequel promit de le ramener quand le Roi et sa Cour l'ordonneraient. (Criminel, X^{2a} 14, fol. 42 v°.)

Conseil, comme dit est, et au surplus au graphier criminel[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 32 v°.

Mardi, xiij^e jour de septembre.

Aujourdui, j'ay esté sur mons^r le Chancelier pour enregistrer le residu du scrutine qui hier avoit esté imparfait en la Tornelle criminelle, commencié par ledit mons^r le Chancellier et messire J. de Poupaincourt, premier president, sur l'election ou lieu de l'un de mess^{rs} appellé M. Guillaume Liroiz, trespassé[2], et jà soit ce que plusieurs suffisans hommes se presentassent, neantmoins, le Roy, à la requeste d'aucuns grans seigneurs, s'arresta à ij, c'est assavoir, maistre Gefroy de Perusse, de la nation d'Acquitaine, maistre des Requestes de l'ostel de monseigneur de Berry, et maistre Guillaume de Launoy, de la nation de Normandie, nepveu de monseigneur l'evesque de Meaulz, et archediacre de Brie en l'esglise de Meaulz, touz ij licenciez en droit, Perusse *in utroque*, Launoy *in jure civili*, et pour eulz donna le Roy nostre sire ses lettres contenens que la Court *in effectu* esleust le plus ydoinne des ij dessusdiz, sanz eslire autre.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 36 r°.

Juesdi, xxij^e jour de septembre.

Sur une requeste faicte par l'Université de Paris à l'encontre de l'abbé de Trouart qu'il pleust que iiij des

1. Dans la marge du registre en regard de ce récit, déjà publié par Felibien, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 546, a été figurée à la plume la représentation d'un moine encapuchonné.

2. Guillaume de Lirois, conseiller clerc au Parlement de Paris depuis 1378, mourut au début de septembre 1401. (V. son testament, en date du 28 mars 1392, dans le recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris, sous le règne de Charles VI*, p. 27.)

moinnes de Trouart, soy disans escoliers à Paris, emprisonnez par vertu d'un arrest[1] donné au prouffit dudit abbé à l'encontre de xxij de ses religieus, estre eslargiz partout et leur procès estre fait à Paris, *juxta privilegium predicte Universitatis*.

Il a semblé aux dessusdiz presidens et conseillers que ledit abbé puet *impune* consentir et souffrir que les iiij dessusdiz religieus, soy disans escoliers, soient eslargiz à Paris et en Normendie, au lieu où le procès sera fait selon la teneur dudit arrest pronuncé le iij^e de ce present moiz, et ouquel lieu les dessusdiz religieus *stabunt juri*, et sanz prejudice de l'abbé.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 36 r°.

Lundi, iij^e jour d'octobre.

Aujourdui, mons^r le premier president m'a defendu, comme autrefoiz a fait, que je signe aucunne commission qui contiegne que l'enqueste se face, *etiam sedente Parlamento*, se je n'en ay congié, *ne Curia dominis orbetur, vel propter ipsorum absenciam patiatur*.

Matinées, III (X^{1a} 4785), fol. 224 v°.

Samedi, xxixe jour d'octobre.

Ce jour, fut advoquée[2] la cause d'entre Me Raoul

1. V. au Conseil (X^{1a} 1478, fol. 34 r°) l'arrêt du 3 septembre 1401, rendant à l'abbé de Troarn (Calvados, arr. de Caen) ses religieux accusés de rebellion et ordonnant leur incarcération à Caen dans les prisons du roi, de l'évêque de Bayeux et de l'abbé de Saint-Étienne de Caen pour l'instruction de leur procès.

2. V. au Criminel (X^{2a} 14, fol. 38) la teneur de la délibération en vertu de laquelle le Parlement évoqua cette cause criminelle et enleva toute connaissance de l'affaire à la Chambre des Comptes.

Witart, clerc de la Chambre des Comptes, marié lay, d'une part, et le procureur du Roy en la Chambre des Comptes, pour certains deliz criminelz desquelz ladicte Chambre vouloit cognoistre, et pourtant l'avoit fait emprisonner en la Conciergerie du Palayz, et illec le fit prenre la Court et le mettre de par elle en prison, et ce touche Cessieres, graphier criminel[1].

Item, ce jour, furent leues en la Chambre certaines lettres envoyées de par monseigneur le duc de Bourgogne, contenant la teneur qui s'ensuit[2]......

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 36.

Lundi, xiiij^e jour de novembre.

Ce jour, fu confermé ce qu'avoit esté deliberé le xxixe d'octobre sur l'advocation de la cause maistre Raoul Witart, clerc de la Chambre des Comptes, à l'encontre du procureur du Roy esdiz Comptes pour certains deliz criminelz, et pour ce que ce que lors avoit esté deliberé n'avoit pas esté executé, a esté dit que pour seller la lettre de ladicte advocation de la cause en la Court, parlera mons^r le premier president

1. En marge, le fait est signalé à l'attention par deux mains, avec les mots *Camera Compotorum*.

2. Le duc de Bourgogne s'excuse, dans cette lettre, de n'avoir pu, à raison du mariage de son fils et d'autres empêchements, se rendre auprès du Roi, et, se voyant obligé à cause du triste état de santé de Charles VI d'ajourner sa visite, recommande au Parlement d'aviser à ce que « sa chevance et son demainne ne soient gouvernés ainsy que ilz sont de present, car, ajoute-t-il, c'est grant pitié et douleur de oyr ce que j'en ay oy dire. » Dans sa réponse le Parlement se borne à protester de son zèle et de son dévouement aux intérêts du royaume. La lettre de Philippe le Bon, en date du 26 octobre, et celle du Parlement, du 29, ont été reproduites in-extenso par M. Douet d'Arcq, dans son *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 212.

à mons^r le Chancellier, lequel s'il en est refusant[1], la Court parlera à lui mercredi prouchain en la chambre où il doit venir, en lui disant ce qu'a esté deliberé et confermé, deliberé par les presidens et autres de mess. le dessusdit xxixe jour et confermé aujourdui.

Item, cedit jour, pour ce que plusieurs abus se faisoient et font ou Chastellet de Paris tant par les notaires qui prennent d'une procuration tant que traire et exiger puent, combien que n'en ist pour le salaire du notaire que ij solz parisis et vj deniers parisis pour le scel de toute ancienneté, et les commissaires examinateurs et graphier dudit Chastellet abusoient et abusent en leurs offices, fut enjoint au prevost de Paris, appelé messire Guillaume de Tignonville, chevalier, de nouvel prevost[2], qu'il y meist remede, ou la Court y pourverroit, et ce fait, furent les procès par escript du bailliage de Vermendoiz receuz.

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 42 v°.

Vendredi, xxve jour de novembre.

Sur ce que le procureur du Roy proposa, dès le xxixe de septembre derrenierement passé en la Chambre de Parlement, où estoient presens mess. les presidens et pluseurs autres tant du Grant Conseil que des Chambres dudit Parlement, et du Conseil du Roy ou

1. En marge de la délibération du 29 octobre, qui figure au folio 28 du registre 14 du Criminel, se trouve effectivement cette mention témoignant du mauvais vouloir du Chancelier :

Littera facta est, que non fuit sigillata, quia dominus Cancellarius facere noluit.

2. Guillaume de Tignonville, chambellan du roi, avait été reçu prévôt de Paris le 6 juin précédent. (Cf. Douet d'Arcq, *Choix de pièces sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 203.)

Chastellet de Paris, que maistre Raoul Witart, bigame, clerc de la Chambre des Comptes, estoit accusez en ladicte Chambre de certeins crimes et deliz, tant de larrecin que de faulz, commiz et perpetrez ou fait des Comptes et papiers d'icelle Chambre, et pour ce de par les maistres desdis Comptes avoit esté et estoit detenus prisonnier. Et avoit ycellui Witart obtenu certaines lettres de remission du Roy nostre sire[1], desquelles avoit requiz en ycelle Chambre l'enterinement, et combien que son procès ne fust fait ne parfait, neantmoins, pluseurs s'estoient fait donner ses biens et son office en grant lesion de justice et peril pour le temps avenir. Et pourtant les dessusdiz presidens et autres messieurs dessusdiz, considerans que auxdiz des Comptes n'appartenoit pas la cognoissance de la dicte cause ne de semblables, advoquerent la dicte cause dès le dessusdit jour, et arresterent et firent arrester et detenir en la Conciergerie de par eulz ledit Witart en prison, en ordonnant que tout ce qui touchoit ceste cause tant en procès, actes et autrement fust apporté aux jours de Vermendoiz lors avenir et

1. Ces lettres de rémission, dont le texte se trouve dans le registre du *Trésor des Chartes,* JJ 156, n° 309, sont d'octobre 1401. Raoul Witart, non content de retirer de pièces comptables soumises à la Chambre des Comptes une décharge délivrée à Pierre Pagant, marchand de drap de soie, sur Jean Renoust, receveur d'Arques, pour une somme de 404 livres tournois, avait surchargé et majoré de pareille somme le compte de ce receveur; suivant les lettres de rémission, il exerçait depuis douze ans loyalement l'office de clerc des Comptes; on se borna à lui demander réparation civile et on l'élargit le 3 février 1402 (n. st.). (Criminel, X^{2a} 14, fol. 51.) Pour éviter tout conflit de juridiction entre le Parlement et la Chambre des Comptes, ce fut le Chancelier qui retint la vérification des lettres de grâce accordées audit Witart.

maintenant presens, et que aucun ne fust receu à son office, ne les biens dudit Witart à aucun delivrez, jusques à ce que ordonné en fust par justice de ladicte Court de Parlement, comme il appartendroit. Et tout ce ait esté confermé par la Court le lundi xiiij[e] jour de ce moiz, à laquelle advocation se soient lesdiz des Comptes efforcez de soy opposer et de voloir cognoistre de ladicte cause, disans qu'ilz estoient commiz de par le Roy, se besoin estoit, d'en cognoistre par vertu de certeinnes lettres que se disoient avoir. En la fin mons[r] le Chancellier, meu pour certeinnes causes, a au jour d'ui retenu et reservé à lui la cognoiscence de ladicte cause, par ce qu'il appellera de mess[rs] de la Court dessusdicte, quant, où, telz et en tel nombre que bon lui semblera, et sanz le prejudice desdictes parties.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 43 v°.

Samedi, xxvj[e] jour de novembre.

Au jour d'ui, a esté assemblé le Conseil sur ce que un commissaire de par le prevost de Paris avoit fait certeinne relation que un banni, qui avoit esté priz par lui, à l'ayde de certeins sergens d'Orleans à ce requiz de par le Roy et par vertu de certeinne commission, avoit esté comme par force mené à Orleans par lesdiz sergens et retenu, nonobstant les commandemens et inhibitions faictes de par le Roy par ledit sergent, pour occasion que ledit banni avoit esté priz ou duchié d'Orleans par ledit commiz royal qui estoit à ce envoyez. Ce touche Cessieres, graphier criminel, et *imo recurratur ad ipsum.*

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 44 r°.

Vendredi, ij^{e} jour de décembre.

Au jour d'ui, m'a commandé mons^{r} le premier president que, quant aucun de mess^{rs} sera envoyez de par la Court en commission, je ne lui signe sa commission jucques à ce qu'il ait rapporté devers moy tous les procès qu'il a prinz à visiter.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 44 r°.

Mercredi, vij^{e} jour de decembre.

Ce jour, m'a enjoint la Court par maniere d'advertissement que je ne baille à aucuns de messieurs aucun procès à visiter que touche aucun de messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgoigne, oncles du Roy, et d'Orleans, frere du Roy nostredit Seigneur, ou Bourbon, oncle dudit Seigneur, sanz en parler à la Court avant et pour cause.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 45 r°.

Samedi, xvij^{e} jour de decembre.

Au jour d'ui, m'a esté enjoint par mons^{r} M. H. de Marle que je enregistrasse que le temps de bailler contrediz par Pons de Cardilhac, vicomte de Murat, à l'encontre des lettres produites par Renault de Murat, a esté prorogué audit Pons jusques à lundi prouchain [1].

Matinées, III (X^{1a} 4785), fol. 257 r°.

1. Ce procès d'une importance considérable était relatif à la possession de la baronnie de Murat; par arrêt du 11 avril 1403, le Parlement adjugea la vicomté et baronnie de Murat à Renaud de Murat, conformément au testament de Guillaume de Murat, dernier vicomte de ce nom, et condamna Pons de Cardilhac à restituer tous les châteaux et domaines faisant partie de cette vicomté. En marge de cet arrêt, Nicolas de Baye consigna cette observation : *Hoc arrestum opportuit vi armata executari, in quo negocio prefuit magister Ja. de Ruilliaco, presidens longo tempore, et ibidem obtinuit et miles effectus est.* (X^{1a} 1478, fol. 102 v°.)

Vendredi, xxxe jour de decembre.

Ce jour, je alay en la Chambre des Enquestes pour savoir se la conclusion de l'arrest de Thiebaut de Mazeray, d'une part, et les executeurs de Luce et maistre Guillaume de la Fons, leur plaisoit, veu qu'il n'avoient pas esté à conclurre, combien qu'il eussent esté au conseiller, et me dirent que la conclusion leur plaisoit bien, laquelle est ou vendredi xvj^{e} jour de ce present moiz.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 47 r°.

1402.

Mercredi, xviij^{e} jour de janvier.

Furent au Conseil mess^{rs} J. de Poupaincourt, M. P. Boschet, M. H. de Marle, M. Y. de Boisy, presidens...

Et avec ce y furent pluseurs de messieurs des Enquestes, et fu parlé de pluseurs choses, tant de l'assignation des gages de messieurs dessusdiz et autres menues besoignes.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 48 v°.

Vendredi, xxviij^{e} jour de janvier.

Au jour d'ui, maistre Jehan d'Aigny, chanoinne de la Saincte Chappelle du Palaiz, et contreroleur de la Chambre aux Deniers du Roy nostre Sire, vint à la Court et exposa ce que autrefoiz avoit fait, c'est assavoir que, comme le Roy nostre Sire dessusdit lui eust donné l'office de clerc en la Chambre des Comptes, que par avant tenoit maistre Raoul Witart, et eust presenté ses lettres pour les enteriner aux gens de la Chambre

des Comptes, à quoy se avoit opposé maistre Aymery Tesson, et procès eu entre lesdictes parties, lesdiz des Comptes eussent jugié contre ledit d'Aigny au prouffit dudit Tesson, de laquelle sentence ou jugement eust dès le xj^e jour de ce moiz appellé en la court de Parlement. Et le xij^e jour ensuivant, se fust trait par devers messire Arnaut de Corbie, Chancellier, et ly eust requiz qu'il seellast son adjornement en cas d'apel, lequel eust delayé et respondu qu'il venist le landemain, auquel jour pareillement le delaya et de jour en jour. Et au jour d'ui eust requiz que, veu ce que dit est, la Court lui octroyast et donnast adjornement en cas d'apel, ycelle, tous messieurs des ij Chambres assemblez avec le procureur et advocas du Roy, a ordonné que le procureur du Roy iroit avec ledit d'Aigny demain au matin audit mons^r le Chancellier, et lui requerroit que, veu que ledit d'Aigny ne requeroit que justice, que lui seellast sondit adjornement en cas d'apel, et ou cas que ne le feroit, il se pourveroit comme il appartendroit.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 49 v°.

Samedi, xxviij^e jour de janvier.

Au jour d'ui, le procureur du Roy et maistre J. d'Aigny, chanoine de la Saincte Chappelle, et contrerolleur de la Chambre aux Deniers du Roy nostre Sire, sont venus denuncer à la Court qu'il avoient esté à mons^r le Chancellier, auquel ont requiz qu'il leur seellast l'adjornement en cas d'appel fait des gens de la Chambre des Comptes, lequel avoit pluseurs foiz delayé, combien qu'il est cler que ce n'est que justice que requeroient, et toutevoie ne l'avoit volu faire ancores, lequel mons^r le Chancellier respondi qu'il ne seelleroit point et que messeigneurs les ducs d'Orleans, frere du Roy nostre dit Seigneur, et de Berry et de Bourgoigne, oncles dudit Seigneur, avoient ordonné à oïr les parties. Et de rechief ledit procureur du Roy, present les maistres des Requestes dudit Seigneur, ledit d'Aigny et un chevalier envoié de par ledit duc d'Orleans pour seeller ledit adjournement et dire audit Chancellier que l'oppinion dudit d'Orleans estoit que le Chancellier le povoit bien seeller, lui requist qu'il seellast ledit adjornement ou, si ne le faisoit, attendu que lui refusoit lettre de justice, il se pourverroit pour le Roy, selon ce qu'il appartendroit, maiz ce nonobstant n'en volt rien faire, pour quoy *in subsidium* de justice requist et aussy fit ledit d'Aigny la Court, laquelle leur a ottroyé ledit adjournement, et a requiz le procureur du Roy que ce fust enregistré.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 50 r°.

Lundi, xxxe jour de janvier, jour de Plaidoyeries.

Et, cedit jour, vindrent en la Court au matin avant les Plaidoieries le procureur du Roy et maistre J. d'Aigny, et sur la matiere de quoy est parlé samedi derrenier passé baillerent et presenterent un adjornement en cas d'apel fait par ledit d'Aigny des gens de la Chambre des Comptes, avec une requeste attachée à ycellui adjornement, en disant de bouche que hier ledit d'Aigny derechief estoit alez à mons^r le Chancellier, auquel aussy messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoigne avoient envoié ij de leurs gens, c'est assavoir, le duc de Bourgoigne le maistre de sa chapele, son secretaire, et Berry un autre, lesquelz dirent audit

Chancellier qu'il scellast ledit adjornement, comme autrefoiz avoit esté requiz, veu mesmement que ledit Chancellier avoit dit que c'estoit raison, et ce aussy requist ledit d'Aigny en disant que ledit Chancellier avoit dit que c'estoit raison, et que samedi derrenier ce avoit requiz, et si avoit envoié pour ce devers ledit Chancellier monseigneur le duc d'Orleans ledit samedi, lequel Chancellier en disant que s'il avoit dit que c'estoit raison, c'estoit son oppinion, refusa *iterum* à seeller ledit adjornement. Pour quoy requeroient lesdiz procureur et d'Aigny ledit adjornement de la dicte Court, attendu le refuz dudit Chancellier. Pour quoy la Court, attendue sa deliberation faicte de samedi derrenier, leur accorda et respondit à la requeste : *Executetur per prepositum Parisiensem et per primum hostiarium. Actum in Parlamento, xxx^{a} januarii CCCC^{o} primo.* (Signé :) N. DE BAYE.

Et après environ ix heures, ce dit jour, entendiz que l'en plaidoit, allerent lesdiz prevost et huissier en la Chambre des Comptes, et vindrent devant ycelz gens des Comptes que trouverent iiij en nombre, et tantost se partirent, avant ce que il voulsissent oïr lesdiz prevost et huissier, et alerent en bas ; nonobstant lesdiz prevost et huissier executerent ledit adjornement audit lieu à la personne de leur clerc des Comptes ou graphier, comme je oy dire du prevost après ce fait.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 50 v°.

Mercredi, premier jour de fevrier.

Ce jour, fut conseillé un arrest sur un cas de faulseté[1], dont le registre fut fait par maistre J. de Cessieres, graphier criminel, et fu parlé d'aucunes choses touchant l'onneur de la Court.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 50 v°.

Juesdi, xvj^{e} jour de fevrier.

Ce jour, fut plaidoiée une cause d'appel d'entre maistre Jehan d'Aigny, contreroleur de la Chambre aux Deniers, appelant des gens de la Chambre des Comptes, d'une part, et maistre Aymery Tesson, partie intimée, d'autre part, pour cause de ce que ledit d'Aigny se disoit avoir lettres, par lesquelles le Roy lui donnoit les gages de clerc de la Chambre des Comptes que tenoit maistre Raoul Witart, et lieu à seoir en haut avec les maistres d'icelle Chambre, et pour ce que à la presentation d'icelles lettres et à requerir l'enterinement en ycelle Chambre ledit Tesson s'opposa, et que, les parties oyes, *tandem* fut dit par lesdictes gens que les lettres d'Aigny ne seroient pas enterinées, mais adjugerent audit Tesson, qui estoit clerc de ladicte Chambre paravant extraordinaire, lesdiz gages, il en apela à la Court, et ladicte cause plaidoiée bien longuement, comme puet apparoir ou registre des Plaidoiries, ce present jour fut appoinctié au Conseil. Et s'efforcerent lesdictes gens par moult de manieres, nonobstant qu'elle soit capital et souverainne de tout le royaume et unique, d'empescher qu'elle n'eust la cognoiscence tant par une maniere qui est touchée le

1. Il s'agit d'un procès intenté à Marguerite de Séchelles qui s'était servie du sceau de son frère, Hue de Séchelles, pour donner un caractère d'authenticité à une fausse obligation de 1,100 francs, attestée vraie par un certain Gilet Coursier. Le 26 janvier 1401, le procureur du Roi requit contre Marguerite de Séchelles et son complice une condamnation au pilori avec bannissement du royaume et confiscation de biens. (Criminel, X^{2a} 14, fol. 50 v°.)

lundi xxx[e] de janvier cy-dessus, comme d'aler à nos seigneurs les ducs Berry, Bourgoigne, oncles, et Orleans, frere du Roy nostre Sire, qui pour ce temps estoit tenu de grieve maladie, dont Diex par sa grace le vueille delivrer, et soy efforcer devers eulz de empescher ladicte cognoissence, comme mesme, par ce que hier au soir lesdictes gens des Comptes firent commandement, à C ou L mars d'argent, audit d'Aigny que à ce matin fust en ladicte Chambre des Comptes, pour rendre compte avec le maistre de la Chambre aux Deniers, et semble qu'il eust esté avisé de fait, afin ou qu'il encheust en ycelle peinne, s'il venoit à faire plaider sa cause et avoir audience, ou, s'il voloit aler à ladicte Chambre pour eviter ycelle peinne, qu'il perdist son audience, et que entre deuz fust apportée une lettre de la Chancellerie pour delaier la cause à xv[e], qui après fu apportée, et par ainsy ledit d'Aigny *incideret in Scillam, cupiens vitare Caripdim*. Lequel Aigny vint en la Chambre de Parlement au matin, entre vj et vij heures, en requerant remede ou provision, attendu le commendement à lui fait dessusdit, pour quoy la Court, qui est benigne et charitable et juste, volans le rendre obeissant aux dictes gens des Comptes, attendu son office, volens aussy à luy garder son interest, comme elle fait à toute personne qui la requiert, lui octroya tantost audience. Or avint que, sur la fin des repliques de la cause, un secretaire du Roy apporta la lettre de la Chancellerie pour delaier la cause à xv[e], maiz c'estoit trop tart, ainsy furent frustez lesdiz des Comptes, et aussy la cause plaidée longuement et finée; ledit Aigny ala tout à point en ladicte Chambre des Comptes, et porta ses comptes, et ne tint pas à lui

qu'il ne rendist compte, et si fut oy ceans à son audience et sa partie adverse, et faillirent lesdictes gens des Comptes de leur entencion, et par ce *defecerunt scrutantes scrutinio*, et aussy *veritas rerum erroribus gestorum non viciatur*. La cause pourquoy lesdiz des Comptes ne weillent pas que la Court cognoisce de telz appeaulz ne d'autres aussy d'eulz, car il se voulsissent maintenir exemps, et ont à amiz et favorables à eulz grans seigneurs, *quia amici mammone*.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 52 v°.

Vendredi, xvij[e] jour de fevrier.

Au jour d'ui, a ancores esté miz suz l'arrest d'entre mons[r] de Berry, d'une part, et le s[r] de Chauvigny, d'autre part, sur lequel avoient esté parti en la Chambre des Enquestes et puiz *iterum* en la Grant Chambre, et *demum* ce present jour, ont esté xxx d'une oppinion ou xxxj d'une autre, à compter les oppinions de messieurs qui les autres jours cy devent en dirent, et par ce demeurent ancores parti[1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 53 r°.

Jeudi, xxiij[e] jour de fevrier.

Ce present jour, en plaidoiant, survint un secretaire du Roy nostre Sire appelé Despeaux, normant ou mensoiz, qui apporta une lettre royal qui contenoit *in substancia* que sur le plaidoié d'entre maistre J. d'Aigny, contreroleur de la Chambre aux Deniers, appelant des gens de la Chambre des Comptes, d'une part, et maistre

1. V. l'arrêt définitif rendu dans ce procès le 8 juin 1402 (X[1a] 1478, fol. 68 v°).

Aymery Tesson, partie intimée d'autre part, laquelle cause et plaidoié estoit mise au Conseil par appoinctement de huy à viij jours, ne procedassent outre ne n'en cognissent, et ce avoient empetré aucuns de ladicte Chambre des Comptes, de laquelle l'un des principaulz est l'evesque de Bayeux, *quia* president, auquel octroy furent presens le sire de Heugueville, messire Colart de Calleville et autres, signée Despeaux, et pour ce que ceste lettre estoit et est telle qu'elle se monstre, et que elle est ou tres grant prejudice du Roy, de la chose publique, *in similibus casibus appellationum*, veu que la Court est capital et ordonnée pour faire raison et justice à touz sanz rien excepter, et que c'estoit ou deshonneur de la Court, fu parlé au Roy de par aucuns de messieurs de la Court, qui deffendi hier que la lettre dessus dicte ne fust sellée, et non obstant a esté seellée, se sont levez environ ix heures et sont allez devers le Roy mes seigneurs de la Court, et par ainsy l'en a lessié les Plaidoiries, où pluseurs povres et bonnes personnes requeroient et requierent avoir audience et justice, qui par telles besoignes est empeschée à estre faicte, non pas maintenant seulement, maiz desja par pluseurs jours, tant de Conseil où povres gens deussent avoir esté delivrées, comme de Plaidoiries, comme appert par le livre du Conseil et par les registres, et par aventure que lesdiz des Comptes ont grans amiz qui puent practiquer ou practiquent ce qui est dit de Jhesucrist : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatum* [1]. Or soit adverti que justice ne sueffre et à ce

1. Cette citation est empruntée à l'Évangile selon saint Luc, chap. XVI, vers. 9.

que dit Saint Augustin : *quod sunt regna nisi latrocinia perdita justicia.*

Matinées, III (X[1a] 4785), fol. 308 v°.

Vendredi, xxiiij[e] jour de fevrier, *festum beati Mathie apostoli, Curia vacat.*

Ce jour, furent assemblez messire Arnault de Corbie, Chancellier, et xij ou xv de messieurs de Parlement avec le patriarche d'Alexandrie, l'evesques de Noyon, de Bayeuz, de Meaulz, d'Esvreux, d'Arras et de Chartres, et les gens de la Chambre des Comptes, desquelz sunt lesdiz de Bayeuz et de Chartres, en la Conciergerie du Palaiz, pour ce que le Roy avoit ordonné que ledit Chancellier oist lesdiz gens des Comptes à ce que voloient proposer pourquoy la Court ne procedast à juger l'arrest d'entre maistre J. d'Aigny, appellant des gens des Comptes, et maistre Aymery Tesson, partie intimée, maiz les dessusdiz assiz pour oïr ce que dit est, pour ce que lesdiz des Comptes ne disoient mot, et que mons[r] le Chancellier dessusdit deist qu'il sembloit que deussent parler, veu que eulz meimmes avoient requiz estre oïz, et que le Roy l'avoit à ce commiz, et que mons[r] J. de Poupaincourt, premier president de la Court, deist aussy que de toute loy un subgiet du royaume grevé avoit et devoit avoir recours par appel à son souverain, et que pour ce estoit ordonné le Parlement, et ce estoit le grant interest du Roy et de son royaume ; nonobstant lesdictes gens des Comptes dirent en delaiant que ilz ne diroient autre chose touchant ladicte cause, sinon en la presence du Roy, pour ce qu'il disoient que ce touchoit le Roy et son demainne, et par ce fu perdue l'eure.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 54 r°.

Ce jour, maistre Guillaume de Gy, advocat en Parlement, s'est opposez et s'oppose que aucunes lettres, que l'evesque de Meaulz ou maistre Guillaume de Launoy baille touchant l'office de feu maistre Guillaume Liroiz, seigneur de leans, ne lui soient enterinees, jusques à ce que il sera oiz à ce qu'il voudra proposer.

Matinées, III (X[1a] 4785), fol. 309 r°.

Samedi, xxv[e] jour de fevrier.

Ce jour, maistre Guillaume de Launoy a esté receu conseiller du Roy en la Chambre des Enquestes ou lieu de feu maistre Guillaume Liroiz, par vertu d'un mandement du Roy, tant par lettres patentes, que aussy sont venus en la Court pluseurs du Grant Conseil, c'est assavoir, l'evesque de Chartres, le premier maistre d'ostel du Roy nostre Sire, le sire de Heugueville, messire N. de Calleville et pluseurs autres chevaliers, qui ont dit que le Roy mandoit qu'il fust receu.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 54 v°.

Mercredi, premier jour de mars.

Ce jour, mons[r] le premier president m'a defendu que de cy en avant je ne signe aucunes lettres de commission, sinon par le congié de cellui mons[r] le president qui au matin tendra le siege, pour ce que messieurs de la Court de legier sont meuz à aler dehors en commission, et par ce la Court souvent demeure desgarnie de conseillers[1].

Au jour d'ui, a esté ordonné maistre Pierre Buffiere

1. Une mention analogue se rencontre au registre des Matinées (X[1a] 4785, fol. 315 r°), avec cette note à la marge : *Inhibicio facta mihi grapharío.*

et commiz à visiter les merceries du Palaiz durant la mainmise du Roy faicte par la Court es choses contencieuses entre Thiebaut de Mazeray, concierge du Palaiz, d'une part, et les merciers du Palaiz, d'autre part, sur ycelle visitation et m'a esté enjoint par mons[r] le premier president que ce soit fait *secrete, ad obviandum fraudibus*.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 54 v° et 55 r°.

Vendredi, iij[e] jour de mars, au Conseil.

Au jour d'ui, a esté ordonné, presens le lieutenent du bailli de Chaumont et le procureur du Roy dudit Beaumont (*sic*), que les ordonnances faictes aux Grans Jours de Troyes sur l'office du tabellionnage du baillage de Troyes tendroient et seroient pareillement tenues comme faictes au regart de l'office de tabellionnage des bailliages de Chaumont et de Vitry, et a esté dit que ycelles ordonnances seroient publiées esdiz bailliages[1].

Matinées, III (X[1a] 4785), fol. 317 r°.

Mercredi, xv[e] jour de mars.

Au jour d'ui, maistre Jehan d'Aigny, contreroleur de la Chambre aux Deniers, a presenté unes lettres royaulz en la Court, contenant en brief que, comme il eust appellé des gens de la Chambre des Comptes d'une sentence par eulz donnée au prouffit de maistre Aymery Tesson, clerc de la Chambre des Comptes,

1. Dans la marge, en regard du texte, une main inhabile a figuré un personnage à mi-corps, accompagné du mot : *Champaigne,* de la même époque que le dessin, et au-dessous a été ajouté *graphas* d'une écriture plus récente.

Le même fait est relaté au registre du Conseil (X[1a] 1478, fol. 55 v°).

eust esté plaidoié ceans la cause, et eust esté appoinctée en droit, et les dictes gens des Comptes eussent obtenu lettres par lesquelles estoit mandé à la Court que sur ledit appoinctement ne procedassent point à juger et que le Roy advoquoit la cause devant ly, nonobstant ycelles lettres recitées de mot à mot esdictes lettres presentées, le Roy pour plusieurs besoignes occuppez telement que à ce ne povoit vacquer, et qu'il ne welt point retarder ne empescher ledit procès ne autres quelcunques, maiz les welt abbregier, a mandé et enjoint à la Court en ses dictes lettres patentes, face la Court droit sur ladicte cause d'appel et le plaidoié d'icelle, et pronunce son arrest le plus brief qu'elle pourra. Et pour ce la Court a envoyé au jour d'ui dessusdit ij huissiers de ladicte Court, c'est assavoir, Aleaume Chassemarée et Guillaume de l'Espine en ladicte Chambre des Comptes faire commandement ausdictes gens des Comptes qu'il envoiassent les lettres, actes et munimens de ladicte cause, lesquelz y alerent, et feront *una die* leur relation.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 57 r°.

Au jour d'ui m'a enjoint mons^r le premier president que je ne signe l'executoire de l'arrest de messire Geffroy de Brezé[1], pronuncé samedi derrenier passé, à autre que à maistre Pierre Drouart.

Matinées, III (X^{1a} 4785), fol. 328 r°.

Vendredi, xvij^e jour de mars.

Au jour d'ui, sunt venus en la Court un docteur de

1. Geoffroy de Brezé était en procès avec Raymond de Perusse. (V. au Conseil, X^{1a} 1478, fol. 28.)

Thoulouse et autres licenciés d'ycelle université et estude de Thoulouse de par elle, et ont presenté une espitre à ladicte Court de par ladicte université, avec lettres closes, lesquelles tu trouverras ou la teneur d'elles en la fin du livre du Conseil de ceste année[1], et outre persuaderent lesdiz messages ou ambassadeurs à la Court qu'elle voulsist conseiller le Roy de rendre l'obeissance à nostre Saint Pere le pape Benedic XIIIe, qui lui avoit esté ostée en France par la sustraction à lui faicte, comme appert par la lettre contenue ou livre des Ordonnances[2], pour ce que ledit Benedic n'avoit volu faire cession du papat pour appaisier le cisme qui avoit duré ja par plus de xxij ans, et des le temps du roy Charle, pere du Roy nostre Sire, qui à present est, pour lequel cisme avoient regné *successive* Urbain, et après lui Boniface à Romme, et par deça à Avignon Clemens et Benedic dessusdit, attendu que ja soit ce que ledit Benedic, combien que au temps de la substraction ne fust pas conseillez de ceder, toutevoie de present estoit prest, comme ilz disoient[3].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 57 v°.

1. Malgré l'assertion du greffier, il n'y a point trace de cette épître dans le registre du Conseil.

2. Ces lettres, en date du 27 juillet 1398, sont reproduites au registre des Ordonnances, X^{1a} 8602, fol. 146 r°.

3. A la suite se trouve cette note de Nicolas de Baye, qui vise le passage final de l'extrait ci-dessus : *Falsum est, quia nunquam voluit cedere.*

En marge a été ajouté de la même main : *Ista epistola fuit per Curiam, ad instanciam Universitatis Parisiensis* et procuratoris*

* On sait en effet que l'Université de Paris, hostile au rétablissement du royaume sous l'obédience de Benoît XIII, adressa au Roi deux lettres, dans lesquelles elle réfutait les arguments invoqués par l'Université de Toulouse. (Cf. du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. V, p. 25.)

Samedi, xviij^e jour de mars, au Conseil.

Ce jour, maistre Guillaume des Piez m'a dit et confessé que hier, qui fu le xvij^e de ce present moy, il avoit veu les lettres que maistre J. d'Aigny avoit mises devers la Court en la cause d'appel d'entre ledit d'Aigny, appelant des gens de la Chambre des Comptes d'une part, et lesdites gens appellans, et maistre Aymery Tesson, partie intimée, et lesquelles avoit ordonné la Court estre monstrées audit Tesson et audit des Piez, son procureur[1].

Matinées, III (X1a 4785), fol. 330 r°.

Mercredi, iiij^e jour d'avril.

Curia vacat propter festum Annunciacionis dominice, quod, quia suo die sabbati vigilia Pasche ultime preteriti solemnizari non potuerat, hodie ex ecclesie ordinacione Parisiensis solemnisatum est in diocesi Parisiensi.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 60 r°.

Lundi, xvij^e jour d'avril.

Ce jour, entre les plaidoiries, survint maistre J. de Sains, secretaire et notaire du Roy nostre Sire en la Court, et presenta certeines lettres[2] scellées du grant seel en las de soye et cire vert, contenans en substance que le Roy revoquoit tous dons de terres ou revenues, tant

Regis, condempnata et lacerata tanquam scandalosa, penes Curiam vel penes me lacerata remansit, et postmodum tradita fuit Universitati, quando consilium Pisense celebratum fuit.

1. En marge se trouve une main avec les mots : *Exhibition de lettres touchant la Chambre des Comptes.*

2. Ces lettres patentes, en date du 28 février 1402 (n. st.), sont insérées au registre des Ordonnances, X1a 8602, fol. 163 v°.

à perpetuel que à vie faiz par ledit Seigneur à quelque personne, fors à la Royne, ses enfans, frere, oncles, et à messire Pierre de Navarre, son cousin germain, en laquelle ordonnance aussy ne sont pas compriz rentes à vie ou à volenté que prennent par nostre octroy aucuns noz officiers par les mains du changeur de nostre tresor ou de nos vicontes et receveurs, et ceste ordonnance ont juré le Roy nostre Sire, messeigneurs ses frere, oncles, gens du Grant Conseil et de la Court de ceans, c'est assavoir les presens[1].

Matinées, III (X1a 4785), fol. 343 v°.

Juesdi, xxe jour d'avril.

Au jour d'ui, a esté leue et publiée en la Court une lettre royal par laquelle le Roy a ordonné que mons^r le duc d'Orleans, son frere, s'entremette du fait de ses finances des subsides ordonnés pour les guerres, et qu'il soit par dessus les generaulz conseillers sur le fait des dictes finances, et sanz lequel il ne puist par eulz aucune chose estre fait, comme plus à plain appert par la teneur d'icelle lettre, qui est enregistrée ou livre des Ordonnances[2].

Matinées, III (X1a 4785), fol. 346 v°.

Samedi, xxixe jour d'avril.

Ce jour, la Court a ordonné, comme autrefoiz, que aus jours de Troies ne seront point admiz ne receuz à seoir avec messeigneurs du Conseil du Roy aucuns religieus, abbez ou autres, ja soit ce que aucunes foiz

1. A la marge se trouve une main levée avec le mot : *Juro.*

2. Ces lettres, du 18 avril 1402, font partie du registre X1a 8602, fol. 164 v°. (V. aussi le recueil des *Ordonnances,* t. VIII, p. 494.)

à autres jours les abbez de Moustier Erraine[1] et autres y aient siz.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 62 v°.

Ce jour, maistre André Cotin m'a requiz que je le vousisse excuser devers la Court, pour ce que faut que voist à Meaulz avec les commissaires de la Court, et eust demandé congié devers la Court, mais messrs les presidens estoient ja partiz de ceans.

Matinées, III (X1a 4785), fol. 348 r°.

Samedi, xxe jour de may.

Samedi derrain passé, environ ix heures à matin, vindrent en la Chambre du Conseil le conseil de monseigneur le duc de Bourgoigne ou Parlement et un sien secretaire, et pour ce que l'en avoit mise suz une grant taille[2], montant, comme j'ay oy dire, xij ou xiijc mil frans ou royaume, nonobstans les autres grans et divers subsides qui couroient par le royaume, et que pour le present n'y avoit nulles guerres apparens, et si montoit bien ladicte taille à plus le tiers que une qui derrainement fu faicte pour le mariage de l'ainnée fille du Roy nostre Sire au Roy d'Angleterre[3], et si estoit diminué le royaume, puiz ij ou iij ans, pour les grans mortalitez qui ont esté, ont requiz que la cedule, dont la teneur est cy après enregistrée, fut leue en la Court et publiée tous oyans et voyans. Sur quoy fut avisié par les ij Chambres que, veu que la Court n'avoit volu souffrir que les lettres de la taille

1. Il s'agit de l'abbaye de Montieramey (Aube).
2. Allusion aux mesures fiscales prises par le duc d'Orléans.
3. Isabelle, née le 9 novembre 1389, mariée à Richard II, roi d'Angleterre, le 1er novembre 1396.

fussent publiées en la Court, et pluseurs autres causes qui à ce la mouvoient, et pour paeur que le pueple ne feust plus meuz de telles lettres estre leues en la Court souveraine, que se elles fussent leues et publiées ailleurs, attendue l'auctorité d'icelle Court, l'en respondi aux dessusdiz que la chose estoit grosse et avoit l'en besoin d'en parler à monseigneur le Chancellier et à monseigneur le premier president qui estoit absens pour le jour, et au lundi prouchain la Court en respondroit plus à plain. Et en la Court fu avisié que l'un de messeigneurs les presidens iroit à Senliz, où estoit ledit monseigneur de Bourgoigne, pour excuser la Court. Et ce pendent, environ x heures, allerent les dessusdiz ou Chastellet et requirent la pareille cedule estre publiée, qui fu publiée, et aussy furent envoiées semblables cedules en la Chambre des Comptes, au Prevost des Marchans et es bonnes villes du royaume, comme l'en disoit. La teneur de la cedule s'ensuit :

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, comte de Flandre, d'Artoiz et de Bourgoigne palatin, seigneur de Salins et de Malines, aux presidens et autres gens tenens le Parlement de monseigneur le Roy à Paris, salut et dilection. Nous avons entendu depuiz nostre partement de nostre ville d'Arras que on met suz une taille en ce royaume, et que on a publié à Paris en pluseurs lieux et ailleurs, que c'est de nostre consentement, parmi ijc mil frans que avoir en devions, laquelle chose, en tant comme touche ce que dit est, nous en avoir esté consentans est bourde, et ceulz qui ainsy l'ont semé, ont dit et semé pures bourdes et mensonges, car veritablement nous n'en avons esté conseillans ne consentans. Et attendu les grans mortalitez qui des iiij ou cinq ans en ça ont esté et sont ancores en pluseurs lieux de ce royaume, et aussy les grans charges que le pueple a eu et ancores a continuelment à sous-

tenir, nous, saulve noz conscience et honneur, ladicte taille ne pourrions et aussy ne voudrions en aucune maniere conseiller ne consentir, combien que des un an a et mesmement puiz nagueres on nous a offert c mil frans pour ycelle consentir estre mise sus, lesquelz c mil frans nous refusames, des lors les avons ancor refusez, et pour quelcunque prouffit que avoir en deussions, entendu ce que dit est, et mesmement que tailles ne doivent estre levees sur le peuple pour en faire dons, ne vouldrions ycelle taille consentir, maiz se aucuns voloient supplier à mondit seigneur de grace avoir, afin que icelle taille ne fust ou soit levee, nous pour consideration des choses dessusdictes en vouldrions avec eulz supplier à mondit seigneur, combien que en touz cas touchans le bien et honneur de mondit seigneur, le commun prouffit et utilité de ce royaume et de son pueple sommes, avons esté et tousjours serons prests d'y emploier corps et chevance, et tenons certeins que aussy soyez vous. Et pour ce que nous voulons et desirons chacun savoir nostre entention et la verité de ceste chose, nous vous prions et tres acertes requerons que vous lisiez ou faictes lire et publier une ou pluseurs foiz ces presentes en la Chambre dudit Parlement, presens tous ceulz qui les vouldront oïr. Donné soubz nostre seel de secret en l'absence du grant à Clermont en Beauvoisiz, le xviij[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC et deux. Ainsy signée : Par monseigneur le duc : Habart, et seellée du seel secret et patente[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 66 r°.

Vendredi, xvj[e] jour de juin.

Ce jour, mons[r] maistre Henry de Marle m'a dit que surrogoit en son lieu mons[r] le doien de Senliz, son frere, pour aler à la Rochelle avec maistre Phelipe de Boisgillon en commission, auquelz a donné congié.

Matinées, III (X^{1a} 4785), fol. 381 r°.

1. En marge de cette lettre se trouve une note personnelle du greffier conçue en ces termes : « *Quia aliqualis dissensio erat inter hunc ducem, patruum Regis, et ducem Aurelianensem, germanum Regis, nepotem dicti ducis, verissimile erat quia dux Aurelianensis dictam tailliam procuraverat indici, eam dictum ducem Burgundie contradixisse, ut dicebatur.* »

Samedi, premier jour de juillet.

Ce jour, le conte de Jogny et iij ou iiij autres chevaliers sunt venus en la Court, en requerant que la Court feist publier certeinnes lettres royaulz[1], par lesquelles le Roy faisoit et ordonnoit monseigneur le duc de Bourgoigne, general conseillier sur le fait de ses finances, et que sanz lui ne fut rien ordonné ne fait ès dictes finances, et que ce qui feroit, apellez celz que voudroit des generaulz en tel nombre que voudroit, fu fait, nonobstant les lettres données par avant à monseigneur le duc d'Orleans, frere du Roy, comme plus à plain puet apparoir par le registre des lettres qui sunt ou livre des Ordonnances de ceans. A laquelle requeste la Court, appellez messeigneurs des ij Chambres, fu respondu que l'en les publieroit *publice* en jour de Plaidoirie à lundi prouchain, comme l'en a accoustumé en telz lettres, et par ainsy seroit miz par le graphier : *Publicata et lecta tali die*, etc., sur ycelle lettre, et si seroit enregistrée ou livre des Ordonnances, si ne voloient attendre, elles seroient leues à la fenestre par le premier huissier, maiz l'en ne les enregisterroit pas, ne ne seroit miz *Publicata*, selon le stile de la Court. Lesquelz chevaliers respondirent que reporteroient au duc de Bourgoigne[2].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 71 r°.

1. Les lettres en question, commettant le duc de Bourgogne au gouvernement des aides et finances dans tous les pays de Languedoil et le substituant au duc d'Orléans, sont du 24 juin 1402; elles se trouvent reproduites dans le registre X^{1a} 8602, fol. 165 v°.

2. Nicolas de Baye a ajouté en marge cette réflexion : *Nulla fides regni sociis, omnisque potestas impaciens consortis erit.*

Lundi, iij^e jour de juillet.

Ce jour, a esté publiée une lettre royal, de quoy est faicte mention ou livre du Conseil du samedi derrain passé.

Matinées, III (X^1a 4785), fol. 394 v°.

Samedi, viij^e jour de juillet, au Conseil.

Ce jour, maistre Jehan de Cahors fu par moy interrogués se J. de Corbeant, pour qui occupoit, estoit clerc non marié, pour ce que ou plaidoié du jour de juin n'estoit contenu, que seulement ledit Corbeant avoit confessé ou proposé qu'il estoit clerc, combien que de la partie de l'evesque d'Arras feust dit qu'il avoit proposé qu'il estoit clerc non marié, qui faisoit à sa cause, lequel Cahors a confessé et dit que ledit Corbeant est clerc non marié, et ce a Pidalet, procureur dudit evesque, requiz estre enregistré, et qu'il en eust lettre.

Matinées, III (X^1a 4785), fol. 402 v°.

Lundi, x^e jour de juillet.

Fu plaidoié par environ une heure, et après furent prononcez arrests par environ heure et demie, et puiz ala la Court à Saint Marcel aux exeques de maistre Pierre Reilhac [1], feu conseiller du Roy nostre Sire ceans.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 72 v°.

Mardi, xviij^e jour de juillet.

Ce jour, s'en ala messire J. de Poupaincourt, premier president, et autres en Boulenoiz sur la mer pour traicter avec les Angloiz [2].

Matinées, III (X^1a 4785), fol. 411 r°.

1. Pierre de Reillac figure au rang des conseillers en 1392.

2. La mission de Jean de Popincourt se rattache probablement aux négociations indiquées dans les instructions des ambassadeurs français du 29 novembre 1401, négociations concernant principalement les infractions aux trêves conclues avec Richard II, roi d'Angleterre. Les députés de Charles VI étaient : l'évêque de Chartres, l'amiral Jean de Vienne, Jean de Popincourt, le sire de Heugueville et Jean de Sains, secrétaire du Roi. (Cf. Douet d'Arcq, *Choix de pièces sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 215.)

Samedi, xxixe jour de juillet, au Conseil.

Ce jour, messire Pierre Boschet me dit, comme autrefoiz lui et messire Ymbert de Boisy m'avoient dit que je signasse la commission de Coustances à maistre Robert Mauger, attendu que maistre J. Garitel, auquel et à maistre Pierre Le Ferré messire J. de Poupaincourt l'avoit assignée, ou cas que les parties procederoient en ce present Parlement, estoit absent et s'en estoit alez dehors, et que les parties se fussent hier consenti audit maistre Robert Mauger.

Matinées, III (X^1a 4785), fol. 419 r°.

Mercredi, ij^e jour d'aoust.

Au jour d'ui, la Court a ordonné sur un debat qui estoit entre Thomas Raart, huissier de ceans, lequel avoit empetré lettres du Roy de appeller au roole aux Grans Jours de Troyes, à l'execution desquelles Raoul Le Noir, huissier de ceans, lequel avoit et a la commission de ordonner et nestoier la chambre de ceans et les sieges, et par ce estoit plus convenable qu'il alast audit Troyes pour appeller audit role et pour ordonner la chambre par delà, comme il disoit, et entre le debat desquelz se boutoit Robert Chaurre, premier huissier de ceans, en requerant que par delà à Troyes apelast au role, comme icy faisoit, ladicte

Court a ordonné que ledit Raoul Le Noir ira par delà à Troyes et appellera au roole et ordonnera les sieges, et ou cas que ledit Raoul averoit empeschement de maladie ou autre par lequel n'y peust aler, ledit Raart ira sanz prejudice dudit Raoul, et senz ce que le exercice que fera ledit Raart tourne audit Raoul en prejudice en quelque maniere une autre foiz, attendu que ledit exercice ou commission de la Court n'est pas proprement office au moins que l'en doie impetrer[1].

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 75 v°.

Ce jour, a la Court ordonné que maistre J. Foulon, secretaire de mons[r] de Berry, et Nycholas Bonnaut, bachelier en loiz, curé de l'eglise du Puy Nostre-Dame, seront surroguez par la Court à maistre J. Moreau, donné par la Court curateur aux biens de feu mons[r] Seguin d'Anton, arcevesque de Tours[2], et ordonne la Court que les dessusdiz puissent requerir, exiger et lever les debtes deues à la dicte execution et bailler quittance ensemble et conjoinctement, et si leur seront baillez de present cent escus par ledit Moreau, curateur, sur le residu desdiz biens pour faire translater le corps dudit de Tours en l'eglise de Xainctes, desquelz cent escus et de tout ce que les diz dessus recevront, ilz seront tenus de rendre compte en la Court qui leur taxera leurs gages raisonnables, et qui ordonnera comment et par quel maniere sera distribué et ordonné ce qui sera receu par eulz surroguez.

1. Dans la marge on a voulu représenter une main tenant une verge.

2. V. les testament et codicille de ce prélat, en date des 27 avril et 23 mai 1395, dans le volume des Testaments enregistrés au Parlement de Paris, X1a 9807, fol. 38 v°.

Et sera ledit Moreau deschargez, et le descharge la Court de la dicte somme de c escus, en prenant quittance d'icelz surroguez, et les causes touchans ladicte execution meues et à mouvoir ledit Moreau, curateur, poursuira en ycelle Court et par devent les commissaires auxquelz elles seront commises.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 75 v°.

Mercredi, ix[e] jour d'aoust.

Ce jour, maistre H. de Marle, president, commissaire envoié à Amiens, et maistre N. de Biencourt avec lui, recita pluseurs choses du gouvernement de ladicte ville d'Amiens[1], par quoy fu deliberé que la Court leur bailleroit plus grant puissance que par avant n'avoient, et furent exprimez les especialitez que l'en metroit en la lettre, outre celle qui par avant leur avoit esté baillée, et m'en fu commendée lettre.

Vendredi, xj[e] jour d'aoust.

Au jour d'ui, ay leu en la Court la lettre d'une commission faicte par la Court à M[e] H. de Marle, J. André et N. de Biencourt, de laquelle est parlé ou jour de mercredi derrain passé, et au lever du siege m'a dit messire P. Boschet, present maistre J. Chanteprime, que je feisse lettre à la ville d'Amiens d'expe-

1. En présence du mauvais vouloir dont firent preuve les procureur de la ville d'Amiens et maieurs, chargés d'assurer l'exécution d'un arrêt du 4 janvier 1382 (n. st.) relatif au gouvernement intérieur de la commune, le Parlement délégua, en qualité de commissaires enquêteurs, Henri de Marle et N. de Biencourt; par mandement du 15 juin 1402, le bailli d'Amiens reçut ordre de prélever sur les deniers communaux une somme de 500 francs destinée à rémunérer ces commissaires. (Jugés, X1a 49, fol. 68 v°.)

dier v^c frans aux commissaires, et ce aussy m'avoit l'en dit, avant ce que l'en alast ou siege à plaidoier.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 77 r°.

Samedi, xij^e jour d'aoust.

Ce jour, environ ix heures, vint en la Chambre monseigneur le Chancellier, et en sa presence fu plaidoyée la cause qui s'ensuit :

Entre l'evesque de Paris, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, l'evesque requiert que, comme ledit procureur ait fait mettre son temporel en la main du Roy, ou le prevost de Paris et sans cause, lui soit delivrez...[1].

Matinées, III (X^{1a} 4785), fol. 430 r°.

Lundi xiiij^e jour d'aoust, vegile de l'Assumption Nostre Dame, après les Plaidoiries, environ ix heures, furent pronunciez v arrests par messire P. Boschet, president, et puiz les ordonnences leues, fu mis fin ou Parlement quant aux Plaidoiries, et ordonné que jucques à la saint Barthelemi l'en conseilleroit, et a esté cest année ordonné que l'en iroit à Troyes tenir les Grans Jours[2].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 77 v°.

Mercredi, xvj^e jour d'aoust, au Conseil.

Ce jour, ay baillié à l'abbé de Moustier Erraine sa

1. Il s'agissait du suicide d'un prêtre, J. Daviot, qui s'était coupé la gorge dans sa chambre au bourg Saint-Germain-l'Auxerrois, et dont les biens avaient été saisis par la prévôté de Paris, ce qui avait amené un conflit de juridiction.

2. Pareille mention se trouve au registre des Matinées, le greffier ajoute seulement que les Grands Jours de Troyes « sont ordonnez à tenir le premier jour de septembre. »

lettre d'estre au Conseil aux jours de Troyes par le commandement de la Court à moy fait puiz xv jours.

Ce jour, Robert Chaurre m'a apporté la cedule de par le procureur du Roy qui s'ensuit :

Robert Chaurre, rapportez à mons^r le graphier que du consentement du procureur general du Roy et de J. Hemart, procureur du concierge du Palaiz, Guillemin le Mareschal, alias elargy par la Court juques à huy, est elargy comme devent par main souverainne juques aux jours de Paris prouchainement venans.

Matinées, III (X^{1a} 4785), fol. 436 v°.

Ce jour, ont esté conseilliez et reconseilliez iij arrests touchans l'archevesque de Senz et sa mere à l'encontre de messire Guillaume de Neelle, et en l'un J. de Longueval contre messire Guillaume de Neelle, lesquelz combien qu'il eussent esté passez et concluz en la Chambre des Enquestes, toute voie, à la requeste de mess^{rs} les ducz de Berry et de Bourgoigne, à la poursuite que faisoit Robert Le Tirant, escuier d'escuierie du Roy, ont esté repriz ceans, c'est assavoir en la Grant Chambre lesdiz procès, et *iterum* en ycelz a esté par les ij Chambres conclu.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 77 v°.

Vendredi, xviij^e jour d'aoust, au Conseil.

Ce jour, la Court a taxé les despens de Paule Triboulet et de Bouquendri, commiz pour le mareschal Bouciquaut et messire Remon de Turenne à aler veoir l'estat du gouvernement de la conté de Montfort, à eulz ij iij frans.

Ce jour, la Court a donné delay à l'evesque du Puy de bailler ses memoires à l'encontre du chapitre dudit Puy juques à la vegile de la Nativité Nostre Dame prou-

chainement venant, nonobstant les autres delaiz par luy obtenuz autrefoiz, et a ordonné la Court que se dedens ledit jour ledit evesque n'avera baillé, plus n'en face requeste d'avoir delay, ne jamaiz autre delay n'avera, et m'a esté defendu que outre ledit terme plus ne reçoive aucunes memoires dudit evesque, et entent la Court ledit delay et l'appoinctement fait tant de memoire comme de lettres et autres choses quelzcunques touchans ycelle cause[1].

Matinées, III (X[1a] 4785), fol. 433 r°.

Mardi, xxij[e] jour d'aoust.

Ce jour, la Court a receu lettres royaulx patentes pour avancer les arrests de l'arcevesque de Senz.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 79 v°.

Mercredi, xxiij[e] jour d'aoust.

Ce jour, a ordonné la Court, oye la relation de maistre J. de S[t] Verain et Th. Tiessart, que les Carmes, attendue leur necessité d'eulz elargir en leur logiz, averont par la main de la Court de l'argent ou biens à eulz laissiez par Perrenelle de Crepon pour acheter certeinne place près d'eulz.

Ce jour, arrests pronuncez par Boisy, et à la fin a esté dit que ce qui sera fait de cy à dimenche prouchain an la Chambre de Parlement vaudra, comme se le Parlement qui fine au jour d'ui durast.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 80 r°.

1. Ce procès avait trait à la juridiction de l'évêque du Puy. (V. dans le même registre, au fol. 437 r° et v°, les plaidoiries relatives à cette affaire.)

Samedi, xxvj[e] jour d'aoust.

Hac die, recessi de Parisius, proficiscens Trecas pro diebus qui teneri debent[1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 80 v°.

Vendredi, premier jour de septembre.

Circa horam nonam ante meridiem, intravit dominus Johannes de Poupaincuria, miles, primus presidens in Parlamento, et primus in presentibus diebus ordinatus per dominum Regem, Trecas cum domino Petro Boscheti, utriusque juris professore, ac secundo in predicto Parlamento presidente, et in presentibus diebus secundo deputato, quibus obviam ierunt domini, episcopus Trecensis Stephanus de Givry, consiliarii de dicto Parlamento ad dictos dies deputati, baillivus custos nundinarum Campanie, burgenses Trecenses cum plurimorum tam ecclesiasticorum quam laycorum comitiva grandi et speciosa, campanis belfredi altissime pulsatis, ac per horam cum dimidia resonantibus, cum ceteris ad hujusmodi introitum solemnitatibus assuetis observatis. Et hac die, quieverunt predicti domini presidentes et consiliarii et absque ulteriori labore supersederunt.

Samedi, ij[e] jour. Circa sextam horam, congregatis

1. Les gages assignés à Nicolas de Baye se montaient à 24 sols parisis par jour pendant la tenue des Grands Jours, sans compter les dépenses de voyage, mais le greffier du Parlement ayant fait valoir les frais extraordinaires qui lui incombaient pour le transport des procès et registres à Troyes, pour le paiement des clercs chargés de la transcription des registres, obtint, par lettres royales du 7 juillet 1402, une allocation supplémentaire de 60 livres sur les amendes et exploits. (Grands Jours de Troyes, X[1a] 9188, fol. 3 r°.)

predictis dominis presidentibus et consiliariis in cappella palacii Trecensis, celebrata fuit missa de Sancto Spiritu cum nota, cantu et discantu armonicis; postea, verò eisdem dominis in camera dierum, hostio clauso, segregatis, nonnulle eisdem supplicationes porrecte expedite fuerunt, ac procuratores bailliviarum comitatus Campanie ad tradendas informationes et processus procuratori et advocatis regiis, si quos haberent, admoniti, et ordinatum quod hac et crastina diebus reciperentur presentationes partium causas ad dictos dies habentium. Insuper admissi episcopus et abbas sancti Lupi Trecenses, necnon abbas Monasterii Arremarensis et Sancti Nychasii Remensis, ad sedendum cum dictis dominis in camera dierum, virtute certarum regiarum litterarum per ipsos exhibitarum, juramento tamen prius ab ipsis exacto atque habito.....

Grands Jours de Troyes, X^{1a} 9188, fol. 4 r°.

Mercredi, xj[e] jour d'octobre.

Ce jour, la Court a ordonné que maistres G. de Villiers, P. de Oger, P. Le Fevre et R. Mauger, conseillers du Roy nostre Sire, aviseront et esliront un gouverneur ou administrateur pour mesdames les religieuses de Nostre Dame de Troyes [1], à gouverner leur temporel par la main du Roy, ou lieu de messire Pierre Clouet, qui par avant a gouverné ledit temporel, et par l'auctorité de la Court sera institué ledit gouverneur ou administrateur, et sera faicte inhibicion de par la Court audit Clouet par lesdiz conseillers que ne aliene

1. L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, patronne de la ville de Troyes, remontant à la plus haute antiquité, jouissait de nombreux et importants privilèges.

aucuns de ses immuebles, jucques à ce qu'il aura verifié ses comptes et jucques au plaisir de la Court. Et outre a ordonné la Court que le bailly de Troyes d'ores en avant orra de par le Roy les comptes de ladicte eglise de Nostre Dame, appellez avec lui ceulz que bon lui semblera.

Grands Jours de Troyes, X^{1a} 9188, fol. 63 r°.

Samedi, xiiij[e] jour d'octobre.

Ce jour, furent baillées et delivrées par maistre J. du Boiz à maistres Françoiz le Pevrier, Pierre Hannequin et J. Houselot, bourgeois de Troyes, pour et ou nom de la ville de Troyes, quatre chartres qui avoient esté mises par devers ladicte Court par les talemeliers à l'encontre des doyen et chapitre de S. Estienne de Troyes, et par l'ordonnance de la Court.

Grands Jours de Troyes, X^{1a} 9188, fol. 39 v°.

Mercredi, xviij[e] jour d'octobre.

Ce jour, après disner, furent assemblez en la Tournelle maistres Guillaume de Villiers, P. de Oger, R. Mauger, commissaires donnez de par la Court avec m[e] P. Lefevre pour pourveoir au gouvernement temporel de mesdames les religieuses de Nostre Dame de Troyes et aviser les comptes de messire Pierre Clouet, qui par avant par longues années avoit gouverné ledit temporel, et pour ce que ilz avoient trouvé defauz notables en ses comptes, au jour d'ui par l'ordonnance de la Court midrent tous les heritages, rentes et revenues et biens immuebles quelzcunques et debtes, à cause de ladicte administracion d'icellui Clouet, en la main du Roy nostre Sire, en lui defendant l'alienacion,

juques à ce qu'il eust verifié ses comptes et juques au plaisir de la Court.

Grands Jours de Troyes, X[1a] 9188, fol. 64 v°.

Mardi, derrain jour d'octobre, au Conseil.

Ce jour, n'a peu pronuncer les arrests messire J. de Poupaincourt, premier president, pour ce que ceste nuit lui est survenue maladie telle que n'est peu venir à la Court.

Juesdi, ij[e] jour de novembre.

Cedit jour, furent pronuncez arrests par messire P. Boschet, pour ce que messire J. de Poupaincourt ne les peut mardi derrain passé ne au jour d'ui pronuncer, obstant certeinne maladie qui lui estoit survenue.

Grands Jours de Troyes, X[1a] 9188, fol. 55 r°.

Ce jour, environ viij heures, furent pronuncez les arrests par messire P. Boschet, et après furent leues les ordonnances, et en la fin, pour ce que le jour saint Crespin les cordouanniers de Troyes avoient esté devent l'uiz de monseigneur le premier president *in turba et tumultu*, pour ce que son queuz avoient (*sic*) deu dire lors qui dansoient par la ville, que c'estoit la feste aux savetiers, et l'un desdiz cordouanniers lui dist qu'il estoit un camus punaiz, et pour ce espia à une autre foiz icellui cordouannier près de l'ostel dudit president devent l'eglise Nostre Dame, entendent que dansoient, et bailla d'une espée et fit plaie audit cordouannier, de quoy la feste fu tourblé, et s'en vindrent après icellui queuz juques à l'uiz dudit president, comme si voulsissent le assallir oudit hostel, ledit president estant en son hostel, et pour quoy tant ledit

queuz que pluseurs furent emprisonnez, et après iij ou iiij jours delivrez, hors le plus coulpable desdiz cordouanniers et ledit queuz, fu dit ce dit jour que pour ce que à peinne que à l'occasion de telz festes n'avoit eu grans inconveniens commiz audit Troyes, la Court suspendi ycelz cordouanniers de tel feste de menestriers et de diners, non pas de la feste dudit saint Crespin à l'eglise, juques au plaisir d'icelle Court.

Grands Jours de Troyes, X[1a] 9188, fol. 68 r°.

Lundi, xiij[e] jour de novembre.

Nota quod domini tenentes dies Trecenses, presidentibus dominis J. de Poupaincuria et P. Boscheti, redierunt in hoc festo Martini, nichilque ex omnibus causis Trecis appunctandum, nec aliquid ex dictis causis agitatis arrestum ferendum seu pronunciandum reliquerunt, nisi modicum appunctamentum magistri J. du Veu, quod est infra xiiij[a] die instanti. Utinam in futuro tam diligenter agatur[1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 85 r°.

Lundi, xiij[e] jour de novembre.

Ce jour, après ce que dit est, depuiz que celz qui n'estoient de la Court issirent hors de la Chambre du Parlement, furent leues aucunes lettres au Conseil, impetrées par aucuns sur l'office de conseiller vacant en ladicte Chambre par le trespas de feu maistre

1. La note ci-dessus a été mise par Nicolas de Baye en tête du Parlement commençant à la Saint-Martin 1402, au-dessous de l'invocation habituelle, et en regard des indications relatives aux jours fériés de l'année 1403. Une figure encapuchonnée, assez grossièrement dessinée à la plume, occupe une portion de la marge, à côté de la note dont nous venons de reproduire le texte.

Renault d'Amiens, et pour ce que l'eure estoit breve et il y avoit viij ou ix impetrans, ceste besoigne fu remise à un autre jour.

Ce mesme jour, maistre Guillaume de Gy s'est opposé à ce que la Court ne ordonne aucunement de l'office de conseiller vacant en la Court de Parlement par le decès de maistre Renault d'Amiens, sanz le oïr, et ce a requiz estre enregistré.

Matinées, IV (X¹ᵃ 4786), fol. 1.

Vendredi, xxiiij^{e} jour de novembre.

Ce jour, est venus monseigneur le Chancelier en la Court pour ordonner sur un lieu vacant aux Enquestes par le decès de maistre Renaut d'Amiens, et furent oyes les oppinions et *vota* d'aucuns à part en la Tournelle criminelle, et ce fait, fu temps d'aler disner, et la chose delayée à autre jour[1].

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 86 v°.

Samedi, xxve jour de novembre.

Ce jour, arrests Poupaincourt. Et après ce vint monseigneur le Chancellier ceans, et les arrests pronuncez, fu procedé sur la vacation de l'office de maistre Renaut d'Amiens en la Chambre des Enquestes.

Ibid., fol. 86 v°.

Mercredi, xxixe jour de novembre.

Ce jour, fut conferme l'arrest autrefoiz conseillié le mercredi xxxj^{e} et derrien jour de may derrien d'entre maistre Giles de Grigny, d'une part, et maistre Pierre

1. Dans la marge se trouve représentée une tête dont l'exécution est peu soignée, avec les mots : *Electio, quere infra 1ª decembris.*

de l'Esclat, d'autre part[1], qui avoit esté differé à pronuncer, pour ce que la Court y voloit ancor pancer, attendu que touchoit le stile de Parlement en un point aucunement difficile.

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 87 r°.

Vendredi, premier jour de decembre.

Ce jour, est venus monseigneur le Chancellier en la Court pour ordonner de l'office vacant en la Chambre des Enquestes ou lieu de maistre Regnaut d'Amiens, et, attendu le nombre des voix que a eu maistre Guillaume de Gy au regart de ses competiteurs, il a esté institué oudit lieu et a fait le serment acoustumé, et ou lieu dudit Regnaut en la Grant Chambre a esté et est maistre Renaut de Bussy, et ou lieu de Bussy aux Enquestes est Gy[2].

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 87 v°.

Vendredi, xve jour de decembre, au Conseil.

Ce jour, maistre N. de Biencourt, conseiller du Roy nostre Sire, s'est opposé et oppose à ce que les joyaux,

1. L'arrêt en question fut prononcé le 9 décembre suivant; il termina un procès engagé en 1398 au sujet d'une rente de vingt livres, réclamée par Pierre de l'Esclat; tout son intérêt réside dans une question de procédure assez embrouillée; Gilles de Grigny, défendeur, requérait profit de défaut, parce que, disait-il, son adversaire ne s'était point présenté devant le Parlement aux jours de la Prévôté de Paris; celui-ci prétendait, au contraire, avoir remis au greffier la cédule de présentation et déclarait que, si cette cédule avait été perdue ou non enregistrée par oubli, il ne devait en souffrir aucun préjudice. La Cour adjugea au défendeur profit de défaut et le déchargea de toutes poursuites et réclamations du demandeur. (Jugés, X¹ᵃ 50, fol. 80 r°.)

2. Le greffier enregistre à la marge certaines sollicitations qui ne furent pas sans influence sur le résultat du scrutin : *Pro isto instantissime rogabat Regina, ad instanciam cujusdam sue familiaris.*

que la Royne demandoit pour certein prest de par elle fait à maistre Loys Blanchet ou de par elle, estre vendus, ne soient vendus [1].

Matinées, IV (X[1a] 4786), fol. 20 v°.

1403.

Mercredi, x[e] jour de janvier.

Après fu conseillié sur un cas avenu que sur une lettre requisitoire de la Court envoiée par ij sergens royaulz executer selon leur forme à Cambray envers aucuns qui detenoient une bourgoise dudit Cambray, apelée Marie du Cavech, en cas d'eresie, comme l'evesque dudit Cambray maintenoit; et à cause de quoy ledit evesque avoit formé une complaincte ceans contre l'arcevesque de Reins, sur lequel appoinctement de laquelle cause avoit esté dit que ladicte Marie venroit à certein jour ceans, ycelz ij sergens avoient esté detenus prisonniers ou chastel de Ceze lez ledit Cambray ou oudit Cambray, lequel chastel appartient à l'evesque dessus dit, et en les prenant et traictant assez durement, avoient esté rompues lesdictes lettres requisitoires en la queue. Et pour ce que le clerc de l'eschevinage de Cambray estoit venus excuser les eschevins dudit Cambray sur ledit fait, et aussy avoit

1. Voir aux Matinées (X[1a] 4786, fol. 232 v°), à la date du 15 janvier 1404 (n. st.), les plaidoiries dans le procès engagé au sujet de ces bijoux spécifiés plus loin (24 janvier) entre : 1° la reine, d'une part, et Louis Blanchet, d'autre part; 2° entre Louis Blanchet, d'une part, et Jeanne la Gentienne et Nicolas de Biencourt, d'autre part. Louis Blanchet revendiquait la propriété de ces joyaux, provenant de la succession de sa femme, le roi ayant abandonné les 400 écus dus à la reine en faveur du fils dudit Blanchet, son filleul.

requiz le conseil de maistre Pierre d'Ailly, evesque dessusdit, qui estoit nez de Compiegne, et avoit esté estudiant et après maistre du college de Champaigne dit de Navarre, et qui avoit eu ses estas par le Roy de France et par son moien, car il avoit esté son aumosnier et thresorier de la Saincte Chappelle, que fust oiz avant ce que la Court appoinctast sur la besoigne, fu ordonné qu'il seroit oiz, et seroit dit audit clerc de l'eschevinage de Cambray que ne se partist juques à ce que la Court averoit parlé à lui; et si demourerent certeinnes lettres faictes et signées par Cessieres, graphier criminel, sur ledit fait, qui des hier estoient envoiées pour estre executées, comme l'en disoit [1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 92 r°.

Samedi, xiij[e] jour de janvier.

Item, ce jour fu miz en deliberation au Conseil sur ce que le procureur du Roy de son Hostel, qui avoit esté batu moult enormement en son hostel [2], entendent

1. V. le développement de cette affaire concernant un certain nombre d'habitants de Cambrai frappés de bannissement, au 11 avril 1404 et au 15 avril 1405.

2. Jean de Morgueval, procureur du roi en son Hôtel, fut assailli par trois écuyers et quatre valets de Charles de Savoisy, qui le frappèrent, au dire des agresseurs, du plat de leur épée, suivant le blessé, du tranchant de l'arme, le poursuivirent jusque dans sa chambre après en avoir brisé la porte, et le battirent « par les rains, par les jambes et par les plantes des piez de gros bastons, tellement qu'il en fut en danger de mort et de rester impotent. » Les gens du sire de Savoisy, qui avaient été emprisonnés en la Conciergerie, obtinrent des lettres de rémission, dont ils requirent l'entérinement le 2 avril, heureux d'en être quittes pour une aumône de 60 écus d'or à l'Hôtel-Dieu de Paris. Nous remarquerons, en passant, que l'un de ces écuyers de Charles de Savoisy, nommé Jean de Behaigne, avait été longuement détenu deux années auparavant en la tour du Palais, « pour certaines souspeçons

qu'il seoit à table, de plain jour, depuiz viij ou xv jours par x ou xij compaignons au commendement, comme l'en disoit, de messire Charles de Savoisy, chevalier, chambellain du Roy, à l'occasion de ce que l'en disoit que ycellui procureur avoit esté avec l'un des maistres de l'Ostel du Roy en la chambre dudit chambellain, en l'ostel du Roy à Saint Pol, à pranre un apelé J. de Beauvaiz, serviteur dudit chambellain, lequel serviteur estoit larron et murtrier, et banni de ce royaume, et pour ce que Montagu, vidame de Laon, et grant maistre de l'Ostel du Roy, ou les maistres d'icellui Hostel, d'une part, se disoient avoir la cognoiscence du delict et crime dessus dit, et les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy dessus dit aussy se disoient avoir la cognoiscence, si faisoit le prevost de Paris, attendu que la bateure avoit esté faicte hors de l'ostel du Roy audit S. Pol et en la maison dudit procureur, afin que la punition dudit cas ne prist delay et defaut de justice pour ladicte altercation, et mesmement attendue la grief maladie du Roy, que Diex par sa grace vueille guerir, et que la chose estoit de trop perilleuz exemple, veu aussy que n'a pas viij ou x ans que messire Pierre de Craon avoit batu et villené messire Olivier de Cliçon, connestable de France, l'en se fust enhardi par aventure plus legierement de cy en avant ce temps durant contre les serviteurs royaulz, fu miz au Conseil, comme dessus, comment l'en y procederoit. Sur quoy ne fu pas conclu, car il y eust arrests[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 93 r°.

touchans la personne du Roy. » (*Criminel*, X^{2a} 14, fol. 20 v°, 110, 113.)

1. Dans la marge se trouve un dessin à la plume représentant un glaive la pointe en haut.

Mercredi, xxiiij^e jour de janvier. Au Conseil.

Au jour d'ui, ont baillé une cedule maistre N. de Biencourt, Oudart Gencien et Loyz Blanchet pour estre enregistrée, dont la teneur s'ensuist :

Le samedy, xxe jour de janvier IIII^c et II, par devant monseigneur maistre Henry de Marle, en la presence de François Chanteprime, comparurent en la Tournelle maistre Loiz Blanchet, d'une part, et maistre Oudart Gencien, procureur de Jehanne la Gencienne, sa mere, d'autre part, et aussy sire Hemon Raguier et maistre Nycole de Biencourt, pour tant comme à chascun touche. Et requeroit ledit sire Hemon que certains joyeaux, c'est assavoir une ceincture, un chappeau d'or et une coiffe, qui avoient esté miz en gage par maistre Jehan Salant audit sire Hemon, pour la somme de cccc escus fussent vendus, et l'argent delivré à lui pour la Royne, nonobstant l'empeschement miz à ce par les dessusdiz maistre Oudart et Nycholas, pour certeines causes que ilz allegoient. Finablement, du consentement et accort desdictes parties, et sauf le droit d'une chacune d'icelles, et sanz prejudice de leur droit, il a esté ordonné que la somme de cccc escus dessusdicte se pranra sur la part appartenent audit maistre Loiz de ce en quoy maistre Jehan Jouvenel a esté condempné envers lesdiz maistres Loiz et la Gencienne, et lesdiz joyeaux seront miz par devers ledit monseigneur maistre Henry ou lieu desdiz cccc escus, sanz prejudice et sauves les raisons et le droit d'une chascune desdictes parties. MARLE, BLANCHET, BIENCOURT.

Et ceste presente cedule fu passée, moy present, le devent dit jour, maiz ceste presente cedule me devoit après estre baillée, laquelle ne me fut baillée jusques à ce jour present.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 42 r°.

Lundi, xxixe jour de janvier.

Ce jour, les procès par escript de la prevosté de Paris ont esté receuz.

Ce jour dessusdit, après ce que les dessusdiz procès furent receuz, fu debatue la grace ou remission presentée par messire Charles de Savoisy des juesdi derrain passé, à laquelle presentation furent presens messeigneurs le duc d'Orleans, le conte de Tancarville, le sire de Lebret, le premier maistre d'Ostel du Roy nostre Sire, et pluseurs autres seigneurs et gentilz hommes; et pour ce que de stile, puiz que aucun presente une remission en cas criminel, la Court se doit saisir et garnir de son corps, et a l'en accoustumé d'envoyer ycellui crimineulz ou Chastellet, fu promiz par ledit monseigneur le duc d'Orleans à le rendre et ramener en la Court à au jour d'ui, lui fu baillé à celle caution; si sont au jour d'ui retournez les dessusdiz à requerir l'enterinement dudit pardon et remission, et après ce que la lettre de ladicte remission a esté leue en Court, a esté debatue par le procureur du Roy par pluseurs raisons enregistrées par maistre J. de Cessieres, graphier criminel[1].

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 46 r°.

Vendredi, xvj^e jour de fevrier.

Ce jour et environ x heures, s'est levé le Conseil, et sont alez aucuns des messeigneurs, presidens et autres,

1. Par l'intercession de son protecteur le duc d'Orléans, Charles de Savoisy, impliqué dans la poursuite criminelle dont ses serviteurs avaient été l'objet, parvint à éviter l'emprisonnement de sa personne; après la présentation de ses lettres de rémission, le 25 janvier, l'affaire fut remise au 29 janvier pour laisser au procureur du roi le temps d'examiner le rapport sur l'état du blessé et la quittance que celui-ci avait donnée au sire de Savoisy; la Cour prononça son arrêt le 10 mars. (V. au *Criminel*, X^{2a} 14, fol. 101, 102, 109.)

en la Chambre vert de ce palaiz, pour oïr aucunes propositions sur ce qu'avoient proposé aucuns legas du royaume de Castelle sur la restitution de l'obeyssance soubstraicte à Benedic, derrainement esleu en pape, pour laquelle restitution concluoient et avoient conclu, comme l'en disoit, ycelz legas de Castelle.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 97 v°.

Samedi, xvij^e jour de fevrier.

Ce jour, Marie du Cavech a promiz en ma main de non partir d'entre les bastides de Paris jusques à l'ordonnance de la Court, à peine de mil libvres parisis, et sur ce l'ont cautionnée et de ce Pierart du Cavech, bourgeois de Cambray, que l'en dit avoir plus de cent libvres de rente ou royaume, et Huart du Cavech, oncle d'icelz Marie et Pierart, son frere.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 62 r°.

Juesdi, xxij^e jour de fevrier.

Ce jour, a esté publiée en la Court une lettre de par le Roy, par laquelle monseigneur le duc de Berry, oncle dudit nostre Seigneur le Roy, estoit ordonné par le Roy à ordonner et cognoistre sur le fait des finences de ce royaume, instituer et destituer officiers appartenans auxdictes finances, et autres choses contenues en ycelles lettres, avec messeigneurs les ducs de Bourgoigne, oncle, et de Orleans, frere dudit seigneur le Roy.

Ce jour, monseigneur le patriarche et autres executeurs du testament de monseigneur de Giac ont requiz que, pour le prouffit et avancement d'icelle execution, soient maistre Philippe de Boisgillou et R. Mauger,

conseilliers du Roy nostre Sire adjoins avec eulz, ce que la Court leur a octroyé.

Matinées, IV (X[1a] 4786), fol. 65 v°, 66 v°.

Vendredi, xxx[e] jour de mars.

Ce jour, m'a enjoint la Court que les lettres que Pons de Cardilhac a mises devers la Court ou procès qu'il avoit contre Renault de Murath, dont mention est faicte ou samedi derrain passé, demeurient devers la Court, ne audit Pons ne soient point rendues et pour cause.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 103 r°.

Samedi, vij[e] jour d'avril.

Ce jour ou environ, me fu baillez en garde par maistre Bertran Thioche, pour monseigneur de Tours, un gobelet d'or, duquel le poiz est contenu en une cedule qui est oudit gobelet, et est ledit gobelet couvert et de estrange façon, à iij pelles sur le couvercle.

Matinées, IV (X[1a] 4786), fol. 107 r°.

Mardi, x[e] jour d'avril.

La Court a au jour d'ui donné congié à frere Nycolle de Peronne d'aler à son couvent de S. Quentin jusques à ce que, environ la Panthecoste, l'en appoinctera plus pleinement en sa cause qu'il a contre les arcevesque de Reins, le procureur du Roy et Marie du Cavech, et lui a dit la Court que *interim* ne se tiegne point à Cambray pour paeur d'esclande, et lui a delivrée et levée la main ycelle Court mise telement quelement à certain vin qu'il avoit audit S. Quentin.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 104 v°.

Vendredi, xx[e] jour d'avril.

La Court au jour d'ui a donné congié au bailli

d'Amiens de soy en aler, jusques à ce que ycelle Court l'avera mandé sur ce que ledit bailli estoit venuz pour soy excuser ou respondre, se l'en lui voloit aucune chose demander, pour ce que l'en lui avoit donné entendre que le procureur du Roy à Amiens se plaignoit de lui devers ycelle Court.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 107 r°.

Samedy, v[e] jour de may.

Ce jour dessusdit, messire J. de Poupaincourt, premier president, qui devoit pronuncer les arrest, a mandé à la Court que ne povoit venir, obstant certeinne maladie qui ceste nuit l'avoit arresté.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 109 r°.

Vendredi, x[e] jour de may.

Cedit jour, vindrent mess[rs] Charles de Lebret, chevalier, cousin germain du Roy nostre Sire, connestable, Arnault de Corbye, Chancellier de France, en la Court de par ledit Seigneur et de son commendement, et de par eulz appellez et assemblez en la Chambre du Parlement conseillers, graphiers, advocas et huissiers dont les noms s'ensuivent :

. . . .

Firent ycelz connestable et Chancellier lire et publier les lettres dont la teneur s'ensuit de mot à mot[1] :

. . . .

Et ycelles leues, touz les dessus nommez vindrent au giron de mondit seigneur le Chancellier l'un après

1. Ces lettres, prescrivant prestation générale du serment de fidélité au Roi, sont imprimées au recueil des *Ordonnances*, t. VIII, p. 579; elles sont également insérées au registre des Ordonnances du Parlement, X[1a] 8602, fol. 170.

l'autre, et touchiez les Sains Euvangiles et la croix un chascun des dessus nommez jura et promit garder et accomplir l'ordonnance royal cy dessus escripte, sanz venir contre. Et puiz fut enjoint et commendé au graphier que ce enregistrast, et feust enregistrée ycelle lettre dessusdicte, et que de ce qui avoit esté fait feist ledit graphier lettre qui seroit mise ou Tresor des Chartres; laquelle ledit graphier a fait, qui est enregistrée avec la lettre cy dessus escripte ou livre des Ordonnances de ceans. Après ce que dit est fait, s'en alerent les dessusdiz connestable et Chancellier en la Chambre des Comptes pour pareillement faire, comme ceans avoient fait[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 109 v° et 110.

Mardy, xve jour de may.

Environ x heures après les Plaidoiries, fu ordonné par Conseil que le receveur de l'Ordinaire de Paris, pour ce que, sommez de paier les huissiers de ceans, ne les voloit paier pour les grans charges extraordinaires que se disoit avoir, et mandez que venist parler à la Court, avoit desobey, et pour ce la Court au jour d'ui envoie ij sergens du Chastellet pour mangeurs en son hostel, jusques à ce que fust venu en ycelle Court,

1. En regard des lettres patentes, dans le haut de la marge, est figurée une croix fleuronnée, surmontant quatre degrés; le long de ces degrés se trouve une main levée, au-dessus de laquelle est écrit le mot : *Juro*. Les faits qui précèdent sont relatés sommairement au registre des Matinées (X^{1a} 4786, fol. 118 v°); le greffier se borne à mentionner l'ouverture de la séance à neuf heures du matin, et la prestation de serment par tous les assistants portant « que nul n'obeyra à autre seigneur souverain que au Roy et à son filz aisné. »

ycellui receveur avoit fait aler hors lesdiz sergens de son hostel en usant de menasses, comme relatoient lesdiz sergens. Sur quoy ledit receveur au jour d'ui oy, veu et attendu que parloit moins honorablement que ne devoit, et que lui retraict à part, *dum domini appunctarent*, avoit dit auxdiz huissiers que tant feroit il piz, sur ce la Court accertenée et ce que dit est, a envoyé ledit receveur ou Chastellet, et les ij sergens dessusdiz disner en son hostel.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 110 v°.

Juesdi, xvij^{e} jour de may.

Cedit jour, fu question en la Court à savoir se en taxation de despens faicte par commissaires en la Court doie venir la despense faicte en espices données aux visiteurs des procès de ceans, quant ladicte Court donne congié de donner et pranre lesdictes espices. Sur quoy a esté respondu par la Court que ladicte despence d'espices ne doit point venir en taxation.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 111 v°.

Vendredi, xviij^{e} jour de may.

Ce jour, le receveur de Paris, dont est parlé cy dessus mardi prouchain, est venus en la Court, humblement à genoulz, et a supplié à la Court qu'il lui soit pardonné, se par avant n'a eu si grant reverence à ladicte Court, comme appartient, car ce li venoit *ex ignorantia*, et paiera les huissiers le miex et le plus tost qui pourra, si lui a doné congié la Court.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 111 v°.

Samedi, xixe jour de may.

Ce dessusdit jour, a esté dit de par la Court, après

les arrests pronunciez par messire Pierre Boschet, president, que, pour ce que la Court a entendu par plusieurs foiz que moult des procureurs de ceans exigent de leurs maistres, soubz umbre de la Court et pour avancer les procès de leursdiz maistres, grans finances et argent, en disant à leurs maistres que faut argent pour espices pour l'avancement de leurs procès, combien que ycelz procureurs retiennent souvant l'argent devers eulz sans le restituer, contre l'onneur de la Court et le serement qu'il ont fait et font ceans, a esté defendu ausdiz procureurs que de cy en avant, à peinne de privation de leurs offices et d'estre reputez pour parjures, ne exigent quelque chose, sinon par la permission et licence d'icelle Court, que aucune foiz, quant les procès sont gros et que touchent grans parties, donne bien congié de pranre et donner ij ou iij laiettes d'espices.

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 112 rº.

Lundi, xxjᵉ jour de may.

Cedit jour, environ ix heures, fu denuncé à la Court que messire J. de Poupaincourt[1], qui des Pasques continuelment avoit esté en lit de maladie moult grieve, d'excoriation de la vessie principaument, comme disoient les phisiciens, estoit trespassé, qui par environ iij ans avoit tenu le lieu de premier president ou lieu de messire Guillaume de Senz, et par avant avoit esté ycellui Poupaincourt advocat du Roy, et lequel a finé ses derrains jours *sancte atque catholice*, comme par relation des assistens à sa fin a esté relaté : *Anima ejus in pace requiescat*[1].

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 112 rº.

1. Voir la notice biographique qui accompagne le testament de Jean de Popincourt dans notre Recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 95.

Mardi, xxijᵉ jour de may.

Cedit jour, dist ou Conseil monseigneur le Chancellier que le Roy nostre Sire avoit donné à maistre Henry de Marle, president *in tertio loco*, le lieu premier de president que avoit feu messire J. de Poupaincourt, maiz afin que les ordonnances de ceans, par lesquelles l'en doit venir par election audit lieus, ne fussent blessées, avoit dit au Roy en le remerciant qu'il voloit bien estre oudit lieu, *cum benignitate et beneplacito Curie*, et lors ce que dit est, recita ledit de Marle en touchant la maniere comment le Roy lui avoit octroyé, car ce avoit esté à la poursuite de ses amiz et à l'instigacion. Ce fait, pour ce que messire Pierre Boschet, secont president, dist que ladicte impetration et octroy avoit esté fait en son prejudice, et que du stile de ceans et par raison il devoit estre oudit premier lieu et que il s'opposoit, se trairent les dessusdiz Boschet et Marle arrieres et hors de la Chambre, et pour ce que aucuns de mes dessusdiz seigneurs ne vodrent point dire leur oppinion dudit debat en hault, vint un chascun au giron dudit monseigneur le Chancellier et par maniere d'election dire *votum et oppinionem suam*, telement que ledit Marle oudit lieu eut plus de voix. Et pour ce ycelz Marle et

1. Une mention identique se trouve au registre des Matinées (X¹ᵃ 4786, fol. 123 rº); le greffier a seulement ajouté, en marge, cette réflexion, tronquée par le relieur : *Hic magnum..... fecisset si vixisset..... tus fuisset.*

Boschet rappellez, fu dit par ledit monseigneur le Chancellier que, attendu que ledit Boschet estoit bien aagiez et foible et maladiz, et ledit Marle fort et laborieuz, si estoit esleu par la plus grant partie de trop, nonobstant que toute la Court eust moult pour recommendée la personne dudit Boschet, attendue ses suffisances de science, de vertus et autres graces dudit Boschet, pour quoy seroit recommendez au Roy à ce que en autre maniere l'eust pour recommendé. Et puiz fu ledit Marle installé oudit premier lieu par ledit monseigneur le Chancellier et fit le serement accoustumé.

Cedit jour, après ce que dit est fait, commist ledit monseigneur le Chancellier ledit maistre Henry et maistre Philippe de Boisgillou à oir *vota dominorum* en l'election d'aucun ou lieu dudit Marle, pour ce que s'en voloit aler au Conseil à S. Pol, en laquelle election eurent voix messeigneurs, maistre Jaques Bouju, J. de Longueil, P. Le Fevre, Robert Mauger, Jaques de Ruilly, president des Requestes du Palaiz, Pierre Buffiere et Symon de Nanterre, et non obstant que l'un d'eulz, c'est assavoir, maistre Robert Mauger eust eu plus de voix, toutevoie il a pleu au Roy d'avoir donné ledit lieu à maistre Jaques de Ruilly, dessus nommé[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 112 v°.

Mercredi, xxiij[e] jour de may.

Hier, après disner, alerent messeigneurs de la Court, premier president, et grant foison de mesdiz seigneurs convoier à cheval le corps de messire J. de Poupaincourt, jadis premier president, que l'en portoit ou menoit à Raye, et le convoierent jusques hors de la porte Saint Deniz.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 113 r°.

Cedit jour, maistre Mahiu de Mondieres a fait es mains de certeins commissaires donnez par requeste le serment de procureur.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 125 r°.

Vendredi, xxv[e] jour de may.

Ce jour, la Court a donné congié à Hebert Camus d'aler aux nopces jusques à lundi prouchain inclusivement.

Ce jour, mons[r] le duc de Berry, par la voix de maistre Michiel Le Buef, son secretaire, qui pour ce est venus ceans, madame Alienor de Pierregort, mere de Loyse de Clermont, messire J. de Torsay, d'Aufemont, chevaliers, Jaques de Rouvray et J. de Bourc, escuiers, en leurs personnes, et messire Pierre de Menou et messire Charles de Chambly, chevaliers, par cedules signées de leurs seaulz, se sont consentiz au mariage de Françoiz de Montberon, d'une part, et de ladicte Loyse de Clermont, d'autre part, et partant a la Court revoqué et revoque la defense qu'avoit autrefoiz faicte, et consent ledit mariage, *presente et non contradicente Regis procuratore*.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 125 v° et 127 r°.

Samedi, xxvj[e] jour de may.

Cedit jour, vindrent monseigneur le Chancellier, le

1. Dans la marge une main peu exercée a représenté un personnage couvert d'une calotte et revêtu d'une robe avec trois barres à la hauteur des épaules. En regard du dernier paragraphe se trouve cette réflexion du greffier : *Rex est supra electionem*.

grant maistre d'ostel nommé messire J. de Montagu[1], vidame de Launoiz, chevalier, messire Jaques de Bourbon, messire Renaut de Trie, admiral de la mer, le sire de Heugueville et pluseurs autres chevaliers et escuiers en la Court, où ledit monseigneur le Chancellier dist comment, selon les ordonnances royaulz commendées à estre gardées par pluseurs foiz et confermées par le Roy nostre Sire, avoit esté faicte election de l'un de messeigneurs de la Court de ceans, ou lieu de monseigneur maistre H. de Marle, nagueres tiers president, et de present premier president, maiz ce non obstant, le Roy avoit volu que monseigneur maistre Jaques de Ruilly, nagueres president es Requestes du Palaiz, fust oudit lieu de Marle, et combien que ledit monseigneur le Chancellier eust moult fort defendu la cause de la Court et dudit esleu, toutevoie le Roy lui avoit commendé qu'il sellast la lettre du don par lui fait, et combien que il eust fait tout son effort et pour justice de ce que dit est, et moult recommendé la personne dudit esleu, neantmoins par le commendement du Roy exprès avoit seellé la lettre dudit don. Pour quoy fu appellé ledit de Ruilly, qui fit le serment accoustumé, et après fu installé oudit lieu.

Cedit jour, après ce que dit est, fu faicte election, par l'ordonnance du Roy et de monseigneur le Chancellier, ou lieu de maistre J. Luillier, conseiller du Roy nostre Sire en la Chambre des Enquestes, qui avoit le lieu de maistre Jehan Du Drac, qui estoit miz ou

1. Une note de Nicolas de Baye, placée en regard du nom de J. de Montaigu, rappelle en ces termes la mort violente de ce personnage : *Hic Montagu Parisius publice, nobis existentibus Trecis in diebus CCCC IX. decapitatus fuit.*

lieu de president des Requestes qu'avoit maistre Jaques de Ruilly, et pour ce que entre ceulz qui eurent voix, ij qui eurent pluseurs voix que les autres, furent *in equali numero vocum*, ne fu pas conclu, maiz seulement avisié que l'en rapporteroit à monseigneur le Chancellier ce qu'estoit fait, si conclurroit ou adviseroit par autre maniere.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 113 v°.

Lundi, xxviij^e jour de may[1].

Devant les Plaidoiries furent messeigneurs des ij Chambres assemblez, et après ce que fu relaté par monseigneur le premier president que monseigneur le Chancellier lui avoit dit que, sur ce que, en l'election d'un ou lieu de maistre J. Luillier, avoient eu maistre Estienne Joffron et messire Guillaume Benoit plus de voix, à chascun d'eulz deux xxij, ledit monseigneur le Chancellier avoit donné sa voix à Joffron, attendu qu'il avoit don du Roy, et non l'autre, et que mesdiz seigneurs ou la plus grant partie furent d'assentiment que ledit Joffron fust receu, ledit Joffron a fait le serment acoustumé, et par ainsy a esté receu oudit lieu.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 113 v°.

1. Nicolas de Baye passe sous silence un fait historique important, savoir le rétablissement du royaume sous l'obédience du pape Benoît XIII. Pour suppléer à cette lacune, nous reproduisons la mention inscrite au registre Criminel, à la date du 28 mai 1403 :

« Au jour d'ui, a esté restituée l'obeissance à nostre Saint Pere le pape Benedic par le Roy nostre Sire, eue sur ce la deliberacion des prelas de son royaume, laquelle obeissance avoit esté sustraicte audit nostre Saint Pere en l'an IIII^xx XVIII. » (*Criminel*, X^{2a} 14, fol. 121.)

Juesdi, derrain jour de may.

Ce jour, la Court a donné congié à maistre Giles Labbat d'aler en pelerinage jusques au vendredi après la Panthecoste, pourveu que laissera un procureur substitut à ses causes, se mestier est.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 131 r°.

Mardi, xvij^{e} jour de juin.

Cedit jour, maistre Jaques du Rully, president en Parlement, a defendu au graphier que de cy en avant il ne signe despens à taxer par messieurs de ceans aux jours que l'en plaidera après disner, pour ce que il y a defaut de mesdis seigneurs auxdictes Plaidoiries d'après disner.

Après-diners (X^{1a} 9187), fol. 93 r°.

Lundi, xxxe jour de juillet.

Ce jour, la Court a veue certeinne lettre patente seellée en la Chancellerie, par lesquelles le Roy mandoit à la Court qu'elle jugast un certain procès qui pendoit ceans entre messire Loiz de Chalon, chevalier, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre, pour la conté d'Aucerre et de Tonnerre, d'autre part, et pour ce que la judication avoit esté longuement differée, la dicte Cour, eu sur ce conseil où messeigneurs dessus nommez estoient, et aussy messire l'evesque de Bayeuz, sire Mahiu de Lignieres, J. Chanteprime, maistre Ysembart Martel, Miles d'Angeul, maistres en la Chambre des Comptes, maistre Robert Broisset, N. de Biencourt, Jaques Du Gard, a ordonné, tout consideré, que l'en jugera, et sera bailliez ledit procès à visiter.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 121 r°.

Vendredi, iij^{e} jour d'aoust.

Cedit jour, vindrent en la Court certains chevaliers espaignoz qui apporterent certeinnes lettres faisans mention de treves prises, et convenues, et jurées entre le roy de Castelle, d'une part, et le roy de Portugal, d'autre part, jusques à x ans, lesquelles lettres furent leues et publiées, les huiz ouvers publiquement, et requirent lesdiz Espaignos avoir lettre de ladicte publication.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 122 r°.

Samedi, iiij^{e} jour d'aoust.

Ce jour, J. Le Bossu me dist que messire Pierre Boschet lui avoit dit qu'il me deist que je rendisse certeins volumes, XII *in numero*, de droit canon qui estoient devers la Court pour cause de certein debat d'entre les executeurs du patriarche jadis d'Antioche[1], d'une part, et l'arcevesque de Tours, d'autre part, et que je les baillasse à un religieus appellé frere Helie, attendu certein accort passé entre le curateur de l'execution dudit feu patriarche, d'une part, et ledit religieux, d'autre part, et pour ce que je en faisoie difficulté, attendu que ledit arcevesque ne se consentoit point que lesdiz libvres fussent hors des mains de la Court, jusques à ce qu'il fust decidé dudit debat qui estoit

1. Seguin d'Anton, patriarche d'Antioche, archevêque de Tours, avait légué par testament tous ses livres de droit canon à frère Hélie de Bourgoin, son cousin. (Voir les testament et codicilles de ce prélat des 27 avril et 23 mai 1395, dans le volume des Testaments enregistrés au Parlement, X^{1a} 9807, fol. 38 v°.) Les exécuteurs testamentaires étaient, pour la forme, le duc de Berry avec deux cardinaux, et, en réalité, Guillaume de Sens et Pierre Boschet, présidents au Parlement.

d'entre certeins commissaires de la Court sur la somme de ij^c frans ou escus que ledit arcevesque demandoit sur ycelz livres, ledit mons^r Pierre envoya et au Palaiz et en mon hostel un sien parent et un prestre qui me dirent que ledit mons^r Pierre estoit esmeu contre moy de ce que je ne bailloye lesdiz livres et qu'il s'en plaindroit à la Court lundi prouchain, si alay audit mons^r Pierre et lui diz la difficulté que je faisoie, et ce nonobstant, pour ce que voloit qui fussent renduz, attendue l'auctorité dudit mons^r Pierre, ottroye à rendre lesdiz livres.

Dimenche, v^e jour d'aoust.

Cedit jour, ay rendu les livres dont mention est faicte ou jour precedent audit religieux et par inventoire, lequel m'avoient baillié les gens de l'arcevesque de Tours.

Matinées, IV (X^1a 4786), fol. 171 r°.

Mardy, viij^e jour d'aoust.

Ce jour, ay baillié à mons^r le doyen de Tours viij frans en son hostel, que tenoit pieca pour receuz, et que avoit bailliez devers la Court Robin Chappeau dès devant Pasques.

Matinées, IV (X^1a 4786), fol. 174 v°.

Samedi, xj^e jour d'aoust.

Ce jour, la Court a ordonné que par maniere de provision l'abbé de Clugny prestera et baillera à cellui qui de par la Court sera commiz dès maintenant C frans, et le premier jour d'octobre prouchainement venant autres C frans, pour estre convertiz es edifices du col-

lege de Clugny fondé à Paris[1], à les recouvrer où il appartendra, et aux jours d'Amiens prouchainement venans la Court jugera sur la provision, veues les informations faictes et à faire par maniere d'enqueste.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 123 v°.

Juesdi, xxiij^e jour d'aoust.

Ce jour, la Court a donné congié à m^e Nycholas Maignien d'aler es parties de Breteigne jusques à la S. Martin, par ce que il lessera substitut ydoyne et suffisant à ses causes.

Matinées, IV (X^1a 4786), fol. 184 r°.

Samedi, premier jour de septembre.

Au jour d'ui, a ordonné la Court que pour le roolle porter à Avignon chascun de messeigneurs clers payeront iij escus, et les laiz ij escus, et sont esleuz à porter ledit rolle mess^rs m^e G. de Gaudiac, doyen de S. Germain l'Aucerroiz, et H. Grimault, doyen de Noyon[2].

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 127 r°.

Vendredi, vij^e jour de septembre.

Ce jour, m'a dit messire Ymbert que je signasse l'audition du compte du cardinal d'Amiens[3] à maistre Henry de Savoisy.

1. Le collège de Cluny, fondé en 1269 par Yves de Vergy, abbé de Cluny, occupait l'espace circonscrit par les rues Cujas, Victor Cousin, le boulevard Saint-Michel et la place de la Sorbonne.

2. En marge, le greffier a figuré un rôle et ajouté cette note explicative : *Quia restitutio satis nuper facta fuerat obediencie Pape Benedicto, instigante duce Aurelianensi, hic Papa notabiles prerogativas dedit Curie cum data iij idus, procurante decano Sancti Germani Autissiodorensis, rotuli portitore pro Curia.*

3. Le cardinal Jean de la Grange, ancien évêque d'Amiens, fit son testament le 12 avril 1403. (V. *Archives nationales,* X^1a 9807, fol. 70 v°.)

Lundi, x^{e} jour de septembre.

En la Chambre, estans aucuns de messeigneurs presidens et conseillers, fu ordonné, oye la relation de m^{e} J. Garitel et G. de Villiers, en la cause d'entre messire J. Morice, prestre, l'Université de Paris et le procureur du Roy, d'une part, et l'evesque de Paris, son official et les religieus de Saint-Eloy de Noyon, d'autre part, que l'argent, livres et tous autres biens prins chiez J. Micheau en la rue S. Jaques, estans es mains de l'evesque ou de ses commiz, seront miz reaument et de fait en la main de la Court, restablissement fait *realiter et de facto* desdiz biens en ladite maison, et aussy fait restablissement des biens priz en la maison dudit evesque, et seront gouvernez et conservez par la main du Roy, et sur yceulz sera faicte provision audit Morice de la somme de ij^{c} frans, et oultre sera dit que le procès estant d'entre ledit evesque de Paris, entre lesdiz religieuz de S. Eloy et Morice surserra jusques à ce que le procès estant en la Court sera fini ou que autrement en sera ordonné par ladicte Court.

Mardi, xj^{e} jour de septembre.

Fu ordonné par mess. les presidens que l'en ne fera aucune provision en la cause du duc de Bourgoigne et des habitans de Douay à l'encontre des chapitre de S. Amé et de Saint Pere dudit Douay, maiz en ordonneront les commissaires quant il seront par delà à faire l'enqueste, comme bon leur semblera.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 129 r° et v^{o}.

Mercredi, xiij^{e} jour de septembre.

Me fu dit par mons^{r} m^{e} Jaques de Ruilly que je enregistrasse comment maistre Pierre Buffiere estoit surrogué ou lieu de m^{e} André Marchant à conserver les biens du feu evesque de Poitiers [1] et à faire l'inventoire d'iceulz, lequel André y avoit autre foiz esté commiz.

Mardi, xviij^{e} jour de septembre.

Cedit jour, Raoulin de la Chaucée est venus renuncer par devant le graphier de la Court à office de procureur, lequel souloit ceans exercer, et a requiz estre par ledit graphier enregistré, et a dit que dudit office de procureur n'avoit mie entention de s'en plus entremettre.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 193 r° et v^{o}.

Mercredi, xixe jour de septembre.

Cedit jour, a esté donné delay au receveur de Gisors de payer les gaiges de messeigneurs de ceans des moiz de juillet et d'aoust jusques à viij jours avant la S. Martin prouchainement venant, et à paier le moiz de septembre jusques à la S. André ensuiant.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 129 v°.

Mardi, ij^{e} jour d'octobre.

Le graphier de la Court a rendu un livre de Croniques qui se commence ou second feuillet escript *(in) Vidia* et ou penultieme *de equis*, à messire Guerin, abbé de Pruilly, lequel livre mons^{r} l'abbé de Monstier Erraine avoit miz par devers la Court pour estre rendu audit abbé de Pruilly, selon certain appoinctement fait aux Grans Jours derrainement tenus à Troyes.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 194 r°.

1. Ithier de Martreuil, chancelier du duc de Berry, dont le testament, en date du 10 août 1403, fut soumis au Parlement de Paris (X^{1a} 9807, fol. 86 r°).

Lundi, xij^e^ jour de novembre.

Cedit jour, furent à huiz cloz leues certeinnes lettres empetrées sur le lieu de maistre Thomas d'Aunoy ou de maistre J. Mangin aux Enquestes qui monta en la Grant Chambre ou lieu dudit m^e^ Thomas, qui avoit lieu en la Chambre des Comptes de nouvel, et pour ce que quatre personnes avoient empetré lesdictes lettres sur ledit lieu, fu fait scrutine et election, et fu *tandem* esleu par la plus grant partie de ceulz... estans pour lors au Conseil..., maistre Julien Hue, tout veu et consideré.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 133 r°.

Mardi, xiij^e^ jour de novembre.

Cedit jour, maistre Julien Hue a esté receu conseiller en la Chambre des Enquestes ou lieu m^e^ J. Mangin, qui a esté receu en la Grant Chambre ou lieu de maistre Thomas d'Aunoy.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 196 r°.

Juesdi, xve jour de novembre.

Hier, le graphier de la Court delivra à Guillaume de Baignac, escuier de mons^r^ l'arcevesque de Tours, un gobelet d'or dont mension est faicte au vj^e^ jour d'avril derrain passé, selon le registre du matin, qui avoit esté miz en depost devers la Court, et lequel a esté prisié environ vij^xx^ escus, et parmi ce ledit graphier a receu ou lieu dudit gobelet en depost vij^xx^ escus, et ce a fait par vertu de certeinnes lettres closes à lui envoiées par ledit arcevesque.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 197 r°.

Vendredi, xvj^e^ jour de novembre.

Ce jour, se sont venus complaindre en la Court l'arcevesque de Reins, le procureur du Roy, Marie du Cavech et ij autres bourgoiz de Cambray, sur ce que ou contemps, comme ilz disoient, du Roy et des arrests de la Court qui sont contenus ou registre du Parlement derrain passé, avoient esté banniz de Cambray.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 133 v°.

Mercredi, xxj^e^ jour de novembre.

Hier, furent leues certeinnes lettres [1] que monseigneur le duc d'Orleans avoit ordonné à envoier à Henry de Lanclaste, soy disant roy d'Angleterre, lesquelles ont esté registrées ou livre des Ordonnances à la requeste dudit duc d'Orleans [2].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 134 r°.

Mardi, xxvij^e^ jour de novembre.

Furent au Conseil, environ x heures, après les Plaidoiries, messeigneurs des ij Chambres, et audit Conseil maistre Pierre de L'Esclat, maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, denunça à la Court que, nonobstant que Bureau de Dompmartin, son cousin, et changeur, eust proposé erreurs d'une sentence donnée par certeins reformateurs generaulz donnez par le Roy à cognoistre par especial de mauvaiz contraux, illicites ou usuraires [3], faiz par ce royaume par laquelle ledit Bureau

1. Ces lettres de défi du duc d'Orléans, en date du 14 octobre 1403, sont insérées au registre des Ordonnances (X^{1a} 8602, fol. 171 v°). Nicolas de Baye avait mis à côté de leur intitulé une note analogue à celle qui figure au registre du Conseil; bien qu'elle ait été grattée avec soin, on peut encore déchiffrer le mot *verbose*.

2. Le greffier s'est permis d'ajouter à la suite ces mots : *Quere ibi in hoc tempore*, et à la marge cette observation irrévérencieuse : *He littere verbose et ventose, absque fructu et discretione.*

3. Cette commission, chargée de procéder à une enquête au sujet

eust esté condempnez en ij mil frans ou escus, et eust empetré adjornement, et fussent receuz lesdictes erreurs par les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, lesdiz reformateurs ou le procureur du Roy aux diz reformateurs c'estoit opposé à l'audience que ledit adjornement ne fust point baillez audit Bureau; et oultre disoit que aucuns desdiz reformateurs, comme messire Hector de Chartres, chevalier, avoit dit qu'il n'entreroit jà en la Court de Parlement sur lesdictes erreurs, et de ce sembloit aussy qu'il chargast maistre Guillaume Chanteprime, soy disant de ladicte reformation; sur quoy la Court voulsist remedier, attendu que ce touchoit ladicte Court de Parlement et son honneur, veu que onques maiz n'avoit esté veu, que quant l'en proposoit erreurs de quelzcunques reformateurs, que l'en n'en cogneust en ladicte Court, puiz qu'elles fussent receues par lesdiz maistres des Requestes. Sur quoy, tout consideré, fu ordonné que iiij de messeigneurs iroient à monseigneur le Chancellier en lui requerant qu'il delivrast ledit adjornement, et fust envoyé en la Court avec autres lettres touchans ceste besoigne, pour veoir se ledit adjornement estoit convenable et en forme deue, et ce fait, l'en verroit que l'en feroit dudit chevalier.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 134 v°.

Juesdi, vj^e jour de decembre.

Au jour d'ui, Bureau de Dompmartin, changeur et

des prêts usuraires et investie de pleins pouvoirs pour la répression d'abus de ce genre, fut instituée par lettres du 30 mars 1403 (n. st.), dont le texte est inséré au registre criminel (X2a 14, fol. 114); elle se composait de Henri de Marle, du s^r d'Arly, de Guillaume Le Bouteiller, d'Hector de Chartres et de Jean David.

bourgoiz de Paris, a deposé et miz par devers la Court la somme de deux mil frans en quoy avoit esté condempnez envers le Roy par messieurs les reformateurs sur le fait de la police; pour quoy ledit Bureau avoit supplié estre receu à proposer erreurs, et à ce a esté receu par le Roy nostre Sire.

Matinées, IV (X1a 4786), fol. 210 v°.

Mardi, xj^e jour de decembre.

Ce jour, Bureau de Dompmartin, bourgoiz de Paris, s'est opposé et s'oppose à ce que certeinne finance, qui est devers la Court mise et consignée par l'ordonnance du Grant Conseil pour occasion de certeinne condempnation faicte contre lui par les reformateurs de la police de Paris en la somme de ij^m frans, ne soit baillée ne delivrée à aucun, ne mise hors de la Court sanz le oïr.

Cedit jour, a esté baillée au graphier une cedule signée de la main de J. Tarenne, changeur et bourgoiz de Paris, dont la teneur s'ensuit :

Je Jehan Tarenne, changeur et bourgoiz de Paris, promez paier au Roy nostre Sire pour Bureau de Dompmartin, bourgoiz de Paris, la somme de VI^xx livres parisis, pour cause de double amende, s'elle chiet en certeinnes erreurs proposez par ledit Bureau sur certain jugement ou arrest des conseillers du Roy nostre dit Seigneur sur le fait de la police de la ville de Paris, et m'en oblige à paier ladicte somme, quant mestier sera, par ceste presente cedule signée de mon seing manuel, le XIe jour de decembre, l'an mil CCCC III. J. TARENNE.

Matinées, IV (X1a 4786), fol. 214 r°.

Lundi, xiiij^e jour de decembre.

Ce jour, le graphier, par appoinctement fait par messieurs les laiz ou Chastellet de Paris, comme lui a

esté relaté par monseigneur le premier president, a delivré à Bureau de Dampmartin, changeur, la somme de ij^{m} frans en escus, du consentement de Guillaume Barbery, chambellant et conseiller du Roy nostre Sire, et en la presence de J. des Poulettes, tresorier de monseigneur de Bourgoigne, de J. Tarenne et de Michiel de Laillier, et pluseurs autres, laquelle somme de ij^{m} frans avoit esté consignée devers la Court pour certeinne cause, comme appert par le registre du vj^{e} jour de ce present moiz. Et a esté faicte ladicte delivrance par tel que les dessusdiz Tarenne et Laillier ont promiz en la main dudit graphier de rendre et restituer à la dicte Court les dessusdiz ij^{m} frans, toutes et quantes foiz que requiz en seront, et ledit Bureau a aussy promiz de les en desdommagier et d'eulz rendre ladicte somme, se pour lui la baillent.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 221 v°.

1404.

Mercredi, ij^{e} jour de janvier.

Cedit jour, la Court, oye la relation du commissaire envoyé à Suessons entre l'abbé de St Mard, d'une part, et le couvent dudit St Mard de Suessons, d'autre part, a ordonné que le temporel dudit abbé sera miz reaument et de fait en la main du Roy, et sera gouverné par bonnes et suffisantes personnes à emploier et convertir à l'entretenement et acomplissement de certein arrest ou accort par arrest du xij^{e} de decembre CCCC I, en quoy ledit abbé avoit esté condempnez, jusques à ce que par la Court en soit autrement ordonné, *appellationibus frivolis non obstantibus quibuscunque*, et aussy *oppinionibus frivolis non obstantibus.*

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 138 v°.

Mercredi, ixe jour de janvier.

A conseiller l'arrest d'un prouffit d'un deffaut d'entre Hubert Gontier, espicier, demourant à Lion, d'une part, et Estienne de Lachaux dit Bouchart, d'autre part.

Item, d'entre ledit Hubert Gontier, d'une part, et Pierre Girardet et sa femme, d'autre part.....

Ces ij arrests cy devant enregistrés furent conseilliez dès vendredi derrain passé, maiz pour ce que le rapporteur dut faire la conclusion pour plus seurement estre enregistrée, attendu le cas qui souvant n'avient pas, pour quoy furent lors mess^{rs} assemblez en competant nombre, si m'a au jour d'ui ledit rapporteur baillié la conclusion que j'ay enregistrée du jour d'ui.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 139 v°.

Juesdi, x^{e} jour de janvier.

Cedit jour, ont esté publiées certeinnes lettres qui sont enregistrées ou livre des Ordonnances[1], contenans en effect que nul prelat ou autre beneficié ne paie à Court de Romme quelque chose à cause de vaccans deuz pour arrerages ou autrement, tant du temps de la sustration faicte au Pape, pendant laquelle les ordinaires ont donnez les benefices, que par avant xl ans[2].

Cedit jour, ont esté publiées certeinnes lettres sur la reformation des procureurs generaulz du Parlement, lesquelles sont enregistrées en la Court[3].

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 230 r°.

1. Ces lettres, datées du 29 décembre 1403, sont reproduites au folio 173 du registre des Ordonnances (X^{1a} 8602).

2. En marge a été grossièrement figurée une tiare.

3. Les lettres en question, sous forme de commission au Parle-

Samedi, xix[e] jour de janvier.

Cedit jour, a esté ordonné que, combien que les eschevins de Cambray ayent esté sommez de rappeller certain ban qu'ilz ont fait ou contempt des arrests de ceans contre Marie du Cavech et autres, vendront ceans dedans xv jours, se bon leur semble, dire leurs excusations, et se elles valent bien, senon seront sommez, comme il appartendra.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 141 r°.

Lundi, xxj[e] jour de janvier.

Maistre Pierre Buffiere, conseiller du Roy nostre Sire, s'est opposé et s'oppose que aucun ne soit receu au lieu de maistre J. de Saulz en la Grant Chambre avant lui.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 238 r°.

Mercredi, xxiv[e] jour de janvier.

Me fu dit par mons[r] messire Ymbert de Boisy, president, que je enregistrasse certain appoinctement fait par la Court, comme me dist, combien que je estoie absent à faire l'appoinctement, c'est assavoir d'entre maistre Pierre Bonpain, complaignant en cas de nouvelleté, d'une part, et les escoliers du college de Montagu, d'autre part.

Il sera dit que le college jouira de son temporel par maniere de recreance.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 141 r°.

Samedi, xxvj[e] jour de janvier.

Ce jour, J. de Flemechon, huissier d'armes du Roy

ment pour réformer les abus qui s'étaient glissés parmi les procureurs de la Cour et leurs clercs, sont du 13 novembre 1403 (X^{1a} 8602, fol. 175 r°).

nostre Sire, a au jour d'uy dit après disner, environ iiij heures, au graphier qu'il ne baillast point à executer l'amende en laquelle Engrenain [1] avoit au jour d'ui esté pronunciez comme condempnez, et ledit graphier lui respondi que ordonnance estoit ceans faicte de par le Roy, que l'en n'obeist point à mandemens de bouche, et que ce diroit volentiers à la Court lundi prouchain.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 241 *bis*.

Vendredi, xv[e] jour de fevrier.

A conseiller l'arrest d'entre le procureur du Roy, d'une part, et J. du Boiz et Nycolas Jaloux, d'autre part, sur le plaidoyé du mardi xxvj[e] de juin CCCC III, et tout veu :

Il sera dit que les trois cent escus seront miz en la main de la Court, devers laquelle demourront comme acquiz et confisquez au Roy, pour emploier ou bien publique d'icelle Court de Parlement, et sanz autre amende et sanz despens [2].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 144 r°.

Vendredi, xv[e] jour de fevrier.

Cedit jour, à la requeste des amiz et nommez executeurs ou testament de messire J. Tabari [3], evesque

1. Jean de Greboval, dit Engrenin, avait été condamné à cent livres parisis d'amende et à deux cents livres de dommages-intérêts, « pour occasion de certaines bateures et injures, perpetrées et commises en la personne de Colart d'Orlencourt, dit Helias; » sur l'appel interjeté de la sentence en question, le Parlement avait réduit l'amende à 60 livres (X^{1a} 8853, fol. 57 v°).

2. En marge de cet arrêt, le greffier a inscrit cette note : *De hac pecunia cum aliis facta sunt armariola turnelle mee, instante me.*

3. Jean Tabari, l'un des familiers de Charles V, composa un

de Therouenne, la Court a mandé et commiz à maistre Julien Le Fevre, nommé entre les autres executeurs dudit evesque, que se transporte à Therouenne et en la ville d'Ayre, et es autres lieux où ledit evesque a aucuns biens, et touz et chascuns yceulz il mette à la conservation et à la garde d'iceulz et de l'execution dudit evesque à la main du Roy et de la dicte Court, à laquelle ledit testament est soumiz, et y commette de par le Roy gardes neccessaires, et face au surplus ce qu'il appartient à faire oudit cas, en parfaisant ce qui a esté commencié par Aleaume Cachemarée, huissier de Parlement.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 256 r°.

Mardi, xix[e] jour de fevrier.

Cedit jour, m'a esté commandé par monseigneur le premier president que je face lettres de par la Court au Pape pour maistre Phelippe de Boisgillou à l'eveschié de Terouenne[1], et aussy pareillement aux cardinaux.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 259 v°.

Mercredi, xx[e] jour de fevrier.

Cedit jour, j'ay leu à monseigneur le premier president certeinnes lettres pour envoier au Pape pour maistre Phelippe de Boisgillou, conseiller du Roy nostre

traité de médecine et fut gratifié de nombreuses prébendes; appelé le 21 février 1384 au siège épiscopal de Thérouanne, il l'occupa jusqu'en 1403; l'acte contenant ses dernières volontés, en date du 7 mars 1403, se trouve dans le registre des Testaments (X^{1a} 9807, fol. 105 r°).

1. Le successeur de Jean Tabari à l'évêché de Thérouanne fut, non le candidat du Parlement, mais Mathieu Renauld, docteur en théologie, nommé le 8 juillet 1404.

Sire, à sa promotion de l'eveschié de Terouenne, lesquelles ledit monseigneur le president m'avoit commendées.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 144 v°.

Mercredi, xxvij[e] jour de fevrier.

Cedit jour, Nycholas Romain, huissier de Parlement, a miz devers la Court trois cens escus d'or, en quoy avoit esté J. du Boiz, jadis procureur du Roy à Meauz, condempnez à mettre ycelz devers la Court comme confisqués, et de quoy avoit esté executez, et de ce que dit est appert par l'arrest pronuncié samedi derrain passé; des quelz CCC escus ont esté baillez v escus audit Romain pour son salaire d'avoir vaqué à ladicte execution par iij jours entiers à Meaulz, où pour ce avoit esté et avoit priz des biens dudit du Boiz pour les vendre et soubhaster, obstant ce que ledit du Boiz ne delivroit pas legierement, ne ne bailloit lesdiz CCC escus, comme la Court avoit ordonné[1].

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 264 r°.

Juesdi, xxviij[e] jour de fevrier.

Ce jour, messire Guillaume de Dormans, arcevesque de Senz, a fait dire au graphier par maistre Renault Rabay, conseiller du Roy, comme il dit, que ledit graphier enregistrast que ledit arcevesque, puiz viij ou x jours, avoit perdu son signet.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 264 v°.

1. Une note marginale indique la destination de cette amende : *De hac pecunia facta sunt armariola et alia utensilia in turnella mea.*

Samedi, premier jour de mars.

Cedit jour, a esté defendu au graphier que il ne reçoive nul accort à passer sanz le congié et consentement de la Court.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 146 r°.

Juesdi, xxvij[e] jour de mars.

Cedit jour, messire Ymbert de Boisy, president, a donné congié à maistre J. de Combes d'estre hors les juesdi, venredi et samedi après Pasques.

Vendredi, xxviij[e] jour de mars.

Ce jour, la femme de Robin Chapeau a miz devers la Court viij frans que son mari devoit à maistre N. d'Orgemont, conseiller du Roy nostre Sire, pour les lui bailler.

Matinées (X^{1a} 4786), fol. 288 v°.

Vendredi, iiij[e] jour d'avril.

Cedit jour, a esté faicte election ou lieu de feu maistre Robert d'Acquigny, jadis conseiller du Roy nostre Sire en la Grant Chambre de Parlement, et estoient nommez en ladicte election par vertu de leurs lettres obtenues dudit Seigneur maistre Guillaume Guerin, maistres Hector de Brouffignac, J. Romain, J. Vivien, André Marguerie, Guillaume de Longueil, messire Guillaume Benoist, *doctor*, Jaques de l'Espoisse. Et à ladicte election ont esté messire Arnault de Corbye, chancellier, le patriarche d'Alexandrie, les arcevesques de Senz et d'Aux, les evesques de Paris, de Bayeux, de Tournay et de Lodeve, et messeigneurs des ij Chambres, en laquelle election n'a pas esté conclu.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 149 v°.

Juesdi, x[e] jour d'avril.

Cedit jour, sur ce que le graphier se plaignoit à la Court que les charpentiers, qui avoient fait le plancher et ceulx qui devoient faire les aumaires de la Tournelle où sont gardez les registres d'icelle Court, et desjà en avoient fait la plus grant partie, n'avoient ancor receu que iiij[xx] libvres et ne povoient estre paiez du residu par le receveur des amandes, et par ce demouroit la besoigne imparfaicte ou prejudice du Roy et de la Court, a esté donné congié et licence et dit au graphier dessusdit que pour parfaire icelle besoigne, il praigne cent escus sur la somme de iij[c] escus qui sont ou estoient devers la Court, à cause de certeinne confiscation par arrest, en laquelle avoit esté condempnez J. du Boiz, jadis procureur general du Roy à Meaux, et la Court se, et quant bon lui semblera, recouverra dudit receveur ou d'autre ladicte somme de cent escus.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 150 v°.
Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 295 v°.

Vendredi, xj[e] jour d'avril.

Au jour dieu (*sic*), a esté receu maistre Hector de Brouffignac en conseiller du Roy nostre Sire, ou lieu de maistre Charles de Vaudetar, en la Chambre des Enquestes, qui a esté receu en la Grant Chambre ou lieu de feu maistre Robert d'Acquigny, et combien que ledit Hector à faire l'election du iiij[e] jour de ce moiz n'eust eu pas plus de voix, toutevoie, pour ce que messire Guillaume Benoit n'estoit pas present, maiz estoit à Court de Romme en son temps, par especial avant la substraction faicte au pape Benedic XIII[e],

et estoit doubte que ne retournast pas, et que maistre Guillaume Guerin, qui après ledit Benoit avoit eu plus de voix, estoit puiz iij moiz ou ij compaignon du chancellier de monseigneur le duc de Berry et maistre des Requestes dudit duc, si esperoit l'en que ne se tendroit pas à la besoigne ceans, et ledit Hector avoit plus de voix après eulx que les autres compriz en l'election, l'a receu la Court, et ce a esté enjoint au graphier estre enregistré, pour ce que aucuns auroient ymagination que l'en l'eust receu en faveur du conte d'Armignac, qui avec autres seigneurs avoient esté en la Court à recommender ledit Hector.

Sur ce que information avoit esté contre les eschevins de Cambray faicte, sur ce qu'ilz avoient banni Marie du Cavech et ij autres bourgoiz de Cambray, ou prejudice et ou contemps de certeins arrests donnez en la Court de ceans en juin derrain passé, comme l'en disoit, et la forme de la loy de Cambray non gardée, et que yceulx eschevins eussent envoyez certains messages fondez de procuration pour eulx excuser en la Court de ceans, et au Grant Conseil, se mestier estoit, et eussent obtenu certeinnes lettres par lesquelles le Roy eust volu et voulsist que, en jurant et affermant par leur procureur ou procureurs ayans à ce povoir et mandement especial par devant monseigneur le Chancellier, que lesdiz bannissemens et punitions par eulx et autres justiciers de ladicte ville faix à l'encontre desdiz banniz et autres, n'ont esté faiz ou contemps du Roy ne de sa Court, ilz fussent tenuz pour excusez et demourassent paisibles, et ledit serment le procureur (*sic*) desdiz eschevins de Cambray eussent fait devent ledit Chancellier, comme portoit ladicte

lettre royal, laquelle lettre eussent requise yceulx eschevins de Cambray ou leurs procureurs estre ceans verifiée, et le procureur general du Roy eust eu delay de dire contre ycelle lettre ce que voudroit, ycelle veue, et puiz ycellui procureur du Roy eust fait demander par la Court au conseil et procureurs d'iceulx eschevins, se, après ce proposé qu'il avoit entention de proposer et dire contre ladicte lettre, ilz voloient prandre droit en la Court sur le proposé des parties sur la verification de ladicte lettre, à ce que l'en ne perdist temps, et ilz eussent respondu que les procureurs d'iceulx eschevins n'avoient puissance que de jurer ce que dit est et excuser lesdiz eschevins, et non pas à pranre droit ne autrement ceans : a esté dit par la Court que donques l'en leur rendist leur lettre, et leur a esté rendue par le graphier.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 150, 151.

Samedi, xij[e] jour d'avril.

Cedit jour, après la relation du graphier oyée qui avoit esté envoiez par devers monseigneur le Chancellier pour savoir se son entention estoit que l'en alast aux Jours à Troies ceste année, et ycellui Chancellier eust respondu que, consideré que c'estoit le prouffit de tout le paiz de Champaigne d'y aler, et qu'il lui plaisoit bien, se messeigneurs y vouloient aler, que l'en y alast, se guerres n'empeschoient, a esté ordonné que iroit tenir lesdiz Grans Jours.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 151 v°.

Mercredi, xvj[e] jour d'avril.

Cedit jour, le graphier a delivré et baillié cinquante

frans sur le salaire de la façon des aumoires que l'en fait en la Tournelle à Guillaume Cirasse, charpentier ou hucher, sur les c escus qu'il avoit congié de pranre es iij^{c} escus, comme appert par le registre du xe de ce present moiz.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 299 r°.

Samedi, xixe jour d'avril.

Ce jour, furent leuz et nommez pluseurs procureurs esleuz par la Court devant touz autres pour practiquer ceans pluseurs ostez du roole pour pluseurs plaintes qui en estoient venues tant à la Chancellerie que en la Court de ceans, et leur fut commendé que se gardassent de cy en avant de deshonneur et desloyauté, et aussy que plus ne se feissent ou souffrissent appeller maistres, s'ilz n'estoient graduez en science ou ancienz d'aage et en office, et aussy en suffisance de l'office, et leur fu defendu qu'ilz ne se feissent appeller seigneurs de Parlement.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 301 r°.

Mardi, xxij^{e} jour d'avril.

Cedit jour, avant les Plaidoiries, m'a esté commendé que je signasse la commission de l'enqueste d'entre messire P. Boschet, president, d'une part, et les religieus de Saint-Jehan de Jherusalem, d'autre part, à cause de la commenderie de Champguillon, à maistre J. de Vitry et André Marchant et J. Selvestre, nonobstant que du costé desdiz religieus autres aient fait l'enqueste [1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 152 v°.

1. V. un premier arrêt rendu dans cette affaire le 7 août 1403 (X^{1a} 1478, fol. 122 v°).

Jeudi, xxiiij^{e} jour d'avril.

Cedit jour, a esté plaidée la cause des habitans de Bryve la Gaillarde contre messire Remon de Turenne [1]. A Cessieres.

Après se sont levez messeigneurs à ix heures et sont alez aux exeques de maistre R. d'Acquigny [2], trespassé, conseiller du Roy nostre Sire ceans.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 304 r°.

Mardi, xxixe jour d'avril.

Cedit jour, a esté trespassez maistre Pierre Le Cerf [3], jadis procureur du Roy nostre Sire general.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 307 r°.

Samedi, xxvj^{e} jour d'avril.

Cedit jour, estoient presques touz messeigneurs de Parlement malades de reume et fievre tout ensemble, par une pestilence d'air qui a couru et cuert puiz l'entrée de ce present moiz, telle que à peinne puet l'en trouver povre ne riche, et par especial à Paris, qui ne se sente de ceste maladie, les uns plus, les autres

1. Raymond de Turenne, comte de Beaufort, avait formé des projets menaçants pour la sécurité de la ville de Brive la Gaillarde, et ne se fit point scrupule de faire assassiner, le 7 août 1405, Aimeri de Montragoux, consul de cette localité, envoyé à Paris par les habitants pour défendre leurs intérêts. (V. la notice consacrée à Aimeri de Montragoux dans notre recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris,* p. 171.)

2. Robert d'Acquigny, conseiller au Parlement, doyen de Saint-Omer, dont les dispositions testamentaires, en date du 1er juillet 1403, se trouvent au registre des Testaments (X^{1a} 9807, fol. 112 r°).

3. Pierre Le Cerf fit son testament le 15 octobre 1401; on en trouvera la teneur au registre des Testaments (X^{1a} 9807, fol. 111 r°).

moins; et par especial en la chambre de Parlement, aux jours des Plaidoiries, a telle tousserie de touz costez que à peinne le graphier, qui a esté surpriz de la dicte maladie à viij heures, puet enregistrer au vray. Diex par sa grace y vueille pourveoir[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 153 v°.

Venredi, xvj^e jour de may.

Cedit jour, maistre Deniz de Maurroy, advocat ceans, a esté receu en office de procureur du Roy general, ou lieu de feu maistre Pierre Le Cerf, et a esté esleu ledit Deniz par la plus grant partie de messeigneurs du Conseil.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 156 v°.

Mercredi, iiij^e jour de juin.

Cedit jour, pour ce que esclande estoit sur ce que pour boire à matin en la Chambre des Enquestes, plusieurs vallez et gens estranges se boutoient es chambres du Conseil de ceans, et povoient percevoir les secrez de la Court *in periculum et scandalum Curie*, et faisoit l'en trop grandes buveries, et y occupoit l'en le temps que l'en devoit emploier à conseiller, et si faisoit l'en trop excessive despence, et pour autres causes qui ont meu la Court, ycelle, les ij Chambres assemblées, a ordonné que d'ores en avant pour boire à matin en la Chambre des Enquestes dessusdicte ne sera despendu plus haut de viij solz parisis, et quicunques fera le contraire encourra l'indignation d'icelle Court, et sera griefment puni[2].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 158 r°.

1. Ce passage est reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. IV, p. 547.

2. Une mention analogue se rencontre au registre des Matinées; deux brocs grossièrement figurés à la marge accompagnent cette décision du Parlement.

Cedit jour, a esté receu maistre Guillaume de Beze en la Chambre des Enquestes ou lieu de maistre Bertran Quentin, lequel a esté receu en la Grant Chambre ou lieu de maistre J. de Saulx, lequel a resigné sondit lieu au prouffit dudit de Beze.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 324 v°.

Samedi, viij^e jour de juin.

Cedit jour, messire Rolant Belier, prestre, a miz et baillié devers la Court, comme executeur de feu maistre Robert d'Acquigny, jadis conseiller du Roy nostre Sire, un volume non relié contenent xxiij coiez, ou quaternes, ouquel volume estoient contenus les tractiez qui s'ensuivent[1], c'est assavoir : *Bernardus de colloquio Symonis ad Jhesum; Augustinus de agone christiano; De transquillitate Ecclesie* Marcilii de Padua; *Disputatio inter clericum et militem; Quedam conclusiones magistri Johannis Wicliff, s. anglici; seu tractatus qui dicitur de ordine christiano et speculum Ecclesie militantis; et tractatus Guillelmi Parisiensis de collatione beneficiorum*. Lequel volume l'en disoit feu maistre Guillaume Liroiz, duquel ledit Acquigny avoit esté executeur, avoir ordonné estre baillié et miz devers la dicte Court[2].

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 326 v°.

1. A la marge se trouve cette note : *Redditi fuerunt inquisitori fidei, ad requestam suam et domini episcopi Parisiensis ex precepto Curie, quinque vel sex codices de scriptis hujus Wiclif, quos dicebant in fide suspectos et in statum Ecclesie injuriosos.*

2. Les traités compris dans ce volume sont tous bien connus; il suffira de rappeler les noms de leurs auteurs : saint Bernard,

Lundi, xvj[e] jour de juin.

Au jour d'ui, messire H. de Marle, premier, et maistre Jaques de Ruilly, presidens ceans, l'evesque de Limoges, maistre Laurens de La Mongerie, chanoinne de Paris, nommez executeurs ou testament de feu messire J. Tabary, evesque de Terouanne, ont renuncié au fait et charge de ladicte execution, maiz ilz se sont offers et offrent à conseiller le fait de ladicte execution de leur povoir, et de ladicte execution se sont chargiez m. P. Manhac, P. Buffiere, Laurens de Lambel, J. de Rameiz, Junien Le Fevre, et P. de Quenauvillier, et pourront les vj ou v ou iiij ou iij accomplir ladicte execution par la vertu du testament.

Matinées, IV (X[1a] 4786), fol. 332 r°.

Juesdi, xix[e] jour de juin.

Au jour d'ui, maistre Guillaume de Celsoy, conseiller du Roy nostre Sire en la Chambre des Enquestes, a protesté que la reception de maistre Pierre Buffiere en la Grant Chambre par vertu de certein mandement royal ne lui prejudicie point, attendu que par l'ordre il precedoit et devoit avant venir en la dicte Grant Chambre que ledit Buffiere.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 160 r°.

Venredi, xj[e] jour de juillet.

Ce jour, la Court a ordonné que sur l'argent qui est devers le graphier venant de l'amende de J. du Boiz, jadis procureur du Roy à Meaulx, ledit graphier delivre sur l'ouvrage des aysemens de Parlement au maistre

saint Augustin, Marcile de Padoue, Jean Wiclef et Guillaume d'Auvergne.

charpentier du Roy, nommé Foucher, ou à son ordonnance, xx libvres, par maniere de prest, à recouvrer sur les amendes de Parlement.

Matinées, IV (X[1a] 4786), fol. 349 v°.

Samedi, xij[e] jour de juillet.

Cedit jour, le graphier a delivré xx libvres parisis à Michiel Salmon, marchant de merrien, pour les aysemens de Parlement refaire, et par l'ordonnance de la Court, selon le registre de venredi derrain passé.

Cedit jour, sont commencées les chaleurs de ceste année, ou ij ou iij jours par avant, devant lesquelx de ceste année n'avoit fait chaut, maiz *continue* froit par vens et pluies qui ont esté continues depuiz fevrier, quasi telement que les rivieres en ce moiz de juillet et ou moiz precedent ont esté plus hautes que n'avoient esté toute l'année, maiz avoient esté en l'iver moult basses, et se Dieu de sa grace n'eust regardé son povre pueple, les biens de terre estoient en grant peril et par consequant le pueple, nonobstans les travaulx que sueffre en moult de manieres, *sed peccata nostra meruerunt*.

Matinées, IV (X[1a] 4786), fol. 349 v°.

Samedi, xix[e] jour de juillet.

Au jour d'ui, avant ce que l'en pronunçast les arrests, sur ce que le xiiij[e] jour de ce moiz l'Université de Paris, en alant à Saincte Katerine du Val des Escoliers en procession et pelerinage, par maniere d'aniversaire pour la paix de l'Eglise, du royaume et de la santé du Roy, avoit esté moult enormement injuriée en pluseurs de ses supposts en ladicte eglise, *dum missa celebrabatur*, et dehors en la rue S. Antoine et

derriere l'eglise dudit S. Anthoinne, en la rue où estoit la maison de messire Charles de Savoisy, chevalier, et en sa dicte maison par aucuns ses vallés et autres qui avoient batu d'espées et trait de ars et saiettes pluseurs escoliers de la dicte Université impourveument et dont ne se donnoient garde; et avoit esté cest outrage à l'occasion d'aucuns pages qui, près de la dicte eglise de Saincte Katerine en genetant leur chevaulx, *sua consueta insolentia*, empeschoient lesdiz escoliers à entrer en ladicte eglise, pourquoy les enfans escoliers leur giterent pierrettes pour les faire arrester et soy tenir en paix, dont lesdiz pages s'en fuirent, comme l'en dit, audit hostel ou environ, et esmurent lesdiz maufaicteurs qui vindrent en grant fureur, et firent lesdiz excès. Ycelle Université, au jour d'ui dessusdit, a requiz en ladicte Court, pour ce que au Grant Conseil estoit appoinctié que ladicte Court leur feroit justice desdiz excès, y luy pleust d'arrester prisonnier ledit chevalier. Si a ordonné ladicte Court que ledit chevalier sera arresté, et lui sera faicte defence à peinne de bannissement, de confiscation de touz ses biens, et d'estre attains de touz les malefices ledit jour perpetrez, que de la ville de Paris ne se parte, jusques à ce que icelle Court en avera autrement ordonné[1].

Conseil, XII (X¹ª 1478), fol. 166 v°.

Samedi, xxvij^e jour de juillet.

Cedit jour, a esté apportée par le prevost de Paris en la Court la cedule dont la teneur s'ensuist :

1. Ce récit des scènes de désordre, qui dégénérèrent en lutte à main armée, entre les suppôts de l'Université et les gens du sire de Savoisy, a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 547.

Pour ce qu'il est venu à la cognoiscence du Roy et de nos seigneurs que, depuiz ce que appoinctié avoit esté que la Court de Parlement cognoistroit de certain descort meu ou esperé à mouvoir entre l'Université de Paris et aucuns autres, et voloit le Roy que toutes voies de fait cessassent d'un costé et d'autre, et aussy ceulx de la dicte Université eussent miz certeinnes cedules en pluseurs lieux en defendant aux suppoz d'icelle toute voie de fait, et depuiz ce aucunes personnes incogneues et meues de mauvaise volenté ont miz et ataché aux portes de l'eglise de Nostre-Dame de Paris et de pluseurs autres eglises certeinnes cedules diffamatoires en langage françoiz, le Roy defent à toutes manieres de gens, de quelque estat qu'ilz soient, que d'ores en avant aucun ne soit si hardi, ne si osé d'atacher aucunes teles cedules aux portes desdictes eglises ne autre part, sur quanque ilz doubtent encourir son indignation à tousjours, et sur quanque ilz se puent mesfaire envers lui; et s'aucun est trouvé faisant le contraire, on en prendra tele punition que ce sera exemple à tous autres.

Ceste cedule dessusdicte a esté cedit jour publiée en la grant sale à la fenestre par Robert Chaurre, huissier.

Matinées, IV (X¹ª 4786), fol. 359 r°.

Vendredi, premier jour d'aoust.

Au jour d'ui, a esté apporté et miz par devers la Court par J. Vrien, examinateur ou Chastellet de Paris, ce qui s'ensuit[1] :

1. Le fait que rapporte ici Nicolas de Baye ne semble pas offrir en lui-même un grand intérêt, mais, si nous le rapprochons de la plaidoirie qui y fait immédiatement suite, nous voyons qu'il ne s'agit rien moins que d'un conflit entre deux juridictions jalouses de leurs privilèges, celle du prévôt de Paris, d'une part, et celle du grand maître de l'hôtel du Roi, d'autre part. Les scènes populaires décrites dans la plaidoirie en question ne sont mentionnées dans aucune des chroniques de cette époque, c'est ce qui nous engage à reproduire par extrait quelques-uns des passages les plus curieux :

« Entre le grant procureur du Roy et le prevost de Paris, d'une

Primo, en un sac, iij fons d'escuelles d'argent avec pluseurs bordeures et rongneures d'icelles escuelles,

part, et aucuns singuliers que nommeront, se mestiers est, d'autre part. Proposent lesdiz procureur et prevost, en supposant premierement que l'onneur du Roy comme roy c'est justice, qui est sa dextre main, et la justice souverainne, c'est celle de Parlement qui est capital; la derreniere, c'est celle du Chastellet de Paris, laquelle le prevost de Paris, le procureur du Roy et les commissaires du Chastellet representent, et qui à eulx resiste, au Roy et à sa justice resiste. Et puiz, en venant au cas, dient que Guillaume de Fretin ala mardi derrain passé au Chastellet de Paris, comme serviteur de messire Pierre de Navarre, et dist au lieutenent du prevost criminel que Guillemin Auffroy estoit souspeçonnez d'avoir osté audit messire Pierre de Navarre iij escuelles d'argent, en requerant le remede de justice. Pour quoy, maistre Robert de Tuillieres, lieutenent criminel, commist maistre J. Vrien, en lui disant qu'il interrogast le larron qui estoit en franchise, et s'informast, et le preist, si povoit, et saisist ses biens. Si ala Vrien où estoit le larron, l'interroga et trouva presumptions contre lui, et après s'informa, et outre trouva ij chevaulx en ij lieux que l'en disoit estre audit larron, et les mist en la main du Roy en faisant les defences acoustumées. Et puiz ala à la maison de Symon de S[t] Benoit, ou mesnage Alain de Compans, où ledit larron avoit mandé que l'en destornast ses biens, et là trouva un coffre, duquel offri la clef la femme dudit S[t] Benoist. En icellui coffre furent trouvées pluseurs roigneures et fons d'escuelles d'argent, signées aux armes dudit Navarre, et autres choses. Ce fait, adjourna ledit Vrien ledit larron à iij briefs jours, et ce relaté à Tuillieres, il ordonna que lesdiz chevaulx seroient amenez ou Chastellet, à quoy ledit Vrien commiz ala sur un appellé Guillemin Notar et un autre, où estoient lesdiz chevaulx par avant, et trouva que Jehan et J. le Roy les avoient desplacé nonobstant les defences faictes, et estoient miz iceulx chevaulx sur ledit J. le Roy. Pour quoy Tuillieres, ce oy, ordonna maistre Jaques Cardon pour amener lesdiz chevaulx en l'estable du Roy oudit Chastellet. Si ala Cardon en la maison dudit J. le Roy, et trouva l'un desdiz chevaus et le fit mener ou Chastellet, et l'autre chevauchoit ledit J. le Roy, auquel par un sergent à ce commiz fu fait commendement entre le Palaiz et Chastellet qu'il baillast ledit cheval pour mener ou Chastellet, dont fu refusant, maiz plus, ou contempt de ce fery

en aucunes desquelles rongneures sont empraintes les armes de messire Pierre de Navarre, pesant tout

le cheval de l'esperon et le fit monter sur les piez dudit sergent, et derechief devent le Chastellet lui fit ledit sergent pareil commendement. Si lui dist J. Le Roy qu'il estoit un très mauvaiz garson, et lui bailla le cheval. Dient que après disner, ou contempt de ce que dit est, messire Robert du Boissay, chevalier, le Grant Perrot, J. Yvrenage, le Grant Hannequin, J. Ranguet, Reyneval, Paulet, Olivier Le Carrelier, J. Le Roy, Husson Françoiz, un appellé Bouquet, Henry Le Franc, un dit de Rouvres, un autre appellé Nyvelot et plus d'un c d'autres, accompaigniez de pluseurs, vindrent par les rues de Paris en grant assemblée et multitude, et entrerent atout espées nues en l'ostel dudit maistre Jaques Cardon, et firent Yvrenage garder l'uiz, sercherent tout l'ostel, et après midrent espies en pluseurs lieux pour trouver Cardon, lequel revenant dudit Chastellet par la rue de la Cordouannerie près de la Tableterie, fu arresté par ledit Bouquet, en metant la main à lui de par le Roy, et en disant : De par le Roy et de son commendement de bouche, venez en prison, et parlerez à Boissay. Et combien qu'il appellast de lui, de Boissay et de ses commandemens, le prist et l'amena et bailla à Boissay, qui lui dist ou ses gens que se rendist, lors leur signifia son appel que fait avoit et ancor faisoit. Et après fu miz sur un chevalet et menez par la rue de la Voirrerie et autres rues à grant huy et cry, à l'ostel du Roy, à S. Pol, le pueple tout esbahy de ce que l'en faisoit au commiz du prevost de Paris, et à ce huy vindrent pluseurs sergens aux quelz Boissay dist qu'il se traïssent arrieres ou mal pour eulx, et furent reculez en aventure de grant peril et de vitupere des menistres de justice; car aucuns disoient que ledit Cardon estoit cellui qui avoit desrobé Navarre, les autres autrement. Dient que ledit Cardon amené à S. Pol fu presenté au grant maistre d'Ostel qui lui fit bailler caution, et puiz fu gardéz en la chambre Boissay, nonobstant qu'il maintenist et deist par especial à Blanchet Braque, qu'il avoit appellé et ancor appelloit.

« Pour quoy se sont traiz devers la Court, qui, après ce qu'elle en a fait mettre aucuns en la Conciergerie, a ordonné que ceans seroient les parties oyées. . . . .

« Pour quoy concluent..... que ceulx qui ce ont fait soient condempnez à ramener Cardon honorablement et publiquement de Saint Pol à la Tableterie et en autre amende honorable à la dis-

ce quatre marcs une once douze estellins et obole. Item, une ceincture d'argent esmaillée sur un tissu

cretion de la Court, et ceulx qui sont de moindre estat que Boissay soient puniz hola, *quia criminale*, et soient condempnez à amendes proufitables de xx^{m} libvres, dont sera fait œuvre publique ou Chastellet ou ailleurs . . . .
et requerent que Boissay et ses complices soient menez ou Chastellet jusques à ce qu'ilz aient nommé tous leurs complices...
« Partie adverse defent et dit que ledit larron embla lundi derrain passé iij escuelles d'argent à S. Pol, pour quoy s'en ala pour franchise avoir en l'eglise de S. Pol, où fu interroguez par maistre J. Le Roy, procureur en l'ostel du Roy, et confessa le cas, et pour ce fu adjornez à iij briefs jours, et fu ordonné par le grant maistre d'Ostel que ses biens seroient inventoriez et miz en la main du Roy, attendu mesme que ledit larron se disoit vallet de chambre du Roy, et fu tout ce fait avant l'exploit fait et proposé par partie. Dit que le larron bailla son anneau comme pour enseigne, afin que l'en ne feist effraction où ses biens estoient, et par ce furent inventoriez, et furent ses chevaus miz en l'ostel dudit J. Le Roy, où Cardon mena xxx sergens et grant nombre d'autre gens, qui est chose de mauvaiz exemple, et prist l'un desdiz chevaulx, nonobstant que l'en lui deist que de par le grant maistre d'Ostel estoient miz leans lesdiz chevaulx. Et après ce ala Vrien dessus nommé en l'ostel Symon de St Benoist, où prist les biens appartenans audit larron, combien que l'en lui deist qu'ilz estoient en la main du Roy et de ses maistres d'Ostel, et les emporta ou Chastellet ou ailleurs, et après que J. Le Roy fust venus ceans pour avoir conseil sur ledit fait, fu suiz de pluseurs sergens jusques au Chastellet, où fu arrestez, et le fit l'en descendre de dessus son cheval. Dit que à l'eure que le dit Boissay estoit hier alez à Saint Bernart avec le grant maistre d'Ostel du Roy pour parler à l'Université, le prevost de Paris, ou son lieutenent Tuillieres prist grant assemblé et ala es Hales adjourner Boissay et ledit J. Le Roy à troiz briefs jours à trompes le jour de la S. Germain, en presence de plus de iiij^{m} personnes, et estoit la forme de l'adjornement pour ce qu'il empeschoient, comme il disoient, le bien de justice, en injuriant sanz cause et sanz raison ledit Boissay qui est si noble que chascun scet, qui si bien a servi le Roy, et qui est sages, riches et chevalier bien resseant, et non fuitiz, qui onques ne fu approuchez ne reprinz d'aucun crime. . . . . .

de soye à xj cloz, boucle et mordant d'argent. Item, une dague, atout la gainne garnie d'argent. Item, deux bourses à boutons d'argent, en l'une desquelles a trois gros blans. Item, six plates d'argent à faire six hanaps, six souages pour asseoir soubz lesdiz hanaps et quatre filez à mettre soubz quatre d'iceuls souages, et une plate d'argent en masse, tout ce pesant sept mars quatre onces, ou environ, pesez par Robin Beson et J. Hebert, orfevres jurez; lesquelles choses ont esté trouvées en un coffre appartenent à Guillaume Hefroy dit l'Ainsné, trouvé ycellui coffre en l'ostel de Alain de Compans, orfevre, demourant à Paris, devent le Palaiz, comme disoit ledit Vrien.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 364 v°.

Mercredi, vj^{e} jour d'aoust.

Cedit jour, monseigneur l'evesque de Paris a confessé avoir eu et receu par la main de certeins commissaires de ceans certains biens dont l'inventoire est registré dessus le premier jour de ce present moiz, lesquelz biens estoient devers la Court, pour l'occasion du larron appellé Guillemin Aufroy qui par avant avoit lesdiz biens, et lequel larron, pour ce qu'il a esté trouvé clerc, a esté rendu audit monseigneur l'evesque.

Matinées, IV (X^{1a} 4786), fol. 370 r°.

Pour quoy concluent en demandant contre le prevost, Tuillieres, Cardon et Vrien, pour le procureur du Roy en son Hostel pour Boissay et ceulx qui ont esté criez à amende honorable à la discretion de la Court et proufitable audit procureur du Roy de x^{m} (lib.) et soit dit ledit exploit et cry torçonnierement et dampnablement avoir esté fait pour quoy soit dit nul, et soit ainsy cryé à trompes par Paris. . . . .
et soient condempnez à Boissay en x^{m} et au grant maistre d'Ostel

Mardi, xixe jour d'aoust.

Ce jour, l'Université de Paris a proposé[1] ceans par la bouche d'un frere mineur à l'encontre de messire Charles de Savoisy, chevalier, par theme : *Deprecabantur eum, ut imponeret ei manum*, Marc[2], en ce demenant par ce que, comme par un sirurgien est guerie la plaie, aussy sera ceste doloreuse plaie, qui est divulguée par tout le monde, que a fait ledit chevalier, en prenant la similitude d'un chien qui met sa pate et langue à sa plaie. Et puiz vient au cas : que, le lundi que fu xiiij^e de juillet, l'Université ala, assemblée de toutes ses facultez et nations, en pelerinage solonelment pour la paix de l'Eglise, santé du Roy et biens de terre à Saincte Katerine, où furent premierement petis enfans estudians assailiz *in primo ordine* et puiz autres indifferaument par les gens de messire Charles de Savoisy, en l'ostel duquel se retournerent et d'où estoient issus, et là furent par lui receptez, aidez, confortez, montez et armez pour faire lesdiz cruelx crimez, quel merveille, à tel pot, tel cuiller, à tel chien, tel os. Ledit chevalier a esté son temps et est garniz de mauvaises gens et serviteurs bateurs et crimineulx : *Rex iniquus iniquos ministros habet*, et dit que yceulx maufaiteurs batirent, fraperent et navrerent pluseurs

à x^m et à J. Le Roy et à Bouquet en autres x^m libvres avec amende honorable. . . . . »

1. Il faut rapprocher ces propositions, soutenues au nom de l'Université de Paris, de la plainte de la même Université au Parlement contre Charles de Savoisy, présentée par le chancelier Jean Gerson. (Du Boulay, *Hist. Univ.*, t. V, p. 96-106.)

2. Voici le texte dans son entier, d'après l'évangile selon saint Marc, chap. vii, vers. 32 : *Et adducunt ei surdum et mutum, et deprecabantur eum, ut imponat illi manum.*

escoliers qui très doucement et devotement et simplement aloient en procession, non armez ne que aigneaux, et, qui pis est, les poursuirent et chacerent à espées, dagues, couteaux, ars et saiectes en traiant sur eulx et jusques en l'eglise de S. Caterine, à l'eure mesme que *corpus Domini* estoit entre les mains du prelat qui disoit la messe, à ce que l'en veist avenir ce qui est dit des paiens : *Deus, venerunt gentes in hereditatem tuam, polluerunt templum sanctum tuum, posuerunt Jerusalem in pomorum custodiam*[1], qui est moult grief et de moult grant punition que violer le temple de Jhesu Crist, où toutz doivent estre asseurs. Recite à ce propos les histoires de Troies, d'Achilles qui fut tué ou temple d'un des Diex, de Helene qui fut ravie ou temple Venus, quelle vengence et comme cruelle et longue fu faicte et prise de ce, par plus fort raison ou present cas, de crestiens ou qui se dient crestiens à telx crestiens que sunt les enfans et innocens estudians, et ou saint Temple de Dieu assemblez pour les iij causes dessusdictes, *quia in presens, si inimicus maledixisset mihi, sustinuissem utique, et si is qui oderat me, super me magna locutus fuisset, abscondissem me forsitan ab eo. Tu vero homo unanimis, dux meus, et notus meus, qui mecum dulces capiebas cibos*, etc. Sequitur *Veniat mors super illos et descendent in infernum (viventes). Veniat*, id est, veniet, scilicet in glosam, *quoniam nequitie in medio eorum*[2]. *Declarat quia posuerunt Jherusalem in pomorum custodiam, id est Universitatem in*

1. Cette citation qui, sauf le début, ne se trouve indiquée que par les premières lettres de chaque mot, est empruntée au psaume 78, vers. 1.

2. Tout ce passage est extrait du psaume 54, vers. 13 à 16.

desertionem, pour ce que l'en ne lit, ne presche, ne despute l'en a par especial en ceste noble theologie ou college de Serbonne en ce temps present qui est ordonné auxdictes desputoisons, maiz sont espars les escoliers et seront plus, se remede n'y est miz, pour ce que *posuerunt morticina servorum suorum*[1], et pour ce que les escoliers et serviteurs de Dieu qui faisoient le divin service à S. Caterine et l'oyoient, et où estoit faicte predication pour les iij poins dessusdiz, furent en ce service delessiez et dechacez, quant les ennemiz de Dieu et persecuteurs survindrent, en tant que sembloit que la persecution de Saint Thomas de Cantorbie fust retournée, car les saiectes voloient près du prelat qui celebroit et estoit près de la perception, et falu qu'il attendist la fureur un peu passée, aussy falu que le prescheur cessast, et tout par le fait de Savoisy et de ses menistres qui a acoustumé de faire telz choses. Il bati le procureur du Roy, il a batu la fille du Roy, c'est assavoir, l'Université de Paris qui ly puet dire : *Multa opera bona ostendi vobis, propter que vultis me lapidare*[2]. Se il la welt lapider, pour ce qu'elle prioit pour la paix de l'Eglise, il n'est pas bon crestien, se pour prier pour la santé du Roy, ce que faisoient, il n'est pas loyal au Roy, se pour les biens de terre dont le pueple vit, il n'est pas digne d'estre entre gens, comme tourbleur de police. Qui est plus cruel que eulx qui batoient petis innocens de non pas de pommes,

1. Ces paroles sont tirées du psaume 78, vers. 2.
2. La citation est écourtée; voici le véritable texte, tel qu'il est fourni par l'évangile selon saint Jean, chap. x, vers. 32 : *Multa bona opera ostendi vobis ex patre meo, propter quod eorum opus me lapidatis.*

maiz de cousteaux, et sanz nulle resistence, car combien que les juesnes hommes, artistes fors et apers, qui n'avoient de quoy eulx defendre eussent prinz, l'un le baston à estaindre les chandoilles de l'eglise, les autres ce que povoient trouver par l'eglise, toutevoie au seul signe du recteur se souffroient, n'onques l'en ne les vit plus obeissans ne plus devotement assemblez que ledit jour. Helas, ceste plaie a jà longuement duré sanz remede, et si n'y a ancor aucun qui l'ait confortée : *Vulnus et livor et plaga tumens*[1], se dit le prophète, *et non est circumligata, neque curata medicamine, neque fota oleo*. Il y a un moiz qu'elle ne cesse de crier, de latrer comme le chien, à qui souvant sont comparez les clers selon les docteurs de l'Eglise, pour ceste plaie curer et la leche souvant, et si ne ly ayde l'en pas, elle fait son povoir et de sa langue, à ce que la pate et main y soit mise et sinon a point d'effect : *Sagite parvulorum facte sunt plage eorum, et infirmate sunt contra eos lingue*[2]. Aucuns d'eulx furent navrez ou cuer de saiectes qui sont en peril, les autres ou chief, autres es bras, autres es gembes, autres es mains, pour quoy, *conturbati fuerunt qui videbant eos et timuit omnis homo*[3], tellement que pluseurs de plus de iij jours ne povoient revenir à eulx, dont un religieuz est devenus *alienatus a mente*, maiz *letabitur justus*, *cum viderit vindictam manus suas*, etc.[4], combien que le sanc ne demande point.

1. Ce texte appartient au livre d'Isaïe, chap. I, vers. 6. Le prophète s'exprime en ces termes : *A planta pedis usque ad verticem, non est in eo sanitas, vulnus et livor*, etc.
2. Cette citation est empruntée au psaume 63, vers. 9.
3. Ces paroles sont tirées du même psaume, vers. 10.
4. Le texte en question fait partie du psaume 57, vers. 11; il

Maiz retournent à la Court à ce que souvereinement y pourvoie, et telement que soit acomplie de Gedeon *Judicum : Duc populum ad aquas*[1], etc., *Populus* Université est, Madian est Savoisy et ses menistres qui ce ont fait, aussy fit batre son pere pluseurs escoliers en la Cousture S. Caterine. *Duc*, donques, *populum ad aquas, scilicet sapientie hujus Curie*, qui weille metre la pate à ceste plaie agravée. Allegue outre à un autre point la iiij[e] declamation de Seneque [2], *in declamationibus*, applique le seigneur ou pere à Dieu, qui dissimule la prostitution de son espouse, l'Eglise, et le filz puet estre dit Savoisy, que ne venga pas celle prostitution, ce que povoit, car lui voiant batre en sa maison le bedel de theologie, duquel ne fit pas comme le recteur, qui ce jour garda un que l'en disoit des gens Savoisy d'estre batu, maiz en envoya les maufaiteurs garniz de chevaulx, si ne doit point estre dit filz, maiz le prevost de Paris qui a dissimulé, si doit

doit être ainsi complété : *Manus suas lavabit in sanguine peccatoris.*

1. Ce passage se trouve dans le livre des Juges, chap. VII, vers. 4. Voici le texte intégral : *Dixitque Dominus ad Gedeon : « Adhuc populus multus est, duc eos ad aquas, et ibi probabo illos. »*

2. Afin de mieux faire comprendre ce passage, assez obscur, du plaidoyer en faveur de l'Université, Nicolas de Baye a jugé à propos de mettre en regard le thème développé par Sénèque, en le faisant précéder de cette rubrique :

VERBA MISTERIOSA SEQUENCIA.

Declamacio Senece :

Adulterum cum adultera qui deprehenderit, dum utrumque corpus interficiat, sine fraude sit.

Liceat adulterium in matre et filio vindicare. Vir fortis in bello manus perdidit : deprehendit adulterum cum uxore, de qua filium adolescentem habebat; imperat filio ut occideret, non occidit, adulter effugit, abdicat filium.

estre abdiqué, pour quoy la Court sera la fille bonne et juste qui y metra remede. Et dit que combien que le fait soit notoire, *tamen facte sunt plures informationes*, si requierent que soit verifié en la Court ce que est *Danielis quinto*, de Baltazar qui vit *in pariete manum scribentem : Mane, Techel, Phares*, par iij doiz, *pollicem, indicem et medium*, qui signifient iij estaz en la Court, presidens, conseillers, advocas et notaires, et escripvirent *in candelabro aule — luminari fidei*, MANE, *numerus numerando inconvenientia longi temporis;* TECHEL, *appensio ponderis, pensando circonstancias facti, et* PHARES, *divisio, — Curia dividat lucem a tenebris et palliationes a veritate*. Et soit adverti par la Court, comme ilz supplient, un privilege qu'ilz eurent du temps de Philippe le Conquerant contre un prevost de Paris appellé Thomas, sur l'occision de v escoliers tuez en plainne rue, ce qu'il en fut ordonné.

Messire Charles de Savoisy ou maistre Guillaume Cousinot, son advocat, propose les excusations dudit chevalier, en soy excusant envers l'Université, et propose que *peccata suos debent tenere auctores et non ultra progredi*, allegue la loy, et ce dit à la justification dudit chevalier, et dit que le fait de Saincte Katerine ne se puet justifier, ne ne le voudroit, ne ne welt justifier ne excuser, et ce proteste. Maiz, quant audit chevalier ne son pere, onques ne firent ne procurerent mal contre l'Université, maiz estoit son pere un grant piller pour l'Université envers le Roy Charles. Quant à lui aussy ne voudroit mespranre vers elle, ne ne volt onques, aussy eut de ses freres escoliers en l'Université, et de present aussy y a de ses parens, si n'est point presumption qu'il voulsist rien faire contre elle,

maiz vouldroit tousjours ycelle reverer. Quant au cas, il y a ij faiz, un sien et un autre touchans autres qui n'est point son fait. Et quant à son fait, dit qu'il est noble de generation et chambellain du Roy, lequel a servi noblement et comme il appartient, et à bien faire a emploié sa juenesce. Dit que en juillet derrain arma en Normandie une galiote de compaignons d'armes, dont il estoit venus à Paris en chevauchant hastivement, et estoit mahaitiez, si manda le xiiij^e de juillet derrain le medecin qui ala à lui et lui dist que se reposast, et estoit environ viij heures, et fu en son lit jusques à ix heures, que en son hostel avoit grant murmure, et lui dist l'un de ses serviteurs que l'en tuoit ses gens : si vint à une fenestre atout un jupon et mist la teste dehors, et peut estre que vit l'un de ses gens qui wolt fraper un long vestus, ne scet s'il est bedel, et lui cria que ne le ferist, *alias* le feroit pendre, et ne fu pas feru par la parolle dudit Savoisy. Après defendi à ses gens que ne feissent mal, maiz cloissent les huiz, et ce a eu son conseil de sa bouche. Et tost après assés ij de l'Université vindrent à lui de par le recteur, si les salua tout esmeu de l'esclande que l'en faisoit à sa maison, et lui dirent que aucuns de l'Université avoient mespriz en son hostel, et leur en desplaisoit, et les puniroient, et aussy avoit de ses gens qui avoient mespriz envers l'Université et que les punist, et il respondi qu'il en pourchaceroit justice estre faicte, et ne faloit point qu'il eussent seurté de lui, et s'attendoit quant à leurs escoliers et supposts à eulx, et les mercia, et se departirent honestement et paisiblement; si appert par ce de son innocence, et voudroit que les nocens fussent icy presens pour grant

partie de sa chevance. Dit oultre que ledit xiiij^e jour, un vallet aloit ou venoit de la riviere atout un grant cheval, et en passant devent les enfans qui pipoient, comme aucune foiz font, le cheval s'esmut et esclissa aucuns, dont il cheterent et pierres et boes, tant que falu que descendist; après vindrent ij vallès de son hostel à ij chevaulx en la place non pavée pour trocer leur chevaulx qui s'esmurent pour les enfans qui cifloient, et crioient les escoliers *ad lapides*, et les suirent et poursuirent jusques à la maison de Savoisy, et *ad motum* iiij vel vj s'esmurent iij^e, et tant que par force entrerent en la court de Savoisy, alors se revengerent ses vallès qui furent aucuns navrez de pierres, et fu lors que desmut ses gens. Et pour ce que rumeur fut que l'en tuoit les gens de Savoisy en son hostel, aucunes gens d'entour le bordeau de Tyron trairent et issirent de la taverne, et prirent ars et cousteaus, et tandis que les escoliers estoient en sa rue, les poursuirent et chacerent, non pas que les veist ne ne cognoisce, et ceulx sont dignes de punition, et non pas *innocentes*, car de raison ancor vaudroit miex *delictum remanere impunitum quam innocentem punire*. Allegue audit fait conjectures, car audit jour et heure avoit moult peu de gens, et n'y avoit un seul gentilhomme, ne en son hostel n'y avoit armeures, ne ars, ne saiettes, et pour ce que partie a requiz les delinquans soient puni, le welt, maiz parce qu'est innocent, lui ne doit point estre puni, attendues les conjectures, et lui plaist que la Court extende à ce cas sa main, à quoy s'atent et y a fiance. Et à ce que partie a dit de l'Université qui est bel joyeau, vray est, car par elle la foy et crestienté est essaucée; quant à lui onques ne fit excès,

fors un du procureur du Roy en son hostel, dont en a esté delivrés par le Roy et sa justice de ceans, où sa grace et remission fu enterinée, maiz onques autre villain cas ne fist ; quant au cas present, il y a respondu, car de la venue de ceulx qui vindrent à son hostel, il n'en scet rien, ne n'en fit rien, ne ne doit point estre dit receptateur, attendu la nature de receptation, où science est requise et communication, et s'il eust sceu que maufaiteurs y eussent esté, ne les eust pas laissié issir, maiz doit estre dit, cel fait plus *fato* estre avenu que de propos et volenté. Et à ce que l'en lui pourroit dire que le povoit empescher et ne l'a pas fait, dit que ce est à dire et entendre, quant aucun scet aucun voloir faire delict ou crime, et à lui apartient de l'empescher et ne l'empesche, il en est tenu, *non sic in proposito suo*, car il ne scavoit rien du fait, maiz furent aggresseurs les escoliers, et si a fait bonne diligence d'envoier ses gens en Chastellet ou en la Conciergerie. Quant à ceulx qui s'en sont fuiz, ne sont pas à lui, et si les savoit à LX lieux, les poursuiroit par justice, si requiert estre excusé, et soient veues les information faictes à sa justification, si ne conclud autrement, veu que partie aussy n'a point conclu, et si faloit conclurre, sa conclusion s'ensuit *ex suo facto*.

Ce fait, le president a recommandé la Court en prenant ces mos : *Opera que ego facio testimonium perhibent de me, et a fructibus eorum cognoscetis eos*[1]; la Court fera si bien justice et raison telement que parties s'en tendront pour contens. Et a dit la

1. Ces paroles sont extraites de l'évangile selon saint Jean, chap. v, vers. 36, et de l'évangile selon saint Mathieu, chap. VII, vers. 20.

Court que se les parties wellent soy arrester aux information et à ce que tout soit fait souverenement et de plain, et en ce cas la Court parleroit de bouche audit chevalier, et en oultre fera ce qu'il appartendra. Et sur ce le procureur de Savoisy, interrogué s'il advouoit son advocat, a dit que oy.

L'Université par son proposant a dit au contraire de ce que partie avoit dit que ij des maistres ou supposts avoient envoié audit Savoisy, qu'il n'en est rien, et après ont mercié la Court et priz jour à respondre sur ce que la Court a interrogué les parties, si se wellent rapporter aux informations, l'Université a priz à revenir sur ce dire leur response à demain à ix heures, et partie adverse a dit que n'est pas raison qu'ilz dient leur responce, jusques à ce que l'Université ait dit la sienne, attendu qu'il est defendeur, et pour ce parlera le conseil dudit chevalier à lui, et aussy en revendra à demain à ix heures.

Mercredi, xxe jour d'aoust, au Conseil.

Cedit jour, environ x heures, par maistre André Cotin, advocat ceans, a fait proposer non pas par lui comme advocat, maiz comme suppost d'icelle Université, en respondant à certain interrogatoire hier fait par la Court, en remerciant la Court de la bonne affection et diligence qu'elle a eu et a adès à ladicte Université en ce fait selon justice et raison, en suppliant en oultre qu'elle weille perseverer en leur justice, et proteste qu'il ne tend que à fin civil. Et dit que après le propos hier fait par elle et la response de messire Charles de Savoisy, chevalier, et que la Court exposa partie de la besoigne, et pour ycelle abbreger demanda

se les parties voudroient descendre à pranre droit par les informations, et que sur ce eust delay; si a deliberé sur ce ycelle Université et dit qu'elle a requiz la Court representans le Roy, à qui a acoustumé de recourir, et ce que proposa hier et ancor propose, ce ne fait pas ne ne fit comme partie formelle qui se face contre Savoisy, maiz comme denunciant les excès qui lui ont esté faiz par ledit Savoisy, pour en avoir justice et y estre procedé souverenement et de plain, et pour ce a amenistré tesmoins, à ce que par la prise dudit Savoisy l'en l'y face justice. Et ancor supplient et requierent que la Court, *ex suo nobili officio*, procede à lui faire raison et justice, et si n'y a assez preparatoires, est preste de les administrer, et que le procureur du Roy face ce que lui appartendra. Si dit que par ceste maniere la Court y doit proceder, et ce requierent.

La Court ou le president pour elle recite que en la Court est acoustumé par le stile de proceder aucune foiz par voie ordinaire, aucune foiz par voie extraordinaire, *ut in criminibus*, es quelx aussy selon l'exigence du cas l'en procede par voie ordinaire, maiz par informations n'est pas accoustumé de condempner, maiz seulement de mettre parties en procès. Et pour ce que l'Université, que la Court voudroit adès conforter et ayder par justice, ne se welt point rapporter aux informations, selon ce que avoit hier esté interrogué, ne saveroit ne ne pourroit condempner ou absoudre.

Savoisy propose et dit que, attendu l'appoinctement hier fait par la Court, se l'Université eust respondu *formaliter*, eust aussy respondu trancheement, et pour

ce que la maniere et propos de l'Université n'est pas accoustumée, c'est assavoir que la Court à la seule denunciation d'une partie face droit, maiz se doit ycelle Université constituer partie, autrement pourroit gaigner contre raison, et *claudicaret judicium, quod equa lance procedere debet*. Dit qu'elle doit respondre premierement, et, ce fait, est prest de respondre, *aliàs* n'est recevable ne raisonnable la requeste de l'Université, maiz apartient au procureur du Roy ce que elle requiert et offre de respondre par peremptoires, si doit estre oy, non pas estre priz, ne contre lui estre procedé par voie extraordinaire.

La Court après ce et les parties oyes offre à faire justice et dit qu'elle verra les informations, et, ce fait, fera ce qu'il appartendra.

L'Université propose et dit qu'elle n'a pas parlé à Savoisy ne à Cousinot son advocat, et pour ce ne welt point repliquer au propos de Savoisy, maiz requierent justice à la Court, laquelle a dit qu'elle a ouvert les manieres de proceder ceans, et pour ce se arreste à son autre responce cy devent faicte, si procedera *ex nobili officio*, et autrement, comme il appartendra.

Matinées, IV (X[1a] 4786), fol. 379 v° et suiv.

Samedi, xxiij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, a receu le graphier la cedule de certainne ordonnance ou condempnation [1] faicte par le Roy en son Grant Conseil, pour et au prouffit de l'Université de Paris à l'encontre de messire Charles de Savoisy,

1. Le texte de cette condamnation prononcée contre Charles de Savoisy a été reproduit par Du Boulay, *Hist. Univ.*, t. V, p. 107, et par Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 547.

chevalier et chambellain du Roy, et aucuns ses vallés et familiers, et autres crimineulx, sur le propos d'icelle Université, d'une part, et dudit Savoisy, d'autre part, le xix[e] de ce moiz, ou livre des Plaidoiries de l'an CCCC IIII, et du xix[e] de juillet, ou livre du Conseil oudit an. Et combien que la Court de ceans, pour ce que au temps du crime par les dessusdiz Savoisy et vallés crimineulx perpetré, le Roy estoit mauhaitié, si n'y povoit pourveoir en sa personne, eust esté ordonnée et chargée ou grant Conseil de pourveoir à ladicte Université, que par ja près de v sepmaines avoit cessé de sermons et faiz scolastiques, toutevoie, pour ce que le propos et entention de l'Université tendoit à fin et maniere non accoustumée ceans, pour ce qu'elle protestoit qu'elle ne se faisoit, ne ne voloit faire partie, maiz requeroit *ex nobili officio Curie* estre satisfaite et reparée desdiz crimes et malefices, et que l'en n'a ceans accoustumé en fait de justice, fors proceder es causes où il a demandeur et defendeur, le Roy retourné en santé, en son Grant Conseil, consideré lesdiz malefices, propos dessusdiz et ce qui faisoit à considerer, a ordonné estre fait et dit ce qui s'ensuit, par une cedule baillée audit graphier pour estre enregistrée.

Il sera dit que le Roy ordonne que la maison messire Charles de Savoisy sera demolie et abatue [1] aux coulx et despens de la matière d'icelle maison, et le residu d'icelle matiere sera baillée à l'eglise de Saincte Katerine du Val des Escoliers, en laquelle eglise partie des offenses et malefices proposez par l'Université

1. V. au Criminel (X^{2a} 14, fol. 206 v°) la teneur de l'ordonnance rendue en présence du Roi en son Grand Conseil, portant que la maison de Savoisy serait démolie.

furent faiz, et se commencera la demolition mardi prouchain, qui sera faicte par les officiers du Roy et par justice. Avecques ce, le Roy condempne ledit messire Charle de Savoisy en cent libvres parisis de rente admortie, qui sera assise à l'ordonnance de la Court de Parlement, pour fondation de chappelles, et aussy le condempne en mil libvres tournoiz pour satisfaire aux blessiez de ladicte Université par l'ordonnance d'icelle Université, et en autres mil libvres tournoiz au prouffit de l'Université. Et delivre le Roy ledit messire Charle de l'arrest ou mainmise en la personne dudit messire Charles, et de touz procès contre ladicte Université. Et n'est mie l'entention du Roy que les serviteurs, familiers, ne autres quelcunques coulpables des crimes et malefices commiz contre ladicte Université soient en rien comprins en ceste ordonnance ou condempnation, maiz welt le Roy qu'ilx soient tres bien puniz selon leurs demerites, et enjoint à ses gens de Parlement, au prevost de Paris et tous autres ses justiciers que ilz les preignent et facent pranre où ilz pourront estre trouvez, et en facent telle justice qu'il en soit memoire et exemple partout [1].

Ce que dessus est dit a esté pronuncié en la presence du Roy en la grant sale de son hostel lez Saint Pol, à Paris, par le premier president de Parlement, le vendredi xxij[e] de ce present moiz, presens le Roy de Navarre, les ducs de Berry et de Bourbon, oncles du

1. V. au Criminel l'arrêt du 6 septembre 1404 condamnant Ferran Discalle, espagnol, Gillequin Le Queux et Gérard l'Autrussier, serviteurs de Charles de Savoisy, à faire amende honorable en chemise, avec une torche allumée, à être fustigés et bannis du royaume. Ce document a été publié par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 263.

Roy, l'Université de Paris, pluseurs contes, barons, chevaliers et escuiers, pluseurs du Grant Conseil et de la Court de Parlement et pluseurs autres. *Et qui vidit et audivit, testimonium perhibet de his*, present aux piez du Roy, ledit graphier. (Signé :) BAYE[1].

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 172 v°.

Vendredi, xxixe jour d'aoust.

Alexandre des Marez, changeur de Paris, a dit en la Court qu'il avoit ij mil frans touz prest de par messire Charles de Savoisy, et d'autre cousté mil et v^c frans, d'autre cousté pour certeinne rente de c libvres parisis pour l'Université de Paris, envers laquelle avoit esté ledit Savoisy, huy a viij jours, condempnez, et ce a esté requiz estre enregistré.

Matinées, IV (X1a 4786), fol. 389 v°.

Vendredi, v^e jour de septembre.

L'evesque de Paris a requiz que l'en lui lesse mettre une eschelle à la Croix du Tiroir pour escheller ij maufaicteurs faulseres[2].

Matinées, IV (X1a 4786), fol. 399 v°.

1. En marge se lisent les mots : *Pronunciatum in presencia Regis in sua domo, prope Sanctum Paulum Parisius, per primum Curie presidentem,* xxii^a *hujus mensis.* Un peu au-dessous de cette mention officielle, le greffier a ajouté cette note en quelque sorte personnelle, dont l'écriture est plus pâle :

Presens arrestum per quamplurimos scolares Universitatis, quoad dicte domus demolitionem, executatum fuit in promptu et quasi dicto cicius.

2. Le procureur du Roi forme opposition en se basant sur ce que : « La police generale de Paris appartient au Roy, ne des « haus justiciers n'a aucun qui doie avoir signe de haute justice « dedans les anciens murs de Paris mesques le Roy, combien « que aucuns se sont sur ce efforcez, maiz *non obtinuerunt,* car, « se ce avenoit, l'en ne verroit à Paris que pilloris. » Il ajoute que le Roi « est voier à Paris et n'y a que l'evesque qui ait voierie, « non pas tele que le Roy, et se l'evesque a d'un cousté d'une « rue et un autre de l'autre cousté, le Roy demeure justicier, et « au lieu de la Croix du Tiroier a voirie et haute justice, ne autre « là ne puet mettre signe de justice, et si est en possession oudit « carrefour de faire batre et fustiguer. »

L'évêque repousse cette prétention et déclare être en possession de la haute, basse et moyenne justice dans l'enceinte de Paris, en observant que *telle n'ont pas S. Germain des Prez et le Temple,* et soutient qu'il n'a usé que de son droit en faisant *bannir, auriculer et fustiguer à la Croix du Tirouer, où furent hommes eschellez à eschelle droite.* A ce propos, le greffier note en marge que Villiers et Lefevre, conseillers en la Cour, furent *deputez à examiner certeins tesmoins à cause de l'eschielle.*

On peut remarquer ici une tendance non équivoque de la royauté à restreindre dans des limites aussi étroites que possible l'exercice du droit de justice dont jouissaient à Paris, ou du moins dont prétendaient jouir nombre de seigneurs ecclésiastiques, en tête desquels figure l'évêque.

Mercredi, x^e jour de septembre.

Cedit jour, a esté ordonné que , prestre, que l'en a trouvé nayé en Seinne, seroit enterré en terre saincte, nonobstant le procès pendant entre le Roy, d'une part, et l'evesque de Paris, d'autre, et sanz le prejudice du droit des parties.

Matinées, IV (X1a 4786), fol. 401 r°.

Venredi, xij^e jour de septembre.

Cedit jour, ont esté presentées certeinnes lettres patentes sur la retardation d'un procès jugié dont l'arrest estoit à pronuncier, d'entre les religieus de Saint Germain d'Aucerre, d'une part, adjoint le procureur du Roy, et messire Gacelin du Boiz, chevalier, bailly de Senz et dudit Aucerre, Pierre Cousinot, procureur du Roy audit Aucerre, maistre J. Mauduit, lieutenent

dudit bailli, et autres, d'autre part, et lequel procès avoit esté jugié *supra*, le iij^e de ce moiz de septembre[1], sur l'enterinement desquelles lettres, tout veu et consideré, a esté deliberé par tous messeigneurs dessusdiz, hors l'oppinion d'un ou de ij, que la Court n'obtemperera point auxdictes lettres[2].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 176 r°.

Mercredi, xij^e jour de novembre.

Cedit jour, fu ordonné, que non obstant que aucuns advocas et procureurs de ceans et autres eussent empetré devers le Roy nostre Sire l'office, bourses et gages de graphier criminel vacants ceans par la mort de feu maistre Jehan de Cessieres, jadis et en son vivant graphier criminel[3], que election seroit faicte du plus ydoine et convenable homme à tel office, qui n'estoit pas impetrable, maiz electif.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 181 r°.

1. Par cet arrêt, le Parlement avait condamné le bailli de Sens et consorts à rétablir à leurs frais les édifices démolis par eux dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, et avait enlevé toute juridiction aux officiers royaux d'Auxerre sur cette abbaye et son temporel, la faisant passer dans le ressort du siège de Villeneuve-le-Roi (Conseil, X^{1a} 1478, fol. 174 r°).

2. En marge, se trouve consignée cette curieuse observation du greffier : « Par defaut de secré garder on a souvent defaut ceans *ex levi verbo,* dont sont pluseurs *et de majoribus in magnam verecundiam culpati.* »

3. Jean de Cessières occupait le poste de greffier criminel du Parlement depuis le commencement de l'année 1375. Le 15 février, Denis Tite étant venu à mourir, « le Roy donna et ottroia ledit office à maistre Jehan de Cessieres, qui avoit esté clerc dud. m^e Denis oudit office XII ans et plus (Conseil, X^{1a} 1470, fol. 135 r°). » On voit par le registre criminel (X^{2a} 14, fol. 209 r°) que Jean de Cessières décéda le 1er octobre 1404.

Juesdi, xiij^e jour de novembre.

Ce jour, furent assemblez messeigneurs des ij Chambres et pluseurs des maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, le procureur du Roy et les ij advocas du Roy, et fu esleu par la plus grant partie de mesdiz seigneurs maistre J. du Boiz, paravant notaire du Roy, en graphier criminel, et lui fu dit qu'il averoit les bourses et gages que avoit maistre J. de Cessieres, par avant graphier criminel, comme annexées audit office par l'ordonnance du Roy faicte au temps que le graphier civil qui est à present fu esleu.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 181 v°.

Samedi, xve jour de novembre.

Après ce, furent assemblées les iij Chambres, c'est assavoir de Parlement, des Enquestes et des Requestes du Palaiz, et fu faicte election du lieu vacant par le trespas de maistre Ja. Bouju, et combien que les voix de messeigneurs churent sur pluseurs et divers, toutevoie maistre J. Romain eut pluseurs voix.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 182 r°.

Cedit jour, Jehan Perrigny, dit Corbelet, s'est consenti et consent que J. Brifaudin, prisonnier en la Conciergerie, soit eslargi jusques à la Chandeleur prouchainement venant, à peinne de C libvres parisis à appliquer au Roy, de rendre ses comptes de l'execution et recepte que ledit Brifaudin avoit faicte ou paiz de Champaigne pour la rançon du conte Duglas qui doit rendre à messire Phelippe des Essars, et maistre Jaques de Ruilly, president, qui de present sont absens, ou à leurs commiz, dedans ledit temps, si ne tient

auxdiz commiz, et ce a promiz ledit Brifaudin qui a renuncié à un appel qu'il avoit fait dudit J. Perrigny, le xiij^e de ce moiz, et par ce doit lx solz.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 3 v°.

Mercredi, xixe jour de novembre.

Ce jour, a esté receu maistre J. Romain, licencié en loiz, en Parlement, en la Chambre des Enquestes, ou lieu de maistre Guillaume de Celsoy qui a monté de ladicte Chambre des Enquestes en la Grant Chambre, ou lieu de feu maistre Jaques Bouju, et a fait ledit Romain le serment, après ce qu'a esté publié le scrutine par maistre Eustace de Laitre, maistre Robert Mauger et P. Buffiere, commiz à ce de par la Court, pour ce que messire P. Boschet, president, commiz à ce de par monseigneur le Chancellier empeschié, n'estoit peu venir ceans aggravez de maladie.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 182 v°.

Mardi, xviij^e jour de novembre.

Ce jour, ont esté delivrez C frans de l'argent deposé aux Maturins apartenens au prieur de Cerfroy, à cause de l'execution de messire Raoul de Chenevieres, audit prieur pour faire une cloche en l'eglise où ledit Chanevieres a ordené certeinne messe, et ceste delivrance a esté faicte par l'ordonnance de maistre Th. Tiessart, conseiller du Roy nostre Sire ceans, et à compter l'argent a esté present J. Hutin, clerc du graphier, pour ce que ledit graphier n'y povoit estre, et ce ly a relaté.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 9 r°.

Vendredi, xxviij^e jour de novembre.

Ce jour, a esté maistre Henry de Cessieres, filz de

feu maistre J. de Cessieres, jadiz graphier criminel, receu en office de notaire ou lieu de maistre J. du Boiz, jadiz notaire du Roy ceans, et à present graphier de Parlement criminel, et a donné congié la Court audit Henry d'aler à Orleans pour soy faire licencier en droit civil de cy à la Chandeleur prouchainement venant.

Item, cedit jour, a requiz à la Court maistre N. de Lepoisse, graphier des presentations, que comme il eust un filz licencié en droiz civil et canon, et il eust volenté de le instruire en office de notaire, et de lui pourveoir ou faire pourveoir par le Roy nostre Sire des bourses et gages, ou de l'un des deux, en esperance qu'il puist venir *tandem*, selon ce qu'il verra que sondit filz se portera à l'office qu'il a, il pleust à la Court d'avoir ce agreable, nonobstans certeinnes ordonnances que l'en dit estre faictes de l'union de bourses et gages avecques les offices de graphiers. A quoy a respondu la Court que à elle n'est pas d'ordonner desdictes bourses et gages, toutevoie ce qu'il plaira au Roy ordonner ou cas dessusdit, attendu que ledit N. a longuement, louablement, notablement et sagement et aussy loyaument exercé sondit office, averont bien agreable, ce qu'a requiz ledit N. estre enregistré.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 184 r°.

Lundi, premier jour de decembre.

Ce fait, s'est levée la Court pour aler aux exeques de feu maistre Jaques Bouju, jadiz conseiller du Roy en la Court de ceans.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 19 r°.

Samedi, xiij^e jour de decembre.

Ce jour, l'abbé de Saint Nycolas ou Boz, maistre

J. de Monnentueil, chanoine de Paris, Girart d'Athies et Gilot de Pont de Pierre, executeurs de feu monseigneur l'arcevesque de Besançon[1], ont requiz à la Court que, comme monseigneur l'evesque d'Arras, l'evesque de S. Flour et sire Mahiu de Lignieres, maistre de la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, nommez executeurs dudit de Bezançon en son testament, se soient excusez du fait de ladicte execution quant à receptes, mises et comptes, et aussy eulx premierement nommez, empeschez pour pluseurs besoignes autres, ne puissent pas continuelment entendre au fait de ladicte execution, y pleust à la Court de leur bailler pour coadjuteur maistre J. Fleury, notaire du Roy, et jadiz serviteur dudit de Bezançon, et ouquel se fioit en sa vie, pour miex faire et parfaire le fait de ladicte execution, ce que la Court leur a octroyé, et ce ont requiz estre enregistré et en avoir lettres[2].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 186 r°.

Dimenche, xiiij^{e} jour de decembre.

Curia vacat. Ce jour, l'evesque d'Arras a dit et pro-

1. Gérard d'Athies, qui occupait depuis 1391 le siège archiépiscopal de Besançon, décéda à Paris le 22 novembre 1404; aux termes de son testament daté du 9 février 1403 (X^{1a} 9807, fol. 129 v°), son corps reçut la sépulture dans l'église Saint-Éloi de Noyon, et son cœur dans l'église Saint-Étienne de Besançon.

2. Nicolas de Baye fut chargé de dresser l'inventaire des biens de ce prélat, comme il a soin de nous l'apprendre par la note suivante, inscrite en marge du registre : *Ordinatus fui ad faciendum inventarium quod erat magnum, quia, sine utensilibus et jocalibus auri que erant in maximo valore, et que non inventoriavi, quia ad mei noticiam non devenerunt, erant plusquam VI^{xx} calices, et plusquam XII cappelle nove, cum pluribus aliis, quia dictus archiepiscopus generalis super financiis fuerat, licet mortuus in magnam vilitatem status.*

testé au graphier de Parlement que son entention n'est pas de soy meller aucunement de l'execution de feu l'arcevesque de Besançon, quant à ce qui regarde fait de recepte ou de mises, ou de compte rendre faire ou soy entremettre aucunement, nonobstant qu'il soit executeur nommé, maiz seulement comme conseiller et ami soy entremeller d'icelle execution, et y bien faire de son povoir à la conseiller seulement, et ce a requiz estre enregistré.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 24 v°.

Mardi, xxxe jour de decembre.

Cedit jour, maistre Pierre de Gynes, clerc et notaire du Roy, et secretaire de monseigneur de Berry, a miz et consigné devers la Court cent solz parisis que se dit devoir pour le terme de Noe derrain passé, pour la moitié de la rente de l'ostel où il demeure, assiz devent l'ostel du conte de Harcourt, emprès l'ostel maistre Jaques de Ruilly, president ceans, laquelle rente apartient au religieus de Molesme; ce depost fait, pour ce qu'il n'a trouvé aucun qui ait volu pranre ne recevoir lesdiz C solz, et afin que l'en ne luy puisse demander peinnes, et consent que ladicte somme de C solz soit baillée aux procureurs desdiz religieus, abbé et couvent, ou à leur procureur deument fondé.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 37 v°.

1405.

Samedi, iij^{e} jour de janvier.

Sur ce que entre messire Guillaume Daguin, prestre et chanoine de Saint Aignen d'Orleans, et le chapitre de Saint Aignen d'Orleans, les procureur du Roy et

du duc d'Orleans, d'une part, et l'Université d'Orleans et aucuns supposts d'icelle Université, c'est assavoir J. de Corbye, Jehan de Rambures, Guillaume de Craon et pluseurs autres, d'autre part, estoit meu un procès ceans pour occasion d'un excès et bateure faicte en la persone dudit Daguin, dont l'en disoit lesdiz singuliers estre coulpables, et à occasion dudit procès, ladicte Université eust privé ledit Daguin et ledit chapitre ou capitulans dudit S[t] Aignan de ladicte Université, nonobstant inhibitions et defenses de la Court, maiz ou contempt de ce eussent lesdiz de l'Université fait pluseurs rebellions, excès et outrages contre l'onneur de ladicte Court et en la persone d'aucuns huissiers ou sergens royaulx, envoiez de par icelle Court, lesquelx avoient boutez hors de leur assemblée, quant il faisoit ou faisoient ou vouloient faire lesdictes inhibitions et defenses; sur lequel procès et inobeyssance eussent les coulpables esté adjornez en personne ceans, et au jour fussent venus messire Baude de Mascon, docteur en ladicte Université, et maistre J. Thomas, procureur general de la dicte Université, ceans, et par vertu de certeinnes lettres patentes d'icelle Université eussent dit à la Court qu'ilx avoient en mandement que, se ladicte Court ne voloit renvoier ladicte cause à Orleans, intimassent cessations. Et pourtant, considerée la simplece desraisonnable et arrogance d'icelle Université, et que renommée estoit que tant en general, es faiz d'estude comme autrement, et es particuliers et singuliers supposts ladicte Université se gouvernoit mal, eust ordonné que par lettres closes d'icelle Court seroient aucuns mandez, comme fu fait selon la teneur des lettres qui s'ensuit :

Venerabiles atque carissimi. Zeli fervor et ea, quam circa rei publice stabilitatem et permanentiam gerere debemus, cura, sollicitudo etiam, propriique officii necessitas, preterea decor regni, honor cleri, nec minus caritas et affectio quam erga vos habemus, nos excitant, inducunt, immo impellunt ut scandalis que statum vestrum dehonestant et prosternunt obviemus, et ejusdem honestatem prosequamur atque augere enitamur. Itaque, cum insolentie atque malorum morum procacis temeritatis cetum vestrum hactenus tam fructiferum perturbantis, inertie insuper atque desidie nonnullorum vestrûm rumores dudum, sepe et multum nostras permoverint aures, mandamus vobis, atque, si opus est, precipimus quatinus rectorem scolasticum, vestros magistros J. de Matiscone, Geraldum Bagouli, procuratores nationum Francie, Acquitanie, Picardie, Burgundie et Campanie, nec non magistrum J. Thome, J. de Corbye, J. de Rambures, Guillelmum de Credonio, priorem de Fougieres, Bertrandum Itier, fratrem prioris de Cemoy, Nycolaum Gehe, Hutinum de Dicy, Henricum Quellet et Theobaldum Carpentarii, bedellum vestrum, nonnulla honorem vestrum attinentia audituros et coram nobis secunda instantis januarii personaliter staturos transmittere nullatenus vos omittatis, quos feliciter conservet Altissimus. Scriptum Parisius, sub signeto Camere, XVI decembris. BAYE.

Et au jour dudit mandement, qui fu hier, n'eust envoié aucuns icelle Université, mais seulement fussent venus J. de Corbye, nepveu de monseigneur le Chancellier dessus nommé, Guillaume de Craon et Hutin Dicy dessusdiz, et aussi eust icelle Université envoié lettres excusatoires, contenens en effect que pour l'empeschement de l'estude et pour defaut d'argent n'avoit icelle Université peu obeir au mandement de la Court. A delayé la Court à ordonner sur ce et respondre sur lesdictes lettres excusatoires jusques à un autre jour, et quant aus trois dessusdiz qui estoient venus en obtemperant et obeyssant à la Court, elle leur a donné

congié d'eulx en retourner, jusques à ce que autrement en ait ordonné.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 189 v°.

Mercredi, vij^e jour de janvier.

Ce jour, la Court, pour ce que l'Université d'Orleans avoit desobey à envoier aucuns que la Court avoit mandé d'icelle Université, comme apert par le registre du iij^e jour cy dessus, a ordonné que le graphier face ung mandement au premier huissier ou sergent [1], par lequel sera commendé à ladicte Université, sur quanque ilz se puent mesfaire envers le Roy et sa Court, qu'ilz envoient celx qui estoient mandez par icelle Court, et aussi auxdiz singuliers, que à peinne de prise et expletation de leur temporel ilz veignent et comparient ceans personelment le iij^e jour de fevrier prouchain venant.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 190 v°.

Cedit jour, la Court a donné congié à maistre Phelippe Villate d'aler hors en Picardie, pourveu que laisse ydoine substitut.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 39 v°.

Juesdi, viij^e jour de janvier.

Cedit jour, messire Henry de Marle, president premier ceans, sire* Mahiu de Lignieres, maistre en la Chambre des Comptes, Robert Le Tirant, J. L'Escuier, messire J. Guellan, prestre, et Mahiu de Brichancourt, executeurs du testament de feu mons^r le viconte d'Acy [2],

1. Ce mandement, daté du même jour et portant assignation de l'Université d'Orléans, se trouve au registre des Jugés (X^{1a} 52, fol. 20 r°), au 3 février; il reproduit les noms des suppôts de cette Université qui devaient comparaitre devant le Parlement.

2. Le testament de Jean La Personne, vicomte d'Acy, chambellan du Roi, est du 4 juin 1403; il fait partie du registre des Testaments (X^{1a} 9807, fol. 140 v°).

ont soubmiz l'execution à la Court, de laquelle se sont excusez et deschargez messire H. de Marle et sire Mahiu de Linieres dessusdiz, quant à mise, recepte et rendre compte, maiz quant à conseiller ladicte execution se sont offers et presentez. Et se sont chargez de faire le fait et charge, mise et recepte de ladicte execution messire J. Guellan, prestre, et Mahiu de Brichancourt, escuier, dessus, à la requeste et conseil de leurs co-executeurs.

Item, cedit jour, maistre Phelippe de Boisgillou et maistre Pierre Le Fevre ont esté ordonnez à oir le compte de ladicte execution.

Venredi, ixe jour de janvier.

Cedit jour, la Court a ordonné au graphier par une requeste baillée par les gens de messire Charles de Savoisy qu'il face delivrer audit messire Charles mil et v^c frans qui sont au change Alexandre des Marès, qui les avoit en depost pour acheter rente qu'il a trouvée pour l'assiete faire à l'Université de Paris, selon certeinne condempnation faicte par le Roy nostre Sire en son hostel de St Pol, en aoust derrain passé.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 40 r°.

Venredi, xvj^e jour de janvier.

Ce jour, Aleaume Cachemarée a relaté au graiphe que, pour ce que hier ly apparu certeinnement que messire Charles de Savoisy, chevalier, ou ses gens et officiers pour lui avoient acheté c libvres parisis de rente rendues à Paris de messire Renier Pot, a fait,

par l'ordonnance de la Court, delivrer audit de Savoisy ou à ses diz gens la somme de mil et v^c frans, deposée au change Alexandre des Marez pour emploier en fondation de certeinnes chappellenies au prouffit de l'Université de Paris.

Item, a relaté ledit Aleaume qu'il a defendu à J. Hure et Miles Du Brueil, notaires ou Chastellet de Paris, et en la presence desquelx ledit achat avoit esté fait, qu'il ne rende les lettres dudit contract, ne ne baille audit Savoisy ne à ses gens sanz le congié et consentement de la Court.

Matinées, V (X^1a 4787), fol. 46 r°.

Lundi, xixe jour de janvier.

L'Université de Paris par un maistre en theologie a proposé et dit que m^e Pierre de la Casteigne, maistre en medicine, a demouré xxx ans en l'estude de Paris, et fu licenciez en ars, en la premiere audition et en medicine le second, et si a esté deputé legat ou fait de l'union de l'Eglise, si supplie que la Court l'ait pour recommendé en sa bonne justice, et par especial en une cause[1] que ledit Casteigne a ceans, qui touche l'onneur du Roy, de l'Eglise et de l'Université et de l'eglise de France, si vendront à demain les parties à plaider.

Matinées, V (X^1a 4787), fol. 46 v°.

Mercredi, xxj^e jour de janvier.

Au jour d'ui, Raoulet Grison, clerc du Roy nostre Sire, comme l'en dit, et du mareschal de Rieuz, lequel

1. Il s'agissait d'un procès entre Pierre de la Casteigne et J. de Seillons, pour une prébende à Tours qui fut adjugée à Pierre de la Casteigne par arrêt du 27 août 1407 (Conseil, X^1a 1478, fol. 336 v°).

avoit refusé à porter tesmoignage ceans un jour de la sepmainne passée après disner devant aucuns de messeigneurs de la Court, commissaires, et à qui à leur commendement avoit desobey, et s'estoit defendu de fait et rebellé à l'encontre des huissiers de ceans qui par le commendement desdiz commissaires le vouloient mener en la Conciergerie pour tenir prison, et les avoit injuriez de paroles et par especial l'un d'eulx, après ce que il eust esté prisonnier et eslargi et qu'il se fust repenti pluseurs foiz en pleurant et disant qu'il estoit abuvrez de vin à l'eure, est venus en jugement, et à ij genoulx et en pleurant a crié mercy à la Court à mains joinctes, en suppliant qu'elle lui voulsist pardonner son meffait, et aussy en suppliant audit huissier pardon, pour quoy la Court a remiz au Conseil la taxation de l'amende.

Matinées, V (X^1a 4787), fol. 49 v°.

Venredi, xxiij^e jour de janvier.

Cedit jour, mons^r l'evesque de Paris, d'une part, et l'evesque de Lodeve, d'autre part, sur certain descort qu'il ont ensemble à l'occasion des biens d'un prisonnier larron qui est es prisons dudit de Paris, se sont rapportez au jugement de la Court.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 193 r°.

Lundi, xxvj^e jour de janvier.

Cedit jour, a esté ordonné que un appellé Brifaudin, sergent royal, qui estoit adjornez et estoit prisonnier pour cause de certein argent que devoit avoir receu pour la redemption d'aucuns prisonniers en Angleterre, c'est assavoir messire Pierre des Essars et autres, s'en ira jusques au landemain de mi caresme que comperra

en personne pour rendre compte, et est mise au neant l'obligation qu'avoit fait ledit Brifaudin à un huissier d'armes qui l'avoit emprisonné, et tout du consentement de messire Phelippe des Essars, à la relation de maistre Ja. de Ruilly, president.

Cedit jour, a esté ordonné par requeste que mil escus qu'avoit ordonné messire J. de Poupaincourt, jadis president premier ceans, pour la fondation de certeinnes messes, seront mises devers la Court pour convertir en la rente admortie desdictes messes que la Court arbitre à L libvres parisis, et seront tenus le chapitre de Roye, en l'eglise duquel lesdictes messes avoient esté ordonnées, et les executeurs dudit Poupaincourt de querir ladicte rente, pour laquelle, se lesdiz mil escus ne souffisent, y sera fourni selon la teneur du testament dudit defunct[1].

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 54 v°.

Mercredi, xxviij^e jour de janvier.

Cedit jour, la Court, à la requeste faicte par l'abbé de S. Mard de Suessons, a octroyé que ledit abbé joisse de son temporel pleinnement soubz la main d'icelle Court.

Messire Guillaume de Vierville, chevalier, a asseuré Guillaume Taupin et Thomas de Condey, auxquelx la Court a defendu qu'il ne parlent outrageusement ne ne meffacent audit chevalier, à peinne de grosses et arbitraires peinnes.

1. Jean de Popincourt avait légué mille écus d'or pour la fondation d'une chapellenie dans l'église Saint-Florent de Roye et pour la célébration d'une messe perpétuelle, et affecté, dans le cas où le legs en question serait insuffisant, ses héritages de Pont-Sainte-Maxence et de Pompoint.

Maistre J. de Combes, procureur en Parlement, a au jour d'ui eu congié d'aler à Pontoise pour faire certeinne information en l'ostel Dieu d'icellui lieu.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 56 r°.

Mercredi, iiij^e jour de fevrier, au Conseil.

Ce jour, a rendu le graphier ij clefs du cofre de fer appartenent à l'execution de l'arcevesque de Besançon, qui estoit à S. Cloud, ouquel n'avoit rien, comme disoient les gens dudit Besançon, à Thiebaut Amaurri, familier de Casin, à qui les executeurs l'avoient lessié.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 60 r°.

Venredi, vj^e jour de fevrier.

Cedit jour, comparurent messire Raoul du Refuge, escolatre d'Orleans, messire Gerault Bagouli, docteurs en ladicte Université regens, maistre J. Thomas, licencié *in utroque* et procureur general de ladicte Université, non pas comme tel, et les procureurs des nations de France, de Picardie, Bourgoigne, Acquiteinne et Champaigne, non pas comme procureurs, Guillaume de Craon, J. de Rambures, Hutin de Dicy, Henry Quellet, et pluseurs autres estudians d'Orleans, auxquelx la Court sur le gouvernement petit de ladicte Université, tant en meurs que en faiz de l'estude, a parlé en les reprenant, et par especial sur les cas plaidoiez le ve dudit moiz, et finablement a ordonné la Court que les defaus de ladicte Université et aussy remedes seront miz en certeinnes cedules par chacun desdiz docteurs et Thomas *ad partem* et en secret, et renvoieront devers la Court leur adviz et lesdictes cedules, sanz ce que l'un sache de l'autre, et puiz la Court advisera la provision, et puiz en a renvoié lesdiz de l'Université.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 195 r°.

Vendredi, vj[e] jour de fevrier, au Conseil.

Cedit jour, Pierre Le Nourrissier et Colin Tuebeuf, poissonniers et bourgoiz de Paris, et fermiers du fossé devers S. Victor lez Paris, ont consigné et deposé devers la Court la somme de x libvres parisis que devoient au receveur de Paris pour le Roy nostre Sire, pour le terme de la Chandeleur derrain passé, pour ce qu'ilz ont esté contrains à paier ladicte somme par Jaques de Buymont, huissier, par vertu de certain arrest et executoire d'icellui donné au prouffit de Pierre Marquier contre les prevost et procureur de la Marchandise de Paris[1].

Au jour d'ui a esté dit au graphier que face lettre à maistre P. Le Fevre, conseiller du Roy, par laquelle puisse faire inventoire des biens estans à Mayencourt, appartenans à l'execution de l'arcevesque de Besançon.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 61 *bis*.

Samedi, xxj[e] jour de fevrier.

Ce jour, la Court a defendu à peinne de v[c] libvres à Jehan Marcheou, chastellain de Touars, qu'il ne mefface ne mesdie à Colart par soy.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 74 v°.

Lundi, xxiij[e] jour de fevrier.

Cedit jour, a dit mons[r] le president premier au registre qui par la Court estoit ordonné que la main du Roy mise aux biens de Bertran Bruneau avoit esté levée par ladicte Court au proufit dudit Bruneau.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 76 v°.

1. Un arrêt du 4 septembre 1404 avait condamné les prévôt et procureur de la Marchandise de Paris à payer, sur les revenus de la corporation, 473 livres, 9 sols, 6 deniers à Pierre Marquier (Conseil, X[1a] 1478, fol. 176 v°).

Juesdi, xxvj[e] jour de fevrier.

Ce jour, a esté levée la main des biens et corps de Bertran Bruneau qui y estoit mise pour cause de iij[c] libvres en quoy avoit esté condempnez envers le Roy, et si a la Court miz certain appel entrejeté par le procureur du Roy d'une sentence donnée au proufit dudit Bruneau par les gens des Requestes de l'Ostel du Roy au neant.

Samedi, derrain jour de fevrier.

Aleaume Cachemarée a requiz qu'il soit enregistré que, du congié et auctorité de la Court, il va ou païz de Pons de Cardilhac pour executer l'arrest de la Court, ce qui lui a esté octroyé.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 79 r°.

Juesdi, v[e] jour de mars.

Cedit jour, a esté publiée une lettre royal sur l'impost d'une taille imposée sur les subgès de ce royaume[1].

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 81 v°.

Lundi, xiij[e] jour d'avril.

Ce jour l'arcevesque de Toulette, nepveu du Pape[2],

1. Cf. la *Chronique du Religieux de Saint-Denis* (t. III, p. 231-244) au sujet de ce nouvel impôt établi, malgré l'opposition des ducs de Bourgogne et de Bretagne, à l'instigation du duc d'Orléans et publié le 5 mars au Parlement et au Châtelet, au nom du Roi que l'on avait laissé dans l'ignorance la plus complète de cette mesure fiscale; la taille en question fut levée avec une rigueur impitoyable et absorbée par le duc d'Orléans et par Isabeau de Bavière qui, dit-on, envoya en Allemagne plusieurs chariots d'argent monnayé.

2. Pierre, évêque élu de Tolède, avait été chargé par Benoit XIII de faire publier dans le royaume une dîme sur l'Église gallicane

est venu en la Court au jour d'ui et a exposé l'affection que le Pape a à la Court, à laquelle a recommendé les causes touchans les eglises et personnes d'eglise, et oultre s'est offert à parler à nostre Saint Pere sur ce que la Court voudra; laquelle Court a remercié en la personne dudit arcevesque ledit S. Pere et de sa bonne affection qu'il a devers la Court, ce qui est apparu en especial es prerogatives qu'il a données à ladicte Court en son roole, et après ce s'est offerte audit Saint Pere.

Mardi, xiiij[e] jour d'avril.

Cedit jour, fu plaidoiée la cause d'entre Renault d'Azincourt et autres, d'une part, et le procureur du Roy, Pierre Aymery et autres, d'autre part, sur un excès fait en l'ostel des filles dudit Aymeri soubz umbre de mariage[1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 205 v°.

Mercredi, xv[e] jour d'avril.

Ce jour, avant les arrests, sur ce que l'en disoit que les prevost et eschevins et loy de la ville de Cambray avoient banni aucuns dont mention sera faicte cy après, et dont procès avoit esté et estoit ceans, est appoincté

pour couvrir les frais de son voyage à Gènes en faveur de l'union de l'Église (*Chronique du Religieux de Saint-Denis,* t. III, p. 237).

1. Ces plaidoiries sont au Criminel (X[2a] 14, fol. 241-244). Il s'agit du procès intenté à Renaud d'Azincourt et consorts, pour l'invasion à main armée, la nuit, d'une maison de la rue Saint-Denis, habitée par la veuve d'un épicier, et pour la tentative de rapt d'une jeune fille de quatorze ans, sœur de l'épicière, « dont l'esclande en fut grande en la ville de Paris et en fu parlé au Grand Conseil. » (V. l'article de M. Le Roux de Lincy dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 2[e] série, t. III, p. 316.)

que l'evesque et les prevost et eschevins et loy de la ville de Cambray, ou nom d'eulx et eulx faisans fors du Roy des Romains, leur souverain signeur, et moiennant certainnes lettres par eulx sur ce obtenues dudit Roy des Romains, rendront et recevront l'abitation et demourance de ladicte ville damoiselle Marie du Cavech, Nycaise de Vaulx, Jaquemart de Dompierre, Jehan de Billy, Hannequin L'Orfevre, Nycaise Daneau, Jaquemart Huvot et Philibert Linart, boucher, que lesdiz de Cambray avoient banniz et condempnez clers laiz, et leur rendront tous leurs biens, se aucuns en ont esté prinz, et se ilz sont en nature, ou sinon la juste valeur et estimation d'iceulx, et promettront bonne paix et bon accort avec lesdiz banniz et condempnez, et leurs parens et amiz, et si les remetront et recevront aux droiz, honneurs, franchises, libertez et prerogatives des citoiens et habitans de ladicte ville, tout ainsi que se onques n'eussent esté banniz ou condempnez; et usera damoiselle Marie du Cavech et Girardin du Cavech, son frere, de change et marchandise en la maniere que les autres changeurs de ladicte ville en usent. Et seront tous les procès de court de Romme et des cours de Reins et de Cambray et de Parlement, pour occasion de ce et autrement faiz et encommenciez, miz du tout au neant. Et promettront lesdiz de Cambray que, pour occasion desdiz procès et des choses par lesquelles lesdiz banniz et condempnez avoient esté banniz et condempnez, ne pour les circunstances et dependances ilx ne leur porteront, ne feront ou feront faire par eulx ne par autre injure ne villenie, ne à leurs amiz, et ne les tendront, ne ne metront en aucuns procès, et de ce bailleront si bonnes lettres, comme

l'en pourra faire en tel cas. Et quant aux injures, despens, dommages et interests lesdiz banniz et condempnez, qui ont frayé toute leur chevance en ceste poursuite pour la bonne esperance qu'il ont tousjours eue de la bonne justice de la Court de Parlement, ilz s'en sont rapporté du tout en la bonne ordonnance de ladicte Court, laquelle a ordonné que l'argent, qui par l'ordonnance et appoinctement de ladicte Court a esté queully et levé pour l'issue du royaume pour la cause dessusdicte par commissaires ordonnez à ce par le bailli de Vermendoiz, sera baillé et delivré à ladicte damoiselle et auxdiz Nycaise de Vaulx et Jaquemart de Dompierre, qui ont fait et paié les despens de la poursuite faicte contre lesdiz de Cambray. Fait du consentement de maistre Jaques Gregoire, vicaire dudit evesque, Baudart de la Conquerie, receveur, Guerart de Bousort, conseiller, et J. Aubri, clerc des iiij hommes et gouverneurs de la ville et cité devent dicte, pour ce presens à ce en leurs personnes ou nom et soy faisans fors comme dessus, d'une part, et maistre Jaques Le Fer, procureur de Marie du Cavech, de Nycaise de Vaulx, Jaquemart de Dompierre, J. de Billy, Hannequin L'Orfevre, Nycaise Daneau, Jaquemart Huvot et Philibert Linart, boucher, d'autre part.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 206 r°.

Venredi, xxiiij^{e} jour d'avril.

Cedit jour, l'Université de Paris est venue en la Court, et, par la bouche d'un frere augustin, maistre en theologie, a proposé et prinz *pro themate : Docete omnes*, en le deduisant et concluant à ce que la Court, quant elle sera appellée au Conseil sur le fait de

l'union de l'Eglise, mesme attendu que l'antipape de Romme[1] a envoié en l'Université par bulles et lettres bonnes nouvelles, elle s'en weille acquiter, telement que l'en puisse avoir brief union, et aussi que la Court ne weille pas souffrir que des benefices qui ont esté donnez ou temps de la substraction qui fu faite à Nostre Saint Pere par le Conseil de l'Eglise et Court de France, les procès touchans icelle substraction ne soient demenez à Court de Romme.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 207 r°.

Lundi, xj^{e} jour de may.

Ce jour, la Court a commendé à maistre Jaques Le Fer que soit avec maistre Michiel Mignon à l'encontre de l'Université de Paris.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 129 v°.

Mardi, xij^{e} jour de may.

Au jour d'ui, la Court a ordonné que maistre Guillaume Barrau, secretaire du Roy et de monseigneur de Berry, et Seguier Lauze auront delay de cy à lundi pour bailler leurs lettres et procès mieux et plus arreement à l'encontre des evesques de St Pons, du Puy et pluseurs abbez et autres; et, quant au temporel desdiz evesques, abbez et autres, qui estoit en la main du Roy, la Court leur recroit soubz ladicte main jusques à ce que autrement en soit ordonné, et, pendent ce procès, s'il avient que aucuns desdiz evesques, abbés et autres, dont le temporel estoit empeschié, soit translaté ou alé de vie à trespas, la Court pour-

1. Innocent VII, qui occupa le trône pontifical de 1404 à 1406, était considéré comme antipape depuis la reconnaissance de l'autorité de Benoît XIII, souverain pontife d'Avignon.

verra auzdiz Barrau et Seguier, au regart du salaire que demandoient auxdiz evesques, abbez et autres.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 208 v°.

Mardi, derrain jour de juin.

Ce jour, la Court, oye la relation de maistre Guillaume de Villiers, conseiller du Roy et commissaire en ceste partie, a delivré aux Carmes de Paris par requeste la somme de cccc libvres tournois, restant de plus grant somme venant des deniers et biens de dame Perrenelle de Crepon, et laquelle somme estoit en depost de par la Court au change demy sur le Pont.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 166 v°.

Venredi, xvij^e jour de juillet.

Cedit jour, après disner, en la presence de messire H. de Marle, Y. de Boisy, presidens, et pluseurs autres conseillers du Roy nostre Sire ceans, maistre J. Hoynart, procureur de l'Université de Paris, et pluseurs maistres d'icelle Université ont permiz que, sanz prejudice de leurs droiz et privileges, frere J. Bruillot, prisonnier en la Conciergerie, lequel avoit demandé l'arcevesque de Rouen, lui soit bailliez et rendus, attendu qu'ilz ont esté et sont anformez autrement qu'ilz n'estoient au jour qu'ilz avoient fait ceans leur requeste sur la reddition dudit prisonnier, et ce ont requiz les parties estre enregistré.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 184 r°.

Lundi, iij^e jour d'aoust.

Au jour d'ui, a relaté messire H. de Marle, premier president en Parlement, au graphier que à l'entrée de juillet, à un jour, à l'issue du siege, messire Anthoinne

de Craon, chevalier[1], qui voloit aler espouzer femme à Arras, doubtans que il ne fust pas à Paris au premier jour d'aoust, renouvella dès lors pour ledit premier jour d'aoust la caution de mil libvres que autrefoiz avoit baillée pour ramener J. de S. Pere à tel jour que plaira le eslargir de nouvel.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 201 r°.

Mardi, xj^e jour d'aoust.

Au jour d'ui, avant les Plaidoiries, la Court a ordonné que jusques à la Septembresche, J. de Saint Pere sera elargi et *interim* fera tout son effort de contenter ses crediteurs, et aussy messire Anthoinne de Craon et la femme dudit de S. Pere le plegeront, *ut alias*.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 207 v°.

Mercredi, xixe jour d'aoust.

Cedit jour, le Roy estant malade en son hostel de Saint Pol à Paris de la maladie de l'alienation de son entendement, laquelle a duré dès l'an mil CCC IIII^xx et XIII, hors aucuns intervalles de resipiscence telle quelle, et la Royne et le duc d'Orleans Loiz, frere du Roy, estans à Meleun, où l'en menoit le Dauphin, duc de Guienne, aagié de ix ans environ, et sa femme, aagiée de x ans ou environ, au mandement de la Royne, mere dudit Dauphin, Jehan, duc de Bourgoigne et contes de Flandres, cousin germain du Roy et pere de la femme dudit Dauphin, qui venoit au Roy, comme l'en dit, pour faire hommage après le decès de Phelippe, son pere, oncle du Roy jadis, de

1. Antoine de Craon, chambellan du Roi, qui devint grand panetier de France en 1411, épousa Jeanne de Hondeschote.

ses terres, et pour le visiter et aviser, comme l'en disoit, du petit gouvernement de ce royaume, souspeçonnans, comme l'en dit, que la Royne n'eust mandé ledit Dauphin pour sa venue, chevaucha hastivement et soudainnement à tout sa gent armée de Louvres en Parisis où il avoit geu, en passant par Paris environ vij heures au matin, et aconsuit ledit Dauphin, son gendre, qui avoit geu à Villejuyve, à Gevisy. Et ledit Dauphin, interrogué après salus où il aloit, et si voudroit pas bien retourner en sa bonne ville de Paris, a respondu que oy, comme l'en dit, le ramena environ xij heures contre le gré du marquiz du Pont, cousin germain du Roy et dudit duc, et contre le gré du frere de la Royne et d'autres qui le menoient. Auquel Dauphin alerent au devant le Roy de Navarre, cousin germain, le duc de Berry et le duc de Bourbon, oncles du Roy, et pluseurs autres seigneurs qui estoient à Paris, et le menerent ou chasteau du Louvre pour estre plus seurement, dont se tindrent mal contens lesdiz duc d'Orleans et la Royne, telement que *hinc inde* s'assemblerent à Paris, du cousté dudit duc de Bourgoigne, le duc de Lambourc, son frere, à grant nombre de gens d'armes et ou plat païz pluseurs de pluseurs païz, et à Meleun et ou païz environ du cousté dudit d'Orleans, pluseurs, comme l'en dit. Que l'en avendra, Dieu y pourvoie, car en lui doit estre esperance et fience, et non *in principibus, nec in filiis hominum, in quibus non est salus*[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 222 r°.

1. Le récit de cette tentative d'enlèvement du Dauphin est au nombre des extraits donnés par D. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 548.

Juesdi, xxe jour d'aoust.

Furent apportées lettres closes de par le duc d'Orleans devers la Court, quant l'en plaidoit, contenans *in somma* que l'en avoit priz le Dauphin contre la volenté du Roy, de la Royne et du duc d'Orleans, son oncle, et qui est le plus prouchain après pere et mere, l'avoit l'en miz au Louvre, en commettant crisme de lese magesté, comme à l'ayde de Dieu et de Nostre Dame pençoit à maintenir, si requeroit la Court qu'elle ne souffrist ledit Dauphin estre transporté, ne entré plus gens d'armes par les portes de Paris pour paeur de commotion. *De data XIX hujus (mensis*[1]*)*.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 222 v°.

Mercredi, xxvj^{e} jour d'aoust.

Cedit jour, fu apportée une cedule à la Court, dont la teneur est enregistrée en la fin de ce livre du Conseil de ceste année[2], de par le duc de Bourgoigne par maistre Baude des Bordes, son secretaire, de laquelle cedule a autant baillié à l'Université de Paris, et en pluseurs autres lieuz et citez de ce royaume, comme l'en dit.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 222 v°.

1. V. également D. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 548.
2. Cette cédule fait partie, non du registre du Conseil, mais de celui des Ordonnances (X^{1a} 8602, fol. 186 v°); elle a pour titre : *C'est ce que les ducs de Bourgoigne, de Lembourg et le conte de Nevers, freres, avoient en entencion de exposer au Roy nostre Sire, et, en son absence, l'ont fait et exposé à mons^{r} de Guienne, presens le Roy de Navarre, mons^{r} de Berry et mons^{r} de Bourbonnois, et pluseurs autres de son sang et de son Conseil.* Quatre points y étaient examinés et mis en lumière : l'abandon de la personne royale, la mauvaise administration de la justice, la dilapidation du domaine, les exactions qui frappaient les gens d'Église, les nobles et le peuple.

Venredi, xxviij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, à matin et après disner, a esté plaidoiée une cause de gage de bataille sur la mort de feu messire Bernard de Castelbayart, chevalier, entre messire Bertran de Terride, d'une part, et le s[r] de Castelbayart, nepveu du feu de Castelbayart. *Criminale.*

Matinées, V (X1a 4787), fol. 217 v°.

Samedi, v[e] jour de septembre.

Cedit jour, après disner, les ij Chambres assemblées, furent apportées lettres de creance, de par le duc d'Orleans, par aucuns de ses officiers, avec lettres patentes seellées du grant seel dudit duc, responsoires à la cedule envoiée à la Court du xxvj[e] d'aoust derrain passé, dont la teneur est ou livre des Ordonnances[1].

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 225 v°.

Samedi, xij[e] jour de septembre.

Cedit jour, ont presenté lettres seellées des seaulx des ducs de Bourgoigne, de Lambourc et le conte de Nevers, freres, par iij ou iiij chevaliers ceans de par le duc de Bourgoigne, lesquelles lettres estoient comme replicatives aux lettres envoiées par le duc d'Orleans,

1. Ces lettres du duc d'Orléans, en réponse à la cédule envoyée par le duc de Bourgogne, sont du 2 septembre 1405, et se trouvent dans le registre des Ordonnances (X1a 8602, fol. 188 r°), à la suite de la cédule en question; elles ont été publiées d'après leur original par M. Douët d'Arcq (*Pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 273). Une note du greffier à la fin de l'acte inséré au volume des Ordonnances mentionne la remise des lettres du duc d'Orléans et leur lecture à huis clos en présence des conseillers.

de toutes lesquelles la teneur est contenue ou livre des Ordonnances[1].

Cedit jour, fina le Parlement, et fu dit, comme puiz xv[e] avoit esté ordonné par lettres patentes royaulx[2], que par les vacations s'aucuns des seigneurs, *in debito et competenti numero*, vouloient venir ès Chambres et juger des procès, gaigneroient et averoient leurs gages.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 227 r°.

Juesdi, iiij[e] jour d'octobre.

Cedit jour, a esté commandé, et autre foiz au graphier, qu'il signast la commission d'entre Guillaume de Buschaille, d'une part, et la dame de Giac, d'autre part, à maistre Phelippe de Boisgillou, J. Charreton et G. Petit Sayne, et *cuilibet cum adjuncto*, non obstant qu'elle fust distribuée à maistre O. Gencien et Ja. du Gard, car les dessusdiz sont du païz, et a esté Gencien recompensé par Charreton, ou cas qu'il feroit l'enqueste, et aussi sera recompensez du Gard par cellui qui fera ladicte enqueste.

Matinées, V (X1a 4787), fol. 220 r°.

Mercredi, derrain passé, qui fu xviij[e] jour de ce moiz (de novembre), les maistres, procureur et escoliers et chappellains du college de Dormans fondez à Paris ou

1. La réponse collective des ducs de Bourgogne et de Limbourg, et du comte de Nevers, en date du 8 septembre 1405, se trouve également transcrite dans le registre des Ordonnances (X1a 8602, fol. 190-194).

2. Cette ordonnance pour l'expédition des procès au Parlement pendant les vacations, en date du 24 août 1405, est reproduite au registre des Ordonnances (X1a 8602, fol. 193 r°).

Cloz Brunel[1], des bourses desquelx la collation est nouvellement devolue et venue à la Court de ceans par le trespas de messire Guillaume de Dormans, jadis arcevesque de Senz, nepveu de messire J. de Dormans, en son temps, chancellier de France et cardinal au temps du regne du roy Charle quint, pere du Roy present, lequel cardinal fonda ledit college, et aussi par le moien d'un certain accort[2] ou arrest fait et passé ceans entre l'abbé et couvent de S. Jehan ès Vignes lez Suessons, d'une part, et lesdiz escoliers et ledit Guillaume, d'autre part, dont la teneur appert ou livre des Ordonnances de ceans, sont venus ceans et ont fait reverence et obeyssance à ycelle Court en suppliant qu'elle les ait pour recommendez, et ce ont requiz estre enregistré. *Commissarii deputati pro collatoribus* Marle et Mauger[3].

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 239 r°.

Samedi, xxj^{e} jour de novembre.

Cedit jour, messire Henry de Marle, chevalier et premier president ceans, en pronunçant l'arrest d'entre maistre Matelin Waroust, clerc et notaire du Roy, et clerc au Tresor, d'une part, et maistre Mahiu de St Omer, et Raymon Lorier, notaire du Roy, d'autre

1. La fondation du collège de Dormans par Jean de Dormans, évêque de Beauvais, remonte au 8 mai 1370.

2. Cet accord, relatif au droit de présentation et de collation des bourses et chapellenies du collège de Dormans, autrement dit de Beauvais, est du 19 septembre 1388. (Accords homologués au Parlement, X¹ᶜ 57.)

3. Le paragraphe ci-dessus a été reproduit par D. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 549. En marge est figurée une bourse, avec les mots : *Collège de Dormans*.

part[1], pour ce que ledit Matelin s'appelloit en ses lettres graphier du Tresor, dist que la Court de ceans estoit souverainne Court du royaume et si notable que chascun veoit et savoit, et pour ce appartenoit bien que les offices de la Court eussent preeminence et auctorité singuliere, tant en nom que autrement, devent tous autres, et pour ce qu'[en] nul lieu hors ceans n'avoit, ne ne devoit estre aucun qui se doie appeller graphier, et que nul ne doit estre appellé graphier, sinon le graphier de ceans, si defendi à tous clercs que nul ne se appellast d'ores en avant graphier, *alias* la Court le punira, et pareillement que autres sergens d'autres chambres ou cours de justice ne se appellassent huissiers, hors les huissiers de ceans[2].

Conseil, XII (X¹ᵃ 1478), fol. 239 v°.

Lundi, xxiij^{e} jour de novembre.

Cedit jour, furent leuz en la Court certains articles par maniere de memoire, qui par la Court avoient esté faiz et baillés au Grant Conseil du Roy sur les defaus qui sont en la justice de ce royaume pour icelle reformer, et par l'ordonnance de nos seigneurs les ducs de Berry, d'Orleans, de Bourgoigne, de Bourbon, les roiz de Jherusalem et de Navarre, à l'occasion du debat qui avoit esté entre les ducz d'Orleans et de Bourgoigne, dont registre a ou moiz d'aoust derrain

1. Cet arrêt, entérinant les lettres de Mathurin Waroust et déboutant les opposants, fut rendu le 18 novembre. V. à cette date au Conseil (X¹ᵃ 1478, fol. 238 v°).

2. La marge de droite est ornée d'un dessin à la plume représentant un personnage avec un bâton levé; dans celle de gauche se voit une main tenant une plume, accompagnée de cette légende : *De grapherio et hostiariis Curie*.

passé et ou livre du Conseil, et plus à plain ou livre des Ordonnances, et pour ce que le Grant Conseil approuva assez lesdiz articles, ordonna oultre que, sur lesdiz articles, la Court advisast les remedes et les responses auxdiz articles et defaus, et fussent articulées; pour quoy ycelles remedes et adviz furent leuz en la Court, afin que, s'il y avoit aucune chose à corriger, fust corrigée par icelle Court pour plus seurement estre leuz et baillez audit Grant Conseil, et par ce soit miz remede auxdiz defauz faiz en la justice, comme dit est. *Dicte ordinationes prius rupte quam lecte fuerunt*[1].

Mardi, xxiiij^e^ jour de novembre.

Cedit jour, a vaqué la Court audit Conseil à visiter, lire et conseiller les remedes articulez sur les defaus de la justice de ce royaume, articulez et bailliez au Grant Conseil pour y pourveoir, selon ce que enjoint avoit esté à la Court, comme dit est dessus, le xxiij^e^ de ce moiz.

Conseil, XII (X^1a^ 1478), fol. 239-240.

Juesdi, xvij^e^ jour de decembre.

La Court a ordonné que, pour les abuz et entreprises qui, à Paris et en la viconté de Paris, sont fait par pluseurs de la court ecclesiastique de l'evesque de Paris, ou prejudice du Roy et de ses subgiez, information sera faicte par maistre P. Drouart et O. Baillet, conseillers du Roy nostre Sire[2].

Matinées V (X^1a^ 4787), fol. 249 v°.

1. Observation personnelle de Nicolas de Baye.
2. En marge se lit cette note du greffier : *Nichil factum, sed dissimulatum.*

Samedi, xixe jour de decembre.

Au jour d'ui, la Court a envoyé le graphier de ceans au Chancellier lui dire, de par la Court, qu'il seellast certain adjornement en cas d'appel et d'attemptas pour les habitans de Bar sur Aube, appellans à l'encontre d'un des serviteurs de la duchesse d'Orleans et un sergent appellé Jaquet de Chaalons, à l'occasion de la capitenie dudit Bar qui estoit donnée audit serviteur appellé Pirmen, lequel adjornement estoit signé par la Court, ou defaut dudit Chancellier qui l'avoit refusé auxdiz habitans, *alias*, la Court y pourverroit, auquel graphier a respondu ledit Chancellier que le seelleroit.

Conseil, XII (X^1a^ 1478), fol. 245 v°.

1406.

Samedi, ij^e^ jour de janvier.

Cedit jour, a ordonné la Court que maistre Loiz Blanchet, prisonnier, duquel la prison avoit esté extendue par le Palaiz jusques à au jour d'ui, demourra en cest estat jusques à lundi prouchain, et ce pendent sa partie adverse verra les lettres par lui impetrées.

Juesdi, vij^e^ jour de janvier.

Avant les Plaidoiries, fu dit au graphier que certain accort, que messire Pierre de Craon, Anthoinne, son filz, et le sire de Honcourt requeroient estre receu et passé ceans, n'y seroit point passé ne receu, maiz alassent les parties ou Chastellet le passer, se bon leur sembloit.

Conseil, XII (X^1a^ 1478), fol. 247 r°.

Juesdi, xiiij[e] jour de janvier.

Cedit jour, Colart de Laon, peintre, a promiz de parfaire le tableau et ouvrage qui est ou parquet de Parlement dedans le mi-caresme, par ce que J. de la Cloche, bourgoiz de Paris, qui avoit donné ledit tableau, outre ce que ledit Colart avoit eu de lui, lui a delivré et baillié xij frans, l'entention toutevoie dudit Colart est que, se il aura plus desservi qu'il n'a eu, que les commissaires à oïr les parties lui facent raison [1].

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 268 v°.

Mercredi, xx[e] jour de janvier.

Au jour d'ui, pour ce que certain arrest ou jugié avoit esté fait en la Chambre des Enquestes d'entre messire Gaucher de Chastillon, curateur de messire J. de Chastillon, son frere insensé, d'une part, et la contesse de Harcourt, d'autre part, et icellui arrest, avant ce que l'en l'eust pronuncié, eust esté revelé, comme l'en creoit *verisimiliter*, parce que le Roy et aucuns de nosseigneurs avoient mandé les presidens de ceans, et avoient volu et voloient que ledit procès fust veu par les trois Chambres, et, au contraire, ledit Gaucher avançoit ledit arrest, et sur ce eust presenté lettres patentes à la Court, a esté dit et ordonné que

1. Ce passage concernant le tableau du Parlement a été publié par M. J. Guiffrey dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1879, p. 7. Aux renseignements biographiques que l'on possède sur ce peintre, nous ajouterons une mention concernant la date approximative de son décès. D'après un arrêt du Parlement du 13 août 1418, confirmant une sentence de la Prévôté de Paris du 27 mai 1417, la veuve et les héritiers de Colart de Laon possédaient une maison rue Saint-Denis, chargée de 14 livres de rente (Jugés, X[1a] 63, fol. 29 r°).

ledit arrest sera pronuncié des premiers qui se pronunceront.

Au jour d'ui, maistre Pierre Le Pingre, clerc et negociateur de messire J. Le Meingre, chevalier, mareschal de France, a dit en la Court que, pour ce que les habitans de Brive la Gaillarde requeroient leur estre pourveu de gens d'armes ou de finance pour gens d'armes, à resister à l'entreprise de fait et guerre [1] que à eulx et aux païz d'environ leur faisoit messire Raymon de Turenne, chevalier, entre lequel, d'une part, et ledit mareschal estoit ceans procès de la conté de Beaufort en cas de nouvelletté, pour quoy estoit certainne finence en la main de la Court, comme en la main du Roy, laquelle lesdiz habitans demandoient leur estre baillée et prestée, que ledit mareschal avoit dit que de ce et de ses autres choses de ce royaume lui plaisoit que le duc de Berry en feist à sa volenté, à laquelle se rapportoit; pour quoy maistre Renier de Bouligny, clerc et secretaire dudit de Berry, a dit de par le duc que lui plaisoit que l'en preist de ladicte finance pour pourveoir auxdiz habitans jusques à la somme de ij[m] escus, pourveu que se obligeront de les restituer *tempore et loco*.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 248 v°.

Samedi, xxiij[e] jour de janvier.

Ce jour, messire Jaques de Bourbon, chevalier et parent du Roy, est venus à la Court atout lettres de

1. Voir à ce sujet la notice placée en tête du testament d'Aimery de Montragoux, consul de Brive-la-Gaillarde, assassiné à Paris le 7 août 1405, à l'instigation de Raymond de Turenne (*Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 171).

creance, et a requiz, de par le Roy, que l'arrest, en quelque estat que fust de pronuncer, se en ce estat estoit, d'entre la contesse de Harcourt, tante du Roy, d'une part, et messire Gaucher de Chastillon, chevalier, *nomine quo procedit*, d'autre part, fust differé de cy à mardi prouchain, sur quoy lui a esté respondu que l'en en feroit du miex que faire se pourroit. Et, pour ce que ceste responce, comme trop general, ne lui souffisoit pas, a esté sur ce conseillée la Court, present ledit de Bourbon, qui est du Conseil du Roy, et considerées les ordonnances de ceans et de pluseurs roiz, et aussy que le Roy paravant envoia lettres patentes de haster la besoigne ceans, a esté dit que l'en ne differeroit point [1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 249 v°.

Samedi, xxx[e] jour de janvier.

Cedit jour, en la Tournelle criminelle où estoient pluseurs des seigneurs laiz de ceste Court, a la Court obtemperé à certeinnes lettres obtenues par les fermiers de Tholouse et a miz l'appellation au neant, et, en obtemperant à certeinnes autres lettres obtenues par maistre J. de Ruilly, la Court a renvoié et renvoye les parties par devant les generaulx sur le fait de la justice ou païz de Languedoc au xx[e] de mars prouchain venant, touz despens reservez en diffinitive.

1. En effet, le Parlement ne se laissa point influencer et termina ce même jour le procès engagé entre Gaucher de Châtillon, comme curateur de son frère Jean, interdit au mois de novembre 1374 pour ses prodigalités, et Catherine de Bourbon, comtesse de Harcourt. Jean de Châtillon, obéissant à de perfides suggestions, avait vendu au comte de Harcourt la terre de la Ferté-en-Ponthieu pour 21,080 livres tournois que s'étaient partagées le comte de Braine et le sire de Montmorency, ne laissant au vendeur qu'une somme de 6 livres et une selle à chevaucher. Par un arrêt longuement motivé, la Cour invalida le contrat de vente attaqué par Gaucher de Châtillon, et condamna la comtesse de Harcourt à restituer la seigneurie de la Ferté, avec les arrérages des revenus (Jugés, X[1a] 53, fol. 330 v°).

Ce jour, a la Court commiz messeigneurs H. de Marle, president, et R. Mauger à conferer les bourses du college de Dormans, *et cetera facere que, juxta accordum in Curia dudum passatum, facere debet Curia.*

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 250 v°.

Venredi, v[e] jour de fevrier.

Au jour d'ui, la Court a defendu à maistre Pierre de Perach, clerc et licencié, sur peinne d'encourre l'indignation du Roy et de la Court, c'est de corps et de biens, que en nulle maniere il ne conseille, ne ayde, ne conforte messire Raymon de Turenne, chevalier, ou prejudice du Roy, de son honneur, ne de sa Court, maiz le induise et enhorte de son povoir à obeir au Roy et à sa Court, et à leurs commendemens, comme bon vassal et loyal doit faire à son seigneur.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 251 v°.

Samedi, vj[e] jour de fevrier.

Messire Estienne Haton, prestre et chanoinne d'Arras, requiert à l'encontre de l'evesque et chapitre d'Arras provision de juge en un cas dont est accusez à tort, provision de vivre et eslargissement.

L'evesque d'Arras dit au contraire que partie, c'est assavoir Haton, est accusez et souspeçonnez *crimine pessimo* dont s'est rendu coulpable, parce que s'en fui, dont deust avoir la cognoiscence, maiz se la Court

welt ordonner juges, de par Dieu soit, maiz Haton ne sera point eslargi.

Chapitre d'Arras consent que la Court baille juges audit cas, maiz de l'eslargir non. Si a appoinctié la Court que maistres J. Charreton, G. Ponce et Ja. Gelu, conseillers du Roy, seront juges en la cause et appelleront avec eulx maistres G. de Gaudiac et autres de la Court, ou cas que les parties ne s'accorderont de juges, et fait la Court provision audit Haton de XL livres.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 283 r°.

Au jour d'ui, a dit la Court au graphier que le sire de Terride et celx qui avoient plegié et cautionné Diago d'Avesche, escuier[1], ont rappellé ladicte caution et plegerie.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 252 r°.

Mercredi, xvij[e] jour de fevrier.

Cedit jour, à l'occasion de certeinnes lettres baillées par le Chancellier au graphier et envoiées ceans pour presenter, lire et publier ès Chambres de ceans, contenens en substance que, pour pluseurs très grans defaux et negligences que ou fait de la justice estoient ès iij Chambres de Parlement, parce que pluseurs de conseillers dudit Parlement avoient obtenu lettres de gages à vie, pour quoy le Roy rappelloit tous gages à vie desdiz conseillers[2], fors de ceulx qui avoient servi

1. Diégo d'Avèche était un écuyer du roi de Portugal, envoyé en France pour réclamer une nef, et qui avait été incarcéré à la Conciergerie, à la poursuite d'un certain Guillaume Langlois, comme prisonnier de guerre ayant manqué à sa parole. (V. à la date du 8 février les plaidoiries relatives à cette affaire, X[1a] 4787, fol. 284 v°.)

2. Par lettres du 5 février 1406 (n. st.) (X[1a] 8602, fol. 194 v°),

xx ans et au dessus, et oultre ordonnoit que les presidens de Parlement contraignissent et peussent contraindre lesdiz conseillers par suspension de leurs offices et par autres voies à faire leur devoir, en leur donnant de ce plain povoir et auctorité; maistre Robert Mauger, de par la Court, presens icelles ij Chambres dessusdictes, prist la parole de l'apostre[1] : *Solliciti servare unitatem in vinculo pacis*, et alibi, *non sint in vobis scismata*, et alibi, *non sitis inanis glorie cupidi, neque inter vos contendentes, nec vobis invicem invidentes*, en debatant lesdictes lettres de falseté, surreption et iniquité, contre l'onneur mesme des presidens, quant au premier point, et aussi comme de nulle valeur, et non soustenables quant au point de la contrainte, car les presidens n'estoient que membre de la Court, comme les conseillers, ja soit ce qu'il eussent prerogation d'avancer les besoignes et arrests, et, comme ilz ne peussent suspendre ne priver le moindre procureur de ceans, maiz la Court, par plus fort raison, ne povoient ne ne devoient suspendre lesdiz conseillers de leurs offices, attendue aussi l'auctorité, noblesse et preeminence desdiz conseillers, toute notoire, et l'auctorité souverainne de ceste Court qui estoit communement nommée fonteinne de justice,

Charles VI révoqua tous gages à vie, sur le domaine et sur les aides, accordés aux membres du Parlement, à l'exception de ceux qui justifieraient de vingt années de service.

1. Ces trois citations sont extraites, la première, de l'Épître de saint Paul aux Éphésiens, chap. IV, vers. 3; la seconde, de l'Épître de saint Paul aux Corinthiens, chap. I, vers. 10; la troisième, de l'Épître de saint Paul aux Galates, chap. V, vers. 26, où l'apôtre s'exprime en ces termes : *Non efficiamur inanis glorie cupidi, invicem provocantes, invicem invidentes.*

par quoy l'en devoit avoir et tenir lesdiz conseillers en grant reverence et honneur, et non pas les mannier ou demener, comme enfans d'escole, sers ou serviteurs ; car mesme le Roy en ses ordonnances, en ses lettres et mandemens les honeure grandement, les appellans maistres de son Parlement et tous autres seigneurs ; si n'est pas raison que soient en telle subjection, car aussi sont il en grant nombre, à ce que s'aucun ou aucuns presidens ou aucuns d'eulx *invicem* avoient ou sur eulx ou contre eulx indignation, que un, ne ij, ne iiij, ne vj ne les puissent pas punir, maiz toute la Court. Oultre disoit qu'il ne faloit ja causer ladicte lettre pour venir à la provision faicte par icelle lettre, qui estoit moult petite et de très petit proufit au Roy, car toute la provision ou ordonnance, hors miz les exceptez, ne comprenoit que v ou vj, desquelx les uns avoient servi le Roy xix, les autres xviij, les aucuns xvij ans, et l'exception estoit de celx qui avoient servi le Roy vint ans, que le Roy voloit joir de gages à vie, *tandem*, à fin, après pluseurs paroles, que la lettre fust revoquée, dessirée et corrigée ou amandée. Sur quoy s'excuserent les presidens par la bouche de messire H. de Marle, premier president, en disant qu'il ne tendoient tousjours que à paix, et ceste est la fin de la Court et d'eulx, *quia opus justitie pax*[1], ne ne se voloient point donner l'auctorité contenue en ladicte lettre, *quia scriptum est, constitui te unum ex illis non extollaris*, en soy excusant et en disant que par eulx, ne à leur instance, ne en leur presence, ne par leur conseil ladicte lettre n'avoit

1. Ces mots se trouvent dans le livre d'Isaïe, chap. XXXII, vers. 17.

esté empetrée, ne faicte. Et fu *tandem* conclu que la Court requeroit que ladicte lettre fust dessirée, revoquée et refaicte, et après ce fu ordonné par le Chancellier, qui, pour autre chose cy après contenue, survint à la Court, et avec lui les evesques de Noyon, de Paris, de Chalon et de Saint Flour, que ladicte lettre seroit corrigée et refaite.

Item, après ce à conclurre ou procès[1] d'entre messire Olivier de Mauni, d'une part, et le Borgne de la Heuze, chevaliers, d'autre part, sur le plaidoié du xij^e de janvier derrain passé, et tout veu, a esté conclu que l'en attendroit la santé du Roy, lequel, si voloit ou welt croire le conseil de la Court, ne mettra à Saint Maalo en Breteigne pour capitain ne ledit Olivier, ne ledit Borgne[2].

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 254 r°.

Mardi, xxiij^e jour de fevrier.

Messire Pierre Symeon, prestre, executeur du testament de feu madame Ysabel de Germaincourt[3], dame de Baucey, a au jour d'ui baillié à la Court la somme de soixante escus d'or, laquelle somme ladicte Ysabel avoit laissié en sondit testament à ladicte Court pour emploier en livres ou en autres usages, au plai-

1. Le procès en question, relatif à la capitainerie de Saint-Malo, ne fut terminé que le 2 juillet 1407 par un arrêt du Parlement, déclarant valable le don dudit office en faveur d'Olivier de Mauny (Conseil, X^1a 1478, fol. 328 v°).

2. V. aux Matinées (X^1a 4787, fol. 265).

3. Les testament et codicille d'Isabeau de Germaincourt, dame de Bocé, veuve de Jean Pelerin, chevalier, en date des 12 février 1402 et 22 décembre 1403, furent soumis au Parlement et figurent dans le registre des Testaments (X^1a 9807, fol. 112 v°).

sir d'icelle Court, et a requiz ledit Pierre ce estre enregistré, et a eu autant du registre signé par le graphier.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 300 r°.

Vendredi, xxvj[e] jour de fevrier.

Cedit jour, la Court a defendu à maistre Dominique qu'il ne mesdie, en quelque maniere que ce soit, à maistre N. d'Orgemont.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 302 v°.

Mercredi, vij[e] jour d'avril.

Ce jour, la Court a octroyé à Josserant Frepier, à l'encontre du roy de Castelle, sommation *pro prima vice* en cas de marque, tout consideré.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 263 r°.

Samedi, xxiiij[e] jour d'avril.

Ce jour, ont esté revisitées les ordonnances sur le fait de la justice, qui, autre foiz, avoient esté avisées pour bailler devers le Grant Conseil par l'ordonnance de nos seigneurs de France, et autre chose n'a esté fait.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 265 r°.

Mardi, xxvij[e] jour d'avril.

Ce jour, a esté la Court empeschée, pour ce que pluseurs des presidens et autres des seigneurs sont alez devers nosseigneurs pour certeinnes rebellions faictes ou païz de Guienne et de Languedoc contre l'execution d'un arrest obtenu par Regnault de Murath contre Pons de Cardilhac, et pour ce n'a pas esté plaidoié.

Cedit jour, après ce que par la Court, ou m. N. d'Orgemont et J. Accart, commiz à ce, le graphier

present, fust avisié que les sieges et bancs et porches de la Chambre du Parlement estoient vielx, derompus, et moult malhonestes, et aussy malaisez et trop bas d'environ pleinne paume ou demi piet, pour quoy l'en ne povoit entendre les advocas si bien qu'il apartenoit, et pour ce eust esté fait marchié à Guillaume Cyrace, par la maniere qu'est contenu en la fin du Conseil de ceste année, bourgoiz et hucher à Paris, pour le priz de ij[c] escus qu'il en doit avoir, parmi ce qu'il rendra tout prest et assiz à ses despens hors ferreures dedans la Toussaint prouchain venant, et ce a promiz en la main du graphier, ycelle Court a ledit marchié approuvé, et ordonné que ... de certain argent estant devers ledit graphier, venant d'une amende en laquelle avoit esté condempné J. Corieu, procureur ou Chastellet, envers le procureur du Roy[1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 265 v°.

Mercredi, xxviij[e] jour d'avril.

Cedit jour, oultre les seigneurs cy-dessus nommez, furent au Conseil pour le fait des marques, et par especial pour conseiller sur certain accort avisié entre aucuns officiers et gens du Roy, d'une part, et les gens et officiers du roy d'Arragon, d'autre part, au regart des marques ou temps passé *hinc inde* adjugées, et dont l'execution pendoit :

Messire Arnault de Corbye, chancellier, le patriarche d'Alexandrie, l'arcevesque d'Aux, l'evesque de Paris,

1. Jean Corieu avait été condamné à une amende de 300 livres tournois et suspendu de son office de procureur au Châtelet pendant un an par un arrêt prononcé le 27 mars 1406 (Conseil, X[1a] 1478, fol. 260 r°); il effectua le paiement de cette somme le 3 avril.

l'evesque de Tournay, l'evesque de Limoges, l'evesque de S. Flour, m. Jaques de Ruilly, president, m. Tristan du Boz, m. E. de Laitre, m. P. de l'Esclat, m. A. Marchant, m. B. Quantin, m. J. Boyer, m. P. Buffiere. Il a esté ordonné que Loiz Jehan qui se opposoit audit accort sera oy à demain.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 266 r°.

Sur ce que le bailly de Tournay et de Tournesis avoit requiz à la Court que aucun ne fust receu en son office de bailli, ne d'icellui ne fust aucunement despoinctié sanz le oïr avant, attendu qu'il offroit à respondre par peremptoire à ce que l'en lui voudroit demander à l'occasion d'aucunes informations que l'en disoit estre faictes contre lui, a esté respondu en la requeste baillée par escript par ledit bailly : *Audietur, antequam aliquid minutetur. Actum xxviij aprilis CCCC VI*, et ce a requiz estre enregistré en la Court ledit bailly.

Matinées, V (X1a 4787), fol. 340 v°.

Mercredi, v^e^ jour de may.

Ce jour, la Court a appoinctié que toutes informations cesseront contre le bailli de Tournay et de Tournesis, et s'en pourra aler jusques à ce que, veuz le procureur du Roy les cas qui lui seront baillez, en sera autrement ordonné, attendu que ledit bailli a offert à respondre personelment et peremptoirement ceans à ce que l'en lui voudra demander.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 267 r°.

Lundi, xvij^e^ jour de may.

Cedit jour, la Court a eslargi J. du Ru, prisonnier en la Conciergerie et nagueres geolier d'icelle, pour

occasion de certeins prisonniers qui s'en estoient eschappez de ladicte Conciergerie, par Paris, *sub penis et summissionibus* et moiennant caution de LX libvres que ledit du Ru sera tenus de bailler.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 269 r°.

Mardi, xviij^e^ jour de may.

Messire Foulques d'Acre, chevalier, est au jour d'ui venu au registre, à heure de vespres, et a dit que non obstant qu'il fust adjornez au xxj^e^ de ce moiz ceans pour asseurer maistre Oudart Correl, procureur ceans, estoit prest de l'asseurer, et voloit que l'asseurement vaulsist autant comme s'il l'eust asseuré ledit jour, si plaist à la Cour, car il faloit ledit chevalier partir sur heure et chevaucher nuit et jour pour estre à la besoigne et bataille de Brantosne[1].

Matinées, V (X1a 4787), fol. 349 v°.

Juesdi, xxvij^e^ jour de may.

Ce dessusdit jour, a presenté l'Université, par maistre Pierre Cauchon, maistre J. Broillot et autres, ij lettres royaulx par lesquelles principal et executoire est mandé à la Court qu'elle face justice au procureur du Roy et à ladicte Université sur certeinne espitre injurieuse faicte et envoiée par l'Université de Tholouse dès le temps de la substraction faicte au Pape et contre icelle, en la deshonneur du Roy, de son Conseil, de son royaume et de ladicte Université, et ont requiz lesdiz Cauchon et Broillot ce estre enregistré.

Et cedit jour ladicte Université, en grant compai-

1. Il s'agit du siège mis par les Français devant la place de Brantôme, dans le Périgord. (Cf. la *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 407.)

gnie et assemblée, tant d'icelle Université que des seigneurs des deuz Chambres, de prelas et des maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, proposa par la bouche de maistre Pierre Plaoul, maistre en ars et en theologie et chanoinne de Paris, en disant pour theme : *Querite pacem civitatis et orate pro ea*[1]. *Jeremie, XXIX, hystoria prophetalis....*

Après ce se leva maistre J. Petit, maistre en theologie, qui dist que l'entente de l'Université estoit de monstrer en especial la faute et injure de ladicte espitre et declarer certains poins des griefs intollerables faiz par le Pape et ses officiers à l'Eglise, pour quoy requiert de par l'Université jour à proposer lesdiz poins, *singillatim* et en especial. Si leur a octroié la Court tel jour que voudront eslire, si se sont arrestez pour jour à d'ui à viij jours, après leur a esté dit par la Court, que pour ce que la matiere est grande, grosse et notable, et est expediens que chacun l'oie et entende, que le jour que parleront proposient en françoiz, pour ce que touz ceulx qui viennent ceans oïr les Plaidoiries n'entendent pas latin. Et ancor après ce, a requiz l'Université que, pour ce que ladicte espitre est notoirement diffamatoire, et se dampne de soy, et fust cheue du ciel, requierent que s'il y a aucuns à qui il touche et qui weillent aucune chose dire que comparient audit jour, si leur a dit la Court qu'il baillient les noms et surnoms d'iceulx, et il leur

1. Suit une fastidieuse harangue en latin, comprenant près de trois folios du registre, et qui, en son temps, fut loin d'être comprise de tous les assistants, puisque le Parlement invita l'Université à soutenir sa proposition en français dans la séance suivante, remise à huitaine.

sera signifié que, se aucune chose wellent dire, comparient ledit jour.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 354 et suiv.

Venredi, xxviij^e jour de may.

La Court ce jour a ordonné que maistre N. d'Orgemont, G. Petit Sayne, P. Lefevre et R. Mauger interrogueront ceulx que l'Université de Paris leur baillera sur le fait d'une espitre injurieuse pieça envoiée au Roy, à la Court et à ladicte Université par l'Université de Tholouse sur le fait de l'universale substraction jadis faite au Pape.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 356 v°.

Lundi, vij^e jour de juin.

Nota, septem folia sequentia, multum excellentia et notabilia in propositionibus sequentibus factis per excellentes clericos et doctores Sacre Scripture in presenti Curia[1].

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 359 r°.

Mercredi, xvj^e jour de juin, au Conseil.

Et cedit jour, entre vj etvij heures à matin et assez tost après vj heures, quant l'en visitoit les requestes en la Chambre, apparu eclipse de soleil tel que le soleil, qui une heure paravant luisoit moult bel, net et cler, souffri tel defaut de clarté ou bas monde que l'en ne voioit ne que à l'eure de x heures de nuit ou environ ij heures après minuit, et dura ce l'espace de la

1. Cette note de Nicolas de Baye, en marge du registre, précède la transcription des harangues de Pierre Plaoul et de Jean Petit, relatives à l'épître injurieuse de l'Université de Toulouse, harangues en français hérissées de citations latines, comprenant cinq folios, dont nous ne pouvons reproduire le texte.

xij^e partie d'une heure ou environ, par especial en nostre climat [1].

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 369 v°.

Venredi, xviij^e jour de juin.

Cedit jour, les notaires du Roy, sur certeinnes lettres qu'il avoient obtenues du Roy sur le paiement de leurs gages, c'est assavoir de v^m sur l'emolument du seel, à quoy s'estoit opposé le Chancellier, et mil sur les amendes, ont baillié certeinne requeste sur l'enterinement desdictes lettres, et en cas d'opposition venir ceans dire la cause d'opposition et d'oster l'empeschement miz aux bourses par ledit Chancellier et audiencier, sur quoy n'a pas esté ordonné, en attendant que les parties s'accordassent sanz procès.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 274 r°.

Mardi, xxij^e jour de juin.

Fu si grant tempeste au lieu du Landict et à S. Deniz que, comme relatoient aucuns des seigneurs de la Court et de l'evesque de Paris, y chut greelle aussi grosse qu'est le poin à un homme et plus ancores [2].

Mercredi, xxiij^e jour de juin.

Cedit jour, la Court a defendu à m^e Henry Mauloué, audiencier de la Chancellerie, qu'il ne delivre l'argent de la Chancellerie ou seau d'icelle à aucun jusques à

1. Une mention analogue, extraite du registre du Conseil, a été insérée par M. Douet d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 287; en regard de cette mention, on a eu la prétention de représenter un soleil rayonnant.

2. Ce paragraphe, publié par D. Félibien dans son *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 549, a été reproduit par M. Douet d'Arcq dans son *Choix de pièces relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 288.

ce que la Court en ait autrement ordonné, et ce a esté à la requeste des notaires, et a dit la Court audit Mauloué que, si se voloit opposer ne estre oy, qu'il venist venredi prouchain, à quoy dist que la distribution dudit argent ne lui appartenoit pas, et qu'il ne se opposoit pas.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 275 r°.

Samedi, xxvj^e jour de juin.

Ce jour, la Court a ordonné et ordonne que les advocas et procureurs soient prests chascun jour que l'en plaidera après disner à iiij heures de leurs causes, *aliàs* sera executé chascun advocat de LX solz et procureur de XL solz, qui defaut fera.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 275 v°.

Mercredi, derrien jour de juin.

Cedit jour, le procureur du Roy et l'Université de Paris requierent que l'espitre de l'Université de Tholouse envoiée dès l'an CCCC I au Roy [1], et contre laquelle a ceans esté proposé par l'Université et par les gens du Roy, *sine expectatione seu procrastinatione judicetur,* attendu qu'elle est dampnable de soy, et fussent les compositeurs ou compositeur mors, à quoy la Court leur a dit que, pour ce que l'Université avoit requiz defaut contre maistre Guigon Flandin, que l'en dit compositeur de ladicte epistle, et adjornement,

1. Cette lettre, par laquelle l'Université de Toulouse protestait contre la déclaration royale qui retirait le royaume de l'obédience du pape Benoît XIII, a été imprimée par Du Boulay (*Histoire de l'Université de Paris,* t. V, p. 4-24), qui a également reproduit les délibérations du Parlement de Paris des 30 juin et 2 juillet (t. V, p. 117), mais le texte laisse bien à désirer sous le rapport de la correction.

attendoit à juger l'un avec l'autre, à quoy ont dit ceulx de l'Université que, attendu que ladicte Université de Paris a grosses besoignes entreprises pour le bien publique, et ne puet pas vacquer à tant de choses ensemble, comme poursuir ledit Guigon qui se defuit et rend fuitif, et si est fait separé, si welent et requierent, attendu ce que dit est, le jugement sur ladicte espitre, et puiz après à leur bon temps et loisy poursuiront leur defaut et ce que ont à poursuir à l'encontre dudit Guigon, pour quoy a esté ordonné que venredi prouchain s'assembleront les Chambres et prelas estans du Conseil, et sera rapportée la besoigne en Conseil pour juger.

Venredi, ij[e] jour de juillet.

Cedit jour, environ viij heures, se sont assamblez au Conseil en la Grant Chambre de Parlement, sur ce qu'avoit esté requiz par l'Université de Paris et le procureur du Roy mercredi derrien passé touchans ladicte Université de Paris et ledit procureur du Roy sur l'adjugement de certeinne epistle envoiée au Roy par l'Université de Thoulouse dès l'an CCCC I contre l'ordonnance faicte sur la substraction qui par avant avoit esté faicte au pape Benedic XIII[e], c'est qui s'ensuivent : messire H. de Marle, Pierre Boschet, Y. de Boisy, presidens.

(Suivent les noms de soixante-deux prélats, maitres des requêtes et conseillers du Parlement.)

A conseiller se l'en jugera l'espitre de Tholouse dessus dicte sanz appeller ceulx de l'Université de Tholouse, attendu que en icelle s'offrent à la soustenir envers et contre tous.

Dit a esté et conclu que l'espitre dessusdicte, les lettres de la restitution de l'obeyssance et tout ce qui appartendra à la matiere sera veu, et puiz les seigneurs diront et delibereront ce que bon leur semblera.

Samedi iij[e], mercredi vij[e], venredi ix[e] jour de juillet. A conseiller ladicte epistle de Tholouse. *Non est conclusum.*

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 276-278.

Mardi, vj[e] jour de juillet.

Le duc de Bourgoigne dit que, comme ait esté ceans proposé contre une epistle Tholousainne par le procureur du Roy, le duc de Berry et l'Université de Paris, et il soit informé qu'elle soit moult diffamatoire contre l'onneur du Roy, de son sanc et de son Conseil, il se adjoinct avec lesdiz procureur du Roy, de Berry et de l'Université, et tient les conclusions faictes par les dessusdiz comme faictes par lui, et aussy pareillement s'adjoinct avec les dessusdiz à l'encontre de messire Guigon Flandin, que l'en dit compositeur de ladicte epistle, en faisant pareilles conclusions comme autrefoiz ont esté faictes par les dessusdiz tant contre ladicte epistle que contre ledit Guigon, et requiert ce estre registré et en avoir lettre.

Depuiz l'Université, ou le recteur et les deputez d'icelle, sont ceans venus, et ont presenté lettres patentes royaulx, contenens mandement de delivrer le jugement de ladicte epistle tant en jours de Conseil que de Plaidoiries, et sanz intervalle de temps; après la lecture desquelles lettres a proposé et dit m[e] J. Petit, maistre en theologie, de par ladicte Université, que pour ce que pluseurs empeschent ledit jugement de l'epistle, et, par especial, aucuns dimenche derrain

passé, à l'eure de xj heures de nuit que le Roy se voloit coucher et aler dormir, aucuns lui requirent que ledit jugement fust differé, et se n'eussent esté aucuns amiz de l'onneur du Roy et de l'Université, eussent empeschié ledit jugement, qui est moult grant peril au Roy et à sa lignée et au royaume, car s'il avenoit que la chose demourast empeschée et le Roy mouroit, veu que ladicte epistle maintient le Roy scismatique, l'en pourroit conquerir le royaume, comme le Roy mesme conquist *in simili casu heresis* la conté de Tholouse, et en tel cas aussi conquist le bastart d'Espaigne le royaume de Castelle, pour quoy à obvier à telx perilx et aventures requierent l'acceleration du jugement de ladicte epistle et dient qu'il ne cesseront de venir de jour en jour jusques à ce que ladicte epistle soit jugée, car en ce le Roy, la Court et ladicte Université demourront en paix, et si n'y avera ja interest pour les Plaidoiries, car se la Court emploie aucuns jours de Plaidoiries à conseiller et juger ladicte epistle, en pourra repranre autant des jours ordonnez à conseiller, et dit que ce sera honte à la Court, se la chose n'est jugée et expediée.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 382 r°.

Samedi, x[e] jour de juillet.

A conseiller le jugement sur l'epistle de Tholouse, veuz les propos de l'Université de Paris, du procureur du Roy, des duc de Berry et de Bourgoigne, du xxviij[e] jour de may et de juin ensuivant derrien passé, et tout veu et consideré.

Il sera dit que ladicte epistle apportée par messire Guigon Flandin, soy disant messager de Tholouse, est injurieuse et diffamatoire du Roy et de sa magesté

royal, de ceulx de son sanc, de son conseil, du clergié de France et de l'Université de Paris, et comme tele sera despecée en pieces en la Court de ceans, et les semblables à Tholouse et sur le pont d'Avignon, et sera fait commandement à son de trompe par tous les bailliages, senechaucées et jugeries royaulx de ce royaume que quicunques avera la copie ou double d'icelle, qu'il apporte ou envoie en la Court dedans iij moiz après ladicte publication, sur peinne de cent mars d'argent et de quanques il se pourra meffaire envers le Roy et sadicte Court.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 279 r°.

Mercredi, xiiij[e] jour de juillet.

Cedit jour, maistre Pierre de l'Esclat et Hemonnet Raguier, tresoriers des guerres, ont dit de par la Royne que de la volenté du Roy elle ne demande rien à messire Morelet de Betencourt, à occasion de certeinne somme d'argent qui lui appartenoit, et laquelle somme l'en disoit que ledit Morelet avoit ottée par force à cellui qui l'apportoit à Paris, soubz umbre de ce qu'il disoit que le Roy lui devoit.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 279 v°.

Samedi, xvij[e] jour de juillet.

Cedit jour, fu pronuncié l'arrest, ordonnance ou jugement de l'epistle de Tholouse [1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 280 r°.

Mercredi, xxj[e] jour de juillet.

Sur la provision requise par le curé de Chalemol, à

1. La teneur de cet arrêt se trouve au registre des Jugés (X[1a] 53, fol. 248 v°); il est reproduit in extenso dans Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 120.

cause des funerailles et beneissons de noces et d'espousailles à l'encontre de ses parroissiens, la Court a ordonné et ordonne que ledit curé aura par maniere de provision, durant le plait pendent entre lesdictes parties, pour la funeraille de chascun chief d'ostel de sa parroice xv solz parisis, soit homme ou femme, et de chascune autre personne non faisant chief d'ostel, aagée au dessus de sept ans, xij solz parisis, et de chascun enfant de vij ans et au dessoubz xxx deniers parisis, et pour chascune beneysson d'espousailles, de chascun chief d'ostel faiz en sa parroice x solz parisis, et d'autre viij solz parisis; et pour remission ou licence de ceulx de ses parrociens qui se iront marier hors de sa parroice, aura ledit curé de chascun chief d'ostel xv solz parisis, et de chascune pucelle un pichot d'avoinne à la mesure de Bourbon Lanceiz et une geline, et de chascun autre non faisant chief d'ostel xij solz parisis.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 281 r°.

Juesdi, xxix[e] jour de juillet.

Cedit jour, messire H. de Marle a relaté que le chancellier de monseigneur d'Orleans lui avoit dit de par ledit d'Orleans que, attendu que le doien de Paris, maistre J. Chanteprime, conseiller ceans, ne povoit vacquer, obstant son doienné, à sondit office et que maistre Giles de Clamecy, licencié en loiz, est son nepveu, bon clerc et suffisant homme, filz de Giles de Clamecy qui avoit bien servi le Roy, et au proufit duquel maistre Gile ledit doien voloit bien resigner son office dessusdit, lui sembloit que la Court povoit bien recevoir ledit maistre Giles, non obstant certeinnes ordonnances faictes sur l'election des offices de ceans.

Pareillement, maistre Michiel Le Buef, secretaire de monseigneur de Berry, et aussy maistre Geffroy Maupoivre et autres sont venu au jour d'ui ceans, et de par lesdiz de Berry et de monseigneur de Bourgoigne ont dit que, attendu ce que dit est de par monseigneur d'Orleans, la Court povoit bien et devoit recevoir ledit maistre Giles, si comme lui sembloit et plaisoit.

Samedi, derrien jour de juillet.

Ce jour, a esté receu ou lieu de maistre J. Chanteprime, doien de Paris, en la Grant Chambre maistre Renault Rabay, ou lieu duquel a esté receu en la Chambre des Enquestes maistre Giles de Clamecy, nepveu dudit doyen, qui en faveur de lui avoit resigné sondit lieu. Et pour ce que debat estoit entre maistre Germain Paillart, d'une part, et ledit Rabay, d'autre part, sur ce que ledit Paillart disoit qu'il devoit aler devent ledit Rabay, car il avoit esté primo receu ordinairement, combien que ledit Rabay eust eu lieu extraordinaire paravant lui, car il avoit servi ou lieu de maistre J. Gibour qui *mente captus* ne povoit servi, maiz il avoit eu manteaulx et gaiges ordinaires après ledit Paillart, les ij Chambres assemblées, a esté dit que Rabay devoit aler devent en la Grant Chambre. Et aussi, pour la difficulté de certeinnes ordonnances faictes d'eslire les seigneurs de ceans de cy en avant puiz un an, par le consentement de nosseigneurs les ducz, et attendue la resignation dudit Chanteprime qui longuement avoit servi ceans, qui aussy resignoit au prouffit dudit Clamecy, *non alias facturus* a esté receu ledit Clamecy et a fait le serment acoustumé.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 283 r° et v°.

Samedi, xiiij[e] jour d'aoust.

Sur ce que le Roy avoit fait, ou par importunité de requerans ou moins pourveument, aucunes choses touchans les offices de la Chambre des Comptes, du Tresor, les maistres de son Hostel et autres offices contre les ordonnances faictes n'avoit que un peu par grant et meure deliberation, et avoit envoié publié les lettres[1], sur ce que dit est que estoit contre lesdictes ordonnances, a esté dit et deliberé que la Court ne soufriroit point qu'elles fussent ceans publiées, car ce seroit contre l'onneur du Roy.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 285 v°.

Samedi, xxviij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, le procureur du Roy general s'est opposé en la Court et s'oppose que maistre J. de Longueil, conseiller du Roy ceans, lequel l'en dit avoir obtenu l'office de general sur le fait de la Justice ou lieu de messire J. David, à present bailli de Rouen, ne soit receu à tenir les ij offices, c'est assavoir de general et de conseiller ceans, maiz en acceptant l'un laisse l'autre, et à ce a requiz d'estre oy, se mestier est, et ce estre enregistré.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 419 v°.

Mercredi, premier jour de septembre.

Cedit jour, fu ordonné que xij ou xiij de messei-

1. Il s'agit vraisemblablement de l'ordonnance générale du 7 janvier 1408, enregistrée au Parlement le 19 novembre suivant, réduisant le nombre des offices dans tout le royaume, notamment en ce qui concernait les généraux des Aides, les élus, les généraux des Monnaies, les maitres des Comptes et des Requêtes de l'Hôtel (X[1a] 8602, fol. 218 v°).

gneurs avec les procureur et advocas du Roy iroient à S. Victor, où se doit tenir le Grant Conseil où doivent estre les ducs de Berry, d'Orleans et de Bourgoigne et de Bourbon, sur ce que hier le duc de Berri, duquel aucuns des gens puiz ij ou iij jour avoient esté miz ou Chastellet[1], pour ce qu'il estoient alez à minuit en l'ostel de la Banniere, en la rue des Lombars, où estoit logez l'evesque du Puy, et avoient rompu l'uiz et

1. Le registre du Criminel (X[2a] 14, fol. 345, 346) donne les noms des auteurs de cette agression à main armée, notamment de ceux qui furent incarcérés au Châtelet, savoir : Lionnet de Châtillon, écuyer, Galeran du Plais, Étienne Champignac, Vidal Laurent et Guillemin Périer, tous au service du duc de Berry. Ces gentilshommes et leurs complices, sous prétexte d'enlever une « fillette » du logis de l'évêque du Puy, sis rue de la Vieille-Monnaie (et non rue des Lombards), en enfoncèrent la porte après avoir tiré une flèche contre l'évêque qui s'était mis à la fenêtre pour savoir ce qu'on voulait, firent irruption dans l'hôtel en criant : *Tuez tout,* blessèrent grièvement le varlet de l'hôtel, et, se faisant passer pour les gens du guet, arrachèrent au prélat, en lui mettant leur épée nue sous la gorge, la promesse de mille écus, de plus emportèrent comme gage un grand et petit bréviaire, une ceinture d'argent et une écritoire garnie, se contentant d'arracher les fermoirs d'argent d'une bible qu'ils laissèrent, « pour ce qu'elle estoit de trop menue lettre. » L'affaire fut portée devant le Parlement qui consacra plusieurs audiences à l'examen de cette cause. Les délinquants avaient obtenu des lettres de rémission, dont ils demandèrent l'entérinement et furent élargis le 2 septembre, sous une caution de 2,000 livres. Le 23 décembre suivant, Hélie de Lestranges, évêque du Puy, cédant, selon toute apparence, à d'influentes sollicitations, pardonna les méfaits dont s'étaient rendus coupables les gens du duc de Berry, et vint lui-même au Parlement déclarer qu'il consentait à la grâce et rémission accordées par le Roi (Criminel, X[2a] 14, fol. 369 v°). Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'Hélie de Lestranges, partisan acharné de Benoît XIII, se trouvait en lutte ouverte depuis plusieurs années avec le duc de Berry, qui à deux reprises fit saisir le temporel de ce prélat. (V. à la date du 14 décembre 1408.)

avoient prinz une bible, breviaire, ceincture et autres chosettes, et une fillette que l'en disoit que ledit evesque avoit, ou ses gens, et à les chacer par le chevalier du Guet et ses gens s'estoient rebellez et efforcez de les batre, et pour ce aussi que la Court avoit parlé à aucuns desdiz prisonniers de près, avoit dit ledit de Berri que s'en penroit aux singuliers seigneurs de la Court et à messire Ymbert de Boisy, president, qui avoit esté oudit Chastellet. Et pour ce que ce estoit contre les droiz et honneur du Roy qui à ce jour estoit encloz et enfermez malade, et que c'estoit empescher justice, mesme en la ville de Paris où moult d'excès se faisoient, et où chascun *impune* portoit espées, dagues et couteaux, et armeures pluseurs de plain jour portoient, les dessusdiz iroient pour aviser les seigneurs sur ce et *similibus*, et que il n'empeschassent point justice [1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 287 v°.

Juesdi, ij[e] jour de septembre, après disner.

Cedit jour, sur ce que un appellé J. Gendreau avoit baillié certeinne requeste au duc de Berri contre messire P. Boschet, president ceans, et contre son honneur, en se plaignant de justice, ledit Gendreau s'en est rapporté à la Court, pour quoy, ladicte requeste veue, et tout consideré;

La Court a condempné ledit Gendreau à faire amende honorable audit Boschet, laquelle a faicte en icelle Court à genoulx en criant mercy audit Boschet, et

1. Au nombre des extraits donnés par D. Félibien dans son *Histoire de la ville de Paris* (t. IV, p. 549) figure ce paragraphe, mais avec quelques omissions vers la fin.

aussy en amende proufitable, la taxation à icelle Court reservée, et lui a esté dit que, se jamaiz il lui avient de ainsy faire, il sera puni du corps, comme il appartendra.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 288 v°.

Lundi, vj[e] jour de septembre.

A conseiller la taxation de l'amende proufitable de J. Gendreau à l'encontre de messire P. Boschet, il sera dit que la Court taxe l'amende proufitable à x libvres, et condempne la Court ledit Gendreau es despens du defaut obtenu contre ledit Gendreau par ledit Boschet.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 290 r°.

Lundi, vj[e] jour de septembre, au Conseil.

Cedit jour, en la presence de messeigneurs P. Boschet, Y. de Boisy, presidens, des arcevesques de Tours et de Tholouse, des evesques de Paris, de Beauvaiz, de Xainctes, de Limoges, de Nantes, l'abbé de Saint Deniz, des seigneurs des ij Chambres, de l'Université de Paris, de toute la Court et de pluseurs autres, a ceans proposé maistre J. Petit, docteur en ars et en theologie, pour ladicte Université, en disant, contre le Pape, que l'en baille au plus foible la chandoille tenir, pour ce qu'il estoit chargié de proposer en la Court, dont perdoit senz et memoire quant il consideroit sa foiblece et petitesse de son entendement et suffisance, la compaignie où le faloit parler et la cause pourquoy, toutevoie, quant il avisoit le droit et justice de la cause dessusdicte et de la Court, se confortoit. Disoit que l'Université de Paris se tient en la subtraction autrefoiz faicte à Benedict, et n'est point son entention de

obeir à lui, car il est scismatique et suspect d'eresie; si exhorte la Court que ainsy le face et face faire, et supposé que subtraction ne ly seroit faicte en tout, toutevoie, attendu son gouvernement, lui doit estre faicte subtraction en partie, c'est assavoir es finances qu'il a levées et lieve en ce royaume, et tiercement que les prelas soient assemblez, comme il a esté ordonné au regart du premier point. Et pour venir à sa matiere, prant pour theme : *Subtrahate vos ab omni fratre ambulante inordinate*, ij[e] ad Thessalonic. ultimo [1].

Soubtraiez vous d'un chascun frere, lequel en son gouvernement s'en va desordoneement et continuelment persevere [2].......

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 422 r°.

Samedi, xj[e] jour de septembre.

A conseiller l'arrest d'entre les procureur du Roy, du duc de Berry et l'Université de Paris, d'une part, et les officiers du Pape, de la Chambre apostolique et les Cardinaulx, sur le proposé par les parties du vj[e] jour de ce moiz, et tout consideré :

Il sera dit en obtemperant aux lettres royaulx obtenues par ladicte Université que Benedict pape dessusdict et ses officiers cesseront ou royaume et Dauphiné de exiger les premieres années des fruiz et emolumens des prelatures et autres benefices quelxcunques vacans, ou qui ont vaqué ou vaqueront, tant pour les premieres années, que aussy des fruiz et emolumens qui du temps de subtraction autrefoiz faicte audit Benedict et de la vacation des prelatures, dignitez et autres benefices, sont escheuz ou eschient en aucune maniere. Et aussi cesseront les exactions des procurations qui sont dehues pour les visitations et des arrerages quelxcunques deubz pour raison des choses dessusdictes ou d'autres exactions; et pourront pranre les prelas, arcediacres et autres ordinaires icelles procurations, quant il visiteront. Et cesseront aussi les Cardinaulx et le Chambellant de percevoir et pranre et exiger ce que prenoient et exigoient devent ce present arrest pour cause des premieres années et des arrerages quelxcunques deubs pour l'occasion devent dicte, en quelque maniere que ce soit. Et se aucune chose de ce qu'a esté levé pour occasion des choses dessusdictes est devers les collecteurs, ou soubcollecteurs, ou autres quelxcunques, sera arresté soubz la main du Roy, et leur sera defendu que audit Benedic ne à quelque autre n'en baillent ou delivrent aucune chose. Et aussi sera defendu à celx qui doivent audit Benedict ou à la Chambre apostolique ou aux Cardinaulx dessus diz qu'ilx ne paient ou baillent aucune chose. Et ordonne la Court que ceulx qui pour l'occasion dessusdicte sont excommuniez, seront relachez et jusques à ce que autrement en sera ordonné [1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 292 v°.

1. Ces paroles sont empruntées à la deuxième épitre de saint Paul aux Thessaloniciens, chap. III, vers. 6.

2. La harangue de Jean Petit comprend cinq folios du registre des Plaidoiries; à la suite vient le discours du procureur du Roi, puis la réponse de Pierre Plaoul au nom de l'Université de Paris; en marge se trouve le dessin à la plume d'une tiare.

1. Cet arrêt important est reproduit dans sa substance par Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 127; on en trouvera la teneur complète au registre des Jugés (X[1a] 53, fol. 280 r°).

Cedit jour, a esté pronuncié par messire P. Boschet, president, l'arrest d'entre les procureur du Roy et du duc de Berry et l'Université de Paris, d'une part, et le Pape ou les gens du Pape, d'autre part, sur certeinne provision requise par l'Université et Roy et Berry dessusdiz des finances que levoit le Pape en ce royaume : *Recurre super hoc ad proposita per Universitatem, registrata supra.*

Matinées, V (X¹ᵃ 4787), fol. 426 v°.

Venredi, xvij^e jour de septembre.

Cedit jour, les presidens et conseillers estans en la Chambre ont arresté prisonnier en la ville de Paris messire Phelippe Maalart, chevalier, et lui ont defendu le partir à peinne de mil libvres, jusques à ce qu'il ait contenté et paié Richart de Coloigne et J. Vaast, marchans de chevaulx, de certains chevaulx que ly ont vendu la somme de v^c escus, ou baillié caution suffisant de ladicte somme, et ont ordonné que ij chevaulx, dont l'un est arresté en main de justice et l'autre est devers ledit chevalier, presens Raoul de Garges et les parties, soient vendus le plus proufitablement que faire se pourra, et l'argent apporté en depost devers la Court pour en ordonner comme il appartendra.

Maistre Ja. du Gard et G. Le Clerc sont commiz à soy informer de l'estat de l'abbaie de St Cir.

Matinées, V (X¹ᵃ 4787), fol. 427 r°.

Juesdi, xxiij^e jour de septembre.

Raoul de Garges, huissier ceans, a deposé la somme de xxviij escus ceans, venans de la vendition d'un cheval brun bail appartenant à messire Phelippe Maalart, chevalier, à la delivrance se sont opposé Corrat Vernate, bourgoiz et hostelier de Paris, pour despense faicte en son hostel, et aussi Hennequin de Rivieres pour la garde dudit cheval, et avecques ce ledit huissier pour son salaire de l'execution.

Venredi, premier jour d'octobre.

Messire Ymbert de Boisy, president, s'est opposé et oppose pour et ou nom de mons^r l'evesque d'Amiens, son frere, que quittance ne soit baillée aux executeurs du testament du feu cardinal d'Amiens[1], jusques à ce que ledit evesque ait eu copie du compte de ladicte execution et l'ait veu et visité.

Mercredi, vj^e jour d'octobre.

Maistre J. Hoiguart, procureur de l'Université de Paris ceans, a consenti l'enterinement de certeinnes lettres royaulx[2], par lesquelles le Roy donne congié et auctorité à messire Charles de Savoisy, chevalier, de reedifier et restaurer son hostel qui avoit esté, par l'ordonnance du Roy et à l'instance de ladicte Université, abatu et demoli, comme plus especialment et plus à plain apert par la teneur d'icelles.

Mercredi, xiij^e jour d'octobre.

Le clerc maistre J. du Boiz, receveur des amandes de Parlement pour le Roy, maistre J. de Cahours, procureur en ceste partie de mons^r le duc d'Orleans et du marquiz du Pont, maistre J. d'Anisy, procureur de Arnoul Boucher, et maistre Girart d'Asy, procureur

1. Imbert de Boisy et son frère Jean de Boisy, évêque d'Amiens, étaient les neveux du cardinal Jean de la Grange, qui avait chargé Imbert de surveiller son exécution testamentaire.

2. Ces lettres, en date du 15 septembre 1406, sont insérées au registre des Ordonnances (X¹ᵃ 8602, fol. 203 v°).

de Jehanne la Gencienne, present aussy maistre Oudart Gencian, son filz, conseiller du Roy, ont consenti que maistre Loiz Blanchet, prisonnier en la Conciergerie, soit eslargi en estat jusques aux jours de la prevosté de Paris, prouchain à venir, par ce qu'il a juré et promiz, jure et promet, en tant que mestier est, qu'il ne pourchacera ne fera pourchacer par autre devers le Roy ou autrement, d'avoir lettres qui diminuent l'assignation que a faicte le Roy auxdiz mons[r] d'Orleans et le marquiz, ne à autres, sanz leur consentement, et s'aucunes lettres obtient sur ce pendent ce temps, il welt dès maintenant qu'elles soient nulles, presens Miles Baillet, Thomas Raart, maistre J. Hoiguart, messire Rolant Belier et autres.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 427 v°.

Venredi, xv[e] jour d'octobre.

Pour ce que de nouvel l'assignation du paiement des notaires du Roy a esté faicte sur iiij[m] frans à pranre sur l'emolument du seel de la Chancellerie, comme l'en dit apparoir par certeinnes lettres sur ce faictes, et à la contribution de ladicte somme je N. de Baye, graphier de Parlement, n'aye pas esté appellé, ne ne serè pas appellé, comme il est vraissemblable, pour ce que le graphier de Parlement a acoustumé estre paié de ses gages sur les amandes dudit Parlement, ay protesté et proteste de venir et retourner à ladicte contribution de ladicte somme de iiij[m] frans, *pro rata vadiorum meorum*, toutes et quantes foiz que je ne serois pas souffisaument paiés sur lesdictes amendes, et que il se face ou ait fait assigner sur lesdictes amendes ou temps passé ou temps avenir.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 428 r°.

Lundi, xxv[e] jour de ce moiz d'octobre.

Pierre Chenart et J. Godart, orfevres, demourans à Paris, rapporterent et affermerent par serment à moy Baye, graphier de Parlement, et commiz à faire l'inventoire des biens de l'execution de très reverent pere en Dieu, messire Guillaume de Dormans [1], nagaires arçevesque de Senz, que, à la requeste de maistre Regnaut Rabay, executeur du testament dudit defunct, ilz avoient pesé une croix d'argent et le baston d'icelle que l'en soloit porter devant ledit defunct, une crosse d'argent dorée et esmaillée, apartenent à ladicte execution, comme disoit ledit maistre Regnaut, au plus justement qu'il avoient peu, et après ce que je leur avoie fait faire serment solennelment que bien loyaument et justement à leur povoir priseroient et peseroient les choses dessusdictes. Et avoient trouvé que ladicte croix et pommeau d'icelle pesoient vj mars, j once, xvij estarlins et obole, et le baton d'icelle pesoit ix mars iij onces et demie, dont estoit à rabatre, si comme il leur sembloit, ij mars ij onces et demie pour le fust qui estoit en icellui baston, ainsi pesé l'argent d'icelle croix xiij mars ij onces xvij estarlins et obole, dont ilz prisoient et estimoient chascun marc vij libvres tournois ; et aussi avoient trouvé que les trois bastons de ladicte croce pesoient ix mars vij onces et demie, et la croce pese ix mars iiij onces et demie, de laquelle croce et baton ilz prisoient et estimoient chascun marc valoir viij libvres tournois.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 428 r°.

1. Les testament et codicille de ce prélat, en date des 30 mars et 4 mai 1405, font partie du registre des Testaments (X[1a] 9807, fol. 157 r°).

Venredi, xij^e jour de novembre.

Et fu ordonné que de cy en avant chascun nouvel advocat receu au serment paieroit ij escus ou ij frans, et un chascun procureur samblablement receu de nouvel un escu, pour dire les messes acoustumées en la sale du Palaiz, auquelles avoit defaut de paiement, et fu ce publié par le Chancellier.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 296 v°.

Samedi, xiij^e jour de novembre.

Cedit jour, environ entre ij et iij heures après minuit, survint au graphier un flux de ventre qui par v jours ensuivans l'a tenu avec une autre maladie du stomac qui par xij jours en grant necessité l'a tenu, telement qu'il n'a peu venir ceans, n'exercer son registre par ledit temps, si a enregistré son clerc qui garde les procès[1]. Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 296 v°.

Mercredi, xvij^e jour de novembre.

La Court a octroyé à Giraut Motet adjornement en cas d'excès et d'injures contre les reformateurs simplement, et en personne contre maistre Ligier Saboux, m^e Regnault d'Ambonnay, procureur du Roy, J. Maillart et Mathiu Diren, sergens, à certain jour ordinaire ou extraordinaire pour respondre au procureur du Roy general et audit Motet et à chascun d'eulx.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 297 r°.

Juesdi, xxve jour de novembre.

Hac die rediit grapharius a quadam fluxus valitudine

1. Nicolas de Baye mentionne également sa maladie au registre des Matinées et s'exprime en ces termes : *Hac die, egritudine correptus, recessi de Camera* (X^1a 4787, fol. 432 v°).

adversa et stomachi gravedine, que eum per xij dies in lecto egritudinis detinuerunt, quo registrum facere et officium suum a prima die presentis incepti Parlamenti prepeditus fuit; qui per sex precedentes annos cum Dei gratia valuerat, et absque impedimento et solius diei infirmitate immunis fuerat et dictum officium exercuerat.

L'occasion ou cause de sa maladie print au disner sur le premier president premier jour de Parlement.

La Court a ordonné que le procureur du Roy face diligence en la cause touchant les mortemains et le collecteur d'icelles contre l'evesque de Chaalons à la poursuir ou delaisser, escripre ou faire ce qui y appartendra dedans les Brandons, comme autrefoiz a sur ce esté amonnesté ledit procureur par icelle Court.

Matinées, V (X^1a 4787), fol. 440 r°.

Samedi, iiij^e jour de decembre.

La Court a octroyé secundes lettres requisitoire de marque à Josserant Frepier et Ymbert Marin contre le roy d'Espaigne.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 298 r°.

Venredi, x^e jour de decembre.

Au jour d'ui, la Court a appoincté, du consentement de l'evesque de Paris, que il relachera le cès par lui miz en l'eglise Saint Jaques de la Boucherie de Paris pour occasion de la prise du prisonnier faicte en ladicte eglise par le prevost de Paris, ou aucuns sergens de son commandement, jusques au iij^e jour de janvier prouchain venant exclus, et ce pendent la Court fera raison et justice sur la requeste ce jour faicte par ledit evesque.

Conseil, XII (X^1a 1478), fol. 298 v°.

Mercredi, xv[e] jour de decembre.

Cedit jour, la Court a ordonné et ordonne que, ce que J. de la Chappelle a paié des ouvrages faiz par maistre Robert de Hellebuterne, lui sera alloué en ses comptes, et, par provision, ledit Hellebuterne se mellera des ouvrages jusques à ce que du debat meu entre lui, d'une part, et maistre J. du Temple, d'autre part, sera autrement ordonné, et iront maistre R. Mauger et un autre de messeigneurs de ceans en la Chambre des Comptes pour dire l'appoinctement de la Court.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 299 r°.

Au jour d'ui, André d'Espernon, changeur à Paris, a confessé et confesse avoir en garde et en depos de par la Court la somme de mil libvres tournois, laquelle il avoit receue par les mains de maistres Thomas d'Aunoy et J. de la Croix, conseillers du Roy nostre Sire et maistres en sa Chambre des Comptes, à Paris, dès le xxv[e] jour de septembre derrien passé, pour convertir en l'achat de la terre de Frontignan, en la senechaucie de Beaucaire pour le Roy nostre dit seigneur, laquelle somme de mil libvres il a promiz et promet à bailler et delivrer au mandement et ordonnance de la Court, si comme appert par la cedule signée de sa main, laquelle cedule est devers ladicte Court.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 457 r°.

Lundi, xx[e] jour de decembre.

Cedit jour, après la cause de Hutin de Clamas dessusdicte plaidoiée, s'est levée la Court et est alée en la sale de Saint Loiz derrieres la Tournelle criminelle, où estoient assamblez monseigneur le Dauphin, lequel

en l'aage de x ans ou environ avoit tenu le lieu du Roy au Conseil du Roy, où estoient assemblez les Roy de Sicile, duc de Berry, duc de Bourgoigne, conte de Nevers et les prelas de France, l'Université de Paris et pluseurs autres barons et clers, et gens d'eglise, sur ce que devoit proposer le procureur du Roy par la bouche de l'advocat du Roy sur le fait de l'Eglise et du pape Benedic[1], et par especial au regart d'aucunes choses qu'avoit proposé maistre Guillaume Fillastre, doien de Reins, pour le Pape en ladicte sale puiz iij sepmaines ou environ, et pour ce n'a point esté plaidoié oultre ladicte cause.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 458 r°.

Juesdi, xxiij[e] jour de décembre.

Au jour d'ui, a esté ordonné, oye la relation des commissaires que maistre Loiz Blanchet ait pour provision de son vivre et de sa femme sur la revenue de la terre de Lanque en Brie, C livres tournoiz pour ceste foiz.

Venredi, xxiiij[e] jour de decembre.

Cedit jour, la Court a ordonné que maistre J. Larchier, comme par main souverainne, fera une execution de II mil XXXII libvres IX solz parisis, d'une part, et

1. A la suite de l'élection du pape Grégoire XII, les prélats du royaume se réunirent en concile, dès la fin de novembre, et firent porter le débat sur la question de savoir si l'on devait se retirer de l'obédience de Benoît XIII; Pierre aux Bœufs, cordelier, Jean Petit et Pierre Cramand prirent la parole et déclarèrent que l'on ne devait plus reconnaître l'autorité du pape Benoît ; par contre, Guillaume Fillastre et Pierre d'Ailly prirent sa défense. Tous ces discours sont analysés par Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 133.

de IIc XXXV libvres tournois, d'autre part, à la requeste des executeurs de feu Le Besgue de Villaines contre messire Pierre de Villaines, son filz, et madame de Malicorne, sa femme, a quoy les sergens à cheval se sont opposez que ledit Archier ne feist ladite execution.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 300 r°.

Venredi, derrien jour de decembre.

Sur certeinne requeste que voloit l'Université de Paris et pluseurs prelas que feist le procureur du Roy ceans pour le Roy sur troiz ou iiij poins conclus par la plus grant partie des prelas assemblez à Paris contre le pape Benedic, pour les libertez de l'eglise de Galle, a conseillié ledit procureur la Court, qui ly a respondu qu'il en face ce que bon ly en semblera, et la Court fera ce que de raison.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 300 v°.

1407.

Lundi, iije jour de janvier.

Environ ix heures, cessa la Court des Plaidoiries et se mist en Conseil sur certeinnes lettres closes envoiées par monseigneur le duc d'Orleans qui estoit en expedition publique[1] en Guienne, et tenoit le siege devant Bourc près de Bordeaux, sur ce qu'il avoit defaut de finance, et toutevoie ne tenoit qu'à finance qu'il n'eust bonnes nouvelles de son emprise; si fu conseillié de parler au chancellier d'Orleans sur ce que le duc dessusdit escripvoit que la Court tenist les

1. En marge, le greffier observe très judicieusement que « ce fu une besoigne de grant perte et de neant et entreprise de revel. »

mains à la besoigne devers le Roy, et ly voulsist remonstrer pour l'onneur et prouffit du Roy et du royaume, et tendoit que chascun moiz eust cent mil frans pour les gens d'armes paier[1].

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 300 v°.

Samedi, viije jour de janvier.

Ce jour, la Court a ordonné que, en prenant obligation de maistre Thibaut Tiessart, maistre J. de la Marche et maistre J. de Bailli et d'un chascun *insolidum* de la somme de mil frans, et par ce le graphier baillera des cedules des deposts de ceans auxdiz Tiessart, Marche et Bailli jusques à ladicte somme, que seront tenus de rendre toutefoiz que requiz en seront, et est ladicte somme ordonnée pour l'execution de l'arrest obtenu ceans par Renaut de Murat contre Pons de Cardilhac, laquelle execution faisoit messire Jaques de Ruilly, chevalier, president ceans, *socer* dudit de la Marche et oncle desdiz Bailly, advocas ceans, et dudit Tiessart, conseiller du Roy ceans.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 301 r°.

Mercredi xije jour de janvier.

Cedit jour, a esté declarié en la Chambre des Enquestes, comme a relaté maistre J. Mauloué, que l'execution de l'amende de LX libvres parisis, en laquelle Jehan Le Clerc a esté condempné ou nom qu'il procede par

1. Cette expédition de Guyenne échoua complètement; le duc d'Orléans assiégea infructueusement les places de Blaye et de Bourg, cette dernière depuis la veille de la Toussaint jusqu'au milieu de janvier, et revint après avoir gaspillé l'argent destiné à la solde de l'armée. (Cf. la *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 452.)

arrest pronuncié le xxviij[e] de novembre CCCC V pour cause d'un fol appel, se fera pour moitié sur les biens de sa femme et pour moitié sur les biens de lui, et pareillement l'amende de c solz en quoy il a esté condempnez es noms que dessus par ledit arrest.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 301 v°.

Mardi, xviij[e] jour de janvier.

Cedit jour, est trespassé maistre J. d'Arcies[1], jadis conseiller de ceans, *natione Campanus*, qui en son office de conseiller avoit exercé par l'espace de xxxvj ans ou environ, ou lieu duquel puiz viij jours a esté receu maistre Pierre d'Arcies, son filx, par le don du Roy, moiennant la resignation dudit son pere en sa vie et maladie.

Matinées, V (X[1a] 4787), fol. 473 r°.

Mercredi, xix[e] jour de janvier.

Ce jour, la Court a ordonné que maistre Guillaume Germe et Pierre de Montyon, notaire du Roy, soient separement miz prisonniers en la Conciergerie, et soit fait commandement à maistre J. de Rouvres que viegne demain parler à la Court à huit heures.

Venredi, xxj[e] jour de janvier.

Cedit jour, la Court a eslargi *sub penis et summissionibus* maistre Pierre de Montyon et Guillaume Germe, et comparront toutes foiz qu'il seront mandez[2].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 302 r° et v°.

1. Le testament de ce conseiller, en date du 14 janvier 1407, fut soumis au Parlement et fait partie du registre des Testaments (X[1a] 9807, fol. 166 r°).

2. V. l'arrêt rendu le 19 mars suivant (X[1a] 1478, fol. 311 v°).

Venredi, xxviij[e] jour de janvier.

Ce jour, monseigneur l'evesque de Paris a requiz en la Court, que comme un appellé Guillemin Gontier, clerc non marié et prisonnier en ses prisons, ait esté condempné envers Geffroy Gastebreze en la somme de c ou ij[c] libvres et au Roy en autre grant somme, et à asseoir rente de XL libvres audit Gastebreze, et il n'ait pas vaillant XL solz, qu'il soit deschargez de la garde dudit prisonnier, et s'en est deschargé et descharge et en la presence du procureur du Roy.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 303 v°.

Venredi, xj[e] jour de fevrier.

Au jour d'ui, a esté advisé et ordonné que à juger le procès d'entre les executeurs de feu maistre Dominique d'Alexandrie, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, ne seront point appellez celx de la Chambre des Comptes[1].

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 305 r°.

Mercredi, xvj[e] jour de fevrier.

Cedit jour, a ordonné la Court maistres R. Rabay et R. Broisset à soy informer sur les excessiz salaires des notaires et du fait des inventoires, et aussi des excessiz salaires de examinateurs.

Item, a ordonné maistres J. André, P. Le Fevre et R. Mauger à veoir l'accort d'entre maistre Pierre de Fresnes, d'une part, et Pierre Le Gayant, d'autre part,

1. L'arrêt fut rendu le même jour : il ordonna mainlevée de la saisie des biens et leur délivrance aux exécuteurs testamentaires. En marge de cet arrêt se trouve le mot : *oultremontain* (X[1a] 1478, fol. 305 r°).

et le rapporter à la Court [1], et se informeront aussy sur le nouvel auditoire fait oudit Chastellet.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 306 r°.

Venredi, iiij[e] jour de mars.

Ce jour, a ordonné et ordonne la Court que par la main du Roy seront gouvernez les poiz et balances contentieux entre le duc d'Orleans, d'une part, et les religieus de S[t] Mard de Suessons, par personnes non suspectes et le plait pendent.

Cedit jour, est venu ceans au Conseil le Roy de Sicile, duc d'Anjou, conte du Mainne, de Prouvence et de Roucy, accompaignié de pluseurs prelas et chevaliers, lequel après ce qu'il a recommendé la Court grandement et sagement de justice devent toutes cours du monde, car par icelle Court le royaume se soustenoit et soustient, comme disoit, et sans laquelle ne se pourroit soustenir, et pour ce avoit en icelle singuliere fience et esperance, et telle, que quant avoit aucunes causes ceans, se tenoit pour tout asseuré de justice, et pour ce qu'il avoit aucuns procès ceans moult grans et pesans, l'un de la Ferté Bernart contre le duc d'Orleans, l'autre pour la conté de Roucy contre le conte de Brenne, prioit que cellui de la Ferté Bernard lui fust delivré et jugié le plus brief que faire se pourroit [2]. Et quant à cellui de Roucy, pour ce que c'estoit moult grant et moult pesant chose, il pleust à la Court, quant

1. V. l'arrêt rendu le 26 avril 1407 au profit de Pierre de Fresnes (X[1a] 1478, fol. 319 r°).

2. Par arrêt prononcé le 4 juin 1407, le Parlement adjugea au roi de Sicile la terre de la Ferté-Bernard (X[1a] 1478, fol. 321).

vendra au juger appeller toutes les Chambres et par icelles le juger, comme autrefoiz avoit esté fait sur la recreance. Autre procès avoit ceans contre un Espaignot nommé [1] pour cause de certeinne grosse somme que lui demandoit ledit Espaignot et qui s'estoit plaint de lui à icelle Court, en disant que lui ou ses gens l'avoient menacé. Et quant à la dicte somme disoit que l'obligation dont partie se ventoit avoit esté faicte ou temps de son enfance ou juenesce, et que n'estoit pas si bien ne si deument gouverné, comme mestier lui estoit, car l'en faisoit de ses seaulx et seelloit l'en telx lettres que l'en voloit sanz discuter ou aviser les besoignes, si ne savoit rien de l'obligation. Et quant aux menasses, onques n'avoit eu entention ne volunté, ne ses gens aussi de menasser ne faire de fait contre ledit Espaignot ne autre aussy; car aussi n'estoit ce pas l'estat à un prince que voie de fait, ne n'avoit onques en sa vie feru aucun, maiz s'attendoit à la bonne justice de la Court, contre laquelle ne contre le Roy son seigneur, ne contre son honneur ne voudroit jamaiz forfaire, maiz le vodroit garder et servir à ses despens, si faire le povoit. Si requeroit que la Court l'eust pour excusé et ne creust point telx paroles, en soy offrant à icelle Court et en recommendant soy et ses besoignes.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 308 r°.

Samedi, v[e] jour de mars.

Le dessusdit jour v[e] de ce moiz, a esté ordonné qu'il sera mandé au bailli de Tournay et de Tournesiz qu'il contraigne les religieux de S. Martin par prise de

1. Le nom est resté en blanc.

leurs corps, se mestier est, et les amener ou Chastellet de Paris, en cas de rebellion ou refus, le seel du couvent et pour cause, et icellui baillé en garde à ij bonnes personnes non suspectes.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 310 r°.

Venredi, xj^e jour de mars.

Cedit jour, la Court, present et non contredisant le procureur du Roy, a obtemperé à certeinnes lettres royaulx, de la date du xe de ce moiz, impetrées à la requeste de messire Hector des Marès, chevalier, et autres enfans de feu messire J. des Marès, docteur en loiz, et, en son temps, advocat du Roy ceans, et lequel avoit esté executé avec pluseurs autres es Hales de Paris, l'an IIII^xx et II[1], par lesquelles le Roy octroye audiz requerans qu'il meissent les os dudit des Marès en l'eglise Saincte Katerine du Val des Escoliers en la chappelle qu'avoit fondée et sanz solennité, et à executer ceste lettre a esté ordonné Robert Chaurre, huissier de ceans[2].

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 310 v°.

Samedi, xij^e jour de mars.

Au jour d'ui, le viconte de Vandosme et messire Guillaume de Lere, chevalier, ont dit de par le Roy et nosseigneurs de Berry et d'Orleans que l'en jugast le procès d'entre messire Olivier de Mauny, d'une part, et le Borgne de la Heuse, d'autre part, pour la capiteinnerie de S. Maalo.

1. Jean des Marais était l'un des chefs de la révolte des Maillotins. (Cf. Juvénal des Ursins, coll. Michaud, t. II, p. 451.)

2. Ce paragraphe figure dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 301.

Au jour d'ui, a esté miz et consigné en Court par maistres N. d'Orgemont et P. Le Fevre, conseillers du Roy, certeinne finance estant en un sac seellé, appartenant, comme il disoient, à maistre J. Trucan.

Mercredi, xvj^e jour de mars.

Au jour d'ui, a esté deliberé que, pour ce que autrefoiz avoit esté grant altercation d'entre le Borgne de la Heuse, d'une part, et messire Olivier de Mauny, d'autre part, sur la capiteinnerie de S. Maalo, sur quoy, combien que le procès, passé à un an, eust esté miz sus, toutevoie n'avoit point esté conclu de pronuncer l'arrest, a esté dit que, pour plus meurement faire, ancor seroit reveu le procès et lettres pluseurs, qui avoient esté impetrées *hinc inde*, par les ij Chambres, et seroit pronuncié l'arrest qui en sourdroit.

Venredi, xviij^e jour de mars.

A conseiller l'arrest d'entre Olivier de Mauny, d'une part, et le Borgne de la Heuze, chevaliers, d'autre part, qui, le xe de fevrier et le xvij^e dudit moiz, l'an CCCC V, avoit esté miz sus, comme apert par les registres dudit temps, veu le plaidoié du...

La Court a ordonné qu'elle attendra la bonne santé du Roy nostre Sire, en la presence duquel et en son Grant Conseil sera exposé ce que a esté fait en ceste matiere.

Conseil, XII (X1a 1478), fol. 310, 311.

Mercredi, xxiij^e jour de mars.

La Court a delivré au jour d'ui certain argent venant de la vendition des vielx banc, porches et formes de ceste Chambre à Pierre Noé, huissier de ceans, à qui

le Roy l'avoit donnez, pour ce que le concierge de ceans, qui maintenoit que ce que dit est lui appartenoit à cause de son office de concierge, a consenti ladicte delivrance *sine prejudicio tamen suorum jurium*, comme a esté relaté par certains commissaires, conseillers de ceans, à la Court.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 314 r°.

Juesdi, xxiiij^e jour de mars.

Ce jour, ou Chastellet fu ordonné par messire Ja. de Ruilly, president, et les commissaires ordonnez que la lettre octroiées aux Freres Mineurs sur la reformation des dames de S. Marcel, *in juris subsidium*, seroient limitées, que translation, s'aucune en faisoient, fust faicte hors la prevosté de Paris et bailliage de Senliz.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 315 r°.

Juesdi, vij^e jour d'avril.

Cedit jour, l'Université de Paris, par la bouche d'un maistre en theologie de l'ordre de la Trinité, a proposé en la Court ce qui s'ensuit[1], en prenant pour theme : *Hec est victoria que vincit mundum, fides nostra, prima Jo. V^{to} cap^{lo}*. . . . .
A quoy le premier president a respondu que la Court est fondée sur raison et, *partibus auditis*, a acoustumé faire droit et raison à chascun qui ceans vient, si orra ceulx qui à oïr seront, et, les parties oyes, fera droit afin de condempnation ou d'absolution.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 520 r°.

1. Ce discours, émaillé de citations latines, attaquait avec violence les fauteurs du schisme, en particulier les auteurs de l'épitre de l'Université de Toulouse.

Venredi, viij^e jour d'avril.

Ce jour dessus escript, qui fu venredi viij^e de ce moiz, pour ce que l'abbé de Saint Jehan es Vignes de Suessons, et à qui appartient la presentation des bourses du college de Dormans, et la collation à la Court de ceans, n'avoit volu presenter maistre Nycole Gomaud, né du diocese de Reins, prestre, maistre en ars et bacheler en theologie, et bon gramarien, suffisant homme tant en meurs que en discipline de lettres et expert à instruction d'escoliers, comme par information sur ce faicte avoit apparu à monseigneur Henry de Marle, premier president, et maistre Robert Mauger, conseiller du Roy, dont avoient escript audit abbé, attendu que du diocese de Suessons ne trouvoient aucun suffisant pour estre maistre dudit college, ja soit ce que ledit abbé avoit presenté maistre J. Sanute, maistre en ars, et né du païz de Suessons, qui n'estoit pas suffisant pour pluseurs causes, et avoit ledit college longuement esté sanz maistre, ou prejudice des escoliers et dudit college, ladicte Court a fait et ordonné ledit Gomaud, oye la relation desdiz Marle et Mauger, commissaires ordonnez par icelle Court à ladicte collation faire et aux pertinens, maistre dudit college, et a fait ledit Gomaud le serment acoustumé en la Court. Et si a ordonné la Court que Mauger dessusdit instituera et mettra en possession ledit Gomaud de la dicte maistrise, present le graphier, se pui y welt estre, pourveu que ce que dit est ne fera aucun prejudice aux droiz dudit abbé ou temps avenir. Et a ledit jour esté institué maistre dudit college ledit Gomaud par ledit Mauger en la sale dudit college, pre-

sent ledit graphier, les procureur, soumaistre, chappellains et escolliers dudit college, et a renouvelé le serment fait en la Court ledit Gomaud en la presence des dessusdiz[1].

Mercredi, xiij^e^ jour d'avril.

Cedit jour, ont esté interroguez en pleinne Court maistre Guillaume Barrau, secretaire du Roy et du duc de Berry, messire Vidal de Chastelmoran, soy disant arcevesque de Tholouse, sur certain recelement de lettres que l'en disoit apartenir à messire Ravat, soy aussy disant arcevesque de Toulouse, et lesquelles avoit envoiées à Paris pour sa cause à l'encontre dudit Vidal.

Conseil, XII (X^1a^ 1478), fol. 316 v°.

Mardi, xixe jour d'avril.

Ce jour, les executeurs de feu maistre Pierre du Perier, jadis notaire et secretaire du Roy nostre Sire et du duc de Bourgoigne derrainement trespassé, ont donné et aumosné du residu des biens de l'execution dudit du Perier à la chappelle assise au bout de la grant sale du Palaiz, pour le divin service et salut de l'ame dudit du Perier, une chasuble de baudequin[2] de quatre soies, garnie d'estoles fanon, une aube de toile de lin parée dudit baudequin, iiij nappes d'autel de toile de lin, dont l'une est parée dudit baudequin et frangée de fine soye, un estuy à corporaulx avec les corporaulx de fine toile, et sur ladicte chasuble sont

1. A la marge se trouve la rubrique : *Pro collegio de Dormans.* Les mêmes faits sont rapportés, mais en termes moins explicites, au registre des Matinées (X^1a^ 4787, fol. 520 r°).
2. Le baudequin était un riche drap de soie.

assiz deux escussons de broderie, un eau benoitier et une clochette, avec ij frans pour dire une messe à note en ladicte chappelle.

Matinées, V (X^1a^ 4787), fol. 526 r°.

Mercredi, xxvij^e^ jour d'avril.

Cedit jour, sur ce que certeinnes lettres adreçans à la Court, par lesquelles le Roy vouloit que la Court ne tint court, ne cognoisce de certains erreurs proposées par Jehan Miroflet et autres, qui avoient esté condempnez à l'encontre de Raoulin de la Chaucée par les generaulx sur la Justice, sur le fait des fermes des servoises et autre menus buvrages, desquelx erreurs adjornement avoit ja esté donné ceans et l'adjornement executé, comparens lesdiz generaulx ceans et requerans l'enterinement desdictes lettres, a esté dit par la Court, les ij Chambres assemblées et aussy presens les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, que la Court cognoistroit desdictes erreurs, maiz se lesdiz generaulx y voloient estre au juger, la Court les y receveroit[1].

Item, a esté dit à maistre Symon de Nanterre, conseiller du Roy ceans en la Grant Chambre et general sur le fait de la Justice, que, attendu qu'il estoit premierement de ceans où avoit premierement juré, ne devoit point faire requeste ne soustenir contre icelle Court, et que s'en gardast, à quoy a respondu qu'il se garderoit de mespranre. Sur quoy la Court l'a requiz qu'il venist et seist entre les seigneurs de ceans, veue la response par lui faicte qui n'estoit pas bien raisonnable, maiz sentoit opposition, auquel commendement ou requeste a obtemperé.

1. Rubrique à la marge : *Pro erroribus contra generales.*

Ce mesme jour, maistre Robert Mauger, conseiller du Roy ceans, pour ce que autrefoiz avoit eu la plus grant partie des voiz à election de president faicte ou lieu que pour lors tenoit messire Henry de Marle, premier president, comme l'en disoit, et aussi pour ce que aucuns de messeigneurs les presidens estoient pluseurs foiz empeschez, par quoy avoit eu defaut de presidens ceans aucunes foiz, et pour autres causes mouvens le Roy nostredit Seigneur, a au jour d'ui, par vertu de certeinnes lettres d'icellui Seigneur, esté receu en president, par ce qu'il servira comme president aux gages de conseiller et jusques à ce qu'il vaquera lieu de president, et a fait le serment acoustumé, presens et appellez les seigneurs des ij Chambres et les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, comme dessus.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 319 v°.

Venredi, xxixe jour d'avril.

Un frere mineur, maistre en theologie de l'Université de Tholouse, à l'occasion d'aucuns et pluseurs escoliers et plus de c qui pour une rebellion[1] qu'il avoient

1. Les graves désordres auxquels il est fait allusion furent occasionnés par l'installation de Pierre Ravaut, que l'antipape Benoit XIII avait appelé à l'archevêché de Toulouse, en compétition avec Vital de Castelmoron, prévôt de la cathédrale et professeur en décret à l'Université, élu par le chapitre. Le 13 novembre 1406, jour fixé pour la prise de possession du siège archiépiscopal par Pierre Ravaut, les écoliers de l'Université, sous la conduite de leur recteur, Jean Corneille, se rendirent à l'église Saint-Étienne pour installer le nouvel archevêque. Philippe Bonne, juge mage de Toulouse, ayant voulu s'opposer à la publication des bulles, fut foulé aux pieds et si grièvement blessé qu'il mourut quelques jours après; ce fut le signal d'une sorte de prise d'armes des écoliers qui se fortifièrent dans les couvents des Jacobins et Cordeliers et se livrèrent aux

fait aux gens du Roy, à l'execution de certeinnes lettres impetrées par messire Vidal, soy disant arcevesque esleu par le temps de la subtraction à l'encontre de messire Pierre Ravat, par avant evesque de S. Pons, soy aussy disant arcevesque de Tholouse ordonné par le pape Benedic, et à ce que la Court eust compassion de ladicte Université de Tholouse, proposa en la maniere qui s'ensuist tout haut publiquement en icelle Court en disant[1] : . . . .

Ce fait, le president premier pour la Court a respondu que grant rumeur et clameur a esté du grant excès qui a esté fait à Tholouse par ceulx de la dicte Université, dont c'estoit grant merveille, attendue que ladicte Université est fondée du Roy qui a envoié par delà aucuns commissaires pour soy informer selon la Decretale : *Descendam et videbo*, etc., et ont esté rapportées les informations par deça, si tendra icelle Court

plus regrettables excès. (Cf. D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 423.) Le Parlement de Paris envoya Pierre des Essarts à Toulouse pour citer à sa barre les auteurs de ce tumulte, mais ce fut en pure perte; le 12 mai 1407, Pierre Ravaut et ses adhérents, au nombre de vingt-quatre, ajournés à comparoir en personne et appelés à l'huis de la Table de Marbre, firent défaut. (Criminel, X^{2a} 14, fol. 376 v°.) Pierre Ravaut fut chassé en 1408 et son compétiteur, Vital de Castelmoron, conserva le siège archiépiscopal.

1. Dans ce discours latin, qui comprend un folio et demi du registre, l'orateur prend pour thème les paroles adressées à Salomon par la reine de Saba au sujet de ses vertus et de sa sagesse, et cherche à innocenter l'Université de Toulouse, se basant sur ce que deux membres de la Faculté de théologie avaient pris part à la rébellion, un seul de celle des Arts, deux de celle des Décrets et aucun de la Faculté de médecine, ajoutant qu'il y avait quatorze religieux d'un âge avancé cités par la Cour, et que les autres ne pouvaient comparaître à raison de leur pauvreté.

la main à garder icelle Université, tant en general que en particulier, et fera la Court justice, *cum clementia et pietate et non cum rigore*.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 532 r°.

Sur le plaidoié du XIXe de ce moiz d'entre le prieur de St Martin des Champs, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, il sera dit que le prieur fera examiner autant de tesmoins qu'a fait examiner le procureur du Roy, oultre le nombre ordonné par la Court.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 319 v°.

Samedi, derrain jour d'avril.

Ce jour, maistre Robert Mauger, president en Parlement, s'est opposé et oppose que aucun ne soit receu en l'office de conseiller ceans à x s. de gages, qu'il a exercé jusques à cy et ancor exerce, selon ce que contenu est en sa lettre de presidence, jusques à ce qu'il soit oy.

Maistres G. de Villiers et R. Rabay, conseillers du Roy, sont commiz à oïr le compte de l'execution de maistre Jaques Remon, jadis notaire du Roy.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 533 r°.

Samedi, vij^{e} jour de may.

La Court a prorogué le delay donné aux marchans drapiers de Brouxelles de la Trinité prouchaine au landemain de la Magdaleine, et *interim* pourront vendre leurs draps au Landit prouchain pareillement, comme firent l'année passée.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 321 v°.

Vendredi, xiij^{e} jour de may.

Ce jour, a esté ordonné que Ysabel La Fraimbaude,

qui estoit en garde en la maison de maistre Guillaume Le Clerc, sera mise en l'ostel Robin Griveau, ne ycelle ne sera mariée, si non du consentement de ses parens de l'un et de l'autre costé, et seront gouvernez ses biens par ledit Robin jusques à ce que autrement en soit ordonné, et sera tenus Pierre de Brecourt, son oncle, rendre compte par devant maistres Guillaume de Celsoy et Guillaume Le Clerc des choses par lui administrées, et visiteront lesdiz commissaires les edifices d'icelle Ysabel, et iceulx visitez et le compte rendu et oy, se informeront des excès sommierement et de plain, *vocatis evocandis*, et l'information faicte en ordonneront et rapporteront à la Court, et cesseront aussi les procès pour occasion des choses dessus dictes commenciez es Requestes.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 322 r°.

Mercredi, xxve jour de may.

Depuiz sont assemblez messeigneurs de la Chambre des Enquestes en la Grant Chambre pour juger le procès ou y conclurre, qui autrefoiz avoit esté visité et jugié en la Chambre des Enquestes d'entre le sire de Florensac et ses consors, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, veues les enquestes et tout consideré.

Il sera dit que le procès ne se puet juger en l'estat qu'il est, maiz reprins les procés dessusdiz sera fait recolement des tesmoins produiz par lesdictes parties, auxquelx seront faiz certains interrogatoires, et sera faicte collation de tous les procès, actes, lettres et instrumens produiz par lesdictes parties, desquelx collation n'a esté faicte aux notes ou lettres originaulx

en presence desdictes parties, selon l'appoinctement de ladicte Court. Et ordonne la Court que lesdictes parties pourront de nouvel produire tant de tesmoins qu'ilx voudront, tant sur le principal comme sur l'usage et coustume acoustumé d'ancienneté es lieux voisins des hauls justiciers de ladicte viguerie de Besiers, et, ce fait et tout joint au procès principal, la Court fera droit auxdictes parties, et baille la Court prefix aux jours ordinaires dou Parlement prouchain à faire ce que dit est, et seront produiz lesdiz tesmoins du temps que les procès commencerent entre lesdictes parties ou leurs predecesseurs sur la cognoiscence desdiz officiers.

Samedi, xxviij^{e} jour de may.

Ce jour, a esté enjoint à maistre Deniz de Paillart [1], filx de feu messire Philibert Paillart, president en Parlement en son temps, qu'il alast veoir madame Jehanne de Dormans, sa mere, aggravée de maladie et près de sa fin, comme elle disoit; et pour ce que

1. Denis Paillard était le troisième fils de Philibert Paillard, président du Parlement, décédé le 2 août 1387 de la peste, et de Jeanne de Dormans, fille de Guillaume de Dormans, chancelier de France; il mourut avant 1438, sans laisser de postérité de son mariage avec Alix de Biencourt. (Blanchard, *Généalogies des Présidents du Parlement*, p. 10.) Sa mère fit le 25 mai 1407 son testament, auquel elle ajouta un codicille le 14 août; elle décéda peu de temps après, puisque le 20 août suivant ses exécuteurs testamentaires soumettaient au Parlement l'expression de ses dernières volontés. Cet acte, qui est inséré au registre des Testaments (X^{1a} 9807, fol. 183 r°, 187 r°), ne renferme aucune disposition préjudiciable à Denis Paillard; au contraire, Jeanne de Dormans, tout en laissant son hôtel de Paris à ses filles, en réservait la jouissance à son fils Denis, dans le cas où il voudrait y fixer sa demeure.

ledit Deniz s'estoit longuement tenu et n'avoit volu aler devers sadicte mere, pretendens qu'elle le voloit faire renuncer à son heritage, la Court l'a asseuré de ce que, se par induction ou autrement contre sa volenté il consentoit aucune chose en son prejudice, la Court l'avera et tendra pour non fait. Si a accordé et consenti ledit Deniz d'aler à sadicte mere, et ce m'a esté enjoint à enregistrer.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 324 r°.

Mercredi, xxij^{e} jour de juin.

Sur certeinnes lettres royaulx presentées à la Court de par les generaulx conseillers du Roy sur le fait de la Justice, a esté dit qu'elles seront monstrées au procureur du Roy, et sur ce les parties oyes, la Court leur fera droit et raison.

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 327 v°.

Mercredi, xxvij^{e} jour de juillet.

Ce jour, maistre J. du Boiz, receveur des amendes de ceans, s'est opposé et oppose à l'adjudication du decret des heritages de Robert de Jouval, requerans qu'il viegne à contribution pour cause de certeinne amende en quoy a esté ledit Robert condempné envers le Roy nostre Sire.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 582 r°.

Mardi, xvj^{e} jour d'aoust.

Cedit jour et aussy samedi derrien passé, la Court a entredit à maistre Deniz de Paillart, de present et *quousque*, l'alienation de ses biens immuebles, et a ordonné et ordonne que les amis charnelx dudit Deniz s'assembleront et esliront un curateur qui comparra

en la Court pour faire le serment acoustumé et pour estre auctorisé[1].

Conseil, XII (X^{1a} 1478), fol. 335 v°.

Juesdi, xviij^{e} jour d'aoust.

L'Université de Paris et maistre Arnoul de Lafons ramenent à fait leur requeste à l'encontre de pluseurs Cordeliers de Mascon et de Lyon qui defendent, et dient par especial ceulx de Mascon, supposé l'arrest obtenu par Lafons qui n'est que *ad tempus*, pour lequel executer Laurens Le Viguereux, qui n'est point sergens, leur a fait moult de griefs, car il les bouta hors de leur maison et eglise, et prist leur robes, livres et joyaux, et les banni hors de Mascon et du royaume, et defendi que l'en ne leur donnast rien, combien qu'il deissent qu'il estoient prests d'obeir, maiz que Arnoul qui estoit excommunié se feist absodre, et sur ce ont baillé requeste, et ancor requierent, attendu le temps d'aoust et vendenges, que puissent revenir en leur couvent servir Dieu.

Repliquent l'Université et Arnoul et dient qu'il dirent au rebelle que les sentences du Pape ne lioient point, comme portoient par instrument et par ordonnance de l'eglise de France, maiz il ne tindrent compte,

1. Denis Paillard fut interdit à la requête de Philippe de Poitiers, chevalier, et autres héritiers de Jeanne de Dormans, qui, dans le procès engagé au Parlement au sujet de cette interdiction, représentèrent ledit Paillard comme étant « de petit gouvernement et suivant gens de petit estat, vendant et dissipant son patrimoine, notamment une rente de 60 livres aliénée au profit d'un certain Racaille, refusant de voir sa mère pendant sa maladie, même d'assister à ses obsèques. » Denis Paillard se défendit en disant qu'il n'était « joueur de dez, ne gormant, ne discipeur de biens, » et que sa mère « lui administroit ses necessitez bien escharcement » (mars 1408, X^{1a} 8301, fol. 217-221).

maiz prirent les meubles de leans et porterent aux Jacobins, et en lieu des pannunceaux du Roy midrent des testes et machoires de buef et pour le batail des cloches y mirent une queue de renart. Appoinctié que l'un des seigneurs de ceans s'informera par dela et appaisera, si puet, la besoigne, *alias* rapportera, et au Conseil sur plus grant provision.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 600 v°.

Samedi, xxe jour d'aoust.

Cedit jour, maistre J. du Drac, president des Requestes du Palaiz, a receu xij libvres parisis baillées en depost ceans par maistre Giles de Grigny, advocat, qui de ladicte somme de xij libvres a receu quittance corrigée par la Court.

Matinées, V (X^{1a} 4787), fol. 603 r°.

Mardi, xxxe jour d'aoust.

Ce jour, maistre Jehan Rabateau, procureur de mons^{r} le duc de Berry, tant en son nom que comme lieutenent du Roy es païs de Languedoc et duchié de Guienne, s'oppose à ce que la main du Roy nostredit Seigneur mise sur le temporel de l'evesque du Puy ne soit levée et requiert estre oy.

Après-diners, I (X^{1a} 8301), fol. 202 v°.

Venredi, ixe jour de septembre.

La Court commet maistres Nicole de Biencourt et Bertran Quentin à veoir l'estat du prevost des marchans, afin que l'en puisse pourveoir à la requeste faicte par ledit prevost sur la reparation des chaussées de la ville de Paris[1].

1. Ce paragraphe est imprimé dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 549.

Cedit jour, est venus ceans le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, accompaignié de pluseurs barons et seigneurs, pour recevoir la curation du conte de Pantevre et pour faire le serment acoustumé, comme apert par le registre des Plaidoiries.

Conseil, XII (X[1a] 1478), fol. 340 r°.

Samedi, xij[e] jour de novembre.

Messire Arnault de Corbie, chevalier et chancellier de France, tint le Parlement après la messe du Saint Esperit chantée solennelment par les freres Augustins en la grant sale du Palaiz . . . .

Et est asavoir que, combien que les presidens fussent pluseurs en nombre, car, oultre le nombre de quatre acoustumé, avoit esté fait president maistre Robert Mauger puiz un an pour ayder et suppleer les defaus qui povoient avenir, et par ainsy fussent cinq presidens, neantmoins n'en a eu aucun à ce commencement en la grant deshonneur et esclande du Roy, de sa justice souverainne et de sa Court, dont a eu grant murmure, attendu mesme que de tous les cinq n'y avoit cellui qui fust empeschié pour le Roy *immediate*, sinon messire Henry de Marle, premier president, qui tenoit l'Eschequier à Rouen, car le secont, c'est assavoir messire Pierre Boschet, estoit en son païz de Poitou, messire Ymbert de Boisy tenoit les jours du duc de Bourgoigne, cousin du Roy, à Beaune, messire Jaques de Ruilly estoit en commission pour gentilx hommes en Anjou, et ledit maistre Robert Mauger en commission pour autres parties en Poitou ou en Anjou[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 1 r°.

1. Le greffier signale le même fait au commencement du registre des Matinées (X[1a] 4788, fol. 1) à peu près dans les mêmes termes, sauf cette variante :

« Dont a esté grant murmure et esclande de la Court, quar de la memoire des plus anciens onques n'avoit esté veu que tous les presidens faillissent au commancement dudit Parlement. »

Dimenche, xiij[e] jour de novembre.

Curia vacat.

Ce jour, envoya au soir querre le Chancellier le graphier au soir et lui commenda qu'il feist lettre adressans à maistre J. du Drac, president aux Requestes du Palaiz, pour tenir et exercer le lieu de president ceans durant l'absence des presidens.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 2 r°.

Lundi, xiiij[e] jour de novembre.

Au Conseil furent envoiées lettres patentes de par le Chancellier adressans à maistre J. du Drac, president aux Requestes du Palaiz, pour tenir le lieu de president, lesquelles lettres ledit du Drac apporta en la Chambre au matin, et estoient lesdictes lettres signées du graphier, du commendement à lui fait le jour precedent bien tart par ledit Chancellier, et desquelles lettres la teneur s'ensuit :

Karolus, etc., Dilecto ac fideli nostro consiliario, magistro Johanni du Drac, presidenti in camera Requestarum Palacii nostri Parisius, salutem et dilectionem. Cum nobis fuerit relatum presidentes nostri Parlamenti Parisius abesse, et ipsorum absentia, in nostri et rei publice regni nostri, presertim expeditionis causarum dicti nostri Parlamenti detrimentum et jacturam vergere dignoscatur, majusque detrimentum succedere perpendatur, nisi a nobis de remedio provideatur oportuno, vobis precipimus et mandamus, committendo, si sit opus, quatinus ad Magnam nostri Parlamenti Cameram accedentes ibidem locum

et officium presidentis teneatis, et quousque iidem presidentes seu eorum alter remeaverint, fideliter ac diligenter, et prout est fieri solitum, exerceatis, ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris vobis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, xiij die novembris, anno Domini M° CCCC° VII° et regni nostri XXVIII°.

Ainsi signées : *Per Regem, ad relationem Consilii*, Baye[1].

Ce jour, a esté ordonné que les seigneurs qui averont servi es Chambres de Parlement et des Enquestes le moiz de septembre pourront faire leurs cedules de xvij jours.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 1 v°.

Mardi, xv[e] jour de novembre, au matin.

Fu parlé en Conseil par les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy contre ce que le Chancellier avoit envoié lettres à maistre J. du Drac, president aux Requestes du Palaiz, pour tenir le lieu de president, pour ce qu'il disoient que en absence des presidens à eulx apartenoit de tenir le siege, nonobstant que messeigneurs de la Chambre deissent le contraire, car souvant a esté veu que, quant il faloit aler au Conseil, le president tenent le siege ou soy lever du siege pour aucune necessité, le plus ancien des laiz de la Chambre tenoit le lieu du president, presens mesmes lesdiz maistres des Requestes, et pour ce disoient les anciens laiz de ceans que plus estoit en leur prejudice que desdiz maistres, que ledit Chancellier faisoit tenir le president des Requestes le lieu de president en ceste Grant Chambre, car il y avoit ceans suffisans laiz et anciens assez pour tenir ledit lieu. *Tandem* a pleu et

1. Ces lettres sont également insérées au registre des Matinées (X[1a] 4788, fol. 2 r°).

plait auxdictes parties que sanz prejudice ledit du Drac, president des Requestes du Palaiz, exerce ledit office de president ceans, selon ce que mandé lui a esté, en l'absence des presidens.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 1 v°.

Venredi, xviij[e] jour de novembre, au Conseil.

Ce jour, a esté plaidoié et repliqué en une cause pour l'evesque et Université de Paris contre messire Guillaume de Tignonville, chevalier, prevost de Paris, pour ij clers, l'un maistre en ars, l'autre bachelier en ars en ladicte Université, qu'il avoit pendu ou fait pendre au gibet de Paris[1], presens monseigneur le duc de Guienne, ainsné filz du Roy, les roiz de Sicile et ducs de Berry et de Bourgoigne en la sale du Louvre, et l'a enregistré le graphier, comme appert ou registre de ceans.

Samedi, xix[e] jour, au Conseil.

Et cedit jour a esté repliqué au Louvre en ladicte cause cy dessus.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 4 r°.

1. L'incident que mentionne sommairement Nicolas de Baye se trouve relaté avec détails dans les chroniques de l'époque, notamment dans Monstrelet, t. II, p. 75, et dans le *Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 722. L'exécution de ces deux écoliers, vulgaires « espieurs de chemins, » qui eut lieu le 26 octobre 1406, provoqua une vive émotion et amena un conflit entre l'Université de Paris et Guillaume de Tignonville; on donna tort au prévôt de Paris qui fut condamné à dépendre du gibet les deux clercs et à conduire leurs corps aux Mathurins, où ils devaient être solennellement reçus par le recteur; cette cérémonie s'accomplit le 17 mai 1408. (Cf. Du Boulay, qui donne le texte de l'épitaphe mise sur la sépulture de ces écoliers, Leger du Moncel, normand, et Olivier Bourgeois, breton, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 145.)

Mercredi, xxiij[e] jour de novembre.

Ce jour, au soir, environ huit heures, messire Loiz, filz du Roy Charles V[e] et frere germain du Roy Charles regnant de present, duc d'Orleans, conte de Valoiz, de Bloiz, de Beaumont, de Suessons, d'Angolesme, de Dreuz, de Porcien, de Pierregort, de Luxembourc et de Vertus, sire de Coucy, de Montargi, de Chasteltierri, d'Espernay et de Sedanne en Champaigne et de pluseurs autres terres, marié à madame [Valentine] fille de feu messire Galiache, duc de Milant, dont avoit III filx et une fille, en revenant de l'ostel de la Royne, qui est près de la porte Barbette, vers l'eglise des Blans Manteaus, accompaigné moult petitement selon son estat, c'est assavoir de iij hommes à cheval et de ij à piet à une ou ij torches, devent l'ostel du mareschal de Reux, en son aage de xxxvj ans ou environ, fu par viij ou x hommes armez qui estoient mussez en une maison appellée l'ymage Nostre Dame, estant devant l'ostel dudit mareschal, et où lesdiz hommes avoient habité et conversé repostement par viij ou xv jours, tué et murtri, et ly fendirent la teste de jusarmes, puiz que fu abatu de son cheval, et ly firent espendre la cervelle de la teste sur le pavement, et ly coperent tout jus une main, et avec lui tuerent un sien vallet qui se metoit sur lui pour le defendre[1], et si navrerent un qui tenoit la torche; le Roy estant en son hostel de S. Pol, monseigneur de Guienne, dauphin de Vienne et ainsné filx du Roy au Louvre, de l'aage d'environ xj ans, les ducs de Berri et de Bourbon, ses oncles,

1. Le page qui se fit tuer sur le corps de son maître s'appelait Jacob de Merre (V. le mémoire de Bonamy).

et les roy de Sicile et duc de Bourgoigne et conte de Nevers, et les contes d'Alençon et de Clermont, et messire Charles de Lebret, connestable de France, ses cousins germains, et messire Pierre de Navarre, conte de Mortain, aussi son cousin germain, et pluseurs autres seigneurs, tant du sanc royal que autres estans à Paris, admiral de France que maistre des arbalestriers, et les seigneurs et menistres de justice, tant de Parlement que du Chastellet estans à Paris. Et lui qui si grant seigneur estoit et si puissant, et à qui naturelment, ou cas qu'il eust falu gouverneur à ce royaume, apartenoit le gouvernement, en si petit moment a finé ses jours moult horriblement et honteusement. Et qui ce a fait *scietur autem postea*[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 2 v°.

1. Ce récit de l'assassinat du duc d'Orléans a été donné par Bonamy, *Mémoire sur le lieu et les circonstances de l'assassinat du duc d'Orléans, Mém. de l'Académie des Inscriptions,* t. XXI, p. 515, et par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 549; une autre version de Nicolas de Baye se trouve au registre des Matinées; nous croyons devoir en reproduire le texte à cause des réflexions qui l'accompagnent :

« Ce jour, environ VIII heures de nuit, messire Loiz de France, filz du Roy Charles Quint et frere seul et germain du roy Charles VI[e] regnant à present, aagié d'environ XXXVI ou XXXVIII ans, marié à la fille du duc de Milant derrainement trespassé, dont avoit III enfans, II malles, l'un aagié de XIIII ans et l'autre de XI ou XII, et une femelle, lequel Loiz estoit duc d'Orleans, conte de Bloiz, de Suessons, de Valoiz, de Beaumont, d'Angolesme, de Pierregort, de Luxembourc, de Porcien et de Dreuz, seigneur de Coucy, de Montargy, de Chasteltierry, d'Espernay et de Sedenne, en Champaigne, a esté murtri environ la porte Barbette, en la rue appellée [Vieille du Temple], par certains murtriers qui l'espioient en une maison quant il revenoit de l'ostel de la Royne, trop petitement accompaigné, et ly ont coupé tout jus la main dont tenoit la bride de son cheval, et puiz l'ont fait cheoir, puiz lui baillerent

Juesdi, xxiiij[e] jour de novembre.

Cedit jour, est alée la Court à l'enterrement de feu messire Loiz de France, germain du Roy, lequel hier au soir estoit environ viij heures duc d'Orleans et de moult d'autres terres, et maintenant cendre et pourreture, et lequel est enterré aux Celestins delez S. Pol[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 8 r°.

Samedi, xxvj[e] jour de novembre.

Ce jour, a esté dit et puplié de pluseurs que le duc de Bourgoigne, conte de Flandres et de Bourgoigne et d'Artois, disoit et maintenoit qu'il avoit fait occire le duc d'Orleans, son cousin germain, par Rolet d'Auquetonville et autres, et sur ce s'est au jour d'ui parti de Paris[2].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 3 v°.

d'une guisarme par la teste telement qu'il firent voler la cervelle sur le pavement, et lui qui estoit le plus grant de ce royaume après le Roy et ses enfans est en si petit de temps si chetif. *Et qui cecidit stabili non erat ille gradu, agnosco nullam homini fiduciam, nisi in Deo, et si parum videam, illucescat clarius.* Dudit fait *quere in libro Consilii. Parcat sibi Deus.* »

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 7 v°.

En marge de cette relation se remarque la représentation à la plume d'un écusson fleurdelisé brisé dans le haut; la version du Conseil est ornée d'un dessin grossier figurant une tête et une épée, la pointe retournée.

1. Le duc d'Orléans fut inhumé aux Célestins sous l'autel de la chapelle d'Orléans qu'il avait fait construire; le P. Beurrier, dans son *Histoire du monastère et couvent des Célestins,* p. 286-289, reproduit le texte des épitaphes gravées sur des tables de marbre, qui rappelaient la mémoire de Louis, duc d'Orléans, de Valentine de Milan, sa femme, et de leurs enfants.

2. Cette note du greffier, en quelque sorte intercalée dans le texte en haut de la page, fait partie des extraits insérés par D. Félibien dans son *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 550.

Venredi, ij[e] jour de decembre.

Giles de Molin, procureur de maistre Phelippe des Essarts, conseiller du Roy nostre Sire et maistre des Requestes de son Hostel, s'est opposé et oppose à toutes fins que maistre Philippe de Corbie[1] ne soit institué en l'office de maistre desdictes Requestes de l'Ostel, que tenoit à son vivant feu maistre Tristan du Bos[2]. Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 13 r°.

Venredi, xvj[e] jour de decembre.

Cedit jour, messire Guillaume d'Avaugour, chevalier, a esté fait et ordonné curateur au conte de Peintevre à la requeste de lui et de pluseurs chevaliers et seigneurs ses amiz, pour ce comparens en la Court, pour auctoriser certain tractié fait pour ledit conte avec le duc de Breteigne touchant la terre de Moncontour, et ont l'evesque d'Angiers, le Borgne de la Heuse et pluseurs autres chevaliers juré que c'est le proufit dudit mineur, si a fait le serment acoustumé ledit d'Avaugour, et s'en est constitué plege selon la coustume de Bretaigne messire Alain de la Mote, chevalier.

Messire Pierre de Villeinnes, chevalier, soy disans gouverneur de la Rochelle, s'est opposé et oppose que nul ne soit receu à gouverneur de ladicte Rochelle sans le oïr.

1. Philippe de Corbie, fils d'Arnaud de Corbie, chancelier de France, était conseiller au Parlement et fut nommé maître des Requêtes de l'Hôtel au début de l'année 1408.

2. Tristan du Boz, seigneur de Fumechon, prévôt de l'église d'Amiens, remplit les fonctions de maître de Requêtes de l'Hôtel depuis l'année 1393 jusqu'à sa mort arrivée au mois de novembre 1407. (Cf. Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes de l'Hostel.*)

Ce jour, maistre J. d'Aigny, contreroleur de la Chambre aux Deniers, a renuncié et renunce à certeinnes erreurs par lui proposées ou qu'avoit entention de proposer à l'encontre de certain arrest ou jugement de ceans donné contre lui et au proufit de l'abbé de S. Germain des Prez lez Paris, en obtemperant à icellui, nonobstant appellations et oppositions par lui faictes au contraire, et pareillement renunce à certeinnes requestes par lui baillées à la dicte Court sur ce que maintenoit aucuns tesmoins avoir deposé faulx en l'enqueste du procès, dont despend ledit arrest, et parmi ce les despens en quoy avoit esté condempné ledit d'Aigny envers ledit abbé, taxez à la somme de iij^c libvres ou environ, sont ramenez à la somme de LX escus, desquelx LX escus et au dessoubz maistres J. Garitel et R. Broisset, conseillers du Roy nostre Sire, pourront ordonner à leur volenté. Fait du consentement dudit d'Aigny et dudit Broisset, soit faisant fort dudit abbé, et ce qui sera fait par lesdiz commissaires vaudra arrest du consentement de Hogouart, procureur de l'abbé et dudit d'Aigny.

Matinées, VI (X^1a 4788), fol. 19 v°, 20 r°.

Mardi, xxe jour de decembre.

La Court a octroyé à Jehanne Mahiu qu'elle puisse ceans plaider sans grace par procureur, attendue sa povreté, et a requiz que ce soit enregistré.

Matinées, VI (X^1a 4788), fol. 22 r°.

1408.

Mercredi, xj^e jour de janvier.

Au jour d'ui, a esté ordonné, veu le plaidoié du ve de ce moiz et tout veu, que la dame de la Fauche sera

mise à sa pleinne liberté et venra ceans, se elle welt, et ly interdict la Court l'alienation de ses biens immuebles *quousque*, et sera mandé aux bailliz de Vitri et de Chaumont et à chascun d'eulx, que l'amenent ou facent amener à ses despens, et avera messire Ferry de Chardoigne l'administration des biens de ladicte dame, dont rendra compte, et ce *quousque*[1].

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 7 v°.

Mardi, xvij^e jour de janvier.

Imperfectum registrum propter vigentissimum frigus, congelans calamum et incaustum de duobus vocabulis ad duo vocabula.

Cent ans a qu'il ne fit plus froit, ce dit la gent[2].

Matinées, VI (X^1a 4788), fol. 34 v° et 35 v°.

Juesdi, xixe jour de janvier.

Au jour d'ui, a la Court commiz Pierre Belle, huissier de ceans, au gouvernement et administration des

1. Le procès en question offre des particularités assez intéressantes, il semblerait résulter des plaidoiries que la dame de la Fauche ne jouissait point de toutes ses facultés; elle voulait aliéner la terre de ce nom, malgré sa fille et son gendre, Ferry de Chardoigne, et courait par monts et par vaux, elle s'était même accointée à Paris d'un *barateur,* qui lui avait fait croire qu'il était bon alchimiste; cet escroc savait, disait-il, faire une eau qui la rendrait « jeune et guerie de toutes maladies, » il savait également fabriquer « la pierre du philosophe, » qui convertissait tout métal en or, et se vantait de « faire la tour de la Fauche devenir or. » (Matinées, X^1a 4788, fol. 29-30.)

2. Ces notes se trouvent à la marge. L'aspect matériel du registre des Matinées confirme pleinement le dire de Nicolas de Baye, les folios correspondant à cette date sont d'une écriture beaucoup plus pâle, à peine lisible, et l'on distingue très bien de trois en trois mots la trace des efforts faits en pure perte par le greffier pour rendre l'écriture plus nette.

ij Chambres de ceans sur la provision aviser et faire ou faire faire de buches, chandoilles, torches, nestoier les tapis et chambres et autres choses apartenens ou lieu que avoit Pierre Noe, jadis huissier.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 37 r°.

Juesdi, xxvj^e jour de janvier.

Intensissimum frigus viget, adeo quod nec incaustum fieri neque conservari potest, neque scribi, etiam ad ignem [1]. Matinées VI (X^{1a} 4788), fol. 39 v°.

Venredi, xxvij^e jour de janvier.

Cedit jour, à la conjunction de ceste prouchaine lune, c'est amoderé le temps qui par les ij lunes cy devant par especial combien que dès la Saint Martin derrien a adès gelé, ont esté si fors et si merveilleuses gelées [2] que les rivieres ont esté congelés, et par especial par la riviere de Seinne en pluseurs lieus à Paris le pueple aloit et venoit comme par la charriere, et ont esté neges en si grant habundance que l'en eust onques maiz veu de memoire d'omme, et a esté si grant froit que non obstant que le graphier eust feu en vaissel delez son siege pour garder l'ancre de son cornet de geler, neantmoins l'ancre se geloit en sa plume de ij ou de iij mos en iij mos, et telement que enregistrer ne povoit, ne nul autre à peinne besoigner.

1. Nicolas de Baye a inséré cette note, comme celles du 17 janvier, dans la marge du registre ; l'écriture de cette page est effectivement plus jaunâtre.

2. D'après Monstrelet (t. I, p. 165) et le *Religieux de Saint-Denis* (t. III, p. 745), les gelées commencèrent à la Saint-Martin et se prolongèrent jusqu'à la fin de janvier, pendant soixante-six jours consécutifs ; aussi est-ce à juste titre que les contemporains appelèrent cette année l'année du grand hiver.

Or povez sentir en quel estat estoient povres gens qui n'avoient ne pain, ne vin, n'argent, ne busche, et qui avoient povre mestier et foison d'enfans [1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 40 r°.

Lundi, xxxe jour de janvier.

Cedit jour, au soir, se commencerent les glasses à departir et avaler aval à grant impetuosité.

Mardi, derrien jour de janvier et v^e jour de la conjunction de la lune, *Curia vacat*, pour ce qui n'est venu ne advocat, ne procureur, ne presidens, ne conseiller du Roy au Palaiz, hors messire Henry de Marle, premier president, maistre Guillaume de Gaudiac, doien de S. Germain l'Aucerroiz et conseiller du Roy ceans, et ij ou iij autres pour la cause qui s'ensuist :

Au jour d'uy et dès hier environ ix ou x heures de nuit, sont descendues les glaces et glaçons aval en si grant habundance par si grant impetuosité et à si grant effort, en especial par celle partie de Seinne qui flut à Paris par dessoubz les petis pons, que par les heurs continuelx des glaces contre les pez de boiz qui soustenoient le Petiz Pont, qui estoit en alant de la rue S. Jaques à Nostre Dame, et aussi contre les pillers de pierre qui soustenoient les arches et le pont de pierre qui estoient en alant de la rue de la Harpe au Palaiz royal, icelles glaces et riviere de Seinne ont abatu ledit pont de boiz qui estoit en alant à Nostre Dame et partie des maisons adjacens, et aussi ont abatu, froissié, demoli et rué jus le pont de pierre des-

1. Cet extrait du registre des Matinées, ainsi que ceux des lundi 30 et mardi 31 janvier, ont été imprimés par M. Maurice Champion dans les pièces justificatives de son ouvrage, *Les Inondations en France,* t. I, p. v.

susdit et bien de xx à xxx maisons qui estoient dessus, et lesquelx pont et maisons avoient esté edifiées et construiz puiz xxvij ou xxviij ans. Voians tous celx qui veoir le voloient en grant merveille, peril et dommage de la bonne ville de Paris, et par ce peu ou nulx des conseillers du Roy ceans n'ont peu bonnement estre venus ceans, par especial de ceulx qui delà lesdiz petiz ponz demouroient, pour le peril de venir et de retourner qui estoit grant, comme vit le graphier qui, combien que entre vj ou vij heures au matin fust passé par ledit Petit Pont de pierre en alant au Palaiz, lequel pont estoit entier, toutevoie puiz que ij des maisons dessus ledit pont avec l'une des arches pour moitié fust fondue en l'eaue, et ce lui eust esté dit en la Tournelle de la Chambre de Parlement, se parti pour revenir à son hostel de la rue Pavée, près des Augustins, et lui estant près du pont vit sur icellui une autre des maisons cheoir et fondre avec partie du pont de la main senestre, et puiz passa à dextre. De ceste pestilence fu le pueple moult esbahy par Paris et ailleurs où pareille pestilence fu. Pareillement aussi cedit jour, chut partie des changes de dessus le Grant Pont et peu dudit pont, nonobstant qu'il ne fust que de boiz hors le pavement, pour ce qu'il n'y eut pas si grans heurs de glaces que esdiz petis pons, tant pour ce que la force des glaces la plus grant passa par lesdiz petis pons, pour ce qu'il trouverent le chemin empeschié en la riviere qui estoit encor gelée vers S. Pol, et par ce faloit que les glaces se tournassent d'autre costé, que aussi pour ce que quant les glaces peurent tourner soubz ledit Grant Pont, encontrerent les molins de l'evesque et autres près du Grant pont

que froisserent et par ce rompirent, et empescherent leur violence et force, telement que le heurt ne pot estre si grant qu'il estoit aux dessusdiz petis pons, par lesquelx aussy dès dimenche derrien passé passoit la riviere de Bievre qui avoit esté moult impetueuse et qui moult de dammage avoit fait à Saint Marcel hors Paris.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 42 r°.

Ne vindrent point les seigneurs de ceans au Palaiz, ne advocas, ne procureurs, ne parties, hors en très petit nombre, pour le grant peril que chascun veoit, pour cause des grans et horribles glaces qui dès hier au soir commencerent à descendre et couler par les pons de Paris et par especial par les petis pons, et non pas sans cause, car puiz la saison et le temps ont esté si froiz et adès eu gelées puiz la S. Martin derrain passé, et par especial a esté tel froidure et si aspre et si vigent par les ij lunoisons derrainement passées que nul ne povoit besoigner. Le graphier mesme, combien qu'il eust prins feu delez lui en une paelette pour garder l'ancre de son cornet de geler, toutevoie l'ancre se geloit en sa plume de ij ou iij mos en iij mos, et tant que enregistrer ne povoit; et que par icelles grans gelées eussent esté gelées les rivieres, et en especial Seinne, telement que l'en cheminoit et venoit et aloit l'en, et menoit voitures par dessus la glace, et que eussent esté si grant habundances de neges que l'en eust veu de memoire d'omme, et tant que à Paris avoit grant necessité tant de boiz que de pain pour les molins gelez, se n'eussent esté les farines que l'en y amenoit des païz voisins, et que lesdictes gelées, neges, glaces et froidures se fussent amoderées dès venredi derrain passé pour la nouvelle conjunction lunaire, et

que les glaces se fussent dissolues par parties et glaçons[1], iceulx glaçons par leur impetuosité et heurs ont au jour d'ui rompu et abatu les ij petis pons, l'un qui estoit de boiz joignant du Petit Chastellet, l'autre de pierre, appellé le Nuef Pont, qui avoit esté fait puiz xxvij ou xxviij ans, et aussi toutes les maisons qui estoient dessus, qui estoient pluseurs et belles, et lesquelles habitoient moult de mainnagiers de pluseurs estas, marchandies et mestiers, comme tainturiers, escripvains, barbiers, couturiers, esperonniers, fourbisseurs, couturiers, frepiers, chasubliers, tapissiers, faiseurs de harpes, libraires, chaussetiers et autres. Et nonobstant ladicte ruine, pestilence et peril merveilleus n'y a eu aucune personne perillée, Dieu mercy, car ledit cas est venu et a esté puiz viij ou vij heures à matin jusques à une ou ij heures après midi; commencez entre ledit Petit Chastellet et l'Ostel-Dieu de Nostre-Dame qui ont receuz les premiers heurs desdictes glaces et glaçons, qui par ce ont esté debrisez et leur impetuosité amandrie, vraysemblable estoit et est que ladicte aventure, cas et pestilence desdiz pons fust avenue en ceste nuit derrienne, en la destruction des corps humains qui ne se peussent avoir garde ne fuir pour le cas soudain. Oultre ce que dit est, ont esté rompus et destruiz les molins de l'evesque de Paris qui sont dessus le Grant Pont et pluseurs autres, et aussi churent en la riviere grans parties des changes dessus ledit Grant Pont, qui vraisemblablement et selon l'opinion de ceulx qui s'i cognoissent, eust esté abbatu par les glaces, se ne fust les heurs qui rompoient les molins dessusdiz qui sont près et au-dessus, et aussi que les glaçons sont descenduz par ledit pont plus tart plus de xij heures que par lesdiz petis pons, pour ce que les glaces qui descendoient de haut ne povoit (*sic*) avoir leur cours devers Saint Pol et devers Greve, pour ce que celle partie estoit ancor gelée, si resistoit audiz glaçons que ne passassent de cel cousté, si faloit que alassent par la partie qui est devers lesdiz petis pons qui estoit plus desgelée et plus expediée d'empeschemens. Et ce cas avec l'occision de feu messire Loiz, duc d'Orleans, frere germain du Roy, *de quo supra mense novembri*, a esté à grant merveille en ce royaume[1].

1. La débâcle des glaces et la crue des eaux causèrent de grands dégâts non seulement aux riverains de la Seine, mais encore à ceux de la Loire ; voici quelques témoignages recueillis à ce sujet dans les documents contemporains, qui mentionnent la destruction de vannes au-dessus de Troyes et de digues au-dessous de Tours :

« 1° Ex affluencia et ingenti glacierum et aquarum, que anno (1407) tempore hyemali in regno nostro viguerant, inundacione et habundancia certe vanne supra flumen Secane de super villam Trecensem, demolite atque fracte (fuerunt). » (Jugés, X[1a] 57, fol. 135.)

« 2° Les eaues et gelées ont esté si grandes que par la force desdictes eaues et des glaçons les levées et turcies qui sont ordenées dès le lieu de la Flaonniere au dessoubz de Tours jusques à l'isle de Toussains ont esté rompues ou païs de Touraine en pluseurs lieux, par quoy ladicte riviere de Loire s'est estendue et en amené les maisons, les bestes et nayé du tout ledit païs de Valée, telement que les blez et autres fruis y ont esté destruiz et perdus pour ladicte année et par especial pour l'année subsequent qui fut l'année mil IIII[c] et huit. » (Jugés, X[1a] 56, fol. 115.)

Mercredi, premier jour de fevrier.

Curia vacat, pour ce que nul n'a osé passer la

1. Tout ce récit de l'inondation de 1408 a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 550.

riviere pour aler au Palaiz, pour la grant impetuosité et force d'elle, car aussy croit elle tousjours.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 10-11.

Curia vacat, pour ce que nul ne se ose abandonner à passer Seinne, par especial outre les feu petis pons, pour ce que la riviere croit oultre mesure et hors ses termes et si impetueusement que c'est horreur.

Juesdi, ij[e] jour. *Festum purificationis beate Marie, Curia vacat.*

Venredi, iij[e] jour, au Conseil où n'eut que ix ou x de seigneurs de ceans et de ceulx qui demeurent entre les pons, c'est assavoir en la Cité avec peu de ceulx d'oultre le Grant Pont.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 42 v°.

Samedi, iiij[e] jour de fevrier.

Au Conseil. Et fu ordonné que, pour ce que les maistres ou seigneurs de ceans ne povoient bonnement venir d'oultre les petis pons qui estoient rompus et que Seinne passoit et issoit ses termes, ilz s'assembleroient en aucun lieu et feroient Conseil et arrests, et ceulx de la Cité et d'outre le Grant Pont venroient au Palaiz en la Chambre et conseilleroient et feroient arrests[1].

Item, cedit jour, fu ordonné que l'en ne plaideroit ne lundi ne mardi prouchain.

1. Le greffier criminel du Parlement est plus explicite; dans une note en date du même jour, il nous apprend que, « pour la faulte des pons de Paris et pour l'empeschement des grans eaues de Seine, » les conseillers qui demeuraient de l'autre côté de l'eau devaient se réunir en l'abbaye de Sainte-Geneviève pour conseiller les arrêts, tandis que ceux qui habitaient la Cité et du côté du Châtelet jugeraient au Palais (Criminel, X^{2a} 14, fol. 409 v°).

Item, fu ordonné que les maistres des œuvres du Roy et II des seigneurs de ceans et le graphier avec eulx visiteroient le Palaiz et haut et bas, pour ce que l'en trouvoit que les sales et la Chambre de Parlement estoient estayés par dessoubz les vostes, et si empiroient les murs, et plouvoit presques par tout, et estoient les maisons du Palaiz en voie de ruine qui n'y remedieroit, si comme toutes les maisons et chasteaulx du Roy par le royaume aloient à ruyne, non obstant que de par le Roy l'en levast continuelment moult grans subsides. Et icelle visitation faicte seroit raportée à la Chambre des Comptes pour y pourveoir[1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 42 v°.

Pour ce que les maistres ou seigneurs conseilliers ceans et demourans de là les petis pons, qui estoient en nombre environ XXX ou plus, ne povoient venir au Palaiz ne en la Chambre de Parlement seurement pour le grant excès de la riviere qui s'extendoit en pluseurs rues moult impetueusement, a esté au jour d'uy ordonné que lesdiz maistres se assembleront en leur marche et jugeront procès jusques à ce que seurement l'en puisse ceans venir en batel, attendu que les pons sont rompus et demoliz. Et pour ce que le graphier demeure oultre lesdiz petis pons en la marche desdiz maistres ou seigneurs, ledit graphier enregistera au Conseil des dessus diz maistres, et son clerc principal, qui est notaire du Roy à bourses, venra ceans et enregistera pour lui[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 12 r°.

1. Le texte de ces divers paragraphes est donné par M. Champion dans les pièces justificatives de son livre, *Les Inondations en France*, t. I, p. VII-VIII.

2. Cf. les extraits du Parlement publiés par D. Félibien, dans son *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 550.

Lundi vj[e] jour de fevrier, au Conseil.

Cedict jour, se sont assemblez à Saincte Genevieve ou Mont les maistres ou seigneurs et ij des presidens de ceans qui demouroient oultre les petis pons, et les autres, qui demouroient par deça, en la Chambre de Parlement ou Palaiz, selon ce que avoit esté ordonné samedi derrien passé, pour conseiller, et a esté le graphier au Conseil tenu à Saincte Genevieve, et son principal clerc, qui est notaire et secretaire du Roy, en la Chambre du Parlement au Conseil[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 42 v°.

Venredi, x[e] jour de fevrier.

Item, ce jour a esté pourparlé sur la provision des petis pons et passages pour le marrain, et a esté mandé le prevost des marchans qui a recité de pluseurs manieres de faire et refaire les pons de Paris touchées au Grant Conseil, l'une et la plus giere (*sic*) qui pleust au Roy de donner et octroyer la tierce partie des aydes de la ville et viconté de Paris pour un an, qui monteroit à iiij[xx] mil libvres, car toutes les subsides que le Roy prant à Paris et en la viconté hors son ordinaire monte à xij[xx] mil libvres. Nota, con grans subsides prant le Roy par tout le royaume.

Et si a esté touchié de requerir provision pour la ville de Paris où pluseurs gens d'armes doivent arriver en brief en la compaignie des ducs de Berry, de Bourgoigne, de Breteigne et du roy de Sicile, sur le fait de la mort du duc d'Orleans, *de quo supra*, sur quoy n'a pas esté conclu, *quia ad Curiam non pertinet*, *multis obstantibus et nunc currentibus*, au moins n'y pourroit elle remedier[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 13 v°.

1. Cf. M. Champion, *Les Inondations en France*, t. I, pièces justif., p. VIII.

Le prevost de Paris a exposé à la Court que on lui a rapporté que aucuns ont despoillié certaines fourches ou gibés patibulaires environ Paris des charoignes de ceulx qui y avoient esté executez, et si avoient tant fait que par certains moiens de femmes ou autres ilz avoient eu certains enfans mors nez, et estoit grant et vraissamblable presumption qu'ilz ne fussent gens crimineux et sorciers, dont ledit prevost n'osoit mais doubtoit s'entremettre d'en faire ou entreprendre cognoissance, pour les debaz en quoy ceulx de l'Université de Paris et autres le tiennent soubz umbre de ce que aucuns veulent dire que la cognoissance de tels cas appartient à la justice ecclesiastique. Pourquoy, oy ledit prevost et le procureur du Roy, present à ce l'evesque de Paris en sa personne, la Court a ordonné et commandé audit prevost que sur ledit cas venu à sa cognoissance et les dependances sans aucune difficulté il face ou face faire information, et ceulx qu'il en trouvera coulpables ou souspeconnez preigne et face emprisonner, et les punisse, comme il appartendra selon raison et justice[2].

Criminel (X[2a] 14), fol. 411 v°.

1. D. Félibien a imprimé ces deux paragraphes dans ses extraits du Parlement, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 551.

2. Cette plainte du prévôt de Paris, relative à l'enlèvement clandestin de suppliciés pour servir à des pratiques de sorcellerie, nous a paru confirmer certains faits fort curieux que l'on trouve énoncés dans la justification du duc de Bourgogne par le cordelier Jean Petit ; ce plaidoyer laisse entendre que le duc d'Orléans machinait la mort de son roi par des sortilèges et nous apprend que les complices de ce prince dépendirent et enlevèrent

Mercredi, xv[e] jour de fevrier.

Ce jour, a esté ordonné que certeinnes maisons, qui apartenoient à Nycolas Grimaut et qui estoient demourées sur le Pont Nuef en ruine et en peril de cheoir, parce que ledit pont estoit cheu, seroient abatues au despens de la chose, et à ce a esté commiz Pierre Belle, huissier de ceans[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 14 v°.

Mercredi, vij[e] jour de mars, au Conseil.

Les procureur et autres officiers du Roy à Rouen, les prelas et autres gens d'eglise, les barons et seigneurs qui sont de la garde et ressort et souverainneté du bailliage de Rouen, et les bourgois et habitans dudit Rouen [ont protesté] que separation ne soit faicte du bailliage de Rouen et d'Esvreux.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 60 v°.

Juesdi, viij[e] jour de mars.

N'a pas esté plaidoié pour ce que la Court a esté present en la sale de l'ostel du Roy à Saint Pol, où maistre Jehan Petit, maistre en theologie, de la nation de Normandie, a proposé pluseurs causes et raisons pour le duc de Bourgoigne, par lesquelles disoit de par ledit duc, qui l'a advoué, que à bonne et juste cause avoit fait mourir le duc d'Orleans, et en devoit estre prisez et remuneré d'amour, d'onneur et de richesses. Lesdiz raisons et propos ont esté diz et proposez en la presence des roiz de Cecile, cousin germain du Roy qui estoit enfermé comme malade, du duc de Berry,

un cadavre du gibet de Montfaucon pour le soumettre à toutes sortes d'opérations et en tirer des maléfices. (Cf. Monstrelet, t. I, p. 226.)

1. Ce passage fait partie des extraits donnés par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 550.

du duc de Bourgoigne, du duc de Breteigne, du conte de Mortain, du conte de Nevers, et icelles raisons trouveras ailleurs en cest livre enregistrées et rapportées par le graphier en tables et tout droit pour la presse et foule de gens d'armes et autres qui estoient en ladicte sale[1]. Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 60 v°.

Lundi, xij[e] jour de mars.

Le seigneur de Dampierre, accompaigié (*sic*) de pluseurs chevaliers et escuiers, est venu avant les Plaidoiries du jour d'ui à matin de par le duc de Bourgoigne qui faisoit savoir à la Court que le Roy, en son intervale qu'il a eu de santé depuiz venredi au soir jusques à samedi derrien passé au disner, avoit dit sur ce que pluseurs lui demandoient le lieu vacant ceans pour la mort de feu maistre Renaut de Bussy[2], que il voloit et estoit son entention que election se feist du plus souffisant, selon les ordonnances royaulx autrefoiz faictes.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 62 v°.

Mercredi, xiiij[e] jour de mars.

Ce jour, vindrent ceans l'arcevesque de Sens, l'evesque de Poitiers, chancellier de Berri, messire J.

1. Jean Petit, cordelier, docteur en théologie, qui brillait plus par la hardiesse que par l'élégance de son langage, fut chargé de présenter la justification du duc de Bourgogne; il prit pour thème de son discours ces mots : *Radix omnium malorum cupiditas,* et parla pendant quatre heures pour démontrer que le duc d'Orléans était à divers degrés criminel de lèse-majesté. Ce virulent plaidoyer est reproduit in extenso dans Monstrelet, t. I, p. 177-242.

2. Renaud de Bucy, fils du président Simon de Bucy, chanoine de Soissons, figure dès 1372 parmi les conseillers au Parlement de Paris; il décéda le 10 mars 1408 et fut inhumé aux Chartreux. Son testament, du 17 juillet 1398, est inséré dans le registre X^{1a} 9807, fol. 209 r°.

de Saulx, chancellier de Bourgoigne, le conte de Vandosme et autres pluseurs de par nosseigneurs, tant dessusdiz que de la Royne et le roy de Sicile, requerir que la Court receust ou lieu de feu maistre Regnaut de Bussy, ou au moins ou lieu des Enquestes de celui qui monteroit en la Grant Chambre en son lieu, maistre J. Taranne, qui avoit lettres de don du Roy, et combien que viij ou ix autres eussent don et lettres signées non seellées, et que par l'ordonnance royaulx deust estre faicte election des seigneurs de ceans, et que la Court s'efforsast de soy à ce arrester, toutevoie *tandem*, pour la requeste et importune volenté desdiz dame et seigneurs et pour eschiver esclande, a esté receu ledit Taranne, moienant ce que sa lettre qui estoit defectueuse seroit refaicte, et que maistre Pierre de l'Esclat, maistre des Requestes de l'Ostel du Roy et conseiller de la Royne, feroit avoir lettres à la Court que ce ne tournast point à prejudice d'icelle Court ne des ordonnances dessusdictes, et oultre lui et lesdiz chancelliers et le tresorier de Berry et le conte de Vandosme de faire consentir nosdiz seigneurs[1].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 18 r°.

Venredi, xxiij^e jour de mars.

Au jour d'ui, a esté advisé ceans par la Court[2], la

1. Nicolas de Baye applique méchamment au nouveau conseiller, qu'il considère quelque peu comme un intrus, ce verset de l'évangile selon saint Jean, dont il ne donne que le commencement : *Qui non intrat per ostium in ovile,* n'osant probablement pas ajouter : *sed ascendit aliunde, ille fur est et latro.* Saint Jean, X, 1.

2. Cette décision du Parlement se trouve parmi les extraits de D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 551 ; elle a été également reproduite par M. Champion, *Les Inondations en France,* t. I, *Pièces justif.,* p. IX.

Chambre des Comptes et tresoriers de France que, pour faire et refaire le Petit Pont commencié au Petit Chastellet et le Pont Saint Michiel, les tresoriers bailleront mil libvres, le Prevost des Marchans autre mil libvres parisis, la Court de ceans sur les exploiz v^c libvres parisis, le Prevost de Paris aussi sur les exploiz dudit Chastellet, par une maniere qui sera advisée, une autre somme, et l'evesque de Paris et autres qui prennent peage ou autre redevance sur lesdiz pons, chascun en son endroit selon leur portion, une autre somme. Et sur ce sera commencié à ouvrer le plus tost que faire se pourra, et premierement au pont dudit Petit Chastellet, et *interim* les Prevosts de Paris et des Marchans dessusdiz iront devers les seigneurs, c'est assavoir la Royne, roy de Sicile, duc de Berry et autres, et leur supplieront que weillent contribuer et ayder audit ouvrage et reparation, et aussy laboreront devers le Roy et les generaulx d'avoir certeinne quote sur les subsides prins à Paris pour ledit ouvrage.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 19 v°.

Lundi, secont jour d'avril.

Cedit jour, a esté receu ceans maistre N. Potin en conseiller du Roy par la resignation de maistre Germain Paillart[1], fait evesque de Luçon par le Pape, ou

1. Germain Paillard, l'un des conseillers de Charles VI, obtint, après la mort d'Étienne Loypelli, le siège épiscopal de Luçon, qu'il conserva jusqu'à son décès, arrivé à Paris le 6 octobre 1418 ; il fut inhumé aux Célestins, sous une tombe de cuivre, au milieu du chœur, avec une épitaphe que reproduit le P. Beurrier (*Histoire du couvent des Célestins,* p. 383) ; son testament, du 4 octobre 1418, qui faisait partie du registre du Parlement (X1a 9807, fol. 483 v°), n'existe plus qu'en copie dans le manuscrit du fonds Moreau, n° 1162, fol. 352 v°.

lieu duquel a esté maistre Pierre d'Aunoy en la Grant Chambre, et ou lieu dudit d'Aunoy en la Chambre des Enquestes a esté receu ledit Potin à la requeste du duc de Berry et par vertu de certeinnes lettres de don fait par le Roy[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 21 r°.

Venredi, vj^e jour d'avril.

Ce jour, a esté appoinctié sur certain incident en visitant le procès[2] (d'entre le conte de Brenne, et l'evesque de Laon, d'une part, et le roy Loiz de Sicile, d'autre part), que les tesmoins vielx, valitudinaires et affuturs, examinez d'un costé et d'autre sur le petitoire, seront joints à l'enqueste du principal sur le petitoire, supposé qu'il n'appere point de certification de la mort desdiz tesmoins, et en tant que regarde les tesmoins examinez sur le possessoire d'un costé et d'autre, les tesmoins qui apperront et apperrent estre mors au temps de la reception de l'enqueste du petitoire seront joins à icelle enqueste du petitoire, et ceulx, dont il n'apert point par certification ou autrement de la mort, examinez en icelle

1. En marge, le greffier a mis cette rubrique : *Ex resignatione sine electione.*

2. Ce procès important, dont parle Juvénal des Ursins (coll. Michaud, t. II, p. 466) et dont le Parlement s'occupa pendant plusieurs séances, notamment du 3 au 11 avril 1408, du 9 janvier au 11 février 1409, fut terminé par un arrêt du 12 février 1409 rendu en faveur du comte de Braine; il s'agissait de la possession du comté de Roucy qui avait été vendu en 1379 par l'héritière de cette seigneurie à Louis d'Anjou; le Parlement condamna le roi de Sicile à restituer au comte de Braine le comté de Roucy, avec tous les châteaux en dépendant, moyennant remboursement d'une somme de 50,000 francs, montant du prix d'achat (Conseil, X^{1a} 1479, fol. 62 r°).

enqueste du possessoire, ne seront point joins à icelle enqueste sur le petitoire.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 22 r°.

Venredi, xxe jour d'avril, au Conseil.

Cedit jour, maistre Guillaume Le Clerc, conseiller du Roy ceans, ou nom de lui et de maistre Gautier Ponce, aussy conseiller du Roy ceans, en la presence de Pierre Simon, procureur de messire Loiz de Poitiers et de dame Katherine de Giac, sa femme, et de Vital Torencha, procureur du seigneur de Tournon, a exposé que comme aient vacqué par pluseurs jours à l'execution de pluseurs arrests de ceans par lesdiz Loiz et sa femme contre ledit de Tournon[1], dont leur est deue la somme de CCCC et VIII frans, dont s'est obligié ledit Tournon envers eulx à paier dedans la St-Jehan prouchain venant, et aient promiz de determiner par la deliberation d'aucuns des seigneurs de ceans au landemain de Quasimodo prouchain, ou d'en faire ordonner par la Court, et il n'aient pas eu temps d'en ordonner ou faire ordonner par icelle Court, et pour avoir adviz avec lesdiz seigneurs ait assembler durans les festes de Pasques derrienes et depuiz pluseurs desdiz seigneurs comme commissaires, lesquelx y ont vaqué sans avoir satisfaction, et ancor ait pluseurs choses à parfaire, pourquoy ont requiz lesdiz procu-

1. Guillaume Le Clerc et quatre autres conseillers du Parlement avaient reçu mission d'examiner les causes d'opposition de Guillaume de Tournon contre Louis de Poitiers et Catherine de Giac, au sujet de la mise à exécution de plusieurs arrêts, notamment d'un arrêt du 1er février 1403, réglant diverses questions litigieuses afférentes à la succession de Jacques de Tournon, qui avait laissé une fille de son mariage avec Catherine de Giac. (V. Conseil, X^{1a} 1478, fol. 95 v°, 97 r°, 303 v°.)

reurs qu'il paiassent et contentassent lesdiz seigneurs de ce qu'il y ont vaqué, et aussi leur respondissent de ce qu'il y vaqueroient, disans que à eulx ne tenoit pas qu'il n'eussent leur droit audit jour, pourquoy protestent que se par lesdiz procureurs ou leurs maistres tenoit que il ne peussent ordonner desdiz debas, que ce ne leur soit imputé qu'il ne se puissent faire paier dudit de Tournon audit terme, car il estoient prests de faire ce qu'il appartendroit avec lesdiz seigneurs et faire ce qu'avoient promiz, maiz qu'il feissent que lesdiz seigneurs y voulsissent entendre, en les contentant, comme dit est. Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 78 v°.

Venredi, iiij[e] jour de may.

Ce jour, Loiz Pot et Jaques de Lalande ont esté curateurs ordonnez aux enfans de feu messire Guillaume de Neillac, à la relation et election de Pierre de la Trimoille, J. de Chevenon, Dauphin de Seriz et Baptetaust, messire Guillaume Foucault, Loiz Pot, Jaquet de Lalande, messire Gaucher de Passac, messire Paous de Prie, J. Garnier, Perceval de la Marche, messire Philibert de Digoinne, Oudart de Lespinace, qui ont fait le serment acoustumé.

La Court a ordonné que la somme de v[c] xiiij escus que coustera à faire ou edifier certain molin, ou edifice de certain molin, dont contens estoit entre l'evesque de Therouenne, d'une part, et les executeurs du feu derrain evesque, sera baillée et delivrée à ij bonnes personnes de Therouenne, gens d'eglise ou autres, pour convertir et distribuer à l'edifice dudit molin, pourveu que lesdiz molin et edifice demourront perpetuelment à heritage à l'eveschié, et le residu de la somme de vij[c] escus miz en depost devers la Court demourra devers ycelle, jusques à ce que ledit edifice sera parfait.

Sur le debat du partage d'entre J. de Poiz, d'une part, et sa mere, d'autre part, oye la relation des commissaires à ce ordonnez, il sera dit que les partages faiz par maistre Oudart Baillet demourront en l'estat qui sont, comme bons et valables, et sortiront leur plain effect et sera tenus ledit J. de Poiz de choisir l'un d'iceulx partages dedans le xvj[e] jour de juin prouchain venant pour tous delaiz et prefixions, et l'autre rendre à sa dicte mere pour joir d'icellui par forme de doaire, et ou cas que dedans ledit xvj[e] jour de juin ledit de Poiz n'aura choisy, la Court dès maintenant en baille le choiz à sa dicte mere, et le relieve de despens et pour cause, et oultre a ordonné la Court que, quelque partage ait J. de Poiz, il avera j roussel dont il se plaignoit. Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 25 v°.

Samedi, v[e] jour de may.

Cedit jour, a esté receu en prevost de Paris messire Pierre des Essars, chevalier, ou lieu de messire Guillaume de Tignonville[1], chevalier, qui pour contemplation de l'Université de Paris et occasion de II soy disans clers et escoliers, executez au gibet de Paris par le jugement dudit prevost dès la S. Deniz derrain passé, et pourquoy ladicte Université a cessé de ser-

1. Guillaume de Tignonville fut nommé président en la Chambre des Comptes. Juvénal des Ursins (coll. Michaud, t. II, p. 447) indique le véritable motif de sa disgrâce ; « c'étoit, paraît-il, pour ce qu'il frequentoit souvent en l'hostel de feu mons[r] le duc d'Orleans, et si ne vouloit pas faire beaucoup de choses estranges qu'on vouloit qu'il fit, en delaissant et omettant l'ordre de justice. » Pierre des Essarts, son successeur, moins récalcitrant, « etoit de l'hostel du duc de Bourgongne. »

mons et leçons jusques à ores, a esté despoinctié dudit office de prevosté[1]. Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 26 r°.

Mardi, xv[e] jour de ce present moiz.

Furent ceans publiées et leues trois lettres royaulx, par lesquelles le Roy welt tenir et maintenir les eglises et prelatures de son royaume en leurs franchises et libertez, comme apert plus clerement, qui sont enregistrées ou livre des Ordonnances[2].

Et à occasion desdictes lettres a esté presentée au Roy dès lundi derrain passé, comme l'en dit, une bulle par laquelle le pape Benedict, qui est l'un des contendens du papat, excommunie le Roy et messeigneurs ses parens et adherens, et qu'il en avendra, Diex y pourvoie[3].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 27 r°.

1. Cette mention se trouve dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 552.

2. L'ordonnance de Charles VI, relative aux libertés de l'église gallicane, est du 18 février 1407 (n. st.); par un mandement du 14 mai 1408, à l'adresse du Parlement et du prévôt de Paris, le roi, sur l'avis de son Conseil et des ducs de Berry et de Bourgogne, ordonna la publication de ces lettres, différée jusqu'alors, comme devant être « moult prouffitable à l'avancement de l'union de la Saincte Eglise; » elles furent effectivement publiées le 15 mai et enregistrées au volume des Ordonnances (X[1a] 8602, fol. 213 v°).

3. Il s'agit d'une bulle de Benoit XIII, du 14 des Calendes de mai (18 avril), motivée par les lettres royales du 12 janvier 1408, déclarant que, si dans le délai de l'Ascension le schisme n'était pas terminé, aucun des deux prétendants à la papauté ne serait reconnu; elle fut apportée à Paris par Sanche Loup, messager du pape, qui la remit au roi dans son oratoire au début de la messe; lorsque Charles VI en eut pris connaissance, « on fist querir par toute la cité de Paris celui qui les avoit apportées, » mais en vain, « car il s'en estoit parti et alé le plus couvertement qu'il avoit peu » (Monstrelet, t. I, p. 245). La bulle en question, commençant par les mots *Utinam, fili carissime,* est imprimée dans Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.,* t. V, p. 152-153, et traduite par Monstrelet (t. I, p. 245).

Mercredi, xvj[e] jour de may, au Conseil.

Cedit jour, ont esté despenduz II executez au gibet, qui se disoient clers et escoliers de l'Université de Paris, et au despendre a eu, comme l'en dit, plus de XL[m] personnes au gibet, et ont esté ramenez en II sarqueux, à grant compaignie et grans processions des eglises et de l'Université, sonnans toutes les cloches des eglises jusques au parviz de Nostre Dame, entre x et xj heures, couvers de toile noire et rendus à l'evesque de Paris par certeinne forme et maniere, et depuiz portez ou menez à Saint Matelin où ont esté inhumez, comme l'en dit, et ce fait par ordonnance royal[1].

Et cedit jour, a esté levée la Court à IX heures pour aler au Conseil en la Chambre Vert sur une burle (*sic*) que le pape Benedict avoit envoiée au Roy, esquelles le excommunioit, et les seigneurs de son sanc et adherens, ou contempt d'unes lettres qui hier avoient ceans esté publiées, par lesquelles le Roy voloit que les eglises de son royaume usassent et joissent de leurs droiz, franchises et libertez, acoustumées d'ancienneté et qui sont de droit. Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 93 r°.

Lundi, xxj[e] jour de may.

Ont esté assemblez entre la sale du Palaiz et la Chambre de Parlement et les grans galeries par bas ou grant preau par terre le Roy nostre Sire, les roy de Sicile, duc de Berry, duc de Bourgoigne et pluseurs autres seigneurs, ducs, contes, barons, chevaliers,

1. En marge se trouve une représentation grossière, pour ne pas dire informe, du gibet.

escuiers, bourgoiz, arcevesques, evesques, abbez, prelas, religieus, clergié, et par especial l'Université de Paris; et proposa maistre J. Courtecuisse, maistre en theologie, publiquement, en prenant pour theme contre le pape Benedic qui avoit envoié une bien mauvese bulle, par laquelle excommunioit le Roy et les seigneurs de son sang et tous adherens, pour occasion de ce que le Roy, son clergié et son Conseil avoient pené et penoient et poursuioient l'union de l'Eglise, tant par subtraction d'obeyssance que de pecunes, et de non obeir n'à l'un n'à l'autre des contendens : *Convertetur dolor ejus in caput ejus, et in verticem ipsius iniquitas ejus descendet*[1].

Et après ce que ledit maistre eust proposé xij raisons de la negligence dudit Benedic à l'union poursuir et avoir, et du mal et vice desdictes bulles excommunicatoires, en metant *consequenter* vj conclusions, a esté requiz par l'Université que lesdictes bulles fussent dessirées. Si ont esté dessirées publiquement, et à ladicte requeste a esté prins et emprisonné messire Guillaume de Gaudiac, docteur, conseiller du Roy ceans et doien de S. Germain l'Aucerroiz[2].

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 27 rº.

1. Ce texte est tiré du psaume VII, vers. 17.

2. Le compte-rendu de cette séance solennelle a été publié, d'après notre registre, par Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 160, et par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 552. Du Boulay donne en outre une relation de la procédure instruite contre la bulle de Benoit XIII, ainsi que le texte des conclusions de l'Université de Paris, présentées par les maîtres en théologie, demandant la révocation de la légation de l'évêque de Saint-Flour auprès du pape et l'arrestation de Pierre de Courcelles, de Sanche Loup et du doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois. Ces conclusions furent adoptées et mises à exécution, séance tenante. Guillaume de Gaudiac, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut arraché de son siège de conseiller et incarcéré; l'abbé de Saint-Denis et Jean de Saints, secrétaire du Roi, et plusieurs autres personnages furent emprisonnés au Louvre; quant à Sanche Loup, il parvint momentanément à s'échapper, mais fut saisi à l'abbaye de Clairvaux.

Venredi, premier jour de juing.

Pour ce que maistre Guillaume Cousinot, advocat ceans, n'est pas venu à heure ordenée de plaidier après disner, la Court a commandé à Jehan Maisnier, huissier de ceans, qu'il execute ledit Cousinot de XL solz parisis, *aliàs*, ilz seront pris sur ledit huissier, s'il n'en fait diligence, et ainsi sera fait d'ores en avant contre les autres, car par la negligence des advocaz et procureurs pluseurs personnes demourent souvent à expedier à jours de Plaidoieries.

Après-dîners, I (X¹ᵃ 8302), fol. 232 vº.

Mardi, xᵉ jour de juillet.

Les procureurs de pluseurs prisonniers estans ou Louvre, c'est assavoir, l'evesque de Gap, l'abbé de S. Deniz, maistre Nycolas Fraillon, conseiller du Roy ceans, maistre Thiebaut Hoce, secretaire et notaire du Roy, maistre Henry Chicot, maistre en theologie, et autres requierent distribution de Conseil contre l'Université de Paris.

L'Université dit au contraire que lesdiz prisonniers sont jà requiz par leur ordinaire, car ilz sont gens d'eglise et si sont prisonniers pour crime de lese majesté et pour scisme de l'Eglise, à quoy ne voudroit toucher la Court. Si dit qu'elle a eu conseil sur ce, et leur adviz a esté qu'elle ne puet en ce pranre distribution, et n'en pranra point, et defent à son procureur qu'il n'en praigne point.

Lesdiz prisonniers dient en replicant au contraire que c'est raison qu'il aient distribution, il viennent ceans comme en Court capital pour remede avoir et justice, car jà longuement ont esté prisonniers, et n'est homme, tant fust Sarrasin, que si venoit ceans et demandast distribution, que l'en ly deniast, et ne wellent point decliner ou apartendra de soy soumettre à tel juge que deveront avoir, si concluent que doivent avoir distribution. Appoinctié au Conseil.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 126 r°.

Mercredi, xj^e jour de juillet.

Au jour d'ui, a esté faicte election du lieu vacant en la Chambre des Enquestes par le trespas de maistre J. d'Ailly[1], et a esté esleu maistre Renault de Sens, bailli de Bloiz, qui autrefoiz avoit esté de ladicte Chambre dont avoit esté miz hors sans procès, comme l'en dit, dès le temps d'un triboul qui fu à Paris xxiij ou xxiiij ans a, et pour ce que le Chancellier ne povoit estre à l'election faire, a mandé au matin que, non obstans lettres par pluseurs obtenues, la Court esleust aucun suffisant audit lieu.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 32 r°.

Juesdi, xij^e jour de juillet.

Les prisonniers estans au Louvre, pour l'occasion

1. D'après Blanchard (*Catalogue des conseillers du Parlement*, p. 15), Jean d'Ailly, frère de Hue d'Ailly, décéda le 9 juillet 1408 et fut inhumé dans le chapitre des Célestins; le P. Beurrier (*Histoire du couvent des Célestins*, p. 413) donne le texte de l'épitaphe placée sur sa sépulture; son testament, en date du 6 juillet 1406, fut soumis au Parlement, le 20 juillet 1408, par ses exécuteurs, Renaud de Sens, conseiller, et Hugues de Moreuil, avocat au Parlement; il est transcrit au registre des Testaments (X^{1a} 9807, fol. 224 v°).

des bulles d'excommeniement envoié contre le Roy et son sang par Pierre de Lune derrienement esleu en Pape, requiert distribution de Conseil contre l'Université de Paris.

Hoiguart, procureur de ladicte Université, dit qu'elle lui a defendu que de ceste chose ne se melle, et pour ce lesdiz prisonniers prennent pour advocas maistre Pierre de Marigny et pluseurs autres, à qui la Court a commendé qu'il soient au Conseil desdiz prisonniers et qu'il facent leur devoir, et iceulx prisonniers bailleront par cedule ceulx que wellent avoir pour Conseil.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 128 r°.

Samedi, x^e jour d'aoust.

Cedit jour, Mahiu Carette, commiz de par le Roy à Tournay à recevoir les cautions et bailler les lettres et certifications sur le fait des denrées conduites et amenées audit Tournay et de celles qui vont hors de ladicte ville, a appellé et appelle de certeinne sentence, jugement, ordonnance ou appoinctement et certains griefs contre lui faiz et donnez par les seigneurs des Comptes, comme de nouvel venus à sa cognoiscence.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 153 v°.

Lundi, xxe jour d'aoust.

Au jour d'ui, entre x et xj heures, les prelas et clergié de France assemblé au Palaiz sur le fait de l'Eglise, ont esté amenez maistre Sance Loup, nez du païz d'Arragon, et un chevaucheur du pape Benedict qui fu derriere, nez de Castelle, en ij tumbereaux, chascun d'eulx vestuz d'une tunique de toille peincte où estoit en brief effigiée la maniere de la presentation des mauveses bulles, dont est mention le xxj^e de may

cy dessus, et les armes dudit Benedict renversées et autres choses, et mictrez de papier leurs testes, où avoit escriptures du fait, depuiz le Louvre où estoient prisonniers avec pluseurs autres de ce royaume prelas et autres gens d'eglise qui avoient favorisé aux dictes bulles, comme l'en dit, jusques en la court du Palaiz, en moult grant compaignie de gens à trompes, et là ont esté eschafaudez publiquement et puiz remenez audit Louvre par la maniere dessusdicte[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 39 r°.

Juesdi xxiij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, fina Parlement tant en Plaidoiries que en Conseil plus tost que autrefoiz, pour ce que les jours de Troies se doivent tenir.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 40 v°.

Samedi, xxv[e] jour d'aoust.

Festum beati Ludovici, Curia vacat. Et cedit jour ont esté arrestez les seigneurs qui devoient aler à Troyes, de par la Royne, tant pour gens d'armes qui passent par Champaigne pour aler au Liege avec le duc de Bourgoigne que pour autres causes touchans le dit duc et la duchesse d'Orleans, vefve du duc, et du duc son filz.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 158 r°.

1. L'extrait ci-dessus a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 552, et par Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.,* t. V, p. 170. Suivant Juvénal des Ursins (coll. Michaud, t. II, p. 447), Sanche Loup et Gonsalve, qui avaient apporté la bulle de Benoît XIII, « furent mitrez et prêchés publiquement, et leur fit le sermon un notable docteur en théologie, ministre des Mathurins. »

Fu defendu de par le Chancellier aux charretiers de Troyes, qui avoient chargié sur leur char II queues pleinnes des procès de Champaigne estans ceans pour mener à Troies, et pluseurs autres queues et poinsons pleins des habillemens et besoignes tant des seigneurs de ceans que d'advocas et procureurs de Parlement, que ne partissent jusques à ce que averoient autres nouvelles, car l'en disoit que pour ce que la Royne et le Dauphin, qui estoient et avoient esté à Meleun longuement, devoient venir à Paris, si faisoit la duchesse d'Orleans aussi, qui par avant estoit à Bloiz, pour requerir justice contre le duc de Bourgoigne qui avoit fait occirre le feu duc d'Orleans son mari, pere du duc d'Orleans à present, et son filz, et qui estoit frere du Roy, et pour ce faloit que les seigneurs demourassent à Paris avec tous les presidens, et si disoit l'en que les païz, par especial de Champaigne, estoient garni de gens d'armes.

Dimenche, xxvj[e] jour d'aoust.

Entrerent à Paris et vindrent de Meleun la Royne et le Dauphin accompaigniez, environ iij heures après disner, des ducs de Berri, de Breteigne, de Bourbon et pluseurs autres contes et seigneurs et grant multitude de gens d'armes, et alerent parmy la ville loger au Louvre[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 40 v°.

1. La remise des Grands Jours de Troyes et l'entrée de la Reine et du dauphin à Paris font partie des documents imprimés par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 310; le second passage se trouve déjà dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 552.

Lundi, xxvije jour d'aoust.

Ce jour, a esté enjoint au procureur de l'Université de Paris qu'il soit prest mercredi prouchain pour dire ce que voudra contre l'enterinement de certeinnes lettres obtenues par maistre N. Fraillon, conseiller ceans, et prisonnier dès la Panthecouste derrainement passée pour occasion de bulles d'excommeniement envoiées ou moiz de may derrain contre le Roy et son royaume par lors nommé Benedic pape[1].

Mardi xxviije jour d'aoust.

Cedit jour, entra à Paris la duchesse d'Orleans, mere du duc d'Orleans qui à present est, et la Royne d'Angleterre, femme dudit duc et fille du Roy, oncle dudit duc, en une litiere couverte de noir, à iiij chevaulx couvers de draps noirs, à heure de vespres, accompaignée de pluseurs charios noirs pleins de

1. Voir au registre des Matinées (X1a 4788, fol. 158 v°), à la date du 30 août, les plaidoiries dans le procès intenté à Nicolas Fraillon, l'un des fauteurs et adhérents de l'antipape Benoît. L'Université de Paris se fit représenter par N. Pithman, maître en théologie, et l'avocat André Cotin, qui portèrent la parole contre N. Fraillon et cherchèrent à établir que ce conseiller était l'un des familiers de l'archevêque d'Aix, partisan de Benoît XIII, et qu'il avait fait échapper secrètement le porteur de la bulle d'excommunication, en prenant soin de s'informer, de concert avec Thiebaut Hoce, si la sortie de Paris était libre. Pierre de Marigny prit la défense de Nicolas Fraillon, le considérant comme un « moult vaillant homme qui avoit moult bien servy le Roy, bon clerc et bon preudomme. » Par arrêt rendu le 12 septembre, après que Nicolas Fraillon eut juré qu'il n'avait nullement eu l'intention d'offenser le Roi, le Parlement entérina ses lettres de rémission et ordonna sa mise en liberté (Conseil, X1a 1479, fol. 43 r°).

dames et femmes, et de pluseurs ducs et contes et gens d'armes[1].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 41 r°.

Cedit jour, a esté le graphier envoié au Louvre pour savoir au Conseil se l'arrest fait aux seigneurs et aux charios chargiez des procès de la Court et autres choses appartenens aux seigneurs qui y devoient aler et aux advocas et procureurs tendroit, et lui a esté dit de par la Royne par messire J. de Montagu, chevalier et grant maistre d'ostel du Roy, que nul de la Court se partist, car l'en avoit à faire consaulx, où il faloit tous les presidens et autres seigneurs de la Court estre, et si estoient gens d'armes sur les païz de Champaigne, qui pourroient faire empeschement aux bonnes gens[2].

Matinées, VI (X1a 4788), fol. 158 v°.

Samedi, premier jour de septembre.

Cedit jour, maistre Pierre de l'Esclat est venu devers la Court de par la Royne et le duc de Berry dire que la Court feist surseoir l'execution commencée à la requeste de messire Bernart du Peyron[3] contre

1. Le passage concernant N. Fraillon est du nombre des extraits donnés par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 553a. Le récit de l'entrée à Paris de la duchesse d'Orléans, également imprimé dans Félibien, a été reproduit par M. Douët d'Arcq (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 311).

2. Une mention analogue existe au registre du Conseil à la date du mercredi 29 août; elle fait partie du *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 311.

3. Bernard du Peyron avait été pourvu de l'évêché de Nantes par la faveur du duc de Bretagne, mais il n'était resté en possession de ce siège épiscopal que jusqu'en 1404; à cette époque, lorsque Benoît XIII fut provisoirement reconnu comme souve-

messire Pierre Le Barbu, pour l'eveschié de Nantes, par maistre Robert Broisset et Robert Chaurre, sur quoy la Court a respondu qu'elle fera le miex qu'elle pourra en justice, et a esté reputé Peyron pour diligent, et l'execution de son arrest pour commancée dedans l'an, et a esté ordonné en oultre que d'ores en avant lettres executoires lui seroient baillées precises.

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 42 rº.

Mardi, iiijᵉ jour de septembre.

Ce jour, maistre Jehan Houguart, procureur de l'Université de Paris, appellé en la chambre de Parlement, et interroguez s'il vouloit aucune chose baillier pour ladicte Université contre maistre Nicole Fraillon, a respondu qu'il avoit parlé au recteur et aux deputez, et qu'ilz ne saroient que baillier[1].

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 42 vº.

Mercredi, vᵉ jour de septembre.

Furent tous les seigneurs de ceans au Louvre en la grant sale où estoient en personnes la Royne, le duc de Guienne, son filz ainsné, le duc de Berry, le duc de Bretaigne, les contes de Saint-Pol, de Mortaing, d'Alençon, le duc de Bourbon, les contes de Clermont et de Dompmartin, la duchesse de Guienne, la dame de Charrolois, le conte de Tancarville, le connestable, le Chancellier, les presidens de Parlement, le grant

rain pontife, il se fit transférer à l'évêché de Tréguier, puis, en 1408, à l'évêché de Tarbes.

1. Ce paragraphe est du nombre des extraits donnés par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 553; il n'est point de la main de Nicolas de Baye, de même que les arrêts compris entre le 4 septembre et la fin du Parlement de 1408.

maistre d'ostel, les arcevesques de Bourges, de Thoulouse et de Sens, les evesques de Senliz, de Beauvais, d'Amiens, d'Evreux, de Lodeve, d'Alby, de Therouanne, de Sees, de Maillezés et pluseurs autres evesques et abbez, le prevost de Paris et le Prevost des Marchans, acompaignié de cent bourgois de Paris ou environ. En la presence desquelx et de pluseurs autres notables personnes et gens du Conseil du Roy, fu publiée, par la bouche de maistre Jehan Jouvenel, advocat du Roy, la puissance octroiée et commise par le Roy à la Royne et audit monseigneur de Guienne sur le gouvernement du royaume, le Roy empeschié ou absent[1].

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 42 vº.

Jeudi, vjᵉ jour de septembre.

Ce jour n'a esté rien jugé, pour ce que les lays sont alez au Louvre.

Mardi, xjᵉ jour de septembre.

De la partie de la duchesse d'Orleans et du duc d'Orleans fu proposé au Louvre par la bouche de l'abbé de Chesy[2] (*sic*) par escript à l'encontre des justifications proposées de la partie du duc de Bourgoigne sur

1. Cette publication des pouvoirs conférés à la Reine figure parmi les preuves de l'*Histoire de la ville de Paris,* de D. Félibien (t. IV, p. 553); elle fait également partie du *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 312.

2. Juvénal des Ursins (coll. Michaud, t. II, p. 448) entre dans quelques détails à ce sujet : « L'abbé de Cerisy, dit-il, fit une proposition et prit son thème : *Justitia et judicium, praeparatio sedis tuae,* lequel il deduisit bien grandement et notablement en detestant la mort de monseigneur le duc d'Orleans et monstrant la grande enormité du cas. »

la mort du feu duc d'Orleans, et estoient ledit mardi presens les ducs de Guienne, de Berry, de Bretaigne, de Bourbon, les contes de Mortaing, d'Alençon, de Tancarville, de Clermont, le connestable, le Chancellier, les presidens et autres gens de Parlement et de la Chambre des Comptes, pluseurs barons, prelaz, chevaliers, les prevosts de Paris et des Marchans, le recteur et pluseurs maistres de l'Université de Paris et pluseurs des bourgois de ladicte ville[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 43 r°.

Mardi, xviij[e] jour de septembre.

Ce jour, sur certain debat ou question meue entre aucuns subgez du roy de Portugal, d'une part, et le gouverneur et autres de la ville de la Rochelle, d'autre part[2], devant maistres Gieffroy de Peyruce et Symon de Nanterre, commissaires deputez à la dicte cause, de la sentence interlocutoire desquelx commissaires de la partie desdiz de la Rochelle a esté appellé ceans, les presidens et autres conseillers du Roy estans cedit jour en la Chambre de Parlement ont offert à Thuribié de Saint Faconde, escuier et message du roy de Castelle en ceste partie, fere et administré auxdictes

1. Cf. D. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 553.

2. Ce procès était relatif à la prise de deux navires appartenant à des marchands catalans et portugais, navires qui avaient été considérés comme anglais par des corsaires rochellais, à la tête desquels se trouvait Pierre de Villaines, capitaine et gouverneur de la Rochelle; le chargement de ces barges était évalué à 26,850 francs d'or. Par arrêt du 22 décembre 1408, rendu après plaidoiries du 15 octobre, le Parlement, ne se trouvant point suffisamment éclairé, ordonna un supplément d'enquête et accorda une provision de 600 livres aux marchands portugais (Matinées, X[1a] 4788, fol. 160 v°; Jugés, X[1a] 56, fol. 212).

parties bonne et brieve justice, et icelles parties oïr sommierement et de plain sur le principal, l'appellation mise au neant sans amende, et à cest appoinctement ont bien voulu obtemperer lesdiz de la Rochelle.

Ce fait, la Court ou messeigneurs estans en icelle ont appoinctié que adjournement en cas d'appel soit bailliez auxdiz de la Rochelle à l'encontre desdiz de Portugal, ou cas qu'ilz ne vouldront obtemperer à l'offre audit Thuribié.

Mercredi, xix[e] jour de septembre.

Ce jour, sur un debat d'entre le conte daulphin d'Auvergne, d'une part, et le sire de Montberon et sa femme, d'autre part, affin d'assoper un arrest prononcié entre lesdictes parties, sur quoy on avoit presentées certaines lettres royaulx impetrées de la partie du duc de Berry, la Court ou messeigneurs estans en icelle ont delivré auxdiz de Montberon et sa femme ledit arrest avec l'executoire d'icellui[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 43 v°.

1. Jacques de Montberon et sa femme Marguerite, comtesse de Sancerre, étaient en procès devant le Parlement avec Berault, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, fils aîné de Marguerite, au sujet de la propriété du comté de Sancerre et de diverses seigneuries sises en Auvergne, en Touraine et dans le Berry; un arrêt du 22 août 1408 avait donné à Jacques de Montberon et à sa femme la jouissance provisoire de ces terres, conformément à la teneur d'un accord passé à Tours le 18 avril 1406; mais l'exécution de cet arrêt avait rencontré de graves difficultés; l'huissier du Parlement, Aleaume Cachemarée, envoyé par la Cour à l'effet de mettre les demandeurs en possession des domaines litigieux, ayant trouvé partout portes closes, avait dû se retirer en présence de l'hostilité des officiers locaux, qui étaient à la dévotion de Berault; par un mandement du 1[er] février 1409, la Cour chargea l'un de ses huissiers d'intimer à Berault, sous peine de mille marcs

Samedi, xiij[e] jour d'octobre l'an M CCCC VIII.

L'evesque de Chartres requiert que comme Charles et un autre du Cigne aient esté pris en son eveschié, et soient renduz à l'evesque de Paris, que iceulx prisonniers lui soient renduz par la Court.

L'evesque de Paris dit que les diz prisonniers ont esté pris et amenez à Chasteaufort en son eveschié, puis en Chastellet, et les a requis devant ce que l'evesque de Chartres les ait requis, et dit oultre que il est clerc notoirement, et n'est tenuz en ce cas de respondre ceans, et si ne scet rien qu'ilz aient esté pris en l'eveschié de Chartres, et si l'en a debouté le prevost qui les a bailliez audit de Paris, par quoy, supposé qu'il deust respondre, si ne fait à recevoir de les lui demander, ne aussi à la Court qui ne les a pas, et à lundi prouchain revendront et sera adjournez le prevost audit jour, dont lettre a Milet.

Après-diners, I (X[1a] 8301), fol. 289 r°.

Mardi, xxx[e] jour dudit moiz d'octobre.

Maistre N. d'Orgemont et G. Ponce, conseillers du Roy, ont esté commiz par les presidens et aucuns seigneurs de ceans à gouverner la chose contencieuse entre l'evesque du Puy, d'une part, et le chapitre dudit lieu, d'autre part, sur le fait de la collation des prebendes du Puy, dont lettre[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 162 r°.

d'amende, de ne plus entraver l'exécution de l'arrêt du 22 août, et ordonna, en même temps, de procéder à une enquête sur les rébellions de ses officiers (Jugés, X[1a] 56, fol. 43 v°).

1. L'évêque du Puy prétendait avoir seul le droit de conférer les canonicats et prébendes, même d'hebdomadiers, ce que contestait le chapitre; le mandement du 30 octobre 1408, commettant N. d'Orgemont et G. Ponce au gouvernement de la « chose contentieuse, » se trouve aux Jugés (X[1a] 55, fol. 99 r°).

Lundi, xij[e] jour de novembre mil CCCC VIII.

Tint le Parlement messire Arnaut de Corbie, chevalier et chancellier de France, presens messire Henry de Marle, president premier, maistre R. Mauger, president, les patriarche d'Alexandrie, arcevesque de Tours, evesques de Lisieux, de Paris, de Senliz, du Puy, Tornay, Usès, Limoges, Lodeve, Mirepoiz, Terbe, Esvreux, Lusson et Coustances, et l'abbé de Saint Deniz en France, pluseurs des maistres des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, les seigneurs des Grant Chambre, des Enquestes et Requestes du Palaiz. Et furent leues les ordonnances et fais les sermens acoustumez.

Cedit jour, ledit messire Arnaut de Corbie, Chancellier, a dit au Conseil à la Court que lui estoit mandé de par le Roy nostre Sire qui estoit, comme l'en disoit, à Gien sur Loire, qu'il alast à lui; qui lui estoit bien grief, attendu son ancien aage et le temps, et pour ce que le temps qui est à present estoit bien dangereux, car l'en disoit que monseigneur le duc de Bourgoigne estoit entour le païz de Flandres, garni es païz de Picardie et de Champaigne de moult grant nombre de gens d'armes, et ne savoit l'en son entention. Et le Roy nostredit Seigneur, la Royne, monseigneur le Dauphin et les autres seigneurs du sang royal estoient ou chemin de la riviere de Loire, et s'estoient puiz xv jours partiz de Paris assez hativement, et le Roy estant malade de sa maladie acoustumée. Qui amonesta la Court de diligemment faire justice, car

ceste Court estoit le seul refuge de justice qu'on peust de present avoir en ce royaume. Car partout avoit grant tribulation, et souffroit et avoit moult à souffrir le peuple et par especial en la Languedoy, par la grant multitude de gens d'armes qui, hors feu bouter, gastoient et destruioient les plas païz[1] en pillant, en rançonnant les villes et les singulieres personnes, et par especial les eglises et gens et subgiez d'eglise, et les subgiez et hommes et villes du Roy partout, et singulierement puiz iiij ou v ans, le païz de Champaigne et de Brie, et aucune foiz tuoient et souvant batoient pluseurs bonnes gens du plat païz[2].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 49 r°.

Et cedit jour, le dessusdit messire Arnault de Corbie, chevalier de France (*sic*), dist à messeigneurs dessusdis en Conseil que le faloit aler au Roy nostre Sire qui estoit, comme l'en disoit, à Gien sur Loire et qui l'avoit mandé, et pour ce que les choses de ce royaume estoient en petit point, et que le refuge de ce royaume en justice estoit en et de ceste Court, si amonnesta la Court de bien et diligemment entendre à faire justice, de venir matin et de s'en aler à heure raisonnable et competent, non pas trop tost.

Cy après s'ensuist la table des cent seigneurs qui à ce present jour estoient du Conseil du Roy nostredit

1. Un chroniqueur contemporain rend le même témoignage des excès commis par les gens de guerre : « C'estoit grande pitié des pilleries et roberies qui se faisoient sur les champs, et ne passoit personne qui ne fust destroussé, pillé et desrobé. » (*Juvénal des Ursins*, coll. Michaud, t. II, p. 449.)

2. Ce paragraphe a été donné par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 314.

Seigneur en son Parlement et qui faisoient ledit Parlement, desquelx a xij pers de France, viij maistres des Requestes de l'Ostel du Roy nostredit Seigneur, et iiij[xx] es iij Chambres de ceans, c'est assavoir en la Grant Chambre, en la Chambre des Enquestes et en la Chambre des Requestes du Palaiz[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 165 r°.

Mercredi, xiiij[e] jour de novembre.

Ce jour, J. Mautaillié, seigneur de Courtaignon, a consenti l'adjudication du decret de la terre de Courlandon mise en criées à la requeste de messire Lancelot de Semur, chevalier, et de sa femme, et oultre a consenti qu'il soit condempné es despens fais pour occasion desdictes criées et es despens de ceste instance.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 166 r°.

Juesdi, xv[e] jour de novembre.

L'abbé d'Aniane propose et dit que Estienne de Montigny a miz son temporel en la main du Roy, sur quoy a obtenu certeinnes lettres royaulx adreçans aux presidens *tempore vacationum*, par vertu desquelles lui fu faicte recreance jusques à ce que autrement en seroit ordonné, et pour ce qu'il est grant clerc, docteur, ancien et ordonné pour aler avec autres à conseil qui se tendra par les ij colleges à Pise, requiert qu'il ait congié et son temporel delivré, et il est prest de respondre par peremptoires *cuicunque et de quibus-*

1. Bien que le registre des Matinées mentionne les mêmes faits que le registre du Conseil, et que le récit publié par M. Douët d'Arcq soit beaucoup plus développé, on trouvera dans l'extrait des Plaidoiries quelques détails offrant un certain intérêt.

cunque. Appoinctié qu'il mettra sa requeste devers la Court qui verra ses lettres et provision *alias* obtenue, considerera ce qu'il appartendra et en ordonnera demain ou samedi prouchain.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 166 v°.

Ce jour, la Court a licencié sans jour et sans terme l'abbé d'Anianne et ly a recreu son temporel *quousque*, attendu qu'il a offert respondre par peremptoires *cuicunque et de quibuscunque*, comme appert ou registre des Plaidoiries du jour d'ui.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 50 r°.

Mardi, xx[e] jour de novembre.

Assez tost après ix heures au matin, firent les seigneurs de la Court partir les advocas, procureurs et autres estans aux Plaidoiries, et tindrent conseil sur certeinnes lettres envoiées par le duc de Berry à monseigneur Henry de Marle, premier president, sur ce que la Court avoit eu plainte d'une juesne fille, d'environ viij ans, née de Bourges, de bourgoisie, que voloit marier icellui duc à un peintre alemant qui besoignoit pour lui en son hostel de Vincestre lez Paris[1]; contredisant la mere et autres amis, comme l'en disoit. Et de fait avoit fait detenir icelle fille le duc en son chastel d'Estampes, où estoit alé un huissier de Parlement, par justice, querir ladicte fille, que l'en lui avoit refusée, pour quoy avoit adjorné les desobeyssans ceans. Sur quoy avoit en present envoyé lesdictes lettres audit president, contenens en effect

1. Le château du duc de Berry à Bicêtre, demeure somptueuse, qui était décorée de peintures remarquables, fut détruit pendant les troubles de l'année 1411. (Cf. *Religieux de Saint-Denis,* t. IV, p. 521.)

que se pranroit à sa personne et à ses biens, se la chose prenoit autre conclusion qu'il n'eust ordonnée. Sur quoy fu deliberé que aucun, ou aucuns des seigneurs de ceans alassent audit duc le desmouvoir, combien que ledit president se presentast d'y aler en sa personne[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 50 v°.

Lundi, xxvj[e] jour de novembre.

Après ce que messeigneurs, pour ce que certeinnes lettres estoient venues à la Court, se leverent des Plaidoiries et se mitrent au Conseil, ceulx des ij Chambres, pluseurs du Grant Conseil et de la Chambre des Comptes, furent leues icelles lettres envoiées par le Roy nostre Sire estant à Tours en la presence d'iceulx seigneurs, et icelles leues, fu incontinent commendé à l'un des huissiers de ceans que les portast à monseigneur le Chancellier qui s'estoit hier parti pour aler audit Tours au Roy, et fu ordonné que le graphier escripvist de par le Conseil estant en la Chambre de Parlement, que, veues icelles lettres, lui pleust à retourner à Paris. La teneur desdictes lettres s'ensuist :

De par le Roy. Nos amez et feaulx, nous avons receu vos lettres et veu le contenu d'icelles faisans mention que nostre amé et feal Chancellier, en obtemperant à nos commendemens, s'estoit du tout disposé et aposté de venir par devers nous, ainsy que mandé lui avions. Vous veans que, pour les grans affaires qui chascun jour viennent en nostre bonne ville de Paris, et mesmement pour nostre absence et aussy de ceulx de nostre sang, il est expedient d'avoir en nostre dicte ville une notable personne, comme est nostredit Chancellier, à qui l'en puist

1. M. Douët d'Arcq a publié la relation de ce curieux incident dans son *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI,* t. I, p. 313.

avoir recours, vous estes assemblez, et tous d'un commun accord avez advisié qu(il) est neccessité et expedient que pour les causes dessusdictes nostredit Chancellier demeure pardelà. Si nous semble que vous avez très bien advisié, et pour les causes en vos lettres contenues sommes contens et nous plaist que nostredit Chancellier demeure en nostredicte ville, sans ce qu'il en parte point jusques il ait autres nouvelles de nous. Et pour ce vous mandons que nostredit Chancellier et vous pourveez à toutes les besoignes et affaires qui vous seurvendront par delà, auxquelles vous pourrés bonnement pourveoir en nostre absence; et par especial pourveez bien et diligemment au fait de nostredicte ville, en faisant qu'elle soit et demeure tousjours en nostre bonne et vraye obeyssance, en telle maniere que autre n'y ait auctorité, fors nous à qui seul elle apartient, et que autre dommage ou desplaisir ne puisse venir à nous ne à nostredicte ville, ainsy comme de ces choses nous en avons en vous la confience. Donné à Tours, le xviij[e] jour de novembre.

Signé : CHARLES.

A nos amez et feaulx conseillers, les gens de nostre Grant Conseil, de nostre Parlement et de nostre Chambre des Comptes estans à Paris.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 51 v°.

Mercredi, xxviij[e] jour de novembre.

Cedit jour, ont esté en la Chambre du Parlement maistre Ysembert Martel, sire Mahiu de Linieres, Jaques d'Ussy, maistres en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, le Prevost des Marchans, J. de la Chappelle, bourgoiz de Paris, et le prevost de Paris, et ont requiz comme autrefoiz, que comme les pons de Paris, rompus et demoliz par les grans eaues et glaces de l'année passée CCCC VII, eussent esté commencez à estre refaiz et reparez, et fust l'ouvrage entrelaissé et entrerompu par defaut d'argent, qu'il pleust à la Court aviser de remede sur ce. Après pluseurs paroles et

opinions diverses, la Court a offert au bien de l'ouvrage et conseillié que l'en praigne mil frans sur les amendes de ceans pour le Roy, qui aussy estoit et est tenus à faire et refaire lesdiz pons. En après monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, a offert à donner du sien audit ouvrage xxx frans. Puiz ont esté appellez aucuns des advocas de ceans, demourans delay le Petit Pont, qui ont esté admonestez par la Court de y ayder et de exhorter les autres advocas et compaignons de ceans de y aider, qui ont respondu que volentiers le feroient, et tant que l'en s'en deveroit tenir pour contens. Oultre a esté ordonné que Gautier de Blandecque, huissier ceans et commiz à recevoir XL mil frans octroiez au Roy par les marchans frequentans la marchandie de sel es parties de Languedoil sur icelle marchandie, bailleroit audit ouvrage vj[xx] frans, que se dit avoir de reste de ladicte recepte, reaument et de fait. Et quant au surplus demourra la Chambre des Comptes, à qui apartient de veoir et pourveoir au domainne du Roy nostre Sire, auquel apartient la charge de la construction et reparation desdiz pons, comme dit est, chargée de aviser et pourveoir à l'acomplissement de l'ouvrage desdiz pons[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 52 r°.

Juesdi, xxix[e] jour de novembre.

L'evesque de Paris, l'inquisiteur de la foy et le procureur de l'Université requierent maistre Pierre le Gayant, prisonnier ou Chastellet, que dient suspect

1. Cette délibération relative à la reconstruction des ponts de Paris emportés par l'inondation de janvier 1408 a été reproduite par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 553, et par M. Champion, *Les Inondations en France*, t. I, *pièces justif.*, p. IX.

d'eresie, et pour ce que se dit avoir appellé ceans, requierent que die ce que voudra dire.

Hebert Camus, procureur commiz par la Court à ladicte cause d'appel, dit qu'il n'a peu parler audit Gayant, ou Chastellet, car il est enfermé et enserré, la Court a ordonné que le conseil dudit Gayant parlera à lui.

Matinées, VI (X1a 4788), fol. 178 v°.

Samedi, premier jour de décembre.

Pour ce que debas estoit souvant survenu en la Court sur la maniere de clorre les procès par escript ou bailliage de Tournay et par especial par devent prevosts et jurez dudit Tournay et des evangiles[1];

La Court a au jour d'ui ordonné que aux parties, lesquelles ou aucune d'icelles ne comparront pas au jour qui à elles sera assigné à oïr droit, sera prorogué jour pour tous delaiz au viij^{e} jour dudit jour autrefoiz assigné à oïr droit, auquel viij^{e} jour, comparens les parties ou non, sera cloz, seellé et evangelisé le procès, et pour l'evangile d'un chascun procès pourra pranre le clerc du registre iiij solz parisis tant seulement.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 52 v°.

Juesdi, xiij^{e} jour de decembre.

Phelippes de Brebant, bourgoiz de Paris, a receu ce jour la somme de vj^{xx} frans ou la cedule de Michaut de Lalier de ladicte somme, venant des mains Gautier de Blandecque, huissier de ceans, et laquelle somme a esté ordonnée à mettre es reparations des pons de

1. En terme de Palais, le mot *evangile* s'entendait de la vérification d'un sac de procédure pour constater s'il était complet.

Paris, et pour ceste cause a esté baillée audit Phelippe de Brebant. Matinées, V (X1a 4788), fol. 189 r°.

Venredi, xiiij^{e} jour de decembre.

Sur la requeste faicte par l'evesque du Puy le xxvj^{e} de novembre derrain passé à l'encontre du Roy nostre Sire et du duc de Berry :

Il sera dit que la Court delivre audit evesque ses biens meubles et lieve la main de son temporel[1].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 54 r°.

1409.

Lundi, vij^{e} jour de janvier.

Cedit jour, à heure de x heures, s'est retraicte la Court au Conseil pour certeinnes lettres que le grant maistre d'ostel a monstrées à la Court, par lesquelles le Roy lui mandoit qu'il feist commandement à la Court qu'elle ly delivrast Gilette la Merciere, fille de ix ans environ, qui estoit en la main de la Court, et en cas de refus que la preist et baillast au duc de Berri, qui s'en disoit avoir la garde en son chastel d'Estampes paravant, et laquelle il voloit marier à un peintre qui ly faisoit besoigne, comme l'en dit, contredisant la mere et justice requerant. Matinées, VI (X1a 4788), fol. 200 r°.

1. L'arrêt ordonnant mainlevée du temporel de l'évêque du Puy fut prononcé le 22 décembre, il fait partie du registre des Jugés (X1a 56, fol. 209 r°). Hélie de Lestranges venait d'être délégué au concile de Pise par l'assemblée des prélats et gens d'église du royaume ; de son propre aveu la saisie de son temporel l'avait réduit à la plus cruelle misère, et l'exiguïté de ses ressources, jointe à l'obligation de remplir la mission dont il avait été chargé, ne lui permettant pas de défendre les droits de son église compromis dans plusieurs procès, le contraignit à demander des lettres d'état pour le temps de son absence (Jugés, X1a 56, fol. 21 v°).

Venredi, xviij[e] jour de janvier.

Cedit jour, messire J. de Fosseux le jeune, chevalier, Phelippe de Fosseux, Phelippe de Fosseux, dit le Borgne, et J. de Fosseux, escuiers, freres, enfans de messire J. de Fosseux, chevalier, et de madame Katerine d'Arly, comparens en personne, ont promiz et chascun d'eulx juré aux Sainctes Evangiles touchées et en la main de maistre R. Mauger, president ceans, à ce deputé de par la Court, que eulx et chascun d'eulx traictera ladicte dame, leur mere, comme dame d'onneur et ne ly meffera, ne ne fera meffaire en quelque maniere que ce soit, à peinne de perdre tous ses biens et son corps à la volenté du Roy et de sa Court, et surtout quanqu'il pourroit meffaire envers le Roy et sa Court dessusdiz. Et ce fait, icelle Court leur a baillié icelle dame, leur mere, en garde, et a esté ordonné que commission soit faicte aux bailliz d'Amiens et de Tournay et de chascun d'eulx que facent ledit messire J. de Fosseux, mari, Jaques de Fosseux, son filx, messire Colard de Fosseux et autres que leur facent faire le serment qui mandé leur sera[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 58 v°.

1. Catherine d'Arly, mariée à Jean de Fosseux, et qui, dans le cours de cette union, avait donné le jour à seize enfants, avait quitté en octobre 1405 son mari, alors au service du duc de Bourgogne, et s'était retirée à Abbeville avec sa vaisselle et ses joyaux, refusant obstinément de reprendre la vie commune sous prétexte que Jean de Fosseux lui avait dissipé la majeure partie de ses biens; le Parlement, par un arrêt du 18 janvier 1409 (n. st.), ordonna à la dame d'Arly de retourner auprès de son mari, sous réserve de la promesse formelle faite par Jean de Fosseux et ses enfants, en particulier son fils ainé, de respecter Catherine d'Arly et de la traiter en dame d'honneur, suivant les termes d'une cédule jointe à l'arrêt (Jugés, X[1a] 56, fol. 216 v°).

Samedi, xix[e] jour de janvier.

Cedit jour, la Court a receu le procès d'entre les religieus de Saint Cornille de Compiegne, d'une part, et les attornez et gouverneurs d'icelle ville, d'autre part, pour icellui juger, selon la forme des lettres royaulx, veu le plaidoié ou requeste du xvij[e] de janvier CCCC VIII et oye la relation du rapporteur.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 59 r°.

Juesdi, derrien jour de janvier.

Colart Grimaut, ramené, a fait certeinne requeste par escript contre le procureur du Roy pour cause du pont Saint Michiel, en concluant selon icelle, et dit que par certeinnes chartres qu'il a devoit le Roy soustenir les fondemens et les faire visiter : sur quoy somma par avant la demolition dudit pont les gens du Roy, mesme que *notorium erat* que ledit pont et edifice de dessus s'avaloit, et si n'y ont point remedié les gens du Roy, dont est desert, pour quoy le Roy en recompensation welt qu'il puist edifier sur le pont qui y sera fait ou lieu de l'autre, et sur le petit pont de pierre, et ce nonobstant a l'en crié l'edifice du pont, et a esté miz à priz à ij vies, à xxxij libvres de rente sur l'edifice de l'un seul, en prestant argent pour ledit pont refaire, si offre à parfaire ledit pont Saint Michiel de boiz dedans mi-caresme, et cely de pierre dedans j mois après Pasques, pour quoy s'oppose que la chose ne soit baillée à autre, et aussi pour LX libvres que percevoit sur certeinnes maisons que l'en dit estre abatues par l'auctorité de la Court.

Le procureur du Roy propose et dit au contraire que Michau Laillier et J. Tarenne, qui sont marchans

notables, ont prins ledit pont de St Michiel pour edifier chascun un costé à xxxij libvres à ij vies seulement, et si baillent mil libvres à parfaire le pont, et ne reste que à bailler le decret, à quoy partie s'oppose en offrant viij libvres de rente seulement que baille. Et à ce que partie dit que le Roy lui a octroyé, etc., n'en est rien, et si ne monstre point de lettre, et *posito* que si elle n'est point verifiée, et si seroit surreptice en pluseurs poins, et s'il a perdu oudit pont, aussi à la Saincte Chappelle plus que Grimaut. Dit oultre que pour la faute de Grimaut qui avoit fait caves ès arches et puiz fort edifice et haut dessus icellui, a corrué le pont par les grans glaces et eaues qui estoient *majoris vis*, à quoy ne povoit estre remedié; et *posito* que au priz de viiij libvres lui eust esté baillié ledit pont, ne seroit neant au regart de ce que sont les ij marchans, mais seroit *alienare domanium*, et ce fait pourroit estre revoqué, par plus fort raison avant que fait soit, le puet empescher, et se partie a interest, comme dit, *agat cum geminiano*, si conclud que l'opposition de partie n'est recevable au moins valable. Appoinctié que le marchié fait par le Roy et le Grant Conseil auxdiz marchans tendra, et ne fait à recevoir Grimaut, maiz s'il a interest contre le Roy, la Court lui reserve son action, et au Roy ses defenses au contraire[1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 218 r°.

1. L'arrêt qui fut rendu à la suite de ce débat entre Colart Grimaut et Michel de Lallier devait se trouver au registre des Jugés (X^{1a} 56); il est mentionné dans la table des *Arresta* du Parlement de 1408, sous le n° XXXVI; malheureusement il y a lacune d'un cahier comprenant les n°s XXIX à XLV. Jean Taranne et Michel de Lailler obtinrent le privilège de faire édifier trente-deux loges sur le pont Saint-Michel, seize de chaque côté. (Sauval, *Antiquités de Paris,* t. III, p. 271.)

Mercredi, vj^e jour de fevrier.

Cedit jour, a esté baillée à J. Le Maçon, commiz de par le Roy à gouverner la terre de P. et de Fucigny, appartenant à dame Marguerite du Commin, une quittance de LX libvres parisis par lui paiées à moy N. de Baye, graphier de ceans, à qui ladicte somme estoit assignée pour mes gages, et en laquelle somme ladicte Marguerite a esté condempnée par arrest[1] pour un fol appel, parmi ce que ledit J. Le Maçon a promis de renvoier une quittance qu'il a de xxx libvres du receveur des amendes de ladicte Court.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 223 r°.

Lundi, xj^e jour de fevrier.

Gillette, fille de feu Giles Le Mercier, qui à la requeste de Marie du Brueil, nagueres femme dudit feu Gillet, et mere de ladicte Gilette, avoit esté mise en la main du Roy et depuiz en garde de par la Court à maistre Guillaume Le Clerc, conseiller du Roy nostre Sire, du consentement de ladicte Marie a esté baillée et delivrée au Grant maistre d'ostel du Roy, comme en la main de monseigneur le duc de Berry, par ce que ledit Grant maistre a promiz à ladicte Marie, si comme il dit, en bonne foy et par sa loyauté et conscience, que il fera tout son povoir et diligence à ce que ladicte fille ne soit mise. Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 225 v°.

Mercredi, xiij^e jour de fevrier.

Sur certain debat qui estoit sur la reception d'une enqueste entre maistre Gile de Molins, comme procu-

1. L'arrêt en question fut rendu le 28 juillet 1408 entre Marguerite de Commin, d'une part, Oudart Lohier et Marguerite de Beaumont, sa femme, d'autre part. (Jugés, X^{1a} 55, fol. 299 r°.)

reur de pluseurs marchans d'Alemaigne, d'une part, et maistre J. Fourcaut, procureur de messire Clignet de Brebant, nagueres admiral de France, d'autre part, a esté ordonné que ledit Molins requerra demain tel proufit que voudra au regart de certains defaus ou defaut par lui obtenu ceans contre ledit Clignet, qui dira au contraire ce que voudra et en audience[1].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 62 v°.

Mardi, xixe jour de fevrier.

Ce jour, *dies prophani carniprivii*, et pour ce s'est levée la Court entre ix et x heures.

Matinées, VI (X1a 4788), fol. 232 r°.

Juedi, xxj^e jour de fevrier.

La Court a ordonné et ordonne que maistre J. du Boiz, receveur des amendes de Parlement, paye des deniers desdictes amendes le parchemin qui sera necessaire pour les registres et autres escriptures d'icelle Court, et le delivre ou face delivrer aux greffiers de ceans de cy au Lendict prouchain, ou jusques à ce autrement soit ordonné sur ce, ou jusques à ce que ceulx qui ont accoustumé de livrer ledit parchemin en livrent, et sans le prejudice dudit receveur et autres qu'il apartendra au temps à avenir.

Matinées, VI (X1a 4788), fol. 234 r°.

Mardi, xxvj^e jour de fevrier.

Cedit jour, a esté ordonné que frere Perceval de Lanay, religieux, soit rendu à son ordinaire, c'est assavoir, à l'abbé de Marremonstier[2].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 64 r°.

1. Voir au 23 février l'arrêt ordonnant la réception de l'enquête en question (X1a 1479, fol. 63 v°).

2. Ce religieux était accusé de vol et d'homicide. (V. les plaidoiries du 14 mars 1409, X1a 4788, fol. 250 v°.)

Mercredi, xxvij^e jour de fevrier.

Ce jour, a esté commendé à Jaques de Buymont, huissier, que les lettres estans en l'ostel m^e Loiz Blanchet, en la rue St Antoinne, arrestées à la requeste de m^e Oudart Gencian pour J. La Gencienne, sa mere, soient transportées et mises hors dudit hostel en tel et si seur lieu que ledit huissier en sache respondre auxdiz Gencians, Loiz et à la Court.

Matinées, VI (X1a 4788), fol. 238 v°.

Juesdi, xxviij^e jour de fevrier.

Ce jour, a esté plaidoiée une cause criminelle[1] d'entre le procureur du Roy et le Chancellier de France, d'une part, et pluseurs gentilx hommes et vallès que l'en metoit sus qu'il avoient esté et pillié en aucuns de ses hostelx, par le temps que depuiz iiij ou v mois ont couru les gens d'armes en moult grant nombre par le royaume.

Matinées, VI (X1a 4788), fol. 239 v°.

Samedi, ij^e jour de mars.

Cedit jour, le Roy comme autrefoiz a mandé à la Court que ij des presidens et vj des seigneurs clers et vj des seigneurs laiz de ceans, et aussi le procureur du Roy general et les ij advocas du Roy alassent à Chartres où le Roy estoit, et où les seigneurs du sanc royal et aussy le duc de Bourgoigne et le duc d'Orleans devoient estre à lundi prouchain sur certain accort passer et enteriner, comme l'en dit, sur la mort du feu duc d'Orleans, pere du duc d'Orleans à present[2].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 64 v°.

1. Malheureusement il y a lacune dans les Plaidoiries criminelles pour toute l'année 1409.

2. Il s'agit des préliminaires de la paix de Chartres, conclue le

Samedi, ixe jour de mars.

La Court a ordonné que des biens de maistre Loiz Blanchet seront faictes iij parties, l'une sera pour le vivre de lui, de sa femme et de ses enfans, l'autre pour paier ses creanciers, et la tierce pour soustenir et laborer les heritages, et seront commissaires à ce faire ordonnez, qui de ce qu'averont administré rendront compte à ceulx que la Court ordonnera.

Cedit jour, a esté faicte la paix entre le duc de Bourgoigne, d'une part, et le duc d'Orleans, d'autre part, sur la mort du duc d'Orleans Loiz, pere du duc qui est à present et frere du Roy germain, que ledit duc de Bourgoigne avoit fait tuer en la ville de Paris, comme est contenu ou registre de novembre CCCC VII; à laquelle paix faire en la presence du Roy en l'eglise de Chartres, presens, comme l'en dit, la Royne, monseigneur le Dauphin, les roiz de Navarre, de Jherusalem, les ducs de Berry, de Bourbon, de Hollande et pluseurs autres seigneurs, barons, ij des presidens et xij des seigneurs de ceans, le procureur du Roy general et les ij advocas du Roy et pluseurs autres[1].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 65 ro.

Dimenche, xvije jour de mars. *Curia vacat.*

Ce jour, le Roy nostre Sire, qui par environ v mois et demi avoit esté absens et hors de Paris, est retourné et entré à Paris, environ v heures après midi, à moult grande compaignie, c'est assavoir des roiz de Sicile et

9 mars 1409 entre le duc de Bourgogne et les enfants du duc d'Orléans.

1. Dans la marge intérieure est représentée une fleur de lys, et, dans l'autre marge, le greffier qualifie en ces termes cette paix factice : *Pax, pax, inquit Propheta, et non est pax.*

de Navarre, ses cousins germains, les cardinaulx de Bar, son cousin germain, le cardinal de Bordeaulx et d'Espaigne[1], les ducs de Berry, de Bourgoigne, de Hollande et pluseurs autres grans seigneurs, contes, barons, chevaliers et autres gentilx hommes, et lui sont alé au devant les bourgoiz de Paris, les presidens et les seigneurs de ceans, *in majori numero*, et a l'en crié Noë par toutes les rues où a passé. Et aussy au soyr l'en a fait par les rues publiquement feus en signe de joye et de leesse pour la revenue dudit seigneur[2].

Maistre Guillaume Guerin, maistre des Requestes de l'Ostel de monseigneur de Berri, s'est opposé et oppose à ce que aucun ne soit receu ou lieu de maistre Geffroy de Pompadour, nagueres conseiller du Roy ceans sans le oïr. Matinées, VI (X1a 4788), fol. 252 vo.

Samedi, xxiije jour de mars.

Sur certeinne cause meue et ouverte le ve jour de fevrier derrien passé entre Giles d'Auffay, appellant du prevost et eschevins de l'Isle, d'une part, et les duc de Bourgoigne, prevost et eschevins dessusdiz, appellez, intimé, d'autre part, accordé a esté entre lesdictes parties, moiennant lettre de congié du Roy nostre Sire, selon ce que est contenu en la cedule qui est devers la Court, et pour ce que ledit appellant à sa cause d'appel proposer requeroit provision que

1. D'après Juvénal des Ursins, dans le cortège royal figuraient trois cardinaux, Louis de Bar, Pierre de Foix et le cardinal d'Espagne.

2. Cf. le récit donné par Juvénal des Ursins (coll. Michaud, t. II, p. 450) et par le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 5, accompagné d'un extrait en note de la relation de Nicolas de Baye.

pendent l'appel joist de l'abitation d'icelle ville de l'Isle, attendu que, veu que de ce que lesdiz prevost et eschevins l'avoient banni à iij ans de ladicte ville, dont avoit appellé, par quoy pendent l'appel devoit joir d'icelle habitation, de quoy par ledit accort ne lui estoit point pourveu, car combien que par icellui accort l'appellation fust mise au neant, toutevoie n'estoit pas ce dont avoit esté appellé mis au neant, pourquoy maistre Henry de Toisy, advocat desdiz appellez, interrogué sur ce, a juré en sa conscience que lesdiz appellans font autant pour ledit appellant, comme se ce dont a esté appellé fust mis au neant[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 67 r°.

Juesdi, xxviij^{e} jour de mars.

Cedit jour, messire J. de Craon, seigneur de Dompmars, Mahiu de Roye, s^{r} de Muret, J. de Roboiz, s^{r} de Roboiz, Sarrazin d'Arly, s^{r} du Quesnoy, Guillaume de Trye, s^{r} de Plainville, Rolant de Wiquarque, s^{r} de Harque, Gasselin du Boiz, s^{r} de Rainseval, et le seigneur de la Hamade, tous chevaliers, et aussy Rasse de Montcaverel, escuier, s^{r} de Bonnecourt, tous amis charnelx et parens de damoiselle Jehanne et Jaqueline, mineurs d'ans, filles de feu noble messire Robert de Bethune, jadiz chevalier et viconte de Meaulx, et de madame Ysabel de Guistelle, sa femme, ont esleu et nommé à estre tuteurs desdiz enfans mineurs lesdiz

1. Gilles d'Auffay avait interjeté appel d'une condamnation prononcée contre lui le 17 février 1408 (n. st.) par le prévôt et les échevins de Lille, au profit du procureur du duc de Bourgogne et de Jaquemart Le Neveu; il renonça à son appellation. (V. dans la série des Accords, X^{1c} 97, le permis d'accorder et l'accord en date des 21 et 23 mars 1409.)

messire J. de Craon, cousin germain desdictes damoiselles, et Mahiu de Roye, cousin remué de germain d'icelles damoiselles, lesquelx ainsy nommez *primo juramento* ont fait le serment acoustumé. Lettre à Disy[1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 262 v°.

Samedi, penultieme jour de mars.

Sur certeinne requeste faicte par Turribieu Ferrandes, portugaloiz, d'une part, et pluseurs habitans de la Rochelle, d'autre part, sur ce que ledit Turribieu demandoit pour faire l'enqueste commissaire d'Espaigne ou de Portugal, appoinctié est que lesdictes parties auront en commissaire un Françoiz, et se ledit Turribieu pour les Portugaloiz wellent avoir adjoint aucun autre que du païz de France, avoir le pourront[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 68 r°.

Mardi, ij^{e} jour d'avril.

Cedit jour, messire Baugoiz d'Arly et messire Sarrazin d'Arly, chevaliers, freres, ont au jour d'ui fait serment (sur) les Sains Évangiles touchez en la Court que bien et loyaument ayderont, garderont et conforteront madame de Fosseux, leur niepce.

Au jour d'ui, le conte de Saint Pol est venu ceans

1. Les lettres de tutelle en question se trouvent aux Jugés (X^{1a} 56, fol. 61 r°).

2. Le Parlement écrivit le 29 avril au roi de Portugal pour lui annoncer la nomination de commissaires chargés de régler le différend entre les marchands portugais et les Rochellais, savoir deux conseillers, Jean de Quatremares et Gaucher Ponce, assistés des sénéchaux de Bigorre et de Quercy; dans cette lettre, le Parlement priait en même temps le roi de Portugal d'adjoindre à ces commissaires celui de ses sujets qu'il voudrait bien désigner (Jugés, X^{1a} 56, fol. 89 r°).

et a juré qu'il ne scet point de plus convenable à avoir la curation de Robert de Bar, pour passer certain accort et tracter de l'accort d'entre lui et monseigneur le marquiz, que sont messeigneurs les conte de Clermont, ou de la Marche, ou de Vendosme, ou l'evesque de Laon, ce a dit pour ce qu'il se welt partir, et ne pourra par aventure venir avec les autres seigneurs qui devront venir ceans pour ordonner curateur à ce que dit est[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 68 v°.

Juedi, xj[e] jour d'avril.

Cedit jour, messire le cardinal de Bar, Loiz, duc en Baviere, frere de la Royne, le conte de la Marche, Charles de Lebret, connestable de France, et l'evesque de Laon et autres parens et amiz charnelx de monseigneur le marquiz du Pont, filz du duc de Bar, et de Robert de Bar, filx de feu messire Henry de Bar, ainsné filz dudit duc de Bar, ont fait ceans proposer que pour ce que ou duchié de Bar representation a lieu, et par ce pourroit pretendre ledit Robert qui est filx du feu ainsné filz de Bar, comme dit est, avoir droit oudit

1. Comme on le voit ci-après, à la date du 11 avril, le Parlement donna pour curateurs à Robert de Bar Charles d'Albret, connétable de France, et Jean de Roucy, évêque de Laon; ces personnages devaient adhérer à un accord passé par-devant deux notaires du Châtelet, le 8 avril 1409, entre Édouard de Bar, marquis de Pont, fils aîné de Robert, duc de Bar, et Robert de Bar, fils de feu Henri de Bar, jadis fils aîné du même duc de Bar, au sujet de la possession des duché de Bar et marquisat de Pont, revendiquée par Édouard de Bar. L'accord conclu le 8 avril légitima ses prétentions et stipula l'abandon à son neveu d'un certain nombre de seigneuries; il fut homologué au Parlement le 12 avril (Accords, X[1c] 97).

duchié de Bar à l'encontre dudit marquiz qui est filz dudit duc, qui pourroit soustenir au contraire, et pourroit avoir debat entre iceulx amiz, pour lequel eschiver, ledit duc avoit avisié certainne ordonnance ou accort, lequel a monstré aux parties, auxquelles et à leurs amis a esté assés aggreable. Si a esté passé ledit accort ou Chastellet de Paris, mais plus grant solennité ont avisié de passer ledit accort ceans, et pour ce que à icellui passer sont necessaires curateurs, si ont nommé lesdiz amiz pour curateurs lesdiz connestable et evesque de Laon, en jurant en leurs consciences que lesdiz connestable et Laon estoient bons et convenables à estre curateurs pour passer ledit accort. Et pour ce ont esté iceulx connestable et evesque de Laon ordonnez curateurs à passer ledit accort, et ont fait le serment acoustumé. Ce fait, ont requiz à la Court ledit accort estre receu, et estre condempnez par arrest à tenir ledit accort; lequel la Court a receu et à le tenir a condempné icelle Court les parties par arrest.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 265 v°.

Venredi, xij[e] jour d'avril.

Cedit jour, a ordonné la Court, oye la relation des commissaires, que maistre Nycole de Biencourt, ordonné à executer l'arrest obtenu par le doien de Meaulx à l'encontre du chapitre dudit Meaulx[1], savera

1. Cet arrêt, en date du 21 janvier 1409 (n. st.), adjugeait à Antoine Couraud, doyen de Meaux, la récréance des fruits et distributions du doyenné et donnait la présidence du chapitre à l'un des chanoines désigné par l'autorité royale (X[1a] 1479, fol. 59 r°). On voit que le chapitre, prétextant certaines réparations à la charge du doyen, avait fait saisir ses gros revenus. A la date du 13 mai, les chanoines de Meaux interviennent pour réclamer la

la verité des reparations à faire en l'ostel dudit doien et en certain jardin que tient de l'eglise dessusdicte, se elles sont bien et suffisaument faictes, et si les trueve bien et suffisaument faictes, fera faire satisfaction audit doien de sesdiz frais par lui gaigniez, fors tant que s'il y avoit aucune chose à parfaire, il feroit retenir jusques à la somme que ce monteroit pour les parfaire, ou que autrement en fust ordonné, et en tant que touche les distributions, ledit commissaire savra aussi quelles il a gaignié et doit gaigner, et lui fera bailler ce qu'il appartendra, et se en aucune chose il face doubte, raportera à la Court qui y pourverra.

Item, ordonné est que J. Guiart exercera l'office de prevost à Nogent le Roy pendent le procès et jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 70 r°.

Mercredi, xxiiij[e] jour d'avril.

Cedit jour, a esté receu maistre Guillaume Guerin ou lieu de maistre Geffroy de Pompadour[1], jadiz conseiller ceans en la Chambre des Comptes, de nouvel esleu en evesque de Saint Pons, et a fait le serment acoustumé, et lui a enjoint la Court *in vim juramenti* qu'il face ceans residence, et telle est l'entention de la Court que residera et qu'il ne reçoive don ne pension d'autre que du Roy.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 71 r°.

personne d'Antoine Couraud, leur doyen, détenu prisonnier à Meaux pour cas criminel. (Matinées, X[1a] 4788, fol. 288 v°.) Le texte de la commission donnée à Nicole de Biencourt se trouve dans le registre des Jugés (X[1a] 56, fol. 79 r°).

1. Geoffroy de Pompadour, conseiller au Parlement, élu évêque de Saint-Pons le 16 février 1409, occupa ce siège épiscopal jusqu'au mois d'octobre 1420, date de sa translation à l'évêché de Carcassonne.

Lundi, xxix[e] jour d'avril.

La Court a ordonné que la main du Roy mise au chastel et revenue de Baiz soit levée, ou cas que le conte de Valentinoiz donra caution bourgoise de la somme de xij[c] frans pour laquelle icelle main y estoit mise[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 278 v°.

Venredi, iij[e] jour de may.

Sur ce que le duc de Berry avoit requiz l'enterinement de certeinnes lettres de don de vj[c] libvres de rente sur les terres de Pons de Cardilhac qui estoient confisquées, la Court a dit que lesdictes lettres ne seront point enterinées.

Item, pareillement a dit et deliberé la Court que à certeinnes lettres impetrées par Guillaume de Martel, savoisien, du Roy dauphin, que peust tenir le chastel de Saint Laurent du Pont et de Meysiat, qui sont situez es frontieres dudit Dauphiné, et que le Roy le receust à foy et homage d'icelx parmi certeinne somme d'argent, nonobstant certein procès à occasion et cause desdiz chasteaulx que l'en disoit commiz aux Roy Dauphin, et opposition du procureur fiscal dudit Roy Dauphin, ne sera point obtemperé.

Item, pareillement a dit et deliberé la Court qu'il ne

1. Le comte de Valentinois refusait de payer une somme de 1,200 francs, qui lui était réclamée pour le salaire et les gages de certains commissaires et gardiens mis par ordre du roi au château de Baix du vivant de la dernière comtesse (V. aux Jugés, X[1a] 56, fol. 94, le mandement portant mainlevée de la saisie de ce château).

sera point obtemperé à certeinnes lettres royaulx obtenues par messire Pierre de Navarre, qu'il tiegne sa conté de Mortaing et ses autres terres de Normandie en parrie. Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 72 r°.

Juedi, ix[e] jour de may.

Sur ce que Thomas Poignant requiert le renvoy de certeinne cause à l'Eschequier de Rouen à l'encontre des Chartreux de Rouen, pour cause de ce que les heritages dont est question sont assiz en Normandie, et pour autres causes contenues en ses lettres, lesdiz Chartreux disans au contraire que Thomas Poignant est grant et puissans au païz, et n'oseroient les advocas du païz rien dire ne faire contre lui, et pour autres causes contenues en leur impetration. Appoinctié au Conseil[1].

La Court a mis hors de procès maistre Nycolas Le Sage, promoteur de l'evesque de Paris, J. Queran et Mahiet de Louvaincourt, notaires apostoliques, qui estoient ceans en procès contre le procureur du Roy, pour ce que jà pieça ledit promoteur ala ou Chastellet pour interroguer Guiselin de Rebreves qui y estoit prisonnier sur certains cas qui touchoient le fait de l'emprisonnement de maistre Jaques de L'Espoisse, et avoit mené avec lui lesdiz notaires pour oïr la confession dudit Guiselin, et d'icelle leur en requist ledit promoteur avoir instrument, et pour ce furent miz en prison. Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 286 r°.

1. Le Parlement décida, le 10 mai, que la cause serait retenue (Conseil, X[1a] 1479, fol. 73 r°). D'après les plaidoiries des 23, 29 juillet et 2 août, il s'agissait d'une vente de bois consentie par un certain J. Braque d'abord aux religieux de Saint-George, puis, par transport, aux Chartreux de Rouen, vente contestée par Thomas Poignant (Matinées, X[1a] 4788, fol. 337 r°, 341 v° et 347 r°).

Venredi, x[e] jour de may.

Sur le procès des executeurs de la feu femme de J. Petit de Chastillon, d'une part, et J. Petit de Chastillon et autres, d'autre, maistre Tiebaut Tiessart, interrogué en la Court, a dit que fu à visiter le procès avec maistres Guillaume de Villiers, Junien Le Fevre, Estienne Geffron, Simon Beson, J. de la Marche, et après ce que fu visité et que les dessusdiz eurent dit leurs oppinions, fu dit et conclu que on trouveroit expedient de mettre les parties d'accord, dont l'en parla aux dictes parties, lesquelles ne furent pas d'accord, et pour ce depuis, c'est assavoir xv jours ou j mois lesdiz Geffron et Beson pronuncerent leur sentence, à laquelle ne fu point ledit Tiessart.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 286 r°.

Samedi, derrien jour de may, au Conseil.

Les executeurs de feu maistre J. Gilet et ses amis requierent contre les gens du Roy et l'evesque de Paris, que comme ledit Gilet, *afflictione et fervore dementie et furie se ipsum jugulaverit*, dont mors après s'ensuit, et avant ce ait fait son testament et ait crié mercy à Die devotement et religieusement, et en ce estat ait finé ses jours, et neantmoins ses biens et son corps soit empeschié d'estre inhumé, combien que de raison ledit fait *non debeat imputari defuncto, quia satis furore suo puniebatur*, que l'empeschement soit osté et s'opposent que le corps ne soit rendu à l'evesque.

L'evesque defent et dit que par ledit fait Gilet fu excommunié, dont la cognoiscence lui appartient, mesme qu'il estoit clerc, prestre et chanoine, que a si grandement delinqué, et combien que le corps soit

arresté par les gens du Roy, toutevoie, *posito* que de l'arrest ne cogneust pas, toute voie de l'excommeniement deveroit cognoistre, car pour la jurisdiction de son eglise *certat*, non pas pour les biens. *Tandem*, à la supplication et requeste des executeurs et amis et aussi du doien de Saint Germain, qui est curé des chanoines dudit S. Germain et qui estoit curé dudit Gilet, chanoine en sa vie dudit S. Germain [1], et que aussi ont requiz le benefice d'absolution dudit evesque, *si et in quantum indigebat* ledit Gilet, et par la permission et auctorité dudit evesque et sans le prejudice desdictes parties, a esté dit que ledit Gilet sera enterré en terre saincte.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 301 r°.

Samedi, viij^e^ jour de juin.

Hac die, telo interfectus est dominus Guydo de Roya, archiepiscopus Remensis [2], cum aliquibus suis familiaribus, in villa de Voutre prope Januam, eundo ad Consilium Pisanum pro unione Ecclesie celebratum, a nonnullis plebeiis ejusdem ville, in commotione

1. Jean Gillet, l'un des notaires du Roi au Parlement, avait été reçu chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois le 21 janvier 1401 (n. st.), au lieu et place de Gui de Villiers, décédé (Délibérations capitulaires de S. Germain de l'Auxerrois, LL 496, fol. 50 r°).

2. Gui de Roye, après avoir occupé les sièges de Tours et de Sens, devint archevêque de Reims en 1390, et se rangea parmi les partisans de Benoit XIII ; il était parti en mai 1409 pour se rendre au concile de Pise avec le cardinal de Bar, Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, Jean Gerson et Guillaume Fillastre. Arrivé à Voltri, il fut tué d'un trait d'arbalète dans une sédition populaire provoquée par l'un de ses serviteurs, et inhumé à Gênes dans l'église de Saint-Laurent (Cf. le récit de Juvénal des Ursins, collection Michaud, t. II, p. 451).

habita inter quemdam habitatorem dicte ville, et fabrum seu marescallum ejusdem archiepiscopi, occasione iiij vel vj denariorum, ut referebatur [1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 75 v°.

Juesdi, xxe jour de juin.

Ce jour, a esté dit au graphier qu'il enregistrast certeinne provision de XL escus à maistre Robert Chambellant, cordelier d'Angleterre et maistre en theologie, en certain procès pendent entre lui, d'une part, et messire J. de Cayeu, chevalier, d'autre part [2].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 313 v°.

Venredi, xxj^e^ jour de juin.

Au jour d'ui, ont esté commiz, du consentement de maistre Hebert Camus, procureur du duc d'Orleans, d'une part, et de maistre Race Pannier, procureur du conte de Nevers, d'autre part, les seigneurs cy dessoubz nommez à la garde des chasteaulx qui s'ensuivent : c'est assavoir, le sire d'Auffemont, à la garde du chastel de Coucy ; le sire de Sarny, à la garde du chastel d'Acy, et messire Yvain de Cramaille, pour le Chastellier. Et ou cas que le seigneur d'Auffemont ne s'en voudroit charger, lesdiz de Cramaille est commiz pour Coucy, Sarny pour Acy et Gile de Camely, dit Loussere, pour le Chastellier.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 315 r°.

A conseiller l'arrest sur certains erreurs receuz par

1. Cette mention, insérée par le greffier au bas de la page, à la date ci-dessus marquée, est reproduite dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 317.

2. V. l'arrêt interlocutoire du 29 mars 1409 (X^{1a} 1479, fol. 68 r°).

les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy à juger ceans sur certain jugié de la Chambre des Enquestes d'entre Perrette La Gargoule, d'une part, et Jehanne La Fovette, d'autre part, sur quoy en divers temps et par pluseurs et diverses journées avoient esté assamblé le Conseil tant des Chambres de ceans que de pluseurs du Grant Conseil, et jusques à cy l'en n'avoit peu venir à conclusion pour la diversité des oppinions, desquelles les aucunes et jusques au nombre de xxiij de pluseurs de grant auctorité estoient que simplement avoit erreur oudit jugement qui avoit renversé la sentence du prevost de Paris au proufit de ladicte Fovette qui estoit demanderesse, en quoy avoit erreur, comme disoient. Les autres en nombre d'environ ix estoient que simplement oudit jugement n'avoit point d'erreur; iij autres estoient que il n'y avoit point d'erreur, et, se ce ne passoit, estoient à expedient que chascune des ij parties eust la moitié des choses contentieuses; ix autres avoient esté d'oppinion de pranre ledit expedient, autrement que l'en deist que oudit jugement n'avoit point d'erreur et qu'il avoit esté ceans bien jugé; v autres venoient simplement et absolument audit expediens; un autre et seul estoit que oudit jugement avoit eu erreur et aussi ou jugement du prevost de Paris, et que en corrigant ledit erreur fust dit que chascune desdictes parties averoit la moitié des choses contentieuses. Et pour ce que l'en ne povoit venir à conclusion et par especial, car par avant ceste journée, combien que le plus grant nombre des oppinions se revenoit bien et s'accordoit que par jugement fust dit ou par arrest que chascune des parties eust la moitié, toutevoie n'estoient pas d'accort que l'en usast

de ce mot erreur, c'est assavoir que oudit jugement eust eu erreur, mais que la Court ordonnoit que chascune desdictes parties averoit la moitié. Finablement, après pluseurs journées, et que aucuns des seigneurs de ceans et le graphier eussent essayé, chascun en son endroit, d'accorder les parties, ce que n'avoient peu faire, ce que avoient essayé pour eschiver la difficulté dessusdicte et l'empeschement de la Court, pour la continuele poursuite de la partie qui avoit proposé erreur, ont les dessusdiz esté au jour d'ui assemblé, et tout veu et tout consideré, et mesme que c'est honneur de soy corriger en sa faute ou erreur, comme mesme dit raison, a esté conclu, pour ce que la plus grant partie de trop a esté d'oppinion que :

Il sera dit que ou jugement de la Court a eu erreur, et en corrigant icellui la Court dit que chascune desdictes parties sera maintenue et gardée es possession et saisine de la moitié des heritages contentieus entre icelles parties, et seront restituez à ladicte defenderesse les fruis perceuz par ladicte demanderesse pour la moitié desdiz heritages, et compense icelle Court les despens fais *hinc inde* par devent le prevost de Paris, et s'aucuns en a receus ladicte demenderesse d'icelle defenderesse, elle sera tenue de les lui restituer, et delivre la Court la caution baillée par la defenderesse pour la somme de vj^{xx} libvres[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 80 v°.

1. L'arrêt conseillé le 21 juin entre Perrette La Gargoule et Jeanne La Fauvette fut prononcé le 13 juillet et se trouve *in extenso* au registre des Jugés (X^{1a} 56, fol. 269 r°); s'il n'offre au fond qu'un intérêt très restreint, puisqu'il est relatif au règlement d'une succession assez embrouillée entre des individus très

Mardi, xxv[e] jour de juin.

Sur certain debat pendent ceans entre l'arcevesque de Reins, d'une part, et l'Université de Paris et maistre Henry de Savoisy, commiz à recevoir certain disieme ou demi disieme miz sus en France pour la prosecution de l'union de Saincte Eglise, duquel ne voloit paier ledit arcevesque, ou au moins pendent le debat avoit consigné au change à Paris la somme de vj[xx] libvres, appoinctié est, et du consentement du procureur dudit arcevesque, que la main du Roy mise au temporel dudit arcevesque sera et est levée, sans prejudice de l'obligation faicte sur ce que dit est, et sera la somme de cent libvres tournois reaument baillée par provision audit receveur, et demourra en l'estat le residu qui est au change, et au surplus, pour ce que les gens dudit arcevesque se ventoient d'une bulle de reduction du tax des benefices et par especial de son arceveschié, la Court verra icelle bulle, et aussy des despens faiz en la poursuite et execution dudit demi disieme contre l'arcevesque, au Conseil, dont lettre.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 317 r°.

Venredi, xxviij[e] jour de juin.

Hier, en jugement fu requise distribution de conseil pour l'Université de Paris contre maistre J. André, conseiller du Roy ceans, qui respondi que ne voloit ne n'estoit besoin qu'il plaidast ceans contre ladicte Université, veu que pour la cause dont icelle Université requeroit distribution, lui estoient donnez en l'Université et par icelle deputez, neantmoins puiz qu'il plaisoit à icelle Université pranre distribution contre lui, la pranroit, et ce a requiz estre enregistré, et a esté au jour d'ui escript pour ce que il estoit omis du jour d'ier.

obscurs, il n'est pas sans importance au point de vue juridique, puisque le Parlement, après mûre délibération et des tergiversations, dont le greffier trahit le secret, se décida à réformer pour cause d'erreur un arrêt de la Chambre des Enquêtes du 1[er] août 1405.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 319 v°.

Mercredi, x[e] jour de juillet.

Maistre Pierre Solas, procureur de l'evesque de Paris, se consent et accorde que tous les biens meubles de feu maistre J. Gilet soient vendus par N. de Baye, graphier de Parlement, et l'argent qui vendra de la vendition d'iceulx biens soit mis et arresté en la main du Roy, jusques à ce que autrement en soit ordonné au proufit de qui il appartendra, et sans prejudice des parties, et ce aussi a consenti le procureur du Roy.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 328 v°.

Juesdi, xj[e] jour de juillet.

Cedit jour, maistre J. de Havencourt, advocat ceans et bailli de l'evesque de Paris, maistre Robert Lijote, notaire du Roy, et Guillaume de Biaiz, soy disans executeurs du testament dudit evesque, et familiers et amis dudit evesque, ont protesté que certain accort pourparlé et avisié entre ledit evesque, d'une part, et chapitre de Paris, d'autre part, doit estre apporté ceans pour estre receu, ne porte prejudice audit evesque ou à ses drois, non obstant le consentement de lui ou de son procureur, car pour crainte et paeur de ce que ceulx de chapitre avoient dit et menassé, ou aucuns d'eulx, de faire mettre le corps dudit evesque, qui

estoit moult griefment malade au lit, en terre prophane comme excommunié, pour ce qu'il avoit trait hors de l'eglise de Nostre Dame de Paris aucuns prisonniers qui estoient eschappés de ses prisons, comme l'en disoit, sur quoy estoit procès ceans, à occasion desquelles choses leur faloit, pour obvier à esclande et inconveniens, passer ledit accort[1], si requeroient que ce fust enregistré.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 82 r°.

Cedit jour, s'est levée la Court à viij heures et sont alez les seigneurs, les advocas et procureurs à la procession general qui a esté faicte à Saincte Genevieve pour les nouvelles que dimenche au soir avoit receu le Roy et la Court le lundi ensuivant, entre vj et vij au matin, de l'election du pape Alexandre Quint, par

1. L'accord en question fut passé le 11 juillet et figure à cette date dans la série des Accords homologués au Parlement (X[1c] 98). Des lettres de complainte, obtenues par le chapitre de Notre-Dame le 17 juin, nous font connaitre les faits qui avaient amené un conflit entre le chapitre et l'évêque; le 9 juin, deux individus s'étaient réfugiés dans l'église de Notre-Dame, au-dessus des chapelles, invoquant l'immunité du saint lieu; l'official fit irruption avec une troupe de cinquante ou soixante gens armés, et arracha de l'église les deux réfugiés, qui furent jetés dans les prisons de l'évêque et soumis à la question. Aux termes de l'accord qui intervint, les prisonniers devaient être réintégrés dans l'église Notre-Dame par l'huissier du Parlement et, par la même occasion, le chapitre de Paris rétabli dans ses franchises et ses immunités. Par une commission, en date du 15 juillet, le Parlement chargea deux de ses conseillers, Charles de Vaudetar et Pierre Buffière, de recueillir les dépositions des témoins et de s'enquérir au sujet de la saisie illégale, par le geôlier du For-l'Évêque, des habits et dépouilles d'Étienne Montagu et de Colinet de Peuli, les auteurs du conflit qui devaient être relâchés et remis en possession de leurs biens. (Jugés, X[1a] 56, fol. 132 v°.)

avant nommé maistre Pierre de Candia, maistre en theologie à Paris, de l'ordre des Freres Mineurs, et cardinal nommé de Milan de l'autre obeyssance, dont a esté faicte lundi derrien passé et au jour d'ui moult grant feste en Crestienté et par especial à Paris, et non pas sans cause, pour ce que par xxx ou xxxj an avoit duré le scisme entre ij contendens du papat, si a esté des cardinaulx des ij obeyssances esleu icellui Alexandre; les ij contendans, c'est assavoir, Angelus Corrario, nommé Grigoire, pape de Romme par dela, et Pierre de Lune, nommé Benedict, pape de Romme par dessa, contumax, declarez pertinax scismatiques et heretiques, et degradez de toute honneur et dignité par le Conseil general estant à Pise, où a esté faicte ladicte election, *non sine divine providentie spiraminis ministerio*, et fu faicte ladicte election le xxvj[e] de juin derrain passé, comme portoient les lettres qui en sont venues[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 328 v°.

Venredi, xij[e] jour de juillet.

Maistre Phelippe des Essars, arcediacre de Suessons, s'est opposé et oppose que maistre N. Le Sage ne soit point receu à l'office de maistre des Requestes de l'Ostel que tenoit maistre Guillaume Boisratier[2] sans le oïr.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 330 r°.

1. Un récit analogue, mais beaucoup plus développé, est inséré au registre du Conseil; nous n'en donnons pas le texte, qui se trouve reproduit dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 318.

2. Guillaume Boisratier, doyen de Saint-Étienne de Bourges, chancelier du duc de Berry, évêque de Mende, obtint, en 1409, le siège archiépiscopal de Bourges; cette même année, au retour

Mardi, xvj^{e} jour de juillet.

Cedit jour, monseigneur Pierre d'Orgemont, filz de messire Pierre d'Orgemont, jadiz chanchellier (*sic*) de France, conseiller du Roy et evesque de Paris, après ce qu'il a vescu evesque par xxvj ans ou environ, est au jour d'ui alé de vie à trespas en son aage de LXVI ans ou environ[1].

Et cedit jour, messire Loiz, duc en Baviere, frere de la Royne, le grant maistre d'ostel du Roy et autres ont affermé à la Court que le Roy en plain Conseil a dit et ordonné que nul autre ne soit receu à l'office de maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, que tenoit messire Guillaume Boisratier, que maistre Raoul Le Sage, aussi pareillement est ce l'entention de la Royne, comme lesdiz seigneurs ont dit.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 333 v°.

Mercredi, xvij^{e} jour de juillet, au Conseil.

Cedit jour, la Court a commiz maistre J. de Havencourt, advocat ceans, à exercer l'office de bailli du Four l'Evesque pendent la regale et de nommer officiers à exercer la justice dudit Four, telx qu'il appartendra.

d'une mission auprès du duc de Bourgogne, il fut appelé au Grand Conseil du Roi, au lieu et place de Gérard de Montaigu, et dut résigner ses fonctions de maître des Requêtes de l'Hôtel ; il décéda le 19 juillet 1411 (Cf. Blanchard, *Généalogies des maîtres des Requestes de l'Hostel*, p. 80).

1. Pierre d'Orgemont, évêque de Paris depuis 1384, fut trouvé mort dans sa cave, « consommé de gravelle et de poux » (Cf. Juvénal des Ursins, coll. Michaud, t. II, p. 450) ; son testament, en date du 10 juillet 1409, fut soumis au Parlement et inséré au registre X^{1a} 9807, fol. 278 r°.

La Court a donné delay à maistre Phelippe des Essars à demain venir ceans dire les causes de son opposition à l'encontre de maistre Raoul Le Sage, pour cause de l'office de maistre des Requestes de l'Ostel, que tenoit maistre Guillaume Boisratier, et, se ledit des Essars ne vient audit jour, la Court fera l'estat audit Le Sage[1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 333 v°.

Juedi, xviij^{e} jour de juillet.

Cedit jour, à viij heures, s'est levée la Court pour aler aux exeques de l'evesque de Paris, nagueres trespassé.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 334 v°.

Mercredi, xxiiij^{e} jour de juillet.

Cedit jour, a esté rendu un sac seellé qui estoit devers la Court, où avoit finance appartenent à l'execution de feu maistre J. Trucan[2], aux executeurs d'icellui evesque, c'est assavoir, à maistre Denis de Baumes, J. Duchesne et Richart Heust.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 358 r°.

1. Le lendemain, Philippe des Essarts et Raoul Le Saige développèrent les arguments qui militaient en leur faveur : le premier, ne pouvant produire ses lettres, se plaignit de la précipitation avec laquelle on voulait pourvoir à l'office vacant ; le second déclara qu'il avait ses lettres d'institution depuis le mois de janvier, « du temps que Boisratier fu esleu evesque. » La Cour goûta ces raisons, et, cédant à de pressantes instances, adjugea « l'estat dudit office » à Raoul Le Saige, qui prêta le serment accoutumé. (Matinées, X^{1a} 4788, fol. 333 v°.)

2. Jean Truquan, lieutenant criminel au Châtelet, fit son testament le 17 juillet 1406, auquel il ajouta un codicille lè 4 décembre suivant. (X^{1a} 9807, fol. 167 v°.)

Venredi, xxvj[e] jour de juillet.

Cedit jour, a esté appoinctié en la Tournelle Criminele après disner par messire H. de Marle, premier president, (*presentibus* m. P. Lefevre, J. Garitel, R. Broisset[1]), que mons. d'Auffemont, lequel a esté commiz et esleu à la garde du chastel de Coucy, mettra oudit chastel pour la garde d'icellui xxiiij personnes, dont l'un sera lieutenent dudit d'Auffemont, et y avera desdiz xxiiij tant de gentilx hommes que ledit d'Aufemont ordonnera sans prejudice du duc d'Orleans ne du conte de Nevers, et jusques à ce que les partages soient fais entre lesdiz seigneurs, ou que par la Court en soit autrement ordonné. Et pour marchander auxdictes personnes de leurs gages aura un homme de par ledit monseigneur d'Orleans et un autre de par ledit monseigneur de Nevers, et se pranront lesdiz gages sur les revenues communes de la terre de Coucy. Et messire Yvain de Cramailles aura la garde d'Acy, à XL frans de gages pour moiz, et monseigneur de Cerny la garde du Chastellier, à xx frans pour moiz, et garderont lesdiz chasteaulx d'Acy et du Chastellier bien et suffisaument, et ainsi l'ont promis et juré, et semblablement a fait ledit d'Auffemont dudit chastel de Coucy. Et se aucun desdiz seigneurs d'Orleans et de Nevers voloit aler en aucun desdiz lieux, il y pourra entrer, lui x[e], après le serment par eulx fait de non y faire aucune violence.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 340 r°.

Samedi, xxvij[e] jour de juillet.

Cedit jour, pour ce que le Roy estans à Chartres

1. Ces noms ont été ajoutés en marge.

manda, environ quaresme, xij des seigneurs de ceans et son procureur general et ses ij advocat, qui furent audit Chartres ou à l'environ par aucuns jours, et depuiz pour leur salaire ou gages furent assignez sur les amendes de ceans, dont ancores n'estoient pas payé, a esté dit et ordonné que des deniers desdictes amendes ne sera distribué ailleurs nulle part, jusques à ce que de leurs diz gages et salaire il soient parpayez.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 85 r°.

Mercredi, derrien jour de juillet.

Item (à conseiller l'arrest) d'entre les teincturiers de S[t] Deniz en France, d'une part, et les habitans et drapiers dudit S[t] Deniz, d'autre part, sur le plaidoié du xxvij[e] de juillet CCCC IX, après disner, et tout veu;

Il sera dit que l'ordonnance faicte par le bailly de Saint Deniz, en tant qui touche les teinctures d'escailles de nois, de racines et d'escorces, tendra et vaudra, et au surplus ce qui a esté fait la Court tient pour non avenu, et useront lesdiz teincturiers, drapiers, foulons, tisserans et habitans dudit S. Deniz, comme ilz faisoient paravant, selon leurs ordonnances anciennes, jusques à ce que par la Court en soit autrement pourveu, et feront les parties articles sur les fraudes pretendues *hinc inde et super commodo et incommodo*, et la verité enquise et raportée, la Court fera ce qu'il appartendra[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 85 v°.

1. Suivant les Plaidoiries du 27 juillet, les drapiers de Saint-Denis s'élevaient contre les empiétements des teinturiers, qui, « petit à petit, s'estoient mis à faire draps et à taindre en drap, tandis qu'anciennement l'en tainoit les draps en lainne et en fil; » ils leur reprochaient de « taindre d'escorses et d'escailles, et n'y a point de guesde, par quoy la teinture ne dure point et rougist. » Les teinturiers, malgré leur petit nombre (ils n'étaient

Samedi, iij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, le procureur du Roy a dit ceans au Conseil que du debat qui estoit entre lui, d'une part, et messire Pierre d'Orgemont, nagueres evesque de Paris, sur les biens demourés du decès de maistre J. Gilet, notaire du Roy ceans, et lequel *pre dolore furie* s'estoit navré, dont mort s'estoit ensuye po après, se rapportoit à la Court.

Pareillement ont relaté à la Court messire H. de Marle et Ja. de Ruilly qu'il avoient oy dire audit evesque, en la fin de ses jours, que dudit cas se rapportoit à la discretion d'icelle Court, *idem* a relaté maistre J. de Havencourt, executeur dudit evesque.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 348 r°.

Lundi, v[e] jour d'aoust.

Cedit jour, Nycolas Romain, huissier ceans, a relaté au registre que maistre Nycolas d'Orgemont, frere et executeur de feu messire Pierre d'Orgemont, jadiz evesque de Paris, lui avoit dit que du debat pendent ceans entre ledit evesque, d'une part, et le procureur du Roy, d'aultre part, pour les biens demourez du decès de maistre J. Gilet, notaire du Roy ceans, se rapportoient les executeurs dudit evesque à la discretion de la Court et metoient ladicte besoigne du tout ou giron d'icelle Court.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 350 r°.

que six), faisaient la loi à la corporation des drapiers, qui comptait plus de 140 membres, « teignant à leur plaisir et faisant aux leurs meilleur couleur et plus apparent. » La querelle s'était envenimée au point que le Parlement défendit aux parties « toutes paroles injurieuses sur grosses peinnes de corps et de biens. » (Après-diners, X[1a] 8301, fol. 325 v°.)

Mercredi, vij[e] jour d'aoust.

Ce jour, sur le debat mis par le procureur du Roy et messire Pierre d'Orgemont, nagueres evesque de Paris, aux biens de l'execution de feu maistre J. Gilet, notaire du Roy ceans, pour l'occasion de ce que s'estoit blessié et navré, dont mort estoit ensuye, par la maladie qu'il avoit *de furia*, duquel debat les executeurs dudit evesque et ledit procureur du Roy s'estoient rapporté et soubmiz à la Court, comme appert du registre des Plaidoiries du v[e] et iij[e] de ce mois, la Court a osté et oste l'empeschement miz auxdiz biens[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 86 r°.

Juedi, viij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, s'est levée la Court à viij heures pour aler aux exeques de messire Phelippe de Molins, evesque de Noyon[2], qui est trespassé puiz huit jours, aagié de iiij[xx] ans et plus, et reputé sage.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 352 r°.

Venredi, xvj[e] jour d'aoust.

Le conte de Nevers, frere du duc de Bourgoigne, accompaigné de messire Pierre de Nevers et de plu-

1. V. aux Jugés (X[1a] 56, fol. 159 v°) la commission portant mainlevée de la saisie des biens de Jean Gilet.

2. Philippe de Moulins-Engilbert, chanoine de Notre-Dame, occupa successivement les sièges épiscopaux d'Évreux et de Noyon, et pendant plus de cinquante ans fut le conseiller des rois Jean, Charles V et Charles VI : il décéda le 31 juillet 1409 et fut inhumé aux Célestins (Cf. le P. Beurrier, *Histoire du monastère des Célestins*, p. 381). Son testament, daté du 31 juillet 1409, fait partie du registre X[1a] 9807, fol. 250 v°. Le Parlement assista en corps à ses obsèques pour honorer la mémoire d'un de ses anciens membres.

seurs autres barons et chevaliers et autres gentilz homme, a fait proposer que nagueres lui venu à Paris a entendu que rumeur estoit qu'il avoit fait pendre et estrangler un sergent royal, qui l'avoit adjorné en son chastel de Retest à comparoir ceans sur la proprieté de la terre de Coucy et sa femme, appellé Forget, qui avoit esté pendu ou trouvé pendu ou chemin en revenant, et avoient esté trouvées les lettres royaulx dessirées soubz les piez dudit pendu. Si dit que tout son temps a volu honorer Dieu, ses sains, justice et le Roy, et quant au cas, averoit plus chier estre mort que avoir fait un tel cas, *nec est verissimile* qu'il eust fait ne fait faire, car il lui fit et fit faire bonne chiere en lui offrant argent, pour quoy requiert la Court, qui est moult sage en telx et autres cas et qui trop bien et sagement scet trouver la verité de telx cas, supplie qu'elle mette et weille mettre peinne à attaindre ledit cas, à ce par especial que tel rumeur cesse, et soit sceue la verité, afin que sa bonne renommée ne soit denigrée, laquelle doit avoir plus chier selon raison escripte, et quant à lui il offre or, argent, soy et ses gens à poursuir et ayder à poursuir, afin que la verité soit atteinte. Sur quoy la Court a respondu et dit que ledit cas est un des mauvais cas qui pieça avenist ou royaume et de très mauvais exemple, et ne croioit pas la Court, ne ne croit que ledit conte eust volu faire ne perpetrer si mauvais et si dampnable cas, attendu le sanc et linage dont est le conte descendu, et mesme que le feu duc de Bourgoigne, son pere, avoit tousjours reveré le Roy et ses officiers en tous cas, et à fin de justice et d'estaindre ladicte souspecion, s'aucune estoit ou est contre ledit conte, et pour l'onneur du Roy et de

sa Court, lui a requiz la Court et à ceulx de sa compaignie qu'il ayde et mette peinne de savoir et trouver et d'atteindre la verité dudit cas, à quoy derechief icellui conte s'est offert [1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 357 r°.

Mardi, xxe jour d'aoust.

Cedit jour, fenient les Plaidoiries, qui avoient esté proroguées depuis mercredi derrien passé, lequel jour devoient fenir, pour ce qu'il a esté ordonné que l'en iroit tenir les Grans Jours à Troyes, et venredi prouchain fenira du tout le Parlement.

Et le mardi ensuivant je parti pour y aler.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 360 r°.

Lundi, xxvj^{e} jour d'aoust.

Ce jour, fut dit et appoincté par la Court que les lettres et papiers estans par devers la Court touchant les consuls et habitans de Rabastains et le procureur du Roy seroient restituées et rendues aux diz habitans, excepté le procès ouquel sont les informations, duquel, sans l'information, iceulx habitans auroient la copie, se bon leur sembloit.

Après-dîners, I (X^{1a} 8301), fol. 357 v°.

Dimenche, premier jour de septembre CCCC IX.

A l'eure quarte après midi ou environ, dominus

1. En marge se trouve un petit dessin à la plume, représentant un homme suspendu au gibet. Le Religieux de Saint-Denis (t. IV, p. 250) mentionne le fait reproché au comte de Nevers; il ajoute que ce seigneur vint au Parlement sur l'invitation du duc de Bourgogne, son frère, et se justifia publiquement par serment après avoir produit des témoins qui attestèrent que ses gens avaient reconduit courtoisement et amicalement le sergent royal.

Jacobus de Ruilly, miles, et Robertus Maugerii, presidentes ordinati pro dictis Diebus, cum aliis nonnullis de dominis et magistris Parlamenti regii, obviantibus sibi quamplurimis, episcopo Trecensi et aliis ecclesiasticis ac burgensibus, civitatem hanc Trecensem intraverunt, pulsata campana grossa belfredi per longum temporis intervallum.

Lundi, ij^e jour, circa horam sextam de mane, congregatis predictis dominis presidentibus et consiliariis in capella palacii Trecensis, celebrata fuit missa de Sancto Spiritu cum cantu et discantu, deinde eisdem dominis in camera Dierum, hostio clauso, segregatis, nonnulle ipsis supplicationes porrecte expedite fuerunt, ac ordinatum extitit, quod, hac et crastina diebus, reciperentur presentationes partium causas ad hos dies habentium; insuper receptus fuit abbas monasterii Celle in consiliarium presentium Dierum, virtute quarumdam regiarum litterarum, ac solitum prestitit juramentum.

Grands Jours de Troyes (X^1a 9188), fol. 137 r°.

Mercredi, iiij^e jour de septembre.

Cedit jour, maistre J. de Lintelles, lieutenent du bailli de Vitri, et le procureur du Roy audit Vitri ont exposé à la Court pluseurs cas, crimes et delicts commiz et perpetrez ou bailliage de Vitri par pluseurs grans seigneurs et autres, et autres cas touchans le Roy et sa justice, en baillant pluseurs informations afin de faire sur ce provision; sur aucuns desquelx ont esté appellez les bailli de Chaumont et le procureur du Roy audit lieu, pour aviser la maniere de faire pranre aucuns des maufaiteurs par bonne maniere et caute, car par lesdiz maufaiteurs avenoient et povoient avenir pluseurs grans perilx ou païz de Champaigne, non plus, *quoad specialiora, ut secretius teneatur, et quia registrum criminalium tangit.*

La Court a ordonné que les clers des bailliages de Provins, de Chasteltierri et de Meaux feront apporter certains procès à leurs propres despens dont les noms seront baillez à Cessières qui en fera les lettres.

Venredi, vj^e jour de septembre.

Cedit jour, ont esté au Conseil les bailly et procureur du Roy à Chaumont sur plusieurs entreprinses faictes par les ducs de Bourgoigne et de Bar et autres ou bailliage de Chaumont, et sur plusieurs autres excès et delits dont il ont presenté à la Court les informations au graiphe criminel.

Grands Jours de Troyes (X^1a 9188), fol. 137 v°, 179 v° et 180 r°.

Venredi, iiij^e jour d'octobre, au Conseil.

Cedit jour et par aucuns precedens, se sont continuées nouvelles que Jannes qui apartenoit au Roy et où avoit mis pour gouverneur messire J. Le Meingre, dit Bouciquaut, mareschal de France, et qui avoit gouverné pour le Roy les Jannenois en grant justice, comme l'en dit, a esté prise puis un peu par le marquiz de Montferrat et un capitainne de Lombardie appelé Faicinquant, qui ont decopé et de jour en jour occient les Françoiz que truevent, comme l'en dit [1].

Grands Jours de Troyes (X^1a 9188), fol. 160 r°.

1. Le marquis de Montferrat venait, avec l'appui de Facin Cane, fameux chef de condottieri, de s'emparer de Gênes, où le maréchal Boucicaut n'avait laissé qu'une faible garnison; les

Mardi, viij^{e} jour d'octobre.

Cedit jour, avant le jour est alé de vie à trespas à Troyes, en l'ostel où estoit logiez devant le cimetiere de Nostre Dame aux Nonnains, messire Jaques de Ruilly, president en Parlement, fait chevalier puis iiij ans à l'execution de viconte de Murat contre messire Pons de Cardilhac pour la ville et chastel et viconté de Murat obtenuz en Parlement par ledit viconte contre ledit de Cardilhac par arrest. Diex ait son ame.

Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188), fol. 185 r°.

Juedi, xvij^{e} jour d'octobre.

Furent au Conseil après disner les dessus diz, hors maistre R. Mauger, president, qui a tenu les Plaidoiries des Requestes, pour ce que l'en ne plaidera pas demain.

Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188), fol. 186 r°.

Venredi, xviij^{e} jour d'octobre.

Festum beati Evangeliste Luce Curia, quant à Conseil ordinaire, *vacat*.

Cedit jour, furent au Conseil en la Chambre tous les seigneurs, et avecques eulx l'evesque de Troyes, l'abbé de Monstier la Celle, le procureur du Roy general, m^{e} J. Jouvenel, advocat du Roy, le bailli de Troyes, l'arcediacre de Sedenne, l'arcediacre de Brene, le doyen de Saint Estienne, le tresorier d'icelle eglise, le chancellier et garde des foires, m^{e} J. Heraut, m^{e} Oudart Hannequin, m^{e} François Le Pevrier, m^{e} Pierre Le Tartrier, m^{e} J. de Villerès, advocas, le procureur du

Français furent impitoyablement massacrés ou torturés. (Cf. *Le Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 255; *Monstrelet*, t. II, p. 38.)

Roy à Troyes, le receveur de Troyes, le procureur de la ville de Troyes, J. Saugette, Michau de Plaisance, Giles Le Pevrier, bourgois, m^{e} Simon Fourny, lieutenent du bailli de Troyes, m^{e} Pierre Heraut, advocat.

Sur la requeste faicte par le procureur du Roy du jour de septembre derrain passé sur la reformation du pain fait à Troyes[1], sur quoy la Court avoit par avant mandé certains boulengiers de Provins qui avoient fait ij essaiz de pain audit Troyes, finablement après pluseurs paroles a esté appoinctié que le procureur du Roy à Troyes baillera aux boulengiers dudit Troyes par cedule les ij essaiz faiz par ceulx de Provins, et le gaing ou proufit sur chascun pour chascun sextier, toutes charges deduites, et lesdiz boulengiers la verront et en revendront après disner.

Ce jour, après disner, furent au Conseil les dessusdiz, fors l'abbé de Monstier la Celle et Michau de Plaisence.

Et sur certeinne requeste et copie d'appoinctemens de la Court de Parlement baillée par lesdiz boulengiers, a esté ordonné que yceulx boulengiers et le procureur du Roy seront oïz lundi prouchain pour tous delaiz en ce qu'ilz voudront dire.

Item, sur le procès des tanneurs[2] d'une part, et le

1. Dans ce procès intenté aux boulangers de Troyes, le procureur du Roi leur reprocha de faire « leur pain malement, pesant de levain et mal cuit, » pour qu'il pesât davantage, et d'employer du mauvais blé, et demanda que l'on fit venir des boulangers de Provins « qui facent icy l'essay et monstrent la maniere de faire bon pain. » (Plaidoiries du 9 septembre, X^{1a} 9188, fol. 140 r°.)

2. Les maîtres tanneurs de Troyes avaient interjeté appel d'une sentence ou ordonnance donnée contre eux par le bailli de Troyes; elle fut confirmée, et les tanneurs furent condamnés à

procureur du Roy, d'autre part, sur le plaidoié du de septembre et certeinnes ordonnances touchant ledit mestier, a esté ordonné que maistre Bertran Quentin, conseiller du Roy, et maistre J. du Boiz, registrateur et graphier criminel de Parlement, lesdiz bailly de Troyes, son lieutenent, la garde des foires, ledit procureur du Roy à Troyes, Me J. Heraut, m^{e} J. de Villerez et J. Monstier, procureur de ladicte ville de Troyes, s'assembleront demain après disner, et dimenche, se mestier est, et verront les articles des ordonnances estans oudit procès, et orront sur ce tanneurs, bouchiers et seurres[1], et modereront ou adjousteront sur lesdictes ordonnances, et rapporteront à la Court pour ordonner ce qu'il appartendra.

Item, sur certeinne requeste faicte pour les religieuses de Nostre Dame aux Nonnains de Troyes, afin d'avoir une foire chascun an le jour de la Nostre Dame en mi aoust en une place non saincte devant leur eglise, ainsi comme d'ancienneté l'avoient, si comme estoit relaté par les anciens, et comme l'en trouvoit par les anciens registres et les comptes de ladicte eglise, après ce que la Court en a demandé aux dessusdiz evesque, arcediacres, bailli et autres presens, qui tous en ont esté d'accort, ycelle Court a octroyé, concedé et octroye que ladicte foire siée et tiegne, et l'ayent les religieuses, comme d'ancienneté l'avoient et selon leur requeste.

Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188), fol. 186 v°.

Samedi, xixe jour d'octobre.

Ce jour, au vespre, ont esté apportées nouvelles à

une amende de 60 livres. (V. les Plaidoiries du 10 septembre, X^{1a} 9188, fol. 141 v° et 195 v°.)

1. Lisez *sueurs*.

Troyes que messire J. de Montagu, chevalier et grant maistre d'ostel du Roy nostre Sire, par avant notaire et secretaire d'icellui Seigneur, homme de basse corpulence, maigre à peu de barbe, legier et apert, hatif en langage, ynel, subtil et diligent, aagié de L ans et plus, filz de messire Gerart de Montagu, au temps de son trespas et po avant chevalier et par avant notaire du Roy, et filz comme l'en disoit, lequel messire J., par affection ou souffrance et simplece du Roy et des seigneurs de son sanc royal, avoit esté elevé en telle auctorité et eminence qu'il avoit en son temps gouverné toute la maison du Roy et de la Royne et de monseigneur le Dauphin, esté souverain sur les finances du Roy, lequel non pas seulement en l'ostel desdiz seigneur et dame, mais des seigneurs oncles et cousins du Roy, avoit moult grande auctorité, et par especial en l'ostel du duc de Berri estoit devent tous autres, et tant qu'il estoit le premier et principal ou Conseil du Roy et qui avoit fait ses ij freres, l'un arcevesque de Sens et president de la Chambre des Comptes et estoit esperence qu'il seroit chancellier de France, et l'autre evesque de Paris et chancellier du duc de Berry, et qui avoit marié ses enfans si hautement, comme son filz de l'aage de x ou xj ans à la fille de messire Charles de Lebret, cousin germain du Roy et connestable de France, l'une de ses filles au conte de Roucy et de Brenne, et l'autre fille au filz dudit conestable, lesquelx filz et filles dudit Montagu estoient de la fille feu messire Estienne de la Grange, jadis president en Parlement, sa femme, et qui avoit acquiz moult de terres en divers lieus de ce royaume, et avoit fait faire un chastel nommé Malcoussis, près de Paris, à viij ou

ix lieues, de moult merveilleux edifice, avoit aussi en moins de ij ans edifié et fondé un couvent de Celestins près dudit chastel, si bien ordonné en toutes manieres que c'estoit merveille, comme l'en disoit, et avoient cousté lesdiz chastel et couvent plus de ij^{c} mil frans; et lequel Montagu estoit si elevé que quasi nulles fois, lui venant à la Court de Parlement, n'ostast son chaperon de sa teste, non pas devent le Roy, icellui Montagu fu prins, lundi ot viij jours, entre St Victor et Paris, et avec lui l'evesque de Chartres, general sur les finances, et furent mis ou Petit Chastellet de Petit Pont, et juedi derrien passé fu ledit Montagu environ x heures mené du Petit Chastellet du Petit Pont à Paris en une charrette es hales de Paris, où fu devant infinité de peuple decapité, et sa teste fichée en une lance en l'eschafaut, et le corps mené et pendu au gibet de Paris[1].

Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188), fol. 187 r°.

Juedi, xxive jour d'octobre.

Cedit jour, a esté Guillaume Draperie, procureur du Roy à Troyes, suspendu de son office de procureur, pronuncié en plaidant, et a esté publié par le president et dit publiquement que s'il y a aucun qui se weille plaindre dudit procureur qu'il viegne devers la Court.

Juedi, xxiiij^{e} jour d'octobre, après disner, furent au Conseil, maistre R. Mauger, president, l'evesque de Troyes, l'abbé de Monstier la Celle et mes autres

1. Un récit analogue, mais plus abrégé, a été inséré par Nicolas de Baye dans les Plaidoiries des Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188, folio 108 v°).

seigneurs de la Court cy dessus nommés, et furent appellez les procureur du Roy general, maistre J. Juvenel, advocat du Roy, le bailli de Troyes, maistre J. Heraut, Oudart Hannequin, Mahiet Paillon, François Pevrier, J. Fagot, receveur, Pierre Le Tartrier, J. de Villerès, Pierre Heraut, et fu procedé à election d'un substitut ou lieu de Guillaume Draperie, nagueres procureur du Roy à Troyes, qui avoit esté suspendu dudit office[1].

Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188), fol. 173 v°, 188 r°.

Venredi, xxve jour d'octobre.

Cedit jour, Guillaume Draperie a miz et deposé devers la Court x escus que l'en disoit lui avoir receu du challevaly de maistre J. Fagot, receveur de Troyes, et s'est opposé ledit Draperie que ne soient emploié ne baillez quelque part jusques à ce que lui soient rendus ij escus qu'il a paiez aux compaignons de Troyes à boire, aussi s'opposent lesdiz compaignons pareillement, car à occasion dudit chalevaly ont frayé et despendu de leur argent.

Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188), fol. 174 r°.

Mardi, xxixe jour d'octobre.

Cedit jour, après disner, par devant maistres G. de Villiers et P. de Oger, conseillers du Roy en la Chambre des Requestes audit Troyes, furent les chanoinnes de l'eglise de Troyes les uns contre les autres, et pour ce que l'une partie n'a pas esté preste. *Nichil.*

Grands Jours de Troyes (X^{1a} 9188), fol. 175 v°.

1. Guillaume Draperie, qui était l'objet d'une action civile et criminelle, fut remplacé dans sa charge de procureur du Roi pour la durée de sa suspension par Pierre Cartier, licencié ès lois. (V. le mandement du 29 octobre, X^{1a} 9188, fol. 239 v°.)

Juedi, derrain jour d'octobre.

Cedit jour, furent après les arrests pronunciez leues les ordonnances touchans les renvoiz et autrement, et fu dit que se aucunes causes y a qui soient à retenir en la Court par l'adviz des graphier et registreurs de la Court, oultre celles qui sont retenues, les pourront iceulx graphiers les retenir de par la Court. Et aussi a esté dit que ce qui sera fait huy, demain et samedi prouchain vaudra et tendra, comme se fait estoit es Grans Jours, car mesme a esté retenu à pourveoir samedi prouchain sur aucunes ordonnances touchans tant les bouchiers, tanneurs que autres[1] à samedi prouchain, et iceulx diz jours averont les seigneurs leurs gages.

Grands Jours de Troyes (X[1a] 9188), fol. 190 r°.

Mardi, v[e] jour de novembre.

Aucuns de messeigneurs de la Court ont esté visiter un prisonnier à Saint Eloy, nommé Colin Verjus, arresté à la requeste de l'Université de Paris et de l'abbé de Saint Remy de Reims, et eulx, par le rapport de maistre Jaques Saquespée, medecin, maistres Jehan de Troyes et Gilet Desoubzlefour, cirurgiens jurez, ont trouvé que ledit prisonnier estoit très foible et entachié d'une espiece de melencolie, et par ce estoient d'oppinion qu'il fust mis en une bonne chambre et bien gardé, et que l'en lui feist bon feu, et baillast bonnes viandes, et que se ainsi n'estoit fait, il estoit en peril de mort, et pour ce ce sera rapporté à messire

1. Les ordonnances rendues aux Grands Jours de Troyes pour réglementer les métiers de tanneur, de boucher et de poissonnier sont reproduites à la fin du registre des Grands Jours (X[1a] 9188, fol. 276 et 279 r°).

Pierre Boschet, president, et ce signifié au procureur dudit abbé, et oy sa response, en sera appoinctié comme il appartendra.

Samedi, ix[e] jour de novembre.

Maistre Jehan Houguart, procureur de l'Université de Paris, maistre Rasse Panier, procureur de l'evesque de Soissons, et maistre Jehan du Berc, procureur de l'abbé de Saint Remy de Reims, se sont consentiz et consentent que Colin Verjus, prisonnier de par la Court es prisons de Saint Eloy à Paris, soit eslargiz à la caution de Oudinet Verjus, son frere, qu'il a baillée jusques à la somme de v[c] frans, ou de rendre ledit prisonnier es prisons dudit evesque de Soissons dedans le landemain de la Chandeleur prouchain venant, sur peinne d'estre attaint et convaincu des cas et autres peinnes acoustumées, les defences autresfoiz faictes à l'evesque de Soissons demourans en estat, et aussi consentent que par provision des biens dudit prisonnier soit prise la somme de xx frans, et baillée et delivrée audit Oudinet pour les necessitez dudit prisonnier et non autrement, et pour ce, attendu ce que dit est, et l'estat dudit prisonnier, il a esté eslargiz et faicte ladicte provision, dont lettre[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 361 r°.

Mardi, xij[e] jour de novembre mil CCCC IX.

Messire Arnault de Corbye, chevallier, chancellier de France, tint le Parlement et Conseil en la Chambre de Parlement, presens et assistens les .. Pierre Boschet

1. Cette double mention a été inscrite aux Plaidoiries, pendant l'absence de Nicolas de Baye, par son premier clerc, Jean Hutin.

et maistre Robert Mauger, presidens, absens messire Henry de Marle, chevalier, premier president, pour ce qu'il avec aucuns des seigneurs de ceans tenoient l'Eschequier à Rouen, et messire Ymbert de Boisy, docteur, qui est alé de vie à trespas environ juin ou juillet derrien passé en Picardie, et Jaques de Ruilly, chevalier, presidens, qui ou mois de septembre derrien passé trespassa à Troyes, seans les Grans Jours, et aussy presens les arcevesques de Reins, l'arcevesque de Bourges, l'evesque de Lisieux, de Beauvaiz, de Tournay, de Chaalons, de Noyon, d'Esvreux, de Luçon, l'esleu de Poitiers, l'abbé de Saint Deniz, maistre Pierre l'Orfevre, nagueres chancellier d'Orleans, messire Jehan de Foleville, chevalier, maistre de la Chambre des Comptes, maistre Eustace de l'Aitre, Pierre de l'Esclat, Guillaume Chanteprime, Phelippe de Corbie, maistres des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, maistre Robert Waguet, president des Enquestes, maistre J. du Drac, president des Requestes du Palaiz, et les autres seigneurs, tant de la Grant Chambre que des Enquestes et des Requestes du Palaiz. Et furent leues les ordonnances regardans les seigneurs, et puiz les huissiers, eulx appellez, puiz furent appellez les advocas et procureur du Roy, puiz generaument les advocas et procureurs, les huiz ouvers, puiz furent leues les requestes de ceulx qui voloient faire serment de nouvel en office d'advocat et de procureur. Ce fait, furent leues les ordonnances regardans advocas et procureurs, qui après ce firent le serment acoustumé, chascun en son ordre, ou giron dudit Chancellier, touchés les Sains Evangiles, puiz se partirent tous, hors ceulx du Conseil. Et fu ordonné par monseigneur le Chancellier que après disner, à iij heures, iroient les seigneurs du Conseil en l'ostel dudit Chancellier pour eslire un president ou lieu de feu messire Ja. de Ruilly, nagueres president, et un maistre des Requestes de l'Ostel ou lieu de maistre Pierre Troussel [1], esleu evesque de Poitiers, selon aucunes ordonnances faictes en vacations en l'Ostel du Roy et en son Conseil, comme l'en dit.

Cedit jour, après disner, furent les seigneurs du Conseil assemblez en l'ostel du Chancellier pour eslire president et maistre des Requestes du Palaiz (*sic*), et en la presence dudit Chancellier et de messire Pierre Boschet et R. Mauger, president, et le graphier, dirent aucuns en scrutine leurs veus et deliberation, et ne fu pas parfaicte ladicte election pour le brief temps, mais remise à demain après disner.

Ycellui jour, oudit lieu, et en la presence des dessusdiz Chancellier, president et graphier, maistre Nycole d'Orgemont, doyen de Tours et conseiller du Roy ceans, requist audit Chancellier, que comme l'esleu de Poitiers, par avant maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, eust par avant lesdictes ordonnances resigné à son proufit ledit office de maistre des Requestes, et par ce y avoit droit par le don du Roy à lui fait, et dont avoit lettre, combien que non seellée,

1. Pierre Trousseau, chanoine et archidiacre de Notre-Dame de Paris et de Saint-Étienne de Bourges, prévôt de Saint-Omer, devint évêque de Poitiers par suite de la translation de Gérard de Montaigu au siège de Paris, fut élu archevêque de Reims le 14 avril 1413, mais ne prit point possession de cet archevêché; étant décédé le 16 décembre suivant à Paris, il reçut la sépulture dans la cathédrale de Bourges (Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes de l'Hostel,* p. 74).

et l'en feist election sur ledit office, que justice lui fust faicte et gardée.

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 93 rº.

Juedi, xiiij^e jour de novembre.

Pour ce que les advocas n'estoient pas prests de leurs causes, la Court a fait partir advocas et procureurs et parties et s'est mise au Conseil.

Matinées, VI (X¹ᵃ 4788), fol. 363 vº.

Samedi, xvj^e jour de novembre.

Cedit jour, a esté esleu maistre Hugues Grimaut, doyen de Noyon et conseillier du Roy nostre Sire ceans, pour porter le roole devers nostre Saint Pere le Pape à Pise, et a esté ordonné que chascun des seigneurs baillera iij frans, pour ce qu'il faut pranre le chemin par les Alemaignes, obstant les perilx des chemins de Jannes pour la rebellion que les Janenoix ont fait au Roy en la personne du mareschal Bouciquaut, gouverneur de Jannes pour le Roy.

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 94 vº.

Mercredi, xxe jour de novembre.

Cedit jour, maistre Simon de Nanterre[1], conseiller du Roy nostre Sire en la Chambre des Enquestes, qui avoit exercé l'office de visiter les lettres à la Chancellerie par dix ans et plus, et qui avoit nagueres esté

1. Simon de Nanterre, fils de Jean de Nanterre, chevalier, et de Pernelle Quentin, était conseiller depuis l'année 1399; il fut dépossédé de sa charge de président en 1418, après l'entrée des Bourguignons à Paris; la date de sa mort n'est pas connue, on sait seulement qu'il fut inhumé dans l'église Saint-Eustache, où il avait fait construire une chapelle. (V. sa généalogie dans Blanchard, *Les Présidents à mortier du Parlement de Paris*, p. 32.)

esleu president ou lieu de messire Jaques de Ruilly, chevalier, nagueres trespassé, a esté receu et a fait le serment de president acoustumé[1]. Et pour ce que maistre J. de la Marche, advocat en Parlement, avoit esté esleu ou lieu dudit de Nanterre en la Chambre des Enquestes et il avoit obtenu l'office de visiter les lettres à la Chancellerie, combien que ancor ne fust il pas ancor receu ceans, la Court lui a dit que la fin pourquoy avoit esté esleu estoit à ce qu'il traveillast, laborast et besoignast en ladicte Chambre, comme il estoit besoin, et ceste estoit l'entention de ceulx qui l'avoient esleu, non pas de lesser la Chambre et aler à la Chancellerie, pour quoy s'advisast, car la Court n'avoit point entention de le recevoir, si ne juroit de faire residense continuelle en ladicte Chambre et y besoigner et traveiller, comme il apartenoit, et il a respondu en merciant la Court que, combien que le Chancellier lui eust donné ledit office de visiter les lettres, toutevoie puiz qu'il ne plaisoit pas à la Court, ne l'exerceroit pas, mais l'office de conseiller en ladicte Chambre des Enquestes, et en ce cas lui a esté dit qu'il feist faire sa lettre et seeller.

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 95 rº.

Messire Phelippes de Poitiers, chevalier, a au jour d'ui consenti et consent que l'interdiction, qui avoit esté faicte par la Court à maistre Deniz de Paillart, ja pieça à la requeste de madame Jehanne de Paillart, dame de Dormans, sa mere, et de ses autres amis, soit revoquée et mise au neant, en tant que lui touche et sa femme,

1. La réception de Simon de Nanterre, en qualité de président, est également mentionnée aux Plaidoiries.

suer dudit maistre Deniz, et ce a requiz estre enregistré.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 365 v°.

Venredi, xxij^e jour de novembre.

Cedit jour, sur ce que procès estoit esperé d'estre meu ou à mouvoir entre messire Phelippe de Poitiers, chevalier, et madame sa femme, d'une part, et madame d'Orgemont[1], d'autre part, et pour ce eust esté pourparlé entre icelles parties d'accort, et n'ait point esté accordé, a requiz ledit chevalier qu'il fust enregistré ce que dit est et que entre icelles parties n'a aucun accort.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 367 v°.

Mardi, xxvj^e jour de novembre.

Sur ce que maistre Pierre des Champs, docteur en decret et prieur de Saint Anthoinne ou diocese de Rodès, estoit ceans adjorné à comparoir en personne, et estoit mis son temporel en la main du Roy à la requeste du procureur du Roy et de l'arcevesque de Tholouse, appoinctié que ledit docteur joyra de son temporel soubz la main du Roy, et est receu par procureur, *quousque*, et si lui seront rendus ses biens à sa caution.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 371 r°.

Samedi, vij^e jour de decembre, au Conseil.

Cedit jour, la Court a donné maistre Pierre le Mainsné pour curateur à Robert de Bar pour passer certain

1. Marie Paillard, dame de Thorigny, l'aînée des filles de Philibert Paillard, femme d'Amaury d'Orgemont, maître des Requêtes de l'Hôtel, et belle-sœur de Philippe de Poitiers, qui avait épousé la seconde fille du président, Catherine Paillard.

accort d'entre lui, d'une part, et le duc d'Orleans[1], d'autre part, et a fait le serment acoustumé.

La Court a defendu à maistre J. Rabateau, procureur de messire J. Harpedenne, chevalier, comme audit chevalier, qu'il ne mefface n'en corps ne en biens aux habitans de Montagu, ne à aucun d'eulx à peinne de x mil libvres à appliquer moitié au Roy et moitié auxdiz habitans, ou contempt de certain procès pendent ceans entre lesdictes parties, et met la Court lesdiz habitans en sa garde, et sera mandé au bailli du grant fief d'Aunix qu'il envoie toutes les informations et besoignes qu'il a touchant ledit procès[2].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 379 v°.

1. Voici quel était l'objet du litige : Robert de Bar voulait faire déclarer nulle la vente de la baronnie de Coucy et du comté de Soissons consentie par sa mère, Marie de Coucy, fille d'Enguerrand de Coucy, au duc Louis d'Orléans ; aux termes de l'accord qui mit fin au débat, Charles, duc d'Orléans, prit l'engagement de payer 170,000 fr. restant dus sur le prix de la vente, qui se montait à 400,000 fr. ; l'accord en question fut ratifié par Isabeau de Bavière le 2 décembre 1409, et par le duc de Berry le 3 décembre (Accords homologués au Parlement, X^{1c} 98).

2. Jean Harpedenne, chevalier breton, neveu du connétable Olivier de Clisson, se trouvait en lutte ouverte avec les habitants de la châtellenie de Montaigu, qu'il voulait astreindre au guet ; comme ces manants refusaient ce service et avaient même l'audace d'invoquer la sauvegarde royale, les serviteurs de Jean Harpedenne ne craignirent point de dire : « Ilz ont la fleur de lis *in parte posteriori dorsi* ; » ces injures étaient accompagnées d'actes de violence : invasion à main armée dans les maisons, bris de portes et de coffres, pillage, rançonnements, mauvais traitements, tout fut mis en œuvre pour réduire la population rebelle. Harpedenne, exaspéré par la résistance qui lui fut opposée, se répandit en invectives contre les habitants de Montaigu : « Villains, s'écria-t-il un jour, vous ferez le guet ou je vous feray coper les testes. » Ces graves excès donnèrent lieu à une action crimi-

Mercredi, xj[e] jour de decembre, au Conseil.

Au jour d'ui est trespassé maistre J. Boyer, conseiller du Roy ceans [1], *ut fertur*.

Cedit jour, pluseurs seigneurs, prelas et autres de l'ostel le duc de Berri sont venu ceans, et ont requiz que maistre J. de Marle, filz du premier president de ceans, fust receu maistre des Requestes de l'Ostel ou lieu de maistre Pierre Troussel, nagueres arcediacre de Paris et maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, et à present evesque de Poitiers, selon la forme d'une lettre qu'il a presentée à la Court. A quoy maistre Phelippe de Boisgillou a dit que, combien que le Roy lui eust donné le lieu dessusdit, ne le voloit point empescher ne soy opposer. Pareillement maistre Nycole d'Orgemont, conseillier du Roy, a dit que, combien que à son proufit ledit Troussel eust resigné ledit office, et à ceste cause le Roy devant tous lui eust donné, neantmoins ne se voloit point opposer que ledit de Marle ne fust receu, si a esté receu et a fait le serment acoustumé.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 382 r°.

Maistre Phelippe des Essars a esté receu maistre des Requestes ou lieu de maistre Eustace de l'Aitre, qui est de nouvel president de la Chambre des Comptes, et a fait le serment acoustumé.

Et cedit jour, a esté faicte election ou lieu de maistre H. de Savoisi en la Chambre des Enquestes, qui est

nelle, qui fut portée devant le Parlement et se prolongea plusieurs années. Les Plaidoiries de mars 1411 abondent en détails curieux et méritent de fixer l'attention. (Criminel, X[2a] 16, fol. 19 et suiv.)

1. Jean Boyer est cité au rang des conseillers dès l'année 1383.

monté ou lieu de maistre Nycole d'Orgemont, qui est de nouvel maistre en la Chambre des Comptes, et a esté esleu maistre J. Vivien, advocat ceans.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 96 v°.

Juedi, xij[e] jour de decembre.

La Court a donné congié à maistre J. de Ramais, N. de Savigny, advocas ceans, et Junian Le Besson, procureur ceans, de cy à mercredi prouchain, pour aler à la feste de l'arcevesque de Reins quant à Savigny, et quant aux autres pour convoier le corps de maistre J. Boyer, conseiller du Roy ceans, qui puis un po est trespassé.

Maistre J. Jouvenel, advocat du Roy ceans, comme procureur de maistre Nycolas Eschalart, son gendre, advocat ceans, s'est opposé et oppose que aucun ne soit receu ou lieu de feu maistre J. Boyer ceans, sans ce qu'il soit oy.

Cedit jour, la Court a taxé à maistre Gile Petit la somme de LX solz tournois pour son salaire d'avoir apporté de Sens à Paris un procès pour Guillaume, s[r] d'Irour, et les habitans dudit lieu, contre mess[rs] Erart et Troullart de Lisines, freres [1].

Samedi, xiiij[e] jour de decembre.

La Court a ordonné que la somme de cent libvres tournoiz qu'a ordonné feu mons[r] Pierre d'Orgemont, nagueres evesque de Paris et trespassé, en son testament estre baillée à l'execution de feu messire Gile de

1. Ce nom est défiguré dans le texte; il est orthographié *Silines*, et les deux frères ont le même prénom d'Érart. (V. au 19 décembre une mention relative à ce procès, X[1a] 4788, fol. 391 v°.)

Lorriz, evesque de Noyon, soit baillée et delivrée à messire Guerin de Lorriz, chevalier, frere dudit de Noyon, pour emploier au mariage de la fille dudit Guerin, et soit ce emploié es comptes des executeurs dudit evesque de Paris.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 384 r°.

Lundi, xvj^e jour de decembre.

Avant les Plaidoiries, au Conseil, maistre J. Chanteprime, doien de l'eglise de Paris, dist pour maistre Gile de Clamecy, son nepveu, conseiller du Roy ceans en la Chambre des Enquestes, comme clerc, combien qu'il fust marié et qu'il voulsist estre lay, que par ordonnance royal et usage de ceans que quant aucun des seigneurs clerc ou ayant gages de clerc voloit estre lay et avoir gages de lay ceans, et il vacoit un lieu de lay, tel qui avoit par avant gages de clerc devoit estre preferé devant tous autres volans venir audit lieu de nouvel, or vacoit le lieu ceans de feu maistre J. Boyer, conseiller du Roy ceans en lieu lay, ouquel fu esleu samedi derrain passé ceans, et pour ce que ne savoit qu'il en avendroit, s'opposoit que nul ne fust oudit lieu receu, sans le oïr en audience, attendu mesme qu'il plaisoit et sembloit bon à la Chambre des Enquestes qu'il fust preferé oudit lieu.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 97 r°.

Mardi, xvij^e jour de decembre.

Ce jour, a ordonné la Court audience à la quinzaine de janvier prouchain venant à pluseurs sergens du Poitou et au procureur du Roy general contre le duc de Berry, et sera mandé, se mestier est, au bailli de

Touraine qu'il envoie instruction et ce qu'il appartendra à la cause devers ledit procureur du Roy. Lettre à Disy [1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 389 v°.

Venredi, xxe jour de decembre.

Cedit jour, la Court a ordonné que, pour juger plus seurement le procès d'entre le sire de Torcy, d'une part, et les religieus de Beaucamp, sera faicte une figure de la situation et lieux contencieux aux despens des parties.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 97 v°.

Dimenche, xxixe jour de decembre. *Curia vacat.*

Messire Guillaume de Dominicat, chevalier, a renuncié et renunce à une appellation faicte par lui ou son procureur puiz viij jours en ça, comme il dit, d'une sentence du seneschal de Pontieu donnée contre lui au proufit de messire Eustace de Neuville, chevalier, capitainne de L'Escluse.

Presens cedula debuit supra die xxvj^a hujus mensis registrari, que hodie, per defectum clericorum meorum qui tardè eamdem registrandam tradiderunt, registrata est.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 393 r°.

Mardi, derrien jour de decembre.

Cedit jour, n'a point esté plaidié pour ce que l'en ne povoit entrer ou Palaiz, obstant un grant conseil

1. Le Parlement ordonna par arrêt du 15 mars 1410 (n. st.) une enquête confiée à deux conseillers qui s'adjoindraient un officier royal, pour connaitre le nombre des sergents, leur salaire, leurs profits et pertes, la distance des lieux et châtellenies et en faire leur rapport (Conseil, X^{1a} 1479, fol. 109 r°).

que faisoit le Roy en la sale Saint Loiz, de messeigneurs de son sanc et des nobles du royaume, sur le fait de la guerre d'entre le Roy, d'une part, et le roy d'Angleterre, d'autre part; ouquel conseil ay esté sur la fin veoir la maniere[1].

Et y a esté dit et conclu de par le Roy, par la bouche du conte de Tancarville, que pour pluseurs causes par lui paravant recitées, et par especial, pour ce que les Anglois faisoient grant appareil de guerre et avoient delayé par iij mois de venir au tractié où devoient venir ou envoier, comme avoient promis, le Roy avoit conclu sur le fait de la guerre. Sur quoy estoient avisié aucuns poins qui seroient dis auxdis nobles, et se miex avisoient, le diroient au Roy.

Aussi a esté dit que, pour ce que il y avoit eu grans defaus ou fait de la justice de ce royaume, et aussi ou gouvernement et recepte du demainne et des aydes, le Roy avoit ordonné pluseurs vaillans hommes reformateurs generaulx, desquelx les aucuns estoient du sanc du Roy, c'est assavoir, les comptes (*sic*) de la Marche, de Vendosme et de St Pol, lesquelx reformateurs puniroient celx qui averoient failli, et priveroient ceulx qui avoient desservi.

Aussi fu dit que, pour ce que le Roy, pour pluseurs empeschemens qui lui survenoient souvant, avoit jà piecà ordonné que la Royne par le conseil de messeigneurs du sanc royal entendroit es grosses besoignes et cas qui en ce royaume avendroient, auxquelx le Roy ne povoit entendre, ycelle Royne aussi estoit

1. Le compte-rendu de cette séance solennelle, tenue par le Roi, a été inséré par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 322.

empeschée pour pluseurs cas qui lui surviennent et empeschemens, par quoy n'y povoit entendre, si avoit ordonné le Roy, à la requeste de la Royne, que monseigneur le Dauphin entendroit de cy en avant auxdictes besoignes par le conseil de mesdis seigneurs du sanc royal[1].

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 98 r°.

1410.

Mercredi, viij^e jour de janvier, au Conseil.

Cedit jour, maistre J. des Landes, dit Boucandri, et J. Moreau, procureurs en Parlement, ou nom et comme procureurs de messire J. Le Meingre, dit Bouciquaut, mareschal de France, ont mis par devers la Court les lettres d'obligation de cinq mil ducats prestés à messire Symon Cramaut, lors patriarche d'Alexandrie, aux evesques de Beauvaiz et de Meaux par Perceval de Vivaldes, citoyen de Jannes; item, le transport de ladicte debte fait par ledit Perceval audit mareschal, item, autres lettres d'adjornement et relation par l'ordonnance de mons^r le Chancellier, comme ilz disoient, et se sont opposez lesdiz procureurs et s'opposent, ou nom desdiz mareschal et Perceval, se mestier est, à ce que lesdictes lettres ne soient baillées ne

1. Nicolas de Baye a ajouté en marge des premières lignes : *De hoc aliàs et alibi reperies et ex causa*, et plus bas : *Verba sunt omnia ad finem regendi*. Dans le registre des Matinées, une note succincte mentionne la tenue de ce grand conseil auquel assistèrent, dit le greffier, « messeigneurs de Parlement en la Grant Chambre, par especial ceulx qui peurent ceans entrer, car à grant peinne povoit l'en entrer en la court du Palès. » (Matinées, X^1a 4788, fol. 391 v°.)

restituées à quelcunques personne, jusques à ce qu'il soient premierement oïz.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 398 r°.

Venredi, x^e jour de janvier.

Ce jour, la Court a ordonné que d'ores en avant maistre Giles de Clamecy lay, qui par avant prenoit gages de clerc, pranra gages de lay, et maistre Quantin Massue gages de clerc, jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 99 r°.

Lundi, xiij^e jour de janvier.

Cedit jour, le seigneur de Fonteinnes a esté donné curateur par la Court au duc d'Orleans et à ses freres et suer pour passer certain accort entre lesdiz duc, freres et suer, d'une part, et le conte de Nevers, d'autre part, pour cause de la terre et baronnie de Coucy et autres terres aussy, et a fait ledit Fonteinnes le serment acoustumé, et ce fait, a esté passé ledit accort[1].

1. L'accord en question fut passé le même jour entre Guillaume de Braquemont, chambellan du roi, Jean d'Ay, chanoine de Paris, et Jean Chomery, secrétaire du duc d'Orléans, stipulant pour le duc d'Orléans avec le consentement de Jean, seigneur de Fontaines, curateur de ce prince, désigné par le Parlement, et Jacques de Lor, chambellan du roi, ainsi que Jean Le Clerc, licencié ès lois, qui représentaient le comte de Nevers; il s'agissait de procéder au partage de la baronnie de Coucy et d'autres seigneuries; un premier lot, comprenant la ville et châtellenie de Coucy et partie de la châtellenie de Marle, fut adjugé à Charles, duc d'Orléans; le second lot, composé de la ville et châtellenie de La Fère, avec l'autre partie de la châtellenie de Marle, et de terres détachées de la baronnie de Coucy, notamment de celle d'Acy, fut attribué à Philippe, comte de Nevers, à cause d'Ysabelle de Coucy, sa femme, fille d'Enguerrand de Coucy et d'Isabeau de Lorraine (Accords homologués au Parlement, X^{1c} 99).

Cedit jour, la Court a deschargé et descharge et donne congié aux capitains qui estoient ordonnez à la garde des chasteaulx de Coucy, d'Assy et du Chastellier, auxquelx garder estoient commiz les seigneurs d'Auffemont, de Cerny et Evein de Cramailles.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 99 v°.

Mardi, xiiij^e jour de janvier.

Cedit jour, messire H. de Marle, chevalier et premier president de la Court, et Robinet Le Tirant, escuier, executeurs du testament du feu viconte d'Acy, ont consenti et consentent que la somme de ij^c frans qu'avoit laissé en son testament ledit viconte à Jacotin de Bellebronne, et laquelle somme estoit par devers le s^r d'Auffemont et le viconte d'Acy, filx dudit viconte, soit baillée et delivrée audit Jacotin. Si a ordonné la Court icelle somme estre baillée audit Jacotin[1].

Mercredi, xve jour de janvier, au Conseil.

Le bailli de Meaulx s'est opposé et oppose à ce que la Court ne reçoive aucun à bailli de Meaux.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 403 r°.

Venredi, xvij^e jour de janvier.

Cedit jour, a esté ordonné que, pour ce que doubte

1. Jean La Personne, vicomte d'Acy, avait effectivement légué, par son codicille du 26 septembre 1402, une somme de 200 francs à son cousin, Jacotin de Bellebronne, qu'il instituait son héritier, avec droit de prendre son nom et ses armes, en cas de décès de Guy La Personne, son fils unique, et de Robinet de Bellebronne, fils de Robert de Bellebronne et frère du même Jacotin (Registre des Testaments, X^{1a} 9807, fol. 140 v°).

estoit survenue en un arrest fait et jugié en la Chambre des Enquestes sur un procès d'entre Thomas de Nuilly, changeur, d'une part, et J. Fale, d'autre part, laquelle doubte, depuis que ledit arrest avoit esté baillié au premier president pour pronuncer, avoit esté avisée par icellui president, le procès sera revisité et veu en la Grant Chambre, sans qu'il soit ja mestier que les seigneurs des Enquestes y soient[1].

Cedit jour, la Court a ordonné que messire Guillaume de Han avera commissaires au païz à l'encontre de certains espaignos marchans au païz, pourveu qu'il ne seront pas de la ville de la Rochelle.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 100 r°.

Cedit jour, messire J. de Merle, chevalier, bailli de S[t] Pierre le Moustier, s'est opposé et oppose à ce que nul ne soit receu à bailly audit lieu sans le oïr, et sur ce a presenté lettres royaulx qui seront monstrées au procureur du Roy.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 404 v°.

Juedi, xxiij[e] jour de janvier.

Sur la requeste faicte par Charles de Cresecques à ce que la Court reçoive certain accort sur une cause nagueres ceans plaidoiée, par lequel appert, comme dit le procureur du Roy, que ledit Charles confesse le delict à lui imposé, appoinctié que la Court appellera demain le procureur du Roy et en ordonnera[2].

1. L'arrêt définitif fut rendu le 23 avril suivant; il confirma une sentence des Requêtes du Palais, dont Jean Fale avait interjeté appel (Conseil, X^{1a} 1479, fol. 113 v°).

2. Charles de Cresecques était en procès avec Jacques de Harcourt au sujet d'une rente de 300 livres qui avait été assi-

La Court a au jour d'ui delivré de prison J. Droyn, prisonnier en la Conciergerie, parmi ce qu'il obeyra à l'ordonnance de la Court qui estoit que, en recevant obligation de Perrin de Coulandes, prisonnier au Chastellet, de ce que lui devoit pour ses despens fais ou Chastellet, dont estoit geolier Droyn, le laisseroit issir, veu que autrement de present n'avoit ledit Coulandes de quoy paier[1].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 409 v°.

Venredi, derrain jour de janvier, au Conseil.

Cedit jour, Jaques de Buymont, huissier de Parlement, a revoqué et revoque son seau qu'il a perdu puiz iij ou iiij jours.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 415 v°.

Mardi, iiij[e] jour de fevrier.

Cedit jour, maistre Giles Labbat, procureur de J. d'Aunoy, escuier, bailli de Chaumont, s'est opposé par vertu de certeinnes lettres royaulx, dont a apparu à la Court, à ce que nulz ne soient receuz en bailli de

gnée à Jeanne d'Aunoy, sa femme, lors de son mariage, sur les terres de Doudelainville et Warcheville; comme ces terres ne rapportaient que 200 livres, Charles de Cresecques demandait que la rente fût complétée par une assignation nouvelle; à ce sujet intervint un accord passé devant le sénéchal du Ponthieu. (V. les Plaidoiries des 21, 25 et 26 février 1409 (n. st). Matinées, X^{1a} 4788, fol. 233, 236 r° et v°.)

1. Jean Drouin, geôlier du Châtelet, avait été emprisonné à la requête d'aucuns de ses créanciers, qui le laissèrent longtemps sous les verrous; étant tombé malade à la Conciergerie, il obtint le 5 février 1411 (n. st.) son transfert en la geôle du Châtelet et promit de retourner en prison dès sa guérison, sous caution donnée par Jean Boudelle, sergent au Châtelet, et par Jean Gautier, sellier (Criminel, X^{2a} 16, fol. 2 r°).

Chaumont, sans ce qu'il soit par avant oy en ses causes d'opposition, et ce a requiz ledit Labbat estre enregistré.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 417 v°.

Juedi, xiij^{e} jour de fevrier.

Cedit jour, J. Le Beguinat, procureur ceans, s'est opposé et oppose à ce que la Court ne confere, ou les commissaires à ce ordonnez, les bourses du college de Dormans à autre que à un sien nepveu, qu'il a presenté à l'abbé de St Jehan des Vignes, s'il n'est plus près de Dormans que n'est sondit nepveu, ou du linage de Dormans, selon les status dudit college.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 425 r°.

Lundi, xvij^{e} jour de fevrier.

Maistre J. de Lespine s'est opposé et oppose que nul ne soit receu à l'office d'uissier de Parlement de Thomas Rart que l'en dit trespassé, sans le oïr ou appeller.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 427 v°.

Venredi, derrain jour de fevrier.

Ce jour, a esté visité le procès d'entre Pierre Amiot, d'une part, et J. Prevost, dit Merveillier, d'autre part, sur quoy ont esté parti en la Chambre des Enquestes, et ancores ont esté parti en la Grant Chambre.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 106 r°.

Samedi, premier jour de mars.

Cedit jour, a esté maistre J. de Longueil commiz à faire l'information de pluseurs villes que le procureur du Roy de Senliz dit estre du bailliage de Senliz, et le

procureur de l'evesque de Beauvaiz dit estre du bailliage de Beauvaiz, à savoir de quel bailliage elles sont.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 106 v°.

Mercredi, xij^{e} jour de mars.

Ymbert du Grolay est venu prier de par le duc de Berry la Court de l'avancement du procès de messire Ode de Villars contre messire Remon de Turenne, et pour ce que autres grant seigneur welt que l'on attende, a esté enregistré.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 108 v°.

Juedi, xiij^{e} jour de mars.

Bethin d'Acy, marchant de Lucques, requiert contre les arcevesque et les evesques de Beauvaiz et de Noyon et dit que ou mois de may derrain passé ou environ, Guillaume du Porche, demourant à Luques, presta auxdiz arcevesque et evesques III^{c} florins, lesquelx promidrent de rendre et paier à Paris en leurs personnes et privez noms dedans le mois de septembre derrain passé, et de ce baillerent leur lettre et cedule signée de leurs propres mains et signets, si requiert que confessent ou nyent, et s'il confessent, soient condempnez à paier ladicte somme et despens, et s'il le nyent, le prouvera, et lesdiz defendeurs revendront à jeudi après Pasques prouchaines dire ce qu'il appartendra et seront monstrés les adjornemens et la cedule.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 448 v°.

Venredi, xiiij^{e} jour de mars.

La Court au jour d'ui, sur le plaidoié du iij^{e} jour de ce present mois et tout veu, a mis les iij appellations faictes par l'evesque d'Amiens à l'encontre du procureur du Roy, le bailli d'Amiens et autres (au neant)

sans amende, et s'en iront les parties sans jour et sans terme, et seront les cas dont a esté plaidoié reputez et les repute la Court pour non avenus, et ordonne la Court et du consentement desdictes parties que l'evesque pour deffraier ledit bailli et son lieutenant paiera vj^{xx} escus[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 108 v°.

La Court a defendu à messire J. de Langac, chevalier, qu'il ne mefface ne ne face meffaire à Pierre Mercier, bourgois de Langac, à peine de ij^{m} mars d'or, et le tient ladicte Court en son sauf conduit, et lui baillera asseurement devant l'official.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 448 v°.

Samedi, xve jour de mars.

Cedit jour, maistre Pierre Boier, docteur en loiz, a protesté, que comme maistre J. Catalan, procureur ceans pour Bernart Boyer, son frere, viguier de Carcassonne, certeinnes lettres dudit office de viguier apartenent audit Bernart eust prises et receues d'icelle Court pour bailler à Guinot de Pesteil, partie adverse de sondit frere, que ce a esté et est pour crainte et doubte qu'il ne fust mené hors de Paris en prison et par violence et villené en sa personne, soubz umbre et auctorité du duc de Berry, et que rien qu'il ait fait ou face ne lui prejudicie, ne aussy à son dit frere.

1. Il s'agissait, comme toujours, d'un conflit de juridiction, soulevé par l'évêque d'Amiens à propos d'un clerc emprisonné à Montdidier pour avoir battu, jusqu'à ce que mort s'ensuivit, sa chambrière, et dont l'autorité royale ne voulait se dessaisir; comme Jean de Hangest, lieutenant du bailli d'Amiens, avait refusé de rendre ce prêtre, l'évêque l'avait excommunié (Matinées, X^{1a} 4788, fol. 438 r°).

Mercredi, xixe jour de mars.

Cedit jour, a esté signé par le graphier une commission d'entre le s^{r} de Pousauges et le duc de Berri contre le s^{r} de la Suze par la hativeté du procureur dudit de Pousauges, que requiert Pingué, procureur dudit de la Suze, estre corrigée, pour ce que en icelle a *pro omni* prefixion qui n'y doit point estre.

Cedit jour, J. Tarenne, changeur sur le Pont et bourgoiz de Paris, a au jour d'ui receu en depost de par la Court, par la main de J. Le Roux, tresorier du roy de Navarre, la somme de deux mil libvres tournois au proufit du duc de Bretaigne.

Simonnet Allars, changeur sur le pont de Paris, a au jour d'uy receu en depost de par la Court, par la main de J. Le Roux, tresorier du roy de Navarre, la somme de deux mil libvres tournois au proufit du duc de Bretaigne.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 449 r° et v°.

Juedi, xxvij^{e} jour de mars.

Cedit jour, pour ce que l'en ne gardoit point l'ordinaire des jours ne des bailliages, mais chascun jour plaidoiable l'en plaidoit *indistincte* de tous païz et bailliages sans ordre, a esté ordonné et publié que de cy en avant l'en plaidera les lundi et mardi des ordinaires, et le juedi et aussi le venredi, lorsque l'en plaidera, l'en plaidera de causes extraordinaires, et defent la Court que aucun contre ceste ordonnance ne demande audience.

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 451 r°.

Lundi, derrain jour de mars.

Cedit jour, J. Maignier, huissier, a dit que la veille

de Pasques flories perdi son seel, si proteste que chose qui depuiz avoit esté seellée d'icellui ne lui prejudicie.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 453 r°.

Mercredi, ix[e] jour d'avril.

Guillaume de Fontenay, escuier, prisonnier en la Conciergerie du Palaiz pour cause de la somme de iij[c] frans, dont l'en faisoit execution sur lui par vertu d'une commission des commissaires ordonnez à punir les fauteurs de Pierre de Lune, et dont ledit escuier se disoit avoir appellé en Parlement, est eslargi par tout jusques à un mois prouchain venant, parmi ce que Regnault de Fontenay, frere dudit prisonnier, l'a cautionné de ladicte somme, et de le ramener au jour corps pour corps et avoir pour avoir.

Cedit jour, ont esté baillez et delivrez quatre mil libvres tournois au duc de Breteigne, qui avoient esté mises en depost au change de par la Court par le roy de Navarre pour certeinnes causes contenues en la quittance sur ce faicte estant devers icelle Court, et par ce ont esté restituées les cedules qui estoient devers la Court sur ledit depost aux changeurs qui avoient ledit depost.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 460 r°.

Juedi, x[e] jour d'avril.

J. de Chailly, escuier, demourant à Molins, en la parroice de Mesy, à ij lieux de Dormans, s'est opposé et oppose que nul ne soit receu à avoir bourses ou college de Dormans, s'il n'est plus prouchain de Dormans que Simonnet, son filx, qui est né à ij lieues de Dormans, s'il n'est plus prouchain dudit Dormans ou linagier, ou que autrement lui soient deues, car il s'est presenté à l'abbé par pluseurs fois, qui ancor ne lui a pourveu.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 461 v°.

Lundi, xiiij[e] jour d'avril.

Messire J. d'Aunoy, chevalier, a requis l'enterinement de certeinnes lettres par lesquelles le Roy lui donne le bailliage de Troyes en deschargant messire J. de Bormont, chevalier, qui estoit et est bailli, et a requiz qu'il soit receu à faire le serment, à quoy ledit Bormont, par vertu de certeinnes lettres, s'est opposé et oppose, si a ordonné la Court que les parties seront oyes à juedi prouchain.

Sur ce que maistres R. Broisset, B. Quentin et T. Tiessart, conseillers du Roy ceans, estoient commiz à taxer les despens faiz en l'ostel de maistre J. du Boiz, graphier criminel, par damoiselle Jehanne, fille de madame Marie de Coucy et niepce de J. de Rainneval, par xix sepmaines ou environ, et que par v sepmaines dudit temps elle avoit esté endablé de maladie, si lui avoit falu garde et autres necessitez, a esté dit par lesdiz conseillers que ledit du Boiz avera xx libvres parisis, qui seront prins et executez sur ledit Rayneval qui les recouverra sur ladicte dame Marie, se elle succumbe en la cause pendent entre elle, d'une part, et ledit de Rayneval, d'autre part.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 463 r°.

Venredi, xviij[e] jour d'avril.

Cedit jour, la Court a ordonné que Lorin de Bournieres, prisonnier ou Chastellet, sera rendu à l'evesque de Paris, et ly sera enjoint qu'il en face bonne justice.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 112 r°.

Lundi, xxj[e] jour d'avril.

Du consentement du procureur du Roy et de maistre J. du Boiz, procureur des bourgois et habitans de la ville de Rouen, et de Cardin Mites, bourgois de ladicte ville, la batelée du foin appartenant à Alain Simon, marchant, demourant à Paris, qui par la main du Roy a esté prinse aux caiz de Rouen et amené à Paris par le commandement de Anguerran de la Porte et depuis de Adam des Vignes, huissiers de Parlement, commissaires en ceste partie, sera appreciée, c'est assavoir, le foin, d'une part, et le batel, d'autre part, et par caution suffisant du priz du foin et du batel, seront les foin et batel baillez et delivrez, c'est assavoir, le foin audit Alain et le batel à Perrot Jouhan, voiturier par eaue, à qui apartient ledit batel, auquel prisagement faire est commiz le premier huissier de ladicte Court sur ce requiz, qui de ce fera son rapport et relation, sans prejudice desdictes parties.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 469 v°.

Dimanche, iiij[e] jour de may.

Le quart jour de ce mois, ala de vie à trespas monseigneur Alexandre quint, pape, notable theologien, mais *parum peritus in tanto regimine*, et n'a duré ou papat que xj mois[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 114 v°.

Mardi, vj[e] jour de may.

Le procureur du Roy, pour cause et occasion de moult grans excès, crimes de lese magesté et autres

1. Cette mention, ajoutée après coup, se trouve au bas de la page; elle est accompagnée du dessin d'une clé, dans la marge.

delits commiz et perpetrez par le duc de Lorrainne et pluseurs autres ses complices contre le Roy et ou contemps des arrests et executions d'icelx obtenus ceans, et contre les bourgoiz de Nuefchastel n'a gueres et pluseurs autres, contenus en pluseurs et grosses informations sur ce faictes, et à occasion de quoy ledit duc a ceans esté adjorné avec ses complices à certain jour, auquel n'ont point comparu ne ne comperent, combien qu'il ayent esté appellez à la barre et à la table de marbre, requiert defaut, et pour monstrer qu'il lui doit estre octroyé, propose pluseurs choses que enregistre le graiphe criminel[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 479 r°.

Juedi, xv[e] jour de may.

Cedit jour, a esté et est advoquée ceans à de lundi prouchain venant en viij jours la cause pendant par devant les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, entre madame Marie du Bois, dame de la Granche, d'une part, et les xxx eulx disans sergens de la ville et banliue de Rouen, d'autre part, à la requeste du procureur general et du consentement de maistre J. d'Anisy, procureur de ladicte dame, et Mahiu Mouton, procureur desdiz xxx sergens, et se

1. Cette mention de Nicolas de Baye est d'autant plus intéressante qu'il y a lacune pour toute l'année 1410 dans le registre des Plaidoiries criminelles. C'est le début de cette grave affaire relative à la ville de Neufchâteau, occupée militairement par le duc de Lorraine le 27 février 1410 et livrée au pillage, quoiqu'elle fût sous la sauvegarde royale. Le bailli de Chaumont avait cité le duc de Lorraine et ses officiers devant le Parlement pour le 2 mai; comme ils firent défaut, ils furent réassignés pour les 1[er] août 1410, 27 août et 17 décembre 1411 (Cf. A. Digot, *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 321).

sont tenus et tiennent lesdiz procureurs desdictes parties pour bien presentez et fondez audit jour par vertu des procurations mises en la court desdictes Requestes de l'Ostel[1].

Venredi, xvj^e jour de may.

La Court a donné congié à maistre J. Bonnet, soubmaistre ou college de Dormans jusques à la fin d'aoust prouchain venant, parmi ce qu'il a laissié substitut en sondit office, lequel en prenra les gages pendant le temps dessusdit.

Matinées, VI (X^1a 4788), fol. 482 r°.

Samedi, xvij^e jour de may.

Furent au Conseil monseigneur Arnault de Corbye, chancellier, maistre R. Mauger, president; l'evesque de Tournay; l'evesque d'Aucerre; le conte de Tancarville; le chancellier du Daufiné et de Guienne; le seigneur de Blarru; le seigneur de S. George; le seigneur d'Auffemont; le seigneur de Boissay; le prevost de Paris; maistre Pierre de L'Esclat, m. Raoul Le Saige.....

(Suivent les noms de 34 conseillers.)

A conseiller le défaut obtenu ceans pour le procureur du Roy contre le duc de Lorreinne, qui ceans avoit esté adjorné à comparoir en personne, sur pluseurs rebellions, inobeyssances, contemps de justice et des arrests de ceans, pilleries, murtres, larrecins et pluseurs autres crimes et malefices fais contre le Roy

1. Le Parlement rendit, le 30 novembre 1410, un arrêt interlocutoire autorisant Marie du Bois, veuve du président de la Grange, à faire provisoirement exercer l'office de sergent à masse par deux personnes, sans préjudice des sergent et sous-sergent déjà établis (Jugés, X^1a 58, fol. 89 v°).

nostre Sire et sa souverainneté, dont est ledit duc vassal et homme lige, et contre les habitans de la ville de Nuefchastel qui sont subgiez du Roy et de sa conté de Champaigne en ressort et souverainneté, comme apparoit par très grosses informations sur ce faictes et fais notoires et autrement deument, tout veu et consideré :

A esté advisé et conseillié que, quant au defaut, sera adjorné ledit duc et seroit procedé contre lui à autres defaus, selon le stile de ceans en cas criminelx, et quant à la provision des prisonniers seroit procedé de fait contre le duc en metant et tenant ses terres tenues soubz le Roy en la main du Roy ou autrement, se bon sembloit au Roy et aux seigneurs de son sang, aux quelx en seroit parlé, jusques à ce que les bourgois de Neufchastel, que tenoit ledit duc prisonniers, averoit delivré.

Cedit jour, après disner, comparurent et furent ceans au Conseil les dessusdiz, hors Tancarville, le chancellier du Daufiné, le seigneur de St George et le prevost de Paris. Et fu conseillié sur un cas d'appel et d'attemptas qu'avoit fait et faisoit le duc de Breteigne, contre et ou prejudice du Roy et de sa seigneurie, et contre les doien et chapitre de S. Malo en Breteigne, dont estoit seigneur le Roy, ou contempt de certain appel entrejetté par lesdiz doien et chapitre en la Court de ceans. Et pour ce que ledit duc avoit esté adjorné en cas d'appel et non pas d'attemptas, fu advisié qu'il seroit adjorné audit cas d'attemptas ceans, et lors l'en requerroit et feroit l'en tel provision auxdiz de chapitre, comme apartendroit, et ce seroit signifié et dit au Roy et aux seigneurs de son sanc pour y conclurre.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 116 r°.

Mardi, xx[e] jour de may.

Nycolas Le Clerc, bourgois de Paris, demourant en la parroice de Saint Jaques de la Boucherie, demourant en la rue de Troucevache, à l'image Saint Nycolas, a promis de faire ester à droit messire Estienne Marie, prestre, subgiet de mons[r] l'evesque de Suessons, en sa court, à peinne de ij[c] libvres tournois, et moiennant ceste caution ledit Marie est eslargi des prisons où estoit de par la Court. Fait du consentement de maistre Michiel de Couhan, promoteur de la court dudit evesque, et de maistre Hebert Camus, procureur du viconte d'Acy. Et a defendu la Court et defent audit evesque que, jusques à ce qu'elle ait cogneu du cas privilegié, il ne procede contre ledit Marie à sa sentence diffinitive.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 485 v°.

Samedi, xxiiij[e] jour de may. Au Conseil.

Cedit jour, les procureur du Roy et Rabateau du duc de Berry, interrogué se contre certeinnes lettres impetrées de la part de l'evesque du Puy pour lever la main du Roy mise à son temporel vouloient quelque chose dire, ont respondu, c'est assavoir, le procureur du Roy qu'il se rapportoit à ce que *aliàs* avoit proposé contre ledit evesque, et Rabateau qu'il n'estoit pas assez instruit et qu'il faloit qu'il parlast audit duc pour avoir instruction contre ladicte lettre, que requeroit avoir, ou la copie d'icelle.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 486 v°.

Juedi, xxix[e] jour de may.

La Court a defendu à Bernardon Vernon et à Roolin Vernon, escuiers, à peinne de ij[c] mars d'argent, à appliquer la moitié au Roy et la moitié à maistre J. de Wary, procureur ceans, que audit Wary ne meffacent ne ne mesdient, et à peinne de C mars d'argent aussi a esté faicte defence audit Wary que auxdiz Vernon et Roolin ne meffacent.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 491 v°.

Samedi, vij[e] jour de juin.

Cedit jour, Jaques de Bellebronne, escuier, a confessé avoir receu de messire Guy de Nelle, chevalier, s[r] d'Auffemont, la somme de deux cent libvres tournois, laquelle avoit esté laissée audit escuier par feu messire J. La Personne, en son vivant viconte d'Acy, en son testament, et laquelle somme avoit esté baillée en garde par la Court audit s[r] d'Offemont.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 500 r°.

Lundi, xvj[e] jour de juin.

Ce jour, a esté octroyé lettre de sommation en cas de marque à l'arcevesque de Besançon à l'encontre du roy d'Arragon et ses subgiez.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 119 v°.

Juedi, xix[e] jour de juin.

Ce jour, sur ce que maistre Hugues Grimaut, doien de Noyon et conseiller du Roy ceans, estoit dès janvier derrain passé alé en court de Romme qui seoit à Boloigne la grace, porter le roole de la Court pour estre signé et receu par le pape Alexandre Quint qui lors regnoit, pour le salaire duquel chascun des inrotulez eust baillié iij frans, et pour ce que pendent le temps que ledit Grimaut estoit en court de Romme, trespassa ledit Alexandre environ le xxiiij[e] d'avril der-

rain passé, *negotio Curie ibidem imperfecto*, et assez tost après eust esté esleu le cardinal de Bouloigne d'en Pape, qui a esté et est nommé *Johannes* XXIII, et ait esté mandé audit Grimault de par la Court qu'il attendist pour parfaire ladicte besoigne, et pour soustenir ses frais et despens la Court lui envoyeroit cent escus, pour ce que ce qu'avoit receu pour son salaire ne suffisoit pas : a esté ordonné que un chascun de celx qui ont esté mis audit roole paieroit un escu, et se aucuns des seigneurs ou autres qui prennent gages ou presens, qu'il ne paient pas ou que ne weillent ou puissent de present paier, sera dit par le graphier de par la Court à cellui ou celx qui paient les gages des dessusdiz que pour un chascun retiegne j escu qui sera delivré à maistre Guillaume de Gaudiac, doien de St Germain et conseiller du Roy ceans, qui s'est chargié pour la Court de faire finance audit Grimault de ladicte somme de cent escus, et ce qui sur ce est desjà paié lui sera delivré par le graphier.

Conseil, XIII (X^1a^ 1479), fol. 120 r°.

Lundi, xxiij^e^ jour de juin.

La Court a dit et ordonné audience au premier jour de juillet prouchain venant en la cause de ceulx de Perdriach contre le conte d'Armignac, lequel, se lors n'est prest, la Court donra exploit tel qu'il appartendra, et pour ce qu'il semble à maistre Guillaume Cousinot que lors ne pourroit estre prest, attendu que ancor n'a il point d'instruction pour plaider la cause qui est et grande et grosse, et que requiert à parler audit conte, il s'est deschargié de la cause.

Matinées, VI (X^1a^ 4788), fol. 513 v°.

Jeudi, xxvj^e^ jour de juing.

Ce jour, par appoinctement de la Court fait en la presence de maistre Regnault Rabay, conseiller du Roy nostre Sire et executeur du testament de feu messire Guillaume de Dormans, jadiz arcevesque de Sens, de maistre Herbert Camus, procureur de messire Guy Gourle, chevalier, et de madame d'Orgemont, de maistre Jehan de Warry, procureur de maistre Denis de Paillart et de maistre Jehan du Bois, procureur de messire Phelippe de Poictiers et de sa femme, et par commandement fait à moy Jehan Milet, notaire du Roy nostre Sire, cinq seaulx et un signet qui furent jadiz au feu evesque de Beauvais, nommé de Dormans, pesans un marc sept onces et demie, estans en une bourse et iij seaulx qui furent audit feu arcevesque, pesans un marc iij onces v esterlins, estans en un coffret de cuir fermant seellé du signet de feu messire Pierre d'Orgemont, jadis evesque de Paris, ont esté cassez par Jehan Mignot, orfevre sur le Pont à Paris, prisié le marc six frans iiij solz parisis, tout baillié par moy Milet audit Rabay.

Après-diners, I (X^1a^ 8301), fol. 374 v°.

Samedi, xxviij^e^ jour de juin.

Cedit jour, la Court a obtemperé à certeinnes lettres presentées par J. de Caillac sur le plaidoié d'après disner de hier, en adnullant l'appel par lui fait, par ce qu'il obtempere à la sentence, et renvoie les parties par devent le seneschal de Limosin ou son lieu tenent au secont jour de septembre prouchain venant, tous despenz reservez en diffinitive.

Conseil, XIII (X^1a^ 1479), fol. 121 v°.

Mardi, premier jour de juillet.

Sur certain debat d'entre les procureur, conseilliers et gouverneurs de la ville de Rouen, d'une part, et Vincent Buffet, à occasion d'une nef qui n'avoit pas esté mise en compaignie françoise, comme l'en proposoit, oye la relation des commissaires, il sera dit que ceulx de Rouen n'averont congié ne despens, et demourra la cause ceans.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 122 r°.

Jeudi, iij[e] jour de juillet.

Le procureur du Roy après débat certain renvoy, requiz par le duc d'Orleans devant son bailli d'Orleans, d'un appel entrejecté ceans par une femme vefve, duquel le mari avoit esté tué audit Orleans à occasion de ce que parloit contre aucuns qui transportoient le blef de la ville hors pour vendre ou peril et famine du pueple. Au graiphe criminel.

Le siege levé, s'est venu opposer au graiphe le procureur du Roy que je ne reçoive rien sans le oïr en certain procès pendant ceans entre lui pour le Roy et prevosts et jurez de Tournay, à cause de certains imposts, attendu que pieça lesdictes parties avoient mis devers la Court ce qu'avoient volu mettre[1].

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 523 r°.

1. Le Parlement consacra plusieurs journées à l'examen de cette affaire, notamment les samedi 2 et mercredi 6 août; par un arrêt rendu le 20 août, il réglementa la sortie des marchandises et denrées quelconques transportées de Tournai en l'Empire ou pays dans lesquels les aides n'avaient cours, et fixa les droits d'imposition foraine; il décida en même temps l'institution d'un commis aux gages de la ville de Tournai, spécialement chargé de délivrer les certificats, commis que l'on devait choisir en dehors de la loi et du serment de Tournai et qui ne pourrait exiger aucun droit pour les passeports (Conseil, X[1a] 1479, fol. 127 v°).

Mardi, xv[e] jour de juillet.

Le seigneur de Saint Severe et maistre Hebert Camus ont esté donnez curateurs *ad causas* par la Court aux enfans de mons[r] Charles de Lebret, connestable de France, et de feu madame de Sully, sa femme[1], et ont fait le serment accoustumé, et quant aux enfans de ladicte dame de l'autre mariage precedent, revendront les parties juedi prouchain.

Mercredi, xvj[e] jour de juillet.

Cedit jour, *Jacobus Bedocii* a esté receu en office de procureur et a fait le serment acoustumé.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 535 r°.

Juedi, xvij[e] jour de juillet.

Avant les plaidoiries au Conseil, maistres Ph. de Boisgillou et G. Le Clerc, conseillers du Roy ceans, se sont opposez que nul ne soit receuz en leurs lieux sanz eulx oïr, pour ce que aucuns dient que le Roy leur a donné lieux de conseillers et maistres en la Chambre des Comptes.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 124 r°.

Cedit jour, maistre J. Vrien, examinateur de Chastellet, a mis par devers la Court de son ordonnance l'inventoire des biens demourez du decès de feu messire J. Le Mercier, s[r] de Nouviant.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 536 v°.

1. Charles d'Albret avait épousé, le 27 janvier 1400, Marie de Sully, veuve de Gui de la Trémouille; de ce mariage étaient nés trois fils et deux filles.

Samedi, xxvj^e jour de juillet.

Ce jour, arrests Boschet. Depuiz, pour ce que après lesdiz arrests pronunciez n'estoient que ix heures, se sont mis au Conseil lesdiz presidens, maistres G. de Gaudiac (et douze autres conseillers).

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 125 r°.

Juedi, derrain jour de juillet.

Cedit jour, maistres Guillaume de Villiers et R. Rabay, ordonnez à soy informer de l'antiquité de maistre J. Le Besgue en office de notaire, au regart des autres notaires, ont relaté qu'il truevent et ont trouvé que maistre Pierre Le Mercier est plus ancien oudit office de notaire que n'est ledit Besgue.

Matinées, VI (X^1a 4788), fol. 549 r°.

Samedi, ij^e jour d'aoust.

Ce jour, maistres Phelippe de Boisgillou et G. Le Clerc, conseillers du Roy ceans, se sont opposez et opposent que nul ne soit receu ceans en leur lieux sans les oïr.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 126 r°.

Mardi, v^e jour d'aoust.

Maistre J. de Conflans, clerc notaire du Roy nostre Sire, s'oppose que aucune provision ne soit faicte à autre que à lui des bourses de maistre Pierre de Saulx pour certeinnes causes à declarer.

Matinées, VI (X^1a 4788), fol. 555 v°.

Mercredi, xiij^e jour d'aoust.

Cedit jour, a esté monseigneur le Chancellier de France et pluseurs du Grant Conseil ceans pour eslire

ou lieu de maistre Guillaume Le Clerc, conseiller du Roy en la Chambre des Comptes[1], qui paravant estoit de la Chambre des Enquestes, ou lieu duquel par la plus grant partie desdiz conseillers et Chambres de ceans a esté esleu par scrutine maistre Robert Piedefer, advocat ou Chastellet. Et ou lieu de maistre Phelippe de Boisgillou[2], conseiller du Roy en ladicte Chambre des Comptes, qui par avant estoit conseiller du Roy clerc en la Grant Chambre, ouquel lieu vient maistre M. du Bos de la Chambre des Enquestes, et en son lieu est ordonné par le Roy, eue la deliberation de son Conseil estant au jour d'ui ceans, maistre Phelippe de Ruilly, licencié en loiz, filz de feu messire Jaques de Ruilly, chevalier et president ceans, en faveur dudit president qui bien avoit servi le Roy[3].

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 126 v°.

Mercredi, iij^e jour de septembre.

Sur ce que la Court tenoit la main du Roy au temporel de l'abbaye de Maubuisson, qui avoit esté mise puiz une complainte en cas de saisine et de nouvelleté prise et executée à la requeste de dame Luce de Montmorancy, par avant abbesse dudit lieu, à l'encontre de dame Katerine d'Estouteville, abbesse à present d'icel-

1. Guillaume Le Clerc, appelé à la Chambre des Comptes en remplacement de François Chanteprime, conserva ses fonctions jusqu'à sa mort en 1421.

2. Philippe de Boisgillou, nommé maître des Comptes en juillet 1410 au lieu et place de Regnaut de Coulomb, occupa cette charge jusqu'au 8 septembre 1415, c'est-à-dire jusqu'à son élévation au siège épiscopal de Chartres.

3. En marge se trouve cette rubrique : *Speciale hic non obstante electione.*

lui lieu, et laquelle main icelle Court n'avoit volu lever jusques à ce qu'elle fust informée d'aucunes choses; sur quoy elle eust envoié maistre Robert Mauger, president, et maistre Regnaut de Sens, conseiller du Roy nostre Sire ceans, pour faire aux dames dudit lieu certains interrogatoires, au jour d'ui, oye la relation d'iceulx commissaires et tout veu, la Court a levé à plain et lieve la main du Roy mise audit temporel[1].

Cedit jour, par mandement du Roy nostre Sire sont alez maistre R. Mauger, president, le procureur general du Roy et moy à Saint Pol devers icellui Seigneur, qui, en la presence du roy de Navarre, du duc de Bourgoigne, du conte de Nevers et des chancelliers de Guienne et de Bourgoigne, a commendé à nous dessusdiz de recevoir certain accort qui sera presenté et passé en Parlement entre le duc de Breteigne, d'une part, et le duc de Bourgoigne, comme curateur du conte de Pantevre, d'autre part, et a defendu le Roy audit procureur que ne l'empesche aucunement, car c'est pour le proufit mesme du royaume et à eschiver pluseurs inconveniens qui pourroient avenir audit royaume, se ledit accort n'estoit.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 129 r°.

1. Le Parlement avait ordonné, par arrêt du 29 avril 1410, que l'administration de l'abbaye de Maubuisson serait confiée à deux religieuses de ce couvent, en attendant que « par le pere abbé fût pourveu à lad. abbaye d'une bonne et suffisante abbesse. » L'abbé de Citeaux arrêta son choix sur Catherine d'Estouteville, qui fut reconnue comme abbesse par les religieuses de Maubuisson, y compris Luce de Montmorency; c'est à la suite de cette nomination que le Parlement, sur la requête présentée le 13 août par la nouvelle abbesse et après le rapport de deux commissaires enquêteurs, donna mainlevée de la saisie du temporel (Conseil, X1a 1479, fol. 114 r°, 127 r°; Jugés, X1a 57, fol. 61 r°).

Jeudi, iiij^e^ jour de septembre.

Cedit jour, la Court a receu certain accort[1] d'entre le duc de Breteigne, d'une part, et le conte de Paintevre, d'autre part, par le commendement du Roy fait en sa personne à St Pol à maistre R. Mauger, president, et à son procureur general et à moy, ce qui a esté rapporté à la Court par ledit president, et l'a presenté l'evesque de St Briou, chancellier de Breteigne, procureur du duc, qui l'a consenti pour icellui duc, et maistre Gile Labbat, procureur du duc de Bourgoigne, curateur donné audit conte, d'autre part, l'a consenti, present le procureur du Roy et non contredisant.

Matinées, VI (X1a 4788), fol. 579 r°.

Mardi, ixe jour de septembre.

Cedit jour, les ducs de Berry, d'Orleans, de Bour-

Catherine d'Estouteville fut abbesse de Maubuisson pendant quarante-cinq ans, jusqu'à sa mort, arrivée le 29 janvier 1456.

1. L'accord dont il s'agit fut passé au Châtelet le 8 août entre le roi de Navarre, Jean de Malestroit, évêque de Saint-Brieuc, chancelier du duc de Bretagne, au nom de ce duc, et le duc de Bourgogne, beau-père et curateur d'Olivier de Blois, comte de Penthièvre, confirmé par lettres royales du 9 août et homologué au Parlement le 4 septembre suivant; il terminait un conflit fort grave qui avait même dégénéré en guerre ouverte; les officiers de Jean, duc de Bretagne, ayant été battus et injuriés à Lamballe, ce prince avait occupé la châtellenie de Moncontour, dévasté l'île de Bréhat et ruiné plusieurs forteresses appartenant à Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre (Cf. le *Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 315; D. Morice, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 446). Aux termes de l'accord du 8 août, le comte de Penthièvre abandonnait au duc de Bretagne tous ses droits sur les château et châtellenie de Moncontour; le duc de Bretagne, de son côté, cédait et transportait à son neveu 2,000 livres de rente sur ses terres de Champagne, de Brie et de Gâtinais, et devait lui rendre les châteaux de la Rochederrien et Châteaulin, les terres du Gavre et d'Avaugour (Accords homologués au Parlement de Paris, X1c 100).

bon et les conte d'Alençon et d'Armignac ont envoyé et fait presenter ceans lettres patentes seellées de leurs seaulx, contenens *sommarie*, que pour ce que l'onneur du Roy, sa justice, et l'estat du royaume et de la chose publique estoient foulez et bleciez, estoient assemblez et aliez ensemble pour ce venir monstrer au Roy, et n'est point leur entention d'eulx departir jusques à ce que ce ayent monstré au Roy, comme contenu est plus à plain es dictes lettres que vous trouverrés ou livre des Ordonnances[1]. Et est assavoir que onques mais l'en ne vit tel peril, car lesdiz seigneurs estoient ensemble selon la riviere de Loire en moult merveilleux nombre et arroy de gens moult notables en armes. Par deçà se tenoit le duc de Bourgoigne avec le Roy et le Dauphin, qui, ou nom du Roy, a fait et fait venir gens d'armes de tous païs sans nombre pour la defense et honneur dudit seigneur. Et pour ce que le demainne du Roy, ne les aydes, xij deniers pour livre et le quatriesme du vin ne suffisoit pas au Roy pour la despense, car il n'avoit point d'argent, ne n'a accoustumé d'avoir depuiz longtemps par petit gouvernement, a fait et fait emprunter de toutes gens et par tout son royaume, sans distinction, soient moinnes, chanoinnes ou clers, bourgois ou autres, finance importable. Et pour ce que le Roy avoit fait crier son arrier ban à occasion des gens d'armes qui venoient par deçà, comme l'en disoit, du cousté desdiz seigneurs de Berry, d'Orleans, etc., pour resister à eulx, se besoin estoit, toutes manieres de gens, fussent povres, fussent riches,

1. La teneur de ces lettres des princes à l'adresse du Parlement, en date du 2 septembre 1410, se trouve en effet au registre des Ordonnances (X^{1a} 8602, fol. 228 r°).

nobles ou non nobles anobliz, ou à occasion de povres et petis fiefs ou arriere fiefs que tenoient en pluseurs païs, s'efforçoient de venir pour servir le Roy à cause dudit cry, pour la doubte de mespranre. Et quelx meschiez, quelx perilx, quel honneur, quelx inconveniens, quelx crimes et quelx pechiez sont venus de ce, viennent et venront, *considera* par ce : la cause principal de tout ce que dit est, est defaut de justice *quoad Deum* par les blasphemes horribles qui ont cours en ce royaume, de renier et maugrayer Dieu au premier mot, voire par les plus grans, tant juges que autres garsons et enfans et gens d'eglise, et autres pechiez non dicibles, et aussi par defaut de justice *quoad se et quoad proximum seu subjectos*. Car nos justices, ancor teles quelles, je me doubte, sont *de numero justiciarum*, dont parle le Prophete : *Universe justitie nostre quasi pannus menstruate*[1]..... Dieu par sa pitié weille avoir pitié et mercy de nous et nous donner cognoiscence de nos fautes et orgueil, et mauvaistié. Au fort, *fiat sua benigna voluntas, et non nostra. Amen*[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 130 r°.

1. Cette citation est empruntée au livre d'Isaïe, chap. LXIV, vers. 6; à cet endroit du registre, deux lignes ont été grattées avec le plus grand soin; peut-être contenaient-elles la fin du verset, jugée séditieuse : *Et cecidimus quasi folium universi, et iniquitates nostre, quasi ventus, abstulerunt nos.*

2. Jeanne et Mathilde d'Armagnac réclamaient la dot de leur mère, Marguerite de Caramaing, s'élevant à la somme de 20,000 francs, ainsi que ses joyaux; elles revendiquaient en même temps en qualité d'héritières de Jean d'Armagnac, vicomte de Fezenzaguet, leur père, et de Géraud d'Armagnac, comte de Pardiac, les domaines usurpés par Bernard, comte d'Armagnac; par arrêt du 7 mai 1412, le Parlement mit sous la main du Roi toutes

Et fu envoiez au Chancellier pour avoir son adviz se l'en plaideroit la cause des dames Jehanne et Mathe d'Armignach à l'encontre du conte d'Armignac, lequel Chancellier dist que c'estoit l'entention du Roy que ladicte cause fust plaidée, et que aussi la Court avoit sur ce mandement patent, et pour ce fu plaidoiée icelle cause, comme s'ensuit[1] :

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 579 v°.

Samedi, xiij[e] jour de septembre.

Cedit jour, ont esté faictes les distributions des commissions de ce Parlement passé à Saint Eloy par messeigneurs messire P. Boschet, m[e] R. Mauger, S. de Nanterre, presidens de Parlement, et m[e] J. de S. Verain et R. Waguet, president en la Chambre des Enquestes, absent messire H. de Marle, premier president, qui estoit en ambaxade en Arragon.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 131 r°.

Mardi, xvj[e] jour de septembre.

Au jour d'ui, pour ce que messire P. Boschet, president, se plaignoit de ce que l'en lui avoit donné une commission d'entre le s[r] de Partenay, d'une part, et pluseurs singuliers dudit Partenay, qui n'estoit pas de ceste année passée appoinctée, mais de l'autre, et avoit esté par erreur du clerc qui avoit extraict les faiz contraires, mess[rs] les presidens lui ont accordé la commission qui sera entre le s[r] de Rochechouart, d'une part, et le sieur de Partenay, d'autre part, dont les memoires sont par devers maistre J. de Vitri, sur lesquelles les parties ne pourront estre delivrées sans fais quant vendra au jugement, comme l'en espere et croit.

Cedit jour, pour ce que le Roy nostre Sire, accompaignié de moult de princes, barons et chevaliers et grant nombre de gens d'armes, estoit venu loger au Palaiz, et pour les gens d'armes estoient prins les hostelx tant de la Cité que du cloistre de Paris, et par tout oultre les pons par devers la place Maubert sans distinction, hors les seigneurs de ceans pour lesquelx a esté ordonné, comme a dit en la Chambre le prevost de Paris, que en leurs hostelx l'en ne se logera pas, et que en telx cas aventure seroit que les chambellans du Roy nostre dit Seigneur ne preissent les tournelles de ceans, esquelles a procès sans nombre, qui seroient en aventure d'estre embroillez, fouillez et adirez et perdus, qui seroit dammage inestimable à tous de quelque estat que ce soit de ce royaume, j'ay fait murer l'uiz de ma Tournelle, afin que l'en ne y entre, car *in armis vix potest vigere ratio*[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 131 v°.

Samedi, xx[e] jour de septembre.

A esté ordené par les presidens et autres conseil-

les terres formant l'objet du litige et accorda par provision aux dames d'Armagnac le tiers des revenus (Conseil, X[1a] 1479, fol. 200 r°; Jugés, X[1a] 59, fol. 145 r°).

1. M. Douët d'Arcq a reproduit ce récit, mais avec quelques inexactitudes, dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, page 327.

1. Ce passage figure au nombre des extraits donnés par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 554; il a été reproduit par M. Grün dans sa *Notice sur les Archives du Parlement,* p. XXXVII, qui, par une erreur de lecture, a complètement dénaturé le sens de la phrase latine.

lers du Roy estans en la Chambre de Parlement que, par main souveraine et sans prejudice de certain procès pendant en la Court dudit Parlement entre le procureur du Roy nostre Sire, d'une part, et le Grant Pannetier de France, d'autre part, pour cause de la visitation du pain, maistres Jehan de Fontenay et Aubert de la Porte, examinateurs ou Chastelet de Paris, facent la visitation du pain en la ville de Paris, tant de celui qui est et sera amené par marchans forains, comme de celui qui est et sera labouré par les boulengiers de Paris, et ycelui pain visité, comme il appartient, le facent delivrer à ceulx qui en auront le soing pour pris convenable, en regard à la valeur du blé et de la farine, et aux coustemens necessaires faiz par lesdiz marchans forains et boulengiers pour amener et faire ledit pain, non obstans appellations et oppositions faictes et à faire quelzconques[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 131 v°.

Venredi, xxvj^e jour de septembre.

Trespassa m^e Robert Waguet, president en la Chambre des Enquestes, et environ cedit jour trespasserent trois autres des seigneurs de ceans[2].

Ledit xxvj^e jour, J. de Villette, escuier, commiz à gouverner de par le Roy le chastel de Conflans, contentieus entre le connestable, d'une part, et les enfans de la Tremoille, d'autre part, et a fait le serment que à nulle desdictes parties n'avera plus de faveur que à

1. L'ordonnance en question est transcrite sur une cédule de parchemin intercalée dans le registre aux folios 131 et 132.

2. Parmi les conseillers décédés, on peut signaler Robert de Maule, qui siégeait aux Requêtes du Palais.

l'autre, et à nul ne le rendra, sinon par le commendement ou mandement de la Court de ceans, qui lui taxera ses gages telx que de raison[1].

Dimanche, xxviij^e jour.

Cedit jour, fu commiz à faire l'inventoire des biens de feu maistre Robert Waguet, president es Enquestes[2].

Matinées, VI (X^{1a} 4788), fol. 582 v°.

Juedi, ij^e jour d'octobre.

Henry Crossu, familier de l'admiral de la mer, m'a affermé en sa loyauté que de certeinnes cautions et inventoire de biens que lui avoient fait demander Guillaume Moens et J. Daukereszonne, maistres de ij vaisseaulx de mer nommez estutes, Donch de Polich et Albin de Welle, marchans de Cologne et de la hanse d'Alemaigne, et lesquelz biens et cautions disoient à eulx avoir esté ostez sur mer, rien n'en

1. Cette prestation de serment, faite par le capitaine du château de Conflans-Saint-Honorine, est un incident du procès pendant au Parlement entre Charles d'Albret, connétable de France, et les enfants de Gui de la Trémouille, dont la veuve, Marie de Sully, était remariée avec le connétable. Georges de la Trémouille, fils de Gui, s'étant fait délivrer des lettres de complainte en cas de saisine et de nouvelleté, avait voulu prendre possession du château de Conflans, de la vieille tour de Sully et de vingt-cinq autres châteaux ou domaines dans le Berry, l'Orléanais, le Bourbonnais, l'Anjou et le Poitou ; Charles d'Albret s'y était opposé et, obligé de partir pour tenir la campagne en Guyenne, avait obtenu que, pendant son absence, les terres contentieuses fussent mises sous la main du Roi (V. le mandement du 12 septembre 1410 aux Jugés, X^{1a} 57, fol. 65 v°).

2. Le testament de Robert Waguet, président de la Chambre des Enquêtes et chanoine de Cambrai, faisait partie du registre des Testaments (fol. 297 v°) ; il ne se retrouve plus qu'en copie dans le volume de la collection Moreau, n° 1161, fol. 461 r°.

22

avoit, comme plus à plain est contenu en certeinne relation de Geffroy de Molins, sergent.

Matinées, VI (X[1a] 4788), fol. 582 v°.

Mercredi, xij[e] jour de novembre mil CCCCX.

Messire Arnault de Corbye, chevalier et chancellier de France, tint le Parlement, presens maistres R. Mauger et S. de Nanterre, presidens, absens messire H. de Marle, premier president, ambaxateur en Arragon, et messire P. Boschet empeschié, et aussy les arcevesques de Pise et messire Nycolas de Robertis, chevalier, ambaxiateurs du Pape en France, de Reins, de Bourges, les evesques de Xainctes et de Tournay, l'abbé de Saint-Deniz, maistre Eustace de l'Aitre, president en la Chambre des Comptes, J. de Nourry, J. de Corbye, J. de Marle, H. de Savoisy, R. Le Sage, maistres des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, N. d'Orgemont, Ph. de Boisgillou, maistres en la Chambre des Comptes, et les maistres des deuz Chambres de ceans et des Requestes du Palaiz, jusques aux nombre de LVI, et les registreux et notaires de la Court...

La Court; pour les grans perilz qui sont de present et ont ja esté par toutes les marches et païz de ce roiaume dont l'en n'ose venir à Paris, tant pour gens d'armes proprement appellez larrons et pillars, que pour brigans et compaignes qui se sont miz sus pour rencontrer et piller lesdiz larrons, et autres larrons, espieurs de chemins qui de present regnent et ont cours, a continué les presentations de cy à lundi, qui vient exclusivement, quant à Vermendoiz, combien que non est *verissimile* que nul ne pourra ne

n'osera venir dedans ledit jour ne longtemps après, car l'en ne lit pas es ystoires que, hors les feuz boutez ou temps passé publiquement par les ennemis de ce royaume, l'en veist onques mais faire à ce royaume tel dammage, comme ont fait Brabançons, Lorreins, Bregoignons, Armignagues, Brabans et autres de toutes pars de ce royaume.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 137 r°.

Messire Arnault de Corbye, chevalier, presens l'arcevesque de Réins, de Pise, legat du pape, de Bourges, messire Nycolas de Robertis, legat du Pape, pluseurs evesques et les seigneurs du Conseil du Roy, tant des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire que des Comptes, que des Chambres de ceans, tint le Parlement, et furent leues les ordonnances, et firent les sermens ceulx qui l'ont acoustumé de faire et par la coustume autrefoiz gardée, comme plus à plain est contenu ou livre du Conseil. Et fu ordonné, ce fait, que l'en recevroit les presentations du bailliage de Vermendoiz decy à dimenche *inclusive*, et si pourverroit l'en en oultre selon les exigences du cas, pour ce que *verissimile est* que les parties ne pourront venir à temps pour eulx presenter et poursuir leurs causes pour l'incursion des gens d'armes de Lorreinne, d'Alemaigne, de Bourgoigne, de Flandres, de Picardie, de Champaigne, de Braban, qui ont esté, passé a x sepmainnes, tant à Paris que dehors du costé de delà la riviere de Seinne, oultre le Grant Pont, et desquelx pluseurs et quasi sans nombre estoient logés par tout en ceste cité, tant entre les ij pons pour estre entour le Roy, le duc de Guienne, dauphin de Vienne, le roy

de Navarre et le duc de Bourgoigne, qui estoient logez en ce palaiz, et de là le Pont Nuef jusques aux portes qui longuement furent tenues closes, hors une ou ij, que aussy pour les Bretons, Armignagues, Berruiers, Aulnoiz, Borbonnoiz, Alençonnoiz, Valoisiens et pluseurs sans nombre, qui se tenoient de là la riviere de Seinne oultre Paris pour accompaigner les ducs de Berry, oncle du Roy, le duc d'Orleans, nepveu et gendre du Roy, de sa premiere femme, le duc de Bourbon, cousin germain d'icellui Seigneur, le conte d'Alençon, le conte d'Armignac, et le seigneur d'Alebret, conestable de France, qui estoient logez tant à Vincestre, Vanves, Icy, Vitry, que ailleurs entour; lesquelx, tant deçà que delà, ont fait tous les maulx que l'en puet faire, hors bouter feulx publiquement, et à venir icy et à retourner ont destruiz les païz de France, et par especial entour Paris jusques aux portes, et par especial Armignagues, Bretons, Brebançons, Lorreins et Bourgoignons ont tout pillé et emmené ce que ont peu emmener, et rançonné en grant deshonneur du Roy et du royaume[1]. C'est tout siecle.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 2 r°.

Juedi, xiij[e] jour de novembre.

Cedit jour, vint monseigneur le Chancellier en la Court pour faire election de v lieuz qui vacoient en la Chambre des Enquestes, et aussy pour eslire presi-

1. Les gens de guerre amenés à Paris, vers la fin du mois d'août, par les ducs de Bourgogne, de Berry, le comte d'Armagnac, surtout les Bretons, ruinèrent tout le pays à vingt lieues à la ronde (Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 7).

dent en ladicte Chambre des Enquestes ou lieu de maistre Robert Waguet, et n'a pas esté parfaite l'election.

Venredi, xiiij[e] jour de novembre.

Cedit jour, a esté besoigné en l'election dessus touchée, jusques à ix heures, que messeigneurs les presidens a convenu aler au Conseil devers monseigneur le Dauphin.

Samedi, xv[e] jour de novembre.

A conseiller l'arrest d'entre messire Gauchier de Chastillon appellant, d'une part, et le seigneur de Moy, *nomine quo procedit*, et la dame de l'Isle Adam, d'autre part, *non est conclusum*[1]*;* car, à viij heures, a esté la Court occupée jusques à près de xj heures de parfaire l'election des v lieuz vacans, en l'absence de monseigneur le Chancellier, laquelle election par scrutine a esté faicte devant messeigneurs m[es] R. Mauger et S. de Nanterre, presidens, moy enregistrant *vota singulorum.*

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 138 r° et v°.

Samedi, xxij[e] jour de novembre.

Cedit jour, a envoié ceans le recteur de l'Université de Paris, nommé *Rolandus Ramerii*, une cedule seellée du seel dudit recteur, contenant ce qui s'ensuit :

Nos Rolandus Ramerii, rector Universitatis magistrorum et scolarium Parisius studentium, requirimus per juramentum et

1. Par un arrêt rendu le 19 décembre le Parlement condamna Gaucher de Châtillon, en sa qualité de curateur, à payer aux héritiers de Charles de Châtillon la somme de 2,139 livres, et déclara qu'en cas de non payement, il serait procédé au décret du château de Châtillon (Conseil, X[1a] 1479, fol. 138 v°).

sub omni pena omnes magistros dicte Universitatis, ac omnes et singulos in jure canonico vel civili licenciatos dicte Universitatis juratos, cujuscumque status fuerint, quatinus cras de mane, hora octava, compareant in congregatione generali dicte Universitatis in Sancto Bernardo annuente Domino celebranda. In cujus testimonium sigillum rectorie hinc cedule apposuimus, etc.

Par vertu de laquelle un escolier ou bedel a signifié que les jurez de ladicte Université estans ceans fussent à ladicte assemblée. A quoy la Court a respondu que ce n'estoit point la maniere de venir ceans signifier les assemblées, attendu l'estat de la Court qui n'estoit subgecte ne jurée que du Roy; mais, s'il avoit aucun ou aucuns singuliers qui eussent serment de l'Université, devoient estre à part requiz d'aler à ladicte assemblée, et non pas en la Court par ladicte maniere, et fu enjoint audit messager que ce deist audit recteur, et que plus ne feist ainsy, à quoy a dit que l'entention et entendement, quant à la maniere de la Court, estoit l'entention dudit recteur, mais pour brifté avoit esté fait de par ledit recteur par ceste maniere. Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 139 r°.

Dimenche, xxiij[e] jour de novembre.

Cedit jour, messire Pierre Boschet, president, a surrogué en son lieu en la commission d'entre la contesse de Tonnerre et le s[r] de Partenay maistre André Marchant, conseiller du Roy, et a volu et consenti maistre J. Moreau, procureur dudit s[r] de Partenay, que ledit Marchant procede oudit lieu avec maistre J. de Vitry et s'opposa que maistre Thibaut de Vitry ne autre n'y procede sans le oïr.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 5 v°.

Lundi, xxiiij[e] jour de novembre[1].

L'Université de Paris, par la bouche d'un maistre en theologie, a requiz que, comme ja pieça, un arrest eust esté ceans donné à la requeste du Roy et d'icelle Université sur l'exaction de pluseurs pecunes qu'estoit en Court de Romme ou prejudice du Roy, du royaume et de la chose publique, et en l'empeschement de l'union qui estoit à pourchacer pour lors, et icellui arrest eust esté confermé par le Roy et en eust fait ordonnance comme loy, et tout ce fu approuvé par l'Eglise, et neantmoins les gens du pape Jehan XXIII[e], qui à present est, a envoié certains legas de Court de Romme en ce royaume pour requerir lesdictes pecunes, non obstant lesdiz arrest et ordonnance, car ilz dient, de par le Pape, que icelles pecunes sont dehues de droit divin, naturel et positif, et se ainsy estoit, la Court et le Roy averoient erré contre la foy, pour quoy sur ce a esté faicte assemblée general et moult solennel entr'eulx, en laquelle avoit esté conclut, *nemine contradicente*, que l'Université tenist et gardast et defendist de son povoir que lesdiz arrest et loy ne fussent enfrainctes, et que à la Court fust faicte la requeste qui s'ensuit : c'est assavoir, qu'il pleust à la Court de garder et defendre leurdict arrest et loy, et soy opposer avec eulx, et aussy estre avec eulx par aucuns de la Court, deputez de toute la Court, où et quant l'en demenera et parlera de ceste matiere, et ont requiz le procureur du Roy

1. Tout ce passage, en marge duquel se trouve le dessin d'une tête à mi-corps, est reproduit par Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 212.

general qu'il se opposast à ce avec eulx, lequel a dit qu'il fera tousjours ce qu'il lui apartendra à cause de son office à ce que lui sera ordonné et commendé de par la Court. Et oultre ont dit ceulx de l'Université que, samedi derrien passé, s'il n'eussent esté au Conseil du Roy pour soy opposer à la requeste desdiz legas du Pape, leur eust esté octroyé au Grant Conseil ce que requeroient. Si a respondu la Court que en ce et autrement ilz feront, pour l'onneur du Roy et du royaume garder et pour le bien aussy du royaume et pour justice, ce qu'il apartendra, et du mieux qu'elle pourra. Et pour ce que lesdiz legas requeroient à faire une requeste à la Court à aucun jour que pourront venir; la Court fera savoir auxdiz de l'Université le jour ou l'eure, afin que se à ladicte requeste faire wellent estre, qu'il y soient, dont ilz ont mercié la Court, et sur ce se sont parti[1].

Puiz a esté plaidoiée une cause criminelle du ravissement d'une fille d'Anjou.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 5 v°.

Mercredi, xxvj[e] jour de novembre.

Cedit jour, l'arcevesque de Pise, messire Nycolas de Robertis, chevalier, et messire Geffroy de Peyrusse, docteur et conseiller du Roy nostre Sire,

1. Monstrelet (t. II, p. 103) consacre tout un chapitre à la question des subsides demandés par le pape; suivant ce chroniqueur l'Université de Paris tint, les 24 et 29 novembre, en présence de l'archevêque de Reims, de l'évêque du Puy et de nombre de prélats, des séances solennelles où furent discutées les demandes de l'archevêque de Pise et d'autres légats du Saint-Siège tendant à lever un décime sur l'Église gallicane; après de longs débats il fut décidé qu'aucun subside ne serait accordé au pape.

ambaxiateurs du Pape, sont venus ceans en la Chambre entre vij et viij heures au matin, estans les seigneurs de la Chambre des Enquestes en la Grant Chambre, et ont presenté à la Court unes bulles closes contenens en effect salut et benediction apostolique, narration comment ledit Saint Pere avoit esté esleu ou Papat, son entention et ferveur qu'il avoit à poursuir la paix et union de l'universal Eglise, en quoy avoit besoin d'aydes, et sa requeste que la Court voulsist tousjours ayder à l'Eglise. Et icelle bulle par moy leue au Conseil, maistre Geffroy de Peyrusse dessusdit, une petite prefation en latin premise, print pour theme : *Talis enim decebat ut nobis esset pontifex. Hebre. VII°*[1] *originaliter, in quibus duo tangi dicebat, altum ipsius preeminentie fastigium, cum dicitur, talis pontifex, secundo, sue legationis injunctum negocium, cum dicitur, nobis decebat, ut obediremus, supple. In primo membro ostendit Summi Pontificis ingressum, progressum et congressum; ingressum, per suam sinceram et sanctam, nemine contradicente, electionem, cujus seriem enarravit; progressum ostendit per suas virtutes mirabiles et ipsius strenua facta, tam cum Rege Ludovico Sicilie, consanguineum (sic) Regis, quem multipliciter juvit ac magnifice recepit; progressum vero ostendit per intentionem quam habet ad pacem et unionem, tam inter Grecos et Latinos quàm aliàs faciendam et procurandam, quàm etiam inter Francos et Anglos inter se, pacem et pacis conditiones multipliciter commendando et extollendo, de consilio generali etiam celebrando in*

1. Ce texte est extrait de l'Épître de saint Paul aux Hébreux, chap. VII, vers. 26.

termino in Consilio Pisano assignato, de statu Ecclesie etiam tam in capite quam in membris reformando, in premissis diu insistendo punctis. Demum quoad secundum principale scilicet negocii eis injuncti, Curiam exhortando ut eidem Summo Pontifici Ecclesieque assistat, ut promptius que Summus Pontifex intendit ad efectum perducantur prosperum, ut tandem a Deo domini Curie, regii consiliarii, honorem et gloriam mereantur; postmodum causam, quam in Curia habebat cardinalis de Flisco pro quodam prioratu, recommendavit[1]. Aux quelles choses le president pour la Court remercia le Pape et iceulx legas, et offri la Court aux dictes requestes en ce qu'elle puet, puiz se partirent icelx legas.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 139 v°.

Mercredi, iij[e] jour de décembre.

Sur la requeste faicte par le procureur du Roy que aucun fu commiz à visiter le procès du Chastellet ou lieu de m[e] Robert Piedefer, par avant conseiller du Roy oudit Chastellet, et maintenant conseiller d'icellui Seigneur ceans, duquel office estoit procés et contens entre plusieurs, appoincté est que, pendent le procès et *quousque* sera decidé dudit procès, maistre Pierre

1. Le prieuré pour lequel le cardinal de Flisco se trouvait en procès était celui de Beaumont-le-Roger, dépendant de l'abbaye du Bec-Helouin, concédé à frère Guillaume de Fécamp, qui était soutenu par le procureur général du Roi et l'Université de Paris. L'affaire fut plaidée au Parlement les mardi 2 et jeudi 4 décembre 1410 (Matinées, X[1a] 4789, fol. 9, 12); elle ne reçut de solution que huit ans plus tard; par un arrêt du 21 mai 1418, la Cour, mettant les parties hors de cause, autorisa le cardinal de Flisco à poursuivre en cour d'église ses droits sur le prieuré de Beaumont-le-Roger (Conseil, X[1a] 1480, fol. 236 v°).

de Monstiers, par provision, visitera lesdiz procès de Chastellet et conseillera en percevant *pro rata temporis* les gages audit office apartenens.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 140 r°.

Juedi, xj[e] jour de decembre.

Cedit jour, les executeurs du testament et derrienne volenté de feu messire J. Tabary, jadis evesque de Therouenne, ont volu, wellent et consentent que de la somme de VII[c] escus, qui estoient en depos par devers la Court pour estre emploiez et convertiz en rentes et revenues au proufit de l'evesque qui à present est et de ses successeurs, pour cause d'un admortissement fait par ledit evesque, V[c] XXVII escus et xiiij solz parisis en soient baillez audit mons[r] l'evesque ou son procureur, pour estre converti en l'achat d'un fief, ainsy qu'il se comporte, tant en cens, rentes, boiz, dismes, terrages, revenues, drois, possessions et autres choses achetez de Sohier de L'Isle, escuier, et de sa femme.

Venredi, xij[e] jour de decembre.

Cedit jour, ont esté receuz ceans maistre Guillaume de Villiers, president en la Chambre des Enquestes ou lieu de maistre R. Waguet, nagueres trespassé, et maistre Jaques Branlart, *dyocesis Cathalaunensis*, Gerart Perriere, *Matisconensis*, Clement de Fauquenbergue, *Picardus*, Pierre Johan, *Parisiensis*, es lieux de iiij des seigneurs vacans en ladicte Chambre, et maistre Pierre Le Jay, brioiz, né de Resbaiz en Brie, ou lieu de maistre Simon Gudin, vacant aux Requestes du Palaiz, precedent election solennelment faicte ceans par monseigneur le Chancellier des ores à iij sepmaines

et les seigneurs du Conseil du Roy ceans et du Grant Conseil, et ont fait le serment acoustumé.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 15 r°.

Samedi, xiij[e] jour de decembre.

Hier furent ceans receu par election solennelment faicte ores à iij sepmaines par le Chancellier et les seigneurs de ceans et du Grant Conseil maistre Guillaume de Villiers en president des Enquestes ou lieu de feu maistre Robert Waguet, maistre Jaques Branlart, champenoiz, Gerart Perriere, masconnois ou lionnoiz, Clemens de Fauquanbergue, picart, Pierre Johan, françoiz, né de Paris, es lieu de iiij des seigneurs vacans en la Chambre des Enquestes, et maistre Pierre Le Jay, brioiz, né de Resbaiz en Brie, ou lieu de maistre Simon Gudin, au Requestes du Palaiz, et ont esté prins en ladicte Chambre des Enquestes *in ordine prius aut posterius*, selon le nombre des voiz qu'il avoient eu en ladicte election. Et a esté retardée la reception depuiz l'election faicte, par ce que monseigneur le Chancellier ne venoit pas ceans publier le scrutine, et aussy pour ce que aucuns nobles se doloient de ce que l'en n'avoit esleu aucun noble homme entre lesdiz esleuz, disans que selon les ordonnances royaulx l'en doit pranre des nobles devant tous autres, *supple qui sufficientiores aut saltem sufficientes inveniantur, aut saltem quod tales a dominis eligentibus secundum eorum conscientiam cognoscantur*. Et pour ce m'a esté commendé que je alasse au Roy de par la Court, et que je lui deisse le fait de l'election et que aux esleux commendat à moy faire leurs lettres, ce que j'ay fait; si m'a commendé le Roy des hier en son lit, entre x et

xj heures devent disner, les lettres à signer. Et a juré maistre Clement de Fauquanbergue dessusdit, qui par avant visitoit les lettres à la Chancellerie, qu'il servira et desservira ceans son office continuelment, car autrement n'eust esté esleu, et soubz ceste condition l'ont esleu les seigneurs de ceans[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 141 v°.

Mardi, xvj[e] jour de decembre.

Cedit jour, certeinne obligation en laquelle estoient obligiez maistres Tiebaut Tiessart et J. de la Marche, conseillers ceans, et aussi maistre J. de Veilly, en la somme de v[c] escus envers les executeurs du feu evesque de Therouanne et à la Court, pour certain depost qui avoit esté prins ceans par l'auctorité de la Court et envoié à messire Jaques de Ruilly, qui tenoit siege à Murat pieça pour l'execution d'un arrest de ceans, a esté rendue du consentement desdiz executeurs auxdiz obligiez, pour ce que de ladicte somme ont fait satisfaction.

Samedi, xx[e] jour de decembre.

Cedit jour, maistre Pierre Buffiere s'est opposé et oppose, pour et ou nom de maistre J. Coppot, à ce que nul autre que lui ne soit receu en l'office de juge es terres reservées par le Roy nostre Sire en la senechaucie de Limosin.

1. Dans la marge, en regard du nom de Clément de Fauquembergue, a été ajoutée postérieurement cette note, dont l'écriture nous paraît être de la main du successeur de Nicolas de Baye : *Clemens hic inscriptus electus fuit per Curiam grapherius xxvij januarii M CCCC XVI.*

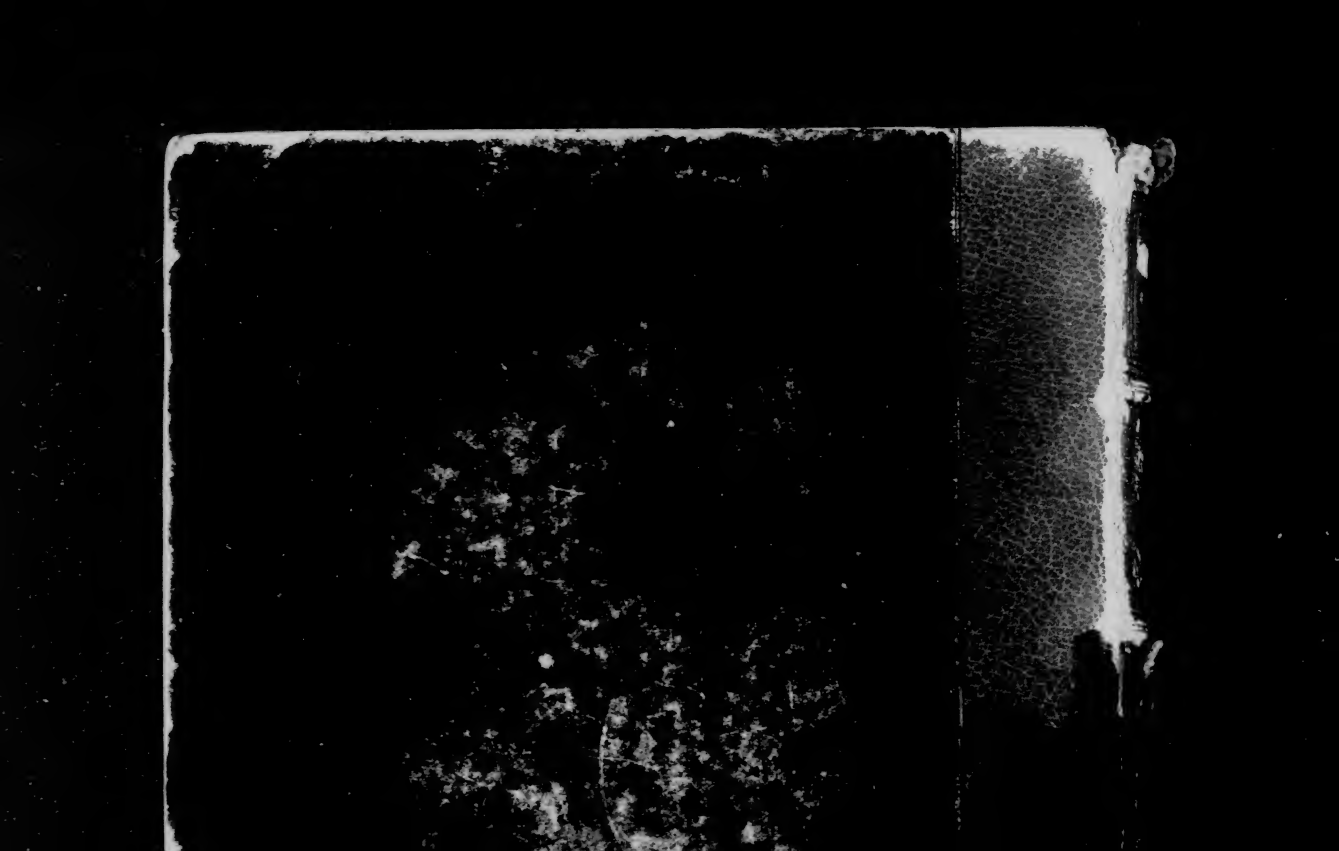
Mardi, xxxe jour de decembre.

La Court, oye la relation des commissaires à ce deputez, a ordonné que la somme de xxxij libvres tournois soit baillée au capitaine du chastel de Confflans sur son salaire sur les fruis et revenues dudit chastel et chastellenie qui estoient en la main du Roy, et se fera la lettre de la date du xxiij^e de ce moiz.

Matinées, VII (X^1a 4789), fol. 18 r°, 20 r° et 25 r°.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.



VOLUME 2





944 So85 2
Columbia College
in the City of New York.
Library.
Special Fund
1895
Given anonymously.

JOURNAL

DE

NICOLAS DE BAYE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

JOURNAL

DE

NICOLAS DE BAYE

GREFFIER DU PARLEMENT DE PARIS

1400-1417

TEXTE COMPLET

PUBLIÉ POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR ALEXANDRE TUETEY

TOME SECOND



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCCLXXXVIII.

239

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition du Journal de Nicolas de Baye, *préparée par* M. A. Tuetey, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 15 *mars* 1888.

Signé : A. DE BARTHÉLEMY.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Nicolas de Baye, qui occupa non sans distinction, dans des temps difficiles, les postes de greffier et de conseiller du Parlement, ainsi que d'importantes dignités ecclésiastiques, était d'une obscure extraction, puisqu'il appartenait à une famille de condition servile; il naquit à Baye, en Champagne, vers l'an 1364, et portait le même nom que son père, Coleçon le Crantinat, homme de corps des seigneurs de Baye, qui laissa deux enfants en bas âge; on constate en effet par un acte de l'an 1368 que les tuteurs de Coleçon et de Marguerite, enfants mineurs de feu Coleçon le Crantinat et de Marie, sa femme, confièrent à la veuve le soin de leur éducation et lui abandonnèrent le revenu de l'héritage du défunt[1]. De très bonne heure, le jeune Coleçon fut probablement pris en affection par le seigneur du pays et voué à l'état ecclésiastique. C'est sous le nom de Coleçon le Crantinat que Nicolas de Baye fut affranchi, le 15 septembre 1373, par Gautier de Conflans, chevalier, seigneur de Baye, qui, en même temps, « l'habilita à recevoir tonsure de clerc; » quelques années plus tard, Guichard Dauphin, seigneur de Baye par son mariage avec Marie de Freloys, lui délivra, moyennant finance, de nouvelles lettres d'affranchissement datées du 5 mars 1380 et lui « donna congié de prendre et porter tonsure[2]. » Ces actes, qui permirent à Nicolas de Baye de sor-

1. Voyez l'inventaire de Nicolas de Baye, à l'appendice.
2. Voy. le même inventaire.

tir de son humble condition et devinrent le point de départ de sa fortune, furent précieusement conservés par notre greffier et serrés avec ses lettres de tonsure dans une layette de cuir « à demi rond ou milieu pour loger les seaulx. »

Nicolas de Baye dut perdre fort jeune cette sœur que mentionne l'acte de tutelle de 1368, au moins il n'en est point question dans les nombreux titres inventoriés après la mort du greffier; ce qui légitime cette supposition, c'est que Nicolas, resté vraisemblablement seul, voulut faire profiter d'autres membres de sa famille du privilège dont il avait bénéficié, et obtint de Jean de Béthune, dit de Loques, seigneur de Baye, moyennant payement de 50 francs d'or et en considération des services qu'il avait pu rendre à ce seigneur, ainsi qu'à sa sœur, Marie de Béthune, dame de Bondenay et de Baye, des lettres d'affranchissement pour une sienne nièce et pupille, Marion, fille de feu Laurent le Convers, elle aussi femme de corps de la seigneurie de Baye, qui reçut une dot de 600 écus d'or à l'occasion de son mariage avec un avocat, Jean Cousin; dans cet acte qui porte la date du 8 novembre 1401, le greffier du Parlement est qualifié de « venerable et discrete personne, maistre Nicole Crante, dit de Baye[1]. » Quelques années plus tard, le 5 avril 1410, Nicolas de Baye eut soin de faire confirmer cet affranchissement par Charles de Poitiers, évêque comte de Châlons, de qui relevait la seigneurie de Baye. Ce prélat accorda cette faveur au digne greffier, eu égard à ses bons offices dans maintes circonstances pour la défense des droits de l'évêché de Châlons[2].

En dépit de toutes les précautions prises par Nicolas de Baye pour sortir de la servitude, il ne put se débarrasser de ce vice originel qui resta comme une tache indélébile; le greffier du Parlement demeura serf, et, si de son vivant

1. La teneur des lettres d'affranchissement obtenues par Nicolas de Baye se trouve insérée dans le Trésor des chartes, JJ 164, nº 301, fol. 157.

2. Voy. à l'appendice l'inventaire de Nicolas de Baye.

sa situation justement considérée le préserva de tous les ennuis pouvant résulter de la macule de mainmorte, à sa mort le fisc ne voulut voir dans le conseiller du Parlement, dans le chanoine de Notre-Dame qu'un serf et qu'un mainmortable n'ayant point le droit de tester et de disposer de ses biens. En conséquence, les officiers du Trésor mirent sa succession sous séquestre, comme dévolue au domaine; mais les exécuteurs testamentaires de Nicolas de Baye s'élevèrent contre cette prétention, « disans entre autres choses que ledit defunct, en son vivant, estoit franche personne, clerc et prestre, et en son temps avoit esté promeu à pluseurs grans et notables dignitez et estas, et avoit joy et usé de toute franchise par l'espace de quarante ans et plus, publiquement, notoirement et paisiblement sans contredit ou empeschement aucun, et que, en la ville de Baye, dont ledit defunct estoit natif, n'avoit point de mainmorte. » Jean le Cousin et Jean Hutin, chargés de l'exécution testamentaire, se firent délivrer des lettres royaux portant le débat devant le Parlement, mais ne réussirent point à obtenir gain de cause; bon gré, mal gré, il leur fallut transiger avec l'inexorable fisc et payer au Trésor une somme de 400 livres, et encore, la concession consentie par les exécuteurs testamentaires, qui s'étaient empressés de verser 250 écus d'or, ne fut point ratifiée; le Parlement, aux termes de son arrêt du 26 août, repoussa l'accord passé le 3 août 1419[1] et ne finit par l'admettre qu'au bout de deux années, le 9 janvier 1422 (n. st.)[2].

Les débuts de Nicolas de Baye sont jusqu'ici restés fort obscurs, aucun de ceux qui se sont occupés de ce personnage n'a pu dire où le docte greffier fit ses premières études. En parcourant les comptes du collège de Beauvais pour les dernières années du XIVe siècle, notre attention s'est portée sur une liste des boursiers de cet établissement, insérée dans le

1. Accords homologués au Parlement, X^{1c} 118.

2. Conseil, X^{1a} 1480, fol. 190, 192, 245.

compte de 1381-1382; nous y voyons au nombre des clercs en possession de bourses[1] :

« Coleson de Baye, qui avoit esté beneficiez ou college et qui entra boursier le XIIIIe de decembre, l'an CCC IIII^xx. » En effet, dans le compte précédent, on porte en recette 40 sols reçus de Coleçon de Baye pour son entrée[2]. Ce nouveau boursier, clerc du diocèse de Soissons, comme l'exigeaient les statuts, est évidemment le futur greffier du Parlement. Ainsi s'explique le profond attachement que conserva Nicolas de Baye pour la maison hospitalière où il séjourna plusieurs années et où il noua de solides amitiés, notamment avec le chanoine Jean de Neuilly Saint-Front[3]. Dès l'année 1398, Nicolas de Baye fit partie du conseil administratif du collège de Beauvais[4], chargé d'en surveiller la gestion, et nota toujours avec le plus grand soin dans son journal tout ce qui lui semblait offrir quelque intérêt au point de vue du régime intérieur de cet établissement; c'est avec un certain sentiment d'orgueil qu'il mentionne la visite officielle par lui faite, le 1er juin 1412, en compagnie d'Henri de

1. « Ce sont les noms des boursiers, quant ils sont entrés et de quel diocèse, car ja soit que selon les status ils sont tous Soissonnois, neantmoins pour aucunes causes on en y a mis aucuns d'autres dioceses. » (Suit la liste de 21 boursiers, notamment Coleson de Baye.) (Compte du collège de Beauvais, H 2785², fol. 3 r°.)

2. Voy. le compte des années 1379-1380, H 2785¹, fol. 8.

3. Jean de Neuilly Saint-Front, qui appartenait également au conseil administratif du collège de Beauvais, habitait la même rue que son compère Nicolas de Baye, qui fut son exécuteur testamentaire, et reçut à titre de legs les œuvres d'Ockham, en deux volumes. (Voy. le testament de Jean de Neuilly Saint-Front dans notre *Recueil de testaments enregistrés au Parlement sous le règne de Charles VI*, p. 64.)

4. Voy. les comptes des années 1397-1398, H 2785⁴, fol. 168 r°, et ceux des années suivantes, qui furent également rendus en présence de Nicolas de Baye.

Marle, de Robert Mauger, ancien boursier du collège, et du conseiller Le Fèvre[1].

Après avoir passé quelques années à Paris, Nicolas de Baye, afin de compléter ses études juridiques, se rendit à Orléans, dont l'Université de droit jouissait alors d'un certain renom; il était en possession de ses grades en 1395; c'est vers cette époque, comme il le déclare lui-même dans son journal personnel, qu'il revint à Paris; nous le retrouvons avocat en Parlement, tel est le titre qui lui est donné dans un acte de janvier 1399, où l'on voit Marie la Crantinate, femme veuve, demeurant à Baye, céder à son fils, Nicolas Crante, dit de Baye, toutes les créances en sa possession[2]. Cependant, dès les dernières années du XIVe siècle, Nicolas Crante abandonne ce nom de Crante pour ne plus conserver que celui de Baye; ainsi, un article du compte du collège de Beauvais, pour les années 1397-1398, mentionne une dépense de 9 sols 4 deniers payés à maître Nicole de Baye pour un voyage à Nanteau dans l'intérêt du collège[3]. D'autre part, le compte du même établissement, pour les années 1392 et 1393, enregistre des frais de copie et de collation de titres dans un procès engagé par le collège contre l'abbé du Bec-Helluin, frais soldés à un clerc des Requêtes du Palais, du nom de Coleçon; s'agirait-il de notre Nicolas Crantinat? Nous n'oserions l'affirmer, aussi nous nous bornerons à signaler ce détail[4].

Au mois de novembre 1400, lorsque le Parlement jeta les yeux sur Nicolas de Baye pour lui confier la charge de greffier civil laissée vacante par le décès de Jean Willequin, celui que la Cour jugeait digne d'un tel poste avait plus d'un

1. Voy. notre *Journal*, t. II, p. 68.

2. Voy. à l'appendice l'inventaire de Nicolas de Baye.

3. Voici l'article du compte : « Item, pour les despens de maistre Nicole de Baye et de son cheval à Nanteau pour le fait du college, 9 sols, 4 den. » (H 2785⁴, fol. 166 v°, 211 v°.)

4. Voy. le compte coté H 2785³, fol. 141 r°.

titre à invoquer; le nouvel élu, pour justifier en quelque sorte la faveur dont il était l'objet, prend soin de nous apprendre lui-même, dans son journal intime, qu'il était sous-diacre, maître ès arts, licencié en droit civil, bachelier en décret, chanoine de Soissons et curé de Montigny-Lencoup, localité de la Brie, à deux lieues de Montereau.

Notre greffier était alors dans la trente-cinquième ou trente-sixième année de son âge; un mois à peine après son entrée en fonctions, le 24 décembre 1400, il fit stipuler que les premiers gages et bourses ordinaires de notaire qui viendraient à vaquer seraient annexés à son office; le 24 juin suivant, à la mort de Jean Bertaut, notaire et secrétaire du Roi, il obtint les avantages et profits qui, traditionnellement, s'ajoutaient aux émoluments du greffe[1].

Nicolas de Baye tint la plume de greffier pendant seize années, du 19 novembre 1400 au 12 novembre 1416, et sut, durant ce laps de temps, suffire à un labeur considérable. Les six premiers mois de son exercice furent, en quelque sorte, une période d'essai; pour se familiariser avec le style du Parlement, il se chargea de minuter les plaidoiries, laissant à son clerc Jean Hutin le soin de leur mise au net sur les registres[2]; à partir du mois d'avril 1401 jusqu'en 1416, il écrivit de sa propre main, sans autres interruptions que celles dues à des circonstances exceptionnelles, telles que les maladies qui le retinrent au logis ou les procès qu'il eut à soutenir comme curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, les décisions du conseil et les plaidoiries à l'audience; son écriture menue, serrée et semée d'abréviations offre certaines difficultés et exige même beaucoup d'attention, surtout lorsqu'il s'agit de déchiffrer les transcriptions des plaidoyers, où le latin s'entremêle au français. Pour donner une idée du travail énorme accompli par le docte greffier, il nous suffira

1. Voy. notre *Journal*, t. I, p. 3.
2. *Ibid.*, t. I, p. 2.

de dire que l'on possède, écrits entièrement de sa main, deux registres du Conseil, plus de six des Matinées, un registre d'Après-dînées[1], un des Grands Jours de Troyes, sans préjudice des volumes aujourd'hui perdus; quelques-uns de ces registres comprenant jusqu'à 600 folios. Pour les Ordonnances et Accords, chacun des actes transcrits ou homologués était visé par notre greffier qui signait tantôt N. de Baye, tantôt Baye tout court. Même pendant le rigoureux hiver de 1408, où le froid était si intense que l'encre se gelait dans les encriers, Nicolas de Baye tint à honneur de remplir son office et s'efforça d'enregistrer lui-même les plaidoiries; quoique, d'après son témoignage, il eût constamment du feu dans un vase près de son siège pour empêcher l'encre de son cornet de se geler, néanmoins, l'encre se figeait au bout de sa plume de trois mots en trois mots; aussi l'écriture tracée pendant ces jours calamiteux se ressent-elle de la rigueur de la température; elle est extrêmement pâle et à peine lisible.

Le temps de notre greffier se partageait habituellement entre les affaires délibérées par la Cour en conseil et les procès plaidés à l'audience; Nicolas de Baye ne se borna point à suivre les délibérations du Parlement, assis dans sa chaire, « enfonsée et close de tous costez, » qui lui servait les jours de conseil[2]; il intervenait quelquefois personnellement dans certains débats, comme on le voit dans un procès jugé en la chambre des Enquêtes, au mois de juin 1409, entre Perrette la Gargoule et Jeanne la Fauvette[3], où plusieurs conseillers et le greffier cherchèrent en vain à mettre d'accord les parties, pour épargner à la Cour la nécessité pénible de réformer un

1. Ce volume est intitulé : *Registrum de litigiis post prandium anno CCCC p° agitatis* et va du 14 juin 1401 au 6 mars 1405; les autres registres des Après-dînées sont écrits par Jean Hutin, clerc de Nicolas de Baye.
2. Voy. le compte de l'huissier du Parlement pour les dépenses du matériel (KK 336, fol. 86 v°).
3. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 273.

jugement erroné ; en rédigeant le dispositif du nouvel arrêt, le greffier, obligé de livrer à la publicité la méprise des magistrats, déclare franchement « que c'est honneur de soy corriger en sa faute ou erreur. »

Du reste, le journal de Nicolas de Baye offre un intérêt tout particulier pour ces questions de jurisprudence fournissant matière à controverse, questions laissées la plupart du temps dans l'ombre par le Parlement, jaloux de sa dignité ; notre greffier ne fait point difficulté de confesser que tel arrêt donne lieu à de longues discussions juridiques occasionnées par l'interprétation du style du Parlement, que tel autre, jugé par la chambre des Enquêtes et soumis avant sa prononciation à un examen approfondi par le premier président qui y trouve « matiere à doubte, » est renvoyé à la Grand'Chambre pour être étudié à nouveau ; il nous apprend encore que la Cour avait ajourné la solution d'une affaire embrouillée, « parce quelle y voloit ancor penser, attendu que touchoit le stile du Parlement en un point aucunement difficile ; » le consciencieux greffier nous montre également dans maintes affaires les conseillers divisés d'opinion[1].

Nicolas de Baye, à peine entré en fonctions, se signale par une rare indépendance de caractère et ne craint point de se mettre en conflit avec l'un des présidents du Parlement qu'un vulgaire tabellion se fût gardé de mécontenter ; voici dans quelles circonstances : Seguin d'Anton, patriarche d'Antioche, avait légué tous ses livres de droit canon à son cousin, frère Hélie de Bourgoin ; ces livres, au nombre de douze, se trouvaient déposés au greffe, en attendant la solution d'un débat pendant entre le nouvel archevêque de Tours et les exécuteurs testamentaires du patriarche d'Antioche ; l'un d'eux, le président Boschet, invita Nicolas de Baye à remettre ces volumes à Hélie de Bourgoin ; le greffier s'y refusa, arguant de la réclamation formée par l'archevêque de Tours ;

1. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 51, 63, 74, 310.

alors l'un des parents de Boschet vint lui dire « que le president estoit esmeu contre luy et s'en plaindroit à la Court. » Le lundi suivant, Nicolas de Baye alla trouver le président Boschet pour lui expliquer le motif de son refus et ne céda qu'à la dernière extrémité, sur l'injonction expresse dudit Pierre, « attendue son auctorité[1]. »

Cette fermeté, dont fit preuve Nicolas de Baye, apparaît encore dans une autre occasion où le greffier opposa une vive résistance non plus à un président de la Cour, mais à un personnage d'ordre plus élevé, au chancelier de France, refusant absolument de signer certaines lettres en faveur du duc d'Alençon, parce que son nom y figurait avant celui du duc de Bourbon, ce qui, dans cette question de préséance entre ces deux princes, lui semblait contraire à toutes les traditions. L'affaire prit une telle tournure que plainte fut portée au Grand Conseil, dans le sein duquel le duc de Berry, beau-père du duc de Bourbon, manda au chancelier de contraindre Nicolas de Baye à signer ces lettres, dont l'importance était secondaire, puisqu'elles étaient destinées seulement au pays d'Alençon. Le greffier dut s'exécuter sur l'ordre formel qui lui fut transmis, au nom du chancelier, par Pierre de l'Esclat, et confirmé par son clerc, Jean Hutin, à la suite d'une démarche faite auprès de Henri de Marle[2].

Nicolas de Baye osa même tenir tête à un puissant personnage qu'il était dangereux de braver en face, nous voulons parler du duc de Bourgogne. Ce prince, à court d'argent, le fit mander à l'hôtel de Bourbon, le 4 novembre 1411, afin de savoir à quel chiffre pouvaient s'élever les dépôts du Parlement et où ils étaient. Le greffier répondit sans hésiter que, « attendu son office, nullement ne povoit faire ce que l'en requeroit sans parler à messeigneurs les presidens. » Le lendemain, la Cour assemblée lui donna l'autorisation néces-

1. Voy. tome I de notre *Journal*, p. 69.
2. Voy. à la date du 20 nov. 1413, t. II de notre *Journal*, p. 160.

saire, à condition de conserver les obligations des dépositaires ; en conséquence, Nicolas de Baye remit au duc de Bourgogne la déclaration de ces dépôts, qui se montaient à environ 4,000 écus[1].

L'une des principales attributions de Nicolas de Baye était la rédaction et l'expédition des nombreuses lettres émanées du Parlement, soit lettres missives adressées par la Cour au Saint-Siège, aux cardinaux, aux bonnes villes de France, aux baillis, soit commissions aux conseillers chargés d'enquêtes, c'était Nicolas de Baye qui signait toutes ces lettres après en avoir conféré avec les présidents[2]. A ce propos, il nous donne même parfois de piquants détails sur l'humeur vagabonde des membres du Parlement, qui se faisaient volontiers envoyer en commission et laissaient souvent la Cour « degarnie de conseillers[3] ; » pour éviter ces fugues trop fréquentes, le premier président recommanda au greffier de ne signer aucune commission avant que les conseillers n'eussent rapporté les procès dont l'examen leur avait été confié ; il l'avertit aussi de ne donner, sans avis préalable de la Cour, aucun procès à visiter concernant les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et d'Orléans[4]. Les conseillers, paraît-il, non seulement aimaient à voyager, mais encore perdaient trop fréquemment leur temps en *buveries;* au mois de juin 1404, on se plaignit de ce que la chambre des Enquêtes était envahie le matin par des valets et autres « gens estranges » se mêlant aux membres de la Cour, et qu'on y faisait « trop grandes beuveries et trop excessive despence ; » afin de couper court à ces abus, il fut décidé qu'à l'avenir il ne serait loisible de dépenser à la buvette plus de huit

1. Voy. tome II de notre *Journal,* p. 28-29.
2. Voy. tome I de notre *Journal,* pages 41, 82 (11 août 1402, 19 février 1404).
3. Voy. t. I de notre *Journal,* p. 28.
4. *Ibid.,* p. 18.

sols parisis par jour[1]. Lors des élections des membres du Parlement, Nicolas de Baye n'avait pas seulement pour mission de recueillir les votes, il devait encore constater le résultat du scrutin, le porter à l'hôtel de Saint-Pol et soumettre à la sanction royale la lettre contenant nomination de tel ou tel conseiller. Ainsi, le 13 décembre 1410, lors de l'élection de Guillaume de Villiers comme président des Enquêtes, et de cinq conseillers, les nobles, froissés de ne voir aucun « noble homme entre les esleuz, » prétendirent qu'on devait choisir « des nobles devant tous autres ; » ces récriminations firent traîner les choses en longueur et retardèrent la réception des élus ; pour hâter la solution, Nicolas de Baye fut envoyé à Saint-Pol, où le roi ratifia le choix du Parlement, et de son lit, entre dix et onze heures, avant dîner, prescrivit au greffier de signer les lettres[2]. Le 30 mars suivant, le même Nicolas de Baye reçut l'ordre, en présence du dauphin, d'expédier les lettres de deux nouveaux présidents, l'un en la Grand'Chambre, l'autre aux Requêtes du Palais[3]. Après la mort du procureur général Denis de Mauroy, en février 1413, l'élection de son successeur fut suspendue, par suite des exigences du duc de Bourgogne, qui prétendait la retirer au Parlement pour la réserver au Grand Conseil ; le greffier fut délégué avec le président du Drac, Jean Jouvenel, avocat du roi, et Michel Laillier, auprès du dauphin, pour réclamer le maintien des droits du Parlement. L'élection eut lieu le 4 mars 1413, Nicolas de Baye en rendit compte au dauphin, « le roy estant malade de sa maladie acoustumée, » et, conformément aux usages, fut chargé d'expédier la lettre du nouveau procureur général, J. Haguenin[4]. Comme on le voit, Nicolas de Baye était souvent admis

1. Voy. tome I de notre *Journal,* p. 90.
2. Même volume, p. 348.
3. Voy. t. II de notre *Journal,* p. 4.
4. Voy. notre *Journal,* t. II, p. 101.

dans l'intimité du malheureux souverain frappé de démence, et put quelquefois constater ces éclairs de raison qui de loin en loin venaient illuminer cette intelligence obscurcie depuis tant d'années.

Dans toutes les circonstances solennelles où le Parlement était appelé à jouer un rôle, soit lors de la convocation de ces grandes assemblées à l'hôtel de Saint-Pol, soit lors de la tenue des lits de justice au Palais, le greffier de la Cour était présent et prenait généralement place aux pieds du roi ou du dauphin, sur son carreau. Le 22 août 1404, lorsque le premier président, Henri de Marle, prononça dans la grande salle de l'hôtel de Saint-Pol la condamnation de Charles de Savoisy, Nicolas de Baye était à son poste et recueillit le texte de l'arrêt[1]. Notre greffier se trouvait également à Saint-Pol le jour où le théologien Jean Petit présenta la justification du duc de Bourgogne au milieu d'une foule si compacte que, de son propre aveu, il dut rester debout pendant toute la séance[2]. Le 31 décembre 1409, à l'occasion du conseil extraordinaire qui se réunit au Palais dans la salle Saint-Louis pour décider la guerre contre les Anglais, il y eut une telle affluence que le greffier ne put assister qu'à la fin de la délibération[3]. Il accompagna, le 3 septembre 1410, le président Mauger et le procureur général du Parlement à Saint-Pol, où le roi leur ordonna de recevoir un accord que devait passer le duc de Bourgogne, en qualité de curateur du comte de Penthièvre, avec le duc de Bretagne[4]. Nicolas de Baye n'intervenait pas seulement à titre officiel de greffier du Parlement dans la vie publique de son temps, il savait aussi prendre l'initiative d'actes qui honorent gran-

1. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 113.
2. Le greffier déclare avoir noté les raisons développées par Jean Petit « tout droit pour la presse et foule de gens d'armes qui estoient en ladicte sale » (t. I, p. 223).
3. Voy. tome I de notre *Journal*, p. 305.
4. Même volume, p. 330.

dement son caractère. En voici un exemple remarquable. Vers la fin de l'année 1411, lorsque la lutte entre Armagnacs et Bourguignons s'engagea aux portes mêmes de la capitale, et que les malheureux faits prisonniers à Saint-Cloud, entassés dans les geôles du Châtelet, y périssaient de faim et de misère, on poussa la cruauté jusqu'à jeter pêle-mêle leurs cadavres au Marché aux Pourceaux, à peine recouverts d'un peu de terre. Nicolas de Baye eut le courage, à un moment où il y avait quelque danger à témoigner la moindre sympathie aux Armagnacs, de faire appel aux sentiments d'humanité et d'adresser les plus pressantes exhortations aux gens du roi du Châtelet pour soustraire aux regards populaires ce lamentable spectacle[1].

A côté de cette participation officielle à tous les actes du Parlement, Nicolas de Baye fut maintes fois investi, en sa qualité de greffier, de missions délicates, qui témoignent de son honorabilité et montrent la confiance illimitée que l'on plaçait en sa personne; par exemple, en 1405, après la mort de Gérard d'Athies, archevêque de Besançon, il fut chargé de procéder à l'inventaire des biens de ce prélat, qui laissait une succession des plus opulentes; sans compter des joyaux d'or de très grande valeur, cet archevêque possédait au moins cent vingt calices et douze chapelles neuves[2]. L'année suivante, le même greffier inventorie les biens de Guillaume de Dormans, archevêque de Sens, et fait prêter serment à deux orfèvres de Paris de donner une estimation fidèle de la croix d'argent du défunt et de sa crosse pastorale dorée et émaillée[3]. Le 28 septembre 1410, il reçoit le même mandat, après la mort de Robert Waguet, président de la chambre des Enquêtes[4]. En février 1412, Nicolas de Baye, nommé exécuteur testamentaire de Jean de Vendières, avocat du roi

1. Voy. le *Mémorial* de Nicolas de Baye, t. II, p. 301.
2. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 120.
3. Voy. même volume, p. 177.
4. Voy. même volume, p. 337.

à Provins, ne refuse point ses conseils en ce qui concerne l'exécution, mais déclare ne vouloir point se mêler de comptabilité[1]; il fut également l'un des exécuteurs testamentaires de Jean Canard, évêque d'Arras, et du procureur Philippe Vilate, « son compère. »

Dès son entrée en fonctions, Nicolas de Baye se fit, en quelque sorte, un point d'honneur de veiller sur le bon ordre matériel et sur tout ce qui constituait la décoration extérieure du Parlement, ne négligeant aucun détail pouvant rehausser le prestige de la compagnie souveraine à laquelle il était fier d'appartenir; c'est ainsi qu'en 1406 il prit soin de faire placer dans la Grand'Chambre un tableau dont il donne une description sommaire dans son journal personnel[2]. Ce tableau était accompagné de passages des prophètes, d'inscriptions tirées des philosophes et poètes et de sentences composées par Nicolas de Baye ayant trait au devoir des magistrats. M. Boutaric, dans ses *Recherches archéologiques sur le Palais de justice,* suppose qu'il s'agit non d'une peinture, mais d'une grande miniature, sur parchemin, collée sur un tableau de bois d'Irlande; miniature qui aurait été exécutée par un enlumineur du nom de Jean Virelay. Cette hypothèse nous semble contestable, difficile du moins à concilier avec la note inscrite au registre des Matinées à la date du 14 janvier 1406[3], où il est question d'un tableau destiné au parquet du Parlement, que devait achever et livrer pour la mi-carême Colart de Laon, peintre fort connu de l'époque; ne s'agit-il pas là du travail artistique dont parle Nicolas de Baye dans son journal particulier? Pour que l'aspect général de la Grand'Chambre fût en harmonie avec la décoration nouvelle des parois, le Parlement fit refaire à neuf les « sieges, bancs et porches qui estoient vielx, derompus, moult malhonestes et aussy malaisez et trop bas, » tellement incommodes

1. Voy. t. II de notre *Journal,* p. 48.
2. Voy. le *Mémorial* de Nicolas de Baye, t. II, p. 290.
3. Voy. t. I de notre *Journal,* p. 146.

en un mot qu'on ne pouvait entendre les avocats, et le 27 avril de la même année 1406, par les soins du greffier, marché fut passé avec Guillaume Cyrasse, hucher à Paris, qui se chargea du travail, moyennant 200 écus, et promit de le livrer avant la Toussaint. Cette dépense fut imputée sur une amende de 300 livres payable par Jean Corieu, procureur au Châtelet[1].

Nicolas de Baye, continuant les traditions de ses prédécesseurs, se montra non moins diligent à conserver les registres et papiers confiés à sa garde. Le greffe civil était installé dans l'une des tours du Palais, que l'on appelait, pour cette raison, la *tournelle civile*, de même qu'il y avait la *tournelle criminelle*. Indépendamment de l'une des pièces de cette tournelle, qui formait la chambre ou cabinet du greffier, certaines pièces ou galeries étaient aménagées pour recevoir les procès; l'une d'elles, éclairée par quatre fenêtres, servait de dépôt aux procès surannés. Dès 1401, Nicolas de Baye fit faire un comptoir fermant à clef pour renfermer les registres secrets de la Cour[2]. En février 1404, il obtint d'affecter le montant d'une amende de 300 écus d'or, infligée à Jean du Bois, procureur du roi à Meaux, à la confection d'armoires destinées à serrer les registres de la Cour, parmi lesquels se trouvaient des registres aujourd'hui disparus, notamment un volume de lettres closes; le travail fut immédiatement entrepris, mais, le 10 avril, le greffier se plaignit de ce que les charpentiers chargés de cette besogne, déjà très avancée, n'avaient reçu que 50 livres et ne pouvaient recouvrer le surplus du receveur des amendes; pour parfaire le payement, il fut autorisé à prélever 100 écus sur les 300 provenant de l'amende de Meaux, et remit, le 16 avril, 50 écus à Guillaume Cyrasse, charpentier-hucher à Paris, pour la façon de ces armoires[3].

1. Voy. t. I de notre *Journal,* p. 155.
2. Compte du Parlement, KK 336, fol. 60, 62.
3. Voy. t. I de notre *Journal,* p. 81, 83, 85.

Vers la fin de l'année précédente, le plancher de la tournelle avait été refait, et l'on avait procédé en même temps à un nettoyage général de cette tournelle, comme l'indiquent plusieurs articles du compte de l'huissier du Parlement[1].

Un détail caractéristique qui montre avec quel soin jaloux Nicolas de Baye cherchait à sauvegarder les papiers de son greffe, en les mettant à l'abri de toute main profane, nous est révélé, par le greffier lui-même, à la date du 16 septembre 1410. Charles VI était venu se loger au Palais avec toute sa suite, et, les gens de guerre ayant occupé tous les hôtels de la Cité et ceux du cloître Notre-Dame, on pouvait craindre que les chambellans du roi n'eussent quelque velléité de s'installer dans les tournelles du Palais, « esquelles a procès sans nombre, » qui couraient grand risque « d'estre embrouillez, fouillez, adirez et perduz ; » afin de parer à ce danger, Nicolas de Baye fit murer l'huis de sa tournelle[2]. Ces tours dominaient tout Paris. C'est du haut de la tournelle criminelle que notre greffier, lors de l'arrivée de Jean Sans-Peur sous les murs de Paris, vit les troupes bourguignonnes rangées en bataille entre le Roule et Montmartre[3].

Du reste, Nicolas de Baye avait grand souci de ce Palais, où s'écoulait une bonne partie de son existence ; à la fin du grand hiver de 1408, on le voit, avec les maîtres des œuvres du roi et deux conseillers, visiter le Palais du haut en bas, parce que ce vieil édifice tombait en ruine, au point qu'on était obligé d'étayer les voûtes des salles du Parlement et qu'il pleuvait presque partout[4]. Le Palais se trouvait alors dans un tel état de délabrement qu'il était envahi par les rats ; on constata, en 1412, que ces rongeurs avaient complètement mis hors de service les nattes garnissant la chambre du greffier Nicolas de Lespoisse[5].

1. Voy. *Archives nationales,* KK 336, fol. 79.
2. Voy. t. I de notre *Journal,* p. 335, et KK 336, fol. 137.
3. Voy. t. II du même *Journal,* p. 168.
4. Voy. t. I de notre *Journal,* p. 219.
5. « A Jehan d'Amiens, natier, qui avoit naté la chambre de maistre Nicolas de Lespoisse, greffier, et pour ce que depuis les ras avoyent mengié lesd. nates, pour ycelles nattes avoir refaites, XVI solz par. » (Compte des dépenses du Parlement, KK 336, fol. 164 r°.)

Toutes les dépenses matérielles du Parlement, depuis les menues réparations jusqu'au parchemin employé pour les registres de la Cour, étaient soldées sur les amendes ; c'était également sur ce chapitre que se prenaient les frais d'entretien pour la *chambre* de Nicolas de Baye. Les comptes de l'huissier du Parlement, pour les premières années du XV[e] siècle, mentionnent le payement de diverses dépenses pour le cabinet du greffier ; tantôt, c'est la porte qu'on remet en état ; tantôt, « un tableau à escrire » que l'on pend dans son cabinet ; un serrurier lui répare un petit buffet ou dressoir ; une autre fois, un *faiseur de bouges* lui livre un carreau de cuir fauve. Cette chambre, très simple d'ailleurs, était, comme toutes celles du Parlement, garnie de nattes, avec un aiz au-devant pour les préserver du feu ; elle était éclairée par plusieurs fenêtres ; en 1414, on fit refaire dans le haut d'une de ces fenêtres un écusson à trois fleurs de lis[1].

Nicolas de Baye ne se borna point à remplir consciencieusement son office de greffier, il s'imposa la tâche de noter jour par jour non seulement les faits se rapportant à la vie intime du Parlement, mais encore les événements politiques qui signalèrent cette époque agitée ; l'ensemble de ces notes intercalées dans les registres du conseil et des plaidoiries, au milieu du compte-rendu des délibérations et des audiences du Parlement, forme un récit des plus attrayants qui permet de contrôler et de compléter les chroniques contemporaines ; leur intérêt exceptionnel fut compris dès le siècle dernier, et D. Felibien, dans son *Histoire de la ville de Paris,* emprunta au journal de Nicolas de Baye quelques-uns de ses extraits les plus importants. Nicolas de Baye, comme l'a

1. Compte des dépenses du Parlement, KK 336, fol. 92, 93 v°, 118, 145, 174 v°.

d'ailleurs fait remarquer M. Grün[1], a inauguré dans les registres du Parlement ces mémoriaux des greffiers, source précieuse d'informations pour le xve et le xvie siècle; ses prédécesseurs s'étaient contentés d'enregistrer de la façon la plus sommaire et la plus sèche quelques-uns des incidents de la vie parlementaire, comme les décès et les élections des présidents et conseillers; Nicolas de Baye a fait œuvre de chroniqueur. Du reste, ce n'est pas seulement dans les registres de la Cour qu'il a consigné ses impressions; on possède à la Bibliothèque nationale, dans la collection Dupuy, une sorte de journal écrit en latin qui vient compléter très heureusement les notes insérées au Conseil et aux Matinées; dans ce journal intime il est encore plus explicite et dit sans ambages sa façon de penser, quoique son mémorial du Parlement se distingue déjà par une liberté de langage et une franchise d'allures tout à fait remarquables.

Nous signalerons tout particulièrement à l'attention le récit du conflit de Charles de Savoisy avec les suppôts de l'Université, en 1403; de la tentative d'enlèvement du dauphin, en 1405; du meurtre du duc d'Orléans, en 1407; de l'exécution de Jean de Montaigu, en 1409; de Pierre des Essarts, en 1413; des événements politiques de 1410 et 1411; de la révolution cabochienne, en 1413; des négociations qui précédèrent le traité de Pontoise; de la prise d'armes de Jean Sans-Peur, en 1414; de la mort du duc de Guyenne, en 1415; de la réception de l'empereur Sigismond et de la condamnation du chanoine Nicolas d'Orgemont, en 1416.

Notre greffier ne s'attache pas seulement à raconter tous les incidents de la vie politique pendant cette période tourmentée qui fut le témoin des luttes entre les Armagnacs et Bourguignons, il nous donne encore les renseignements les plus curieux sur les variations de la température et les perturbations atmosphériques. A ce point de vue, on lira avec le plus vif intérêt ce que Nicolas de Baye dit de l'été froid et pluvieux de 1404; de l'éclipse de soleil du 11 juin 1406; de la chute de grêle du 22 juin suivant; de la sécheresse extrême du mois d'août 1412, précédée d'orages et de tempêtes; des chaleurs excessives de l'été de 1413.

1. A. Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, p. clvij, clviij.

Lorsque le digne greffier nous entretient du terrible hiver de 1408 et de la débâcle des glaces à Paris, avec quel accent ému ne nous parle-t-il pas des cruelles misères dont il est témoin! « Or povez sentir, s'écrie-t-il, en quel estat estoient povres gens qui n'avoient ne pain, ne vin, n'argent, ne busche et qui avoient povre mestier et foison d'enfans[1]! » Avec quelle précision de détails ne nous décrit-il pas heure par heure la crue énorme de la Seine, la descente et le choc des glaces, ainsi que les désastres qui en résultèrent! C'est un tableau saisissant et coloré qu'on ne rencontrera dans aucun chroniqueur contemporain.

La hardiesse de langage, avons-nous dit, est le trait caractéristique chez Nicolas de Baye, qui accompagne souvent le narré de certains faits dans les registres du Parlement d'observations personnelles parfois irrévérencieuses; observations la plupart du temps glissées à la marge, peut-être même ajoutées après coup. Notre greffier s'attaque aux plus hauts personnages de son temps; ainsi, lorsque lecture fut donnée des lettres de défi du duc d'Orléans à l'adresse de Henri de Lancastre, roi d'Angleterre, lettres du 5 décembre 1402, dont la teneur fut insérée au registre des ordonnances, Nicolas de Baye inscrivit en marge du registre du Conseil cette remarque caustique : *He littere verbose et ventose, absque fructu et discretione*[2], et répète à satiété cette note peu courtoise dans le volume des Ordonnances. Voici de quelle façon il qualifie ces lettres de défi : *Rescriptio*

1. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 213.
2. Voy. même volume, p. 75.

regis Anglie super diffidencia ducis Aurelianensis, que stat in verbis inanibus et sine fructu, seu effectu. Rescriptio contra litteram precedentem, verbosa et inutilis et immerita huic libro ascribi[1]. Fait surprenant digne d'être signalé, ces observations si peu respectueuses pour la Cour, même attentatoires à son autorité, puisque le greffier osait mettre en question la valeur même des actes insérés dans le registre des Ordonnances, ces observations ont été conservées, alors que d'autres passages plus sévèrement jugés ont été soigneusement grattés. Nicolas de Baye, dans maintes occasions, porte un jugement assez sévère sur le duc d'Orléans; ainsi, lorsque ce prince fit son expédition de Guyenne, en 1407, et qu'il demanda un subside de 100,000 francs par mois pour le payement de ses gens d'armes, le greffier observe que sa malencontreuse entreprise fut « une besoigne de grant perte et de neant[2]. »

Dans son récit officiel de l'assassinat du même duc d'Orléans[3], Nicolas de Baye se montre très réservé dans ses appréciations et se contente d'établir un contraste entre la toute-puissance de ce prince et sa fin tragique, osant à peine désigner à mots couverts son meurtrier. Le même événement se trouve rapporté d'une façon plus sommaire, il est vrai, dans le journal intime de notre greffier[4], mais il ne craint pas de tracer un portrait peu flatteur du duc d'Orléans, le représentant comme *nimium astutus et magni intellectûs, sed nimis in carnalibus lubricus*; il déclare en même temps que le meurtre fut accompli sinon par le duc de Bourgogne, du moins à son instigation.

Quand le premier président, Jean de Popincourt, vint à décéder, le greffier de la Cour parle de ce personnage en

1. Ordonnances, X[1a] 8602, fol. 167, 169.
2. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 182.
3. Voy. même volume, p. 202.
4. Voy. t. II du *Journal*, p. 294.

termes très mesurés, mentionnant même sa fin chrétienne[1], tandis que dans son journal personnel il s'exprime sur son compte avec une franchise un peu brutale, s'élevant contre son ambition démesurée et ses mœurs déréglées[2].

Nicolas de Baye ne ménageait pas plus les institutions que les hommes de son temps. Au début de l'année 1402, la Chambre des comptes ayant cherché par tous les moyens, notamment par de pressantes démarches auprès des ducs de Bourgogne, de Berry et d'Orléans, à enlever au Parlement la connaissance d'une cause d'appel, Nicolas de Baye malmène fort les gens des Comptes, lesquels, dit-il, « ont à amiz et favorables à eux grans seigneurs, *quia amici mammone;* » grâce à ces puissants protecteurs, ils réussirent à se faire délivrer des lettres royaux défendant au Parlement de procéder à l'examen du procès; la Cour, fort émue de cette atteinte à son autorité, alla trouver le roi et suspendit ses plaidoiries, au grand préjudice, ajoute Nicolas de Baye, « de pluseurs povres et bonnes personnes, lesquelles requeroient et requierent avoir audience et justice, qui, par telles besoignes, est empeschée à estre faicte[3]. » Le greffier répète encore à ce propos que « lesdiz des Comptes ont grans amiz qui pueent pratiquer ou praticquent ce qui est dit de Jhesu Crist : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatum.* »

Notre savant clerc affectionnait ces citations bibliques et faisait l'application, suivant les circonstances, de quelques versets de l'Écriture sainte, judicieusement, mais pas toujours charitablement choisis. Par exemple, lors de la réception de Jean Taranne, à la date du 14 mars 1408, en qualité de conseiller, sans élection, « pour la requeste et importune volenté » d'Isabeau de Bavière et du roi de Sicile, et pour éviter un esclandre, Nicolas de Baye enregistre le fait, qu'il accom-

1. Voy. t. I du *Journal*, p. 62.
2. Voy. le *Mémorial* de Nicolas de Baye, t. II, p. 286.
3. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 26.

pagne de ce texte de l'évangile selon saint Jean : *Qui non intrat per ostium in ovile*, n'osant pas achever la phrase, *ille fur est et latro*[1].

Au milieu des circonstances critiques où se trouvait le royaume par suite des discordes intestines qui mettaient aux prises les Armagnacs et les Bourguignons, Nicolas de Baye donne parfois libre cours à son indignation et flagelle sans pitié les abus et fautes des gouvernants. On peut citer comme exemple la sortie véhémente que se permit notre greffier, le 9 septembre 1410, à propos de la présentation des lettres des princes au Parlement, où il montre les finances dilapidées et les emprunts arrachés « à toutes gens, par tout le royaume, sans distinction, soient moinnes, chanoinnes ou clers, bourgeois ou autres. » Il déplore les blasphèmes horribles que proféraient « tant les juges que autres garsons et enfans et gens d'église, » sans compter « autres pechiez non dicibles, » regrette l'absence de toute justice, et termine par une citation significative empruntée au livre d'Isaïe, citation jugée tellement inconvenante que dans le registre la fin de la phrase fut grattée avec le plus grand soin[2].

A quel parti appartenait Nicolas de Baye? au parti armagnac, selon toute apparence, puisqu'en 1418, après l'entrée des Bourguignons à Paris, il fut enveloppé dans la proscription qui frappa la plupart des membres du Parlement ; ce qui ne l'empêche point d'exhaler sa mauvaise humeur contre ceux qui détenaient le pouvoir en 1416, lorsqu'ils l'obligèrent à s'armer. « Si m'a falu armer, dit Nicolas de Baye à la date du 4 septembre 1416, qui m'a cousté plus de XL frans, non obstant que je soie prestre. De bonne estrainne soit-il frans et quicte par qui il faut que prestres se arment[3]! »

Nicolas de Baye, dans l'exercice de ses fonctions, fut, on

1. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 224.
2. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 333.
3. Voy. t. II de notre *Journal*, p. 268.

doit le reconnaître, d'une exactitude et d'une ponctualité exemplaires. Le digne greffier a noté lui-même les rares accidents qui le retinrent au logis. Vers la fin du mois d'avril 1404, presque tous les membres du Parlement étaient malades de « reume et fievre, » et aux jours d'audience l'on entendait de tous côtés une telle *tousserie* qu'il était fort malaisé de tenir registre des plaidoiries ; le greffier lui-même paya son tribut à cette maudite grippe qui l'incommodait au point de lui faire pousser cette exclamation : « Dieu, par sa grace, y vueille pourveoir[1] ! »

Lors de la rentrée du Parlement de 1406, le greffier fut pris d'un flux de ventre compliqué d'un mal d'estomac, qui l'obligea de revenir au logis et le retint douze jours au lit ; c'est la première indisposition sérieuse dont eut à souffrir Nicolas de Baye, un peu par sa faute, semble-t-il, puisqu'à son retour, le 25 novembre, il avoue que cette maladie était la conséquence d'un dîner trop copieux chez le premier président[2], *ex nimia repletione*, comme il le reconnaît lui-même dans son journal particulier[3].

Vers le mois de mars de l'année 1414, il y eut à Paris une maladie épidémique, nommée alors le *tac* ou *horion*, et qui présentait tous les symptômes de la coqueluche. Nicolas de Baye en fut atteint le dimanche 2 mars, en revenant des vêpres à Notre-Dame ; il ne put fermer l'œil de la nuit et se plaignit d'éprouver dans la tête, dans les reins et dans tous les membres de violentes douleurs qui l'empêchaient de se tenir debout. Malgré cet état de souffrance, le greffier se traîna jusqu'au Parlement, mais fut obligé de rentrer chez lui. Il termine ses doléances par cette réflexion : « Me grieve sans mesure la secheresse qui par especial est ennemie à ma complexion en quelque saison que ce soit[4]. » Pendant toute

1. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 89.
2. Voy. même volume, p. 178.
3. Voy. t. II de notre *Journal*, p. 192.
4. *Ibid.*, p. 173.

une semaine les plaidoiries furent suspendues ; mais, malgré cette « moult griefve maladie, » l'absence de Nicolas de Baye ne semble pas s'être prolongée outre mesure.

Le greffe civil du Parlement, par suite du nombre toujours croissant des affaires et du rôle important joué par cette compagnie souveraine dans les troubles qui agitèrent la fin du règne de Charles VI, était un pesant fardeau, qui, à la longue, devait ébranler la santé la plus robuste. Nicolas de Baye avait grand'peine à suffire à sa tâche, surtout lorsqu'à ses occupations judiciaires vinrent s'ajouter des fonctions sacerdotales. Vers 1413, Nicolas de Clamanges, voyant sans doute péricliter la santé de Nicolas de Baye, son ami, l'engageait vivement à se démettre de son greffe : « N'est-il pas temps, lui écrivait-il, maintenant que vous êtes revêtu de tant de prébendes, que vous êtes possesseur de tant de bénéfices, de vous décharger de votre premier joug et de vous consacrer tout entier à l'Église et à votre saint ministère [1] ? » Les bruits mensongers qu'on fit courir un instant au sujet de la mort du docte greffier redoublèrent les inquiétudes de Nicolas de Clamanges, qui, avec une touchante sollicitude, insista de nouveau pour l'abandon de sa charge, lui mandant : « J'ai pensé que vos grands travaux vous avaient consumé. Je me disais, ajoutait-il, mon ami n'a pas voulu quitter le travail, le travail l'a forcé à quitter la vie [2]. »

Ce fut seulement après un labeur assidu de seize années que Nicolas de Baye, sentant la fatigue le gagner de plus en plus, et se trouvant réduit, par suite de la faiblesse de sa vue, à se servir de lunettes, demanda au Parlement, en novembre 1416, à être relevé de ses fonctions et pourvu d'un office de conseiller clerc vacant en la Chambre des enquêtes, ou de préférence en la Grand'Chambre, où il avait servi nombre d'années. Dans cette supplique, dont M. Grün

1. *Nicolai de Clemangiis opera, epistola* LXXXV, p. 246.
2. *Ibid., epistola* LXXVIII, p. 235.

a reproduit la teneur, Nicolas de Baye déclare avoir exercé l'office de greffier le plus loyalement et le plus diligemment qu'il lui avait été possible, même plus loyalement que gracieusement, étant données les obligations strictes d'une charge où il était malaisé de « faire à la grâce d'un chascun ; » s'il reconnaît que la fatigue de ses yeux rendait difficile l'accomplissement de sa tâche, il se sentait encore, ajoute-t-il, « sain et entier, ne rompu ne froissié, mais seulement ploié, » et préférait quitter le greffe en pleine santé. Après l'exposé de ces faits, le chancelier de Marle fit sortir un instant le postulant pour délibérer sur sa demande, puis, l'ayant rappelé, lui annonça que la Cour agréait sa requête [1]. Nicolas de Baye continua l'exercice de sa charge de greffier jusqu'au 17 janvier 1417, jour de sa prestation de serment comme conseiller, et eut pour successeur Clément de Fauquembergue, conseiller en la chambre des Enquêtes [2].

Dans ses nouvelles fonctions, Nicolas de Baye montra non moins d'assiduité que dans celles de greffier ; il figure assez régulièrement sur les listes des conseillers présents aux audiences jusqu'au 28 mars 1418, c'est-à-dire jusqu'à la veille de l'entrée des Bourguignons dans Paris ; dès lors, son nom disparaît, et lorsque le Parlement, suspendu depuis le 10 juin, fut reconstitué par la faction bourguignonne et reprit séance le lundi 25 juillet, Eustache de l'Aitre, successeur du chancelier de Marle, fit connaître les noms des conseillers qui avaient reçu une nouvelle investiture [3]. Nicolas de Baye n'est point compris dans le nombre ; il fut probablement considéré comme suspect et éliminé. Le douloureux spectacle qu'il eut sous les yeux lors des cruelles journées du mois de juin 1418, les angoisses terribles qu'il dut éprouver en apprenant la fin tragique de plusieurs de ses anciens col-

1. Voy. t. II de notre *Journal*, p. 273.
2. *Ibid.*, p. 279.
3. Reg. du Conseil, X[1a] 1480, fol. 139 v°.

lègues, notamment des conseillers Oudart Baillet, Jean de Vitry et Oudart Gencien, la crainte de subir le même sort durent abréger son existence. La rupture si brusque des liens qui l'attachaient d'une façon si étroite au Parlement semble avoir brisé du même coup les ressorts qui animaient tout son être. Moins d'une année après sa retraite forcée, sa mort était annoncée au Parlement. Nicolas de Baye décéda le 9 mai 1419, à peine âgé de cinquante-cinq ans; comme l'a fait très judicieusement observer M. Grün[1], dans la note qui fut insérée ce jour au registre du Conseil[2], on se garde bien de rappeler le titre de conseiller, enlevé au défunt par le parti vainqueur, et l'on ne conserve que le souvenir des fonctions de greffier exercées si longtemps et si honorablement par Nicolas de Baye.

Après avoir parcouru dans ses diverses phases l'existence honnête et laborieuse d'un de ces parlementaires du temps de Charles VI, qu'Étienne Pasquier appelle « l'un des plus illustres greffiers qui fût jamais au Parlement, » il nous reste à étudier l'homme d'église. Dès son entrée au Parlement, Nicolas de Baye était déjà un personnage ecclésiastique; on le voit prendre les titres de chanoine de Soissons et de curé de Montigny-Lencoup; dans l'invocation religieuse placée en tête du Parlement de novembre 1407, il se qualifie de clerc et sous-diacre du diocèse de Châlons, chanoine de Soissons et de Châlons[3]. C'est à ce moment, savoir, à la fin de 1407 ou au commencement de 1408, que notre greffier parvint à obtenir l'une des cures les plus importantes de Paris, celle de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, vacante par le décès d'Hervey Rousseau. De l'aveu des contemporains, « Saint-Jacques étoit notable paroisse et de grant proufit au curé; » il convient d'ajouter « qu'il y falloit aussi moult

1. A. Grün, *Notice sur les archives du Parlement*, p. clvij.
2. X[1a] 1480, fol. 184 v°.
3. X[1a] 1479, fol. 1.

grant service; on y chantoit vespres, complies, matines et six ou sept grand'messes chaque jour[1]. »

Vers 1415, Nicolas de Baye eut à soutenir un procès contre la fabrique de son église, procès mentionné par Le Vilain, dans son *Essai sur la paroisse de Saint-Jacques-de-la-Boucherie*, en termes assez ambigus, puisqu'il se borne à parler de torches portées dans le chœur, dont on se disputait la propriété. D'après les plaidoiries de cette affaire, ce fut au mois d'août 1415 que Nicolas de Baye entra en désaccord avec les marguilliers de Saint-Jacques, au sujet de l'exposition des corps au chœur de l'église et surtout à cause du luminaire, source importante de revenus; aux fêtes de Pâques de l'année suivante, les marguilliers, voulant augmenter les ressources de la fabrique, fort maigres à leur gré, se crurent autorisés à installer des tables pour la célébration des Pâques, tables dont les profits, dépendant de la générosité des fidèles, appartenaient jusqu'alors aux clercs de l'église institués par le curé; la veille de Pâques, deux huissiers du Parlement, Aleaume Cachemarée et Enguerran de la Porte, agissant en vertu d'un mandat de maître Nicole de Baye, renversèrent les tables des marguilliers et s'efforcèrent d'y substituer celles des clercs. Le litige, accentué par cette dépossession brutale, durait encore au mois de mai 1417, alors que Nicolas de Baye n'était plus curé de la paroisse de Saint-Jacques.

A peu près vers la même époque, Nicolas de Baye, en sa qualité de curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, se trouvait également en procès avec les maître, frères et sœurs de l'hôpital de Sainte-Catherine, dans la rue Saint-Denis. Le maître de cet hôpital, spécialement institué pour recevoir les pauvres femmes sans asile, était alors un prêtre breton, frère Yves le Guiadour, qui prétendait recueillir non seulement

1. Plaidoiries du 10 mai 1417, au registre des Matinées, X[1a] 4791, fol. 232 v°.

toutes les offrandes déposées dans la chapelle de l'hôpital, mais encore les aumônes et produits des troncs au dehors; le curé de Saint-Jacques revendiquait comme un droit les offrandes de tout l'hôpital, en cire, argent, pain ou vin, entendant les mettre sous clef dans une armoire, et ne voulait abandonner au maître de l'établissement hospitalier que les oblations de la chapelle. L'affaire fut plaidée les 22 juin et 5 août 1416[1]. D'après les débats du 5 août, Nicolas de Baye accusait frère Yves de n'avoir tenu aucun compte de la mainmise de la chose contentieuse et de s'être approprié les offrandes du jour de Pâques et du samedi saint; le maître de l'hôpital de Sainte-Catherine s'en défendait, disant qu'il avait toujours très bien gouverné cette maison pieuse, à la satisfaction du greffier; il reconnut toutefois que, le vendredi saint, Raoul Seraine, l'un des frères, avait recueilli les offrandes appartenant aux pauvres, dont le total se montait à vingt-un deniers, plus une fausse maille, se déclarant prêt à les remettre en la main du roi. Le Parlement déclara les parties contraires et les renvoya au Conseil. Le 23 avril suivant, le procès engagé était repris par Jean Chaudy, successeur de Nicolas de Baye, « que l'on dit naguères curé de Saint-Jacques-la-Boucherie[2]; » notre greffier dut, selon toute apparence, résigner sa cure dans les derniers mois de l'année 1416 ou les premiers de l'année 1417, ce qui concorde avec ce que nous apprend Le Vilain dans son catalogue des curés de Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

C'est à bon droit que Nicolas de Clamanges, dans une de ses lettres, fait allusion aux nombreux bénéfices dont fut pourvu Nicolas de Baye; en 1411, à la suite du décès de Nicolas de Maulde, chanoine de l'église de Tournai, il obtint sa prébende en vertu de certaine grâce apostolique et profita de l'ouverture de la régale dans l'évêché de Tournai, lorsque Louis de la Trémoille fut remplacé par Jean de Thoisy, pour se faire nommer chanoine, malgré l'opposition de son compétiteur, Jean Martin, chanoine de Cambrai, qui fut débouté par arrêt du 26 juin 1411[1].

1. Voy. aux Matinées, X[1a] 4791, fol. 102, 129.
2. Matinées, X[1a] 4791, fol. 225 v°.

Toutes ces prébendes dans les églises de Soissons, de Châlons et de Tournai ne pouvaient satisfaire l'ambition de Nicolas de Baye, qui avait des aspirations plus élevées. Le docte greffier convoitait l'une des dignités ecclésiastiques les plus enviées de la capitale, celle de chanoine de Notre-Dame. En 1413, une prébende devint vacante par suite de la promotion de Jean de Corbie à l'évêché de Mende; elle fut conférée à Nicolas de Baye, suivant lettres pontificales[2]. Sa réception par le chapitre eut lieu le 9 octobre 1413; à cette occasion, le nouveau chanoine paya dix francs pour son droit d'admission et deux francs pour les enfants de chœur. Au moment de son entrée dans le chapitre Notre-Dame, Nicolas de Baye était simple diacre et n'avait pas encore été ordonné prêtre. S'il faut en croire Le Vilain, qui se fonde sur une lettre de Nicolas de Clamanges, notre chanoine aurait reçu la prêtrise vers novembre 1412 et aurait célébré sa première messe au carême de l'année suivante, par conséquent avant son intronisation à Notre-Dame. M. Grün répète cette assertion, avec moins de précision encore, puisqu'il se borne à parler de l'année 1412. La lettre LXXXV de Nicolas de Clamanges, citée par Le Vilain, est dépourvue de toute indication chronologique; elle ne fait que mentionner l'ordination de Nicolas de Baye, qui avait laissé son ami longtemps sans nouvelles par suite du surcroît d'occupations résultant de la célébration de sa première messe et de l'audition des confessions. Les registres capitulaires de Notre-Dame nous fournissent la date exacte de l'accession à la prêtrise de Nicolas de Baye; ce fut le

1. Matinées, X[1a] 4789, fol. 141, 142.
2. Reg. capitulaires de Notre-Dame, LL 214, fol. 214

samedi 2 juin 1414, veille de la Pentecôte, qu'il fut ordonné prêtre[1].

Le 20 mars 1414, Nicolas de Baye demanda et obtint l'agrément du chapitre pour acquérir la maison claustrale de Geoffroy Maupoivre, attenante à celle de Miles Dangeul, le long d'une ruelle aboutissant à la Seine; le 24 du même mois, il versa entre les mains du chapitre la somme de 200 francs pour le droit lui revenant par suite de la cession de cette maison; le 18 avril, deux chanoines, Jean Fusoris et Nicolas de Dôle, furent chargés de se rendre compte des réparations nécessaires pour sa mise en état[2]. Nicolas de Baye ne conserva pas longtemps cet immeuble; il le céda, le 14 décembre 1416, à Jean des Landes, et fit l'acquisition à cette même époque de la maison claustrale de Jean Durand, moyennant 1,050 francs[3]. C'est dans le cloître de Notre-Dame, et probablement dans cette maison, que le docte chanoine fixa sa résidence pendant les dernières années de sa vie, jusqu'à sa mort, en mai 1419.

Dans la période troublée qui termina si tristement le règne de Charles VI, le chapitre de Notre-Dame traversa des moments difficiles et eut recours plus d'une fois aux lumières et à l'expérience de Nicolas de Baye. Ainsi, au mois de septembre 1417, lorsque le dauphin, hors d'état de payer les gens de guerre formant la garnison de la capitale, se trouva dans la nécessité d'implorer en quelque sorte la générosité du chapitre et fit solliciter par Robert Le Maçon, son chancelier, un prêt de 12 à 15,000 francs sur les joyaux de Notre-Dame, des négociations extrêmement délicates s'ouvrirent entre les chanoines et les représentants de l'autorité royale, et Nicolas de Baye y prit une part très active[4].

1. Reg. capitulaires de Notre-Dame, LL 214, fol. 339.
2. Ibid., LL 214, fol. 301, 304, 318.
3. Registres capitulaires de Notre-Dame, LL 215, fol. 134, 135.
4. Voy. pour ces négociations les Reg. capitulaires de Notre-Dame, LL 215, fol. 168-176.

Présent à l'exposé de la situation fait le 17 septembre chez le dauphin par Robert Le Maçon, il fut chargé, avec Gérard Machet, de déclarer au chancelier du dauphin que l'aliénation des joyaux de Notre-Dame ne pourrait avoir lieu qu'en cas d'urgente nécessité. Le vendredi 8 octobre, Jean Louvet, président de Provence, s'étant transporté à Notre-Dame pour voir le trésor de la cathédrale et juger par lui-même des richesses capitulaires, ce fut Nicolas de Baye, en possession depuis le 13 septembre précédent de la clef du trésor au lieu et place de Nicolas Fraillon, qui l'ouvrit en sa présence et montra les reliquaires. Un mois plus tard, sur de nouvelles instances du connétable et du président de Provence, à l'effet d'obtenir que l'église de Paris se résignât au sacrifice du magnifique joyau donné par le duc de Berry, le chapitre refusant absolument de se dessaisir d'aucun joyau, à moins d'y être contraint et forcé par le dauphin et le Grand Conseil, Nicolas de Baye et Jean Taranne furent délégués auprès du connétable et le prièrent d'attendre le résultat de la délibération capitulaire qui devait être prise le jour même. De guerre las, le chapitre, malgré la pénurie de ses ressources, consentit à prêter une somme de 3,000 francs, augmentée le 15 novembre de 500 francs, et garantie par le dépôt d'un fleuron de la couronne comprenant 19 grosses perles, 10 rubis, 3 saphirs et 8 diamants, somme qui viendrait s'ajouter aux 1,100 francs précédemment prêtés. Cinq chanoines, dont Nicolas de Baye, reçurent mandat de transmettre cette décision; le jeudi 28, Jean Louvet, Hugues de Guingant, Alexandre Le Boursier et autres commissaires officiellement désignés remirent au chapitre le fleuron en question pour gage du prêt consenti par l'église de Paris, et s'engagèrent à délivrer dans les huit jours des lettres obligatoires conformes à la minute qui avait été dressée par Nicolas de Baye. C'est ainsi que l'ancien greffier mettait à profit son inaction forcée; dans le cours de l'année 1418, où les Parisiens subirent de si rudes épreuves, on voit Nicolas de Baye se multiplier

et payer largement de sa personne. Le 15 avril, il fait partie de la députation envoyée auprès du comte de Flisco, ambassadeur du pape, pour lui recommander l'église de Paris[1]; le 9 juin suivant, pendant que plusieurs des chanoines, Kaer, Day et des Landes, se cachaient à Notre-Dame et n'osaient affronter la colère des Bourguignons, Nicolas de Baye, non moins compromis peut-être, reçoit la mission peu enviable d'aller trouver le duc de Bourgogne afin d'intercéder auprès de lui en faveur de l'église de Paris[2]. Le 30 juin, à la suite des massacres qui ensanglantèrent la capitale, l'Université et le chapitre agissant de concert et voulant tenter la pacification des esprits au moyen d'une procession solennelle, deux chanoines, Nicolas de Baye et Faydit, réglèrent avec les députés de l'Université l'ordre de cette procession, fixée au dimanche 3 juillet, à l'effet d'éviter tout conflit que pourraient soulever des questions de préséance[3]. Le 1er juillet, le même Nicolas de Baye, au nom du chapitre, se joignit à la députation de l'Université et de la commune parisienne, qui devait se rendre auprès du duc de Bourgogne et de la reine Isabeau, et pressentir leurs dispositions avant leur retour à Paris[4]. Dans toutes ces démarches et négociations, qui mettaient Nicolas de Baye en vue, sa situation paraissait d'autant plus délicate, périlleuse même, que son élimination du Parlement montrait assez la défaveur marquée dont il était l'objet.

Ce n'est pas seulement dans l'ordre des faits politiques, appartenant en quelque sorte à l'histoire, que Nicolas de Baye eut à exercer son activité; nous le voyons s'acquitter avec non moins de sollicitude des besognes, pour ne pas dire des corvées, parfois peu agréables, qui lui furent imposées

1. Registres capitulaires de Notre-Dame, LL 215, fol. 193.
2. Ibid., LL 215, fol. 198.
3. Ibid., LL 215, fol. 201.
4. Ibid., LL 215, fol. 201.

dans le ressort de l'administration capitulaire; par exemple, à la fin de décembre 1417, il dut procéder, en compagnie de Jean des Landes, à la visite en règle de la partie supérieure de l'église, où logeaient certains sujets du chapitre, et veiller à ce que rien de déshonnête ne s'y fît, attendu que, suivant le bruit public, des femmes s'y introduisaient[1]. Ce respectable chanoine était, comme l'on voit, investi d'une mission quelque peu scabreuse qui contrastait singulièrement avec l'austère gravité du caractère sacerdotal. Le chapitre de Notre-Dame mit souvent à profit l'expérience que Nicolas de Baye avait acquise par une longue pratique des affaires judiciaires; c'est ainsi qu'en janvier 1415, notre chanoine se trouve au nombre des commissaires chargés d'examiner les requêtes des habitants de Chevilly et l'Hay; le 21 mai 1415, il est envoyé avec Charreton auprès de l'abbesse de Montmartre pour régler la part revenant au chapitre dans les offrandes des Rogations; en mars 1417, on lui confie le soin de moyenner un accord entre les chanoines de Saint-Denis-du-Pas et leur procureur; on le délègue également pour faire la visite annuelle des maisons du cloître, pour s'occuper de constructions neuves élevées sur un terrain du chapitre au port Saint-Landry, et passer les marchés nécessaires avec les ouvriers[2]. Tous ces exemples qu'on pourrait multiplier montrent quelle part active prit Nicolas de Baye aux travaux du chapitre et en quelle estime il était tenu dans cette assemblée. Le digne greffier ne fait aucune allusion dans son journal à son rang de chanoine et ne se départ de cette réserve que dans une seule et unique circonstance, lors de la condamnation rigoureuse qui frappa l'un de ses confrères, Nicolas d'Orgemont; il raconte son arrestation et dit qu'après son transport ignominieux dans un tombereau, ce malheureux conspirateur fut rendu au

1. Reg. capitulaires de Notre-Dame, LL 215, fol. 179.
2. Reg. cap. de Notre-Dame, LL 215, fol. 28, 103, 144, 148.

chapitre, « moy comme chanoinne de Paris, present[1]. »

Indépendamment de sa prébende canoniale à Notre-Dame, Nicolas de Baye possédait d'importants bénéfices ecclésiastiques, et jouissait de plus d'un canonicat dans maintes églises cathédrales; ainsi, à la suite d'un long procès aux Requêtes du Palais et au Parlement avec un certain Henri Camus, il se fit mettre en possession de l'archidiaconé des Arcis dans l'église de Troyes, archidiaconé qui, après sa mort, revint à son compétiteur[2].

Nicolas de Baye, dont la culture intellectuelle et le savoir étaient fort remarquables, se lia d'une étroite amitié avec l'un des plus illustres théologiens de son temps, Nicolas de Clamanges, son compatriote, qui tirait son nom du petit village de Clamanges, comme Nicolas de Baye de la localité de ce nom; il entretint avec ce docteur, qui jouissait d'une grande réputation à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, et qui était un écrivain fort distingué, un commerce épistolaire très suivi, et, dans le recueil des lettres de Nicolas de Clamanges, on en compte dix-huit adressées à Nicolas de Baye, lequel, de son côté, lui écrivait assez fréquemment; c'était, paraît-il, un véritable tournoi littéraire où chacun des deux savants rivalisait de grâce et d'élégance, émaillant son style de citations empruntées aux Saintes Écritures, aux théologiens du moyen âge et aux classiques de l'antiquité. Nous ne possédons malheureusement aucune des lettres du docte greffier, mais d'après le témoignage de Nicolas de Clamanges, excellent juge en pareille matière, elles étaient dignes de passer à la postérité. En effet, dans sa LXXIXe lettre, Nicolas de Clamanges marque son étonnement de ce qu'au milieu des agitations et des clameurs du Palais, de la foule assourdissante des plaideurs, le greffier, son ami, ait pu lui écrire coup sur coup deux lettres d'un style aussi élégant. Suivant une autre épître, la LXXXIIe du recueil, le même théologien n'est pas moins surpris de ce qu'au milieu de tant de travaux, avec une telle quantité d'occupations, Nicolas de Baye ait pu trouver le temps de lui adresser une lettre si étendue, si diserte, se recommandant à la fois par la grâce du style et la profondeur de la pensée. A défaut de la correspondance de Nicolas de Baye, on nous permettra de donner un aperçu de celle que son savant ami échangea régulièrement avec lui.

1. Voy. t. II de notre *Journal*, p. 249.

2. Jugés, X^{1a} 63, fol. 261 v°.

Ces lettres appartiennent à un double ordre d'idées: les unes sont simplement des lettres intimes, familières; les autres touchent en quelque sorte à la politique[1].

Dans les premières, Nicolas de Clamanges s'enquiert avec une vive et touchante sollicitude de la santé de son ami, très compromise par un labeur écrasant, puisque l'on avait même fait courir le bruit de sa mort, et le presse à diverses reprises de se débarrasser du fardeau du greffe pour se consacrer entièrement au service de l'Église; il redouble ses instances au moment où Nicolas de Baye se fait ordonner prêtre et ne manque pas de mettre en parallèle l'existence agitée du monde et le calme de la vie contemplative. L'illustre théologien finit par convertir son ami à l'opinion qu'il avait tant de fois manifestée, car dans une de ses lettres, après avoir remercié Nicolas de Baye de sa venue inopinée, il se réjouit de la résolution prise par le docte greffier de résigner ses fonctions judiciaires pour chercher le repos dans un commerce intime avec le Seigneur. La correspondance de Nicolas de Clamanges renferme maintes allusions aux visites de son ami, empêchées trop souvent par les courses des gens de guerre; c'est ainsi que, certaine année, Nicolas de Baye devait venir passer les

1. Voy. pour l'ensemble de ces lettres *Nicolai de Clemangiis opera*, p. 234, 236, 238, 241, 243, 245, 246, 248, 250, 251, 256, 330-333.

vacances de Pâques à Fontaine, où résidait Nicolas de Clamanges, qui ne put le recevoir, obligé de quitter en toute hâte cette localité pour se mettre à l'abri des incursions ennemies. Dans ses lettres CXXIX et CXXXI, Nicolas de Clamanges s'excuse de ce départ précipité et se plaint amèrement des maux sans nombre occasionnés par la guerre civile. Peu de temps auparavant, le même théologien exprimait à son ami sa joie de le voir prochainement et sa déception amère en apprenant la remise de ce voyage; il nous donne à ce propos de curieux détails sur la situation intérieure de la Normandie, où les chemins étaient infestés de brigands, surtout aux alentours de Rouen.

Les lettres où Nicolas de Clamanges aborde les questions politiques ont le défaut de se tenir trop dans les généralités, et par conséquent n'offrent pas un très grand intérêt historique; on y voit trop, comme du reste dans la correspondance intime, la tendance de l'écrivain à profiter des malheurs des temps pour faire parade non pas seulement de sa vaste érudition, mais encore de ses connaissances théologiques, ce qui donne souvent à ces longues missives le caractère de sermons.

Nous signalerons cependant la LXXX[e] lettre du recueil où Nicolas de Clamanges, loin de partager la confiance aveugle de son ami, qui envisage comme lointaine la perspective des malheurs suspendus au-dessus de leurs têtes, juge cette sécurité trompeuse et n'augure rien de bon tant qu'il ne verra point le calme momentané dont jouissent les esprits mis à profit pour la réforme des vices, le relèvement de la justice, la répression du luxe et des rapines. Plus loin, l'illustre théologien s'applaudit d'être éloigné du foyer des discordes civiles, qui semble plus ardent que jamais. Ce langage, on doit le reconnaître, manque absolument de précision; il serait même difficile de dire à quelle période du règne de Charles VI se réfèrent ces lettres, attendu qu'elles sont dépourvues de toute indication chronologique. La LXXXIX[e] lettre est moins vague; elle est relative à la paix conclue à Auxerre entre les princes du sang, paix que Nicolas de Clamanges souhaiterait sincère et durable, mais il craint que la corruption toujours croissante des mœurs ne rende cette paix vaine et stérile. Dans sa XC[e] lettre, Nicolas de Clamanges revient sur ce sujet, qu'il affectionne, s'élève contre l'accumulation des péchés, et montre que la main divine les châtie en envoyant les épreuves les plus variées; qu'au moment où se produit une accalmie dans la guerre civile, elle nous afflige d'autres fléaux non moins redoutables, tels que la peste et la famine; il décrit la situation précaire de Langres et mentionne les ravages exercés par les Lorrains dans le duché de Bar. Nous voyons encore, dans sa lettre CXXVII[e], Nicolas de Clamanges déplorer la mise en circulation de nouveaux bruits de guerre et attribuer, selon son habitude, la permanence des discordes civiles au déchaînement de tous les vices.

Nicolas de Baye, dans son journal, même personnel, est très sobre de détails sur sa vie privée, et c'est à peine si de loin en loin l'on parvient à y saisir quelques traits caractéristiques permettant de reconstituer un coin de son existence. On voit bien, par exemple, qu'aux mois d'août 1402 et 1409 il se rendit à Troyes pour la tenue des Grands Jours, mais ce fait rentre plutôt dans sa vie parlementaire. La curieuse relation du grand hiver de 1408 et de la débâcle des glaces à Paris, insérée par Nicolas de Baye dans les registres du Parlement, nous fournit quelques renseignements sur la demeure et sur les habitudes du greffier. Il habitait à cette époque sur la rive gauche, dans la rue Pavée, près des Augustins, et se rendait au Palais tous les matins entre six et sept heures, et cela au cœur même de l'hiver, puisqu'il raconte les accidents dont il fut le témoin oculaire le 30 janvier[1]. En passant sur le Petit-Pont, Nicolas de Baye observa qu'il était encore entier, et, en rentrant

1. Voy. t. I de notre *Journal*, p. 214.

chez lui quelques heures après, il vit une partie du pont s'effondrer dans la Seine. La rupture des ponts ayant supprimé toute communication entre le quartier de l'Université et le Palais, Nicolas de Baye se trouva dans la nécessité de remplir ses fonctions de greffier au conseil tenu à Sainte-Geneviève par trente des membres du Parlement, pendant que son clerc principal enregistrait les délibérations de la chambre siégeant au Palais. Très vraisemblablement Nicolas de Baye occupa son logis de la rue Pavée jusqu'au mois d'octobre 1414, date de sa réception comme chanoine de l'église de Paris; depuis cette époque il dut habiter le cloître de Notre-Dame, d'abord dans la maison claustrale de Geoffroy Maupoivre, ensuite dans celle de Jean Durand.

L'existence de notre greffier était des plus simples et des plus modestes; un détail touchant nous est révélé par un passage de son journal. Le 31 mars 1416, Nicolas de Baye raconte, non sans émotion, qu'il va rendre les derniers devoirs à une digne et brave femme qui avait vieilli dans sa maison et dans celle des greffiers du Parlement, ses prédécesseurs. Elle était restée, dit-il, quinze ans et quatre mois à son service, neuf ans au service de Jean Willequin et trois ans à celui de Jean Jouvence[1]. Lorsque Nicolas de Baye devint chanoine de Notre-Dame, il augmenta le personnel de sa maison, et l'inventaire dressé après son décès permet de constater qu'il avait alors un clerc et serviteur, nommé Jeannot Aubert, et une chambrière, Isabeau, femme de Jeannin Perrat. La correspondance de Nicolas de Clamanges nous apprend que Nicolas de Baye profitait des vacances de Pâques et de celles d'automne pour s'échapper de Paris et faire de fréquentes excursions à la campagne, *in veste feriata;* il allait passer de doux moments dans le calme et le silence d'une retraite champêtre, auprès de son vieil ami, qui trouvait grand plaisir à ce commerce amical, et rap-

1. Voy. t. II de notre *Journal,* p. 246.

pelait volontiers le souvenir de ces visites, toujours trop courtes à son gré et trop souvent entravées par les dangers des chemins dans ces temps si troublés.

Nicolas de Baye, avons-nous dit, décéda, le 9 mai 1419, dans sa maison du cloître Notre-Dame; il fut inhumé le même jour dans l'église de Saint-Denis-du-Pas; la tombe élevée sur sa sépulture subsista, paraît-il, jusqu'en 1735; elle fut détruite vers cette époque à la suite de réparations faites dans cette église. Suivant le témoignage de l'abbé Lebeuf, cette tombe était en cuivre très épais et portait l'inscription suivante en lettres gothiques :

Nati de Baya jacet hic corpus Nicolai,
Quem labor et studium quoque philosophie
Affecere diu, cum cura grapharìatus,
M. C. quat. dec. (IX) migrat, hunc Christi dextera prandat.

Ce texte, qui rendait hommage à la fois aux mérites littéraires et aux services judiciaires du défunt, est cité en note par M. Grün[1] qui a omis à la quatrième ligne le mot *migrat,* sans lequel ce vers est inintelligible. Le Vilain, qui avait déjà reproduit cette inscription, n'avait pu expliquer les premiers mots de ce quatrième vers; n'est-il pas naturel de supposer que l'auteur de l'épitaphe aura simplement voulu indiquer l'année du décès de notre greffier?

Le mardi 9 mai, après vêpres, en présence du chapitre réuni dans le vestiaire, Nicolas de Dole, l'un des chanoines, apporta le testament olographe de Nicolas de Baye, écrit sur trois feuilles de papier, et en fit donner lecture; il déclara en même temps ne pouvoir accepter la charge d'exécuteur testamentaire dont il avait été investi par le défunt, concurremment avec Jean Hutin, son ancien clerc. Le chapitre délégua en son lieu et place Jean Hays, prêtre bénéficié en l'église de Paris, mais lui remit le soin de faire procéder à l'inventaire.

1. Grün, *Notice sur les archives du Parlement,* p. CLVII.

De sérieuses difficultés entravèrent le règlement de sa succession, par suite des exigences du fisc, qui, ne tenant nul compte des lettres d'affranchissement obtenues jadis par Coleçon Crantinat, prétendait le considérer comme serf et revendiquait ses biens à titre d'aubaine. C'est pour ce motif que les libéralités de Nicolas de Baye à l'égard du chapitre furent longtemps empêchées. L'ancien greffier avait ordonné par son testament que, le jour où serait célébré son service à Notre-Dame, tout chanoine présent à l'office recevrait un franc d'or; plus d'une année après le décès de Nicolas de Baye, cette disposition n'était pas encore accomplie; d'une part, les biens du défunt se trouvaient sous séquestre et par conséquent n'étaient point disponibles, d'autre part, les variations énormes subies par les monnaies venaient encore compliquer la distribution de cette largesse. Le 1er septembre 1420, Jean Hutin, l'un des exécuteurs testamentaires, demanda que les chanoines voulussent bien se contenter provisoirement d'un petit mouton d'or, valant 40 sols, en attendant la levée du séquestre, promettant de compléter plus tard la somme de 64 sols, valeur du vieux franc d'or; cette proposition fut acceptée par le chapitre, qui donna son adhésion à Jean Hutin dans la nef même de Notre-Dame[1].

M. Grün, dans l'intéressante notice consacrée à notre greffier, se borne à dire, sans entrer dans aucun détail, que des difficultés s'élevèrent entre les exécuteurs testamentaires et le procureur du roi; il n'est cependant pas inutile de remarquer, comme nous l'avons fait du reste, que le débat portait sur la question de savoir si Nicolas de Baye devait être regardé comme serf, ou si son affranchissement lui donnait qualité pour disposer de ses biens. Dès le 17 juillet 1419, les exécuteurs testamentaires, fort embarrassés par cette prétention du fisc qui les empêchait d'accomplir les dernières

1. Reg. capitulaires de Notre-Dame, LL 215, fol. 282.

volontés du défunt, formèrent opposition contre la saisie-arrêt des biens de Nicolas de Baye et demandèrent une provision suffisante pour l'exécution du testament, notamment pour le service et les obsèques[1]. Le 3 août suivant, ces mêmes exécuteurs testamentaires, pour éviter les lenteurs interminables d'une procédure, passèrent un accord[2] avec les gens du roi au Parlement et consentirent à payer 250 écus d'or. Cette transaction faite sans l'aveu de la Cour ne fut point ratifiée; malgré le versement préalable de la somme, malgré l'exposé des raisons qui avaient dicté aux procureur et avocat du roi leur décision, le Parlement, par arrêt du 7 août, se réserva d'examiner à loisir les « informations, opinions et exploiz touchant cette matiere[3]. » Comme il était facile de le prévoir, les choses traînèrent en longueur, et, vers la fin du mois d'août 1420, aucune solution n'étant intervenue, le Parlement, à la requête des exécuteurs testamentaires de Nicolas de Baye, leur accorda une provision de 200 livres, « afin de faire l'obit ou obseque pour le defunt, selon son ordonnance, en l'eglise de Paris, dont il estoit chanoine, et aussi en la Grant Confrerie de Paris[4]. » Ce fut seulement le 9 janvier 1422 que le Parlement, jugeant mal fondées les prétentions du fisc, homologua purement et simplement l'accord du 3 août 1419[5].

Nicolas de Baye habitait au moment de sa mort l'une des maisons du cloître de Notre-Dame; les exécuteurs testamentaires, notamment Nicolas de Dole, délégué à cet effet par le chapitre, et Jean Hutin, fidèle compagnon du greffier, s'y transportèrent le mercredi 17 mai 1419 et firent procéder à l'inventaire des biens du défunt par Nicolas Le Sellier,

1. Matinées, X1a 4792, fol. 146.
2. Accords homologués au Parlement, X1c 118.
3. Conseil, X1a 1480, fol. 190, 192.
4. Matinées, X1a 4792, fol. 249 v°.
5. Conseil, X1a 1480, fol. 245.

tabellion du chapitre de Paris[1]. Ce curieux document, signalé pour la première fois par M. Cocheris, existe en original aux Archives nationales sous la cote S. 1822 et forme un cahier de vingt-trois folios.

On connaît la valeur, au point de vue archéologique et pour l'étude des mœurs et coutumes du moyen âge, de ces inventaires qui nous rendent la physionomie de ces demeures d'autrefois, telles que les avaient laissées leurs possesseurs le jour où la mort était venue les frapper. Celui de Nicolas de Baye offre un intérêt exceptionnel qui, dès sa mise en lumière, a frappé les érudits; il nous fait pénétrer dans l'intérieur non seulement d'un homme d'église éminent, mais encore d'un de ces représentants de la classe bourgeoise au xve siècle qui, par leur travail et leur mérite, surent conquérir une brillante situation sociale. Nous essaierons, à l'aide de cet inventaire, de reconstituer la maison canoniale où le savant greffier du Parlement passa les dernières années de son existence, à l'ombre de l'église cathédrale, dont il était l'un des dignitaires.

A cette époque, le cloître de Notre-Dame formait dans la Cité tout un quartier, composé de trente hôtels, ayant sa vie propre et complètement fermé de toutes parts. Quatre portes y donnaient accès : l'une vers la maison de l'Ane rayé, une autre vers le Terrain, on cite encore celle de la rue des Marmousets, qui était peut-être la même que celle de l'Ane rayé. La maison de Nicolas de Baye, par son jardin, touchait à la Seine; elle était fort spacieuse, et comprenait un nombre assez considérable de pièces toutes confortablement meublées; l'inventaire nous donne à peu près la distribution du logis de la cave au grenier.

L'inventaire débute, comme toujours, par la description

1. La date du 8 mai, marquée en tête de l'inventaire, est certainement inexacte, puisque Nicolas de Dôle ne reçut mission de procéder à cette opération que le 9 mai.

des objets de peu d'importance trouvés dans la cave, assez mal fournie, comme l'indiquent assez la queue de vin vermeil et deux autres queues en vidange qui ne semblent guère dénoter un amateur de bons crus. On entrait au rez-de-chaussée, dans une *salle basse*, sorte de salle d'attente pour les visiteurs, assez vaste pour contenir deux grandes tables en chêne et onze autres tables de diverses grandeurs, nombre de tréteaux, un grand banc sculpté, plusieurs chaires et formes, deux buffets, une grande couche de bois. Près de cette pièce se trouvait un retrait servant de salle de bains; à côté, la cuisine, fort bien montée, si l'on en juge par la variété infinie des ustensiles qui la garnissaient, pots et chaudières de cuivre, bassins de toutes sortes, fontaines de plomb pour rafraîchir le vin, « bouteille à mettre eau rose, » pelles et chenets, broches et lèchefrites, plats, aiguières et écuelles d'étain; une pièce à usage d'office, appelée dans l'inventaire *despence*, avec des armoires, buffets et coffres, formait l'annexe de la cuisine. Le rez-de-chaussée communiquait par une galerie qui devait courir le long de l'édifice avec le jardin attenant à la rivière; sur la cour de l'hôtel s'ouvraient deux celliers et l'écurie aux chevaux, au-dessus de laquelle étaient aménagées deux chambres dont la destination n'est pas indiquée. L'inventaire mentionne aussi, mais sans préciser la situation, une *petite estude*, près de la petite terrasse, très vraisemblablement placée au rez-de-chaussée, tandis que la *haulte estude* devait se trouver à l'étage supérieur.

Les indications très sommaires que fournit l'inventaire ne permettent pas de se rendre un compte bien exact de la topographie des pièces du premier étage; tout porte à croire que la *haulte salle* de cet étage, avec une *haulte galerie*, devait correspondre, dans la distribution de l'édifice, à celle du rez-de-chaussée. Deux chambres, les plus belles de l'habitation, avaient vue sur le jardin; elles sont désignées sous le nom de *chambre blanche* et de *chambre aux tourterelles*;

devant la chambre blanche se trouvait une *haulte estude;* doit-elle se confondre avec l'*estude* qui précédait la chambre aux tourterelles? C'est assez probable, puisque ces deux grandes pièces donnaient toutes deux sur le jardin; ce qui rend vraisemblable cette supposition, c'est le rapprochement de deux articles de l'inventaire : le premier, qui parle d'une armoire de bois d'Irlande trouvée dans l'étude, près de la chambre aux tourterelles, le second faisant mention d'une armoire dans la *haulte estude*, devant la chambre blanche; cette grande pièce, qui très probablement était le cabinet de travail du digne chanoine, devait, selon toute apparence, occuper toute la largeur de la maison le long des deux chambres indiquées ci-dessus. La *chambre blanche* devait constituer la chambre d'honneur du logis canonial, elle était d'un aspect somptueux, une tapisserie de haute lisse, de sept aunes et demie de long sur deux aunes et demie de large, représentant l'histoire de Béatrix, fille du roi de Tyr, estimée 35 livres, ornait les parois; c'est, avec un grand vieux drap historié de la Passion et de l'Ascension de Notre-Seigneur, valant 6 livres, rapporté de l'hôtel de Jean du Bourg-la-Reine, la seule tapisserie dont fasse mention l'inventaire; plusieurs tapis velus à étoiles blanches couvraient le plancher. Quant à la chambre aux tourterelles, sa proximité de l'étude permet de supposer qu'elle devait servir de chambre à coucher à Nicolas de Baye; beaucoup plus simple que la précédente, elle n'avait pour toute garniture qu'une modeste serge perse. Il serait difficile de marquer l'emplacement et la destination de deux autres chambres, la *chambre rouge* et la *haulte chambre parée*.

L'ensemble du mobilier qui garnissait la demeure de Nicolas de Baye était, en général, d'assez petite valeur; l'inventaire n'en donne point la description chambre par chambre, mais groupe et décrit les objets de même nature; ainsi, on trouvera successivement le détail et l'estimation des bancs, tables, formes, chaires, fauteuils, écrans, escabeaux, armoires, buffets, coffres, couches, châlits, lits, oreillers, draps, couvertures, tapis et tapisseries, carreaux, banquiers, nappes et touailles rencontrés dans chacune des pièces de l'habitation. L'estimation de ces objets mobiliers fut faite par Jean de Solante, priseur juré du chapitre de Notre-Dame.

Dans la maison claustrale de Nicolas de Baye se trouvait une chapelle digne en tous points d'un chanoine de Notre-Dame et qui mérite de fixer un instant l'attention. On y voyait, entre autres objets, une petite image de Notre-Dame avec son chapiteau en bois d'Irlande, une autre image de Notre-Dame en pierre blanche, plusieurs autels portatifs de marbre, d'albâtre, de jaspe, un tableau doré, avec une peinture représentant Notre-Dame tenant son enfant, garni d'une custode de taffetas blanc rayé, un coussin de drap d'or et soie sur lequel étaient figurés des oiseaux de Chypre. Les ornements sacerdotaux trouvés dans cette chapelle se recommandaient par la richesse des étoffes, ce sont des chasubles de velours blanc, de soudanin de damas rayé, de taffetas rayé de blanc et de pers, des chapes de diapré vermeil, des aubes de samit azuré avec broderies, des custodes de cendal azur et violet, des étuis à corporaux en velours vermeil, en drap d'or impérial.

Quant à la garde-robe de Nicolas de Baye, sans être particulièrement luxueuse, elle représentait le costume ecclésiastique dans son austère gravité et se composait principalement de houppelandes de teintes foncées, comme de violet, de violet brun et vert brun, toutes fourrées de menu vair ou de gris, avec des manteaux d'étoffe analogue; des chaperons de vert brun ou brun violet et des chapeaux de bièvre ou de tripe noire, des gants de chamois fourrés de gris complétaient l'habillement; ajoutez-y quelques chapes d'église, quelques aumusses, et vous aurez sous les yeux le vêtement peu compliqué d'un chanoine.

Le véritable joyau de l'héritage laissé par Nicolas de Baye, qui donne un prix inestimable à l'inventaire de l'ancien gref-

fier du Parlement, est sans contredit sa bibliothèque ; c'est la collection à la fois d'un homme d'étude et d'un bibliophile du xv[e] siècle; il est assurément rare de rencontrer une bibliothèque aussi complète, embrassant, on peut le dire, l'ensemble des connaissances humaines, la théologie, le droit civil et canon, la littérature classique, celle du moyen âge, rien n'y est oublié; pour se rendre compte de l'étendue et de la valeur de cette collection, il suffira de faire observer que l'inventaire des livres ne comprend pas moins de six folios. Quelques-uns de ces ouvrages étaient revêtus de reliures précieuses, témoin un volume de saint Thomas d'Aquin avec deux fermoirs et dix clous d'argent ouvrés à feuillages. Nicolas de Baye possédait à peu près tous les auteurs de l'antiquité; sa bibliothèque comprenait notamment les œuvres de Virgile, de Cicéron, de Tite-Live, de Lucain, de Juvénal, de Lactance, d'Eusèbe, d'Ovide, de Salluste, de Végèce, de Térence, de Stace, de Prudence, les Commentaires de César, les Antiquités de Josèphe, les épîtres de Sénèque, le songe de Scipion de Macrobe, la politique et les problèmes d'Aristote. Nous signalerons pour le moyen âge le testament de Jean de Meung, le voyage de Jean de Mandeville, l'histoire de Troyes, le roman de l'État du Monde, celui d'Alexandre, la Chronique Martinienne, des livres d'astronomie et de médecine, deux recueils de ballades notées, les œuvres de Bocace, de Pétrarque, de Pierre de la Vigne. Tous les vieux recueils de droit figurent dans cette bibliothèque, il suffira de citer le Digeste, les Institutes, les Décrétales, les commentaires bien connus, tels que les Sommes d'Asse et d'Ostiense, les constitutions de Normandie. Si nous passons aux Pères de l'Église et aux théologiens, les plus fameux y sont représentés par leurs écrits; à côté des bibles et de leurs concordances, on remarque les œuvres de saint Augustin, de saint Bernard, de saint Jérôme, de saint Thomas d'Aquin, d'Ockam, de Nicolas de Lyra, de Beda, les épîtres et sermons d'Abailard.

Les livres furent prisés, les mercredi 17 et jeudi 18 mai, par Michel de Ryeu et Denis Courtillier, libraires jurés en l'Université de Paris; le jeudi 18 et jours suivants, les mêmes experts procédèrent à l'inventaire des titres et papiers, pour la plupart contrats, concernant le greffier, sa famille et ses intérêts. Ce même jour, Jean Hutin remit divers objets d'orfèvrerie présentant certaine valeur artistique, qui furent pesés et prisés par Jean Courtillier, changeur; notamment une croix d'argent doré, surmontée de cristaux avec un pied soutenu par des lions, et un calice de même métal, destinés, suivant le vœu du testateur, à l'église de Saint-Loup de Troyes; il y avait aussi une image de saint Nicolas, en vermeil. Jean Hutin déclara en même temps qu'à sa connaissance, le défunt devait avoir une autre croix d'argent doré, plus grande que celle ci-dessus, contenant du bois de la vraie croix, mais qui, paraît-il, ne se retrouvait plus parmi les biens de la succession.

Nicolas de Baye jouissait d'une certaine aisance; en dehors de son mobilier et de sa bibliothèque, qui furent estimés 849 livres 6 sols 6 deniers, il avait une grande propriété dans le cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois, acquise de Jeanne de Paillard, dame de Dormans, moyennant 2,000 écus; cette propriété, consistant en maisons, cour, jardin, étables et pourpris, donnait d'une part sur la grand'rue qui allait au Louvre, et de l'autre sur la rue devant l'hôtel de Bourbon. Elle fut accensée, le 23 février 1414, à Jean Raguier, moyennant 1,500 livres une fois payées et une rente annuelle de 60 livres[1]; notre greffier avait acheté, le 3 septembre 1410, le buffet de Provins, c'est-à-dire le greffe avec tous ses profits[2], possédait en outre trois hôtels à Vanves, acquis en juin 1410, moyennant 720 écus à la couronne, et avait encore à Vanves et à Meudon des vignes de certaine impor-

1. Voy., à l'appendice, l'inventaire des titres et papiers.
2. Voy. même inventaire.

tance, puisqu'elles produisaient environ trente queues de vin ; il avait confié le soin de les faire vendanger à Jean du Bourg-la-Reine, maçon, son compère, lequel se trouvait débiteur, déduction faite de six queues délivrées à Nicolas de Baye, de quatorze queues, comptées à raison de huit francs la queue.

Indépendamment de ces immeubles, de ces vignes, de quelques cens et rentes sur diverses maisons à Paris et sur la terre d'Épineuil, Nicolas de Baye laissait d'assez nombreuses créances sur divers personnages, il avait en outre réalisé certaines économies se montant à 648 écus, un noble, un franc à cheval, le tout en or, économies déposées entre les mains de Jean d'Auvergne, boucher et bourgeois de Paris; ces deniers furent restitués le 15 juillet aux exécuteurs testamentaires.

Quel fut l'héritier de toute cette fortune? le testament seul permettrait de répondre à cette question, car l'inventaire ne mentionne aucun parent, même éloigné. Il eût été intéressant de savoir ce que devint cette bibliothèque rassemblée avec tant de soin; elle seule suffirait pour faire vivre le nom de Nicolas de Baye dans la mémoire des bibliophiles et des érudits.

INVENTAIRE

DES BIENS MEUBLES DE NICOLAS DE BAYE

CHANOINE DE NOTRE-DAME DE PARIS[1].

Mai 1419.

L'an mil IIIIc dix neuf, le viije jour du moys de may[2], à la requeste maistre Jehan Hutin, executeur, et messire Jehan Hays, prestre beneficié en l'eglise de Paris, pour l'absence des aultres executeurs donné coadjuteur et commis au fait de l'execucion feu maistre Nicole de Baye, chanoine de Paris en son vivant, par moy, Nicolas Le Sellier, prestre tabellion de messeigneurs doyen et chapitre de l'eglise de Paris, fut fait inventoire des biens meubles appartenans, comme on disoit, audit deffunct et à son execucion, trouvez ou cloistre de la dicte eglise de Paris en l'ostel d'icellui deffunct et ailleurs, prisiez par Jehan de Solante, priseur juré du roy et d'icelle eglise, et aultres jurez et priseurs, ci après nommez; presens, mons^r maistre Nicole de Dole, chanoine d'icelle eglise, ad ce commis par mesdis seigneurs, Jehannot Aubert, serviteur dudit deffunct, et aultres.

1. Premierement, en la cave dudit hostel fut trouvée une queue de vin vermeil, prisiée iiij l. xvj s.

(*Despensée en l'ostel*[3].)

1. Au verso de la couverture en parchemin de l'inventaire se trouve cet intitulé dont l'écriture est de la même époque : INVENTOIRE DES BIENS Me N. DE BAYE.

2. Cette date du 8 mai est inexacte; Nicolas de Baye décéda le 9 mai, et ce même jour le chanoine Nicolas de Dôle fut chargé de procéder à l'inventaire qui, par conséquent, n'a pu être commencé le 8.

3. Les noms mis en italique se trouvent à la marge des articles inventoriés.

2. Item, deux queues en vuidenge, la pièce prisée iij s., valant vj s.

3. Item, ou celier dudit hostel trois poinçons vuys, prisez ensemble iiij s.

(*Employez à mettre les vins.*)

4. Item, en la chambrette, près de la porte devant, une queue et xiiij poinçons vuys, prisez ensemble xx s.

5. Item, un petit poinçon et un tonnelet à verjus, trouvez emprès et à l'entrée de la cuisine dudit hostel, prisez ensemble xvj d.

6. Item, un caque de verjus, trouvé en la despense dudit hostel, xvj s.

7. Item, un caque vuyt, là mesmes trouvé, prisé xvj d.

8. Item, ij vielz caques vuys et j viez cuvier à iij piez, trouvez en ladicte cuisine, prisez iij s.

9. Item, iiij vielz chantiers, trouvez en ladicte cave, de plusieurs longueurs, prisez ensemble iij s.

(*Ars à l'ostel.*)

10. Item, un petit entonnouer de boys, prisé viij d.

Bancs.

11. Item, un grant banc de xvj piez de long, à ymages et à marche, trouvé en la sale basse dudit hostel, prisé xl s.

12. Item, un aultre banc vielz à dossier, de xij piez de long ou environ, entaillé haut et bas et à marche, prisé x s.

13. Item, un aultre banc de vij piez de long, à perche et à coulombe, trouvé en la chambre sur l'estable aux chevaux dudit hostel, prisé x s.

14. Item, en ladicte chambre, un aultre banc de ladicte longueur, sans perche, prisé viij s.

15. Item, un petit banc à doz entaillé hault et bas et à marche, trouvé en la chambre aux turterelles, prisé xxviij s.

(*Hutin.*)

16. Item, un banc à hault dossier, enfonsé et à marche, trouvé en la galerie du jardin sur la riviere, prisé xvj s.

17. Item, un banc de vij piez de long à hault dossier, enfonsé et à marche, trouvé en la haulte galerie, près de la haulte sale, prisé xxiiij s.

18. Item, un petit banc de vj piez de long ou environ, à dossier enfonsé, en ladicte galerie, prisé vj s.

19. Item, un grant banc de xj piez de long ou environ, à ymages, entaillé hault et bas, à dossier et à marche, trouvé en la haulte sale, prisé lvj s.

20. Item, un aultre banc, de x piez de long ou environ, à doz et à marche, entaillé hault et bas, trouvé en ladicte sale, prisé xxiiij s.

21. Item, un petit banc de vj piez de long ou environ, à perche, chevronné par bas, en ladicte sale, prisé x s.

22. Item, un vieil banc à dossier, entaillé hault et bas, prisé vj s.

(*Hutin.*)

23. Item, un banc de vj piez ou environ, coulombe hault et bas, trouvé en la petite chambre près de ladicte sale, prisé ij s.

24. Item, un banc de vj piez de long ou environ, à perche, coulombe par dessoubz, trouvé en la chambre rouge, prisé vj s.

25. Item, un banc de v piez de long ou environ, enchasillé de bort, à hault doz, à ij coffres ou fons et à marche, trouvé en la petite estude, emprès la petite terrasse, prisé xxxij s.

(*Hutin.*)

26. Item, un banc de vj piez de long, à perche et coulombe par dessoubz, trouvé en la chambre blanche, prisé viij s.

27. Item, un petit banc de iiij piez de long, vieil et usé, trouvé en la place entre la haulte chambre blanche et l'estude, prisié iij s.

28. Item, un banc de v piez de long ou environ, coulombe vieil et usé, trouvé en la haulte chambre pavée, prisé ij s.

29. Item, un petit vieil banc, à dossier, sur la porte en hault, prisé iiij s.

(*Hutin.*)

30. Item, un petit banc, tout usé, en la place devant la sale basse, iij s.

Tables.

31. Item, une table de viij piez de long ou environ, de ij ays de mort boys, trouvée ou retrait emprès la despense, prisée ij s.

32. Item, une grant table, de xviij piez de long, de iij pieces

de chesne, à cinq bendes de fer, trouvée en la sale basse, prisée xx s.

33. Item, une table de xvj piez de long ou environ et de chesne, barrée de iiij barres de boys, prisée, en la dicte sale, x s.

34. Item, une petite vieille table, bordée de noyer, et deux petis treteaux[1], trouvez en ladicte sale, prisez ensemble iij s.

35. Item, une petite table ployant, à iiij piez, trouvée en ladicte sale basse, prisée iiij s.

(*H. Roussel.*)

36. Item, une table de un ays de noyer, de viij piez de long ou environ, prisée, en ladicte sale, xvj d.

37. Item, deux tables de bort[2], chascune de vij piez de long ou environ, d'une façon et d'une longueur, trouvées en ladicte sale, la pièce prisiée x solz p., valant xx s.

38. Item, une petite table de bort, de vj piez de long ou environ, trouvée en ladicte sale, prisée vj s.

(*Hutin.*)

39. Item, une grant table de bort, de xij piez de long ou environ, trouvée en ladicte sale, prisée xx s.

40. Item, une table de bort, estroicte, de vij piez de long ou environ, trouvée en ladicte sale basse, prisée viij s.

(*Hutin.*)

41. Item, une plus estroicte table de bort, de vij piez de long ou environ, trouvée en ladicte sale, prisée vj s.

42. Item, une table de noyer, de vij piez de long ou environ, mengée de vers, trouvée en ladicte sale, prisée iiij s.

43. Item, une petite table de noyer, estroicte, trouvée en ladicte sale basse, prisée iiij s.

1. A cette époque, les tables se dressaient généralement sur des tréteaux, les tables munies de pieds étaient d'un usage plus restreint.

2. Le terme de *bort*, ou encore *bort d'Irlande*, désigne une sorte de bois que M. Douët d'Arcq, dans son inventaire de Pierre Cardonnel (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. VII, p. 39), suppose être du sapin du Nord; à en juger par le prix relativement élevé des objets faits avec le bois en question, cette substance devait être fort recherchée.

44. Item, une vieille table, de ij ays, et ij tresteaux, trouvez en la cuisine dudit hostel, prisez ensemble iij s.

45. Item, une table de bort d'Irlande, de vj piez de long ou environ, trouvée en la chambre sur l'estable aux chevaux, prisée ensemble avec les treteaux entaillez x s.

46. Item, une vieille table, à iiij piez de ij piez et demi de long ou environ, trouvée en la galerie près de la haulte sale, prisée ij s.

47. Item, une large table de bort, de v piez de long ou environ, trouvée en l'estude emprès la terrasse, prisée viij s.

48. Item, ij longues tables de blanc boys, assises sur iij treteaux, ou retrait près de la chambre aux turterelles, prisées iiij s.

49. Item, une table de bort, de vj piez et demi de long ou environ, et ij treteaux, trouvez en ladicte galerie, prisiez ensemble x s.

50. Item, une plus petite table de bort, de v piez de long ou environ, trouvée en ladicte galerie, prisée vj s.

51. Item, une table à quatre piez, ployant à un bout, trouvée en la chambre sur le premier celier, prisée ij s.

52. Item, un ays de noyer, de vij piez de long, pour faire table, trouvé ou retrait de la chambre aux turterelles, sur le jardin, prisé ij s.

Treteaux.

53. Item, deux paires de vieilz treteaux, de petite valeur, trouvez en ladicte sale basse, prisez ensemble vj s.

54. Item, ij treteaux ployans et à chascun une chesne de fer, trouvez en ladicte sale basse, prisez vj s.

55. Item, deux treteaux entaillez, trouvez en ladicte sale, prisez viij s.

(*Hutin.*)

56. Item, iij haults treteaux pareils, pour la grant table de ladicte sale, et trouvez en ycelle, prisez vj s.

57. Item, ij treteaux de noyer, trouvez en ladicte sale, prisez iij s.

(*Hutin.*)

58. Item, ij aultres plus petis treteaux, en ladicte sale, prisez ij s.

59. Item, ij plus petis treteaux, en ladicte sale, prisez xvj d.

60. Item, ij treteaux pareils, dont l'un n'a que deux piez, en ladicte sale, ij s.

61. Item, ij aultres treteaux haults barrez, sur deux piez, en ladicte sale, prisiez ij s.

62. Item, deux vieilz treteaux haults barrez, rappareillez, trouvez en ladicte haulte sale, prisez xvj d.

63. Item, ij treteaux entaillez, trouvez en la chambre sur l'estable aux chevaux, prisez viij s.

Fourmes[1].

64. Item, une vieille fourme, trouvée en la court dudit hostel, prisée viij d.

65. Item, une petite fourmette, de iij piez de long, trouvée en ladicte court, prisée xvj d.

66. Item, une fourme à ij piez, trouvée en la cuisine dudit hostel, prisée xij d.

67. Item, une fourme à faire lexive, une selle à iiij piez et une aultre fourme à ij piez, tout trouvé en ladicte sale basse et prisé ensemble ij s.

68. Item, une fourme à iij piez et à gouches, trouvée en ladicte sale, prisée ij s.

69. Item, une vieille fourme à iiij piez, en ladicte sale, prisée xij d.

70. Item, deux petites vieilles fourmes, chascune à iiij piez, un petit marchepié d'un banc, iiij petites vieilles fenestres, un chacis senglé, un petit poulpite et un ays, tout en ladicte sale, prisez ensemble iiij s.

Escrans.

71. Item, un grant escran d'osier, trouvé en la haulte sale, prisé xvj d.

72. Item, un escran enfonsé de blanc boys, trouvé en la haulte chambre pavée, prisé iiij s.

1. Les *formes* étaient des espèces de bancs souvent divisés en stalles, avec appui et dossier.

73. Item, un vieil escran paint de rouge, trouvé en la chambre joingnant à la chambre sur l'estable, prisé xvj d.

74. Item, un aultre escran, d'osier blanc, trouvé en ladicte chambre sur l'estable, ij s.

75. Item, j petit escran de boys, en la sale basse, prisé viij d.

Chaires.

76. Item, une chaire à doz percée, trouvée en la chambre sur l'estable aux chevaux, prisée viij s.

(*Le Jay.*)

77. Item, une chaire ronde, trouvée en la chambre aux turterelles, prisiée iij s.

(*Hutin.*)

78. Item, une chaire à doz demi rond, entailliée, trouvée en ladicte sale basse, prisée ij s.

79. Item, une aultre chaire à doz et demi rond, trouvée en ladicte sale, prisée iiij s.

80. Item, une aultre chaire à doz, entaillée, et à marche, trouvée en ladicte sale, prisée viij s.

81. Item, une aultre pareille chaire à doz, trouvée en ladicte sale, prisée vj s.

82. Item, une chaire percée à dossier et demi rond, trouvée en ladicte sale, prisée ij s.

(*Hutin.*)

83. Item, une autre chaire, entaillée au doz, trouvée en ladicte sale, prisée iiij s.

84. Item, une chaire à doz, trouvée en l'estude près de la chambre aux turterelles, et à un coffret à un des bous, et un coffre ou fons, et à marche, prisée xl s.

85. Item, une chaire ronde ployant, à charnières, trouvée ou retrait près de ladicte estude, prisée iiij s.

86. Item, une chaire à doz, quarrée, fermant à clef, trouvée en l'ostel messire Jehan Hays, prisée vj s.

87. Item, une chaire à doz percée, trouvée en la chapelle, prisée xij s.

88. Item, une selle percée quarrée, couverte et close autour de boys, trouvée en ladicte sale basse, prisée iiij s.

(*Hutin.*)

Faudesteufs.

89. Item, un grant faudesteuf, garni de cuir rouge, à houppe de soye, trouvez en la chambre sur l'estable, prisé xij s.
90. Item, un aultre faudesteuf, de cuir tenné escorché, trouvé en ladicte chambre, prisé vj s.
91. Item, un aultre, à usages de nonnains, là trouvé, prisé x s.
92. Item, un aultre, estoffé de cuir tenné escorché, là trouvé, prisé viij s.
93. Item, deux aultres faudesteufs, dorez à chascun bout, trouvez en ladicte chambre, chacun prisé vj s., valant xij s.
94. Item, un aultre faudesteuf, garni de cuir vert, trouvé en la chambre aux turterelles, prisé vj s.

Scabels.

95. Item, trois scabels, trouvez en la cuisine dudit hostel, prisiez xvj d. la piece, valant iiij s.
96. Item, deux scabels clos, pains l'un de vert et l'autre de rouge, trouvez en ladicte chambre sur l'estable aux chevaux, prisés la pièce iij solz, valant vj s.
97. Item, un petit scabel, trouvé en ladicte sale basse, prisé xij d.
98. Item, un aultre petit vieil scabel, trouvé en la sale haulte xij d.
99. Item, un scabel de bort d'Irlande, tout cloz, trouvé en l'estude près de la chambre aux turterelles, prisé iiij s.

Aulmaires.

100. Item, une vieille aulmaire, à ij pas de degré, trouvée en ladicte estable, prisée iiij s.
101. Item, unes aulmaires à trois estages, ferrées, trouvées en la despense dudit hostel, prisées xx s.
102. Item, unes petites vieilles aulmaires, à iij estages, trouvées en la cuisine dudit hostel, prisées viij s.
(*Cramery.*)
103. Item, unes aulmaires ouvertes, à iij estages, trouvées

ou retrait près de ladicte chambre aux turterelles, sur le jardin, prisées xxiiij s.
104. Item, unes aulmaires de bort d'Irlande, à iij estages, bien ferrées, trouvées en l'estude près de ladicte chambre aux turterelles, prisées vj l.
105. Item, unes aulmaires, de vj piez de long ou environ, basses et ouvertes, trouvées en ladicte haulte estude devant la chambre blanche, prisées xxiiij s.
106. Item, les pareilles aulmaires trouvées en celle estude, xxiiij s.
107. Item, unes aultres aulmaires, de iiij piez de long et trois fenestres par hault, trouvées en ladicte estude, prisées xvj s.
108. Item, une grant aulmaire, à maniere d'autel, de iiij piez de long, trouvée en la despense, prisée xij s.

Buffès.

109. Item, j vieil buffet, de trois piez de long, à ij fenestres, trouvé en la sale basse, prisé x s.
110. Item, un buffet à ij guichès, trouvé en la petite chambre joingnant ladicte chambre sur l'estable, prisé x s.
(*Hutin.*)
111. Item, un petit buffet, de ij piez de long, trouvé en ladicte sale basse, prisé iiij s.
112. Item, un petit buffet, de iij piez de long, trouvé en la galerie sur la riviere, prisé vj s.
113. Item, un grant buffet fermant à clef, trouvé en la haulte sale, prisé xij s.
114. Item, un buffet ployant aux ij bouts, trouvé en la petite estude emprès la terrasse, prisé xx s.
(*Clément de Fauquembergue.*)
115. Item, un buffet ouvert, à hault dossier, et par dessus de toyle painte, couvert d'un couvertouer vert atache à clous, trouvé en l'estude près de la chambre aux turterelles, prisé xl s.
116. Item, un grant buffet, de iiij piez de long, faisant autel, avec la marche, trouvez en la chapelle, prisé xxiiij s.
117. Item, un buffet, couvert de cuir tenné, à deux estages et iiij guichès, trouvé en ladicte haulte estude, prisé x s.

118. Item, un buffet ouvert, de iiij piez de long, à un ays ployant, trouvé en ycelle haulte estude, prisé xx s.

119. Item, un buffet de iiij piez de long ou environ, sans cloture, trouvé en ladicte despense, prisié iiij s.

COFFRES.

120. Item, un coffre de noyer, ferré, de vj piez de long ou environ, trouvé en la despense dudit hostel, prisé x s.

121. Item, un petit coffre sans piez, trouvé en la chambre aux turterelles, prisé iij s.

(*Hutin.*)

122. Item, un vielz coffre de chapelle, trouvé en l'estude prouchaine de ladicte chambre, prisé xvj d.

123. Item, un grant coffre de bort, de cinq piez de long et à soubz haste, trouvé en la chambre blanche, prisié xxxvj s.

124. Item, un grant coffre de noyer faisant garde robe, de v piez de long ou environ, trouvé ou retrait de la chambre blanche, sur le jardin, prisé xl s.

125. Item, un coffre de noyer petit, de ij piez et demi de long, trouvé en un retrait près de l'estude de ladicte chambre, prisé x s.

126. Item, un petit coffre ferré, de deux piez et demy de long ou environ, trouvé en la haulte chambre pavée, prisé xlviij s.

127. Item, j petit coffret de bort, de pié et demi de long et à deux oreilles de fer à chascun bout, fermant à clef, raporté de dehors, prisé viij s.

128. Item, j petit coffret à demi rond, comme coffre de sommier, prisé iiij s.

(*La Gravelle.*)

129. Item, un coffre jaulne, de v piez de long ou environ et estroit, trouvé en ladicte chambre pavée, prisé xviij s.

130. Item, un vieil coffre ferré, cloant à deux fermeures, trouvé en la chambre sur la porte, et à iiij piez de long, prise vj s.

131. Item, un coffre de vj piez de long ou environ, de pluseurs boys, trouvé en l'ostel messire Jehan Hays, prisé x s.

132. Item, un coffre de noyer, de iij piez de long ou environ et à un coffret au bout, et fut trouvé en l'ostel dudit Hays, prisé xij s.

133. Item, un coffret de noyer jaulne, de ij piez de long, trouvé oudit hostel, prisé x s.

134. Item, un petit coffre de noyer, de ij piez de long ou environ, trouvé ou revestiaire de l'eglise de Paris, prisé x s.

135. Item, une grande vieille huche de fou et une demie couche cordée emprès le garnier en hault, prisé vj s.

COUCHES.

136. Item, une couche de chesne cordée et bordée, trouvée en la chambre sur l'estable aux chevaux, prisée x s.

137. Item, une aultre couche cordée et bordée, trouvée en la petite chambre joignant ycelle chambre sur l'estable, prisée viij s.

138. Item, une couche de bort, close autour, enchassillée, trouvée en la chambre aux turterelles, prisée xxxij s.

(*Hutin.*)

139. Item, une petite couche de bort, garnie de dossier et d'un costé du tout de bort, trouvée en ladicte chambre, prisée (*Le Jay.*) xxiiij s.

140. Item, une grant couche de bort, enchassillée, trouvée en la sale basse, prisée xxiiij s.

141. Item, une couche bordée, à dossier de bort enchassillé, trouvée en la chambre rouge, prisée viij s.

(*Hutin.*)

CHALIS.

142. Item, un petit chalit cordé, trouvé en ladicte chambre sur l'estable aux chevaux, prisé iiij s.

143. Item, un chalit cordé, et la croix dessoubz pour soustenir le fons, trouvé en ladicte sale basse, prisé vj s.

144. Item, un petit chalit de chesne bordé, trouvé en la chambre sur le celier, sur la court, prisé iiij s.

(*Hutin.*)

145. Item, un aultre petit chalit cordé, trouvé en une aultre chambre sur ledit sellier, prisé iiij s.

146. Item, j petit poulpite entaillé, trouvé en l'estude de la chambre aux turterelles, prisé iiij s.

147. Item, j grant poulpite, d'un ays de vj piez de long, trouvé en la haulte estude, prisé ij s.

148. Item, iiij petis poulpites, trouvez en ycelle estude, prisez iiij s.

149. Item, j poulpite entaillé en bas, qui se hausse et abaisse, trouvé en la chambre sur l'estable, prisé iiij s.

Lits.

150. Item, une coute de ij petis lez, royée au long en pluseurs lieux, et le coyssin royé aux deux bous, trouvez en la chambre sur l'estable, prisé lx s.

151. Item, le lit de la couche de ladicte chambre, royé au long, et le coyssin aux bous, prisé xxviij s.

152. Item, un lit de ij petis lez, couste et coyssin royé de travers, trouvez en la chambre joingnant ladicte chambre sur l'estable lxviij s.

(*A l'Ostel Dieu de Paris, pro legato.*)

153. Item, j aultre lit, de v quartiers de lé, et le coyssin royé, trouvez en ycelle derraine chambre, prisé xxiiij s.

154. Item, j lit de ij lez, plain de duvet, royé aux costez, trouvé en la chambre aux turterelles, prisé vj l. viij s.

155. Item, le lit de la couche de ladicte chambre aux turterelles, de iij quartiers de lé, et le coyssin, prisé xx s.

(*Le Jay.*)

156. Item, j petit lit de lé et demi, royé aux costez, et le coyssin de mesme, trouvé en la chambre rouge, prisé xxxvj s.

157. Item, un lit de ij lez, royé au long, et le coyssin de mesme, trouvé en la chambre aux turterelles, prisié lxiiij s.

158. Item, un lit, couste et coyssin de lé et demi, royé aux costez, raporté de l'ostel Jehan du Bourg la Royne, maçon, et prisiez en la place devant la cuisine et la sale basse, xxxvj s.

159. Item, un aultre lit, de v quartiers, royé en pluseurs lieux, la couste et le coyssin en un des bouts, trouvé et raporté de l'ostel dudit maçon, prisié xxviij s.

160. Item, j gros coyssin, tout seul, trouvé en la chambre joingnant à l'autre chambre sur l'estable, prisé viij s.

Orillers.

161. Item, un oriller de duvet, trouvé en la chambre joingnant à la chambre sur l'estable aux chevaux, prisé iij s.

162. Item, un grant oriller, trouvé en la chambre aux turterelles, vj s.

163. Item, trois aultres orillers, l'un ouvré et les aultres non, trouvez en ladicte chambre aux turterelles, prisez ensemble x s.

164. Item, un oriller de plume, sans toye, trouvé en la petite chambre emprès la haulte sale sur le jardin, prisé xij d.

165. Item, deux petis orillers de duvet, trouvez en l'ostel dudit messire Jehan Hays, prisez ij s. iiij d.

(*Hutin.*)

166. Item, un oriller, à toye ouvrée, plain de duvet, bordé de cendal vermeil, prisé iiij s.

167. Item, un grant oriller faisant dossier, de duvet, de iij piez de long et deux de lé, trouvé en l'ostel Hays, prisé xij s.

168. Item, ij orillers, comme demi dossiers, de duvet, l'un prisé vj solz, l'autre iiij solz, trouvez oudit hostel, valant x s.

Draps.

169. Item, iij vieilz draps de lin, chascun de lé et demi, trouvez en la chambre aux turterelles, prisez ensemble x s.

170. Item, viij draps de lin, chascun de ij lez, que bons que aultres, trouvez en ladicte chambre, prisez ensemble xxiiij s.

171. Item, un drap de lin, de iij lez, trouvé en ladicte chambre, prisé vj s.

172. Item, ij vielz draps, de ij lez, et une elayse d'un drap, trouvez en ladicte chambre, prisez vj s.

173. Item, un drap de chanvre, de ij lez, trouvé là mesme, prisé iij s. iiij d.

174. Item, deux vieilz draps, de ij lez et de chanvre, trouvez en ladicte chambre, prisez iij s.

175. Item, une paire de draps de chanvre, l'un de ij petis lez et demi et l'autre de ij lez, trouvez en la chambre rouge, prisée viij s.

176. Item, une paire de draps de lin, de ij lez et demi, trouvez en la chambre aux turterelles, prisé xx s.

(*L'Ostel Dieu de Paris, pro legato.*)

177. Item, un petit drap de lin, de ij lez, trouvé en ladicte chambre, iiij s.

178. Item, ij draps de ij lez, l'un de lin, l'autre de chanvre, trouvez en la haulte chambre pavée, prisiez x s.

(*L'Ostel Dieu, ut supra.*)

COUVERTURES.

179. Item, une couverture de drap pers, de ij lez, trouvée en la chambre sur l'estable, prisée xvj s.

(*Dangeul.*)

180. Item, une aultre couverture de pers, de lé et demi, à v royes, trouvée en ladicte chambre, prisée xij s.

181. Item, une couverture de blanchet, de ij lez, trouvée en ladicte chambre, prisée xviij s.

(*Jehannot.*)

182. Item, une couverture vert, de iij lez estrois, trouvée en ladicte chambre, prisée x s.

(*Hutin.*)

183. Item, une couverture jaulne, de ij lez, trouvée en ladicte chambre, prisée vj s.

184. Item, une vieille couverture perse, toute usée, trouvée en ladicte chambre, prisée iiij s.

185. Item, une couverture de blanchet, de ij lez et de iij aulnes de long, trouvée en la chambre rouge, prisée xx s.

(*Le Cellier.*)

186. Item, une couverture vermeille, de iij petis lez, de ij aulnes et demie de long, trouvée en ladicte chambre, prisée xx s.

187. Item, une couverture de drap pers, de ij lez et ij aulnes et demie de long, trouvée en l'ostel dudit Hays, prisée xvj s.

(*La Gravelle et Perrenet, pro Trinitate.*)

188. Item, une petite sarge vert usée, trouvée en ladicte chambre joingnant à la chambre sur l'estable, prisée iij s.

(*Le Jay.*)

COUTEPOINTES.

189. Item, une coutepointe blanche, de ij lez, trouvée en ladicte chambre sur l'estable, prisée x s.

190. Item, une vieille coutepointe, de iij lez, trouvée en la chambre aux turterelles, prisée viij s.

191. Item, j petite coutepointe blanche, de lé et demi, trouvée là mesme, x s.

192. Item, une grande coutepointe blanche, de ij lez et demi, trouvée en l'estude prochaine de ladicte chambre, prisée xx s.

(*L'Ostel Dieu de Paris, pro legato.*)

193. Item, une petite coutepointe de lé et demi, usée, trouvée en ladicte chambre, prisée iiij s.

194. Item, une aultre plus usée coutepointe, de lé et demi, trouvée là mesme, prisée iij s.

195. Item, une vieille coutepointe blanche, de ij lez, trouvée en la chambre rouge, prisée x s.

196. Item, une coutepointe blanche, de iij aulnes et demie de long et iij aulnes de lé, trouvée en la chambre aux turterelles,

(*Dangeul.*) lvj s.

197. Item, une coutepointe blanche, de ij lez, trouvée en l'ostel Hays, xij s.

198. Item, une coutepointe blanche, de ij lez, legere, sans coton, trouvée oudit hostel, prisée iiij s.

199. Item, une coutepointe de taffetas inde doublé de toyle vert, à une rose vermeille de brodure ou milieu, trouvé oudit hostel de Hays, prisée xvj s.

MATELAS.

200. Item, un matelas de coton losengé, trouvé en la chambre sur l'estable, prisé xl s.

(*Dangeul.*)

201. Item, un matelas de ij lez, garni de bourre, trouvé en la chambre aux turterelles, prisé xxiiij s.

202. Item, une pallace de feurre trouvée en lad. chambre sur l'estable, prisée iiij s.

CHAMBRES.

203. Item, un dossier de sarge perse usée et iij custodes de toyle perse destainte, trouvé en la chambre aux turterelles, prisé xij s.

204. Item, une chambre de sarge perse, ciel et dossier garnis de toyle perse, la couverture du lit et iij custodes garnies d'anneaux, tout prisé ensemble et trouvez là mesme vj l.

(*Dangeul.*)

205. Item, un ciel et dossier de toyle noyre frangé de blanc et de noir et iij custodes garnies d'anneaux, trouvez en l'ostel Hays, prisez xlviij s.

206. Item, un demi ciel et dossier de toyle blanche, trouvé oudit hostel de Hays, prisé vj s.

207. Item, un ciel et dossier de toyle coutepointée et iij custodes blanches garnies d'anneaux et de cordes, trouvez en la chambre joingnant ladicte chambre sur l'estable, prisé xxxvj s.

208. Item, un dossier de sarge vermeille doublé par hault de toyle perse, trouvé en l'estude prouchaine de la chambre aux turterelles, prisé v s.

HAULTELICHE.

209. Item, un drap de haulte liche de *l'istoire Beatrix, fille du Roy de Tyr*[1], de vij aulnes et demie de long, ij aulnes et demie de lé, prisé l'aulne quarrée xl s., trouvé en la chambre blanche, valant xxxv l.

210. Item, un aultre grant vieil drap hystorié de la *passion et de l'Ascencion Nostre Seigneur* de v aulnes de long et ij et demie de lé, raporté de l'ostel Jehan du Bourg la Royne, prisié vj l.

TAPIS.

211. Item, un tapis velu à estoyles blanches, de iij aulnes et

1. M. J. Guiffrey, dans son *Histoire de la tapisserie*, ne signale qu'une tenture relative à l'histoire de Béatrix, de fabrication flamande bien postérieure, c'est-à-dire du commencement du XVIe siècle.

demie de long et vij quartiers de lé, trouvé en la chambre blanche iiij l. xvj s.

212. Item, un petit tapis velu, d'aulne et demie de long et de lé iij quartiers, trouvé en ladicte chambre, prisié x s.

213. Item, un petit tapis velu de v quartiers de long et iij de lé, trouvé en ladicte chambre, prisié xij s.

214. Item, un tapis vermeil, semé destoyles jaulnes, de ij aulnes de long et v quartiers de lé, raporté de dehors, prisié xxxvj s.

CARREAUX.

215. Item, vj carreaux de tapicerie ouvrez à arbres et connins, enfonsez de cuir et emplis de bourre, trouvez en ladicte chambre sur l'estable aux chevaux, prisiez xij s.

216. Item, ij vielz carreaux non paraux, trouvez là mesme ij s. viij d.

217. Item, iiij carreaux de plume, couvers de drap de soye tenné figuré, trouvez ou retrait de l'estude devant la chambre aux turterelles, prisiez xvj s.

218. Item, xij livres de fil en pelote et iiij escheveaux, prisiez ensemble xlviij s.

TOYLE.

219. Item, ix aulnes et demie de toyle de lin ou environ en une piece de iij quartiers de lé trouvée en l'ostel messire Jehan Hays, l'aulne prisiée iij solz iiij d., valant xxxj s. viij d.

220. Item, aulne et demie de pareille toyle trouvée là mesme audit pris, valant v s.

BANQUIERS[1].

221. Item, un banquier de x carreaux usez trouvez en ladicte chambre sur l'estable, prisiez vj s.

222. Item, un aultre banquier de vij carreaux trouvez en ladicte chambre, prisiez iiij s.

1. Dans l'ameublement, on appelait *banquiers* des bancs recouverts d'étoffes plus ou moins riches.

223. Item, un banquier de pers de vj carreaux usez, ouvré à oyseaux, trouvé en ladicte chambre, prisié ij s.

NAPPES.

224. Item, iiij napes de chanvre ouvrées, trouvées en l'estude prouchaine de la chambre aux turterelles, prisiées ensemble x s.

225. Item, une nape de lin de iij aulnes et demie de long, trouvée en ladicte estude, prisiée x s.

226. Item, une nape de chanvre de ij aulnes et demie de long, trouvée là mesme, prisiée v s.

227. Item, une nappe de ij aulnes et demie de long ou environ, trouvée en la haulte chambre pavée, prisiée iiij s.

228. Item, une aultre nape vieille et usée, trouvée là mesme, prisiée xvj d.

229. Item, deux napes de chanvre de v aulnes et demie en ij pieces, trouvées en ladicte chambre, prisiées vj s.

230. Item, une nape de lin à l'ouvrage de Damas large, contenant iiij aulnes de long et une de lé, trouvée en l'ostel messire Jehan Hays, l'aulne prisiée vj solz, valant xxiiij s.

231. Item, une aultre nape de lin dudit ouvrage, de iij aulnes et demie de long et une de lé audit pris, trouvée là mesme, valant xxj s.

232. Item, une aultre nape dudit ouvrage, de iiij aulnes de long et une de lé, trouvée là mesme, audit pris, valant xxiiij s.

233. Item, une vieille nape de lin usée de v aulnes de long, trouvé là mesme, prisiée viij s.

234. Item une vieille nape de lin ouvrée, contenant iij aulnes et demie, raportée de dehors et prisiée en l'ostel dudit deffunct vj s.

235. Item, une vieille nape de l'ouvrage de Damas de iij aulnes de long, raportée, etc., prisiée viij s.

PESNES[1].

236. Item, un pesne de ij aulnes et demie de long, trouvé en l'ostel messire Jehan Hays, prisié xx d. l'aulne, valant v s. x d.

237. Item, un pesne de lin de iiij aulnes de long ou environ, de l'euvre de Damas, raporté, etc., prisié xij s.

238. Item, un vieil pesne de lin de v aulnes de long ou environ, raporté, etc., de l'ouvrage de Paris, prisié iiij s.

239. Item, un pesne de lin contenant iiij aulnes ou environ, de l'ouvrage de Damas, raporté, etc., prisié viij s.

1. Sous cette rubrique se trouvent désignés des essuie-mains en pièces d'une longueur de plusieurs aunes.

TOUAILLES[1].

240. Item, xvj pieces de vieilles touailles que lin que chanvre, trouvées en l'estude prouchaine de la chambre aux turterelles, prisiées ensemble viij s.

241. Item, une touaille de lin, de iiij aulnes ou environ, à l'euvre de Damas, trouvée en la haulte chambre pavée, prisiée vj s.

242. Item, une vieille touaille de lin de ij aulnes et demie, trouvée en ladicte chambre, prisiée xvj d.

243. Item, iiij vieilles touailles de chanvre, d'une longueur, en ladicte chambre, prisiées v s.

244. Item, une petite touaille deliée usée, là mesme trouvée, prisiée xij d.

245. Item, une vieille touaille de lin de ij aulnes et demie de long, raportée de dehors et prisiée oud. hostel ij s.

SERVIETTES.

246. Item, iiij servietes de l'ouvrage de Damas, trouvées en l'estude prouchaine de ladicte chambre aux turterelles, prisiées xij d. la piece, valant iiij s.

247. Item, une serviete dudit ouvrage de iij quartiers de long, raportée et prisiée ij s.

CUEUVRECHIEF.

248. Item, un cueuvrechief tout neuf, de trois quartiers de long, en l'ostel dudit Hays, prisié ij s.

1. Les *touailles* n'étaient autre chose que des serviettes.

SURPLIZ.

249. Item, un vieil surpliz dentelé delié, trouvé sur Hays, prisié x s.

250. Item, un aultre surplis de lin delié, dentelé, à une piece au colet, trouvé sur Hays, prisié viij s.

BIENS DE CHAPELLE.

251. Item, une petite ymage de Nostre Dame et le chapiteau, fais et ouvrez de bort d'Irlande, trouvé en la chapelle dudit hostel vj s.

252. Item une aultre ymage de Nostre Dame, de pierre blanche, avec le chapiteau de boys, trouvé en ladicte chapelle, prisiée xij s.

253. Item, un autel portatif de mabre, enchacillé en boys, prisié xvj s.

254. Item, un autel portatif d'alebastre, enchacillé en boys, prisié xij s.

255. Item, deux pierres de jaspe, enchassilliées en cyprès, pour faire autel portatif, la pièce prisiée xvj s., valant xxxij s.

256. Item, un coyssin de drap d'or sur soye, plain de duvet, figuré à oyseaux d'or de Chipre, trouvé en l'ostel dudit Hays, prisié xij s.

257. Item, un petit oriller quarré, ouvré à l'ayguille, trouvé ou revestiaire de l'église de Paris, et pluseurs autres biens de chapelle cy après declairez, prisiez vj s.

258. Item, une chasuble de veluyau blanc, estole et fanon, les paremens d'une aube tout de mesme, doublés de bougran azuré, une aube et un amit non parez, prisiez viij l.

259. Item, une chasuble de soudanin[1] de damas rayé, à un orfroys de brodure, une chape de mesme doublés de bougueran azur, tunique et dalmatique de mesme, doublés de toyle azurée, prisiée xl l.

1. Le *soudanin*, autrement dit *satanin*, *satarin*, était un riche drap d'or.

260. Item, deux chapes de vieil dyapre[1] vermeil, doublé de toyle azurée, prisiées xij l.

261. Item, une chasuble de taffetas rayé de blanc et pers sengle, estole et fanon doublés de cendal[2] vermeil, une aulbe et l'amit parez de mesme, ladicte chazuble prisiée iiij l.

262. Item, une aube et iiij amits de toyle non parez, prisiez xxiiij s.

263. Item, une estole et deux fanons de baudequin[3] vermeil broché d'or de Chipre, doublée de toyle azurée, prisiée viij s.

264. Item, une estole et un fanon de samit[4] azuré à ymages de brodure doublés de toyle vermeille, prisiez xij s.

265. Item, les paremens d'une aulbe de samit azuré à petis ymages de brodure et chapiteaux, amit et ij pongnés de mesme bordez de cendal vermeil, prisiez viij s.

266. Item, une paire de paremens d'aube de drap de damas d'or et d'azur, amit et pongnès bordez de toyle noire, prisiez viij s.

267. Item, deux paremens d'aube de brodure à grans ymaiges et deux pongnès bordez de toyle azurée, prisiez xx s.

268. Item, une chasuble de toyle blanche sengle, estole et fanon de mesme, une aube, samit et le çaint, tout prisié xxviij s.

269. Item, iij estuys à corporaux, l'un de veloux vermeil à boutons guipez d'or, garnis de iiij corporaux, prisié xvj s.

L'autre de drap d'or imperial à champ vermeil, garni de iiij corporaulx, prisié x s.

Le tiers, ouvré de brodure à un ymage de Saint Saulveur, garni de deux corporaux, prisié xvj s.

270. Item, ij boytes à mettre pain à chanter, l'une d'un drap d'or de Chipre vert, prisiée viij s.

L'autre de baudequin à champ vermeil, prisiée iiij s.

1. Le *diapre*, étoffe précieuse habituellement employée pour les ornements d'église.

2. Le *cendal*, étoffe de soie légère qu'on usageait souvent pour doublure.

3. *Baudequin*, riche étoffe de soie qui se fabriquait généralement à Lucques.

4. Le *samit*, étoffe de soie se rapprochant du satin.

271. Item, deux custodes de cendal azur et violet destaint, garnies d'anneaux et de franges de laine, prisiées xij s.

272. Item, une doubleure de cendal azur tierçain pour une houpelande et la doubleure d'un chaperon de mesme, prisiées viij s.

273. Item, un chaperon à femme d'ancienne façon, à coquillete de veluyau tenné, sengle, prisié iiij s.

274. Item, vij aulnes et demie de drap de damas cendré en ij pieces, prisiées xij l.

275. Item, un quartier et demi d'un vieil drap imperial blanc, prisié xx s.

276. Item, un quartier et demi de drap de damas noir, prisié xij s.

277. Item, un las de soye de violet, garni de houpes et de frises, prisié ij s.

278. Item, une double[ure] de chaperon à homme, de cendal tierçain vermeil iiij s.

279. Item, un tableau doré ouquel a paint un demi ymage de Nostre Dame tenant son enfant, garni d'une custode de taffetas blanc rayé, et au dessoubz une verge et une petite chesne de layton doré, prisié xxviij s.

(*Laissé à Nostre Dame de Troyes.*)

280. Item, un encencier de cuyvre doré, prisié xxxij s.

Houpelandes et aultres robes.

281. Item, une houpelande de violet, fourrée de vieil menu vair, trouvée en la chambre aux turterelles, prisiée xl s.

282. Item, une houpelande de violet brun, fourrée de vieil gros vair, prisiée en ladicte chambre iiij l. xvj s.

(*Jehannot.*)

283. Item, une aultre houpelande courte de vert brun, fourrée de penne noire, trouvée en ladicte chambre, prisiée lx s.

(*Le Galant.*)

284. Item, une houpelande sengle de violet brun, trouvée ou retrait de l'estude de ladicte chambre, prisiée xx s.

(*Hutin.*)

285. Item, une houpelande de vert brun, fourrée de viez gris, trouvée sus Hays, prisiée vj l.

(*le cousin.*)

286. Item, une houpelande de violet brun, fourrée de menu vair, et le chaperon à courte cornette fourré de mesme, raporté de l'ostel Perrin Josse, prisiée viij l.

(*le cousin.*)

287. Item, une housse de violet fourré de menu vair, trouvée en l'ostel Hays, prisiée iiij l. xvj s.

288. Item, un grant mantel de Brucelle vermeille à fons de cuve, fendu au costé, fourré de menu vair et le chaperon doublé de mesme, tout prisié xij l.

(*le cousin.*)

289. Item, un mantel sengle de violet à fons de cuve, prisié xxiiij s.

(*Hutin.*)

290. Item, une cloque[1] de brunecte en la chambre aux turterelles, prisiée xvj s.

(*Hutin.*)

291. Item, une jaquette de boucassin blanc, là trouvée, prisiée ij s.

292. Item, un petit gippon de veluyau vert, prisié xij s.

293. Item, deux chaperons doubles, l'un vert, l'autre brun violet, prisiez ensemble viij s.

294. Item, un chaperon de vert brun, fourré de menu vair, prisié viij s.

(*Hutin.*)

295. Item, unes braceroles[2] de blanchet, fourrées de gris, prisiées vij s.

(*Hutin.*)

296. Item, une barrete rouge, mengée de vers, prisiée vj s.

(*Hutin.*)

297. Item, un grant chapeau de bievre, garni de taffetas pers, à houpes de soye inde, prisié viij s.

(*Vendu après le menger aux vers VI solz.*)

298. Item, un grant chapeau de tripe noire, prisié iiij s.

1. *Cloque*, manteau de voyage qu'on portait à cheval, étroit par le haut, large et arrondi par le bas.

2. *Brasserole* désignait habituellement une camisole de nuit.

299. Item, une doubleure vermeille de cendal sans manches pour une houpelande, prisiée x s.

(*Le Cellier.*)

300. Item, iiij pieces de cendal inde usé et pertusé en plusieurs lieux, prisié vj s.

(*Le Cellier.*)

301. Item, deux chapes d'eglise, la meilleure chape et le meilleur camail prisiez lxiiij s.

(*Fauquembergue.*)

302. Item, l'autre chape et l'autre camail prisiez xlviij s.

(*Majoris.*)

303. Item, une aulmuce de Calabre, fourrée de menu vair et de six tirens, prisiée xij l.

(*Fauquembergue.*)

304. Item, une autre aulmuce de Calabre vieille de v tirens, fourrée de menu vair, prisiée xl s.

(*Aleaume.*)

305. Item, une male de violet pour un evesque ouvrée de brodure à roses blanches et vermeilles, prisiée viij s.

306. Item, une paire de gans de chamoys fourrez de gris, prisiée xij s.

Biens de cuisine.

Arein.

307. Item, un petit mortier et le pesteil, trouvez en la cuisine, prisiez ij s.

308. Item, ij seaulx à main, ferrez, prisiez iiij s.

309. Item, une paile ronde tenant deux seaulx d'eaue ou environ vj s.

310. Item, ij pailes d'arein à queue, prisiées ensemble vj s.

311. Item, un petit paleron d'arein à queue, prisié xvj d.

312. Item, une paile d'arein à couler poys, prisiée iiij s.

313. Item, une cassete à puisier eaue, prisiée ij s.

314. Item, une petite paile d'arein, prisiée xvj d.

315. Item, un grant bacin à barbier, prisié iiij s.

316. Item, deux bacins à laver sur table de l'ancienne façon, prisiez ensemble viij s.

317. Item, un pot à bec d'asne à laver sur table sans couvescle, prisié iiij s.

318. Item, une chaufecte à ij biberons et couvescle, prisiée vj s.

319. Item, un petit pot de cuivre, prisié ij s.

320. Item, un petit coquemart à bec d'asne, prisié xvj d.

(*Hutin.*)

321. Item, un chauderon à ance, tenant seau et demi ou environ, prisié v s.

322. Item, une grande marmite à iij piez, prisiée xij s.

(*Fauquembergue.*)

323. Item, une palete d'arein pour friture, prisiée xvj d.

324. Item, une aultre chaufecte à ij biberons, sans couvescle, prisiée vj s.

325. Item, xij cuillers de leyton, prisiées iiij s.

326. Item, une vieille chaudiere à ij anneaulx, prisiée vj s.

327. Item, une grant paile d'arein de vj seaulx, prisiée xxiiij s.

328. Item, une aultre paile de iij seaulx, prisiée viij s.

329. Item, une moyenne paile, despeciée sur le bort, prisiée ij s.

330. Item, une aultre payle plus petite, presque neufve, prisiée iiij s.

331. Item, une aultre plus petite paile, prisiée ij s.

332. Item, un vieil bacin d'arein à refroidier vin, prisié vj s.

333. Item, un bacin à laver sur table de l'ancienne façon, et le pot de mesme à bec d'asne, prisiez viij s.

334. Item, ij vieilles chaufetes à laver de l'ancienne façon, prisiées iiij s.

335. Item, un petit coquemart à bec d'asne, prisié ij s.

(*Milet.*)

336. Item, une leschefrite d'arein, prisiée iiij s.

337. Item, un pot de cuivre tenant un seau ou environ, prisié xij s.

338. Item, un plus petit pot de cuivre, prisié ij s. viij d.

339. Item, un grant bacin carré d'arein à boyre coulombs, à iiij roes, prisié viij s.

340. Item, deux orines de cuivre ou de layton, prisiez ensemble ij s. iiij d.

341. Item, une esconce[1] de laiton, prisiée xij d.
342. Item, un grant bacin à l'ouvrage de Damas argenté, prisié xlviij s.
343. Item, deux petis bacins à laver, dudit ouvrage, taillez et argentez, et un refredouer à vin de celle façon, prisiez tout ensemble iiij l. xvj s.
344. Item, v chandeliers à boete, que grans que petis, et un à iij piez, prisiez vij s.
345. Item, xj chandeliers de pluseurs longueurs, à façon de Lymoges, prisiez ensemble xij s.
346. Item, un chandelier de layton, à iij brocerons et roses doubles, prisié vj s.
347. Item, un aultre petit chandelier vieil, à iij petis brocerons, prisié xvj d.
348. Item, une aultre esconce d'arein, prisiée ij s.
349. Item, une grant chapelle de plomb à faire eaues, prisiée x s.
350. Item, une petite chapelle de plomb à faire eaues, prisiée iiij s.
351. Item, une fontaine de plomb à refroidier vin, prisiée x s.
352. Item, une grant bouteille à mettre eaue rose, prisiée iiij s.

Fer.

353. Item, une petite paile de fer, prisiée ij s.
354. Item, un rotier[2] de fer, à pommes, prisié ij s.
355. Item, ij grans chiennés de fer à croce, de iiij piez et demi de hault, prisiez xxxij s.
356. Item, une aultre paire de moyen chiennés, prisiez xx s.
357. Item, deux chiennés de fer ronds, prisiez viij s.
358. Item, deux petis chiennés ronds, prisiez vj s.
359. Item, deux chiennés à anneaux et cornes de mouton, prisiez iiij s.
360. Item, ij aultres chiennés à crosse, prisiez vj s.
361. Item, ij aultres chiennés à crosse, prisiez iiij s.

1. *Esconse* signifie une lanterne sourde.
2. *Rotier* est un gril.

362. Item, ij aultres chiennés à crosse, chascun chiennet iij glans, prisiez iiij s.
363. Item, ij aultres chiennés, prisiez x s.
364. Item, ij petis chiennés de fer ronds, prisiez viij s.
365. Item, une crameillié, prisiée iiij s.
366. Item, un grant greil et un petit, prisiez ensemble ij s. viij d.
367. Item, un grant trepié, prisié ij s.
368. Item, une aultre trepié rompu, prisié viij d.
369. Item, un aultre plus petit trepié, prisié viij d.
370. Item, deux paletes de fer, prisiées xij d.
371. Item, une broche de fer sans piez, prisiée iiij s.
372. Item, une moyenne broche de fer, prisiée ij s.
373. Item, une petite broche de fer, prisiée xvj d.
374. Item, une leschefrite de fer à deux pongniés, prisiée viij s.
375. Item, une plus petite leschefrite de fer, prisiée ij s.

(*Hutin.*)

376. Item, une grant paile de fer, prisiée vj s.
377. Item, petite paile de fer, prisiée iiij s.
378. Item, iij verges de fer et les pentes, prisiées viij s.
379. Item, le fer d'une aichegaye mal bruni, prisié iv s.
380. Item, iiij verges de fer, ij longues et une petite, prisiées ensemble iiij s. iiij d.
381. Item, un grant gril, prisié ij s.
382. Item, un trepié, prisié iiij s.

Estain.

383. Item, un grant plat d'estain, prisié iij s.
384. Item, v plas moyens, prisiez ensemble x s.
385. Item, vij petis plas, prisiez ensemble xiiij s.
386. Item, iiij grans plas d'estain, la piece prisiée iiij s., valant xvj s.
387. Item, iiij plas d'estain moyens audit pris, valant xvj s.
388. Item, iij petis plas, ij s. la piece, valant vj s.
389. Item, xxiiij escuelles, xij d. la piece, valant xxiiij s.
390. Item, xij petites escuelles audit pris, valant xij s.
391. Item, xxviij escuelles assez grandes audit pris, valant xxviij s.

392. Item, xxj petites escuelles à viij d. la piece, valant xiiij s.
393. Item, un pot de iij chopines et ij pintes, prisiez ensemble viij s.
394. Item, ij chopines et ij ayguieres d'estain, chascune à un biberon, prisiées ensemble viij s.
395. Item, iij salieres basses d'estain, prisiées ensemble xij d.
396. Item, une pinte de potin, prisiée ij s. viij d.
397. Item, un pot de iij chopines, iiij pintes, ij chopines et iij salieres, tout prisié ensemble xiiij s.
398. Item, un grant pot d'estain tenant ij quartes, prisié vj s.

Aultres biens.

399. Item, une eschele trouvée en la court, prisiée xij d.
400. Item, une aultre eschele de xviij eschelons, prisiée ij s.
401. Item, une corbeille, prisiée xij d.
402. Item, une cuve baignouere ou retrait emprès la sale basse x s.

(*P. de Nully.*)

403. Item, ij coffres à porter torches et iij pieces de vielz merrien, tout prisié ensemble iiij s.
404. Item, un torcher de boys entaillé, en la chambre sur l'estable iiij s.
405. Item, un aultre torcher de boys, prisié xvj d.
406. Item, un minot à aveine, prisié vj s.
407. Item, un minot à blé, prisié ij s.
408. Item, ij petites bouteilles de cuir, prisiées viij s.

(*G. Garnier.*)

409. Item, un petit oreloge, prisié xx s.
410. Item, un pain de cire neufve pesant viij livres ou environ, la livre prisiée ij s., valant xxiiij s.
411. Item, unes bouges fermans à clef, prisiées vj s.
412. Item, une lanterne de voirre, prisiée viij s.
413. Item, deux peaulx de serf, l'une conrée sans poyl et l'autre atout le poyl, prisiées ensemble viij s.
414. Item, une vieille selle et la testiere d'une mule, prisiée vj s.
415. Item, iiij tasses à selles de chevaux, prisiées viij s.
416. Item, j petit hennap de madre blanc, prisié viij s.

417. Item, une paire de couteaux et le canivet à manches de corne noire, à viroles d'argent esmaillez, et la guaine noire garnie d'argent, prisiée x s.
418. Item, un huys de blanc boys, prisié ij s.

(*fustaille.*)

419. Item, j tableau de bort à regler parchemin, prisié xij d.
420. Item, ij petis treilliz de boys, pour ij fenestres, prisiez ij s.
421. Item, iij pieces de bort, chascune de vj piez de long, prisiées iij s.
422. Item, j petit vieil apentiz de douves, prisié xij d.

(*Le cellier.*)

423. Item, xvj pieces de vieil merrien et un vieil van et pluseurs aultres menues pieces de boys, tout prisié vj s.

(*Ars à l'ostel.*)

Le mercredi, xvij^e jour dudit moys de may, après disner, maistres Michel de Ryeu et Denys Courtiller, libraires jurez en l'Université de Paris, commencerent à priser les livres dudit deffunct, comme ci après ensuit :

Livres.

1. Premierement, un livre intitulé *Compendium theologie*[1], composé par saint Thomas d'Aquin, contenant l'exposicion de la patenostre et aultres choses, commençant ou ij^e feullet *ipsum facta* et fenissant ou penultime fueillet *enim*, à ij fermans et dix cloux d'argent dorez, ouvrez à fueillages, prisié xvj l.

(*Hutin.*)

2. Item, une Bible, couverte de cuir blanc, commençant ou second fueillet *nesciens* et fenissant ou penultime fueillet *provocationum*, prisié xxiiij l.

De libris magistri Mathei de Bosco[2], *pignus. Redditum.*

1. Ce volume doit être celui qui figure dans le t. XVII des œuvres de saint Thomas d'Aquin sous le titre *Compendium theologie ad fratrem Reginaldum, socium suum.*
2. Mahieu du Boz, trésorier de Bayeux, conseiller au Parle-

3. Item, iij volumes de maistre Nicole de Lira[1], chascun à iiij fermans de layton, couvers de rouge; le premier commence ou ij^e fueillet *et dicitur* et fine ou penultime fueillet *instrumentis*, prisié xx l.

Le second volume commence ou ij^e fueillet *secundum* et fine ou penultime fueillet *homines*, prisié xx l.

Le tiers volume commence ou ij^e fueillet après la table *de veritatem* et fine ou penultime fueillet *contra*, prisié xx l.

4. Item, un abregé dudit maistre Nicole de Lira sur la Bible, avec le Psaultier, commençant ou ij^e fueillet *ubi* et fine ou penultime fueillet *est*, prisié xij l.

(*De libris dicti de Bosco. Redditum.*)

5. Item, une exposicion dudit maistre Nicole de Lira sur le Psaultier, commençant ou ij^e fueillet *est etiam* et fine ou penultime fueillet *aliquos*, prisié iiij l.

6. Item, une exposicion dudit maistre Nicole de Lira sur les Prophetes, commençant ou ij^e fueillet *surdos* et fenissant ou penultime fueillet *angelus*, prisié xij l.

(*De libris dicti de Bosco. Redditum.*)

7. Item, le livre de *Josephus Antiquitatum*[2], commençant ou ij^e fueillet *super* et fenissant ou penultime fueillet *igno.*, prisié c s.

8. Item, plusieurs traictiez de maistre Guillaume de Paris[3], commençans ou ij^e fueillet *solum* et fenissant ou penultime fueillet *nec*, prisié xl s.

9. Item, unes Concordances sur la Bible, commençans ou ij^e fueillet *Job* et fenissant ou penultime fueillet *s. 2*, prisié xij l.

ment de Paris, fit son testament le 23 sept. 1418; ce document se trouve compris dans le volume 1162 de la collection Moreau, fol. 274 r°. On voit, par l'inventaire des papiers de Nicolas de Baye, que Mahieu du Boz lui avait emprunté, le 15 mars 1418, 50 francs, et remis divers livres en nantissement du prêt.

1. Ces trois volumes devaient probablement contenir le plus important des écrits du théologien Nicolas de Lyra, ses commentaires sur l'Ancien Testament connus sous le nom de : *Postille perpetuæ.*

2. Il s'agit des *Antiquités judaïques* de Josèphe.

3. Guillaume d'Auvergne, autrement dit de Paris, a composé de nombreux traités de théologie, de philosophie et de morale.

10. Item, un livre intitulé *Petrus de Crecenciis*[1], *de ruralibus commodis*, commençant ou ij^e fueillet *quia in eis* et fenissant ou penultime fueillet *publicanis*, prisié c s.

11. Item, le livre *De civitate Dei*[2], commençant ou ij^e fueillet *precipua* et fenissant ou penultime fueillet *posse pec*, prisié xij l.

12. Item, le Dyalogue d'Ocan[3], commençant ou ij^e fueillet *manifestè* et fenissant ou penultime fueillet *sede a*, prisié c s.

13. Item, les Epistres Cassidoyre[4] et le livre *De anima*, en un volume, commençant ou ij^e fueillet *rebus* et fenissant ou penultime fueillet *fragilitate*, prisié lx s.

14. Item, un livre de saint Jherome, commençant ou ij^e fueillet *tis* et fenissant ou penultime fueillet *lumini*, prisié xxiiij s.

15. Item, un aultre livre saint Jherome, de lxxij questions[5], commençant ou ij^e fueillet *nobis* et fenissant ou penultime fueillet *regis*, prisié xxiiij s.

16. Item, la seconde partie de Saint Thommas d'Acquin[6], commençant ou second fueillet *numero* et fenissant ou penultime fueillet *malum*, prisiée iiij l.

17. Item, une vieille histoire scolastique[7], commençant ou ij^e fueillet *vel in modum* et fenissant ou penultime fueillet du livre *in humili*, prisié xxiiij s.

1. Pierre de Crescenzi, célèbre agronome italien qui vivait à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, est l'auteur d'un traité d'économie rurale intitulé : *Ruralium commodorum liber.*

2. Œuvre fort répandue de saint Augustin.

3. L'un des écrits les plus célèbres de Guillaume Ockam ayant pour titre : *Dialogus in tres partes distinctus, prima de hæreticis, secunda de erroribus Joannis XXII, tertia de potestate Pape.*

4. Le traité *De anima* est de Cassiodore; assez souvent se trouvent réunis dans le même manuscrit le recueil de ses lettres politiques (*epistole varie*) et le livre *De anima* (v. le n° 472 de la bibliothèque de Toulouse).

5. Parmi les ouvrages de saint Jérôme figurent des *Questions hébraïques* sur la Genèse et sur les livres des Rois.

6. C'est la seconde partie de la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin.

7. Celle qu'on rencontre habituellement est l'*Histoire scholastique* de Pierre le Mangeur.

18. Item, les Distinctions de Morisse[1], commençant ou second fueillet *stinet* et fenissans ou penultime fueillet *infirmorum*, prisié L s.

19. Item, le livre saint Denis, *De divinis nominibus*[2], commençant ou ij^e fueillet *quarte* et fenissant ou penultime fueillet *clam*, [prisié] xl s.

20. Item, une Bible, commençant ou ij^e fueillet *ticus* et fenissant ou penultime fueillet *habundans*, prisiée x l.

21. Item, Guillaume de Paris, *De oratione divina*[3], commençant ou ij^e fueillet *de animabus* et fenissant ou penultime fueillet *tua*, prisié xx s.

22. Item, les epistres Seneque à saint Pol et saint Denis[4], commençans ou ij^e fueillet *xios* et fenissans ou penultime fueillet *pretermissaque*, prisié iiij l.

23. Item, la seconde partie de la Seconde saint Thommas[5], commençant ou ij^e fueillet *erit* et fenissant ou penultime [fueillet] *quoniam*, prisiée c s.

24. Item, les Epistres saint Bernard, imparfaictes, commençans ou ij^e fueillet *judicium* et fenissans ou penultime fueillet *conformari in*, prisiées xlviij s.

25. Item, un livre des Explanations saint Jherome[6], commençans ou ij^e fueillet *dicamus* et fenissans ou penultime fueillet *caritas est*, prisié L s.

26. Item, les epistres saint Pol, commençans ou ij^e fueillet

1. Maurice, théologien irlandais du XIIIe siècle, procureur de la nation anglaise en l'Université de Paris, a laissé sous le titre de *Liber distinctionum* une sorte de dictionnaire explicatif de l'Écriture sainte.

2. Saint Denis l'Aréopagite, auteur du traité *De nominibus divinis*.

3. Vraisemblablement le traité de la prière que Guillaume d'Auvergne a composé sous le titre : *De rhetorica divina*.

4. Ce sont les lettres apocryphes de Sénèque à saint Paul.

5. On désigne ainsi la seconde division de la seconde partie de la *Somme* de saint Thomas d'Aquin, intitulée dans les manuscrits *Secunda secundae*.

6. Saint Jérôme a écrit sous le titre d'*Explanationes* de nombreux commentaires sur les Évangiles, les livres des Prophètes.

Paulus servus et fenissans ou penultime en texte *ver*, prisiées iiij l.

27. Item, la lecture saint Denis de la Jherarchie[1], commençant ou ij^e fueillet *aspiceret* et fenissant ou penultime fueillet *in malis*, prisiée xij s.

28. Item, un livre de Anselme, *De vita et moribus*[2], commençant ou ij^e fueillet *capitulum* et fenissant ou penultime fueillet *valida*, prisié xl s.

29. Item, un livre de Pompée[3], commençant ou ij^e fueillet *emphitone* et fenissant ou penultime fueillet *oppinione*, prisié xvj s.

30. Item, l'Istoyre ecclesiastique de Eusebe, commençant ou ij^e fueillet *et quociens* et fenissant ou penultime fueillet *etas*, prisiée xlviij s.

31. Item, plusieurs traictiez de saint Augustin, en un volume, commençant ou ij^e fueillet *oribus* et fenissant ou penultime fueillet *verbum Dei*, prisié xxiiij s.

32. Item, une exposicion de Bede sur Job, commençant ou ij^e fueillet *in Jheremia* et fenissant ou penultime fueillet *non pe*, prisié xlviij s.

33. Item, *Rationale divinorum officiorum*[4], commençant ou ij^e fueillet *infestacio* et fenissant ou penultime fueillet *octave*, prisié x l.

34. Item, *Orosius*, *De Ormesta mundi*[5], et le tiexte de Valere,

1. Il s'agit des livres sur la *Hiérarchie céleste* et la *Hiérarchie ecclésiastique*, faussement attribués à saint Denis l'Aréopagite.

2. Aucun traité de cette nature ne figure dans les œuvres de saint Anselme.

3. Très vraisemblablement l'abrégé de l'histoire de Trogue Pompée par Justin, habituellement désigné au moyen âge sous le nom de Pompée.

4. Ouvrage de Guillaume Durand, évêque de Mende, célèbre canoniste du XIIIe siècle.

5. *De Hormesta mundi* est le titre singulier que porte dans les manuscrits l'histoire des calamités humaines de Paul Orose; quant au texte de Valère, ce doit être le livre de Valère Maxime, *De dictis factisque memorabilibus*.

en un volume, commençant ou ij^e fueillet *dyo* et fenissant ou penultime fueillet *salutem*, prisié iiij l.

35. Item, les epistres de Secile et Ciprian[1], commençans ou ij^e fueillet *nonnullus* et fenissans ou penultime fueillet *respondente*, prisiées xlviij s.

(*Rendu à S. Mor des Fossez, dont il est, ut patet per cedulam mihi redditam.*)

36. Item, le livre *Policraticon de nugis curialium*[2], commençant ou ij^e fueillet *de musica* et fenissant ou penultime fueillet *declines*, prisié xlviij s.

37. Item, un livre de exposicions sur certains livres de la Bible, commençans ou ij^e fueillet *qui mundus* et fenissans ou penultime fueillet *erat*, prisié xxiiij s.

38. Item, les explanacions saint Jherome sur Ysaie, commençans ou ij^e fueillet *venisse* et fenissans ou penultime fueillet *onus*, prisiées xxiiij s.

39. Item, Crisostome sur le L^e Pseaulme et un livre de la Compunction du cuer[3], en un volume, commençant ou ij^e fueillet *aliorum* et fenissant ou penultime fueillet *peccuniam*, prisié xxiiij s.

40. Item, la Bible metrifiée[4] qui se nomme *Aurora*, commençant ou ij^e fueillet *elicere* et fenissant ou penultime fueillet *cememus*, prisiée xij s.

41. Item, un livre de Consolacion de saint Bernard[5], com-

1. Sous cette rubrique il faut voir l'écrit de saint Cyprien intitulé : *Epistola S. Cypriani ad Cecilium de sacramento dominici calicis.*

2. Le *Policraticon* est le traité philosophique de Jean de Salisbury, *De nugis curialium et vestigiis philosophorum,* dont il existe une traduction française, par Denis Foulechat.

3. L'homélie sur le 50e psaume et le traité de la *Componction du cœur* sont tous deux de saint Jean Chrysostôme.

4. C'est le poème de Pierre de Riga intitulé *Aurora,* contenant l'histoire des deux premiers livres des Rois et des quatre Évangélistes, fréquemment nommé dans les manuscrits *Bible moralisée.*

5. Saint Bernard n'a laissé aucun écrit de ce nom, si l'on n'entend point désigner son important traité *De consideratione,* il s'agit peut-être du livre de Boèce.

mençant ou ij^e fueillet *ad pericula* et fenissant ou penultime fueillet *sancta,* prisié x s.

42. Item, le livre de la Nature des choses[1], commençant ou ij^e fueillet *quidam sepe* et fenissant ou penultime fueillet *aer*, prisié xij s.

43. Item, une vieille table ancienne par l'ordenance de *a, b, c,* commençant ou ij^e fueillet *arrianum,* prisiée iiij s.

44. Item, unes vieilles gloses sur iij livres de la Bible, commençant ou ij^e fueillet *abstinere* et fenissant ou ij^e fueillet *prosit*, prisiée xij s.

45. Item, le livre des Sacremens, commençant ou ij^e fueillet *sed quia* et fenissant ou penultime fueillet *gerindi*, prisié xx s.

46. Item, la Somme contre les payens[2], commençant ou ij^e fueillet *sciencie* et fenissant ou penultime fueillet *posset*, prisiée iiij l.

47. Item, un livre de poetrie[3] et l'exposicion d'Ovide moralisé[4], commençant ou ij^e fueillet *remansit* et fenissant ou penultime fueillet *rigorem*, prisié xxiiij s.

48. Item, un texte de Boece, commençant ou ij^e fueillet *haec* et fenissant ou penultime fueillet *tonantis*, prisié xij s.

49. Item, les epistres d'Ovide, commençant ou ij^e fueillet *ausus es* et fenissant ou penultime fueillet *dee*, prisiées iiij s.

50. Item, les epistres Urbain[5], commençans ou ij^e fueillet *tum* et fenissant ou penultime fueillet *dicione,* prisiées vj s.

51. Item, un petit volume de plusieurs petis traictiez, commençant ou ij^e fueillet *amicissimus* et fenissant ou penultime fueillet *pilori*, prisié iiij s.

52. Item, les epistres de Breton, commençans ou ij^e fueillet *et potui* et fenissant ou penultime fueillet *lucernas*, prisié iiij s.

53. Item, le livre Macrobe, le Songe de Cypion, commençant

1. Probablement le poème de Lucrèce, *De natura rerum.*

2. C'est la Somme de saint Thomas d'Aquin *contre les gentils.*

3. *Poetrie* signifie poésie, art poétique.

4. L'*Ovide moralisé* était, selon toute apparence, le commentaire de Thomas de Valois sur les livres des Métamorphoses.

5. Recueil des lettres du pape Urbain II.

ou ije fueillet *excitato* et fenissant ou penultime fueillet *invenit*, prisié xij s.

54. Item, un livre de la Communicacion des langages[1], commençant ou ije fueillet *singularis*, prisié vj s.

55. Item, Ovide, de l'Art d'amours[2], en papier, commençant ou ije fueillet *Andromedem*, prisié ij s.

56. Item, la Mapemonde[3], en françoys, commençant ou ije fueillet *la maniere*, prisié vj s.

57. Item, le livre de l'Anathomie Mandeville[4], commençant ou ije fueillet *numero* et fenissant ou penultime fueillet *solidus est*, prisié iiij s.

58. Item, le Testament maistre Jehan de Meun, en papier, prisié ij s.

59. Item, Ovide des Destinées[5], commençant ou ije fueillet *dexter*, prisié ij s.

60. Item, le livre Bocasse des nobles femmes, commençant ou ije fueillet *scripsere*, prisié xxiiij s.

61. Item, un tiexte de Ethiques, Politiques et Rethoriques[6], commençant ou ije fueillet *get*, prisié xl s.

62. Item, un livre de Therence, commençant ou ije fueillet *si tibi*, prisié xxxij s.

63. Item, un aultre livre de Therence, en papier, commençant ou second fueillet *qui vicit*, prisié xij s.

64. Item, le livre de Cesar, commençant ou ije fueillet *orgetrix*, prisié x s.

65. Item, les Fleurs saint Augustin[7], commençant ou ije fueillet *poeta*, prisié xij s.

1. Ce traité *De Communicatione ydiomatum* est de Nicolas Oresme.

2. Le titre exact de ce poème d'Ovide est l'*Art d'aimer*.

3. La Mappemonde ou Image du monde, poème didactique de Gautier de Metz, qui vivait vers le milieu du XIIIe siècle.

4. C'est le plus ancien traité de chirurgie connu, par Henri d'Amondeville, chirurgien de Philippe le Bel.

5. Ce titre assez singulier doit se référer aux Fastes d'Ovide.

6. Il s'agit des œuvres d'Aristote, les Éthiques et la Politique, qui furent traduites à la fin du XIVe siècle par Nicolas Oresme.

7. Ces extraits choisis des œuvres de saint Augustin figurent dans la plupart des bibliothèques du moyen âge (v. les nos 548 et 549 de la bibliothèque de Charles VI).

66. Item, Politiques[1], en iij volumes de papier, en françoys, couvers de parchemin blanc; le premier volume commence ou ije fueillet *la fin*, prisié xl s.

Le second volume commence ou ije fueillet *personnes*, prisié xl s.

Le tiers volume commence ou ije fueillet *le maistre*, prisié xl s.

67. Item, un livre des Sacremens, tout neuf, couvert de rouge, à couroyes, prisié xvj s.

68. Item, un livre de Balades notées, en parchemin, commençant ou ije fueillet *donné, madame, ay*, prisié iiij s.

69. Item, un aultre livre de Balades, commençant ou second fueillet *minimus*, prisié xxiiij s.

70. Item, un livre nommé le vieil Precian[2], commençant ou ije fueillet *de nominativis*, prisié iiij s.

71. Item, unes vieilles heures à usage de nonnains, commençans ou ije fueillet *pater*, prisié ij s.

72. Item, le livre Marcian[3], commençant ou ije fueillet *habeat*, prisié iiij s.

73. Item, un vieil livre d'epistres, commençant ou second fueillet *de balneis*, prisié xij d.

74. Item, un livre de Boece de la Trinité, glosé, commençant ou ije fueillet *tiqui*, prisié xij s.

75. Item, le livre de Santé[4], en françoys, commençant ou second fueillet *de la ratelle*, prisié iiij s.

76. Item, le livre de Stace, commençant ou ije fueillet *proh dolor*, prisié x s.

1. Probablement la traduction de Nicolas Oresme.

2. Le *vieil Precian* doit, selon toute apparence, s'entendre du grammairien Priscien, dont l'ouvrage le plus répandu est intitulé : *Commentariorum grammaticorum lib. XVII*.

3. Marcianus Capella est l'auteur d'une sorte d'encyclopédie en vers et en prose embrassant l'enseignement des écoles au moyen âge.

4. Ce volume est peut-être celui qui se trouve ordinairement désigné sous le titre de *Régime de santé*.

77. Item, un tiexte de Logique, commençant ou ij[e] fueillet *proprium,* prisié vj s.

78. Item, un Ovide du Pont[1], commençant ou ij[e] fueillet *nec quia,* prisié vj s.

79. Item, un aultre poete, nommé Marcian[2], commençant ou second fueillet *dissenciique,* prisié iiij s.

80. Item, un roumant de l'Estat du monde[3], la patenostre et la credo, commençant ou ij[e] fueillet *pour les mors,* avec un aultre livre en latin fenissant ou penultime fueillet *sapiens,* prisié vj s.

81. Item, un livre de la collacion de la Saincte Escripture, commençant ou ij[e] fueillet *correctioni*, prisié vj s.

82. Item, l'exposicion de Bede sur saint Marc, en papier, commençant ou ij[e] fueillet *quatuor*, prisié vj s.

83. Item, les epistres Pierre des Vignes[4], commençans ou ij[e] fueillet *vicio*, prisiées x s.

(*Laissé à Hutin.*)

84. Item, un livre de Prudence, prisié xl s.

85. Item, un tiexte de Sentences[5], ou ij[e] fueillet commençant *venientia* et fenissant ou penultime fueillet *in na*, prisié xl s.

Item, le jeudi ensuivant, à matin, presens ceulx que dessus, lesdiz priseurs priserent les livres qui ensuivent :

86. Premierement, un tiexte de Decret, commençant ou

1. Il s'agit des *Pontiques,* épitres écrites par Ovide durant son exil.

2. Si ce n'est l'ouvrage de Marcianus Capella, peut-être veut-on parler des œuvres de Martial.

3. Cet intitulé correspond à un nombre assez considérable d'écrits satiriques contre les états de la société, notamment le *Dit de l'État du monde* de Rutebeuf, celui des *États du monde* de Jean de Condé, et le fragment de poème sur les *États du monde* publié avec une notice explicative par M. Paul Meyer dans la *Romania,* année 1875, p. 385.

4. C'est le recueil des lettres politiques de Pierre de la Vigne, ministre de l'empereur Frédéric II.

5. Ce texte nous parait représenter le livre des Sentences de Pierre Lombard.

ij[e] fueillet *posita,* avec le texte de Decretales, Sizieme[1] et Clementines[2], commençans ou ij[e] fueillet *si nimis,* prisié xl s.

(*H. Roussel.*)

87. Item, un Decret glosé, commençant ou ij[e] fueillet *vero* et fenissant ou penultime fueillet *ipse*, prisié xx l.

(*Le cousin.*)

88. Item, unes belles Decretales, commençans ou second fueillet *la* et fenissant ou penultime fueillet *precipimus,* prisié x l.

89. Item, la Somme de Ostiense[3], commençant ou ij[e] fueillet *fuit* et fenissant ou penultime fueillet *que*, prisiée xij l.

90. Item, un Sizieme et Clementines, commençans ou ij[e] fueillet *quas* et fenissant ou penultime fueillet *idem*, prisié iiij l.

91. Item, les ij premiers livres de Decretales, commençans ou ij[e] fueillet *de ac* et fenissant ou penultime fueillet *quod in*, prisié iiij l.

92. Item, un petit volume de loys, commençant ou ij[e] fueillet *legibus* et fenissant ou penultime fueillet *ad sacres*, prisié xlviij s.

93. Item, un Code, commençant ou ij[e] fueillet *diffinitionibus* et fenissant ou penultime fueillet *beneficium,* prisié xij s.

94. Item, un Inforçade[4], commençant ou ij[e] fueillet *vir* et fenissant ou penultime fueillet *si*, prisié xxxij s.

95. Item, une Digeste nove[5], commençant ou ij[e] fueillet *le* et fenissant ou penultime fueillet *servis*, prisié xxiiij s.

96. Item, un Code, commençant ou ij[e] fueillet *illustris*, prisié xij s.

1. Le *Sixieme* ou *Sexte* forme le sixième livre des Décrétales, recueilli par Boniface VIII.

2. Les Clémentines sont les Décrétales du pape Clément V, par lui envoyées à l'Université d'Orléans.

3. Cette *Somme,* qui jouissait d'une grande réputation au moyen âge, souvent nommée aussi *Somme d'Astense,* est le commentaire sur les Décrétales d'Henri de Suze, évêque d'Ostie, mort en 1271.

4. L'Infortiat désigne la seconde partie du Digeste, depuis le titre 3 du livre 24 jusqu'au livre 38.

5. La *Digeste nove* complète la troisième partie du Digeste depuis le livre 39 jusqu'à la fin.

97. Item, une Digeste nove, commençant ou ij^e fueillet *cadie*, prisié xxxiiij s.

98. Item, une vieille Digeste[1], commençant ou ij^e fueillet *tempus* et fenissant ou penultime fueillet *sunt et*, prisié xl s.

99. Item, la Somme d'Asse[2], commençant ou ij^e fueillet *continentur*, prisié xij s.

100. Item, une Institute, commençant ou ij^e fueillet *homines*, prisié iiij s.

101. Item, un tiexte de Metaphisique et de philosophie, commençant ou ij^e fueillet *dita* et fenissant ou penultime fueillet *humi*, prisié xvj s.

102. Item, un breviaire à l'uzage de Chaalons, contenant aucunes messes, commençant ou ij^e fueillet après le kalendier *nobis* et fenissant ou penultime fueillet *famulis*, prisié iiij l.

103. Item, un aultre breviaire à l'uzage de Paris, commençant ou ij^e fueillet après le kalendier *cum invocarem* et fenissant ou penultime fueillet *amen*, et à deux fermouers d'argent, prisié viij l.

(*J. de Mailly*, *solvit*.)

104. Item, un petit livre, couvert de rouge, à fermouers d'argent, contenant plusieurs messes ou ij^e fueillet après le kalendier *dicavit*, prisié xxiiij s.

105. Item, un grant breviaire noté, à l'uzage de Paris, commençant ou ij^e fueillet *justè* et fenissant ou penultime fueillet *per do.*, prisié xx l.

(*Le Jay.*)

106. Item, un petit messel abregé, couvert de rouge, commençant ou ij^e fueillet *vis vite* et fenissant ou penultime fueillet *ultimas*, atout deux fermouers et une pipe d'argent, prisié lx s.

(*Hutin.*)

107. Item, la Genealogie de la bible, enrolée en boys, prisiée xij s.

(*Debet m^e Dreue*, *doyan.*)

1. La *Digeste vieille* comprend le livre 1 du Digeste jusqu'au titre 2 du livre 24.

2. La *Somme d'Asse* est le commentaire du jurisconsulte Azon sur le Code et les Institutes.

108. Item, un livre des exemples de Saincte Escripture, en six cayers non reliez, commençans ou premier fueillet *de miraculis*, prisié xij s.

109. Item, xviij petis cayers de parchemin, contenant le livre de Saluste, commençant *omnes homines*, prisié xvj s.

110. Item, xix cayers de parchemin, contenans les Omelies de Crisostome, prisiées xlviij s.

111. Item, xj cayers de parchemin, contenans le livre de Therense, prisié xl s.

112. Item, xxj petis cayers de parchemin, contenans les Digestes et le Code, prisiez xij s.

113. Item, xxxij cayers de parchemin, contenans plusieurs petis traictiez, commençans ou premier fueillet *magno et excellenti*, prisiez iiij l.

114. Item, iij cayers de parchemin, contenant un livre de poetrie nommé *de Senectute*, commençant *O Tyte*, prisié vj s.

115. Item, xxviij cayers de petit volume en parchemin, tant de Latence comme de Virgile, commençans *animadverti*, prisié xl s.

116. Item, iij cayers de parchemin d'epistres missives, commençans *serenissime*, prisié iiij s.

117. Item, vj cayers de parchemin, contenant le livre *De Regimine principum*[1], commençant *scolarium*, prisié viij s.

118. Item, v cayers de parchemin d'epistres missives, commençant *idemptitas*, prisié vj s.

119. Item, xxv cayers de la composicion de l'Aureole[2], commençans *venite*, *ascendamus*, prisié xlviij s.

120. Item, iij cayers, contenans le livre de Vegece[3], commençant *primus liber electionum*, prisié vj s.

1. Le *Gouvernement des princes*, œuvre de Gilles de Rome, théologien et philosophe italien, disciple de saint Thomas d'Aquin, qui vivait dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

2. La *composition de l'Auréole* pourrait bien être la désignation des écrits de Pierre Oriol (*Petrus Aureolus*), célèbre théologien, élève de Jean Scot, qui a laissé un commentaire sur les livres des Sentences et sur les Saintes Écritures.

3. C'est le traité d'art militaire en cinq livres, intitulé : *Rei militaris instituta.*

121. Item, xx cayers en parchemin, contenans les sermons Pierre Abalart, prisiez xxiiij s.

122. Item, le tiexte d'une petite Institute, commençant ou ij^e fueillet *aliis*, prisié viij s.

123. Item, un breviaire, à l'usage de Soyssons, commençant ou ij^e fueillet *iniquitatem*, prisié lxiiij s.

(*le Bouron*.)

124. Item, unes petites vieilles heures, couvertes de cornes, commençant ou ij^e fueillet *Ave Maria*, prisiée iiij s.

125. Item, les Meditacions saint Bernard, en un petit volume, commençans ou ij^e fueillet *concupisco*, prisié iiij s.

126. Item, xj cayers de parchemin, contenans Boesce de Consolacion et Chaton[1], en françoys, commençant ou premier fueillet *A ta royale magesté*, prisiez xxxij s.

(*Laissé à Longchamp*.)

127. Item, unes petites Concordances abregées, commençans ou ij^e fueillet *R. vj*, prisié xij s.

128. Item, le Dyalogue saint Gregoire, avec le Pastoral[2], commençant ou ij^e fueillet *piscis* et fenissant ou penultime fueillet *ejus*, prisiez xxiiij s.

129. Item, unes vieilles Omelies, commençans ou ij^e fueillet *si quis* et fenissans ou penultime fueillet *mater*, prisiées xij s.

130. Item, une Passion notée, prisiée ij s.

131. Item, unes questions de droit, commençans ou ij^e fueillet *habebis*, prisiée vj s.

132. Item, un comment sur Metheores[3] et aultres livres, en un volume, commençans ou second fueillet *tius* et fenissans ou penultime fueillet *ut de*, prisié xvj s.

1. Traduction des Distiques de Caton.
2. Ces deux écrits de saint Grégoire le Grand sont intitulés : *Dialogus de vita et miraculis patrum italicorum* et *Liber de cura pastorali.*
3. Il y a lieu de croire qu'il s'agit d'un commentaire sur l'une des œuvres les plus importantes d'Aristote, les *Météorologiques*, traité en quatre livres sur des questions de physique, de chimie et de météorologie.

133. Item, les Fleurs saint Ambroyse[1], commençans ou second fueillet *tacere*, prisiées iiij s.

134. Item, les Histoires *Titus Livius*, en viij cayers, imparfaictes, prisiées xxiiij s.

135. Item, un vieil livre de sermons, commençant ou second fueillet *taciones*, prisié xij s.

136. Item, les epistres Pierre Abalart, en papier, commençans ou ij^e fueillet *ulterius*, prisiées ij s.

137. Item, unes Concordances, par maniere de distinctions, commençant ou ij^e fueillet *quia in actione* et fenissant ou penultime fueillet *est*, prisiée xij s.

138. Item, trois livres de Tulles[2], en un petit volume, commençans ou ij^e fueillet *quis*, prisié xvj s.

139. Item, un livre de Ovide, commençant ou ij^e fueillet *sponte*, prisié xij s.

140. Item, un livre abrégé, tout neuf, sans messes, contenant le canon et les prefaces[3], commençant ou second fueillet *labia*, prisié xxxij s.

141. Item, xxij cahiers de parchemin des Operacions de Tulle[4], commençans ou second fueillet *si quando*, prisié lxiiij s.

142. Item, le livre *Franciscus Petrarcha rerum memorandarum*[5], commençant ou ij^e fueillet *cuique*, prisié xl s.

143. Item, le tiexte des Probleumes Aristote, commençant ou ij^e fueillet *perditum*, prisié xij s.

144. Item, les Paraboles Salomon[6], commençans ou second fueillet *animas*, prisiées ij s.

1. Ces extraits choisis des œuvres de saint Ambroise portent habituellement le titre : *Defloratio librorum S. Ambrosii.*
2. *Tulle* est le nom sous lequel on désignait Cicéron au moyen âge.
3. Ce volume représente la partie médiane d'un missel.
4. Probablement les *Orationes* de Cicéron.
5. Essais historiques de Pétrarque en quatre livres, formant un recueil de faits puisés à diverses sources, entremêlés de récits contemporains.
6. C'est ainsi que se trouve généralement désigné le livre des Proverbes.

145. Item, aucuns notables, selon Durand[1], sur le premier livre de Sentences, commençans ou ij^e fueillet *idem*, prisié vj s.

146. Item, la table du livre Boece de Consolacion, selon *a, b, c*, commençant au ij^e fueillet *habens*, prisié vj s.

147. Item, *Speculum sancti Bernardi*[2], commençant ou ij^e fueillet *crastino* et fenissant ou penultime fueillet *devotissime*, prisié x s.

148. Item, le livre Jule Frontin[3], commençant ou ij^e fueillet *responso*, prisié iiij s.

149. Item, la Somme Trancret[4], commençant ou second fueillet *cum actis*, prisiée iij s.

150. Item, le livre de Karamador[5], prisié iiij s.

151. Item, le livre des Commandemens de justice[6], commençant ou ij^e fueillet *color* et fenissant ou penultime fueillet *decrescat*, prisié viij s.

152. Item, le traictié de la Formacion du corps humain, commençant ou ij^e fueillet *formativam* et fenissant ou penultime fueillet *masculino*, prisié x s.

1. Guillaume Durand, de Saint-Pourçain, est l'auteur de commentaires sur les quatre livres des Sentences de Pierre Lombard.
2. Il s'agit du traité de saint Bernard, intitulé *Speculum anime*, autrement dit le livre de ses méditations.
3. Jules Frontin a composé sous le titre de *Stratagematicon, lib.* IV, un traité d'art militaire non moins connu que celui de Végèce.
4. Tancrède de Bologne, célèbre jurisconsulte du XIIIe siècle, auteur d'un exposé de la procédure canonique intitulé *Ordo judiciarius*, qui souvent se trouve indiqué dans les manuscrits sous le titre : *l'Ordinaire de maistre Tancrez de Bologne*. La *Somme*, dont il est ici question, doit être la *Summa de sponsalibus et matrimonio* du même canoniste.
5. Sous ce titre fort peu explicite, nous serions tenté de reconnaître la relation des miracles de Notre-Dame de Rocamadour, peut-être même le manuscrit de la bibliothèque de Saint-Martin de Tournai dont parle M. Servois dans sa notice (*Bibl. de l'École des chartes*, 1857, p. 21), ce qui ne serait nullement surprenant, Nicolas de Baye ayant été chanoine de Tournai.
6. Ce manuscrit semble offrir quelque analogie avec le coutumier que M. Beautemps-Beaupré a publié en 1865 sous le titre de *Livre des droiz et des commandemens de justice*.

153. Item, un livre de Ovide, non intitulé, commençant ou ij^e fueillet *aspice*, prisié ij s.

154. Item, la Lombarde maistre Jehan de Lignan[1], commençant ou second fueillet *sine partis*, avec un traictié nommé *De bello*, prisiés ensemble vj s.

155. Item, un livre de Penitence et de confessions[2], et plusieurs aultres petis traictiez, en un volume, commençans ou ij^e fueillet *te* et fenissans ou penultime fueillet *valde*, prisié xx s.

156. Item, aucunes repetitions et notables de droit civil, en papier, commençans ou ij^e fueillet *item, quantum*, prisié viij s.

157. Item, un ancien poete nommé Lucan, commençant ou second fueillet *sentiet*, prisié iiij s.

158. Item, aucuns dis et traictiez de maistre Girard Bagoul, en papier, commençans ou ij^e fueillet *in principio*, prisiez iiij s.

159. Item, les exposicions des epistres Saint Pol, commençans ou ij^e fueillet *vocati*, prisiées xij s.

160. Item, le livre *Macer de viribus herbarum*[3], commençant ou second fueillet *noxia*, prisié ij s.

161. Item, un petit livret de plusieurs traictiez, commençant ou ij^e fueillet *dicat*, prisié ij s.

(*Hutin.*)

162. Item, l'epistre Cornille à Saluste[4], commençant ou second fueillet *doucis*, prisiée ij s.

1. Jean de Lignano, canoniste italien du XIVe siècle, auteur d'un traité *De Bello* publié en 1515 et d'un commentaire sur les Décrétales. La Lombarde ci-mentionnée nous paraît devoir s'appliquer à un de ces recueils des lois lombardes, avec gloses, d'un usage courant à l'école de Bologne.
2. Ne serait-ce pas la *Summa Alani de poenitentia et confessione?*
3. Le livre d'*Aemilius Macer, de virtutibus herbarum*, est un poème, fort renommé au moyen âge, sur les vertus des plantes médicinales, publié pour la première fois en 1477.
4. Cette *epistre Cornille à Saluste* est la prétendue lettre de Cornelius Nepos à Crispus Sallustius, qui précède la traduction latine de l'ouvrage de Darès.

163. Item, un petit volume de l'Istoyre de Troye[1], couvert de gros cuir, prisié ij s.

164. Item, le livre de Ecclesiastes, commençant ou ij^e fueillet en tiexte *versa*, prisié vj s.

165. Item, le livre de *Deuteronomii*, entreligné et glosé, commençant ou ij^e fueillet *postquam*, prisié viij s.

166. Item, la Somme de Rofroy, de droit civil[2], commençant ou second fueillet *quia*, prisiée vj s.

167. Item, le livre de Exode, glosé, commençant ou second fueillet *erit*, prisié xvj s.

168. Item, un vieil livre, contenant la vie des Peres, commençant ou ij^e fueillet *nasterium*, prisié ij s.

169. Item, un livre d'un poete nommé Juvenal, commençant ou second fueillet *optandum*, prisié ij s.

170. Item, un tiexte de Inforsade, de l'ancienne translacion, commençant ou ij^e fueillet *judiciis*, prisié ij s.

171. Item, un livre des Constitucions de Normandie[3], commençans ou ij^e fueillet de la table *de teneuris*, prisié vj l.

172. Item, le tiexte du livre de Sapience, commençant ou second fueillet *ret*, prisié ij s.

173. Item, les epistres missives à l'empereur Frederic[4], commençans ou ij^e fueillet *laudenses*, prisiées ij s.

174. Item, le livre de Vegece, en françoys[5], commençant ou second fueillet *l'ordenance*, prisié xij s.

175. Item, un traictié de l'Eglise entredicte, avec aultres escriptures, en papier, commençant ou second fueillet *ut in capitulo*, prisié xij s.

1. Selon toute apparence, la traduction française de la compilation de Guy de Colonne ou le livre de Darès.

2. Roffroy de Bénévent, disciple d'Azo, mort vers 1215, l'un des premiers interprètes du droit, est l'auteur d'une *Somme* sur le Digeste.

3. Probablement le coutumier de Normandie.

4. Ce recueil de lettres missives doit être la correspondance politique de Pierre de la Vigne.

5. Très vraisemblablement il s'agit du manuscrit habituellement désigné sous le titre : *Vegece de chevalerie, de la translation de Jean de Meung.*

176. Item, un traictié de la Vie et meurs des philosophes[1], en papier, commençant ou ij^e fueillet *sapiens*, prisié vj s.
(*M. Dreue, doyen.*)

177. Item, le livre de Job, glosé, commençant ou second fueillet *donati*, prisié xij s.

178. Item, le livre nommé la Rogerine, ou Practique de Roger[2], commençant ou ij^e fueillet *contra*, prisié iiij s.

179. Item, la Exortacion Pierre Abalard, avec aultres traictiez, commençans ou ij^e fueillet *cum utreque*, prisié x s.

180. Item, les Cas briefs de Remon[3] sur les Decretales, commençans ou ij^e fueillet *lumen*, prisiez vj s.

181. Item, les Epistres de Pierre Abalard et viij cayers de luy mesmes, tenans ensemble, le premier commençant *tripartite*, prisié viij s.

182. Item, un livre de vieilz sermons et theumes de sains, commençant ou ij^e fueillet *proverbiorum*, prisié ij s.

183. Item, [un] livre, nommé *Dieta salutis*[4], avec les Similitudes d'Anselme et les Cynonimes Ysidore, commençans ou second fueillet *odium*, prisié xij s.

184. Item, les Sermons Pierre Abalard, sans ays, commençans ou ij^e fueillet *non esset*, prisié ij s.

185. Item, l'Exposicion sur l'Apocalipse, commençant ou ij^e fueillet *vero medii*, prisié xij s.

186. Item, une vieille Digeste nove, commençant ou ij^e fueillet *thore*, prisié iiij s.

1. Texte latin des *Vies des philosophes* qui furent traduites par Guillaume de Tignonville.

2. La *Rogerine*, ou *pratique de Roger*, livre de médecine très répandu, composé par Roger de Parme.

3. Raymond de Pennafort, l'un des principaux canonistes du XIIIe siècle, auquel on doit un recueil de Décrétales composé par ordre de Grégoire IX et un important traité intitulé : *Summa de casibus Decretalium*.

4. Le livre désigné sous ce titre est un traité d'un frère mineur, Guillaume *de Lancea*, qui a été compris et imprimé dans les œuvres de saint Bonaventure (t. VI); quant aux autres ouvrages faisant partie de ce volume, ce sont le traité *De similitudinibus* de saint Anselme et le *Liber synonymorum* d'Isidore de Séville.

187. Item, le livre de *Tristibus mulieribus*[1], commençant ou ij^e fueillet *ecce*, prisié xij d.

188. Item, un tiexte de Digeste vieille, contenant viij livres, commençant ou ij^e [fueillet] *delegavit*, prisié xij s.

189. Item, le livre nommé *Rustica deflenti*[2] et deux aultres petis avec, commençans ou ij^e fueillet *perrotini*, prisié ij s.

190. Item, la Cronique Martinianne[3], commençant ou second fueillet *visit*, prisiée viij s.

191. Item, un livre d'Astronomie des jugemens[4], commençant ou ij^e fueillet *redit*, prisié vj s.

192. Item, un livre d'Alexandre, commençant ou ij^e fueillet *nec facies*, prisié ij s.

193. Item, la vieille et nouvelle Rethorique de Tulle, commençant ou ij^e fueillet *bitror*, prisiée xij s.

194. Item, les Fleurs de sentences et le *Viridarium consolationis*[5], commençant ou ij^e fueillet *per humilitatem*, prisié ij s.

195. Item, une vieille Digeste, commençant ou ij^e fueillet *oves*, prisiée viij s.

196. Item, aucunes histoires des Troyens et le livre nommé *Eneydos Virgilii*, en un petit volume couvert de vert, prisié xij s.

197. Item, les livres Seneque *De causis*[6], en j petit volume couvert de rouge, prisié vj s.

1. Le rédacteur de l'inventaire, selon toute apparence, aura voulu désigner l'ouvrage de Bocace connu sous le titre *De claris mulieribus*, ou celui *De casibus virorum et feminarum illustrium*.
2. Il est assurément difficile de reconnaître le poème d'Ovide *De Vetula*, que l'on trouve parfois mentionné dans les inventaires sous la rubrique *De Vetula rustica deflenti*.
3. Chronique des papes de Martin Polonus.
4. Ce livre d'astronomie est certainement un traité d'astrologie judiciaire.
5. Un manuscrit analogue existe dans la bibliothèque de Metz avec cet intitulé : *Viridarium consolationis de vitiis et virtutibus*, et l'*incipit* suivant : *Quoniam, ut apostolus Petrus ait, spiritu sancto affati*.
6. L'ouvrage de Sénèque dont on veut parler doit se confondre avec les *Questiones naturales*.

198. Item, plusieurs aultres livres et cayers en parchemin et en papier, de diverses sciences, parfais et imparfais, grans et petis, prisiez ensemble xvj s.

Summa totalis recepte hujus inventarii usquehic, viij^c xlix l. vj s. vj d. t.

Lettres.

Ensuivent lettres visitées et inventoriées par les commis dessus nommez le jeudi dessusdit, après disner.

199. Premierement, une lettre de messire Jehan de Bethune, dit de Loques, chevalier, seigneur de Baye, faisant mencion que ledit chevalier a manumis et afranchi Marion, fille feu Laurens le Convers, niepce dudit maistre Nicole de Baye, qui estoit femme de corps et de condicion dudit chevalier, parmi la somme de cinquante frans que ledit deffunct maistre Nicole de Baye luy a baillée. Donnée en date le viij^e jour de novembre, l'an mil IIII^c I.

200. Item, un vidimus desdictes lettres, soubz le seel de Chastellet de Paris, parmi lequel sont annexées unes lettres de l'evesque de Chaalons faisans mencion que il conferme la manumission et afranchissement que a fait ledit s^r de Loques à ladicte Marion. Donné en date le ve jour d'avril, l'an IIII^c X.

201. Item, une lettre du Roy, en las de soye et cire vert, confirmatoire dudit afranchissement. Donnée ou moys de juillet IIII^c X, à laquelle est atachée la descharge du Tresor, seellée de ij tresoriers de ladicte somme de L l. t.

202. Item, une lettre donnée de Gaultier de Conflans, chevalier, seigneur de Baye et de Hartonges, et de Marie de Chasteauvillain, sa femme, faisant mencion comment il a manumis et habilité ledit deffunct maistre Nicole à recevoir tonsure de clerc, qui lors estoit nommé Coleçon le Crantinat, fil de feu Coleçon le Crantinat et de Marie, sa femme, de Baye, leurs hommes de corps. Donnée en date le xve jour de septembre, l'an mil III^c LXXIII, parmi lesquelles sont annexées iij aultres lettres servans à la tonsure dudit Coleçon.

203. Item, une lettre de messire Guichart Daulphin, seigneur de Baye, à cause de dame Marie de Freloys, sa femme, faisans mencion qu'il a affranchi et manumis ledit maistre Nicole de

Baye et donné congié de prendre et porter tonsure. Donnée en date, le ve jour de mars, l'an mil III^c IIII^xx, parmi certaine finance que ledit chevalier en a eu, et sont les lettres ci dessus escriptes et designées mises ensemble en une layecte de cuir, à demi rond ou milieu pour loger les seaulx.

204. Item, unes lettres seellées du seel de Chastellet de Paris, par lesquelles appert que ledit deffunct a baillé à rente et surcens à tousjours à Jehan Raguier toutes les maisons, court, jardin, estables, edefices et pourpris que il avoit en la ville de Paris, ou cloistre Saint Germain l'Aucerroys, tenant d'une part à la grant rue qui est sur la riviere de Saine, qui va au Louvre, et d'aultre part à l'ostel du doyen de Saint Germain, aboutissant audit cloistre, et d'aultre part à la rue qui est devant l'ostel de Bourbon. Ce bail fait parmi lx l. p. que ledit preneur en doit rendre chascun an aux quatre termes à Paris acoustumez, et xv^c l. t. que ledit deffunct en reçut. Données en date l'an mil IIII^c XIII, le xxiij^e jour de fevrier. Et dient les gens dudit deffunct que pluseurs arrerages en sont deubz des devant Pasques derrainement passées, pour lesquielx on a fait gager oudit hostel par Jehan Ansour, sergent à verge.

LE BUFFET DE PROUVINS.

205. Item, une aultre lettre soubz ledit scel, faisant mencion que ledit deffunct maistre Nicole de Baye a acheté le buffet de Prouvins et toutes ses appartenances, donnée en date l'an mil IIII^c X, le tiers jour de septembre, et pluseurs autres lettres touchans les drois appartenans audit buffet.

Le vendredi ensuivant, au matin, par les commis dessus nommez furent inventoriées les lettres qui ensuivent :

VANVES.

206. Premierement, unes lettres soubz le seel dudit Chastellet de Paris, par lesquelles il appert que frere Arnault de Laigneville, prieur de Nostre Dame de Longpont, a delaissié à dame Genevieve de Pacy, bourgoyse de Paris, tous les biens, meubles et heritages que feu messire Pierre de Cretueil, religieux dudit prioré, avoit, en quelque lieu que ce fust. Données l'an III^c IIII^xx XII, ou moys de novembre.

207. Item, une sentence du prevost de Paris, par laquelle il appert que les acquests et conquests et le quint des heritages que avoit deffuncte Genevieve de Pacy à Vanves et ou terrouer furent adjugez aux executeurs de son testament, pour yceulx estre vendus, et les deniers distribuez pour Dieu, à leur ordonnance. Donnée en date le samedi x^e de janvier, l'an mil IIII^c IIII. Signée : FRESNES.

208. Item, unes lettres soubz ledit seel de Chastellet, par lesquelles il appert trois hostelx assiz en la ville de Vanves avoir esté achetez par ledit deffunct des executeurs de ladicte deffuncte Genevieve, c'est assavoir, l'un contenant court et jardin, comme tout se comporte et estent, tenant à Boniface le Pelu, et d'aultre part à Helyot Gontier, aboutissant à la ruelle au Curé; l'autre maison fut à Jancien le Vieil, et la tierce et derreniere maison à Jaques de Cretueil, avec pluseurs aultres heritages, est assavoir, cinq arpens et le tiers de demi arpent de vigne, neuf arpens et j quartier de terre et cij s. x d. ob. de rentes en argent, parmi le pris et la somme de vij^c xx escus d'or à la couronne. Données en date l'an mil IIII^c cinq, ou moys de juing.

209. Item, un brevet de Chastellet, par lequel il appert que Jehan Coulomb de Vanves a vendu audit deffunct trois quartiers de terre, en une piece, seans ou lieu que on dit es Hiz, tenant à Regnault Lorier. Donné en date l'an [mil] IIII^c VII, ou moys d'aoust.

210. Item, un brevet dudit Chastellet, par lequel il appert que Jehan Fiquet et sa femme, demourans à Paris, ont vendu audit deffunct maistre Nicole une piece de vigne contenant demi arpent et demi quartier, assiz à Vanves. Donné en date l'an mil IIII^c V, ou moys de janvier.

211. Item, un brevet de Chastellet, par lequel il appert Perrin Messuret, laboureur, demourant à Vanves, avoir prins dudit deffunct maistre Nicole un arpent et le tiers de demi arpent de terre, seant ou terrouer dudit Vanves, parmi xxij s. p. chascun an. Donné en date l'an mil IIII^c VI, ou moys d'octobre.

212. Item, un brevet de Chastellet, par lequel il appert Pierre de Moyssi, demourant à Vanves, avoir prins dudit deffunct maistre Nicole un arpent et le tiers de demi arpent de terre,

seant ou terrouer dud. Vanves, parmi xx s. p. chascun an. Donné en date l'an IIII^c VI, en octobre.

213. Item, un aultre brevet, par lequel il appert Helyot Gontier, demourant à Vanves, avoir prins dudit deffunct un arpent et le tiers de demi arpent de terre, assiz oudit terrouer, parmi xxj s. p. chascun an de rente. Donné en date l'an mil IIII^c six, en octobre.

214. Item, j aultre brevet, par lequel il appert Jehan de Montegny, escuier, et sa femme, avoir baillé à Pierre Garnier et Marion, sa femme, demourans audit Vanves, un quartier et demi de vigne, parmi xvj s. p. de rente chascun an. Donné en date l'an mil III^c IIII^xx XII, ou moys de fevrier.

215. Item, un aultre brevet, par lequel il appert que ledit Pierre Garnier a vendu audit deffunct une piece de vigne, contenant quartier et demi, assiz ou terrouer dudit Vanves. Donné en date l'an mil IIII^c et cinq, ou moys de fevrier.

216. Item, un aultre brevet, par lequel il appert Jehan de Montegni avoir vendu audit deffunct maistre Nicole les xvj s. de rente dessus diz que il prenoit sur ladicte vigne. Donné en date l'an mil IIII^c V, ou moys de fevrier.

217. Item, une aultre lettre soubz ledit seel de Chastellet, par laquelle il appert que Gilete la Castelle, veufve de feu Richart Castel, demourant à Vanves, a vendu audit deffunct maistre Nicole un quartier de vigne, en une piece, assez près du jardin de l'une des maisons dudit deffunct, avec l'uzage d'aler et venir par la ruelle Jehan de la Croix. Donnée en date l'an mil IIII^c V, ou moys de decembre.

218. Item, un brevet de Chastellet, par lequel il appert Adam Vivian, laboureur, et sa femme, demourans à Vanves, avoir vendu audit deffunct maistre Nicole une piece de vigne, assise ou vigno de Vanves, contenant demi arpent et demi quartier. Donné en date l'an IIII^c X, ou moys de decembre.

219. Item, un aultre brevet dudit Chastellet, par lequel il appert Guillaume Le Fevre, laboureur, demourant à Chastillon lez Baigneux Saint Erblant, avoir prins à rente dudit deffunct m^e Nicole un arpent et demi quartier de terre, en une piece, que ledit deffunct avoit ou terrouer dudit Chastillon, ou lieu que on dit le Clos Renart, parmi le pris de xviij s. p. chascun an. Donné en date l'an mil IIII^c et six, ou moys d'octobre.

MEUDON.

220. Item, unes lettres signées de deux notaires, par lesquelles il appert Jehan de Gauves et sa femme, demourans à Meudon, avoir vendu à maistre Jehan le Bossu une foulerie, par bas, un celier en costé, la chambre qui est dessus et une estable tenant audit celier, tout entretenant, assiz audit Meudon, en la rue du Four, tenans d'une part et d'aultre ausdiz vendeurs. Données en date l'an mil IIII^c I, ou moys de may.

221. Item, unes lettres soubz le seel dudit Chastellet, par lesquelles il appert Oudin Petit, demourant à Meudon, avoir vendu audit deffunct maistre Nicole vij quartiers de vigne, en ij pieces, assiz ou vigno dudit Meudon. Données en date l'an mil IIII^c III, ou moys d'aoust.

222. Item, un brevet de Chastellet, par lequel il appert Jehan du Pressouer et sa femme, demourans à Meudon, avoir prins à rente dudit maistre Jehan le Bossu la foulerie, celier, chambre et estable dessusdiz, parmi xl s. de rente chascun an, que lesdiz preneurs promistrent paier audit Bossu. Donné en date l'an mil IIII^c IIII, ou moys de juillet.

223. Item, un brevet dudit Chastellet, par lequel il appert que ledit Jehan de Gauves a vendu à tousjours audit maistre Jehan le Bossu xl s. p. de rente, à prendre sur tous ses heritages. Donné en date l'an mil IIII^c III, ou moys d'avril, après Quasimodo.

224. Item, unes lettres dudit Chastellet, signées de ij notaires, par lesquelles il appert Ameline, veufve de feu Phlipot Guerin, demourant audit Meudon, avoir vendu audit deffunct maistre Nicole trois quartiers et demi de vigne qu'elle avoit en une piece, ou vigno dudit Meudon, ou lieu dit en Champ rond, tenant à Geffroy Olivier. Données en date l'an mil IIII^c IIII, ou moys de mars.

225. Item, un brevet dudit Chastellet, par lequel il appert que Pierre Guerin, filz de ladicte Ameline, rateffie la vente de ladicte vigne faicte par sadicte mere audit deffunct. Donné en date l'an mil IIII^c V, ou moys d'avril.

226. Item, un brevet de Chastellet, par lequel il appert Phlipot Bonnet, demourant à Fleuri, en la parroisse de Meudon, avoir vendu audit deffunct maistre Nicole xx s. p. de rente chascun an. Donné en date l'an mil IIII^c VI, ou moys de may.

227. Item, une lettre soubz le seel de Chastellet, faisans mencion que Richart Heust Mitenier, bourgoys de Paris, et sa femme, ont vendu audit deffunct maistre Nicole cx s. de rente perpetuelle sur une maison et lieu en laquelle pent l'enseigne du Coq et de la pie, en la grant rue Saint Denis, oultre la porte, tenant à la maison Pierre Suart, boulenger. Donnée en date l'an mil IIII^c VI, ou moys d'octobre.

228. Item, une aultre lettre soubz ledit seel, par laquelle appert que Jehanne l'Aignelete, veufve de feu Estienne l'Aignelet, confesse avoir vendu audit deffunct maistre Nicole xx s. de rente j den. ou iij ob. moins sur l'ostel et appartenances de l'Espée, en la rue au Lyon, près de ladicte porte Saint Denis. Donnée en date l'an mil IIII^c VII, ou moys de juing, xj jours.

229. Item, une aultre lettre soubz ledit seel, par laquelle appert que Oger Maudole vendi audit deffunct maistre Nicole xj l. p. de rente sur plusieurs heritages, seans aux Tuyleries, près de la porte Saint Honoré, et ou clos des xv^xx et environ. Donnée en date l'an mil IIII^c VII, le iiij^e jour de may.

230. Item, une sentence seellée dudit Chastellet, par laquelle il appert que les heritages chargez desdictes xj l. furent declairiez estre chargez et ypothequez de ladicte rente de xj l. Donnée en date l'an mil IIII^c IX, ou moys d'octobre.

231. Item, une lettre soubz ledit seel, par laquelle il appert que dame Jehanne de Paillart, dame de Pacy, femme de messire Guy Gourle, chevalier, auctorizée par le Roy, a vendu audit deffunct lx l. p. de rente sur les heritages et terre d'Espinueil. Donnée en date, l'an mil IIII^c XV, le mercredi xixe jour de fevrier. Au doz desquelles est escript que ledit deffunct veult et ordonne que, toutesfois que celle dame, ou messire Loys de Pacy, chevalier, son filz, rendront à luy ou à ses ayans cause la somme de vij^c l. t. avec les arrerages, les lettres de ladicte rente leur soyent rendues comme casses et nulles.

232. Item, la lettre du Roy, de l'auctorizacion de ladicte dame, qui est incorporée es dictes lettres de vente.

233. Item, une lettre d'accord, passée aux Requestes du Palays, entre Gaucher Paquette, dit de Basoches, escuier, filz de Thibaut Paquete et de damoyselle Jehanne, sa femme, d'une part, et Jehan le Compasseur, drapier et bourgoys de Sens, d'aultre part, par lequel lesdictes parties transportent audit deffunct maistre Nicole tous les drois que ilz avoient es heritages qui furent à feu Pierre de Plantiz et damoyselle Jehanne de Basoches, sa femme, assis es terrouers et finages de Basoches lez Bray et de Villers sur Saine, est assavoir, xlv s. t. de menu cens portans los, ventes et amendes, avec les coustumes que lesdiz deffuncts avoient audit Basoches, receus chascun an audit lieu, à certains jours, de plusieurs personnes, à cause de plusieurs heritages que ilz ont audit lieu. Item, environ xlvj arpens de terre arable, assiz audit Basoches, en plusieurs pieces. Item, la mote enclose de fossez, sauçoyes et prez que lesdiz feu Pierre et sa femme avoient audit lieu et generalment tous aultres heritages que lesdiz deffuncts avoient là. Donnée en date l'an mil IIII^c VII, le xxe de decembre.

234. Item, une lettre soubz le seel de la prevosté de Prouvins, par lesquelles appert que par certain traictié et accort fait entre lesdiz vendeurs et aucuns leurs adversaires lesdiz heritages leur furent adjugez et delivrez. Donnée en date l'an mil IIII^c I, ou moys d'avril.

235. Item, une aultre lettre soubz ledit seel de Prouvins, faisant mencion que Thibaut Paquete, demourant à Basoches, et sa femme, fille de feu Pierre de Plantiz, escuier, ont donné à Gaucher Paquete, dit de Basoches, leur filz ainsné, pour l'augmentacion de son mariage, les heritages dessusdiz. Donnée en date l'an mil IIII^c, ou moys de janvier.

236. Item, une lettre soubz le seel de Chastellet de Paris, par laquelle appert les parens et amis de damoiselles Jehanne et Ysabel de Poytiers, seurs, enfans de mons^r Phlipe de Poytiers et dame Katerine de Paillart, sa femme, avoir donné à curateurs aux dictes damoyselles maistres Philbert de Saulx et Maturin Waroust pour demander et requerre pour ycelles damoyselles la somme de ij^m escus que devoit ledit deffunct maistre Nicole de Baye à cause de l'achat par luy fait de dame Jehanne de Dormans, dame de Paillard, d'une maison assise à Paris, ou cloistre Saint Germain l'Aucerroys, laquelle somme ladicte dame

voult donner aux dictes seurs, pour accroissement de leur mariage. Donnée en date l'an mil IIIIc VII, ou moys de may.

237. Item, les quictances desdiz curateurs, signées de leurs signés et seellées de leurs seaulx, de ladicte somme de ijm escus, desquelles la derraine est donnée le xvje jour de septembre, l'an mil IIIIc IX.

238. Item, un brevet de Chastellet, par lequel messire Guillaume Marays, curé de Baye, confesse devoir audit deffunct vj l. t. Donné en date l'an IIIIc V, le vije jour du moys d'octobre.

239. Item, une cedule en parchemin donnée le xxvije jour de septembre, l'an mil IIIIc XII, par laquelle maistre Colart Petit Saine confesse devoir audit deffunct maistre Nicole, pour son gros de sa prebende de Chaalons de la moysson de l'an IIIIc X, viij sestiers d'aveine, à la mesure de Chaalons.

240. Item, un brevet de Chastellet, par lequel appert dame Jehanne d'Argones, veufve de messire Wales, jadiz seigneur de Quiquempoyt, confesse devoir audit deffunct lxxij s. p. pour la cause contenue oudit brevet. Donné en date, l'an mil IIIIc XIIII, en aoust.

241. Item, une cedule en papier, seellée du seau et signet manuel feu messire Jehan de Bethune, dit de Loques, chevalier, par laquelle il confesse devoir audit deffunct xvj escus. Donnée en date le iiije jour d'avril, l'an mil IIIIc VII, avant Pasques, et est escript en ladicte cedule d'aultre main : baillé seulement xij escus.

242. Item, une cedule en parchemin, signée de Jehan Laude de Prouvins, par laquelle il confesse que au droit du buffet de Prouvins appartient le droit du lyage de tous les vins vendus en ladicte ville de Prouvins, tant du cru des habitans comme d'achat.

243. Item, une cedule en papier de dame Jehanne de Paillart, dame de Pacy, donnée le derrain jour d'octobre, l'an mil IIIIc XV, par laquelle elle confesse devoir audit deffunct x frans pour cause de prest.

244. Item, une aultre cedule en parchemin d'icelle dame, donnée le septieme jour de novembre, l'an mil IIIIc XV, par laquelle elle confesse devoir audit deffunct aultres x frans pour prest.

245. Item, une cedule en parchemin, seellée du seel dame Blanche de Broyes, abbaesse de Nostre Dame de Troyes, donnée le derrain jour de juillet, l'an mil IIIIc XIII, par laquelle elle confesse devoir audit deffunct xl l. t. pour cause de prest.

246. Item, une cedule en parchemin, signée de maistre Jehan Milet, notaire du Roy, par laquelle il appert Jehan Boucheseche, marchant, demourant à Montmirail en Brye, devoir audit deffunct v frans pour cause de prest. Donnée en date l'an mil IIIIc IX, ou moys de decembre.

247. Item, une cedule en papier, signée de maistre Mahieu du Boz, jadiz conseiller du Roy en Parlement, donnée en date, le xve jour de mars, l'an mil IIIIc XVII, par laquelle il confesse devoir audit deffunct la somme de L frans pour prest, et pour ce lui a baillé en gaige plusieurs livres.

248. Item, une cedule en parchemin, signée de Regnault, clerc maistre Phlipe de Bougiroust, par laquelle il appert que il a reprins dudit deffunct maistre Nicole vj hennaps et vj tasses, que il avoit baillées en garde audit deffunct pour son maistre. Donnée l'an mil IIIIc VI, ou moys de decembre.

249. Item, une lettre soubz le seel de Chastellet, par laquelle il appert maistre Jehan Cousin, advocat, et Marion, sa femme, niepce dudit deffunct, avoir quicté ledit deffunct du fait de la tutelle et de toutes aultres choses de ladicte Marion, de laquelle ledit deffunct avoit esté tuteur. Donnée en date l'an mil IIIIc XI, ou moys de janvier.

250. Item, une quictance dudit maistre Jehan Cousin, escripte de sa main et signée de son signé manuel, par laquelle il appert que il a receu vjc escus d'or pour le mariage de luy et de ladicte Marion. Donnée l'an IIIIc XII, en octobre.

Le samedi ensuivant, au matin, par les commis dessus nommez furent inventoriées les lettres qui ensuivent :

251. Premierement, d'une lettre signée de Lespoysse, signée de Jehan de Fremencourt, tabellion de monseigneur de Baye, par laquelle il appert Ysabel de Bannel, demourant à Baye, avoir vendu à Jehan de Bonnisi une piece de pré seant ou terrouer de Baye. Donnée l'an mil IIIc IIIIxx et XI, le lundi après la Saint Pierre et Saint Pol.

252. Item, une lettre du baillif de Baye, par laquelle il appert Jehan Nicolas de Froumentieres avoir vendu et transporté à

Jehan le Varlet le quart d'une grange, à tous les aysemens d'ycelle, seans ou grans courtils de Bannel. Donnée l'an mil IIIc IIIIxx XIII, ou moys de janvier.

253. Item, une aultre lettre soubz le seel dudit baillif de Baye, par laquelle il appert maistre Pierre le Gobillat et Marguerite, sa femme, de Baye, avoir vendu à Colechon le Crantinat, tenneur, le tiers de trois journeulx de terre seans en la rue qui va à Montmirail. Donnée en date l'an mil IIIc LXIIII, le jour Saint Marc Euvangeliste.

254. Item, un vidimus soubz ledit seel d'une lettre faicte soubz ycellui seel, par lesquelles il appert Marie la Crantinate, femme veufve, demourant à Baye, avoir donné et transporté à maistre Nicolas Crante, dit de Baye, son filz, advocat en Parlement, toutes les debtes quelconques que on li devoit. Donnée en date l'an mil IIIc IIIIxx XVIII, ou moys de janvier.

255. Item, la lettre original dont ledit vidimus parle et dudit don.

256. Item, une lettre soubz ledit seel, par laquelle il appert Marie, fille feu Jehan le Foulon de Baye, et Jehanin, son filz, avoir vendu à Coleçon le Crantinat une ayre que ilz avoient, seant es vieilles ayres, contenant environ iij hanées, à enhanner ongnons. Donnée en date l'an mil IIIe LXI, le jour de Penthecouste.

257. Item, une aultre lettre soubz ledit seel, par laquelle appert Coleçon Marquis de Baye avoir vendu à Coleçon le Crantinat une maysiere, seant à Baye, tenant au cimetiere de la ville. Donnée en date l'an mil IIIc LXV, le jour de l'exaltacion Saincte Croix.

258. Item, une lettre du prevost de Sens, signée de Estienne Colin, tabellion dudit lieu, par laquelle il appert Jehan de Noiz et Aveline, sa femme, demourans à Baye, avoir vendu à maistre Nicole Crante de Baye, greffier de Parlement, une piece de pré en heritage et en treffons, seant ou terrouer de Bruyeres, ou lieu dit en la valée de la Fosse, contenant iiij arpens, tenans à Jehan de Champeaux. Donnée en date l'an mil IIIIc XI, ou moys de may.

259. Item, une lettre soubz le seel de la prevosté de Chasteauthierri, par laquelle appert Jehan le Varlet de Boyssi et sa femme, demourans à Baye, avoir fait ensemble don mutuel de tous leurs acquès et meubles au proufit du survivant. Donnée en date l'an mil IIIc IIIIxx I, ou moys de may.

260. Item, une lettre soubz le seel de Baye, annexée par lesdictes lettres, par lesquelles il appert Marie la Crantinate, femme feu Jehan de Bernay, avoir donné à maistre Nicole, son filz, tout le droit, raison et action, possession et proprieté qu'elle avoit et povoit avoir es lettres et par vertu des lettres, parmi lesquelles elles sont annexées, sans y retenir aucun droit. Donnée en date l'an mil IIIc IIIIxx XIIII, et n'y a ne jour ne moys.

261. Item, une lettre soubz ledit seel de Baye, par laquelle il appert que les tuteurs de Coleçon et Marguerite, mineurs d'aage, enfans de feu Coleçon le Crantinat et Marie, sa femme, traictierent à ladicte Marie de gouverner sesdiz enfans jusques à leur aage, parmi ce qu'elle ot leurs biens meubles et la revenue de leurs heritages ce temps durant. Donnée en date l'an mil IIIc LXVIII, le samedi après la conversion Saint Pol.

262. Item, une lettre soubz ledit seel de Baye, par laquelle appert Robert Laurens, boucher, et sa femme avoir vendu à Coleçon le Crantinat de Baye et à sa femme un jardin que il avoit seant au dessoubz du Champ à la truye, joignant d'une part aux enfans feu Pierre Paquete. Donnée l'an IIIc LX, le mardi avant l'Annonciacion Nostre Dame.

263. Item, une lettre soubz ledit seel de Baye, par laquelle appert Jehan le Varlet de Boyssi, demourant à Baye, avoir quicté ladicte deffuncte de tout le temps passé jusques au jour de la date d'elles. Donnée en avril, l'an mil IIIc IIIIxx VII.

264. Item, une lettre soubz ledit seel de Baye, par laquelle appert Amelinete la Dyante avoir vendu à Coleçon le Crantinat une piece de pré qu'elle avoit vers les vielz entes joignant à li mesmes. Donnée en date l'an mil IIIc LXI, le mardi après Pasques.

265. Item, une aultre lettre soubz le seel de la prevosté de Vertus, par laquelle appert Jehan Gayer et sa femme demourans à Ongensoles, avoir vendu audit deffunct lvj s. t. de crois de cens ou rente à prendre chascun an le jour saint Remi sur tous leurs heritages, maisons, granges, champars, jardins, vignes et aultres heritages quelconques que ilz avoient à Baye et es appartenances. Donnée en date l'an mil IIIIc IX, ou moys de septembre.

266. Item, une lettre soubz ledit seel de Baye, par laquelle appert Colin Grimaud et sa femme, demourans en ladicte ville de Baye, avoir vendu audit deffunct maistre Nicole, greffier de Parlement, la moytié d'une maison seant enmi ladicte ville de Baye, ou fro d'icelle ville, tenant à Marie fille feu Laurent le Convers. Donnée en date l'an mil IIIIc IIII, ou moys de mars.

267. Item, une lettre soubz le seel de Montmirail, par laquelle appert Perrinet de Paucilles et sa femme, demourans à Boyssi le Repost, et Colet de Paucilles, freres dudit Perrinet, avoir vendu audit deffunct maistre Nicole plusieurs heritages assiz à Baye et ou terrouer d'icelle ville. Donnée en date l'an mil IIIIc IIII, ou moys de novembre.

268. Item, un roole en papier, ouquel sont declairiez lesdiz heritages, signé de deux signés et fait le vije jour de janvier, l'an mil IIIIc III.

269. Item, une lettre du baillif de Montmirail, par laquelle appert Jehan Boutefesse et sa femme, demourant à Montmirail, avoir vendu audit deffunct maistre Nicole Crante, greffier de Parlement, un jardin assiz à Baye, contenant un quartier seant devant le moulin de Coquerel, tenant à Coleçon Rousselot. Donnée en date l'an mil IIIIc IIII, ou moys de mars.

270. Item, une lettre soubz ledit seel de Baye, par laquelle il appert Jehannin Odot, boucher, et sa femme, demourans à Baye, avoir vendu à maistre Nicole Crante, greffier de Parlement, une chambre seant ou marché dudit Baye, tenant audit acheteur. Donnée en date l'an mil IIIIc III, le xixe jour de may.

271. Item, une lettre soubz le seel dudit Baye, par laquelle appert Arnoulet Poncelet, doleur, demourant à Baye, avoir prins à ferme et censive d'argent de Jehanneson Boucheseche, demourant à Montmirail, à tousjours, plusieurs heritages declairez esdictes lettres parmi L s. t. chascun an. Donnée en date l'an mil IIIIc I, ou moys de janvier.

272. Item, une lettre annexée par ycelle soubz le seel de Chasteau Thierri, par laquelle il appert ledit Boucheseche et sa femme avoir vendu audit deffunct me N. de Baye les dessusdiz L s. t. de rente. Donnée en date l'an mil IIIIc VIII, ou moys d'octobre.

273. Item, xxix lettres anciennes faictes et passées soubz pluseurs seaulx autentiques touchans les tiltres desdis acquès fais par ledit deffunct en ladicte ville de Baye et environ.

274. Item, sont liées en un fardel vijxx ix quictances de plusieurs personnes et pour plusieurs causes, touchans ledit deffunct me Nicole.

275. Item, une cedule signée de Jehan Gaudé, par laquelle il confesse devoir audit deffunct iiijxx xvj escus pour vente de vin livré par ledit deffunct à monsr de Berry, et dont ledit Gaudé respondi audit deffunct. Donnée en date l'an mil IIIIc XII, ou moys de janvier.

276. Item, une aultre cedule dudit Gaudé qui confesse devoir audit deffunct xviij frans, desquelx il avoit respondu audit deffunct pour Remon Serain, et laquelle il promect à paier. Donnée en date l'an mil IIIIc XIII, ou moys de juillet.

277. Item, une condempnacion des Requestes, en laquelle ledit Gaudé a esté condempné envers ledit deffunct en la somme de L escus, que il lui devoit de reste des deux sommes dessusdictes. Donnée en date l'an mil IIIIc XIIII, ou moys de mars.

Item, le lundi xxije jour de may, en continuant l'inventoire desdictes lettres, lesdiz commis inventorierent les lettres qui ensuivent :

278. Premierement, une lettre de vidimus non seellée, signée Lespoysse, par lesquelles il appert que le seigneur de Chasteauvillain, seigneur de Baye, et sa femme ont quicté les habitans de Baye, de Champaubert, de Bannel, de Fromentieres, de Talus et de Boysi du servage que on appelle mainmorte, sauf les commans de Court Robert. Donnée en date l'an mil IIc LXII, ou moys de fevrier.

279. Item, une aultre lettre de vidimus non seellée, signée Lespoysse, par laquelle il appert que lesdiz seigneur et dame ont quicté les habitans desdictes villes de toutes les corvées que ilz devoient, toutesfoiz que ilz les mandoient de charoy et de chevaux, en restitucion de l'augmentacion d'un vivier prise sur les pasturages d'iceulx habitans. Donnée en date l'an mil IIc LXII, ou moys de fevrier.

280. Item, ce jour, fut exhibée par ledit maistre Jehan Hutin, executeur dudit deffunct, comme dit est, une croix d'argent

dorée, garnie en haut de deux cristaux, et le pié soustenu de vj lyons, prisiez et pesez par Jehan Courtiller, changeur, et pesent iiij mars demie once, le marc prisé x l. par., valant
xl l. xij s. vj d. p.

(*Laissé et baillié à l'eglise de Troyes.*)

281. Item, un petit ymage de Saint Nicolas d'argent doré, avec le pié, pesant j marc ij onces xvij esterlins, audit pris, valant xiij l. xij s.

282. Item, un calice d'argent doré dedens et dehors, pesant un marc iiij onces cinq esterlins, audit pris, valant
xv l. vj s. iij d.

(*Laissé et baillié à S. Loup de Troyes.*)

283. Item, ledit lundi, après disner, Jehan du Bourg la Royne, demourant à Paris en la place Maubert, à l'enseigne de la Lanterne, a affermé par son serement que, es vendenges derrainement passées, il a fait vendenger les vignes de Vanves et de Meudon appartenans audit deffunct, esquelles a creu environ xxx pieces de vin, que queues que poinçons, lesquelles ledit deffunct et luy ensemble avaluerent, desduis le dechet et le remplage, à xx queues de vin, et lesquelles xx queues ledit deffunct lui vendi au pris de viij frans la queue. Et avec ce dit que audit pris il en a depuis baillé audit deffunct, que queues que poinçons, à plusieurs foys vj queues, et ainsi restent xiiij queues de vin, lesquelles audit pris de viij frans pour queue, valent
iiij^{xx} ix l. xij s.

Et les parties que ledit Jehan dit avoir paiées pour le fait desdictes vendenges et pour ledit deffunct montent à tout comprendre cvij l. xiij s. iiij d., dont il ly est contredit xlviij fr., d'une part, et viij l. p. que il dit avoir payé pour l'ayde mise sur le vin ou moys de novembre derrainement passé de viij solz pour queue.

284. Ce jour, afferma ledit maistre Jehan Hutin, executeur dessus nommé dudit deffunct, que tous les biens dudit deffunct venus a sa congnoissance, il les avoit exhibez et monstrez, et plus n'en savoit, sauf que il dit que il tient et croit que ledit deffunct à son vivant avoit une croix d'argent dorée, plus grant et plus grosse, à son advis, que celle qui ci dessus est inventoriée, en laquelle doit avoir du fust de la vraye croix, comme ledit deffunct l'a decleré en son testament, mais il ne scet où elle est.

285. Le mardi ensuivant, Jehannot Aubert, clerc et serviteur dudit deffunct, lequel hier mis à serement pour declairer se il savoit aucuns aultres biens appartenans audit deffunct au jour de son trespassement, oultre ceulx qui sont inventoriez, avoit prins son advis à au jour d'uy, a dit et deposé par le serement que il avoit fait que il avoit prins le delay dessusdit seulement, pour ce que il n'avoit pas certainement deposé des vins dessusdiz, car il n'en savoit rien au vray. Requis se il scet aultres biens non inventoriez ou transportez depuis le trespas dudit deffunct, dit que non, toutesfois il dit que ledit m^{e} Jehan Hutin, executeur, lui a donné un vieil gippon et des chemises dudit deffunct avec xvj s. p. de l'argent que il avoit du residu de la despense de l'ostel, et un petit lit, et le chalit cy dessus prisez et inventoriez.

286. Ce jour, Ysabeau, femme Jehannin Perrat, chamberiere dudit deffunct, mise à serement sur le fait desdiz biens, dit et depose que elle ne scet aucuns biens appartenans audit deffunct qui ayent esté transportez, ne devant le trespas dudit deffunct ne après, et que elle n'a gueres demouré à l'ostel, et pour ce ne peut gueires savoir de l'estat dudit deffunct.

287. Le vendredi ensuivant, après disner, Jehan d'Auvergne, boucher et bourgoys de Paris, interrogé par serement fait aux Sainctes Euvangiles que il diroit et declaireroit tous les biens quelconques que il savoit et avoit sceu qui appartenoient à feu maistre Nicole de Baye au jour de son trespas, en quelque lieu que ilz feussent, pour yceulx declairier et mettre oudit inventoire, a baillé deux petis papiers avec aucunes memoires, lesquelx sont clos et seellez et mis par devers lesdiz commis, et au surplus a requis avoir son advis, lequel lui a esté donné et accordé à jeudi prouchain venant, après disner.

288. Item, le mardi penultime jour de may, au matin, fut interrogé par serement ledit Jehan du Bourg la Royne, maçon et compere dudit deffunct en son vivant, se il avoit par devers

luy aucuns biens appartenans audit deffunct au jour de son trespas, ou se il en savoit aucuns, en quelque lieu que ce fust, lequel a deposé et par le serement que il a fait que il n'en a ne ne scet aucuns.

289. Item, ce jour, fut fait inventoire des papiers et memoires dessusdiz, baillez vendredi derrainement passé par Jehan d'Auvergne, boucher.

Premierement, y a un papier faisant mencion du gouvernement de ses heritages de Vanves et de Meudon.

Item, un roole de papier faisant mencion des heritages par luy acquis à Vanves.

Item, un roolet de parchemin faisant mencion de pluseurs cens et rentes qui estoient deubz chascun an audit deffunct au jour de son trespas.

Item, de plusieurs fueilles de papier et memoires touchans le gouvernement dudit deffunct.

290. Item, lesdiz executeurs, le xve jour de juillet, affermerent avoir receu de Jehan d'Auvergne, boucher et bourgoys de Paris, la somme de vj^{c} xlviij escus, j noble, j franc à cheval, tout en or, lesquelx ledit deffunct avoit en son vivant baillé en garde audit Jehan, comme ycellui Jehan, après pluseurs paroles l'a recongneu auxdiz executeurs, pour ce ci

vj^{c} xlviij escus, j noble et j franc à cheval.

Somme à liv. t. vij^{c} xxxij l. t.

Les dessus deux sommes, tant en liv. p. comme en escus, reduites à l. t., puellent monter à xvij^{c} iiij^{xx}xiij l. xij s. viij d. t.[1].

1. Cette note se trouve au bas du dernier feuillet de l'inventaire, laissé en blanc, ainsi que les deux précédents.

JOURNAL

DE NICOLAS DE BAYE

1411.

Mardi, xxvij^{e} jour de janvier.

A l'enterinement de certeinnes lettres de chartres obtenues par les sergens d'armes[1] se sont au jour d'ui opposez les duc de Bourgoigne, de Berry, de Bourbon, d'Orleans, le Dauphin, le Roy de Sicile, le conte d'Alençon, le conte de S. Pol, l'arcevesque de Reins, les evesques de Beauvaiz, de Noyon, de Chaalons, de Langres, le procureur du Roy general, le seigneur de Wavrin, de Crequy et autres, requerans estre oïz, avant mesme que icelles lettres soient rendues auxdiz sergens d'armes.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 39 v°.

Mercredi, iiij^{e} jour de fevrier.

Cedit jour, a esté denuncié à la Court que messire Pierre Boschet[2], de nation Poitevin, docteur *in utroque*, et president ceans, estoit alé de vie à trespas.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 147 r°.

1. Ces lettres du 24 octobre 1410 accordaient aux huit sergents d'armes du Roi l'exemption du droit de quatrième sur les vins récoltés dans leurs héritages ainsi que de tous aides, subsides, tailles et redevances quelconques dans tout le royaume. (Trésor des chartes, JJ 165, fol. 26 r°.)

2. Son testament, en date du 12 juin 1403, précédé d'une notice

Venredi, xx[e] jour de fevrier.

Cedit jour, ont esté deposé par messire Simon de Cramant, arcevesque de Reins, ou tresor de Nostre Dame de Paris quatre mil viij cens libvres tournois en iiij[m] escus en or, comptez en ma presence, et le remenant en monnoie estant en pluseurs sacs, laquelle somme de iiij[m] viij[c] libvres tournois avoit le dessus dit jour receu icellui de Reins des executeurs de l'execution de feu messire Guy de Roye, arcevesque de Reins[1], presens maistre Phelippe de Boisgillon, conseiller du Roy en sa Chambre des Comptes, Baudoin Lasserve et autres pluseurs, et moy aussy, par le commandement de la Court, presens.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 149 v°.

Lundi, xxiij[e] jour de fevrier.

La Court, pour la reverence de la feste de caresme prenant qui sera demain, s'est levée devant l'eure.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 58 v°.

Lundi, ij[e] jour de mars.

Cedit jour, pour ce que les advocas principaulx de ceans n'estoient pas ancores venus pour plaider leurs causes, jà soit ce qu'il fust desjà vij heures et demie, et que la Court eust fait appeller advocas, et estoit la Court en aventure de muser en attendant iceulx advocas, la Court a commendé et enjoinct à Robert Chaurre que, sans deport aucun, de cy en avant, et sans aucun espargner, il lieve les amendes ordonnées pieça des advocas et procureurs qui negligence feroient de venir à heure ordonnée.

biographique, fait partie de notre recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 112.

1. Le testament de Gui de Roye, en date du 15 mai 1400, se trouve au nombre des preuves du tome X du *Gallia christiana*, p. 74.

Au jour d'ui, la Court a ordonné maistre Robert Cochereau, procureur ceans, curateur à Barthelemy de Bambo et Pierre Camby, Florentins, et prisonniers, le procureur du Roy adjoint avec eulx contre J. de Blaisy, filz Oudart de Blaisy, et Guillaume de Torcey, filz au maire de Torcey, adjornez ceans à comparoir en personne, et a fait ledit Cochereau le serment acoustumé, et pour ce que le conseil desdiz de Blaisy et Torcey a dit que un grant seigneur welt advouer le fait et prise desdis prisonniers, en revendront *alia die*, et a auctorisé la Court la procuration que fit hier ledit Cochereau pour lesdiz prisonniers.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 61 r°.

Mercredi, iij[e] jour de mars.

Cedit jour, maistre Gerart de Versigny, curé de Saint-Germain, executeur nommé ou testament de feu messire Pierre Boschet, president ceans, s'est deschargé et descharge du fait de ladicte execution, combien que, comme ami et au bien de ladicte execution, de son conseil fera le mieux que pourra.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 63 v°.

Juedi, xix[e] jour de mars.

Ce jour, sur certeinne requeste baillée par les executeurs du testament de feu messire Raoul de la Vanne, jadis chanoine de Reins, d'une part, et l'arcevesque de Reins, d'autre part, et le soubcollecteur du Pape et le clerc du Tresor, d'autre part, oye la relation de maistre R. Mauger, president, et G. Petit Sayne, com-

missaire, la Court a ordonné que la somme de trois cens frans, dont est contens, sera baillée et delivrée. *Non est conclusum.*

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 153 r°.

Samedi, xxj[e] jour de mars.

Cedit jour, le prevost de Paris et le Procureur du Roy ou Chastellet se sont opposé et s'opposent à ce que certeinnes lettres obtenues par lx arbalestiers[1] ne soient ceans publiées, jusques à ce qu'ils soient oïz et les gens du Roy.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 78 r°.

Venredi, xxvij[e] jour de mars.

Cedit jour, a esté faicte election par monseigneur le Chancellier et messeigneurs les presidens d'un president, ou lieu de feu messire P. Boschet, en sa vie president ceans.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 154 r°.

Lundi, xxx[e] jour de mars.

Cedit jour, m'ont esté commandées à Saint Pol, en la presence de monseigneur le Dauphin au Conseil, lettres à faire à ij de messeigneurs de ceans qui estoient esleuz, l'un en president en la Grant Chambre ou lieu de feu messire Pierre Boschet, l'autre ou lieu de president aux Requestes du Palaiz.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 85 r°.

Mercredi, premier jour d'avril.

Cedit jour, a receu la Court maistre J. du Drac, president par avant aux Requestes du Palaiz, en president ceans, ou lieu de feu messire Pierre Boschet, nagueres trespassé, et aussy ou lieu dudit du Drac auxdictes Requestes maistre J. de Quatremares, paravant conseiller ceans, en president en ladicte Chambre des Requestes, ou lieu dudit du Drac, par vertu de l'election faicte venredi derrienement passé par scrutine, et ont fait le serment acoustumé.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 154 v°.

1. Il s'agit des privilèges accordés le 11 août 1410 aux soixante arbalétriers de la ville de Paris et insérés dans les *Ordonnances des rois de France,* t. IX, p. 522.

Samedi, iiij[e] jour d'avril.

Maistre Estienne de Bas, procureur de messire J. de Chastelus, bailli de Mascon, s'est opposé et oppose à ce que messire J. de Chastelmorant ne autre ne soit receu à l'office de bailli dudit de Mascon, ne que lettres sur ce presentées ou à presenter pour publier ne soient publiées sans le oïr.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 90 r°.

Venredi, xvij[e] jour d'avril.

Cedit jour, maistre Guillaume Toreau, notaire du Roy à bourses et secretaire d'icellui Seigneur, et à qui ledit Seigneur a donné les gages de notaire que tenoit feu maistre J. de Crespy, et aussy maistre Raoul Brisoul, notaire du Roy à gages et secretaire, et à qui icellui S[r] a donné les bourses de notaire qu'avoit ledit de Crespy, comme apparoit par lettres royaulx signées, ont requiz à la Court que, par vertu de certeinne ordonnance royal enregistrée ceans, leur weille pourveoir *ex habundanti* desdictz bourses et gages à chascun en droit soy, et leur conferer, à quoy la Court a respondu que leur requeste sera enregistrée à leur valoir ce qu'il appartendra, ou cas que besoin leur

seroit et que plus ancien d'eulx notaire ne demandoit selon ladicte ordonnance estre pourveu.

Ce jour, maistre J. Le Besgue, notaire du Roy nostre Sire à gages, a requiz que la Court, par vertu de l'ordonnance et auctorité à icelle Court donnée, lui confere les bourses que tenoit en son vivant maistre J. de Crespy, notaire du Roy, auquel la Court a respondu que sa requeste sera enregistrée pour lui valoir ce qu'il appartendra, ou cas qu'il seroit le plus ancien entre les requerans icelle bourse, pour laquelle chose savoir a commiz la Court maistres G. de Villiers et R. Rabay.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 92 v°.

Mercredi, xxij[e] jour d'avril.

Cedit jour, le vidame d'Amiens, le sire de Rambures, le sire de Boissay, le seigneur de Nourroy et autres ont presenté lettres royaulx à la Court, par lesquelles le Roy donnoit l'office de conseiller en la Chambre des Enquestes, ou lieu de maistre Thibaut Tiessart qui est ou lieu de maistre J. de Quatremares en la Grant Chambre, à maistre J. de Mailly, leur parent, en requerant l'enterinement, et pour ce que ce estoit contre les ordonnances royaulx par lesquelles l'en devoit eslire es offices de conseiller ceans, et que monseigneur le Chancellier avoit acoustumé de venir et estre ceans à y eslire, et qu'il n'estoit pas present, après la deliberation de la Court sur ce eue, et aussy se estoit opposé à l'enterinement desdictes lettres maistre J. Jouvenel, advocat du Roy, pour le procureur general et pour son gendre, qui aussy avoit don du Roy, la Court a sursiz de conclurre en ceste

besoigne, jusques à ce que de par elle aura esté parlé audit monseigneur le Chancellier.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 157 r°.

Maistre Pierre de Nantron requiert estre enregistré comment il est le plus ancien notaire à bourses entre ceulx qui ont requiz les gages que tenoit maistre J. de Crespy, et pour ce a requiz que desdictz gages lui soit pourveu selon les ordonnances royaulx par la Court.

Maistre Gerart Rabastier s'est opposé et oppose à ce que nul ne soit receu en l'office de maistre Thibaut Tiessart, conseiller du Roy aux Enquestes, sans le oïr, attendu qu'il a le don du Roy nostre Sire.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 96 r°.

Venredi, xxiiij[e] jour d'avril.

Cedit jour, a esté conclu en certains procès, esquelx messieurs des Enquestes estoient partiz, lesquelx procès estoient par escript, et pour ce *hic nichil*.

Et ledit jour, pour ce que la Court n'avoit avant hier volu ou au moins avoit differé obtemperer à certeinnes lettres, par lesquelles le Roy mandoit à la Court qu'elle receust maistre J. de Mailly[1], licencié en loiz, ou lieu vacant aux Enquestes de cellui qui monteroit d'icelle Chambre en la Grant Chambre, ou lieu de maistre J. de Quatremares, maintenant president aux Requestes du Palaiz, par vertu du don audit Mailly par lui fait,

1. Jean de Mailly, qui devint maître des Requêtes de l'Hôtel en 1418, président de la Chambre des comptes en 1424 et obtint l'évêché de Noyon en 1425, était l'un des partisans de la domination anglaise; l'on sait qu'il assista au procès de condamnation de Jeanne d'Arc; il décéda le 12 février 1473 et fut inhumé dans le chœur de la cathédrale de Noyon.

non obstant ordonnances, etc., monseigneur le Chancellier, pour ce present en la Court et par lui monstrée en icelle Court une cedule contenant iij lignes escriptes de la main du Roy, comment il voloit que ledit Mailly fust receu oudit lieu, pour eschiver l'indignation du Roy, et consideré que ledit Mailly estoit bien renommé en meurs et avoit esté à Orlians de bonne conversation, et si estoit de noble linage, et que autres foiz et maintenant le Roy avoit volu et voloit qu'il fust ceans conseiller, a esté esleu par les iij Chambres, pluseurs du Grant Conseil presens, non pas par voie de scrutine, mais en Conseil. Et pour ce que le lieu vacant estoit lay, et maistre J. de Laigny, conseiller en la Chambre des Enquestes, marié, avoit lieu de clerc, et ledit de Mailly avoit assez aggreable lieu de clerc, a esté ordonné que ledit de Laigny auroit le lieu et gages de lay que tenoit et avoit maistre Tibaut Tiessart auxdictes Enquestes, qui montoit en la Grant Chambre ou lieu dudit Quatremares, et ledit de Mailly averoit le lieu et gages de clerc dudit de Laigny, et m'en a commendé lettres monseigneur le Chancellier.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 157 r°.

Mardi, xij^e^ jour de may.

Messire J. de Chastelmorant, chevalier, a requiz, que comme le Roy lui ait donné l'office de bailly de Mascon, duquel a deschargié messire J. de Chastelluz, chevalier, en son Grant Conseil, et ait le Roy ordonné et volu qu'il soit bailly et que Chastellus ne soit point oy à dire causes d'opposition aucune, veu que audit office ledit de Chastelmorant a esté esleu par ledit Grant Conseil, comme de ce que dit est a lettres, que

sesdictes lettres soient enterinées, soit par la Court receu à faire le serment.

Messire J. de Chastelluz dit au contraire que autrefoiz s'est opposé et ancor s'oppose, et requiert estre oy en ses causes d'opposition, mesme que le Roy lui a octroyé qu'il soit oy, comme il offre à monstrer par certeinnes lettres royaulx, et dit en concluant que la requeste dudit de Chastelmorant ne se doit point faire, mais doit estre oy, veu qu'il est bailly de Mascon, dont a joy longuement et ne doit point estre despoinctié sans estre oy.

Le procureur du Roy, ou l'advocat du Roy en l'absence dudit procureur, dit que le Roy, acerteinné de la suffisance et bien desdiz ij contendans, a volu que Chastelmorant soit bailli, et pour tel a esté esleu en plain Grant Conseil, et si a esté ledit Chastelluz deschargié par le Roy meu pour certeinnes causes, si sera receu Chastelmorant.

Chastelmorant persevere en sa requeste, *ut supra*, et dit que se Chastelluz a lettres d'estre receu à opposition, elles sont de date precedent les siennes. *Tandem* la Court, acerteinnée de la volenté et ordonnance du Roy en son Grant Conseil, a receu ledit Chastelmorant qui a fait le serment acoustumé.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 109 r°.

Mercredi, xiij^e^ jour de may.

Au jour d'ui, après ce que, selon l'appoinctement de la Court, J. du Tour, comme procureur de Loiz Martin et autres marchans de Portugal, a requiz ou Conseil que, au regart des barges dont contens est ceans entre les marchans d'Espaigne, d'une part, et mes-

sire Guillaume de Han et pluseurs autres de la Rochelle, d'autre part, l'enqueste soit receue et jugée[1], et au regart de la nef, que les tesmoins soient recolez, pourveu que la Court leur croisse la provision autrefois faicte, car aultrement ne pourroient proceder audit recolement, pour ce qu'il n'averoient de quoy, et pour ce a ordonné la Court que maistre Simon de Nanterre, president, Philippe du Puiz, J. Mangin et Pierre Le Fevre orront les parties et en ordonneront, ou rapporteront à la Court.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 159 v°.

Jeudi, xiiij^{e} jour de may.

Cedit jour, le sire de Helly a esté par lettres royaulx receu en gouverneur et capitainne de la Rochelle et a fait le serment acoustumé, mais le procureur de maire et commune de la Rochelle a protesté que ce, quant au fait de capitainne, ne prejudicie au droiz, libertez et franchises de ladicte ville et du maire de la Rochelle ne au procès qui pendoit par avant entr'eulx, d'une part, et messire Pierre de Villeinnes, d'autre part, pour cause de ladicte capiteinnie, et ledit de Helly a protesté au contraire.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 111 v°.

Mercredy, xxe jour de may.

La Court a prorogué le terme qu'avoient par arrest

1. Un arrêt du 9 mai précédent, rendu dans cette affaire, avait décidé la réception des enquêtes faites dans le royaume et le récolement de celle d'Espagne (Conseil, X^{1a} 1479, fol. 159 r°). Par mandement du 23 mai, la Cour ordonna le payement d'une provision de 40 livres par Guillaume de Han et consorts ainsi que le récolement des témoins par les sénéchaux de Bigorre et de Cahors ainsi que les juges de Narbonne, Béziers et autres villes (Jugés, X^{1a} 58, fol. 28 v°).

les habitans de S. Flour à l'encontre de l'evesque de Clermont, le terme de l'Ascension qu'il avoient d'eslire de refaire le chastel d'Aleuze[1], ou de paier vj^{m}, jusques au premier jour d'aoust prouchain, sans le prejudice dudit arrest *in ceteris*.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 160 v°.

Venredi, xxij^{e} jour de may.

Ce jour, la Court a donné provision à Loiz Martin et autres marchans de Portugal, demandeurs, de quatre cens libvres tournois à pranre sur messire Guillaume de Han et autres de la Rochelle, defendeurs, pour recoler leur enqueste faicte en Espaigne, en baillant bonne et seure caution.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 161 r°.

Mercredy, xxvij^{e} jour de may.

Sur ce que d'un impost fait d'une taille ou païz d'Auvergne pour faire la widange du Chastel nuef, de Barbeguiere et autres par le connestable[2], et de l'exe-

1. Alleuze, Cantal, arr. et cant. de Saint-Flour.

2. Les châteaux de Castelnaud-et-Fayrac (Dordogne, arr. de Sarlat, cant. de Domme), de Berbiguières (Dordogne, arr. de Sarlat, cant. de Saint-Cyprien) et de Lavaur (Dordogne, arr. de Sarlat, cant. de Villefranche-de-Belvès), dominant le cours de la Dordogne, se trouvaient aux mains de partisans anglais; ils furent évacués en vertu de traités conclus par le connétable d'Albret avec les capitaines de ces gens de guerre, notamment avec Raymonnet du Sort. Pour arriver au payement des sommes considérables promises à cette occasion, une contribution extraordinaire fut levée sur les habitants de l'Auvergne, du Rouergue, du Quercy, de l'Albigeois et d'une partie de la sénéchaussée de Toulouse; ceux de l'Auvergne refusèrent d'acquitter l'impôt et interjetèrent appel au Parlement; le lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier déclara même attentatoires à l'autorité de la Cour les contraintes exercées par Jacques du Ris,

cution d'icellui et autres griefs les bonnes villes d'Auvergne avoient appellé et avoient obtenu adjornement en cas d'appel et d'attemptas, et le avoient fait executer, ont esté apportées lettres patentes de par le Roy ce jour, par lesquelles le Roy mande et welt que lesdiz appellans ne soient en rien oïz, ne comme opposans ne comme appellans, à dire contre ledit impost ne l'execution d'icellui. Et pour ce que ceste lettre touchoit lesdiz appellans, ont esté mandez en la Chambre, et leur a esté monstrée ladicte lettre pour en revenir dire si l'ont veue. Et pour ce proposent contre icelle lettre lesdictes bonnes villes et dient que le païz d'Auvergne est et a esté dès long temps moult foulé et gasté tant de tailles que aultrement, et telement que merveille est comment y puent demourer les gens, car par continuation de telx tailles ne pourroient durer et faudra que s'en fuyent bien brief, car mesme derriennement, l'an passé, falu que chascun feu paiast xlviij frans, sans ce qu'il ayent eu ayde ne subside d'aucuns dehors de leur dit païz. Dient que le Chastel nuef de Barbeguiere et ij ou iij autres, de la widange desquelx est question, sont hors dudit païz et arrieres d'eulx, et ancor pour les wider et soubz umbre de ce furent baillez l'an passé audit connestable xxx mil frans, dont n'a rien esté emploié à ladicte widange, et se à contribuer faloit, ce deveroit estre par ceulx des païz auxquelx aydent ou nuysent lesdiz chasteaulx, non pas à eulx, à qui ne font ne froit ne chaut, et si ne leur

écuyer, et autres agents royaux chargés de faire rentrer les sommes exigibles. Des lettres du 17 mai 1411 ordonnèrent de passer outre, sans tenir compte des appellations, et de lever par voie de rigueur l'aide en question (Jugés, X^{1a} 58, fol. 26 v°).

ayderent onques *in similibus* les voisins desdiz chasteaulx, et si a une ou ij grosses rivieres entre lesdiz chasteaulx et eulx. Et neantmoins maistre Pierre Le Gayant les wolt imposer à taille ou subside pour le connestable, dont appellerent ceans, ou contempt de quoy prist et fit pranre pluseurs de leurs biens, pluseurs d'eulx emprisonna, sur quoy empetrerent adjornemant en cas d'appel et d'attemptas; auquel executer Jaques de Riz dist que de l'appel ne de l'adjornement ne tenoit compte d'un bouton, sur quoy ont esté faictes informations, mais l'en a volu batre ceulx qui de ce se voloient ayder. Et quant aux lettres ilz se doivent entendre de ceulx qui y doivent contribuer, et qui s'aydent ou se puent ayder desdiz chasteaulx et de ceulx à qui puent nuire. Si dient, que attendu les ordonnances escriptes, que à telx lettres l'en ne doit point obeir, doivent estre oyz en leur cas d'appel et d'attemptas, et ce supplient et que justice leur soit faicte, car ceste Court est ordonnée pour faire justice à tous et par especial en causes d'appeaulx, et aussy requierent qu'il soient oïz à l'enterinement desdictes lettres. Sur quoy a dit la Court que ce qu'ont dit sera relaté au Roy ou à son Conseil qui en ordonnera ce que voudra. *Tandem*, furent lesdictes lettres enterinées sans le prejudice desdictes villes, *hac vice et quod non trahat ad consequentiam.*

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 122 v°.

Venredi, xxixe jour de may.

Cedit jour, avant la pronunciation des arrests, ont esté presentées à la Court lettres de par monseigneur le duc d'Orleans, lettres patentes contenens que ledit

d'Orleans avoit escript au Roy nostre Sire[1] que le woulsist avoir pour excusé de ce que ne avoit fait, ne ne faisoit la response à ce que les ambaxiateurs du Roy lui avoient dit, relaté et requiz de par lui, car ou Conseil du Roy avoit pluseurs de ses ennemiz que le Roy devoit tenir ses ennemiz, auxquelx ne voudroit ses faiz, response et intentions aucunement estre communiqués, ne par eulx sceuz ou cogneux, ne aussy ne devoient estre ou conseil ne ou service du Roy. Et estoient les noms de ceulx que declaroit : l'evesque de Tournay, le vidame d'Amiens, J. de Nielles, le sire de Helly, Charles de Savoisy, Anthoinne de Craon, Anthoinne des Essars, J. de Courselles, Pierre de Fontenay et Morisse de Ruilly, tous chevaliers, hors lesdiz evesque, Anthoinne des Essars et Ruilly; et des dessusdiz chargoit lesdiz J. de Nyelles et Hely estre coulpables de la mort de son pere, le feu duc d'Orleans. Si supplioit au Roy que les feist pranre et en faire bonne justice, et de esloigner d'entour le Roy leur complices et favorables à monseigneur le duc de Bourgoigne, et autres choses contenues esdictes lettres; les pareilles auxquelles receurent pluseurs autres, comme l'en disoit.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 161 v°.

Venredi, xxvj^{e} jour de juin.

Ce jour, par maistre André Cotin, advocat, pour moy N. de Baye, graphier de Parlement, fu proposé contre maistre J. Martin, chanoinne de Cambray, que comme ja pieça eust esté pourveu audit graphier de

1. Le texte de ces lettres du duc d'Orléans au roi se trouve inséré dans Monstrelet, t. II, p. 116.

la prebende et canonie de Tournay, par vertu de certainne grace apostolique à lui faicte ou roole de la Court, et à cause et occasion de ce ledit maistre J. Martin l'eust fait pieça citer en Court de Romme, et pendent le procès feust alé l'evesque de Tournay en juillet derrienement passé de vie à trespas, et par ce eust esté ouverte la regale en l'eglise de Tournay, par vertu de quoy le Roy m'eust donné ladicte prebende vacant en regale mesme au regart dudit Martin, qui onques n'avoit eu possession de ladicte prebende, mais icellui graphier seul en fust en possession, et par vertu des lettres d'icellui don eust esté receu ledit graphier en ladicte eglise, et par vertu de certeinnes autres lettres royaulx eust fait faire defense audit Martin qu'il desistast dudit procès, et que plus ne me molestast à cause de ladicte prebende en autre court que en la Court de Parlement, à laquelle et à nulle autre oudit cas apartenoit la cognoiscence. Et pour ce qu'il s'estoit opposé, avoit esté ceans adjorné à respondre à moy et au procureur du Roy, se partie se voloit faire, si conclud que à bonne cause eussent esté faictes lesdictes defenses et que l'opposition dudit Martin fust dicte tortionniere, et ancor lui fust faicte defense et fust dit mon don bon et valable, et fust condempné en mes despens ledit Martin. Et pour ce que après delay de pluseurs jours à lui donné ne wolt ou ne sceust que dire, la Court dist comme est contenu en l'arrest signé de Lespoisse[1].

1. Nicolas de Baye avait obtenu cette prébende à la suite du décès de Nicolas de Maulde, chanoine de l'église de Tournai, et se trouvait, comme l'on voit, en procès avec Jean Martin, chanoine de Cambrai; un arrêt du Parlement du 26 juin 1411 lui

Entre le vicaire general ou royaume de France de l'inquisiteur de la foy, appellant et demandeur sur l'enterinement de certeinnes lettres royaulx, contenens en conclusion que son appel soit mis au neant sans amende, et que Hebert Boyn, prisonnier en la Conciergerie du Palaiz, lui soit rendu pour en cognoistre et lui faire son procès sur le cas dont il est accusé, ainsi qu'il appartendra, d'une part, et ledit Hebert Boyn d'autre part, appoincté est du consentement des parties que, l'appellation dudit vicaire mise au neant sans amende, ledit Hebert lui sera baillié et en cognoistra et ly fera son procès en la court de monseigneur l'evesque de Paris, appellez avec lui le menistre des Maturins de Paris, le chancellier de Nostre Dame de Paris, si luy plaist à y assister, et telx autres maistres en theologie et decretistes et en tel nombre que bon semblera audit vicaire, et aussy l'official de Paris, comme vicaire ou commiz en ceste partie pour et ou lieu de l'evesque d'Orleans, et, oy ledit Hebert, procedera par le conseil de la foy, comme raison sera. Fait du consentement desdiz vicaire, d'une part, Hebert, d'autre part, et evesque d'Orleans ou de son procureur, d'autre part.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 141 v°.

Mardi, xxx[e] jour de juin.

Cedit jour, maistre J. de La Marche, conseiller du Roy nostre Sire, a receu en depost, de par la Court, par Pierre Bertier les sommes qui s'ensuient, c'est assavoir viij[c] pieces d'or en frans à pié et à cheval;

donna gain de cause et débouta son compétiteur (Jugés, X[1a] 58, fol. 144 v°).

item, vij[xx] et vj autres pieces d'or en florins de Florance et Januiz; item, III escus d'or; item, vj autres pieces d'or vielx; item, un cofre en quoy estoient lesdictes sommes d'or, quant J. Poitevin le trouva en l'ostel de Gilette Alorie, comme l'en dit[1].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 144 r°.

Lundi, vj[e] jour de juillet.

Ce jour, pour ce que J. Le Beguinat, procureur d'aucuns, n'estoit pas prest pour plaider leur cause appelée au roole, en ensivant les ordonnances, la Court a ordonné et dit qu'il paiera xl solz, dont sera executé par Robert Chaurre, *alias* pour lui sera ledit Chaurre executé.

Idem a ordonné et dit la Court et pour semblable cause contre maistre Lorent Surreau, procureur ceans. Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 149 r°.

Lundi, xiij[e] jour de juillet.

La Court s'est levée des Plaidoieries pour conseiller une besoigne pour laquelle monseigneur le Chancellier et pluseurs du Grant Conseil sont venu en la Court, pour avoir l'oppinion d'aucunes choses touchans le Roy et la chose publique, sur ce que l'en voloit que les gens d'eglise feissent ayde au Roy pour resister aux gens d'armes du duc de Bourgoigne et du duc d'Orleans et autres qui dammagoient le royaume en pluseurs païz et contrées[2].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 154 v°.

1. Ces sommes furent rendues, le 1[er] août suivant, à Simon des Trez, gendre de Gilette Alorie, laquelle était en procès avec le comte de Nevers (X[1a] 4789, fol. 170 r°).

2. Cette assemblée est mentionnée dans le *Religieux de Saint-*

Venredi, xvij^e jour de juillet.

Cedit jour, entre viij et ix heures, se sont levez les seigneurs pour aller messeigneurs les presidens et autres seigneurs laiz au Conseil à Saint Pol au mandement du Roy[1].

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 160 r°.

Lundi, xxvij^e jour de juillet.

Po a esté plaidié au jour d'ui pour la Court empeschée d'eslire aucuns des seigneurs pour aler au traictié à Meleun[2].

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 166 v°.

Mardi, xxviij^e jour de juillet.

L'enqueste d'entre messire Lourdin de Saligny, chevalier, d'une part, et le conte Dauphin, d'autre part, sur le plaidoié du xvij^e jour de juillet CCCC XI, d'après disner, est receue dès maintenant[3].....

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 167 r°.

Denis, t. IV, p. 415 ; les bourgeois de Paris offrirent de payer l'entretien de 500 hommes pendant trois mois, mais le clergé refusa de contribuer aux nouvelles charges qu'on lui imposait ; le chancelier de Notre-Dame déclara, au nom des gens d'église, que leurs ressources étaient épuisées et qu'ils ne pouvaient rien fournir, blâmant par la même occasion les folles largesses qui avaient appauvri le trésor royal.

1. Une note analogue se trouve au registre du Conseil (X^{1a} 1479, fol. 166 r°).

2. D'après le *Religieux de Saint-Denis,* t. IV, p. 441, l'un des présidents du Parlement, avec trois de ses collègues, autant de membres de la Chambre des comptes, le prévôt des Marchands et deux bourgeois firent partie de cette députation envoyée auprès de la Reine et du duc de Berry pour essayer de réconcilier les princes ; ce fut en pure perte : ces députés, de retour à Paris, devinrent suspects au peuple, qui les traita publiquement de traitres infâmes.

3. Nicolas de Baye ajoute en marge la note suivante qui a été

Lundi, iij^e jour d'aoust.

Maistre Pierre de Nerac, procureur des consulx et habitans de Saint Flour, qui nagueres avoient esté condempnez à paier à l'evesque de Clermont, par arrest, la somme de six mil frans ou refaire le chastel d'Aleuze, et opter dedans le premier jour d'aoust present lequel avoient plus chier, a esleu et ancor eslit à refaire ledit chastel, et ce ont esleu par delà lesdiz habitans qui desja, comme il dit, y ont commencié à ouvrer, en protestant selon la forme de certeinne procuration qui est devers la Court, et de laquelle à icelle Court est apparu et par vertu de laquelle a fait et fait ladicte option. Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 173 v°.

Mercredi, xixe jour d'aoust.

Cedit jour, la Court a fait lire certeinnes lettres hier ceans envoiées closes de par monseigneur le duc de Berry[1], pour ce que aucuns publioient à Paris, comme avoit ledit Berry entendu, qu'il haioit les habitans de Paris et leur voloit mal, si a mandé la Court les prevost de Paris et des Marchans et leur a enjoint que

reproduite par M. Douët d'Arcq dans son édition de Monstrelet, t. II, p. 305 : *Iste Lourdinus qui erat familiarissimus domini Ducis Burgundie, suo precepto ductus fuit ad Flandriam, ut dicitur, carceri mancipandus, circa festum sancti Andree M CCCC XII.* Au dire de Monstrelet, Lourdin de Saligny, « moult privé et familler dud. duc, avoit descouvert aucuns de ses secrés et se vouloit tourner du parti d'Orléans. »

1. Après l'échec des négociations de Melun, le duc de Berry perdit la faveur des Parisiens, qui lui reprochaient de méditer la ruine de leur ville en y faisant entrer les Armagnacs ; on voit dans Monstrelet (t. II, p. 169) que « les bouchers de Paris rompirent tous les huis et fenestres de son hostel de Neelle et y firent plusieurs desroys. »

se informent et enquierent de telx malx parleurs et en facent bonne justice, et se il ont mestier de la Court, elle s'est offerte et offre à eulx ayder à faire bonne justice[1].

Cedit jour, pour ce que l'en a trouvé que de vj huissiers de ceans qui à leur tour estoient de servir pour ce moiz, c'est assavoir, Anguerran de la Porte, Adam des Vignes, Aleaume Cachemarée, Simon Fourquaut, Raoul de Garges et Thomas Raart, n'en avoit presens que ij qui servissent, c'est assavoir, Raoul de Garges, lequel ancor l'avoit la Court envoié querir les prevost de Paris et des Marchans pour venir en la Chambre, et n'y avoit aucun autre qui ouvrist l'uiz aux seigneurs, ne appellast celx qui estoient à appeller, la Court a ordonné que chascun des v absens dessusdiz sera executé de xx solz parisis au proufit de la chappelle de la salle du Palès, et a esté fait exprès commendement à Robert Chaurre, huissier et appelleur des causes de Parlement, d'icelx executer sans deport aucun.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 169 r°.

Mercredi, xxvj^{e} jour d'aoust.

La Court a ordonné la commission de maistre G. de Gaudiac et Estienne Geffron, que les tresorier, chanoines et ceulx qui ont accoustumé de ordonner procureur en la Saincte Chappelle s'assembleront et dedans lundi feront un procureur, selon ce qu'il ont accoustumé, et si ne puent estre d'accort, ilz bailleront d'un costé et d'autre un ou ij noms de ceulx que voudront pour estre procureur, et la Court en ordonnera.

1. Ce paragraphe est reproduit par Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 554.

Samedi, xxixe jour d'aoust.

La Court a ordonné que maistre Guillaume Bellier, chanoine de la Saincte Chappelle, soit procureur de ladicte Saincte Chappelle à xx libvres de gages, et sans le prejudice du procès.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 170 v°.

Mercredi, ixe jour de septembre.

Fu faicte procession par les channoines et chappellains de la Saincte Chappelle et les Bernardins, Mathurins et Carmes et les seigneurs presidens et conseillers de ceans, et fu portée la grant et la vraye croix de ladicte Saincte Chappelle, tous lesdiz channoines et chappellains estans nuz piez en alant à S. Germain l'Aucerroiz, et en revenant à ladicte Saincte Chappelle, pour la paix des seigneurs du sanc du Roy nostre Sire qui estoient en grant division en faisant guerre les uns aux autres, c'est assavoir, principaument les enfans du feu duc d'Orleans, frere du Roy, contre le duc de Bourgoigne, cousin germain dudit seigneur.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 172 r°.

Samedi, xij^{e} jour de septembre.

Ce jour, les presidens et mes dessusdiz seigneurs ont receu, par vertu de certeinnes lettres presentées par Troillart de Maucreux, escuier, icellui Troillart en bailly de Senliz ou lieu de Pierre de Precy, escuier, bailli dudit Senliz, par maniere de provision, et pourveu que ledit Troillart comperra en personne aux prouchains jours de Vermendois en la Court de ceans, afin que se ledit de Precy ou autre welt aucune chose dire contre ledit Troillart et ses lettres, la Court, parties oyes, face justice.

Et ledit jour, messire Pierre des Essars, chevalier, a esté receu prevost de Paris[1], par vertu de certeinnes lettres royaulx presentées et leues, ou lieu de messire Brunel de Saint Cler, qui audit office avoit resigné en la presence du Roy ou de son Grant Conseil, comme affermerent ou Conseil de la Chambre de Parlement, en la presence desdiz seigneurs, messire Blanchet Braque, le Galoiz d'Aunoy et messire Anthoinne de Craon, chevaliers[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 172 v°.

Venredi, xviij^{e} jour de septembre.

Cedit jour, sur la requeste par escript ramenée à fait par messire Helyes, evesque du Puy, contre les evesques d'Amiens et de Xainctes, après ce que led. d'Amiens a consenti que l'argent qui istra du temporel de l'eveschié du Puy miz en la main du Roy, à sa requeste et par vertu de certain arrest de ceans[3] par

1. Tout ce paragraphe, relatif à la réintégration de Pierre des Essarts dans le poste de prévôt de Paris, se trouve dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 346.

2. A la marge du registre se lit cette note, ajoutée par Nicolas de Baye : *Unde orta sunt infinita dampna et mala.*

3. Par un premier arrêt en date du 26 avril 1410, le Parlement avait condamné Hélie de Lestranges, évêque du Puy, à faire les réparations nécessaires en l'évêché de Saintes, notamment à la demeure épiscopale et à diverses maisons fortes, ou, à son choix, à payer pour ces réparations une somme de 3,023 livres, 15 sols tournois; ce prélat avait obtenu pour son option divers délais et, en dépit de la saisie de son temporel, cherchait à se dérober à l'exécution de cet arrêt; aux termes d'un accord du 14 août 1410, il consentit à effectuer les travaux exigés. Un nouvel arrêt du 8 avril 1411 (n. st.) donnant acte à Bernard de Chevenon, évêque de Saintes, du choix fait par l'évêque du Puy, mit Hélie de Lestranges en demeure de commencer et de poursuivre sans interruption les réparations (Jugés, X^{1a} 58, fol. 131 r°).

lui obtenu contre ledit du Puy pour le fait des reparations de l'eveschié de Xainctes, voise et soit converti esdictes reparations par la main dudit evesque à present de Xainctes, ou de qui la Court voudra, mais que icellui d'Amiens soit parpaié de la reste qui lui est deue des despens esquelx ledit du Puy a esté condempné envers lui par ledit arrest, et aussy après ce que icellui de Xainctes a protesté que lesdiz du Puy et d'Amiens quelque chose facent en ceste partie ne lui prejudicie. Appoinctié est que ladicte reste desdiz despens sera paiée audit d'Amiens et le surplus qui sera receu dudit temporel du Puy par les commissaires à ce deputez, à la requeste dudit d'Amiens, sera apporté devers la Court pour en ordonner, parties oyes, comme il appartendra, *ad relationem clerici mei, me absente.* Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 197 v°.

Mardi, xxij^{e} jour de septembre.

Cedit jour, Jacques d'Orleans, bailly de Meaulx, s'est venu opposer devers messeigneurs les presidens et le graiphe que nul ne soit receu en bailly de Meaulx sans le oïr avant. Et assez tost après Buireau du Mesnil, escuier, a presenté unes lettres à mesdiz seigneurs pour estre receu oudit office de bailly, nonobstant appellations et oppositions d'aucun, par vertu desquelles ledit Buireau a esté receu à exercer ledit office par maniere de provision, et jusques à ce que autrement en sera ordonné, et pourveu que ledit Bureau comperra ceans au Vermendois prouchain pour ester à droit et respondre à ce que ledit d'Orleans voudra proposer et dire contre les lettres de don dudit office obtenues par ledit Buireau et autrement.

Mercredi, xxiij^e jour de septembre.

Fu faicte election ou lieu de maistre Pierre Drouart[1], trespassé, et fu esleu en la presence de messeigneurs les Chancellier, presidens et seigneurs des Chambres maistre J. Gencien, advocat en Parlement.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 172 v°.

Samedi, xxvj^e jour de septembre.

Messire J. de Montmorancy dit Esclabot, chevalier, s'est opposé et oppose à l'enterinement des lettres de Buireau du Mesnil, escuier, par lui obtenues sur le don à lui fait de l'office de bailly de Meaux et requiert estre receu à opposition pour certeinnes causes qu'il entent à proposer en la Court.

Matinées, VII (X^1a 4789), fol. 197 v°.

Mercredi, derrain jour de septembre.

Cedit jour, a esté faicte election ou lieu de cellui qui iroit en la Grant Chambre ou lieu de m^e J. Accart[2], trespassé, et a esté esleu m^e J. Girart.

Sur le debat pendent entre maistre Guillaume de Senz, d'une part, et maistre Oudart Gencien, d'autre part, pour ce que ledit Gencien, qui se disoit estre le plus ancien lay en la Chambre des Enquestes[3], si requeroit estre receu en la Grant Chambre ou lieu de maistre J. Accart, nagueres trespassé, et ledit Senz se disoit

1. Pierre Drouart est cité dès 1398 parmi les conseillers lais de la Chambre des Enquêtes.

2. Jean Acart figure parmi les conseillers dès 1387 ; il fit d'abord partie de la Chambre des Enquêtes et passa en la Grand'Chambre vers 1398.

3. Oudart Gencien est mentionné en 1398 parmi les conseillers lais de la Chambre des Enquêtes.

preceder, pour ce que combien que ledit Gencien eust premierement perceu en ladicte Chambre des Enquestes gages de lay et servi comme lay, toutevoie estoit-il plus ancien conseiller en icelle Chambre, car il avoit primo servi comme clerc et après comme lay. Appoinctié est, pour ce que les diz seigneurs ont esté parti en deliberation, que la chose surserra jusques au Vermendois. Et pour ce que ou lieu dudit Accart a esté esleu maistre J. Girart, present monseigneur le Chancellier et messeigneurs les presidens, appellés les seigneurs des Chambres, a esté ordonné que je feré audit Girart sa lettre en termes generaulx sans nommer le lieu de qui il sera en ladicte Chambre des Enquestes.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 173 r°.

Samedi, ixe jour d'octobre.

A esté receu messire Guy d'Aigreville, chevalier, bailly de Sens ou lieu de messire [Gasselin] du Boz, par vertu de certeinnes lettres royaulx, à exercer ledit bailliage par maniere de provision, et jusques à ce que autrement en soit ordonné, et selon la forme que les autres bailliz, c'est assavoir, de Senliz et de Meaulx, ont esté receuz, et sera tenu de comparoir ledit d'Aigreville ceans au Vermendoiz prouchain pour oïr ce que voudra ledit du Boz proposer contre lui.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 173 v°.

Mardi, xiij^e jour d'octobre.

Ce jour, monseigneur le duc de Berry a envoié lettres à la Court closes, esquelles estoient incorporées ou closes autres lettres ou la copie de certeinnes lettres par lui envoiées à la Royne, contenent en somme qu'elle feist reparer et amender l'injure faicte audit

duc de ce que messire Guy d'Aigreville, chevalier, s'estoit efforcié d'arrester et empescher à lui porter ses robes où il estoit, et pluseurs autres aussy de petit estat avoient dit pluseurs injures de lui et avoient prins les biens de pluseurs de ses serviteurs et empeschié seellé, miz mangeurs en leurs maisons ou contempt de ly; prians aux presidens et seigneurs de Parlement que à ce amender et ly en faire justice feissent diligence et ly en rescripvissent, comme contenu est es lettres closes qui sont devers mon registre en la Tournelle[1]. Sur quoy a esté deliberé et advisé, que comme le Parlement vacast, et aussy fust la chose publique de ce royaume et par especial de Paris en grant tourble et ennuy par les divisions de nosseigneurs du sanc royal, que messeigneurs les presidens dessusdiz iroient sur ce que dit est parler au Chancellier, qui est le chief de la justice, par especial de Parlement, et feroit l'en selon ce qu'il ordonneroit ou aviseroit.

Lundi, xxvj^e^ jour d'octobre.

Messire Charles de Villiers, chevalier, fu receu par messeigneurs les presidens à exercer, par maniere de provision et jusques à ce que autrement en fust ordonné, l'office de bailly ou lieu de messire Simon de Bourmont, chevalier, selon la teneur de certeinnes lettres royaulx, et pourveu que ledit Charles comperra ceans aux prouchains jours de Vermendois pour respondre à ce que ledit de Bourmont vouldra proposer et dire contre les lettres dudit de Villiers et autrement et ester à droit.

1. Ce registre ne nous est point parvenu.

Samedi, derrain jour d'octobre.

Fu receu Charles de Breuvers, escuier, en bailli de Meleun ou lieu de messire Anguerran de Marcoignet, chevalier, par maniere de provision et *quousque*, et pourveu que ledit de Breuvers comperra ceans au Vermendois prouchain, pour respondre à ce que l'en voudra proposer contre lui.

Cedit jour, Regnault d'Azincourt, escuier, fu receu par maniere de provision et *quousque*, comme les autres precedens bailliz, ou lieu [de] bailly de Gisors, pourveu que ledit Regnault comperra aux prouchains jours de Vermendoiz ceans pour respondre à ce que l'en voudra contre lui proposer.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 173 v°.

Mercredi, iiij^e^ jour de novembre.

Fu receu Amé de Viry, escuier, en bailly de Mascon ou lieu de messire J. de Chastelmorant, chevalier, par provision et *quousque*, et pourveu qu'il comperra aux premiers jours de Vermendois ceans pour respondre à ce que l'en voudra dire contre lui.

Cedit jour, sur la declaration de la finance deposée sur pluseurs marchans et changeurs de Paris de par la Court de Parlement, en laquelle ladicte finance estoit contencieuse, laquelle declaration demandoit monseigneur de Bourgoigne pour s'en ayder pour le Roy en la necessité qui estoit à paier gens d'armes, appoincté a esté par les presidens que maistre Oudart Baillet, Phelippe du Puiz et Thiebaut Tiessart, conseillers du Roy en Parlement, et ij des maistres de la Chambre des comptes aviseront sur ce qui se pourra faire par raison, et sera fait.

Cedit jour, après disner, je fu mandé de par monseigneur de Bourgoigne, et alay à luy à l'ostel de Bourbon, où me requist messire J. de Nielles, chevalier, chancellier de monseigneur le Dauphin, de par le Roy et de par monseigneur de Bourgoigne, present, et le prevost de Paris, le prevost des Marchans et pluseurs bourgoiz de Paris, monseigneur de S. Pol, le seigneur de la Viezville et pluseurs autres, que je declarasse par cedule où estoient les deposts de Parlement, je respondi que sur ce avoit esté appoinctié avant disner d'y aviser par aucuns commissaires, au contraire fu dit que c'estoit delay et que en la matiere l'en ne povoit plus attendre, toutevoie après pluseurs paroles *hinc inde*, je diz que, attendu mon office, nullement ne povoie faire ce que l'en me requeroit sans parler à messeigneurs les presidens, si fu envoié à eulx et ne peu avoir responce cedit jour, pour ce qu'il estoit tart, et ne se povoient bonnement assembler les seigneurs de Parlement pour l'eure.

Jeudi, v^e jour de novembre.

Sur la requeste faicte de par monseigneur de Bourgoigne pour le Roy pour avoir la declaration des deposts de Parlement pour les pranre, seurté bonne et suffisant donnée premierement à ceulx de qui l'en levera lesdiz deposts qui les ont en garde, il a semblé au Conseil que, attendue la necessité qui de present apert pour la guerre que l'en fait contre la ville de Paris et autrement, je puiz bien bailler ladicte declaration, pourveu que je retiegne les cedules des obligations de ceulx qui ont lesdiz deposts et qu'il ayent suffisant seurté de ravoir l'argent qu'il bailleront. Et pour ce assez tost

après portay par cedule la declaration desdiz deposts et baillay à mondit seigneur de Bourgoigne, montans que bons que mauvaiz à environ iiij mil escus, retenues devers la Court les cedules des obligations d'iceulx depos.

Cedit jour, messire Simon de Bourmont, chevalier, s'est opposé et oppose à l'enterinement des lettres obtenues par messire Charles de Villiers de l'office de bailli de Troyes, et a requiz que toutes informations faictes ou à faire contre lui cessent, attendu qu'il est prest de respondre à ce que l'en voudra demander ou dire contre lui, ce qui lui est octroyé.

Cedit jour, ont esté commiz à aler avec le prevost des Marchans et autres de la ville de Paris devers le duc de Bourgoigne maistre Phelippe du Puiz, Jaques du Gard, Guillaume de Besze et Giles de Clamecy, et si a esté ordonné que les noms des gens du corps de Parlement seront baillez auxdiz de ladicte ville pour aviser ce qui sera à faire de la taille mise suz par ladicte ville et au prouffit d'icelle pour sa garde et defense.

Venredi, vj^e jour de novembre.

Fu offert aux bourgoiz de Paris, pour la portion contingent et touchant ceulx du Parlement pour la taille de la ville de Paris, v^c frans par les presidens, et lesdiz de la Ville ont respondu qu'il en parleront ensemble et rapporteront aux presidens.

Item, quant à tenir le Parlement, il se continuera à l'ordonnance du Grant Conseil, et de ce sera parlé au Chancellier; mais quant à venir conseiller en la Chambre, les seigneurs y viendront le plustost que bonnement se pourra faire.

Samedi, vij^e jour de novembre.

Fu receu par les presidens en office de grant pannetier de France messire Anthoinne de Craon ou lieu du seigneur de la Roche[1], qui est alé de vie à trespas, et a fait le serment acoustumé.

Cedit jour, ont esté leues certeinnes lettres de revocation des dons fais ou à faire des confiscations ou forfaictures de ceulx qui font guerre contre la defense du Roy pour le duc d'Orleans, lesquelles lettres sont enregistrées ou livre des Ordonnances[2].

Lundi, ixe jour de novembre.

Fu la besoigne à Saint Cloud lez Paris, où morurent plus de vj à viij^c des gens d'armes qui estoient venu contre la bonne ville de Paris, et po ou nulx y morurent des gens de par deçà[3].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 174.

Juedi, xij^e jour de novembre.

Tint le Parlement messire Arnault de Corbye, chevalier, chancellier de France, presens les evesques d'Amiens et de Tournay, messire H. de Marle, maistres R. Mauger et J. du Drac, presidens en Parlement, maistre Eustace de l'Aitre, president en la Chambre des Comptes, maistres J. de Marle et H. de Savoisy, maistres des Requestes de l'ostel du Roy, maistres N. d'Orgemont, Phelippe de Boisgillon, maistres en la Chambre des Comptes, maistres Gaillart Petit Sayne, J. de Saint Verain et autres pluseurs jusques au nombre de xxxiij des Chambres de Parlement, et furent leues les ordonnances touchant chascun estat de ceulx de Parlement en son endroit et par la forme acoustumée enregistrée en pluseurs années cy devent, et furent faiz les sermens acoustumez.

Item, fu leue la minue d'une lettre touchant la prorogation du Parlement quant aux Plaidoiries et de l'assignation des jours de ce Parlement, corrigée et alongée pour l'empeschement des guerres et gens d'armes qui sont en ce royaume, et par especial en ces marches de France, de gens de tous païz, tant d'Angleterre, de Gascoigne, de Savoie, de Lorreinne, de Breteigne que des autres païz de France, laquelle lettre est devers les registres de l'enregistreur des presentations de ceans[1].

Et cedit jour, fu ordonné que, pour la necessité qui est de present en ce royaume d'argent avoir pour paier gens d'armes qui estoient icy pour bouter hors pluseurs gens d'armes faisant guerre à la ville de Paris et en pluseurs lieux de ce royaume, combien qu'il se deissent guerroier le duc de Bourgoigne, en poursuiant

1. Gui V, sire de la Rocheguyon, vicomte de Roncheville, chambellan du Roi, occupa depuis le 30 avril 1396 jusqu'à sa mort le poste de grand panetier de France.

2. Ces lettres, portant révocation des dons de toutes confiscations et forfaitures, à l'exception de ceux faits en faveur de la Reine et des enfants de France, sont du 2 novembre 1411 (X^{1a} 8602, fol. 244 r°).

3. Ce passage est reproduit en note par M. Douët d'Arcq dans la chronique de Monstrelet (t. II, p. 208). Il s'agit de l'attaque et de la prise par les Parisiens, joints aux gens du duc de Bourgogne, de la ville et du pont de Saint-Cloud, qu'occupaient les partisans du duc d'Orléans, lesquels furent complètement défaits; d'après le *Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 561, il périt 900 chevaliers ou écuyers du parti d'Orléans, et il n'y eut que sept ou huit morts du côté des Bourguignons.

1. Ces registres de présentations n'existent plus de longue date.

la mort du feu duc d'Orleans, frere germain du Roy, qu'il avoit fait tuer en ladicte ville de Paris, et pour lesquelles gens d'armes l'en ne povoit ne n'osoit apporter les finances du Roy à Paris, et autres causes contenues en certeinnes lettres apportées en la Court par maistre Guillaume Le Clerc, commissaire ordonné sur les finances de ce royaume, l'an baillera les cedules des deposts qui sont ceans pour ayder au Roy par maniere d'emprunt de la finance desdiz deposts, laquelle sera rendue des premiers deniers qui seront apportez pour le Roy à Paris des aydes. Et pareillement a esté ordonné des deposts estans aux Requestes du Palaiz.

Item, a esté ordonné que, pour les empeschemens qui sont en ce royaume et par especial entour Paris et es païz du bailliage de Vermendois et environ, et decy là, l'en ne plaidera decy au iiij^e jour de Vermendois ordinairement ceans, se ce n'estoit en cas de necessité ou du consentement des parties qui fussent prestes d'aucunes causes, mais l'en conseillera chascun jour, et ne sera aucun tenu de soy presenter des jours de Vermendois decy audit jour quatriesme.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 179 r°.

Venredi, xiij[e] jour de novembre.

Cedit jour, ont esté baillées les cedules des deposts de ceans par l'ordonnance faicte ceans en la presence de monseigneur le Chancellier, comme apert par le registre du xij[e] de ce moiz, à J. de Precy, tresorier des guerres, qui a promis de les rendre, comme apert par sa cedule signée de sa main, en laquelle cedule sont inventoriées lesdictes cedules.

Samedi, xiiij[e] jour de novembre.

Cedit jour, le prevost des Marchans et pluseurs bourgoiz de Paris sont venus en la Chambre, et sur ce que autrefoiz avoient esté requiz par les presidens et seigneurs de ceans nagueres que à l'ayde que requeroit et metoit sus la ville de Paris des habitans de Paris, pour la necessité qu'elle avoit eue et avoit pour soy garder des invasions, assaulx, pilleries et roberies, occisions et autres violences que faisoient les gens des ducs d'Orleans, de Bourbon, les contes d'Alençon, de Vertus, d'Armignac, messire Charles d'Alebret, conestable de France, et pluseurs autres leurs adherens et complices contre icelle ville et les habitans, qui par aucun temps aussy avoient occupé et tenu de force la ville de Saint Deniz, et le pont et la ville de Saint Cloud, lequel pont leur avoit livré un appellé Colinet de Puiseux[1] qui en avoit la garde, et qui pour ce et aucuns de ses complices ont esté decapitez et ledit Colinet esquartelé, ilz ne voulsissent point les gens et serviteurs du Roy nostre Sire en son Parlement imposer à taille par especial avec les autres habitans de ladicte ville, mais l'estat, la charge et les petis gages d'iceulx considerez, se voulsissent passer pour aucune courtoise somme que lesdiz gens de Parlement, comprins les presidens, conseillers, graphiers, notaires et huissiers, tous faisans le nombre de cent et une personnes, feroient, donroient et paieroient à ladicte ville. Ont ce accordé, comme autrefois l'avoient accordé, et après

1. V. le récit de l'exécution de Colinet de Puisieux dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 17, et dans le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 567.

po de paroles ont eu iceulx prevost et bourgoiz aggreable, et sont contens que ladicte Court soit quitte parmi la somme de mil libvres tournois, et que ladicte somme soit preste dedans lundi prouchain *inclusivè*. Si a esté divisée et assignée ladicte somme de mil libvres tournois entre eulx et par eulx par la maniere qui s'ensuit :

C'est assavoir, que le premier president en paiera xl libvres parisis, chascun des autres iij presidens xx libvres parisis, chascun des seigneurs clers C solz parisis, chascun des seigneurs laiz x libvres parisis, chascun des graphiers et notaires d'icelle Court viij libvres parisis, et chascun des huissiers viij libvres parisis, hors J. Maignier, Anguerran de la Porte, Adam des Vignes et Jaques de Buymont qui ne paieront chascun, attendue leur petite faculté, que vj libvres parisis, et maistres J. Gerart et J. Genciens, conseillers laiz ceans receuz de nouvel et qui ancores n'avoient receu gages ceans ne paieront que x libvres eulx ij, et les autres x libvres qu'il eussent deu par ladicte assignation paieront à la chappelle de la sale, et par ce demourront quittes des x libvres qu'il y devoient pour leur entrée. Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 179 r°.

Lundi, xvj^{e} jour de novembre.

Cedit jour, messire Renault de Montjan, chevalier, a esté receu en bailli de Touraine par provision et *quousque*, et pourveu qu'il comperra aux plaidoiries prouchaines de Vermendois pour respondre à ce que l'en voudra proposer contre lui.

Jeudi, xixe jour de novembre.

Ce jour, J. de Neuvy, escuier, a esté receu en bailly

de Montargy, de Cepoy et des ressors et exemptions d'Orleans, ou lieu de Loiz de Giroles, par provision et par la maniere des autres bailliz dessus enregistrez.

J. de Merlemont, escuier, a esté receu bailly de Valoiz ou lieu de messire Guillaume de Senliz, chevalier, par avant bailly par provision, et par la maniere dessus enregistrée pour autres.

Maistre Guillaume Carroble a fait le serment acoustumé à faire ceans par les maistres des Requestes de l'Ostel à leur entrée ou lieu de maistre Raoul Le Sage[1], par avant maistre des Requestes de l'Ostel, auquel, pour ce qu'il est absent et n'a pas esté oy sur ce que le Roy l'a deschargé dudit office pour certeinnes causes contenues es lettres dudit Carroble et sur sa reception à la Court reservé, present ledit Carroble qui à ce s'est consenti et l'a eu aggreable, de le oïr en ses causes d'opposition, s'aucunes en a ledit Sage à dire, quant il sera retourné, ou toutes foiz que bon lui semblera, et lui faire justice.

Venredi, xxe jour de novembre.

Cedit jour, Anthoinne des Essars[2] a esté receu concierge du Palaiz ou lieu de Tiebaut de Meseray et a fait le serment acoustumé, pourveu que se ledit de Meseray se vient opposer et weille estre oïz, l'en le orra et ly fera l'en justice.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 180-181.

1. En regard du nom de Raoul Le Sage, le greffier a ajouté dans la marge : *Recuperavit officium suum ipse Radulphus*. Raoul Le Sage avait obtenu cet office grâce à l'appui d'Isabeau de Bavière (cf. Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes de l'Ostel*, p. 93).

2. V. dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, pp. 36, 39, les notes relatives à Antoine des Essarts et à l'office de concierge du Palais.

Samedi, xxj[e] jour de novembre.

La Court a ordonné, que pour ce que l'en disoit que le Roy avoit donné les biens de maistre Hugues de Guinghan[1] pour ce que tenoit la partie du duc d'Orleans et ly estoit favorable, et y estoit en garnison ou s'efforçoit d'y estre le chevalier du guet à Paris[2], dont la femme dudit Guinghan avoit appellé, que inventoire desdiz biens se fera, presens les parties, et seront mis iceulx biens en main seure de par le Roy, *quousque*, et seront les parties oyes au Vermendois prouchain. Audit inventoire faire est commiz maistre J. du Boiz, graphier criminel, et J. Dauviller, huissier, et chascun d'eulx, et ce fait, se partiront ceulx qui sont en l'ostel dudit Guinghan.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 205 r°.

Ce samedi, xxj[e] jour, fu receu J. d'Ormoy, escuier, bailly de Meaulx, ou lieu de Bureau du Mesnil qui l'estoit par provision, et pour ce que en Parlement estoit procès pour ledit bailliage entre Jaques d'Orleans, par avant bailly, d'une part, et messire Esclabot de Montmorancy, et estoient appoincté en droit, a esté dit audit d'Ourmoy que l'en le recevoit, sauf et reservé à faire droit aux parties oudit procès.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 181 v°.

Mardi, xxiiij[e] jour de novembre.

Ce jour, maistre Guillaume Carroble s'oppose à ce

1. Hugues de Guingant, secrétaire et garde des chartes du duc de Touraine, devint maître des comptes en 1403, au lieu et place de François Chanteprime, et conserva ces fonctions jusqu'au 14 juillet 1410.

2. Vraisemblablement Florent d'Encre, chambellan de Jean sans Peur, qui, dès 1409, est cité comme chevalier du guet.

que les lettres royaulx de maistre Charles des Marès, obtenues pour l'office de maistre des Requestes ou lieu de maistre Raoul Le Sage, ne soient enterinées *ipso inaudito*. Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 205 v°.

Lundi, premier jour de decembre.

Messeigneurs maistre Robert Mauger, president, Gaillart Petit Sayne, Pierre Le Fevre et Pierre Buffiere, conseillers du Roy ceans et commissaires ordonnez d'aler parler au cardinal de Pisse[1] estans à Paris, qui s'estoit chargié et offert d'escripre au Pape que voulsist tenir les seigneurs de ceans, graphier et notaire frans et quittes du dixiesme imposé sur le clargié de France qu'il avoient refusé à paier, pretendens en estre quittes par previlege, considerées certeinnes lettres royaulx enregistrées ou livre des Ordonnances[2]. Et pour ce leur avoit donné delay et surseance icellui cardinal dès aoust derrain passé jusques au Noël prouchain venant, s'il avoit escript et oy nouvelles dudit Saint Pere, et ou cas que non, qu'il voulsist proroguer la souffrance ou surseance, sans ce que iceulx seigneurs, graphier et notaire dessusdiz en cheussent en sentence d'excommeniement. Si ont relaté à la Court que ledit cardinal a offert et donné delay et surseance jusques à Pasques prouchain aux dessusdiz de

1. Adhémar Alamanno, archevêque de Pise, fut envoyé en 1411 comme légat en France par le pape Jean XXIII, qui le créa cardinal le 6 juin de la même année; il occupa le poste de légat en Aragon sous le pontificat de Martin V.

2. Ces lettres de Charles VI portant exemption de tous décimes en faveur des membres du Parlement, tant conseillers que notaires et greffiers, possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, sont du 5 juillet 1411 (Ordonnances, X[1a] 8602, fol. 240 v°).

paier aucune chose dudit dixiesme, sans ce que pour defaut de non paier ilz encourrent sentence d'excommeniement.

Ce jour, m'a esté bailliée la quittance faicte à messeigneurs et autres de la Court de la taille ou subside fait à la bonne ville de Paris, quant à la part ou portion contingent iceulx de la Court, faicte par André d'Espernon, changeur et commiz à lever icellui subside, dont la teneur s'ensuit :

Sachent tuit que je Andry d'Espernon, changeur, commiz à recevoir l'ayde nagueres liberaument octroyé au Roy nostre Sire par les bourgois et habitans de la ville de Paris, confesse avoir eu et receu de Pierre Dailly, commiz par messeigneurs de Parlement à recevoir l'ayde que mesdis seigneurs graphiers, notaires et huissiers de la Court de Parlement ont donné liberaument comptans à ladicte ville de Paris la somme de mil libvres tournois pour convertir es necessitez, fortifications et affaires d'icelle ville, pourveu que ce ne porte prejudice à ladicte court de Parlement, ores ne pour le temps avenir; de laquelle somme de mil libvres tournois je me tien à bien content et paié, et en quicte ladicte Court de Parlement, ledit Pierre Dailly et tous autres, tesmoing mon seing manuel cy miz, le xxvij^e jour de novembre, l'an mil CCCC et unze.

Signé : A. d'Espernon.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 182 v°.

Mercredi, ij^e jour de decembre.

Comme procès fust pendens ceans en la Court de Parlement entre maistre Pierre de Villers, d'une part, et maistre J. Aguenin, d'autre part, pour raison de l'office de conseiller du Roy en Chastellet que soloit tenir maistre Pierre Jehan, ouquel lesdictes parties ont esté appoinctées en fais contraires, et pareillement entre ledit Haguenin, d'une part, et maistre Pierre La

Gode, d'autre part, pour cause dudit office, et eussent esté appoinctées contraires, finablement, pour et après ce que lesdiz Villers et Gode ont dit estre suffisaument informé le don fait audit Haguenin avoir esté pur et simple, ilz ont renuncié audit procès et aux fais par eulx proposez, et pour ce la Court a adjugié et adjuge ledit office audit Haguenin et sans despens, *hinc inde*.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 205 v°.

Lundi, vj^e jour de decembre.

Cedit jour, fu receu par provision et *quousque* J. Cantepyé bailly de Saint Sauveur Landelin ou lieu de J. Davy, pourveu que se le procureur du Roy ou autres wellent aucune chose proposer ou dire contre, seront oïz et leur sera fait droit.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 183 v°.

Jeudi, x^e jour de decembre.

La Court de Parlement a eu et receu de Alexandre Le Boursier, receveur general des aydes ordenez pour la guerre, seze descharges de lui données le ve jour de ce present moiz de decembre, montans à la somme de xv^m libvres tournois, levées icelles descharges sur pluseurs receveurs et grenetiers desdiz aydes, faisans mention par maistre Nycaise Bougis, secretaire du Roy nostre Sire, pour les gages de messeigneurs de Parlement de ceste presente année[1], commençant le

1. On voit par le compte du Trésor pour les années 1407-1408 (Archives nationales, KK 16) que les conseillers clercs recevaient 5 sols parisis par jour, tandis que les conseillers lais touchaient 10 sols; dans le cours du xive siècle, les gages furent augmentés et portés à 10 sols pour les clercs et 15 sols pour les lais. En 1498,

premier jour d'octobre derrain passé, dont ledit Alexandre a eu mandement du Roy nostredit Seigneur, donné le xxvj[e] de novembre derrain passé, verifié par les commissaires ordonnez sur le fait des finances desdiz aides. Et de ce lui faut avoir quittance dudit maistre Nycaise selon ledit mandement d'icelle somme, laquelle quittance ladicte Court fera bailler audit Alixandre par ledit maistre Nycaise de ladicte somme de xv[m] libvres, ou lui rendre lesdictes descharges ou ladicte somme.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 205 v°.

Mercredi, xxx[e] jour de decembre.

Ce jour, a esté receu le sire d'Ivoy en office de bailly de Coustantin ou lieu de messire Robert de Peletot, chevalier, sauf l'opposition de ceulx qui se vouldront opposer, et a fait le serment accoustumé.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 186 r°.

Jeudi derrain jour de decembre.

Ce jour, a esté receu messire Amé de Choisel, chevalier, en office de bailly de Chaumont ou lieú de Jehan d'Aunoy, et a fait le serment acoustumé, nonobstant qu'il n'eust pas ses lettres, car elles sont au païz, comme il dit, sauf l'opposition de ceulx qui se vouldront opposer.

Item, cedit jour, Anthoinne des Essars[1] a esté receu

il y eut un accroissement notable; on alloua aux présidents de la cour 51 sols au lieu de 41 par jour, aux conseillers clercs 15 sols et aux lais 10 sols; les greffiers civil et criminel obtinrent le même gage que les conseillers lais.

1. En regard du nom d'Antoine des Essars, le greffier a ajouté à la marge : *Duravit in officio uno anno cum uno vel duobus mensibus.*

en office de concierge du Palaiz royal à Paris ou lieu de Thiebaut de Meseray, vacant par la resignation dudit Thibaut faicte par son procureur devant le Roy, comme apert par lettres, et a fait le serment acoustumé.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 186 v°.

1412.

Jeudi, vij[e] jour de janvier.

Vint visiter et tint le Parlement monseigneur le Dauphin, filz du Roy, Dauphin de Vienne et duc de Guienne, aagié de xv ans ou environ, et sist comme lieutenant du Roy nostre Sire son pere, assistens et assidens les duc de Bourgoigne, le conte de Nevers, son frere, messire Pierre de Navarre, leur cousin germain, et eulx cousins germains du Roy, messire Loiz, duc en Baviere, frere de la Royne, le conte de Vaudemont, les evesques d'Amiens et de Tournay, presens le Chancellier, iij presidens et les seigneurs des Chambres et pluseurs autres seigneurs et barons. Et sist mondit seigneur le Dauphin tout seul ou haut siege des clers, comme en la place du secont president, son siege affaitié et paré comme une chaiere, et dessus sa teste un petit ciel, et à l'autre hault siege des laiz sidrent lesdiz seigneurs duc, contes et autres du linage du Roy et lesdiz prelas, et es bas sieges, c'est assavoir du ranc des clers, le Chancellier, presidens et autres conseilliers dudit Seigneur, en l'autre banc bas le chancellier de Guienne et autres conseilliers consequaument, et moy à l'endroit des piez de mondit seigneur de Guienne, c'est assavoir, mon gros carreau à enregistrer aux jours de Plaidoiries miz sus le mar-

chepiet de mon siege et moy assiz dessus. Et print pour theme monseigneur le premier president[1] la parole[2].

En disant que, comme la cité de Romme avoit esté non pas seulement edifiée de edifices, mais fondée pour faire justice de cent vaillans hommes appellez senateurs, aussy avoit esté ceste Court ordonnée et establie pour faire justice par cent personnes qui font le Parlement, c'est assavoir, xij pers, vj prelas et vj laiz, viij maistres des Requestes de l'Ostel, et le remenant estoit en iij chambres, c'est assavoir, vj en la chambre des Requestes du Palaiz, xv clers et xv laiz en la Grant Chambre et xxiiij laiz en la chambre des Enquestes et xvj clers, qui font en nombre C personnes ordonnées pour la justice capital de ce royaume. Avecques ce a en ceste Court advocas et procureurs ordonnez pour poursuir, demener et defendre les causes, qui chascun an font les sermens acoustumez. Vray est que, pour les turbations et empeschemens qui ont esté et sont en ce royaume, notoirement ont esté depuiz aoust jusques à cy empeschées les Plaidoiries; toutevoie, pour le bien universal de ce royaume, a esté advisié qu'il estoit bon que l'en plaidoiast ceans, afin que justice soit faicte, par laquelle tous biens se soustiennent et par le defaut de laquelle tout bien se diminue et se degaste, si comme dit *Cyprianus*. Et pour ce la Court supplie à mondit seigneur le Dauphin et auxdiz autres seigneurs qu'ilz tiegnent la main à la justice et qu'ilz facent publier que

1. Le premier président du Parlement était à cette époque Henri de Marle.

2. Le texte du thème est resté en blanc.

leur entention est que justice soit faicte et exercée et que icelle wellent conserver et garder, car po de chose seroit de faire arrest ou jugemens, *nisi essent qui ea tuerentur*. Oultre a requiz, que pour ce que l'en puet reporter au Roy ou aultres seigneurs pluseurs paroles sinistres de ceulx qui sont es offices de justice, que s'aucune parole sinistre est dicte auxdiz seigneurs de aucun desdiz officiers, que foy ne soit faicte à telx rapporteurs sans oïr la personne contre qui sera telle parole dicte. *Tertio*, a requiz qu'il soit commendé au prevost de Paris et aux bailliz royaulx qu'ilz obeissent à la Court, afin que justice soit faicte, afin que l'en puist dire : *Ambulavimus per tenebras, nunc per vias justicie* [*in*] *luce ambulamus*.

Ce fait, le Chancellier pour mondit seigneur le Dauphin et les autres seigneurs a respondu que lesdiz seigneurs prient à la Court qu'elle face justice, et en ce faisant advoeront et advoent la Court, et osteront de tout leur povoir les empeschemens, et averont la Court tousjours pour recommendée et ly ayderont de tout leur povoir, et quant aux sinistres rappors n'en croiront rien jusques à ce que ceulx à qui touchera soient oïz, et est prest ledit seigneur d'ayder la Court et les supposts d'icelle et de les recommender au Roy, quant mestier sera, et sera mandé par lettres patentes à tous juges qu'ilz obeissent à la Court.

Après ce a volu mondit seigneur le Dauphin que icelle Court commençast ses Plaidoiries selon son ordinaire qui estoit des causes de Vermendoiz, si fu commencée la cause qui s'ensuist, presens lesdiz seigneurs, en la maniere dessusdicte par maistre Guillaume Intrant, advocat pour les appellans, et defendu au

contraire par maistre J. Jouvenel, advocat du Roy nostre Sire, pour lui et pour les intimez[1].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 206 v°.

Samedi, ix[e] jour de janvier.

Sur certeinne requeste faicte par les sergens de Thoulouse contre les capitoulx de Tholouse pour declarer un mot, c'est assavoir, *pro defensione patrie*, contenu en certeinnes lettres baillées par lesdictes parties, la Court a dit qu'elle n'y declarera rien, mais procederont les parties sur leur principal, se bon leur semble[2].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 187 v°.

Lundi, xj[e] jour de janvier.

La Court a enjoinct et commendé à maistre Guillaume Le Tur, advocat, et Jaques Le Fer qu'il soient pour conseil avecques messire Guillaume Polon, prestre, à l'encontre de l'Université de Paris.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 208 v°.

Jeudi, xiiij[e] jour de janvier.

Charles de Breuvers, qui ou lieu de messire Anguerran de Marcognet avoit esté receu par provision et *quousque* bailli de Meleun, pourveu qu'il comparroit à ces jours en personne ceans pour respondre à ce que l'en voudroit demander, est comparu et a requiz estre receu simplement et absolument, si lui a la Court

1. Il s'agit d'un appel du bailliage de Vermandois par Jacques et Salomon de Montigny contre J. Louchart, bourgeois de Saint-Quentin, et le procureur du Roi, au sujet du payement d'un apport dotal. La Court, « pour la reverence de mons[r] le Dauphin qui y a fait sa clemence, » admit les lettres produites par les appelants, lettres dont le texte se trouve dans les Jugés (X[1a] 59, fol. 7 v°), et renvoya les parties devant le bailli de Vermandois.

2. Ce procès était déjà engagé en 1406 (V. X[1a] 1478, fol. 281 r°).

respondu qu'elle ne lui demende rien, et qu'il s'en voist, et se aucune chose aucun ly welt demander, la Court le mandera.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 210 r°.

Samedi, xvj[e] jour de janvier.

Pierre Roussel, escuier, lieutenant du chevalier du guet, s'est opposé et oppose que nul ne soit receu en bailly de Esvreux sans le oïr es causes de son opposition.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 211 v°.

Mercredi, xx[e] jour de janvier.

Cedit jour, a esté deliberé et ordonné ceans que, pour ce que pluseurs avoient appellé ceans et avoient causes d'excès et d'attemptas contre aucuns capitainnes et autres officiers du Roy nostre Sire, desquelles causes n'enduroit ancores à cognoistre la Court, obstans certeinnes lettres passées par le Roy, presens ij chevaliers, par lesquelles le Roy voloit avoir la cognoiscence des causes touchans les Aurelnoiz et Armignois, qui estoient impeditives de justice, aucuns de messeigneurs de ceans iroient devers le chancellier de Bourgoigne, les autres devers le chancellier de Guienne, les autres devers le Roy Loiz, autres devers monseigneur le Dauphin, autres devers le prevost de Paris, pour sentir de l'entention de nosseigneurs de France, afin que s'il n'y avoit nouvel empeschement tel que la Court ne peust franchement parler au Roy et à nosseigneurs, afin de faire liberalment et sans empeschement justice, la Court alast en bon nombre devers le Roy, accompaignée d'aucuns preudommes de l'Université et bourgoiz de la Ville, monstrer l'auctorité et

bien de ceste Court pour l'onneur de la couronne et le bien des subgiez, et que du bon plaisir du Roy ne fussent point empeschiez que de quelzconques causes d'appeaux et d'attemptas, qui est l'ordinaire de la Court, ilz ne cogneuscent et feissent justice, comme il appartient[1].

Conseil, VIII (X[1a] 1479), fol. 188 r°.

Venredi, xxix[e] jour de janvier.

Cedit jour, les ij Chambres assemblées, a esté deliberé que, informée la Court se certeinne lettre envoiée de Romme par deça cancellée, qui estoit au dammage et deshonneur du Roy et de sa Court, laquelle est devers le graphier, estoit de la main du cardinal de Pise, ou non, seroit demain proposé par l'un des advocas du Roy, au conseil de l'Eglise qui se tenoit en ce Palaiz royal, contre ledit cardinal publiquement, contre la teneur de ladicte lettre et ledit cardinal, ou cas que l'averoit faicte, à l'onneur du Roy et de sa Court, et selon les ordonnances royaulx et observances et usages, en requerant icelles estre gardées.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 189 r°.

Venredi, xij[e] jour de fevrier.

Pour ce que la Court a trouvé que au jour d'ui, entre vij et viij heures, n'avoit à l'uiz de la Chambre aucun huissier qui servist, jà soit ce que chascun mois doient estre vj desdiz huissiers presens ceans à servir selon les ordonnances, et que autrefoiz et nagueres ayent lesdiz huissiers ou aucuns d'eulx, et par especial ceulx qui pour lors estoient en leurs moiz, puni pour sem-

1. Ce paragraphe est imprimé dans Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 347.

blable cas et defaut, la Court a ordonné que les huissiers qui derrainnement avoient esté condempnez à l'amender, se executez ne furent, seront executez, c'est assavoir, Raoul de Guerges, Anguerran de la Porte, Adam des Vignes, Aleaume Cachemarée, Thomas Raart et Simon Fourcaut, pourveu que, s'aucuns d'eulx avoient excusation legitime, ne seront pas executez. Et ceulx qui de present en ce mois de fevrier sont trouvez defaillans, c'est assavoir, Guillaume de Buymont, Guillaume de l'Espine, J. Dauvillier, Nycolas Romain, Pierre Belle et J. Mainsnier, qui cedit mois devoient servir, la premiere fois que faulte feront, lesdiz huissiers seront puniz, et si paieront les dessus nommez qui sont à leur moiz xl solz, dont pour ce present defaut, dont seront executez sans deport, pourveu comme dessus d'avoir pour excusez ceulx qui sont excusables. Et ceste execution à faire a esté commandée et enjoincte à Robert Chaurre, huissier et appelleur des causes de la Court de ceans[1].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 221 v°.

Samedi, xiij[e] jour de fevrier.

Cedit jour, après disner, en la Tournelle criminelle, par xviij ou xx des seigneurs de ceans à ce deputez de par la Court, c'est assavoir, messire H. de Marle, maistre S. de Nanterre, presidens, maistres G. de Villers, J. de Vitry, G. Ponce, m. du Boz, N. Fraillon, J. Charton, E. Geffron, m. J. Mangin, G. de Besze, J. Romain, O. Gencien, J. Gencien, G. de Seriz, T.

1. Cette décision du Parlement n'est point mentionnée dans l'étude de notre confrère M. Aubert, sur les *Huissiers au Parlement de Paris* (Bibl. de l'École des chartes, année 1886, p. 377).

Tiessart et autres, a esté deliberé que l'un des advocas du Roy proposeroit ou Conseil du Roy en sa presence contre le cardinal de Pise et certeinnes lettres closes qu'il avoit envoiées à Romme contre la Court de ceans et l'onneur et droiz royaulx, en insistant principaument sur la derrainne clause d'icelles lettres, laquelle touche principaument le Roy, et ce seroit signifié au Chancellier pour avoir audience à tel jour que plairoit au Roy et qu'il verroit à faire.

S'ensuit la teneur desdictes lettres :

Venerabili viro, domino Francisco de Montepoliciano, secretario domini nostri Pape, amico carissimo : Venerabilis vir, amice carissime, placeat caute advisare dominum nostrum quod isti de Curia Parlamenti Regis volunt eximi a decima seu subsidio, dicentes se habere privilegium apostolicum, quod tamen non ostendunt, nec credo quod ostendere possent, sed tamen de facto cessant a solutione, et persistunt in censuris, et ex alia parte querunt prerogativas, datas et beneficia vacantia, que omnia quo ad subsidia Ecclesie Romane sunt perdita. Et Deus scit quantum ecclesiastice jurisdictionis quotidie usurpant, de omnibus causis ecclesiasticis possessoriis indistincte cognoscunt inter personas ecclesiasticas, religiosas, abbates, episcopos ac etiam cardinales, et totum procedit a clericis qui sunt in illa Curia. Honestetis me. Datum Parisius, die xij^a^ augusti.

A. Pisanus, in cardinalem electus.

Conseil, XIII (X^1a^ 1479), fol. 190 v°.

Mardi, xvj^e^ jour de fevrier.

Je, Nycolas de Baye, graphier de Parlement, qui avoie esté nommé executeur du testament de maistre J. de Vendieres, advocat du Roy nostre Sire à Provins, par icellui Vendieres, proteste que quant à conseiller le fait de ladicte execution et au bien d'icelle m'emploieray et ferè le miex que je pourrè, mais quant à recepte

ne mise, ne en rendre compte, ne quant à ce en estre chargié ne me weil aucunement meller, car aussy ne pourroye je, tout consideré.

Matinées, VII (X^1a^ 4789), fol. 224 r°.

Jeudi, xviij^e^ jour de fevrier.

Cedit jour, à l'eure de ix heures, se leverent ij de messeigneurs les presidens, c'est assavoir, messire H. de Marle et maistre S. de Nanterre et xij de messeigneurs de la Court, qui alerent au Conseil à S. Pol, et avecques eulx les procureur general et les advocas du Roy et moy. Et audit Conseil, presens le Roy nostre Sire, le Roy de Sicile, le Dauphin, ainsné filz dudit seigneur, les duc de Bourgoigne, conte de Mortain, conte de Nevers, messire Loiz, duc en Baviere, le cardinal de Pise, legat du Pape, le Chancellier de France, messire Nycole de Robertis, chevalier, legat du Pape, les evesques d'Amiens et d'Aucerre, les chancelliers de Bourgoigne et du Dauphiné et pluseurs autres barons, chevaliers et seigneurs. Proposa oudit Conseil maistre J. Perier, chanoinne de Chartres, advocat du Roy, contre ledit cardinal à l'occasion de certeinnes lettres closes qu'avoit envoiées ledit cardinal en court de Romme, à la deshonneur et dammage du Roy nostredit Seigneur et de sa Court, dont la teneur est contenue ou livre du Conseil, sur le xiij^e^ jour de ce moiz present de fevrier, combien que la Court s'atendist que ledit cardinal eust escript affectueusement au Pape, en la recommendant singulierement, si comme il avoit promis à ladicte Court, tendens ledit advocat à fin, que comme la cause fust du Roy et que Sa Magesté et les drois royaulx par lesdictes lettres fussent pleciez, au

moins de les blessier se fust efforcié ledit cardinal, que le Roy y remediast par reparation telle qu'il apartendroit et que seroit advisié par lui et par son Conseil.

Et pour ce que ledit cardinal de Pise estoit Lombart ou Italien, et ne savoit langue françoise, respondi en latin ce que s'ensuist :

« Proposuit in primo pro excusatione lingue quod nesciebat linguam gallicam, quod sibi damno et prejudicio adesse videbat, eo quod proposita per dictum advocatum et sibi objecta ad plenum intelligere nequiverat. Rogabat tamen Cancellarium quod dicenda per eum in sui excusationem attenderet, protestans quod dicturus nichil esset cum intentione ledendi regiam majestatem, optabat siquidem potius mortem quàm contra eamdem majestatem aliquid dicere vel facere vellet. Veniens autem ad materiam agitatam super predictis suis litteris missis, prout proposuerat dictus advocatus, stupebat quamplurimum super his que adversùs eum proponi audierat, trepidans primo, sed quia sentiebat conscientiam suam puram ac nitidam, trepidatio ipsa quam habuerat successivè magis ac magis, dum procedebat, audiendo cessaverat, quia quicquid contra eum objectum fuerat deliquisse aut defecisse non credebat, sed excusationem potius habere quam accusationem sustinere, quam quidem accusationem domini de Curia Parlamenti potius coram eis quam coram Rege, ipso vocato vel mandato, expressisse debuissent. Veniens tamen consequenter ad propositam rem, et sperans quod ego grapharius, qui jussus supradictas litteras de verbo ad verbum copiaveram et responsa hec coram Rege regestro mandabam et redigebam, fideliter exemplassem copiam ipsarum suarum

litterarum cum originali, quod sibi ex precepto illico exhibui, eidem copiam tradendo, non miretur, inquit ipse, aliquis super dicendis, quia improvisus veni ad excusationem, predicti vero domini de Curia Parlamenti provisi ad accusationem processerunt. Veritas est quod dicti domini, quo ad primum punctum ipsarum litterarum, requisiti solvere subsidium per Papam clero Francie nuper impositum, prout alii regni clerici tenentur, responderunt se esse exemptos ; super qua exemptione voluerat informari, interrogatique collectores Senonenses et Rothomagenses responderant nunquam practicatum extitisse, neque eos intellexisse quod clerici dicte Curie exempti essent, sed solum illi de camera Compotorum. Super quibus magister Henricus de Savoisy[1], qui se super receptione cujusdam subsidii papalis gesserat, sibi responderat quod dicti de Curia pro ultimo subsidio imposito solverant, nec super hoc difficultatem fecerant, que eisdem de Curia narraverat, ab ipsis requirendo quod, si privilegium haberent, ostendere vellent, quod ei carum plurimum foret, eosdem enim nollet gravare, nec sua jura supprimere, immo sustinere et eisdem complacere, quod ostenderat satis, dum erat referendarius in romana curia, qui etiam supplicaverat ac pro posse procuraverat ut eisdem bona concederetur data. Et nichilominus privilegium quod allegabant ostendere noluerant, persistentes in suis verbis et dicentes Regem sua privilegia ostendere non consuevisse, quod mirandum erat,

1. Henri de Savoisy, alors maître des Requêtes de l'Hôtel, était un personnage important dans l'ordre ecclésiastique ; doyen de l'église de Langres, il devint en 1415 archevêque de Sens ; en novembre 1412, il fut nommé président de la Cour des aides.

attento jure, quo quis allegans privilegium de illo fidem facere debebat, non enim credere poterat quod aliquis a Rege, se aliquo volens juvare privilegio, ad illud exhibendum non teneatur, in quo perseverabant. Nec eisdem a dicto subsidio absolvi sufficiebat, sed ultra hoc, quo ad aliam dictarum litterarum clausulam, prerogativas date petebant, quod contrarietatem dictorum dominorum implicare videbatur, cum ipsi beneficia peterent et de beneficiis subsidiari curie Romane non vellent, immo, neque privilegium, quod se habere pretendebant de non subsidiando, exhibere renuerent, et nichilominus se scriptum ire obtulit. Potest esse quod scripsit cuidam suo amico quod caute advisaret dominum nostrum, etc., eo quod nolebat quod publicaretur (*sic*) eos esse excommunicatos maxime in curia romana, sed quod Papa advisaretur de his qui sunt sibi obedientes et qui sunt renitentes, volentes eximi a subsidio, prout sunt illi de dicta Curia, nolentes privilegium suum edere, licet vellent quod coram eis allegantes privilegium illud ostenderent, secus diceret si pro Rege esset, si enim ostendere dictum suum privilegium cessaret questio, sed quia de facto cessant, in censuris persistere videntur, que est alia litterarum predictarum clausula. Super quo dicebat proponentem contra ipsum duplicitatem intulisse, cum nulla tamen esset, distinctis temporibus, eo quod data litterarum predictarum precedebat datam relaxationis et dilationis predictis de Curia date et facte, mirari enim se quamplurimum dicebat quod ipsi de censuris non curare viderentur, et imo ante dictam dilationem eis datam illud potuerat dicere vel scribere, ac etiam quod quererent prerogativas, data et beneficia, scripserat enim

quod cum ipsi familiares Regis reputari deberent, quod saltem data Regis eisdem concedi debebat, sed quod anteferri haberent, prout tempore illius de Luna[1], eis sibi videbatur denegandum esse, immo etiam eisdem dari beneficia vacantia ex quo se a dicto subsidio eximi volebant, et respectu horum potuit dicere, que sunt perdita, quo ad illam clausulam, quod non palam sed clam dixit illis etiam qui ad eum per Curiam missi fuerant. Quo vero ad clausulam litterarum premissarum : et Deus scit quantum jurisdictionis, etc., que dictum proponentem maxime urgere videtur, protestatur quod non intendit contra regiam majestatem, neque in ipsius prejudicium aliquid dicere. Nescit enim quod sit in regio privilegio aut quale sit, scit tamen quod dicta Curia cognoscit de causis unde ratio reddi possit non videt, et super his erat intentionis mentionem facere coram Rege, priusquam recederet. Querebat qua ratione Curia de provincialatu inter duos Mendicantes invicem contendentes, in quo non erat possessio, nec aliquid proprii, sed negotium et res mere spirituales, poterat, prout fecerat, cognoscere, qualiter etiam de jurisdictione archidiaconatus cujusdam inter cardinalem quemdam et archiepiscopum Remensem, de quo in eadem Curia contendebatur, cum persone sint mere ecclesiastice, et quomodo possessio rei mere spiritualis potest esse temporalis non videtur ratio, immo etiam de possessione beneficiorum non videtur Curia posse cognitionem tenere, non enim ratione personarum, ut clarum est, nec ratione rei, quia beneficium est res spiritualis. Et quanquam

1. Allusion à Benoit XIII (Pierre de la Lune).

lex dicat quod possessio plurimum habet facti, non tamen est merum factum, sed jus, quia jus est genus quo possessio describitur ac diffinitur, et non per factum, quod non est ipsius genus, et imo non credit quod hujusmodi cognitio in judicio laycum cadere possit. Et quicquid sit, ad partem tamen et clam dixit seu scripsit, ut super hoc advisaretur Papa, et idcirco Curia potius sibi injuriatur, litteras privatas, que sunt sue et nullius alterius, producendo. Debuerant enim ad eum mittere, et super his eisdem satisfecisset, aliàs aures Regis pulsare potuissent, quod non fecerunt, sed, ipso insperato et improviso, subito prosilierunt contra ipsum ad Regem eum accusando, in quo sibi injuriati fuerunt. Quamvis nichil offendisset nec vellet etiam usque ad mortem ostendere, quare supplicabat quod Rex super his deliberaret que sue discretioni remittebat, si quoquo modo offenderat, protestans de corrigendo verba sua predicta, si magis improvide quam decebat ea dixerat seu protulerat. »

Messire H. de Marle, premier president, dit que le cardinal confesse qu'il a escripte ou envoiée ladicte lettre qu'il glose, bien est vray que la Court envoya devers lui bien humblement, comme à legat ou message du S. Pere, car elle le voudroit reverer, et si a eu tousjours grant peinne de servir l'Eglise, et mesme es temps des subtraction et neutralité derrainnes, et pour ce semble que l'en doit avoir grant faveur et regart à icelle Court, et pour ce ly supplierent aucunes choses, et il respondit qu'il feroit tout ce que pourroit et rescriproit au S. Pere, et de ce confians furent tous esbahiz quant virent ce qu'avoit escript, qu'il ont celé et gardé le plus secretement qu'ont peu ; mais pour ce que

regardoit l'onneur du Roy et leur conscience, et pour ce que par delà avoit esté sceu et publié ce que escript estoit, ont volu adviser de ce le Roy à qui il touche principaument, car il y sont tenus, si en fera le Roy ce que bon ly semblera. Mais, quant à ce que le cardinal s'esbahit comment la Court a cogneu *de provincialatu*, etc., dit que la cause fu introduite en la Court au temps de la neutralité non pas par eulx, mais par les parties, et par telle maniere que la Court en povoit cognoistre, et vit que cordeliers se combatoient pour cause de ce provincialité, furent oïz et, information faicte par l'un des seigneurs de la Court, elle bailla l'estat à l'une des parties sans autre chose dire et pour cause. Quant au provincial des Jacobins de Tholouse, c'estoit une complainte en cas de nouvelleté, l'un des contendens moru, le plait pendent, et qui avoit osté ou fait oster les lettres et tiltres de l'autre, comme il maintenoit, onques puiz la Court n'en volt cognoistre. Quant au debat et procès d'entre le cardinal de Saluces, d'une part, et l'arcevesque de Reins[1], c'est pour le debat des fruis de l'arcediacre, sur quoy furent passez accors en la Court, dont puet trop bien cognoistre. Si a dit finablement ledit president en concluant qu'il

1. Un arrêt du 19 mars 1412 donna gain de cause au cardinal de Saluces et le maintint en possession des revenus de l'archidiaconé, mais Simon de Cramant, archevêque de Reims, ayant obtenu par lettres du 15 août, données à Auxerre, provision pour son état, la réparation des édifices de son archevêché et le payement de ses créanciers, le Parlement, par mandement du 20 septembre 1412, ordonna à l'un de ses huissiers, Cachemarée, de surseoir à l'exécution de l'arrêt et de laisser les choses au point où elles se trouvaient au moment de l'obtention des lettres (Conseil, X[1a] 1479, fol. 195, 216 ; Jugés, X[1a] 59, fol. 75 v°).

plaise à l'excusation de la Court rescripre au Pape sur les choses dessusdictes et contre lesdictes lettres. *Tandem* le Roy en personne que sur les choses proposées avera advis avecques son Conseil à un autre jour.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 225-226.

Venredi, xix[e] jour de fevrier, après disner, au Conseil en la Tournelle criminelle.

A esté deliberé au regart du plaidoié fait jeudi devant le Roy ou du propos touchant le cardinal de Pise : Premierement, que le privilege des clers du Roy de non paier dixiesme et autres subsides au Pape soit quiz es chartres du Roy.

Item, que l'en voise devers le Roy et lui die l'en comment ledit cardinal a failli par les lettres closes touchées cy dessus le xiij[e] de ce moiz, lesquelles il envoya à Romme.

Item, que pour ce soit defendu audit cardinal qu'il ne dye plus, ne ne publie que le Roy et ses juges, et par especial la Court, ne puissent cognoistre des causes possessoires des benefices, car il en puet et doit cognoistre.

Item, sera requiz et supplié au Roy qu'il escripve au Pape et au college des cardinaulx sur ce, et qu'ilz ne croient point aux lettres dudit cardinal de Pise, et que le Pape pourvoie très especiaument aux gens de Parlement de bonnes dates et prerogatives, car ilz sont les plus especiaulx clers du Roy et sont dignes de grans prerogatives et franchises, et ainsi leur ont acoustumé de pourveoir les predecesseurs Papes.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 191 r°.

Samedi, xxvij[e] jour de fevrier.

Maistre J. Virgile, procureur de maistre J. de Nourry, maistre des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, s'est opposé et oppose au don que se dit avoir maistre Guillaume de Craon, ou autres quelxconques, dudit office et à leur institution en icellui office.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 231 r°.

Mardi, premier jour de mars.

Ce jour, maistre J. de la Marche, conseiller du Roy ceans, s'est opposé et oppose que nul ne soit receu en son lieu ceans sans le oïr avant.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 232 v°.

Mercredi, ix[e] jour de mars.

Au jour d'ui, a esté receu maistre J. de la Marche comme maistre des Requestes de l'Ostel du Roy[1], ou lieu que tenoit maistre Pierre de l'Esclat[2], que l'en dit estre avecques les ducs de Berri, d'Orleans, de Bourbon et autres qui se sont rendus rebelles au Roy, et s'est ledit de la Marche protesté de retourner en l'office qu'il avoit en la Chambre des Enquestes, ou ces que ledit office de maistre des Requestes lui seroit evincé.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 194 r°.

1. Jean de la Marche, originaire de Varzy dans l'Auxerrois, figure en effet parmi les maitres des Requêtes de l'Hôtel en 1412 ; il devint peu après conseiller au Parlement et visiteur des lettres de la Chancellerie. Son testament, en date du 30 novembre 1418, fait partie du registre des Testaments présentés au Parlement (X[1a] 9807, fol. 510 r°) ; il fut inhumé à Paris dans la nef de l'église des Jacobins (cf. Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 87).

2. V. dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 94, la note consacrée à Pierre de l'Esclat qui périt dans les massacres de 1418.

Jeudi, x^e^ jour de mars.

Messire Philibert, s^r^ de Boffremont, a requiz ceans et protesté que certain arrest jugié et non pronuncié, comme il dit, d'entre les habitans de Nuefchastel, en Lorreinne, et le procureur du Roy, d'une part, et le duc de Lorreinne, d'autre part[1], ne ly prejudicie ne aux drois qu'il a en ladicte ville, dont il se dit seigneur pour la tierce partie, et a requiz ce estre enregistré.

Venredi, xj^e^ jour de mars.

Ce jour, s'est opposé maistre J. de la Marche à ce que l'en ne face election de l'office qu'il avoit ceans aux Enquestes, combien qu'il soit receu maistre des Requestes de l'Ostel, ouquel office des Requestes l'en ly met controverse.

Matinées, VII (X^1a^ 4789), fol. 238 v°.

Mercredi, xvj^e^ jour de mars.

Vincent Jamme, du consentement de J. Bonnivant, escuier, huissier d'armes du Roy et commiz à pranre les fauteurs de Pierre de Lune par l'ordonnance des commissaires à ce deputez, c'est assavoir, de maistre J. Mangin et T. Tiessart, lequel Vincent estoit prisonnier, est miz à pleinne delivrance.

Matinées, VII (X^1a^ 4789), fol. 242 r°.

Samedi, xixe jour de mars.

Ce jour, maistre J. Virgile, procureur du seigneur de Croy, s'est opposé et oppose au don que l'en dit avoir esté fait par le Roy nostre Sire à messire J. de Craon, seigneur de la Suze, chevalier, et aultres

1. L'arrêt en question fut prononcé le 1er août suivant.

quelxconques, de l'office de grant boutiller de France[1], et à l'execution et enterinement des lettres qui sur ce auroient esté ou seroient faictes.

Matinées, VII (X^1a^ 4789), fol. 243 v°.

Mercredi, xxiij^e^ jour de mars.

Sur certeinne requestes et debas et contens entre l'abbesse du Tresor Nostre-Dame[2], d'une part, et le couvent, d'autre part, à cause de quoy avoient esté commiz à soy informer et pourvoir maistre Simon de Nanterre, president, et J. de Quatremares, conseiller du Roy ceans et president des Requestes du Palaiz, la relation desquelx oye, eust esté levée la main du Roy mise au temporel d'icelle eglise, et eust esté enjoint à l'abbé de Cisteaux, pere abbé, qui pour ce, à un jour

1. La charge de grand bouteiller de France était vacante par suite de l'élévation de Waleran de Luxembourg, comte de Saint-Pol, à la dignité de connétable de France; le duc de Bourgogne la fit donner à Jean de Croy, seigneur de Renty, son chambellan, qui fut tué à la bataille d'Azincourt. Quant à Jean de Craon, il ne devint grand échanson de France qu'en 1413. (Cf. le *Religieux de Saint-Denis,* t. IV, p. 603.)

2. Maline du Chemin était déjà en 1407 abbesse de l'abbaye du Trésor, fondée en 1228 dans le diocèse de Rouen; les débats du procès dont est question avaient révélé de graves désordres et motivé une enquête à la suite de laquelle le Parlement chargea l'un de ses huissiers, Guillaume de l'Épine, d'administrer le temporel de l'abbaye et de pourvoir au service divin, ainsi qu'à l'entretien des religieuses. Le 18 janvier 1412, la Cour, sur la demande de l'abbé de Citeaux, qui voulait se rendre compte de l'état du monastère, leva la mainmise du temporel (Jugés, X^1a^ 59, fol. 4 v°). Dans un chapitre général de l'ordre de Citeaux, tenu en 1413, fut agitée la question de la déposition de Maline du Chemin et de son remplacement par Agnès de la Porte, mais ce projet n'eut pas de suite, car on voit en 1416 Maline du Chemin toujours en possession de son abbaye.

passé, comparu ceans personelment, que tant à l'espirituel que au temporel pourveust, selon leurs status et regles de leur religion bien et convenablement; sur quoy eust esté ledit abbé et avecques lui l'abbé de Chaaliz en personne audit lieu, et eussent miz peinne à remedier et pourvoir à ce que dit est, comme ilz ont relaté au jour d'ui ceans, finablement qu'ilz ne voient aucun remede à remettre sus ladicte ecclise en estat convenable de religion, tant que les religieuses demourront ceans. Pour quoy ont advisié que, s'il plaisoit au Roy et à sa Court que ledit monastere de fames fust converti en couvent d'ommes, seroit le miex, n'autrement ne voient que l'en y puisse remedier, attendues les grans fautes qui, dès à xl ans, ont acoustumé d'estre leans. Pour quoy a respondu la Court audit religieux abbé de Cisteaux et aussy abbez de Clervaux et de Chaaliz que poursuyent devers le Roy leur adviz et deliberation, et devers le Pape, et qu'il plait trop bien à la Court, et y fera du miex qu'elle pourra au proufit et honneur de Dieu et de l'Eglise.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 195 v°.

Venredi, viij[e] jour d'avril.

Ce jour, J. Pingué, procureur de maistre J. Tarenne, conseiller du Roy nostre Sire ceans, s'oppose que aucun ne soit receu en l'office dudit Tarenne sans le oïr.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 249 v°.

Mardi, xij[e] jour d'avril.

Furent au Conseil messire H. de Marle, maistre R. Mauger et S. de Nanterre, presidens, maistre J. du Drac, president ceans, m. Eustace de Laitre, president

es Comptes, m. N. d'Orgemont, m. G. Le Clerc, commissaires et juges des rebellions faictes au Roy avecques pluseurs autres :

A conseiller l'enterinement de certeinnes lettres presentées par maistre J. Tarenne, conseiller du Roy ceans en la Chambre des Enquestes, par lesquelles le Roy lui restituoit son office de conseiller, dont avoit esté privé par les commissaires deputez à cognoistre des rebellions et inobeyssances faictes au Roy nostredit Seigneur, et si avoit esté defendu audit Tarenne qu'il ne demourast à Paris ne deça la riviere de Somme, de cy à ij ans, ce que le Roy lui remetoit.

Appoinctié a esté que lesdictes lettres, quant à aucuns moz qui y sont moins honorables auxdiz commissaires, seront corrigées, et ce fait, dès maintenant la Court a obtemperé auxdictes lettres presentées par ledit Tarenne, pourveu qu'il ne exercera sondit office de cy à la Saint Jehan Baptiste prouchain venant.

Mercredi, xiij[e] jour d'avril.

Sur le debat d'entre le sire de la Suze, d'une part, et le s[r] de Croy, d'autre part, pour l'office de la grant bouteillerie de France, sur quoy le Roy avoit fait certeinne declaration contenue en certeinnes lettres au jour d'ui presentées ceans, ledit de la Suze interrogué s'il voloit aucune chose dire au contraire, a dit que dudit office ne se voloit plus empescher, puiz qu'il plaisoit au Roy, et s'en est deporté et deporte, ce qu'a la Court commandé estre enregistré.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 197.

Samedi, xxiij[e] jour d'avril.

Cedit jour, a esté deliberé par la Court que maistre

J. André, qui a esté, par consentement de toute la Court, esleu pour aler à Romme porter le roole d'icelle Court, poursuira par delà roole de competent date et prerogatives, si convenables et proufitables que pourra, ou nominations, selon ce qu'il verra par delà, *ex eventu et circumstanciis temporum*, etc. à faire.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 199 v°.

Lundi, xxve jour d'avril.

Au jour d'ui, après disner, par devant maistre Simon de Nanterre, president, et O. Gencien, conseillers du Roy nostre Sire, commissaires ordonnez par la Court, entre messire H. de Marle, premier president ceans, et J. Le Mercier, defaut est octroyé audit messire Henry contre ledit Mercier, adjourné à hui, suffisamment appellé par Guillaume Tascher, huissier de ceans, et en la presence de maistre J. Hoiguart, procureur dudit Mercier.

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 260 v°.

Jeudi, xxviij^e jour d'avril.

La Court a remis à lundi prouchain la cause d'entre Pierre L'Escot, d'une part, et J. Leonart, d'autre, qui estoit et est pour l'office de premier vallet des coursiers du Roy, dont l'en plaidoit devent les maistres d'Ostel d'icellui S^r, et dont les escuiers d'escuierie requeroient le renvoy devant eulx, et pour ce ont les maistres des Requestes de l'Ostel du Roy et le procureur du Roy ilecques fait venir la cause ceans[1].

1. Une note marginale renvoie au 9 mai ; à cette date, dans le même registre, se trouvent en effet les Plaidoiries de cette affaire : Pierre Lescot revendiquait l'office de varlet des coursiers du Roi, qui lui avait été donné par le Roi après le décès du s^r Hurlin (Matinées, X1a 4789, fol. 270 r°).

Et a dit la Court en hault que n'est pas son entention d'approuver en rien telles jurisditions de maistres d'ostelx, ne d'escuiers d'escuierie, ne d'autres semblables, pour quelques jugemens qu'il eussent fais, ores ou ou temps passé.

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 263 r°.

Mercredi, iiij^e jour de may.

La Court a dit au jour d'ui au vicaire du tresorier de la Saincte Chappelle que son entention n'est pas que messire Pierre Gautier, chappellain de ladicte Saincte Chappelle, demoure en la maison de maistre J. Charreton, chanoine de ladicte Chappelle et conseiller du Roy ceans, et lequel Gautier la Court dès hier avoit envoié en prison ou Chastellet, information precedent faicte sur pluseurs injures qu'avoit dictes et faictes audit Charreton, son maistre, et lequel a rendu icelle Court audit tresorier pour le punir comme il apartendra, que ledit Gautier demeure plus en l'ostel dudit Charreton.

Cedit jour, ont esté visité procès en la Chambre des Enquestes, esquelx estoient parti mess. des Enquestes.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 200 v°.

Jeudi, v^e jour de may.

La Court a retenue la cognoisçance de la cause d'entre Pierre L'Escot, d'une part, et Jehan Lyonart, d'autre part, qui estoit et est de l'office de maistre vallet des grans chevaulx du Roy, sans le prejudice de l'Escuierie et des maistres d'Ostel et des Requestes de l'Ostel.

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 269 r°.

Lundi, ixe jour de may.

Pour ce que, par information faicte à l'encontre de maistre Nycolas Raoulin, advocat assez juesne ceans, à la requeste de Lorens des Bordes, icelluy Nycolas a esté trouvé coulpable de pluseurs cas usuraires, la Court a ordonné que, selon les informations, proposera venredi prouchain publiement le procureur du Roy et ledit Laurens contre ledit Nycolas sur lesdiz cas, et defent audit Lorens la Court que, sur les cas qui lui touchent, ne pacisce ne n'accorde avec ledit Nycolas, et se accordé a, la Court ne tient ne ne tendra ledit accort jusques à ce que autrement en sera ordonné, et ce sera signifié audit Lorens[1].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 201 r°.

Ce jour, la Court s'est levée entre ix et x heures pour l'onneur de la feste de la translation de saint Nycolas et aussy de la messe solempnele de la confrarie de saint Nycolas, qui se dit en la sale de ceans[2].

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 270 r°.

Samedi, xiiije jour de may.

Cedit jour, a esté ordonné, la relation de maistre T. Tiessart et Regnaut de Sens, commissaires à oïr le debat d'entre messire Guy Gourle, chevalier, et dame J. de Paillart, sa femme, oye, que la moitié de la somme de iijc L mars de vaisselle, qui monte à la somme de xiiijc libvres tournois qui estoit adjugée par arrest de

1. En marge se trouve cette remarque de la main du greffier : *Nichil effectus secutum est.*

2. C'était à cette date que les clercs de la Basoche plantaient leur mai et représentaient leurs jeux et farces.

ceans à ladicte dame pour emploier en rente pour son doaire, selon la forme du contract de son mariage, sera baillé en garde à maistre Guillaume de Saulx, jusques à ce que autrement en sera ordonné[1].

Lundi, xvje jour de may.

Cedit jour, a esté rendue l'obligation de la somme de xiiijc libvres, dont mention est faicte ou jour de samedi derrain passé, à Bureau de Dampmartin, qui, par icelle, estoit obligié à ladicte somme, parce qu'il a paié et rendu ladicte somme en la main de Adam des Vignes, huissier, qui l'a mise en depost devers maistre Guillaume de Saulx, conseiller de ceans, par l'ordonnance de la Court, hors xx libvres qui ont esté baillées à madame de Passy, qui a poursui ledit arrest, comme m'a relaté ledit huissier.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 201 v°.

Venredi, xxe jour de may.

Ce jour, a esté deliberé que certeinnes lettres closes, dont la copie est avecques les lettres qu'a à diverses fois envoiées le duc d'Orleans à la Court, et lesquelles

1. Guy Gourle, premier écuyer de Louis, duc d'Orléans, avait été gratifié à l'occasion de son mariage avec Jeanne de Dormans, dame de Paillard, d'une somme de quatre mille francs d'or, garantie par le dépôt d'une certaine quantité de vaisselle d'or et d'argent entre les mains d'André du Moulin, changeur; mais il se trouva compromis dans la rébellion du duc d'Orléans et vit ses biens confisqués. André du Moulin ayant vendu ou engagé partie de cette vaisselle à des marchands lombards qui la firent fondre, Jeanne de Paillard exerça une revendication contre l'un d'eux, et, par arrêt du 30 mars 1411, obtint la moitié de la somme représentant la valeur de cette vaisselle, montant à 2,800 livres (Jugés, X1a 59, fol. 112 r°).

lettres sont de la date du xj^e de may, par l'adviz de monseigneur le Chancellier seroient leues. Et pour ce que une povre femme de village du païz de Dunois les avoit apportées à la requeste d'aucuns sergens de la garnison de Chasteaudun pour ledit d'Orleans, en esperance de ravoir son mari qui estoit prisonnier en ladicte garnison, demandoit certification de les avoir baillées à la Court, il a esté advisié qu'elle n'averoit point de response, ne de certification par escript, et s'en alast comme estoit venue, se elle voloit[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 202 v°.

Lundy, xxiij^e jour de may.

Sur ce que par un bon homme rural et ancien, prisonnier en la garnison de Yenville en Beaulce[2] tenens le parti du duc d'Orleans, avoient esté apportées lettres toutes pareilles à celles dont est faicte mention ou xxe jour de ce moiz, en esperance qu'il gaignast par ce sa rançon ou partie, a esté deliberé que lesdictes lettres seroient leues et renvoiées au Roy avecques les premieres, en son ost[3], et lui seroit ou à son Conseil estant avec lui rescript que plus ne recevroit la Court aucunes lettres du duc d'Orleans, sinon par son ordonnance et volenté. Et si a esté envoié le messager ou porteur ou

1. Le greffier a ajouté cette note en marge : *Littera originalis missa remissa est Regi.*

2. Le *Religieux de Saint-Denis* (t. IV, p. 623) mentionne avec détails les excès et actes de cruauté commis par les partisans du duc d'Orléans qui occupaient les places de la Beauce, entre autres Toury et Janville.

3. Charles VI était parti dès le début du mois de mai pour l'expédition dirigée contre Bourges et devait se trouver à Sens ou à la Charité; d'après plusieurs actes du Trésor des chartes, il était dans cette seconde ville à la date du 26 mai.

Chastellet, jusques à ce que ladicte Court averoit response du Roy, ou que autrement en seroit ordonné. Et pour ce ay fait lettres pour envoier audit Conseil, qui ont esté leues à monseigneur le Chancellier en la presence de maistre R. Mauger, president, et iiij autres de messeigneurs de la Court, dont la copie est avec la copie desdictes lettres et autres devers la Court[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 203 r°.

Lundi, xxxe jour de may.

Curia vacat, pour ce que les seigneurs de ceans, des Requestes du Palaiz et des Comptes, advocas et procureurs, ont accompaignié la procession des seigneurs de la Saincte Chappelle, que les Jacobins, Carmes et Bernardins, tous nuz piez, ont porté la vraie croix en alant par la rue Saint Deniz à Saint Martin des Champs, où a esté dicte une moult solennel messe, et sont revenu par la rue Saint Martin à ladicte Saincte Chappelle[2]. Ceste procession pour la prosperité du royaume, où il a grans divisions et guerres, et aussy pour la prosperité et santé du Roy nostre Sire, qui, accompaignié de son ainsné filz et du duc de Bourgoigne, est en expedition ou païz de Berry, comme l'en dit, contre le duc de Berry, son oncle, les duc d'Orleans, son filz et nepveu, conte de Vertus, son nepveu et frere dudit d'Orleans, le duc de Bourbon, son cousin germain, le conte d'Alençon, le conte d'Armignac et autres.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 278 v°.

1. Ces deux paragraphes ont été reproduits par Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 348.

2. V. dans le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 20-23, la rela-

Mercredi, premier jour de juin.

Ce jour, messire Henry de Marle, maistre R. Mauger et maistre Pierre Le Fevre, conseiller du Roy ceans, ont esté ou college de Dormans avant disner pour le visiter, moy present[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 203 v°.

Venredi, iij[e] jour de juin.

Curia vacat, pour ce qu'elle est alée à la procession general qui s'est faicte du clergié de Nostre Dame de Paris à Saincte Genevieve, le clergié nuz piez et pluseurs bourgois et bourgoises de Paris aussy nuz piez, et a l'en alé querir *corpus Domini* à S. Jehan en Greve, ouquel fu fait le miracle des Billettes, comme l'en dit, et puiz fu porté à Nostre Dame, et l'atendi la Court à la porte du Palaiz, et de là à Nostre Dame, et de Nostre Dame à Saincte Genevieve[2].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 203 v°.

Lundi, vj[e] jour de juin.

Hic subito, et nullis aut paucis indiciis previis, insonuit tonitru horridius quàm unquam auditum fuerit hominum memoria[3].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 281 r°.

tion circonstanciée des processions qui eurent lieu à Paris de la fin de mai à la fin de juin.

1. Le Parlement avait le droit de conférer les bourses du collège de Dormans et de vérifier les comptes; c'était le premier président, assisté d'un conseiller, qui généralement s'acquittait de cette mission.

2. Cette mention se retrouve à peu près dans les mêmes termes, mais moins développée dans le registre VII des Matinées (X[1a] 4789, fol. 280); elle a déjà été signalée dans le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 20.

3. Nicolas de Baye a noté le fait en question en marge d'une

Mardi, vij[e] jour de juin.

Cedit jour, la Court a renvoié la cause d'entre Thommin le Taillendier, marchant, et le procureur du Roy, demandeur, d'une part, et Girart d'Esquay, escuier, soy disant bailli de Caen, Cardin Le Sesne, Raoulin Massue, Jaquet Dornay, Thomas Regnouart, Colin Regnouart et Olivier Hervé, defendeurs et adjornez à comparoir en personne, d'autre part, par devant les commissaires ordonnez à cognoistre des inobeyssances et rebellions faictes au Roy par pluseurs de ce royaume[1], pour ce que ladicte cause touchoit la matiere sur quoy sont lesdiz commissaires ordonnez.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 283 r°.

Mercredi, viij[e] jour de juin.

Cedit jour, maistre J. de la Marche, conseiller du Roy en la Chambre des Enquestes, que l'en disoit avoir l'office de maistre des Requestes de l'Ostel, ou lieu de maistre Pierre de l'Esclat, combien que contencieux entre ly et maistre Hugues de Cayeu, prevost de S. Omer, et pour ce se estoit autrefoiz ledit de la Marche opposé que, en son lieu de conseiller ceans, ne fust aucun receu sans le oïr, a esté requiz de soy declarer de accepter ou l'un ou l'autre, pour pourveoir

appellation du bailli de Tournai, soutenue par Natalie de Reminghes contre J. Parmantier et consorts; ce passage a été reproduit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 22.

1. Voici en quels termes ironiques Juvénal des Ursins (coll. Michaud, 1[re] série, t. II, p. 475) parle de ces commissaires royaux : « En ce temps là furent ordonnez reformateurs et commissaires contre ceux qu'on tenoit favoriser les Armagnacs, et ne falloit guières faire informations, et suffisoit de dire : Cestuy là l'est. Les riches estoient mis à finance par manière de rançon. »

oudit lieu de ceans *in casu*, a dit qu'il se rapportoit à ce que la Court en vouroit faire et ordonner, toutevoie protestoit comme autrefois de recouvrer son lieu de ceans *in casu* que *evinceretur locus* des Requestes de l'Ostel qu'avoit.

Venredi, xe jour de juin.

Cedit jour, la Court s'est partie environ vij heures et est alée à la procession generale pour la paix du royaume et la prosperité du Roy qui est en armes, et son ayné filz avec luy, le duc de Bourgoigne et leurs gens, contre les ducs de Berry, d'Orleans, les contes de Vertus, le duc de Bourbon, les contes d'Alençon et pluseurs autres au païz de Berry; en laquelle procession sont alez nuz piez les gens d'eglise[1].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 204.

Mardi, xiiije jour de juin.

Entre J. Bosquet, le procureur du Roy et autres, d'une part, et J. Le Chin, le duc de Bourgoigne, le conte de Namur, d'autre part, pour ce que maistre J. Jouvenel, advocat du Roy, s'estoit levé pour plaider ceste cause que disoit toucher le Roy grandement, et toutevoie le procureur du Roy et maistre J. Perier, l'autre advocat du Roy, ne savoient que c'estoit, la Court a dit que les parties n'averont audience en ceste cause, jusques à ce que les gens du Roy averont fait leur collation en ceste cause.

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 287 ro.

Mercredi, xve jour de juin.

Cedit jour, maistre Estienne des Portes, licencié en

1. Ce fait est simplement mentionné au registre des Matinées.

loiz, a esté receu conseiller du Roy en la Chambre des Enquestes ou lieu de maistre J. de la Marche, de nouvel maistre des Requestes de l'Ostel ou lieu de maistre Pierre de l'Esclat, que l'en disoit estre de la partie du duc d'Orleans et du duc de Berry, par vertu de certeinne election faicte en la Grant Chambre de Parlement appellée la Chambre des Enquestes, non pas par scrutine, mais *de communi consensu, singulorum votis et deliberatione exploratis*, mesme que monseigneur de Nevers en avoit prié la Court instamment.

Cedit jour, a fait moult grant froit et a [1] en pluies par pluseurs jours cy devant, ja soit que par avant avoit fait grant chaleur hative , qui estoit cheue par horribles tonnerres, qui se continuerent par demi jour tout entier orés à viij jours[2], dont sont venuz en pluseurs lieux et païz grans fulminacions sur les biens de terre et autrement. Et avecques ce sont en ce royaume en divers lieux mortalitez et epidimies, et par tout le royaume batailles et divisions plus que civiles à l'occasion de la mort du duc d'Orleans, frere germain du Roy et pere de monseigneur d'Orleans, qui à present est[3].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 204 vo.

1. Nous laissons en blanc quelques mots, tellement effacés dans le registre qu'ils sont pour ainsi dire illisibles.

2. Les intempéries dont parle Nicolas de Baye se firent également sentir dans le centre de la France, et l'armée royale devant Bourges en souffrit beaucoup. Juvénal des Ursins (coll. Michaud, 1re série, t. II, p. 476) dit à ce sujet : « Survint une merveilleuse tempeste de grands vents et grosse gresle qui abatit les tentes et fit plusieurs grands maux aux pays. »

3. Ce paragraphe se trouve analysé dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 23.

Venredi, xvj[e] jour de juin.

Cedit jour et toute la nuit, a aussy fort venté que fist passé a x ans.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 205 r°.

Mercredi, xxij[e] jour de juin.

Au Conseil. Est venu le recteur de l'Université de Paris en la Chambre, et a dit à messire Henry de Marle, premier president, en ma presence, que combien que à la requeste d'aucuns eussent esté empetrées lettres par lesquelles le Roy ordonnoit aucuns commissaires pour cognoistre des causes beneficiales, tant pendentes que à pendre en Parlement, touchant la subtraction ou neutralité[1], tant en cas de nouvelleté que autrement, et que telx causes fussent renvoiées par devent iceulx commissaires, à quoy pieça la Court eust respondu que, aux cas particuliers, la Court, oies les parties, fera droit, l'entention de ladicte Université estoit que la Court feist raison esdictes causes venues ou à venir, ceans nonobstant lesdictes lettres.

Cedit jour, s'est partie la Court à vij heures à matin

1. L'assemblée du clergé de France, réunie à Paris, avait décidé que la présentation aux bénéfices, « durant le temps de la neutralité, » se ferait par les soins de certains commissaires choisis dans son sein, savoir : le patriarche d'Alexandrie, les évêques de Paris, d'Évreux, de Tournay et l'abbé du Mont-Saint-Michel, investis de pleins pouvoirs à cet effet. Comme les provisions de bénéfices en faveur des suppôts de l'Université avaient donné lieu à de nombreuses contestations, déférées au Parlement et au Châtelet, l'Université obtint de l'autorité royale, le 17 octobre 1411, des lettres maintenant ses suppôts en possession des fruits et revenus en litige, et attribuant aux commissaires du clergé la connaissance des procès et débats soulevés par ces collations de bénéfices (Ordonnances, X[1a] 8602, fol. 246 v°).

pour aler à la procession generale qui va à S. Marcel pour la paix et prosperité du Roy, qui est en expedition devant Bourges.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 205 r°.

Curia vacat pour les processions de la Saincte Chappelle où elle a esté.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 293 v°.

Lundi, iiij[e] jour de juillet.

Au Conseil, pour ce que moult po de gens estoient venues au Palaiz, tant de procureurs que d'autres, pour les processions de la Saincte Chappelle qui estoient alées à Saint Deniz, accompaignez de pluseurs colleges.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 298 r°.

Au jour d'ui, sur ce que doubte estoit se l'abbé de Saint Jehan des Vignes de Suessons povoit presenter, par vertu de l'accort[1] pieça fait entre lui, d'une part, et messire Guillaume de Dormans, lors evesque de Meaulx, aux offices de maistre, procureur et soubz maistre du college de Dormans, à occasion de ce que ledit abbé avoit presenté un procureur ou lieu de l'office de procureur dudit college qui vacoit[2], et aucuns doubtoient que la pleinne disposition quant à ce n'apartenist à la Court, veu icellui accort, dit m'a

1. L'accord en question, en date du 19 septembre 1388, est mentionné au tome I[er] de notre Journal, page 142, note 2.

2. On voit par les comptes du collège de Beauvais (Archives nationales, H 2785) que le procureur, auquel était confiée la gestion financière du collège, était, dès 1400, Pierre Ancel, prêtre, remplacé en 1412 par Pierre Derloit, qui ne resta guère qu'une année en fonctions et eut pour successeur Regnault Pourcel.

esté que, à la presentation dudit abbé, je face et baille au presenté sa collation[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 206 v°.

Lundi, xj^{e} jour de juillet.

Sur la requeste faicte par maistre Richart Coste et baillée par escript avecques lettres de bannissement à l'encontre de maistre Gontier Col, qui s'estoit rendu fuitif et estoit, comme l'en disoit, avec mons. d'Orleans ou ses adherens, et oy maistre J. Fourcaut, qui en la cause avoit ja pieça occuppé pour ledit Gontier, lequel Fourcaut a dit que pieça n'avoit occuppé pour ledit Gontier, ne ne voloit occuper.

Dit a esté que la Court oste l'empeschement fait et mis audit Coste pour cause des bourses de notaire, en tant que touche ledit Gontier.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 207 v°.

Mercredi, xiij^{e} jour de juillet.

Ce jour, furent au Conseil, sur aucunes choses touchant le convoy de madame la Dauphine[2], que le Dauphin mandoit aler à lui, estant avec le Roy devant Bourges.

Item, fu conseillié sur un procès où estoient parti mess^{rs} des Enquestes.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 207 v°.

Mardi, xixe jour de juillet.

Ce jour, le prieur d'Abbeville a esté et est d'accort

1. A la marge se trouve cette rubrique : *Pro collegio de Dormano.*
2. Marguerite de Bourgogne, fille de Jean sans Peur, mariée en 1409 à Louis, dauphin, duc de Guyenne, et restée veuve, sans enfants, le 18 décembre 1415.

que damp Mahiu Ciffet, moisne claustrier du prieuré d'Abbeville, qui, par vertu de certeinnes lettres royaulx et à la requeste de l'abbé de Clugny, a esté prins et amené en la Conciergerie du Palaiz et depuiz, par l'ordonnance de la Court, soubz la main du Roy, a esté mené prisonnier à S. Martin des Champs, soit baillié, remiz et rendu audit mons. de Clugny ou à ses gens et officiers, et que son procès lui soit fait, et soit puni et corrigié par le prieur de S. Martin des Champs, vicaire dudit mons. de Clugny.

Mercredi, xxe jour de juillet.

La Court a vaqué pour la procession de la Saincte Chappelle, qui, accompaignée de la Court et pluseurs religieux et colleges de religieux de Paris, a esté piez nuz à Saincte Katerine du Val des Escoliers, et y ont esté portez la vraie croix et le chief de saint Loiz.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 309 v°.

Lundi, premier jour d'aoust.

Ce mesme jour, fu pronuncié un arrest d'entre le procureur du Roy et les habitans de Neufchastel en Lorreine[1], par lequel a esté dit que la Court adjuge auxdiz demandeurs contre lesdiz defaillans tel proufit par vertu des quatre defaus, que la Court tient et repute lesdiz defaillans pour conveincus et attains des crimes et malefices à eulx imposez, et iceulx et chascun d'eulx, pour le tout, condempne à rendre et mettre reaument et de fait en la main du Roy tous et chascuns les prisonniers nommez ou proufit requiz

1. Les nom et qualité de la partie adverse, le duc de Lorraine, sont restés en blanc.

desdiz defauz, c'est assavoir, Thierry Pourcelot, maistre Jaques Fourot, Lambelot Belpigne, J. Fourot, Aubriot Chifflot, Huin Chabaye bel, J. Pourcion, Willaume Pourcion, Guillemin Colinet, Thevenin dit le Grenetier, Mengin Chudel, Humblot Baveline, Mengin Roqueneuse, Mengin Racinette et J. Ourry, et à rendre tant à iceulx prisonniers comme auxdiz demandeurs en la qualité qu'ilz procedent, c'est assavoir, pour eulx et les autres habitans, tous leurs biens, de l'estimation desquelx iceulx prisonniers demandeurs et habitans en ladicte qualité seront creuz par leurs sermens, c'est assavoir, chascun pour tele portion que lui puet apartenir, jusques à la somme de L mil libvres tournoiz et au dessoubz pour eulx tous ensemble, et sera icelle somme de L mil, ou ce qui au dessoubz sera juré, levé et receu par certain commissaire qui en fera distribution à chascun selon ce qui lui en apartendra. En oultre, la Cour condempne lesdiz ducs de Lorreinne, Henry et Charlot de Dueilly, et chascun d'eulx pour le tout, à reintegrer et reparer la sauvegarde du Roy nostre Sire par eulx enfreincte en la personne de feu Guillaume Huel, et en icelle reintegrant à restablir icellui feu Guillaume Huel par figure à ses femme et enfans publiquement, et à fonder en l'eglise où il est enterré une chappellanie, douée de cinquante libvres tournois de rente annuelle et perpetuelle, admortie aux fraiz et despens d'iceulx duc, Henry et Charlot de Dueilly, de laquelle chappellanie la collation apartendra au Roy nostre Sire et à ses successeurs Roix de France de plain droit, et à asseoir à la femme et enfans, ou ayans cause dudit feu J. Huel, cent libvres tournois de rente annuelle à vie d'iceulx vefve et enfans ou ayans cause

et du survivant d'eulx, et leur paier pour une foiz la somme de ij^{m} libvres tournois. Et, en oultre, la Court condempne tous lesdiz complices defaillans et chascun pour le tout envers lesdiz prisonniers et envers les dessus nommez Colart Belpigne, Colart Fourot et Henry Colinot, es noms qu'ilz procedent, c'est assavoir, pour eulx et les autres habitans, pour leur dammage et interests en la somme de vint mil libvres tournois. Et si condempne ledit duc à remettre en estat les neuvelletez et entreprises faictes audit lieu de Nuefchastel contre l'arrest pronuncié en Parlement contre icellui duc l'an mil III^{c} IIII^{xx} XI et l'execution d'icellui, lesquelles nouvelletez et entreprises la Court met au neant et exempte lesdis habitans de Nuefchastel et leurs successeurs, d'ores en avant à tousjours mais, de la jurisdiction, obeissance et subjection dudit duc de Lorreinne et de ses successeurs, et demourront iceulx habitans et leurs successeurs subgiez nuement du Roy nostre Sire et de ses successeurs. Et avec ce la Court declaire ledit duc, pour les desobeissances plus à plain contenues ou procès, estre encouru envers le Roy nostre Sire es peinnes de x mil mars d'argent, d'une part, et de x mil mars d'or, d'autre part; toutes lesquelles sommes et adjudications seront prises, levées et executées sur lesdiz duc et autres complices par la maniere dessusdicte, premierement et devant quelcunque autre amende ou confiscation. Et si condempne la Court lesdiz duc et complices es despens desdiz Colart Fourot, Colart Belpigne et Henry Colinot, esdiz noms qu'il procedent, la taxation à la Court reservée. Et en oultre, par le moien du benefice du procureur du Roy, la Court condempne ledit duc pour

pluseurs courses, pilleries, roberies, feux boutez et autres pluseurs grans et enormes crimes et deliz par lui, ses gens, subgiez et alliez commiz et perpetrez ou royaume environ ledit Nuefchastel depuiz xx ans en ça, à rendre et restituer aux singuliers d'icellui païz dommagiez à la cause dessusdicte leurs pertes et dommages, dont ledit procureur du Roy, lui sur ce informé, sera creu par son serment jusques à la somme de xl mil et au dessoubz, pour tous iceulx dammages, laquelle somme sera levée et distribuée à iceulx dammagiez par certain commissaire, c'est assavoir, à chascun ce qui lui en apartendra. Et en tant que touche le procureur du Roy pour les crimes, deliz, felonies et excès dessusdiz, la Court declare ledit duc et ses complices defaillans avoir commiz envers le Roy nostre Sire et à son proufit tous leurs fiefs et arrierfiefs qu'il ont ou royaume tenus du Roy par moien ou sans moien, et si les bannist du royaume, et confisque au Roy le demourant de tous leurs biens[1].

La pronunciation dudit arrest a esté delayée par long

1. Nicolas de Baye mentionne également dans le registre des Matinées, mais en quelques lignes, cet arrêt « moult notable » contre le duc de Lorraine et ses complices. On en trouvera la teneur complète au Criminel (X^{2a} 16, fol. 170 à 185). Il a été imprimé à Paris en 1634 chez Jacques Villery, sous le titre de : *Arrest du Parlement de Paris donné et rendu à la requeste du procureur du Roy contre Charles II, duc de Lorraine, et autres complices et accusez.* Comme le récit des énormes excès commis par le duc de Lorraine à l'égard des habitants de Neufchâteau, sévèrement réprimés par l'autorité royale, occupe une place importante dans l'histoire de la Lorraine, M. Digot a longuement analysé l'arrêt du 1er août 1412, avec de nombreuses citations dans le chapitre qu'il a consacré au duc Charles II (*Histoire de Lorraine*, t. II, p. 293 à 325).

temps pour la priere et contemplation d'aucuns grans seigneurs qui l'empeschoient devers le Roy et pour eschiver piz, comme aucuns disoient.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 209 r°.

Mercredi, iije jour d'aoust.

Cedit jour, a la Court receue lettres closes du Roy nostre Sire estant à Aucerre, et monseigneur le Dauphin, son ainsné filz, et autres seigneurs de son sanc estans avecques luy, comme l'en dit, desquelles lettres la teneur s'ensuit :

De par le Roy, nos amez et feaulx, comme pour reduire à nostre obeyssance aucuns de ceulx de nostre sang et linage et autres, qui, contre nous et les commandemens à eulx faiz de par nous par nos lettres patentes et autrement, avoient en nostre roiaume fait et commiz pluseurs entreprises à nostre grant desplaisir, nous, à grant compaignie de gens de guerre nous soions trais ou païz de Berry et jusques devant la ville de Bourges, où nous avons esté par aucun temps, comme vous savez assez, durant lequel, pour le bien de nostredit roiaume et relievemens de noz subgiez, nous ayons, par l'adviz de nostre trés cher et trés amé ainsné filz le duc de Guienne, Dauphin de Viennoiz, et autres de nostre sang et nostre Conseil, ordonné certeinnes choses qui, au plaisir de Dieu, seront à la paix et transquillité de nostredit royaume; pour lesquelles choses mettre en seurté, au bien de nous et de nostredit royaume et de tous nosdis subgiés, nous ayons ordonné et nous soyons disposé estre en nostre ville et cité d'Aucerre le xe jour d'aoust prouchain venant, auquel jour nous ayons fait convoquer grant nombre de ceulx de nostre sang et de nostre Conseil, prelas, nobles et notables personnes des bonnes villes de nostredit royaume, nous vous mandons et enjoignons expressement que, ces lettres veues, vous eslisiés entre vous vj notables personnes et un president de nostre Parlement, et iceulx deputez et envoiez par devers nous avecques et en la compaignie de nostre premier president d'icellui Parlement, audit jour et lieu d'Aucerre, auxquelx aussy, par ces

mesmes lettres, et à chascun d'eulx, nous mandons qu'ilz y viegnent et y soient pour nous conseiller es choses dessusdictes; et gardez bien que en ce n'ait faulte.

Donné audit jour, d'Aucerre, le penultieme jour de juillet[1].

Signé : CHARLES. FERRON.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 210 r°.

Venredi, v[e] jour d'aoust.

La Court vaque ce matin, pour ce qu'elle est alée par maniere de court à apporter le corps, de Saint Antoinne hors Paris aux Chartreux, de messire Pierre de Navarre, lequel estoit trespassé, comme l'en dit, à Nevers au retour du voiage de Bourges où a esté le Roy, et ouquel voiage ont esté mors pluseurs grans seigneurs et autres, les uns par pestilence de grant chaleur qui a esté, et secheresses et pourretures de charoignes, les autres de grans mesaises et necessité, les autres autrement[2].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 317 v°.

Mardi, ix[e] jour d'aoust.

Cedit jour, s'est levée la Court à ix heures pour adviser à qui s'adressera l'executoire de l'arrest obtenu pour le Roy et les habitans du Nuefchastel contre le duc de Lorreinne, car le Roy a rescript d'Aucerre qui voloit qu'il s'adressast au duc de Bar. Item, d'adviser

1. Ces lettres missives de Charles VI ont été reproduites par Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 350.

2. Une mention analogue, donnant les noms des principaux personnages qui succombèrent durant l'expédition de Bourges, figure dans le registre du Conseil (X[1a] 1479, fol. 210); elle a été imprimée par Douët d'Arcq, dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 353.

sur certeinnes lettres venues du Roy au Chancellier et en son absence au Parlement pour faire cesser de cy à iij sepmainnes les excomuniemens publiés, passé a demi an, contre les ducs d'Orleans, de Bourbon, les contes d'Alençon, d'Armignac et autres, pour les entreprises et desobeyssances par eulx faictes ou prejudice du Roy et de son royaume, lesquelles excommunications se faisoient par vertu de certeinnes bulles du pape Urbain Quint par toutes les eglises parrochiaux de Paris et autres de ce royaume à cloches sonans et chandoilles estainctes[1].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 319 v°.

Lundi, xij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, en especial, et les autres jours de ce moiz d'aoust et du mois de juillet derrain passé, ont esté si grans chaleurs et secheresses que onques fussent veues de memoire d'omme, et telement que, ledit jour xv[e], en issant des eglises ou maisons et à venir en rue, sembloit que l'en venist à la bouche d'un four chaut, tant estoit l'air eschaufé[2].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 321 r°.

1. Cette excommunication avait été lancée le 13 novembre 1411 et publiée au parvis Notre-Dame par un frère mineur, en vertu des bulles que le pape Urbain V fulmina de 1364 à 1369 contre les Grandes Compagnies. (V. à ce sujet le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 16, note 2.) Juvénal des Ursins (p. 470) nous éclaire sur le rôle joué par l'Université de Paris qui répandit partout cet interdit, mais observe que ces bulles, s'adressant aux archevêques de Reims et de Sens et aux évêques de Paris et de Chartres, réputés armagnacs, ne furent suivies d'aucun effet.

2. Le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 25, parle également de cette température exceptionnelle et dit que « chascun estoit

Jeudi, xviij^e jour d'aoust.

Ce jour, ay esté requiz de faire registre selon ce que a esté respondu à certeinne requeste baillée en Court par maistre Amblart de Murol, chanoinne de Paris[1], du xiij^e de ce moiz, sur ce que s'ensuist, c'est assavoir :

Que environ janvier derrain passé, du jour ne me recors, pour la cause touchée cy après, maistre George Guy, prisonnier es prisons de monseigneur l'evesque de Paris pour occasion d'une calumpnieuse denunciation faicte à justice contre ledit maistre Amblart, et appellant du prevost de Paris à la Court de ceans, qui moult griefment estoit malade, se fit apporter en la sale du Palaiz devant l'uiz de la Chambre de Parlement, et me dit que, ou cas que l'en le voudroit envoier en l'Ostel Dieu, attendu sa maladie, il renunceroit à toutes appellations faictes en Parlement par lui, ce qui plut à la Court; mais pour ce que depuiz ne vint à ma notice que des prisons de monseigneur l'evesque eust esté porté audit Hostel Dieu, ou que ladicte condition fust purifiée, et que les procureurs des parties ne vindrent depuiz à moy, ce que devoient faire, ne fu point enregistré pour lors, ne depuiz jusques à ores que ledit Amblart est venu querir registre de ce que dit est.

Matinées, VII (X^1a 4789), fol. 323 v°.

moult agrevé pour le grant chault qu'il faisoit; » aucune pluie ne tomba depuis la Saint-Jean jusqu'au commencement de septembre.

1. Amblard de Murol figure parmi les chanoines de Notre-Dame en 1397; il est encore mentionné dans les registres capitulaires au début de l'année 1416.

Samedi, xxvij^e jour d'aoust, au Conseil.

Ce jour, messire H. de Marle, president ceans, et vj autres des seigneurs de ceans qui estoient alé à Aucerre au mandement du Roy nostre Sire, retournez, ont relaté à la Court que sur le tractié de la paix d'entre le duc de Bourgoigne, d'une part, et les ducs d'Orleans et ses freres tant a esté procedé que en plain conseil où presidoit monseigneur le Dauphin audit lieu, presens les pers de France, les ducs de Berry, de Bourbon, de Bar et moult d'autres seigneurs du sanc royal, barons, chevaliers, escuiers et bourgoiz des bonnes villes, et ceulx qui envoiez y avoient esté de par l'Université de Paris, lesdiz seigneurs ont fait, promiz et juré solennelment, les Sains Évangiles et la croix touchés, paix entr'eulx selon la forme de certeinne cedule ilecques leue. Et pour ce que c'est moult grant grace de Dieu et moult grant joie à ce royaume, a esté ordonné que l'en chanteroit *Te Deum* par toutes les eglises. Si ont esté mandez l'official de Paris et le doien de chapitre pour ce mander aux eglises, et ainsy a esté fait. Et oultre a esté ordonné que, lundi prouchain, sera faicte procession generale où la Court sera.

Matinées, VII (X^1a 4789), fol. 328 v°.

Cedit jour, furent les seigneurs des II Chambres assemblez en la Grant Chambre de Parlement pour oïr la relation de messire H. de Marle, premier president, et VI des autres seigneurs de ceans qui avoient esté envoiez à Aucerre de par la Court, au mandement du Roy nostre Sire pour le tractié faire de la paix d'entre les ducs d'Orleans et ses freres, d'une part, et de Bourgoigne, d'autre part. Si ont relaté à la Court que, le xxij^e de ce present moiz d'aoust, lesd. duc d'Orleans, le conte de Vertus et le duc de Bourgoigne, en la cité d'Aucerre, en plain Conseil où

presidoit monseigneur le Dauphin, ainsné filz du Roy, presens les pers de France, les ducs de Berry, de Bourbon, de Bar et pluseurs autres seigneurs du sanc royal, barons, chevaliers, escuiers, bourgois des bonnes villes et les messages de l'Université de Paris, et conseilliers royaulx, tous en moult grant nombre, lesdis seigneurs dessus nommez firent, promitrent et jurerent solennelment, les sains Evangiles et la croix touchez, paix entr'eulx selon la forme de certeinne cedule ilecques leue. Et pour ce que ce vient de moult grant grace que Dieu a fait à ce royaume, considerez les maulx qui à occasion de la guerre desdiz seigneurs ont esté faiz depuis II ans, à l'occasion de la mort du feu duc d'Orleans, pere desd. duc d'Orleans et conte de Vertus, frere germain du Roy nostre Sire et cousin germain de monseigneur le duc de Bourgoigne, et nepveu du duc de Berry. Et telement, car l'en dit que desja avoient esté mors et tuez en ce royaume, tant d'un costé que d'autre plus de XX mil personnes de tous estas, tant en armes que autrement, et par especial, puiz la S. Jehan, devant Bourges, où le Roy et monseigneur le Dauphin avoient esté en armes pour asseger le duc de Berry, de Bourbon et autres seigneurs qui y estoient du sanc du Roy et autres en grant nombre, les duc d'Orleans et conte de Vertus et le conte d'Angolesme, ses freres, estans à Orleans, ont esté mors des gens d'armes du Roy et du duc de Bourgoigne plus de VIII^{m}, comme l'en dit, que de fer que de povreté, mesaise et necessité, pour les trés excessives chaleurs et secheresses qui ont esté et encores sont par III mois et plus, et aussi pour la tribulation que ont soufert autres gens povres, tant femmes que enfans que hommes, se soient mors et meurent par toutes les citez et villes de ce royaume en moult grant nombre. Et que, à l'occasion d'une lettre royal passée environ la S. Deniz derrainement passée fu publié abandonnement des corps et biens de ceulx qui seroient ou estoient favorisans auxdis d'Orleans, aient esté faiz tant de maulx, crimes, pilleries, roberies et calumpnieuses accusations et impositions sur pluseurs vaillans et sages hommes et sur pluseurs bons bourgoiz et bourgoises et autres simples gens et sur leurs parens et amis, et telement que par le conseil, comme aucuns disoient, de pluseurs de l'Université de Paris, ou d'icelle Université ont esté

publiquement excommuniez depuis ladicte S. Deniz jusques à VIII ou XV jours cy devant, à cloches sonnans et chandoilles esteinctes, les ducs d'Orleans, de Bourbon, contes d'Alençon, de Vertus, d'Armignac, messire Charles de Lebret, lors connestable de France, qui estoient venus devant Paris ceste année environ la Toussains, et leurs aliez, complices, aydans et confortans, par vertu d'une bulle donnée par le Pape Urbain Quint. Ont aussi esté trop de gens mors es prisons de Chastellet en cest yver, qui avoient esté priz, tant à la besoigne qui fu à Saint Cloud environ la Saint Martin, que ailleurs et à Paris, souspeçonnez et attains d'avoir esté du cousté desdis enfans d'Orleans, desquelx pluseurs l'en laissoit morir de fain, comme l'en dit, et si leur nyoit l'en confession, comme l'en disoit, et ancores les mors l'en menoit tout nuz à charretées, sans braies ne sans autre couverture, ou Marchié aux pourceaulx lez la porte Saint Honoré, et à peinne metoit l'en un po de terre sur eulx. Et si en a l'en tué pluseurs par la ville de Paris, et jour et nuit, et de gens de trés bon nom[1], comme le receveur de Chartres qui estoit venus au mandement de la Chambre des Comptes à Paris, pour ce que l'en disoit qu'il estoit Armighac. Car pour lors l'en appelloit ceulx qui estoient du costé desdis enfans d'Orleans, Armighas, a *nomine* du contè d'Armighac que l'en disoit principal conseillier de celle partie pour l'amour qu'il avoit eue audit feu duc d'Orleans. Et somme toute, quicunques de quelque estat qu'il fust, fust du sanc du Roy, fust chevalier, baron, bourgoiz, d'eglise, petit ou grant, qui estoit, ne tant ne quant, souspeçonné d'estre Armighac, estoit en peril, tant de son corps que de son estat. Et a falu pour sauver leur vie que par neccessité pluseurs de divers estas soient partiz de Paris et alez, ou à Orleans, ou à Bourges, ou ailleurs es terres desdiz seigneurs; si ont esté donnez leurs offices, prins leurs biens, abutinez, donnez, departiz ou vendus. Et estoit en ceste tempeste le plus

1. Juvénal des Ursins rapporte dans sa chronique (p. 467) que « terribles et horribles meurtres se faisoient à Paris contre ceux qu'on tenoit estre du parti d'Orléans. Et suffisoit pour tuer un notable bourgeois et le piller et desrober de dire et crier par quelque personne en haine : Voilà un Armagnac. »

auctorisé, qui plus hardiement se boutoit en la besoigne, pour ce que le peril avoit esté si grant par la temerité et oultrageuse entreprise de venir devant Paris par lesdis Armighas, que celx qui plus besoignoient et plus avoient honneur. Et furent establiz juges contre iceulx Armighas de par le Roy, c'est assavoir, maistre J. du Drac, president en Parlement *quartus et antiquus*, maistre Eustace de l'Aitre, maistre Nycole d'Orgemont, chanoinne de Paris, maistre Nycole de Biencourt, maistre Pierre Buffiere, conseilliers du Roy ceans, maistre Jaques du Boiz, advocat ou Chastellet, maistre J. de Troies, sirurgien, maistre Pierre Cauchon, licencié en decret et maistre en ars en l'Université de Paris, Martin de Neauville, drapier à Paris, Thomas Le Goiz, bouchier à Paris, maistre Guillaume Barraut, secretaire du Roy, et estoit clerc ou graphier, maistre Pierre de Fresnes; par lesquelx pluseurs ont esté puniz pecunielment de grans amendes, et aucuns corporelment. De toutes lesquelles choses et perilx et pluseurs autres a esté, par la grace de Dieu seulement, ce royaume delivré par ladicte paix[1]. Pour quoy fu ordonné que *Te Deum* seroit chanté par toutes les eglises incontinent et les cloches sonnans. Et pour ce furent mandez le doien de Paris et l'official, le Prevost des Marchans et eschevins de Paris, qui, venus, louerent ce. Et oultre fu ordonné que lundi prouchain seroient faictes processions generaulx de Nostre Dame à Saincte Genevieve pour mercier Dieu, qui de sa grace a ainsy regardé ce royaume en pitié[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 212 v°.

Lundi, xxixe jour d'aoust.

Ce jour, vaque la Court pour les processions gene-

1. En regard de ce passage est écrit dans la marge : *Nundum tamen.*
2. Quoique cette seconde relation ait été publiée dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, pages 354-358, nous croyons devoir la reproduire à cause des nombreuses incorrections et omissions qui se rencontrent dans le texte édité par Douët d'Arcq.

rales qui se font de Nostre Dame à Saincte Genevieve[1], pour rendre graces à Dieu, qui de sa grace a fait paix entre nosseigneurs de France, à cause de la noise et division desquelx ce royaume estoit taillié d'estre destruit, car à occasion de la guerre, hors les occisions, roberies et pilleries et oultrages de fait, le peuple de ce royaume, tant prelas, gens d'eglise, bourgoiz et autres, ont esté telement pressez de tailles, disiemes, empruns divers et pluseurs, que là où l'en savoit argent, fust à eglise, fust à pupilles ou autres gens, l'en le prenoit de par le Roy, comme l'en disoit, pour la necessité qui estoit.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 213 v°.

Ce jour, la Court a mis au neant certeinne appellation entrejectée par la femme de maistre J. G. Caudel, conseiller du Roy nostre Sire, de certains executeurs d'une taille mise sus pour le convoy faire de madame de Guienne à Sens ou Aucerre, que ladicte femme et son mari avoient executé pour la somme d'un escu, et sans amende.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 329 r°.

Samedi, iij^e jour de septembre.

Cedit jour, pour ce que pluseurs, qui avoient soy retrait devers nosseigneurs de France estans du parti de monseigneur d'Orleans et avoient esté leurs biens donnez et venduz, avoient eu et presenté ceans lettres de restitucion[2], à l'enterinement desquelles pluseurs

1. Ce paragraphe est reproduit par Douët d'Arcq, dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 358.
2. On remarque, en effet, à la date du 30 août et à celles des

s'estoient opposé, et pour ce qu'il y avoit d'aucuns vignes à vendenger, si eussent requiz que par la main du Roy et au proufit fussent vendengées et les autres choses gouvernées par la main du Roy, ce que eust par requeste en escript octroié la Court, à quoy ancores se fussent aucuns opposez, la Court au jour d'ui a dit et ordonné que ladicte provision tendra et sera faicte de gouverner les choses contentieuses, et vendenger et faire autres choses neccessaires par la main du Roy, jusques à ce que autrement en sera ordonné.

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 332 r°.

Venredi, xvj[e] jour de septembre.

La Court, veues et oyes les requestes de l'enterinement de pluseurs lettres[1] sur la restitution des biens de pluseurs miz en la main du Roy à occasion des descors, divisions et debas qui des pieça et jusques à ores ont esté en ce royaume entre pluseurs du sanc royal et pluseurs officiers, vassaulx et subgiez du Roy, a ordonné et ordonne que iceulx biens meubles et immuebles, esquelx n'a aucun tiers detenteur ou possesseur, soient delivrez à ceulx à qui par avant ladicte main mise apartenoient, et qui sur ce ont lettres de restitution, et sans le prejudice du Roy ou temps avenir en autres choses.

Item, que l'en enterine les lettres de restitution des offices donnez à l'occasion dessusdicte.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 215 v°.

Ce jour, maistre J. Le Clerc a renuncié à l'opposition qu'avoit faicte à l'enterinement des lettres de restitution de l'office de maistre des Requestes de maistre Phelippe de Corbye, et a consenti et consent l'enterinement d'icelles lettres.

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 341.

Samedi, xvij[e] jour de septembre.

Ce jour, a esté ordonné à la requeste de maistre Guillaume de Villiers, president en la Chambre des Enquestes, que je ne delivre point les amendes au jour d'ui pronunciées au receveur, mais soient executées par la Court, et l'argent qui en vendra miz devers la Court pour paier premierement que à autres les officiers de ceste Court.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 215 v°.

Cedit jour, fina Parlement du tout, fors tant qu'il fu ordonné que tout ce qui seroit fait decy à mardi prouchain *inclusivè* seroit dit fait comme en Parlement et vaudroit arrest.

Matinées (X1a 4789), fol. 341 r°.

Mardi, xx[e] jour de septembre.

Ce jour, a esté ordonné maistre J. Charreton pour aler à Court de Romme porter le roole de Parlement,

1er et 2 sept., plusieurs oppositions inscrites au registre des Matinées (fol. 329-332) contre l'entérinement des lettres obtenues par Philippot de Brebant, Pierre l'Orfèvre, Philippe de Corbie, Pierre de l'Esclat et Jacques du Puy, portant restitution de biens et d'offices.

1. Voir au registre des Matinées (aux dates des 6, 10, 12 et 13 septembre) les oppositions interjetées au sujet de l'entérinement des lettres de restitution présentées par Jacques du Puy, J. Caignet, J. Haudri, Gontier Col, Martin Derian, ces trois derniers pour l'office de notaire du roi, par l'évêque de Chartres, par Guillaume Le Bouteiller et Nicole Le Dur; des oppositions analogues sont reçues les 24, 27 septembre et 1er octobre (voir le registre des Matinées, X1a 4789, fol. 342).

et m'a esté commandé de signer les lettres missives à ce neccessaires du jour d'ui, et de faire lettres narratives de l'ordonnance de la provision sur les benefices que tiennent les cardinaulx, qui sont en povre estat, pour quoy sera mandé audit Charreton qu'il somme lesdiz cardinaulx de par le Roy et sa Court de tenir et maintenir lesdiz benefices en si bon estat et convenable et tel comme il appartient, selon les ordonnances, et la sommation ainsy faicte, la reporter et relater à la Court, afin de y pourveoir comme il appartendra.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 216 r°.

Furent leues lettres sur la restitution des offices qui par avant le debat des seigneurs du sanc royal les avoient.

Matinées, VII (X1a 4789), fol. 341 v°.

Venredi, xxiij^e jour de septembre.

Ce jour, ont esté presentées en la Chambre unes lettres, toutes contraires à unes qui furent lundi derrainement passé presentées ceans, leues et enregistrées, par lesquelles derrenieres le Roy reçoit à opposition ceulx qui avoient esté mis es offices durant la guerre des seigneurs du sanc royal, et qui avoient bouté hors ceulx qui y estoient par avant, soubz couleur de ce que favorisoient contre le Roy la partie du duc d'Orleans, et mande le Roy qu'il joyssent *interim*, et toutevoie par les lettres de lundi voloit que les autres fussent restituez sans quelque opposition. Lesdictes lettres veues et considerées, *tandem* a esté respondu à messire Jaques d'Egreville qui content du bailliage de Sens contre messire Gasselin du Boiz, et à

maistre Baude des Bordes qui content d'office de notaire, et à autres qui sont serviteurs du duc de Bourgoigne, que la chose est grant, et ne siet point le Parlement, et si n'y a que un president et la lettre s'adresse aux presidens, et faloit attendre qu'il fussent assemblez, mais pour ce qu'elle a esté leue, je y ay mis : *Lecta in Camera, presentibus nonnullis de dominis*, par commendement.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 216 v°.

Lundi, iij^e jour d'octobre.

Furent en la Tournelle criminelle messire H. de Marle et aucuns des seigneurs en petit nombre qui ont respondu à messire Jaques d'Aigreville, messire Regnault d'Azincourt et autres qui requeroient que, par vertu de certeinnes lettres derrainement obtenues au proufit de pluseurs qui estoient par vertu de certeinnes autres lettres precedens deboutez de pluseurs offices qu'avoient obtenu pendent le debat de nosseigneurs du sanc royal, fussent receuz à opposition et joissance d'iceulx offices, selon la forme d'icelles lettres, que les premieres lettres avoient esté enterinées durant le Parlement, et les derrainnes, dont se voloient ayder lesdiz requerans, avoient esté presentées, finé le Parlement et les presidens absens, et pour ce que la chose estoit grande et grosse, et n'y avoit que un president et tres po des seigneurs, ne povoient de present à plain deliberer sur ladicte requeste, mais une autre foiz y feroient ce qu'il apartendroit par raison.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 216 v°.

Mardi, xve jour de novembre.

Jaques de Bailleul, serviteur soy disans du duc de

Bourgoigne, est venu dire à la Court de par ledit duc que l'en ne procede point contre Olivier de Stannevelle ne ses compaignons, jusques à ce que l'en ait autre nouvelle[1]. Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 346 v°.

Venredi, xviij[e] jour de novembre.

Ce jour, ont esté presentées à la Court certeinnes lettres royaulx par maniere d'ordonnance passées par le Roy en son Conseil, où estoient le duc de Guienne, le duc de Bourgoigne, le sire de Helly, le prevost de Paris et le duc de Guienne (*sic*), par lesquelles le Roy restitue tous offices et maladieres (*sic*) à ceulx qui les avoient au temps de la paix faicte à Bourges, combien que ceulx qui par avant les descors des seigneurs de France eussent esté restituez auxdiz offices, et adnulle

1. Olivier de Stannevelle et ses compagnons, au nombre de neuf, étaient poursuivis criminellement pour « port d'armes, infraction de sauvegarde, pilleries, roberies, à la requête de Jean de Rosoy, chevalier, et de Béatrix de Précy, sa femme, adjoints au procureur du Roi. » En 1411, Olivier de Stannevelle, avec d'autres nobles, s'empara du château du Chatelier, appartenant à Jean de Rosoy, détruisit les granges et édifices de la basse-cour et pilla les villages environnants; il garda le château en dépit de toutes les sommations qui lui furent adressées par l'autorité, reçut même fort mal le lieutenant du prévôt de Sainte-Menehould, qui fut gratifié d'un coup de dague, et un sergent frappé d'un coup d'épieu dans la poitrine. Dans les plaidoiries qui eurent lieu à la Tournelle, le 22 novembre 1412, l'avocat d'Olivier de Stannevelle, Philippe de Morvilliers, défendit son client en invoquant des raisons d'ordre politique, prétendant que Jean de Rosoy avait fait cause commune avec les ennemis du roi, notamment avec Clignet de Brebant, qu'il avait assisté dans maintes occasions. Le Parlement décida qu'il verrait les informations, commissions et lettres des parties et leur ferait droit, et en attendant élargit les accusés (Criminel, X^{2a} 17, au 22 novembre 1412).

le Roy tous procès pendens en Parlement ou ailleurs, tous arrests, toutes sentences, oppositions, et en entredit la cognoiscence à la Court et en retient la cognoiscence à son Conseil et pour ce...[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 222 v°.

Samedi, xxvj[e] jour de novembre.

Ce jour, a esté monseigneur le Chancellier en la Chambre pour eslire ij consilliers ceans es lieux de maistre Estienne des Portes, qui par avant avoit gages de clerc, et par vertu de lettres royaulx a requiz avoir gages de lay ou lieu de maistre J. de Laigny en la Chambre des Enquestes, nagueres trespassé. Et a esté par deliberation des Chambres, presens les maistres des Requestes, pour la grant priere pluseurs fois faicte, tant de la Royne que de monseigneur de Guienne, ainsné filz du Roy, *etatis* de xvj ans ou environ, disans que c'estoit la premiere requeste que ceans avoit faicte et a eu pour contemplation d'aucuns de ses serviteurs, deliberé par la plus grant partie des seigneurs desd. Chambres, excedent l'autre partie *in duobus*, que sans faire scrutine, en obtemperant à la requeste dudit duc, l'en pranroit maistre Thiebaut de Vitri, licencié en droit canon, comme l'en dit, et né de Paris. Et ou lieu de maistre J. Charreton, conseiller du Roy aux Enquestes de ceans, qui vient en son ordre à monter en la Chambre, ou lieu de maistre Nycolas Fraillon[2], fait maistre des Requestes de l'Ostel

1. Ici deux lignes ont été soigneusement grattées, et il semble impossible de restituer le sens de ce qui manque; du reste les redites et lapsus que contient ce texte témoignent de certaines préoccupations chez notre greffier.

2. Nicolas Fraillon, créé maître des Requêtes de l'Hôtel par

ou lieu maistre Henry de Savoisi, a esté esleu *communi concordia* en la Chambre sans ce retraire à scrutine maistre Adam de Cambray, né de Montespereur[1], ou dyocese de Chaalons, licencié *in utroque* et maistre es ars, qui par v ans a leu l'ordinaire en Cloz Brunel, nonobstant que ledit Fraillon eust resigné au proufit de maistre Guillaume Carroble, marié, qui n'a pas esté receu, mesme pour ce que le lieu estoit de clerc.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 223 v°.

Mardi, xxixe jour de novembre.

Ce jour, sont venus devers la Court messire J. de Calleville, chevalier, de par le Roy nostre Sire, et Guillaume de Norray, escuier, de par monseigneur le Dauphin, dire que la Court cogneust de la cause d'entre J. Campion, d'une part, et les habitans de Caen, d'autre part, et feist raison et justice aux parties, et est à occasion de ce que lesdiz habitans avoient impetré lettres par lesquelles le Roy mandoit à la Court qu'elle ne cogneust point de ladicte cause et que l'avocoit devent lui.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 356 r°.

Samedi, iij^e^ jour de decembre.

Ce jour, a esté deliberé que je ne rendisse point les lettres qui furent leues juedi derrain ceans sur l'ordonnance que l'en dit avoir fait le Roy, que les heri-

lettres du 21 novembre 1412, conserva ses fonctions pendant l'occupation anglaise; il fut envoyé, en 1422, avec Pierre de Morvilliers et Hugues Rapiout, auprès du duc de Bedford, et figure comme maitre des Requêtes en 1429 (Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 93).

1. Montépreux (Marne), arrond. d'Épernay, canton de la Fère-Champenoise.

tages de pluseurs qui s'estoient retrais hors de Paris pour leur seurté ou autrement durant le temps seditieux qui a esté, et lesquelx avoient esté baillez de par le Roy à pluseurs à tiltre d'achat, de recompense, acquit ou autrement, leur demourassent, et non à ceulx à qui paravant estoient, *quousque* les gens du Roy les eussent veues et debatues[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 224 r°.

Venredi, ixe jour de decembre.

Ce jour, a esté empeschée la Court à occasion d'un procès d'entre maistre J. de Vailly, d'une part, et m^e^ Henry de Savoisy, à cause de l'office de general sur le fait des generaulx sur la Justice[2], laquelle cause voloit le Roy avoir devent lui à la requeste dudit Savoisy, et ledit de Vailly au contraire voloit demourer ceans; sur quoy *hinc inde* estoient empetrées lettres contraires, et a escript la Royne et monseigneur le Dauphin que la Court en cogneust, et le Roy mandé et escript pluseurs foiz qu'il en voloit cognoistre.

Samedi, x^e^ jour de decembre.

Et a esté ancores la Court empeschée de la besoigne de Savoisy *de quo supra, et non est conclusum.*

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 224 v°, 225 r°.

1. Nicolas de Baye a ajouté cette note en marge : *Reddite fuerunt domino cancellario per J. clericum meum, ad ejus mandatum, de auctoritate domini primi presidentis.*

2. Henri de Savoisy, doyen de Langres, et Jean de Vailly, avocat en Parlement, étaient en procès pour l'office de président de la Chambre des aides; le roi, ayant attribué cet office à Henri de Savoisy, ordonna, le 16 décembre 1412, de mettre au néant l'action judiciaire engagée devant le Parlement; en conséquence, la Cour annula la procédure (Jugés, X^{1a} 59, fol. 296 r°).

Ce jour, Guillaume Valée, huissier de sale, a dit à la Court, de par le Roy, qu'il welt que la cause de Bertran Campion contre les habitans de Caen demeure ceans, et que la Court y face bonne et briefve justice.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 359 v°.

Mercredi, xiiij[e] jour de decembre.

Sur ce que les habitans de Caen avoient presenté lettres à la Court pour renvoier certeinne cause ceans introduite entre lesdiz habitans, d'une part, et Bertran Campion, d'autre part, pour occasion d'une certeinne hale extant à Caen, que ledit Campion maintient, avecques une place ou lesdiz habitans avoient fait asseoir une croix, à lui apartenir, et eust empetré lettres au contraire ledit Campion que la Court cogneust de ladicte cause, et y eust eu divers mandemens tant de bouche que par lettres patentes, finablement, après ce que les presidens ont adverti le Roy des ordonnances royaulx contre telx lettres et mandemens, le Roy a mandé et envoié lettres patentes par ij foiz, par lesquelles welt avoir la cognoiscence de ladicte cause en son Conseil, et pour ce, veues icelles lettres, les ordonnances, et tout consideré, la Court a dit aux parties qu'elle ne cognoistra point de ladicte cause, si feront ajourner l'une l'autre partie, se bon leur semble, par devent le Roy.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 225 r°.

Jeudi, xxij[e] jour de decembre.

Sur ce que la Court avoit appoinctié en la cause d'entre maistre Mahiu Cauforrier, d'une part, et le bailli et maieur et eschevins d'Amiens, d'autre part,

que ledit Mahiu seroit visité par les prieur et maistres de S. Ladre, à savoir s'il estoit infect de lepre, ou non, veu la relation de Robert Chaurre et veue la lettre desdis de S. Ladre[1].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 367 v°.

Samedi, xxiiij[e] jour de decembre.

Sur certeinne requeste baillée par Phelippe de Gamaches, religieux de S. Deniz, prisonnier en la Conciergerie, et soy disant apelant de l'abbé dudit S. Deniz, tout veu, appoincté que la Court met l'appellation au neant, sans amende, et s'en ira ledit Phelippe en son cloistre dudit S. Deniz. *Factum in Castelleto et dictum hodie.*

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 226 v°.

1413.

Mardi, iij[e] jour de janvier.

Messire Guy d'Autré, chevalier, requiert l'enterinement de certeinnes lettres de don d'office de senechal de Rouergue.

Messire Raoul de Loire dit au contraire que ledit office lui appartient, dont ne doit point estre debouté, considerées les ordonnances royaulx, puis qu'il a bien servi le Roy et loyaument, et s'oppose et requiert estre oy. Guy replique du contenu desdictes lettres. Appoinctié au Conseil à demain.

Mercredi, iiij[e] jour de janvier.

Cedit jour au matin, sont venu au Conseil le Borgne

1. La phrase n'est pas terminée, le reste de la ligne est resté en blanc.

de la Heuze et le bailly de S. Pierre le Moustier de par le Roy, et ont dit que le Roy saluoit la Court et leur mandoit qu'il voloit pour certeinnes causes qui le mouvoit (*sic*), et par especial pour doubte que l'en a que messire Raoul de Loire ne se tourne contre le Roy ou païz de Rouergue qui est dangereux de present, et lequel est seneschal de Rouergue, dont welt qu'il soit deschargié, et le messire Guy d'Autré soit receu à faire le serment ceans audit office.

Ce jour, le duc de Bourgongne a fait prier de par lui par messire Gauchier de Ruppes à la Court qu'elle receust messire Guy d'Autré, chevalier, en seneschal de Rouergue, ou lieu de messire Raoul de Loire, que le Roy pour les causes cy dessus touchées en a deschargié, et ce m'a esté commendé d'enregistrer.

Jeudi, v[e] jour de janvier.

En present est venu au giron de la Court messire André de Vaillins, chevalier, qui a rapporté de par messire Renier Pot, gouverneur du Dauphiné, à la Court, que messire Raoul de Loire, chevalier, seneschal de Rouergue, a bien servi le Roy avec le sire de S. George en Guienne, et n'y a point veu de faute.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 371 v°, 372 r°.

Mardi, x[e] jour de janvier.

Messire Guy d'Autré, *ut aliàs*, requiert estre receu à office de seneschal de Rouergue.

Messire Raoul de Loire, chevalier, dit au contraire que *aliàs* s'est opposé et oppose, et ancores wolt hier le Roy que l'en ly feist ceans raison et justice, et si a lettre à la Chancellerie d'estre receu à opposition et que justice lui soit ceans faicte, si supplie la Court ly

face justice et weille delaier jusques à mercredi prouchain, et *interim* le Roy envoiera dire sa volenté, et apportera ses lettres.

Cedit jour, le Borgne po avant ceste requeste a dit à la Court de par le Roy que pour certeinnes causes le Roy welt que ledit d'Autré soit receu et face le serment acoustumé, et ne welt point que Loire y demeure. Appoinctié que ledit d'Autré sera receu, attenduz les mandemens du Roy reiteratifs. Si a fait le serment acoustumé ledit d'Autré.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 376 r°.

Venredi, xvij[e] jour de fevrier.

Cedit jour, l'Université de Paris, le Prevost des Marchans et les eschevins de Paris en grant compaignie sont venus en la Court, et, appellés toutes les Chambres de ceans, ont proposé par un maistre en theologie que[1], pour ce que le Roy a trop grant nombre de conseillers et de trop insuffisans, et aussy que les finances de ce royaume ont esté ou temps passé levées en moult grant quantité et despendues moult excessivement, à quoy est necessité de remedier, et pour ce se soient miz ensemble d'un commun accort et comme par la voix du Saint Esperit lad. Université et

1. On voit dans *Juvénal des Ursins*, p. 480, que l'Université de Paris et l'Échevinage firent exposer une première fois, par Benoît Gentien, la « pauvreté du peuple et la grande et excessive mangerie des finances », ensuite, par un docteur en théologie de l'ordre des Carmes, Eustache de Pavilly, les gages exorbitants que prenaient aucuns officiers, à commencer par le chancelier; l'abbé du Mont-Saint-Jean, bien notable clerc, parla dans le même sens et déclara qu'on devait reprendre les dons exagérés faits par le Roi.

aussy la ville de Paris, si ont requiz que la Court s'adjoigne avec eulx à faire ladicte poursuite et qu'elle depute aucuns des Chambres de ceans pour estre avec eulx à faire ladicte poursuite, et en oultre ont defendu, *sub pena perjurii*, à ceulx qui sont leurs jurez que ladicte poursuite n'empeschent en aucune maniere. Et sur lesdis excès et faultes ont baillié et presenté à la Court certains articles. Sur laquelle requeste, quant au premier point, a la Court respondu en les louant et recommandant de leur bonne affection, volenté et propos, et qu'elle averoit moult grant plaisir que bon remede fust mis auxdis defaux. Mais attendu l'estat de la Court dessusdicte, qui est souverainne et capital et representans le Roy sans moien, et tenue de faire justice, se requise estoit, ne se povoit adjoindre ne faire partie, mais, en tout ce qu'elle pourroit aider et conforter à la besoigne dessusdicte, estoit tousjours preste. Et quant au secont point, estoit preste, toutes et quantes fois qu'il plairoit au Roy ou à son Conseil de mander ou ordonner aucuns de ceans telx et en tel nombre que voudroit, de les envoier et bailler pour faire avecques lesdis requerans du miex que pourroient. Et quant au tiers point la Court estoit seure que les jurez de l'Université se garderoient bien de faire chose qui à faire ne fust[1].

Cedit jour, survint monseigneur le Chancellier ceans pour eslire un procureur du Roy general ou lieu du

1. Ce paragraphe, où se trouve relatée la démarche de l'Université de Paris et de l'Échevinage auprès du Parlement pour la réformation des abus en matière de finances, a été imprimé dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 362.

maistre Deniz de Maurroy, procureur general, qui puiz iij ou iiij jours estoit alé de vie à trespas[1]. Et fu commencée l'election par scrutine en la Tournelle criminelle, tenens icellui scrutine ledit Chancellier et les presidens, mais survint maistre Estienne Lombart, notaire du Roy, qui dist auxdiz Chancellier et presidens de par le duc de Bourgoigne que hier avoit esté ordonné au Conseil, present monseigneur le Dauphin, que l'on esliroit oudit office au Grant Conseil, appellez aucuns de ceans, et que l'en seurseist. Et pour ce le Chancellier ne volt proceder oultre, mais furent ordonnez maistre J. du Drac, president, J. Juvenel, advocat du Roy, et sire Micheau de Laillier, maistre en la Chambre des Comptes, et moy pour aler au Dauphin et au duc de Bourgoigne dessusdis, et incontinent y alames. Et proposé devent ledit monseigneur le Dauphin la teneur des ordonnances royaulx de faire election en Parlement des offices de ceans principaulx, et la necessité dudit office de procureur general, et le peril qui estoit en la vacation et la notice qu'avoit la Court trop plus grant que nulz autres de ceulx qui estoient utiles ou inutiles audit office, et ce que dit est cy dessus, respondi que de ce que ledit Lombart avoit respondu rien ne savoit, mais voloit que l'en procedast à election, et que c'estoit mau fait d'avoir deferé ne differé à ladicte election pour le rapport dudit Lombart. Ce fait, alasmes à l'ostel dudit duc, et exposé

1. Denis de Mauroy, avocat, originaire de la Brie, avait succédé, le 16 mai 1404, à Pierre Le Cerf, procureur général du Roi; il fut inhumé dans l'église de Coulommiers; son testament, en date du 16 octobre 1411, fait partie de notre recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 528.

ce que dessus, après po de paroles, plut audit duc que l'en procedast en la Court à ladicte election, mais il voloit bien que l'en rapportast au Conceil ce qu'averoit esté fait en ladicte election. Et comme apparoit, ce empeschement avoit fait aucuns de la ville de Paris qui voloient, à l'instance de maistre J. Rapiout, advocat ceans assez nouvel et né de Paris, comme l'en disoit, que ledit Rapiout fust procureur du Roy general.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 230 r°, 231 v°.

Samedi, xviij[e] jour de fevrier.

Cedit jour, vint le Chancellier en la Court, et appellées toutes les Chambres, tant de Parlement que des Comptes et du Tresor, fu vaqué au scrutine de l'election de procureur du Roy, et *nundum conclusum*.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 232 r°.

Mercredi, xxij[e] jour de fevrier.

Ce jour, le filz du sire de Boissay[1], chambellant de monseigneur le Dauphin, a dit à la Court de par ledit seigneur qu'elle face raison et justice en la cause introduite entre messire Anguerran de Marcoignet, d'une part, et sa partie adverse nommée de Brimeux, pour cause du bailliage de Meleun, nonobstant quelxconques autres mandemens.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 405 r°.

Samedi, xxv[e] jour de fevrier.

Sur ce que ja pieça Charles de Creseques et Guillaume de Dampmart, dit Brunet, chevaliers, baillerent devers la Court une cedule d'accort fait entre eulx sur certeinnes fraudes et malices commises par ledit Charles et les siens ou prejudice dudit Brunet, laquelle cedule veue, le procureur du Roy la debati et conclut à amende contre ledit Charles, finablement la Court a receu ledit accort en condempnant ledit Charles pour amende envers le Roy en ij[c] livres tournois[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 232 v°.

Lundi, xxvj[e] jour de fevrier.

A esté par les seigneurs de la Grant Chambre, estans en nombre de xv ou xvj, declaré au Conseil que les enfans issus du costé des nepveuz ou frere du cardinal de Beauvaiz[2] et leurs parens de par la femme dudit

1. Les deux fils de Robert de Boissay, dont l'un était chanoine de Notre-Dame et l'autre chambellan du Dauphin, figurent parmi les seigneurs qui furent emmenés par les Cabochiens, lors de leur irruption dans l'hôtel du duc de Guyenne (cf. *Monstrelet*, t. II, p. 345, et le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 96).

1. Les fraudes et malices punies d'une amende de 200 livres étaient la fabrication de lettres fausses par Charles de Cresecques, échanson du roi. Marié à Jeanne de Lannoy, qui possédait 5 à 600 livres de rente, il l'avait complètement subjuguée et, non content de lui arracher un testament par lequel elle laissait 100 livres de rente à Villemot de Cresecques, dit Galois, bâtard de son mari, et à une nièce, Marguerite de Mailly, au détriment de Guillaume de Dampmart, dit Brunet, et de sa femme, sœur et héritière de Jeanne de Lannoy, « il fist seeller plusieurs blans de son seel et du seel de lad. defuncte sa femme, puis fist faire des minutes et les grosser de quatre ans par avant, par lesquelles donnoit lad. defuncte plusieurs biens à plusieurs, et que ceulx par qui il les vouloit faire grosser l'en blasmerent, et neantmoins les fist grosser et regraver un pareil seel que avoit sa feu femme, de quoy riens ne savoient lesd. de Dampmart et sa femme. » L'accord passé entre les parties, le 25 février 1413, annula tous ces contrats ; il figure parmi les Accords homologués par le Parlement (X[1c] 105).

2. Jean de Dormans, cardinal évêque de Beauvais, fondateur du collège ; le plus connu de ses frères, Guillaume de Dormans,

frere estoient comprins par les status du college de Dormans pour avoir les bourses dudit college, pour la doubte qui estoit oudit cas contre J. de Cougy.

Mercredi, premier jour de mars.

Cedit jour, a esté dit que maistre J. du Drac[1], president *in quarto loco*, estoit hier trespassé à Espineuil pres S. Deniz.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 232 v°.

Venredi, iij^e jour de mars.

Oudart Le Compasseur, procureur d'Antoinne des Essars, escuier, s'oppose que aucun ne soit institué en l'office de concierge du Palaiz, *ipso inaudito*.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 410 r°.

Samedi, iiij^e jour de mars.

Ce jour, a esté parfaicte l'election *per viam scrutinii* de l'office de procureur du Roy general, presens les chancelliers, les presidens et moy en la Tournelle criminelle, et a esté esleu par plus de voix maistre J. Haguenin, advocat ceans, et ay reportée l'election

chancelier de France, marié à Jeanne Baule, dame de Silly, laissa une nombreuse postérité; parmi ses fils figurent Jean de Dormans, chanoine de Paris, Bernard de Dormans, seigneur de Soupy, Regnault de Dormans, Miles de Dormans, qui devint chancelier de France, et Guillaume de Dormans, archevêque de Sens.

1. Le président Jean du Drac acquit une certaine notoriété, comme l'un des juges institués contre les Armagnacs; son testament, en date du 28 février 1413, fait partie de notre recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 563; il est précédé d'une notice biographique; de son mariage avec Jacqueline d'Ay, Jean du Drac eut trois fils et quatre filles; l'un de ses fils obtint le siège épiscopal de Meaux.

à monseigneur le Dauphin, pour ce que le Roy estoit malade de sa maladie acoustumée, et m'a commendé ledit seigneur que je lui feisse sa lettre.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 233 r°.

Lundi, vj^e jour de mars.

Maistre N. Fraillon, soy disant maistre des Requestes de l'Ostel, s'oppose que nul ne soit receu en son office, *ipso inaudito*[1].

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 411 v°.

Venredi, xvij^e jour de mars.

Ce jour, a esté faicte l'election de president ou lieu de maistre J. du Drac, nagueres trespassé, et a esté par devant messeigneurs le Chancellier et H. de Marle, premier president, par voie de scrutine fait en la Tournelle criminelle, moy present, esleu par le plus de voix[2].....

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 234 r°.

Lundi, xxe jour de mars.

Maistre Hebert Camus, procureur de monseigneur d'Orleans, ou nom qu'il procede, a appellé et appelle de certain exploit fait contre lui par l'auctorité de messire J. de Bournonville, chevalier, soy disant commissaire en ceste partie ou autrement, qui a fait abatre le pont leviz de son chastel de Suessons, fait perser, demolir et abatre partie des murs d'icellui chastel, fait boucher, murer et estouper certeinne

1. Voir au registre des Matinées les plaidoiries dans le procès relatif à la possession de cet office entre J. Le Clerc et Nicolas Fraillon (X^{1a} 4789, fol. 422 v°-424 v°).

2. La phrase est restée inachevée, ou plus vraisemblablement l'élection suspendue.

poterne que ledit duc et ses predecesseurs, contes de Suessons, ont acoustumé d'avoir et tenir oudit chastel sur la riviere d'Esne, de tout temps, et autres pluseurs exploiz, tors, griefs, excès, abus et entreprises à declairer plus à plain en temps et en lieu[1]. Et a requis ledit procureur ce estre enregistré assez secretement pour les perilz, car il dit que lesdiz exploiz sont faiz au pourchas, requeste ou instance des bourgoiz, manans et habitans de Suessons ou d'aucuns particuliers, et comme de nouvel iceulx excès venus à sa cognoiscence[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 235 r°.

Lundi, iij^{e} jour d'avril.

J. de Gaillon, sergent d'armes, a ce jour dit à la Court que le Roy welt que justice soit faicte au procureur du Roy et Amé de Bleterens à l'encontre de Humbert de S. Amourt[3], qui welt avoir l'office dudit Bleterens[4].

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 429 v°.

1. D'après Monstrelet, t. II, p. 336, les bourgeois de Soissons « s'esmurent soudainement » et rompirent le mur du château appartenant au duc d'Orléans, qui joignait aux remparts de la ville, de façon à ce que l'on pût circuler tout autour de ces remparts sans danger; ils démolirent également le pont devant le château, afin que personne ne pût y entrer sans leur assentiment. Le duc d'Orléans, ajoute Monstrelet, « en fut fort desplaisant, » mais n'y put remédier, « nonobstant plusieurs complaintes » qu'il fit adresser au roi et à son Conseil pour en avoir réparation.

2. Ce passage fait partie du *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 363.

3. Humbert de Saint-Amour, seigneur de Vinzelles, est cité, dans l'état de la maison de Philippe le Bon, au rang de ses conseillers.

4. Il s'agissait de l'office de châtelain de Sainte-Colombe et de

Mardi, xj^{e} jour d'avril.

L'Université de Paris s'est opposée et oppose à ce que Anthoinne Alemant, prisonnier ou Chastellet, ne soit delivré jusques à ce qu'il ait miz reaument et de fait en main seure les bulles que l'en dit qu'il a apartenens à maistre J. de Varten[1], abbé de S. Eloy de Noion, car combien qu'il eust paié le vacant à Romme *in propria* tel qu'il apartenoit, neantmoins ledit Anthoinne ne lui welt expedier ses bulles s'il ne baille iiij mil francs et plus audit Anthoinne, et ancores dit l'en que ledit Anthoinne a bulles à part au proufit d'autre pour le faire abbé, ou cas que Varten, qui avoit esté esleu, ne baillera ladicte somme[2].

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 436 r°.

la tour en deçà du pont de Vienne, ainsi qu'il résulte des plaidoiries du 4 avril (Matinées, X^{1a} 4789, fol. 431 v°).

1. Le *Gallia christiana*, qui ne donne pas une chronologie bien certaine des abbés de Saint-Éloy de Noyon, signale pour cette époque un théologien du nom de Jean d'Artem.

2. Cette affaire délicate fut plaidée devant le Parlement les 15 et 18 avril; ces débats révèlent de curieux détails sur le trafic des bénéfices; l'abbé de Saint-Éloy de Noyon, lors de son élection, dut payer 3,500 ducats à la chancellerie pontificale, et lorsqu'il réclama sa quittance on lui demanda encore une somme d'argent *pro munere benedictionis;* comme il faisait difficulté de payer, on déchira sa quittance et on lui déclara qu'il n'aurait ses bulles à moins de 1,500 ducats. Ne pouvant disposer de cette somme, l'abbé de Saint-Éloy s'en retourna et se plaignit au cardinal de Pise qui obtint le renvoi des bulles par Antoine Lalemant, mandataire du pape, chargé de recueillir les deniers dus au Saint-Siège, lequel réclama 4,500 ducats, et ne se fit faute de signifier qu'il attribuerait l'abbaye à un autre candidat (Matinées, X^{1a} 4789, fol. 439-440). Par arrêt du 18 avril, le Parlement interdit à Antoine Lalemant, sous peine de 2,000 livres, de poursuivre, directement ou indirectement, l'abbé de Saint-Éloy, ni son église, ailleurs qu'en la Cour et conserva les bulles en litige (X^{1a} 1479, fol. 239 r°).

Venredi, xxviij[e] jour d'avril.

Cedit jour, depuis tierce jusques à vespres, se sont assemblez, au mandement, comme l'en dit, des eschevins et quaterniers de Paris, grant nombre de gens d'armes des habitans de Paris, et sont alez en la rue Saint Anthoinne et se sont tenus et rangez depuiz le chastel de S. Anthoinne jusques outre Saincte Katerine, attendans response de monseigneur le Dauphin à ce que requeroient les eschevins, c'est assavoir, messire Pierre des Essars, chevalier, nagueres prevost de Paris et souverain gouverneur des finances de ce royaume, et qui devant tous autres avoit eu auctorité es guerres et besoignes des descors et debas qui puiz ij ou iij ans ont esté en ce royaume, et pluseurs autres de l'ostel monseigneur le Dauphin. Et tant a esté fait que ledit des Essars, qui s'estoit retrait oudit chastel de S. Antoinne[1] pour sa seurté à eschever fureur de pueple, est demouré prisonnier oudit chastel, comme l'en dit. Puiz ont prins en la chambre et hostel dudit Dauphin iceulx eschevins et pluseurs des bouchers de Paris, comme l'en dit, le duc de Bar, cousin germain du Roy, du roy Loiz[2], du duc de Bourgoigne et de ses freres, nepveu du duc de Berry et frere de la royne d'Arragon[3], maistre J. de Vailly, chancellier dudit

1. Voir dans le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 15, le récit du siège de la Bastille Saint-Antoine par la populace, du discours adressé aux assaillants par Pierre des Essarts et de l'intervention du duc de Bourgogne.

2. Louis II, duc d'Anjou, roi de Sicile.

3. Yolande de Bar, sœur d'Édouard, duc de Bar, mariée, en 1380, à Jean d'Aragon, qui devint roi d'Aragon, sous le nom de Pierre IV, mère d'Yolande d'Aragon, femme de Louis II, roi de Sicile.

Dauphin[1], messire Jaques de la Riviere[2], frere du conte de Dampmartin, Anguerran de Marcoignet, les enfans du seigneur de Boissay, le filx du seigneur de Ramboillet, chevaliers, et pluseurs autres[3], et environ v ou vj heures au soir furent menez par le duc de Bourgoigne et lesdiz eschevins et pluseurs autres de Paris en l'ostel dudit duc de Bourgoigne, dit d'Artoiz, comme prisonniers, et en les menant furent tuez en la rue S. Antoinne desdiz de Paris le canonnier du Dauphin et l'un des serviteurs du duc d'Orliens, comme l'en disoit[4].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 240 r°.

Jeudi, xj[e] jour de may.

Cedit jour, ont esté requiz à estre arresté et prins

1. Jean de Vailly, avocat en Parlement, protégé d'Isabeau de Bavière et de son frère, avait remplacé comme chancelier du dauphin Jean de Neeles, dont le langage avait déplu au Chancelier (voir *Juvénal des Ursins*, p. 480; *Monstrelet*, t. II, p. 334).

2. Jacques de la Rivière, seigneur d'Auneau, fut décapité aux Halles, le 10 juin, avec Simon du Mesnil, écuyer tranchant du duc de Guyenne. (Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 31.)

3. Monstrelet cite, indépendamment des personnages ci-mentionnés, Michel de Vitry, arraché des bras de la duchesse de Guyenne, et son frère, les deux fils de Regnault d'Angennes, les deux frères du Mesnil, les deux frères de Giresme et Pierre de Nesson.

4. Au nombre des victimes des Cabochiens se trouvent Raoul Brisoul, secrétaire du roi, Martin Dane, riche tapissier, un ménétrier nommé Courtebote, le canonnier du Dauphin, « Orléanais, très excellent ouvrier, » qui fut laissé deux jours devant Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers (*Monstrelet*, t. II, p. 346); d'après le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 23, et *Juvénal des Ursins*, p. 481, cet ouvrier, du nom de Watelet, renommé pour son habileté à construire et diriger des machines de siège, était au service du duc de Berry.

pluseurs nommez en un roole presenté au Conseil du Roy, comme l'en dit, par le Prevost des Marchans et eschevins de Paris, entre lesquelx sont nommez maistre J. d'Arçonval[1], confesseur de monseigneur le Dauphin, le seigneur de Boissay, le seigneur de Ramboillet, le maistre de la Chambre aux deniers du Roy[2], l'argentier du Roy[3], le tresorier de la Royne[4], pluseurs notaires et secretaires du Roy, pluseurs autres gentilzhommes, officiers et bourgoiz de Paris jusques au nombre de , et à occasion de ce incontinent furent closes toutes les portes de Paris et tenues closes sans issir ne entrer, si non par congié[5].

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 241 v°.

Samedi, xiije jour de may.

Cedit jour, la Court, oye la requeste et relation du procureur general du Roy, et veues certeinnes infor-

1. Jean d'Arsonval, qui devint évêque de Chalon-sur-Saône, était confesseur et précepteur du Dauphin; il fit, le 23 août 1416, son testament que l'on trouvera au nombre des Testaments enregistrés au Parlement (*Bibl. nat., fonds Moreau,* 1162, fol. 134 v°).

2. Raymond Raguier et Jean Pied, maîtres de la Chambre aux deniers, spécialement visés dans les remontrances de l'Université où furent dévoilées leurs dilapidations; Raguier avait édifié « chasteaulx et grandes maisons » (cf. *Monstrelet,* t. II, p. 311).

3. Charlot Poupart, argentier, est également signalé dans ces remontrances avec Guillaume Budé, maître des garnisons, qui avaient « acheté grandes rentes et possessions et acquis grosses et larges substances » (*Monstrelet,* t. II, p. 312).

4. Raymonnet Raguier était le trésorier de la reine, « lequel oudit office s'estoit tellement gouverné que de l'argent de la Royne il avoit fait grans acquestz et edifices aux champs et à la ville » (ibid.).

5. Ces deux passages ont été reproduits par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 554, 555).

mations sur l'estat de maistre J. Cosson, substitut du procureur dessusdit à Provins, et de Simon Dolesy, coadjuteur dudit Cosson, et aussy de maistre J. Le Fevre, esleu oudit office audit lieu de Provins, la Court a ordonné que ledit Fevre soit miz et institué oudit office de substitut, et ly baille ledit procureur sa substitution, deboutez lesdiz Cosson et Dolesy[1], et pour ce que ledit Cosson est povre et vieil, ledit procureur general a procuré et fait octroier et commander lettres de don de c frans que poursuira ledit Cosson.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 242 r°.

Mardi, xvje jour de may.

Sur ce que les generaulx reformateurs ordonnez en ce royaume avoient requiz à la Court que aucuns de la bonne ville de Paris leur avoient requiz provision de remede sur ce que à Romme celx qui voloient estre promeuz à prelatures et dignitez et avoir benefices transportoient innumerables pecunes et finances, et exigeoient les gens du Pape si grans finances, tant pour les vacans que autrement, et telement que l'en disoit que ceulx qui plus povoient finer de finance avoient plus grant esperance d'estre promeuz; et en especial derriennement, puiz demi an, à occasion de l'eveschié de Beauvaiz vacant[2], avoient esté levez et

1. A la suite d'enquêtes soigneusement faites par prudhommes, Jean Cosson et Simon Dolesy, prétendants à l'office de substitut du procureur général dans les villes et châtellenies de Provins et de Montereau, avaient été reconnus l'un et l'autre incapables d'exercer ledit office qui fut confié à Jean Fabri, licencié en lois, et le bailli de Meaux ou son lieutenant à Provins reçut, le 14 mai 1413, mandat d'installer le titulaire de la charge en question (Jugés, X1a 69, fol. 326 r°).

2. L'évêché de Beauvais resta vacant depuis le mois de sep-

miz hors de ce royaume plus de xxx ou xl mil escus; et ainsy d'autres benefices, selon leur qualité, en la grant depauperation de ce royaume et esclande de Saincte Eglise, que la Court voulsist sur ce adviser et leur dire leur adviz. La Court, appellées les Chambres et lesdiz reformateurs, a deliberé qu'il est bon d'attendre les messages que le Roy avoit envoié à Romme pour ladicte cause, et qui retournoient et estoient en chemin, mais *interim* lesdiz reformateurs se pourroient assembler pour adviser sur ledit remede, et la Court leur envoieroit des seigneurs de ceans telx et en tel nombre qu'il voudront, et aussy pourront appeller autres telx que voudront, et lesdiz messages retournez, s'ilz rapportent selon l'entention du Roy, bien, sinon l'en poursuira le remede qui sera advisé, se bon semble.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 242 r°.

Lundi, xxij[e] jour de may.

Cedit jour, les Prevost des Marchans et eschevins de Paris et pluseurs autres bourgois et habitans de Paris, en grant nombre armez, et avecques eulx messire Helion de Jacleville, chevalier, capitaine depuiz un peu de Paris, ont esté à Saint Pol devers le Roy et monseigneur le Dauphin, presens messeigneurs les ducs de Berry, oncle, et de Bourgoigne, cousin germain du Roy, et après une collation faicte par maistre Eustace de Pavilly, maistre en theologie, de l'ordre de

tembre 1412, à la suite du décès de Pierre de Savoisy, jusqu'au mois de mai 1413, époque de la prise de possession de Bernard de Chevenon; le siège épiscopal lui avait été disputé par Renaud de Chartres dont l'élection fut annulée.

Nostre Dame du Carme[1], tendans afin d'oster les bons des mauvaiz, et narrez les grans inconveniens qui ont esté dès long temps en ce royaume, ont requiz que l'en leur baillast pluseurs seigneurs et dames et autres serviteurs, tant de l'ostel du Roy que de la Royne, et aussy de mondit seigneur le Dauphin, et ont persisté longuement, comme m'a esté relaté, en ceste instance et requeste, comme depuiz xj ou xij heures jusques à iij heures après midi, et tant qu'il ont priz et mené pluseurs prisonniers au Louvre; c'est assavoir, messire Loiz, duc de Baviere, frere de la Royne, lequel devoit demain espouser la suer du conte d'Alençon[2], vefve de messire Pierre de Navarre, qui estoit frere du Roy de Navarre, cousins germains du Roy, et en la Conciergerie de ce Palaiz messire Regnault d'Angennes, chambellant de mondit seigneur le Dauphin, et son gouverneur dès passé a v ou vj ans,

1. Le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 41, et *Juvénal des Ursins*, p. 483, consacrent quelques développements au discours prononcé par Eustache de Pavilly, savant professeur en théologie et orateur fort éloquent, qui, prenant pour exemple un jardin où croissent de belles fleurs et de mauvaises herbes, montra la nécessité de « sarcler et nettoyer le jardin du Roy et de la Royne, et de le débarrasser de certaines mauvaises herbes trés perilleuses qui s'y trouvoient, c'est-à-dire de quelques serviteurs et servantes qu'il falloit sarcler et oster, afin que le demeurant en valust mieux. » Ces paroles ne furent point perdues, et les chefs de la sédition revinrent dans l'après-midi à l'hôtel de Saint-Pol; l'un d'eux, Jean de Troyes, somma le duc de Guyenne de livrer au peuple les traîtres dont il était entouré, et, continuant l'image du carme, déclara qu'il fallait arracher ces mauvaises herbes qui empêchaient la fleur de sa jeunesse royale de produire les doux fruits qu'on était en droit d'en espérer.

2. Catherine d'Alençon, veuve de Pierre de Navarre, épousa, en secondes noces, le 1[er] octobre 1413, Louis, duc de Bavière.

messire Charles de Villiers, chevalier, maistre d'ostel de la Royne, messire J. de Nyelles, chevalier et chancellier dudit Dauphin et de la Royne, et qui avoit eu grant auctorité es cours desdis seigneurs puiz iiij ans, et qui de homme et estat de practique et de conseiller dudit duc de Bourgoigne estoit venu auxdis estas, J. de Nantoillet et pluseurs autres[1]. Et aussy en icelle Conciergerie avoient esté amenées prisonnieres la dame de Montauban, nommée Bonne d'Armignac[2], cousine de la Royne et sa chancelliere, et femme du seigneur de Montauban, la dame de Chasteaulx[3], la dame de Noviant[4], la dame du Quesnoy[5], la dame d'Avelne, Ysabel des Barres et pluseurs autres femmes de l'ostel de la Royne et de madame la Dauphine, comme l'en dit[6].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 243 r°.

Venredi, xxvj[e] jour de may.

Cedit jour, le Roy nostre Sire en sa personne, presens messeigneurs le Dauphin, les ducs de Berry et de

1. Notamment Robert de Boissay, premier maître d'hôtel du duc de Guyenne, Guillaume Cassinel et Conrad Bayer, maîtres de l'hôtel de la reine, Jean Picard, son secrétaire, Guillaume Boisratier, son confesseur.

2. Bonne Visconti dite de Milan, fille de Charles Visconti et de Béatrix d'Armagnac, demoiselle d'honneur d'Isabeau de Bavière, épousa, en septembre 1411, Guillaume de Montauban, et reçut de la reine, à l'occasion de ses noces, un présent de 1,000 livres en vaisselle d'or.

3. Marguerite Aubine, dame du Chastel.

4. Isabelle Maréchal, mariée à Charles Le Mercier, seigneur de Noviant.

5. Catherine de Villiers, dame du Quesnoy.

6. Le récit de ces événements a été reproduit par D. Félibien dans son *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, page 555.

Bourgoigne, le conte de Charroloiz, le conte de Saint Pol, connestable de France, les arcevesque de Bourges, l'evesque de Tournay, l'evesque d'Agde et pluseurs chevaliers, l'Université de Paris, les Prevost des Marchans et eschevins et pluseurs bourgoiz de Paris, a tenu son lit de justice ceans, et ont esté leues parties de certeinnes ordonnances[1] faictes et advisées par certains commissaires deputez de par le Roy sur la reformation du bien et proufit du Roy et des seigneurs, du bien publique de tout le royaume[2]. Et, pour ce que le Roy est tart venu, s'est levée la Court environ une heure après midi[3].

Samedi, xxvij[e] jour de may.

Tant à matin que après disner tint le Roy nostre Sire, presens les nommez ou jour precedent, son lit de justice, et furent leues et parleues les ordonnances dont dessus est faicte mention. Et ce fait, requist l'Université par un des maistres que ledit seigneur les approuvast et confermast, et que les seigneurs presens les jurassent à garder, et fussent de ce multipliquées lettres contenens icelles pour les envoier et mettre en divers lieux, et que le Roy octroyast audience à mardi prouchain à l'Université pour oïr ce que voudroit dire et proposer consequament à ce que dit est, ce que octroya le Roy, et jurerent les seigneurs

1. Ces ordonnances furent lues dans le lit de justice par Pierre de Fresnes, greffier du Châtelet, « qui avoit un moult bel langage » (*Juvénal des Ursins*, p. 483; *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 53).

2. Le texte de la célèbre ordonnance du 25 mai 1413 se trouve dans les *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 70-140.

3. Ce paragraphe est reproduit à la suite du texte imprimé dans les *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 140.

et autres assistens lesdictes ordonnances, en crierent *in signum leticie :* Noe[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 244 r°.

Samedi, premier jour de juillet.

Cedit jour, à environ xij heures à midi, messire Pierre des Essars, chevalier, nagueres prevost de Paris, souverain maistre des finances du Roy nostre Sire, et souverain maistre des Eaues et Forests, et grant bouteillier de France, et qui puiz iij ans en ça avoit eu la plus grant auctorité devers le Roy nostre Sire, messeigneurs le Dauphin et le duc de Bourgoigne et la bonne ville de Paris, es armées faictes pour cause des descors d'entre nos seigneurs de France, a esté mené depuiz le Palaiz royal, où il avoit esté prisonnier par aucun temps mesme puiz environ le paquerel jusques à present en la grosse tour, sur une cloye atachée à la queue d'une cherrette jusques devant l'ostel de la Coquille en la grant rue S. Deniz, et de là miz en ladicte charrette et mené es Hales de Paris en grant compaignie, tant de cheval que de piet, et es dictes Hales a esté decapité par la sentence ou condempnation de certeins commissaires ordonnez et deputez à cognoistre dudit des Essars et d'autres qui avoient esté prins avecques lui à Paris[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 247 v°.

1. Le registre VII des Matinées (X^{1a} 4789, fol. 458 v°), aux dates ci-dessus, mentionne très sommairement la tenue par le roi de ce lit de justice.

2. Ce récit de la fin tragique de Pierre des Essarts figure parmi les extraits donnés par D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 555). Le registre VII des Matinées (X^{1a} 4789, fol. 476)

Mercredi, xij^{e} jour de juillet.

Ce jour, a esté ordonné par la Court que l'en enterra (*sic*) de cy en avant pour plaider ou siege à vj heures au matin, et se levera la Court à ix heures pour les trés excessives chaleurs[1] qui sont et plus grans que l'en ne vit onques maiz.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 248 v°.

Jeudi, xiij^{e} jour de juillet.

Furent les iij Chambres ceans assemblées pour conseiller sur une cedule ou roole articulé qui a esté envoié cedit jour à la Court par monseigneur le Chancellier, dont la teneur s'ensuit[2] :

contient une autre version due également à Nicolas de Baye, que nous rapprocherons de celle insérée au Conseil :

« Cedit jour, environ midi, a esté messire Pierre des Essars, chevalier, nagueres prevost de Paris, souverain gouverneur des finances de France et grant boutillier de France, et qui moult grant auctorité avoit eue à Paris puiz III ans es noises et divisions qui ont esté, a esté mené, par l'auctorité du Roy et des commissaires ordonnez à cognoistre des prisonniers prins puiz II ou III moiz à Paris, puiz le Palaiz en une charriecte es Hales de Paris et puis decapité. » V. la relation de cet événement donnée par le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 32, et le *Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 77, qui énumère les griefs articulés contre le prévôt de Paris par ses accusateurs.

1. La chaleur excessive qui régna pendant l'été de 1413 développa de nombreux incendies; d'après le *Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 81, pendant la première semaine de juillet, chaque jour, le feu consuma plusieurs édifices, entre autres la maison des écoliers de Saint-Denis.

2. D. Félibien, qui a reproduit dans ses extraits des registres du Parlement (*Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 556) le paragraphe relatif à la délibération de la Cour, s'est borné à indiquer le rapport des députés envoyés par le Roi à Ivry et à Verneuil, et n'en donne pas la substance; ce document important, que nous

C'est, en effect, le rapport fait par les ambaxadeurs du Roy envoyez à Yvry[1] devers les messages du roy de Sicile, de messeigneurs de Berry, de Bourgoigne, d'Orleans et d'Alençon, et depuiz envoyez à Vernueil devers ledit roy de Sicile, lesdis seigneurs d'Orleans et d'Alençon et aussi devers le duc de Bourbon.

Premierement, audit lieu d'Yvry trouverent les messaiges des cinq seigneurs dessusdis, de Sicile, de Berry, de Bourgoigne, d'Orleans et d'Alençon; après ce qu'ilz leur eurent exposé ce dont ilz estoient chargiez de par le Roy en trés bonne disposition d'entendre et eulx employer au bien du Roy et de son royaume, et en la bonne amour et union desdis seigneurs qui audit lieu les avoient envoyez.

Item, après ce les messaiges desdis de Sicile, d'Orleans et d'Alençon requirent ausdis ambaxadeurs du Roy et messaiges de messeigneurs de Berry et de Bourgoigne que, pour le bien de la matiere pour laquelle ilz se assembloient, ilz alassent jusques

croyons inédit, n'est point de la main du greffier N. de Baye, quoiqu'il soit dans le corps même du registre.

1. D'après le *Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 81, et *Monstrelet,* t. II, p. 376, les députés envoyés par le roi à Verneuil étaient Jean de Thoisy, évêque de Tournay, l'Hermite de la Faye, sénéchal de Beaucaire et chambellan du roi, le bailli de Saint-Omer, les seigneurs d'Offemont et de la Viefville, et Pierre de Marigny, avocat au Parlement. La conférence avec les princes du parti d'Orléans dura trois jours, ils revinrent à Paris le 12 juillet; leur relation portait que lesdits princes n'aspiraient qu'à la paix et l'union, et demandaient la stricte observation du traité d'Auxerre. Les rois de Sicile, les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Alençon et d'Eu se rendirent à Vernon et de là envoyèrent leurs ambassadeurs à Pontoise pour exposer les « causes de leur complainte et les perilz et inconveniens de la guerre imminente; » l'un de ces ambassadeurs, Guillaume Seignet, fut chargé de porter la parole devant les ducs de Berry et de Bourbon et développa sa créance, dont le texte est donné *in extenso* par le *Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 97. Après quatre jours de négociations, un projet de traité entre les princes du sang fut arrêté (voir les articles de ce traité dans le *Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 117, et dans *Monstrelet,* t. II, p. 387). La paix conclue fut publiée le 8 août.

à Vernueil devers lesdis seigneurs qui y sont, laquelle chose ilz ne vouldrent pas fere sans le congié du Roy et de nosdis seigneurs de Berry et de Bourgoigne, devers lesquelz ilz envoyerent pour ceste cause.

Item, ce pendant parlerent ensemble lesdis ambaxadeurs du Roy et messaiges desdis seigneurs d'un costé et d'autre et apparceurent lesdis ambaxadeurs que les seigneurs estans à Vernueil se plaignoient de ce que le traictié d'Aucerre n'estoit accompli, par especial en tant que touche la delivrance des chasteaulx de Coucy, de Pierrefons[1] et Galardon, et d'autres choses.

Item, se plaignoient d'aucuns mandemens donnez par le Roy, par l'un desquelz ilz disoient que on defendoit à tous que aucun ne se armast[2], se n'estoit en la compaignie de mesdis seigneurs de Berry et de Bourgoigne, et par l'autre pluseurs baillifs de ce royaume se efforçoient de debouter pluseurs capitaines de leurs offices, et y mettre des nouveaulx, et aussi de debouter pluseurs chevaliers et escuiers de leurs forteresses et mettre autres à la garde d'icelles. Et avecques ce se plaignoient des manieres que on tient au regart de monseigneur de Bar qui est si prouchain du Roy que chascun scet. Toutesfois lesdis messaiges desdis seigneurs estans à Vernueil dirent que de toutes ces choses iceulx seigneurs leurs maistres ne tenoient pas grant compte, car de legier on pourroit estre appoinctié, mais il y avoit aucunes autres choses dont lesdis seigneurs se douloient, et lesquelles leur seroient dites par lesdis seigneurs, se ilz aloient à Vernueil.

Item, que pendant ce lesdis ambaxadeurs du Roy et aussi les messaiges de mesdis seigneurs de Berry et de Bourgoigne

1. Monstrelet (t. II, p. 411) mentionne la restitution au duc d'Orléans des châteaux de Coucy et de Pierrefonds que détenait le comte de Saint-Pol; ce fut Gasselin du Bos, bailli de Sens, qui fut chargé de recevoir ces châteaux sous l'obéissance du roi.

2. Le premier de ces mandements, en date du 6 juin 1413, qui fut envoyé dans tous les bailliages, faisait défenses à tous chevaliers et écuyers de s'armer et de s'assembler dans le royaume, sous aucun prétexte, sauf pour le service du roi, en édictant les mesures les plus rigoureuses contre tous infracteurs de l'ordonnance en question; le texte de ce mandement se trouve dans *Monstrelet,* t. II, p. 362.

eurent lettres par lesquelles leur estoit mandé qu'ilz alassent à Vernueil devers lesdis seigneurs estans illec, lesquelx incontinent y alerent et se trahirent par devers iceulx seigneurs qui leur dirent en effect comment en la ville de Paris, depuis aucun temps en ça, avoient esté et encores estoient tenues aucunes manieres qui fouloient et bleçoient l'auctorité et puissance du Roy et de sa justice, par laquelle ce royaume qui est le plus noble des autres a esté gouverné ou temps passé. Et aussi leur dirent que le Roy, la Royne et monseigneur de Guyenne n'estoient pas en leur franchise et liberté, qui leur sembloit chose bien estrange. Et en oultre leur dirent en eulx complaignant qu'ilz ne povoient veoir le Roy, leur seigneur souverain, la Royne, ne monseigneur de Guienne, ne converser avecques eulx, ne aucuns de leurs gens, ne osoient venir devers eulx, qui leur estoit bien grief, car c'estoit le plus grant desir qu'ilz eussent que de veoir le Roy leur seigneur en bonne prosperité. Parlerent aussi de certaines lettres qu'ilz dient avoir esté escriptes de par le Prevost des Marchans et eschevins de la ville de Paris par tout ce royaume ou la plus grant partie, par lesquelles lettres ilz requeroient que l'en feist comme ilz avoient fait, dont ilz disoient que grant inconvenient feust avenu en leurs pays et es pays voisins, se ilz n'y eussent remedié, mais ilz y avoient pourveu telement que aucun inconvenient n'en estoit avenu ne avendroit, et dirent que ces choses ilz ne povoient souffrir et avoient entention d'y pourveoir.

Item, que pour appaisier toutes choses fut parlé de l'assemblée de nosseigneurs, tant d'une partie comme d'autre, et mesmement que le roy de Sicile seul se assemblast premierement devers nosdis seigneurs de Berry et de Bourgoigne, et fut parlé des lieux ou lesdis seigneurs se trairoient; c'est assavoir, les seigneurs qui sont à Vernueil se trairoient à Vernon qui seroit mis en la main du roy de Sicile par bonne seureté de le rendre l'assemblée passée, et mesdis seigneurs de Berry et de Bourgoigne se trairoient à Mante et lors adviseroient place moyenne pour eulx assembler, et s'il sembloit expedient, que le roy de Sicile seul assemblast premierement devers nosdis seigneurs audit lieu de Mante, l'en a assez senti que par ce ne demourra pas si grant bien.

Item, après fut parlé sur quoy se feroit l'assemblée desdis seigneurs et quel bien s'en ensuivroit. Et fut dit premierement que l'amour et union qui doit estre entre nosdis seigneurs d'une part et d'autre seroit là fermée et fortifiée par seremens, par lettres et par toutes autres meilleurs manieres que fere se pourroit.

Item, et adviseroient et conclurroient manieres pour fere widier de ce royaume les gens de compaigne[1] qui y font tant de maulx, fust par force, par puissance ou par autre maniere.

Item, adviseroient que ce que reste à accomplir du traictié d'Aucerre, tant de l'un costé comme de l'autre, seroit accompli par bonne maniere, et telement que chascun d'eulx en seroit content.

Item, adviseroient manieres par lesquelles chascun demourra paisible et en bonne seurté pour le temps avenir de toutes choses avenues, et dont lesdis seigneurs se deulent, tant de l'un costé comme d'autre, et mesmement ceulx de ladicte ville de Paris, sans ce que aucun jamais en puist estre poursui, empeschié ne dommagié en quelque maniere que ce soit.

Item, adviseroient maniere par laquelle tous nosdis seigneurs pourroient seurement venir ensemble devers le Roy pour le veoir et visiter, ainsi qu'il appartient, et confermer les choses qu'ilz auroient traictées et advisées ensemble.

Et semble ausdis ambaxadeurs du Roy, par ce qu'ilz ont peu sentir et appercevoir que lesdis seigneurs estans à Vernueil et ceulx de leur conseil ont grant desir que toutes choses s'appaisent amiablement par l'assemblée et par les manieres dessus touchées, et se ainsi ne se fait sans grant delay, s'entent assez

1. Ces compagnies de gens de guerre, sous les ordres de Clignet de Breban et de Louis Bourdon, ravageaient toute la région comprise entre Paris et les bords de la Loire, et poussaient leurs courses dévastatrices jusqu'en Auvergne (cf. *Monstrelet*, t. II, p. 388, et le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 157). On voit, dans *Monstrelet*, t. II, p. 391, que ces capitaines du parti d'Orléans vinrent, durant les négociations, à la tête de 16,000 hommes jusque dans le Gâtinais, et que Hélion de Jacqueville, avec bon nombre de combattants, s'avança à leur rencontre jusqu'à Montereau, mais qu'il n'y eut aucun conflit.

par aucuns que lesdis seigneurs sont disposez d'eulx mettre sus à grant puissance et de faire guerre de feu et de sang et la plus dure qu'ilz pourront, soubz umbre seulement de soustenir l'auctorité et puissance du Roy, et de le mettre et aussi monseigneur de Guyenne en franchise et liberté et contre ceulx de Paris, sans vouloir susciter ne mettre avant, comme on peut sentir par leurs paroles, quelconque querelle du temps passé. Et ont lesdis seigneurs de par delà bien esperance d'avoir en ce cas, qui tant touche la seignourie et liberté du Roy, si comme ilz dient, trés grant suite, confort et aide de pluseurs, tant nobles comme autres, et tant de ce royaume, comme estrangers.

Si soit sur ces choses advisié pour conseillier au Roy ce qui sera expediant et prouffitable au bien de lui et de son royaume.

Sur quoy la Court conseille au Roy qu'il die auxdis de Berry et de Bourgoigne que, pour le bien du royaume, leur plaise eulx assembler avecques lesdis seigneurs de par delà, et de ce leur supplie icelle Court.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 249 r°.

Jeudi, xxvij[e] jour de juillet.

La Court vaque pour les processions de la Saincte Chappelle à S. Magloire, où la Court a esté pour la paix, pour laquelle traiter sont à Pontoise messeigneurs de Berry et de Bourgoigne et la ville de Paris. Et mes autres seigneurs les roy de Sicile, le duc d'Orleans, le conte d'Alençon et autres sont à Vernon, comme l'en dit.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 494 r°.

Mercredi, ij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, furent les iij Chambres de Parlement assemblées pour conseiller sur certeinne cedule articulée contenent certeinnes choses que offrent pour venir à paix les seigneurs du sanc royal, c'est assavoir,

les roy Loiz de Sicile, ducs de Bourbon, d'Orleans, le conte d'Alençon et autres, pour lesquelles choses offrir ont envoié, comme l'en dit, leurs ambaxeurs especiaulx, ayans à ce puissance suffisant, à Pontoise devers les ducs de Berry et de Bourgoigne, et pluseurs des bourgois de Paris et du Conseil du Roy, qui là estoient pour le Roy alez pour tractier de ladicte paix; lesdis roy Loiz, Orleans et autres ou pluseurs d'eulx estans à Vernon sur Seinne. Et dit l'en que, venredi derrienement passé, audit Pontoise fu proposé de par lesdis seigneurs de Sicile, de Bourbon et autres ce qui s'ensuit, puiz fu offert le contenu en la cedule qui s'ensuit après. Lesquelles choses rapportées par deça au Roy en son Conseil, a esté envoiée ladicte cedule avec ledit propos ceans, et autant de ladicte cedule, tant en l'Université que en chapitre de Paris, à la Chambre des Comptes et au Prevost des Marchans, et depuiz autant d'icelle cedule en a esté communiqué, comme l'en dit, par les quartiers de Paris, pour sur ce dire leur adviz et le reporter au Roy ou à son Conseil[1].....

Sur laquelle cedule a esté dit et advisé par ladicte

1. Félibien reproduit parmi ses extraits du Parlement (t. IV, p. 556) le compte-rendu de cette séance importante, mais il passe sous silence la cédule qui y fait suite dans le registre du Conseil, ainsi que la teneur du traité de Pontoise. Monstrelet, dans le chapitre de sa chronique intitulé : *Comme derechef fu la paix traictié entre les seigneurs du sang royal en la ville de Pontoise* (t. II, p. 376), donne en entier le texte de cette cédule exposée par Guillaume Seignet, et celui du projet de traité ; quoique la version insérée dans le registre du Conseil nous paraisse plus correcte et plus conforme au langage de l'époque, nous nous bornerons à la signaler, comme permettant de rétablir le sens de certains passages dénaturés et assez obscurs.

Court qu'elle est bonne, saincte et juste et necessaire, et doit l'en conseiller au Roy qu'il la reçoive.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 251 v°.

Jeudi, iij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, n'a pas esté plaidié, mais conseillié sur ce que, combien que l'en eust ordonné au Conseil, comme l'en dit, que au jour d'ui l'en feist la response sur la cedule, dont mention est faicte du ij[e] de ce moiz, par ceulx à qui avoit esté baillée ladicte cedule, pour sur ce que dit est respondre au Roy, neantmoins aucuns avoient fait devers le Roy tant que ceans avoit esté mandé, et en l'Université, et ailleurs, que la journée estoit proroguée jusques à samedi prouchain pour faire ladicte response, ou tres grant peril du tractié de la paix dessusdicte estre rompu, car les ambaxateurs desdis seigneurs de par delà attendoient la responce à Beaumont, et estoient Angloiz et Frison et en grant nombre gens de compaigne environ la riviere de Loire, et par deça icelle riviere du costé des autres, comme l'en dit, pour quoy a esté conseillié se l'en delairoit ou non. Si a esté conseillié et dit que l'en ne delayra point oultre ce jour, mais demain ira la Court avec l'Université, se elle y welt aler, ou sens elle, se elle n'y welt aler, requerir que l'en oye les responses sur ladicte cedule et l'adviz de ceulx qui de ce estoient chargiez, attendu l'imminent peril.

Depuiz ce dit, environ vespres, à la requeste de maistre J. Le Bugle, procureur de la ville de Paris, et de pluseurs autres manans et bourgoiz de Paris, le premier president et pluseurs autres des seigneurs de ceans sont alez devers le Roy requerir que demain se

rendist la response de ladicte cedule audit seigneur, qui a esté octroyé[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 256 r°.

Venredi, iv[e] jour d'aoust.

Furent au Conseil en la Chambre tous les presidens et les iij Chambres, et fu appoinctié que l'Université, la Court, la Chambre des Comptes et le chapitre de Paris iroient ensemble à Saint Pol au Roy[2] pour dire la deliberation dont dessus est mention faite, et ainsy a esté fait. Et environ x heures, en l'ostel dudit S. Pol, le Roy estant en la grant court de sondit hostel par devers l'eglise de S. Pol, à une fenestre, après monseigneur le Dauphin, à une autre, et le duc de Berry à la tierce, contigues l'une à l'autre, maistre Ursin de Tarevende, maistre en theologie, pour introduire la deliberation de l'Université à ladicte cedule, qui tant en concluant afin d'avoir paix, a prins pour

1. Ce paragraphe, de même que le suivant, figure parmi les extraits de Félibien (*Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 556, 557).

2. Dans une séance solennelle, tenue le 2 août, le chapitre de Paris, avec le clergé de la capitale, avait donné son adhésion pleine et entière au traité de Pontoise (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 34). De son côté, l'Université s'était rendue à Saint-Pol pour demander au roi « congié de proposer le lendemain choses moult profitables pour la paix du royaume » (*Ibid.*, p. 35). Ursin de Talevande, docteur en théologie, porta la parole et conclut en faveur de la paix et de la mise en liberté des personnes incarcérées par les Cabochiens; son discours est analysé par le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 127. Le Dauphin, à la tête des bourgeois armés, se transporta au Louvre et délivra les ducs de Bavière et de Bar, ainsi que Robert de Boissay, ses deux fils, et Antoine des Essarts, enfermés au Palais. Juvénal des Ursins, p. 486-489, et le *Bourgeois de Paris*, p. 38-40, racontent les dramatiques incidents qui signalèrent la fin de la domination cabochienne à Paris.

theme : *Rogate que ad pacem sunt*[1], puiz a recommendé paix par aucuns moiens, sans soy y tenir longuement, puiz est venu à la response et deliberation de ladicte Université à ladicte cedule, qui est, que elle est bonne, juste et saincte, et doit estre executée, et de la maniere de l'execution se rapportent au Roy. Puiz ont supplié que l'en delivre le duc de Bar, prisonnier au Louvre, et tous les autres prisonniers qui estoient au Palaiz. Et incontinent après affluerent à S. Pol et par toute la ville de Paris pour venir à S. Pol au Roy gens d'armes sans nombre, tant à piet que à cheval, en moult bel arroy, des bourgoiz et habitans de Paris, pour requerir paix et recuser et refuser guerre, en consentent la cedule et les offres de la cedule dessusdicte faictes par lesdiz seigneurs de par delà. Et lors monta monseigneur le Dauphin à cheval, accompaignié des ducs de Berry et de Bourgoigne, qui par avant estoit alé à S. Germain l'Aucerroiz, ou cloistre de laquelle eglise avoit, comme l'en dit, bien de ij à iij^{m} hommes d'armes de Paris, pour les appaiser et desmouvoir à oster sedition, qu'il ne venissent à S. Pol, comme l'en dit. Et vindrent lesdis seigneurs au Louvre où estoit prisonnier le duc de Bar, et à la tour delez le Louvre par devers Paris, où estoit messire Loiz, duc en Baviere, frere de la Royne, et au Palaiz où estoient prisonniers les seigneurs de Boissay et plusieurs autres, et les delivra de prison. Et *interim* fu publiée la deliberation de la Court de ceans, de la Chambre des Comptes et du chapitre et de l'evesque de Paris sur ladicte cedule, et de la ville de Paris qui estoit pareille.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 256 r°.

1. Ce texte est emprunté au psaume 121, vers. 6.

Lundi, vij^{e} jour d'aoust.

Cedit jour, sont venus en la Court maistre J. Juvenel, advocat du Roy, J. Le Bugle, procureur de la ville de Paris, Guillaume Cyrasse[1], eschevin de Paris, et aucuns bourgoiz qui ont requiz, que comme il soit besoin que la Court entende à entretenir la paix commencée, et afin d'obvier à pluseurs entreprises et empeschemens que pluseurs pertourbleurs de la paix se pourroient efforcier de faire, se remede n'y estoit miz par bon adviz et conseil de la Court et d'autres, que la Court surseist de plaider, jusques à ce que les choses fussent en plus grant seurté, ce qui a esté octroyé[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 257 r°.

Mardi, viij^{e} jour d'aoust.

Cedit jour, toute la Court ala à Saint Pol pour eslire un chancellier ou lieu de maistre Eustace de l'Aitre[3], qui avoit esté par environ ung moiz chancellier ou lieu de messire Arnault de Corbie, qui l'avoit esté par

1. Guillaume Cirasse, charpentier huchier, quartenier de la porte Baudoyer et du cimetière Saint-Jean, joua un rôle considérable lors des troubles de l'année 1413; dans l'assemblée tumultueuse du 2 août, il ne craignit pas de tenir tête aux bouchers et de leur dire « qu'il y avoit à Paris autant de frappeurs de coignées que de assommeurs de bœufs » (cf. *Juvénal des Ursins*, p. 487, 488).

2. Ce paragraphe se trouve imprimé dans Félibien (*Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 557).

3. Eustache de l'Aitre, d'abord maître des Requêtes de l'Hôtel, puis président de la Chambre des comptes, avait été appelé au poste de chancelier par la faction cabochienne; après la sentence de bannissement prononcée au Châtelet, le 14 mars 1414, contre les Cabochiens, il se retira auprès du duc de Bourgogne (voir le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 42, note 5).

environ xxv ans, et pour ce que, par ces broillis et en complaisant aux gens de Paris qui nagueres s'efforçoient de gouverner, avoit ledit de l'Aitre esté fait assez legierement chancellier, et avoit esté despoinctié ledit de Corbye, car aussy estoit ancien et iiij^{xx} et viij ans ou environ, et si imbecille et foible que à grant peinne povoit-il aler ne venir[1], a esté ledit de l'Aitre despoincté des juedi ou venredi derrain passé. Et depuiz aussy s'est absenté de Paris, comme aussy ont fait pluseurs de ceste ville de Paris[2], ou au moins se latitent, c'est assavoir : maistre J. de Troies, sirurgien, eschevin de Paris, et puiz nagueres concierge du Palaiz[3], et qui avoit entreprins devant tous autres le gouvernement de ceste ville et autrement, Garnot de S. Yon, eschevin, Simonnet Caboche, escorcheur de la Grant boucherie, Denysot de Chaumont, varlet boucher, Thomas Le Goiz et ses enfans bouchiers, aucuns jeunes advocas et procureurs de ceans, et autres pluseurs gens de Paris, pour la suspeçon, comme l'en dit, qu'il metoient empeschement ou s'efforçoient de mettre en la paix publique de ce royaume, et par especial de

1. Armand de Corbie avait succédé en qualité de chancelier de France à Pierre de Giac en décembre 1388. Il s'éteignit le 24 mars de l'année 1414.

2. Jean de Troyes, Garnot de Saint-Yon, Caboche, Denisot de Chaumont, Guillaume et Jean Le Gois, qui figurent sur la liste des bannis au Châtelet (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 367), se réfugièrent tous en Flandre, auprès de Jean sans Peur, le suivirent en 1415 dans son voyage en Bourgogne, et revinrent la plupart en 1418. (Cf. *Monstrelet,* t. III, p. 48.)

3. Jean de Troyes avait remplacé comme concierge du Palais Antoine des Essarts, vers le mois de mars 1413. (Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 39.)

Paris et à l'enterinement de la cedule contenue ou ij^{e} jour de ce moiz d'aoust.

Et a esté tenue ceste forme à ladicte election : Li Roiz nostre Sire entra après sa messe finée en sa Chambre de Conseil, entre ix et x heures survindrent messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoigne, et yceulx venus, par le commendement du Roy se departirent et alerent hors de la Chambre tous, hors le Roy, lesdiz ducs et moy N. de Baye, graphier de ceste Court, et l'un des secretaires du Roy qui fu appellé. Et me furent baillez le messel et la vraye croix richement envaisselée pour faire jurer au scrutine celx qui esliroient sur lesdiz Evangile et vraye croix, et les huiz cloz, furent appellez par messire Anthoinne de Craon qui gardoit l'uiz, premierement le dessusdit messire Arnault de Corbye, nagueres Chancellier, lequel et tous les autres seigneurs qui survindrent, c'est assavoir, le grant maistre de Rodes[1], l'arcevesque de Bourges, l'evesque de Beauvaiz et autres barons, chevaliers et conseillers, tant de Parlement que des Comptes, jusques au nombre de iiij^{xx} et x ou environ, je fiz jurer par le commandement du Roy, moy estant à ses piez, un chascun *successivè* appellé selon son ordre par ledit de Craon par la maniere qui s'ensuit, lesdis sains Euvangile et croix touchées : « Vous jurez « aux sains Evangiles et sur la vraie croix qui icy « sont que bien et loyaument conseillerés le Roy « nostre Sire ou cas present de ceste election, et nom- « merés à vostre loyal povoir, sans faveur desordon-

1. Philibert de Naillac, autrement dit de Lignac, grand maître de Rhodes, qui en 1410 arriva d'Angleterre à Paris et en 1412 servit d'intermédiaire entre le Roi et le duc de Berry.

« née et sans hayne, bonne personne, ydoinne et « convenable pour exercer l'office de Chancellier[1]. » Et ledit scrutine commencié et fait pour la vj[e] partie ou environ, survindrent messeigneurs le Dauphin, le duc de Bar et messire Loiz, duc en Baviere, frere de la Royne, qui furent audit scrutine faire, et tous les dessusdiz estans dehors appellez, scrutinez et oïz l'un après l'autre, *ut moris est*. Firent les dessusdis ducs *successivè* pareil serment, et nommerent chascun tel que bon leur sembla, et après tous aussy nomma le Roy et donna sa voix à cellui que volt, et telement que, tout par moy enregistré et aussy par ledit secretaire, et les voix comptées, fu trouvé que messire Henry de Marle, premier president ceans, avoit trop plus de voix que nul. Si me commanda le Roy que, les huis dudit Conseil ouvers, et tous ceulx qui wodrent entrer entrez, je publiasse ledit scrutine. Si le publié en disant tout haut : « Il plait au Roy nostre Sire que ce scrutine par lui fait soit publié, ouquel messire Henry de Marle dessusdit a eu xliiij voix, maistre Simon de Nanterre, president en Parlement, xx, maistre J. de Saulx, chancellier de Bourgoigne, vj, et ledit messire Arnault de Corbye xviij. Vray est, diz-je, que s'il peust ancores exercer ledit office, mesdis seigneurs les eslisans se fussent arrestez à lui plus que à nul autre, toutevoie, nonobstant sa foiblesse, ancores s'i arrestent lesdiz xviij. » Ce fait, conclu le Roy et s'arresta audit Marle et le charga dudit office[2]. Ledit Marle respondi

1. En regard de ce passage, dans la marge, le greffier a inscrit cette rubrique : *Forma adjurationis super eligendo Cancellario.*

2. Le *Religieux de Saint-Denis* (t. V, p. 145) qualifie Henri de Marle de personnage d'un savoir éminent, qui avait rempli avec éclat plusieurs missions difficiles à l'étranger, et tenait dignement son rang à la tête de la magistrature.

qu'il estoit po suffisant pour ledit office, et miex le cognoissoient autres que soy mesme, et combien que aucuns grans hommes ou temps jadis eussent refusé offices publiques, les autres les eussent receuz, comme Jeremie qui les refusa pour vaquer à contemplation, et Ysaie les receut pour laborer au bien publique, lui qui avoit tousjours laboré en son temps ou fait de justice et qui avoit bonne volenté de tousjours bien et loyaument servir le Roy, acceptoit ledit office en suppliant audit Seigneur que lui pleust avoir pour recommendé et le benignement supporter à ce commancement. Si le fit approucher le Roy, et fit le serment qui s'ensuit, et lequel je leu tout hault audit premier president en ceste maniere[1] :

« Sire, vous jurez au Roy nostre Sire que vous le « servirez et conseillerez bien et loyaument, à l'onneur « et au prouffit de lui et de son royaume, envers tous « et contre tous, que vous lui garderez son patrimoine « et le prouffit de la chose publique de son royaume à « vostre povoir, que vous ne servirez à autre maistre ou « seigneur que à lui, ne robes, pensions ou proufit de « quelconques seigneur ou dame que ce soit ne pren- « drez doresenavant sans congié ou licence du Roy, et « que de lui vous n'empetrerez par vous ou ferez « empetrer par autre licence sur ce. Et se d'aucuns « seigneurs ou dames avez eu ou temps passé ou avez « presentement robes ou pensions, vous y renonciez

1. Nicolas de Baye a marqué en marge : *Forma juramenti quod prestare debet Cancellarius.* La formule du serment prêté par le Chancelier n'est pas de la main du greffier.

« du tout, et aussi que vous ne prendrez quelzconques « dons corrompables. Et ainsi le jurez vous par ces « Sains Evangiles de Dieu que vous touchiez. » Lequel messire Henry de Marle respondi : « Ainsi le jure je, « mon trés redoubté seigneur[1]. »

Et ce fait, se leva le Roy et les autres seigneurs, et se partirent du Conseil et s'en ala chascun en sa chascune, combien que avant le departement fu supplié au Roy d'aucuns seigneurs qu'il donnast le lieu de quart president, qui vacoit ou devoit vaquer vraissemblablement, par ce que le premier vacoit par ladicte election[2] et par ainsy devoient monter l'un des autres oudit lieu, à maistre J. de Vailly, advocat et nagueres chancellier de Guienne[3].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 257 r°.

1. Cette formule du serment prêté par le Chancelier se trouve imprimée en note dans la *Chronique de Juvénal des Ursins*, p. 489, au sujet de l'élection d'Henri de Marle.

2. L'élection d'Henri de Marle se trouve également, mais plus sommairement rapportée, dans le registre des Matinées (X^{1a} 4789, fol. 498 v°).

3. Jean de Vailly, fils de Richard de Vailly, notaire au Châtelet, simple avocat élevé au poste de président du Parlement par la faveur du duc de Guyenne, remplit coup sur coup plusieurs missions de confiance; on le voit, en mars 1415, figurer parmi les commissaires royaux envoyés à Tournay, après la conclusion du traité d'Arras, pour recevoir le serment du comte de Charolais et d'autres grands personnages; au mois d'avril suivant, il se rendit à Amiens pour faire publier le même traité, et fit également partie de la députation qui vint à Dijon au nom de Charles VI pour faire jurer la paix par le duc de Bourgogne (cf. *Monstrelet*, t. II, p. 64, 77). Le président de Vailly ne se rallia point à la domination anglaise et suivit le dauphin à Poitiers; le Parlement le chargea, le 20 décembre 1420, de mettre à exécution les lettres du Régent relatives à la démolition des forteresses du Poitou, et, le 17 mars 1426, de présenter des remontrances à Charles VII, qui furent mal accueillies par ce prince, mais eurent l'assentiment de la Cour. De son mariage avec Jeanne Gillier, fille de Denis Gillier, seigneur de Forges en Poitou, et de Jeanne de Tannay, Jean de Vailly eut un fils, Jean, archidiacre de Tours en l'église de Poitiers, qui devint conseiller au Parlement, et fut même élu évêque d'Orléans en 1438; il mourut le 9 mars 1435 (cf. Blanchard, *les Présidents à mortier du Parlement de Paris*, p. 45).

Mercredi, ixe jour d'aoust.

Cedit jour, messire H. de Marle, de nouvel Chancellier, et pluseurs autres seigneurs vindrent en la Chambre et exposerent comment le Roy en son Grant Conseil avoit volu que maistre J. de Vailly, qui nagueres estoit advocat, puiz avoit esté par ung moiz chancellier de monseigneur de Guienne, ou environ, fust quart president ceans, et de ce avoit lettres dont requirent l'enterinement et estre receu. Sur quoy la Court delibera, les requerans departiz, et puiz respondi que, sauf les ordonnances royaulx ancores faictes et confermées puiz ij ou iij moiz, et lesquelles nosseigneurs de France et les seigneurs de ceans avoit (*sic*) jurées en ceste Chambre en la presence du Roy, par lesquelles des officiers de ceans par especial se devoit faire election par voie de scrutine, ne povoient recevoir ledit de Vailly oudit office, sauf leur honneur et conscience, mais le averoient bien pour recommandé, comme bien le valoit, quant l'en feroit l'election, et atant se departirent.

Venredi, xje jour d'aoust.

Fu plaidoié, mais avant ce que l'en plaidast, vindrent pluseurs seigneurs, comme monseigneur de Bar et autres à la Court, et presenterent lettres tant du Roy,

signées de sa mayn, que de monseigneur de Guienne, de Berry pareillement signées de leurs mains, et de Bourgoigne, pour recevoir maistre J. de Vailly, dont dessus est faicte mention, en quart president, auxquelx ladicte Court respondi pareillement, comme est enregistré sur le xe de ce moiz.

Samedi, xij^e jour d'aoust.

Cedit jour, le Chancellier est venu ceans environ ix heures, et appellées et convoquées les Chambres et pluseurs du Grant Conseil, a esté faicte election par voie de scrutine que ont fait ledit Chancellier, appellez avecques lui maistre Phelippe de Boisgillon, maistre des Comptes du Roy nostre Sire et par avant son conseiller ceans, Guillaume de Villers, president aux Enquestes, et Guillaume de Saulx, conseiller en la Grant Chambre, moy present et enregistrant les voix, en la Tournelle criminelle, pour le lieu du premier president vacant par la promotion du premier president à l'office de Chancellier, et du lieu du quart president. Et y a eu lxj eslisans et iij nommez au lieu du premier president, et ix nommez audit lieu du quart president, c'est assavoir, maistre R. Mauger qui a eu xlij voix, maistre S. de Nanterre qui a eu xviij voix, et J. Juvenel, advocat du Roy, une à l'office de premier president. Et quant au quart president ont eu maistre P. Buffiere xvij voix, maistre J. de Quatremares xv, J. de Vailly, advocat, xiiij, J. de Longueil ix, Gaillart Petit Sayne une, Phelippe Du Puiz une, André Marchant une, R. de Sens une et maistre J. Juvenel dessusdit une[1].

1. Ce paragraphe, ainsi que le suivant, ont été analysés par

Lundi, xiiij^e jour d'aoust.

Je fu devers le Roy au Conseil à S. Pol, où fu publiée ladicte election, et me fu commandée la lettre de Mauger pour l'office de premier president. Et pour ce que le Roy et monseigneur de Guienne avoient grant desir et affection à maistre J. de Vailly, qui nagueres avoit esté chancellier dudit monseigneur de Guienne, et avoit esté despoincté et mené prisonnier au Louvre par celx qui nagueres gouvernoient à Paris par ces broillis, et avoient (*sic*) perdu toutes ses pensions qu'il avoit en office d'advocat, le Roy, oy le nombre des voix qu'il avoit qui estoit moindre de iij au regart de cellui qui le plus en avoit et de ij au regart de cellui qui aloit après, interroga ledit de Guienne et pluseurs autres de son sanc qui le nommerent et lui donnerent leur voix, et tant que ledit Vailly en eut plus que nul, si me commanda la lettre de quart president pour ledit Vailly.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 258 v°, 259 r°.

Cedit jour, le seigneur de Saint Briz[1] a requiz estre receu en office de bailly de Sens, selon la teneur de certeinnes lettres par lui obtenues, dont requiert l'enterinement à l'encontre de messire Guy d'Aigreville, chevalier, qui par avant avoit ledit office, lequel d'Aigreville dit qu'il a lettre d'estre receu à opposition, dont requiert l'enterinement et qu'il soit oy, car il est à Paris.

Blanchard dans la notice consacrée au président de Vailly (*les Présidents à mortier du Parlement de Paris*, p. 46).

1. Le seigneur de Saint-Brice périt dans le désastre d'Azincourt.

Saint Briz dit au contraire que, *ipso inscio*, le Roy a volu qu'il soit bailli de Sens, ce que puet faire, et n'a pas esté à son pourchas. *Tandem*, la Court a dit que les parties seront oïes mercredi prouchain.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 499 v°.

Mercredi, xvj[e] jour d'aoust.

Cedit jour, ont esté receuz, present le Chancellier, maistre R. Mauger en premier president, auquel a esté enjoint qu'il soit en ce office plus diligent que ou temps passé n'a esté, et qu'il se maintiegne telement qu'il puist franchement repranre et redarguer les autres qui mespranront, et maistre J. de Vailly, quart president, qui a fait le serment acoustumé.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 259 r°.

Lundi, xxj[e] jour d'aoust.

Maistre Benoit Pidalet, procureur de maistre Robert Le Masson, s'oppose à ce que personne ne soit receue en l'office de maistre des Requestes de l'Ostel, que tenoit nagueres maistre J. de Corbye, evesque à present de Mande[1].

Mardi, xxij[e] jour d'aoust.

Maistre Guillaume de Quaes s'oppose que nul ne soit receu maistre des Requestes de l'Ostel ou lieu de maistre J. de Corbye, sans le oïr.

1. Jean de Corbie, frère du chancelier Arnaud de Corbie et oncle de Philippe de Corbie, figure parmi les maitres des Requêtes de l'Hôtel dès 1410; il fut appelé à l'évêché de Mende, en 1413, au lieu d'Héraud de Miremont, transféré au siège de Carcassonne, et eut pour successeur aux Requêtes de l'Hôtel Robert Le Maçon (cf. Blanchard, *Genealogies des maistres des Requestes de l'hostel*, p. 26).

Ce jour, a maistre Guillaume de Craon requiz estre receu en office de maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, veu qu'il avoit lettres de don seellées, et si avoit fait le serment en la main du Chancellier. Et pour ce que les ordonnances pieça faictes et nagueres renouvellées et jurées en la presence du Roy tenans son lit de justice ceans portoient que offices royaulx et mesme où a judicature se doivent distribuer par election, et que plusieurs s'estoient opposé que ledit de Craon ne autre *contra se invicem, ipsis inauditis*, ne fussent receuz, la Court a appoincté que les parties seront oyes.

Maistre Jaques des Muchos, procureur et serviteur de maistre J. de Corbye, s'oppose que nul ne soit receu en son office de maistre des Requestes de l'Ostel sans le oïr.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 503 v°, 506 r°, 507 r°.

Mercredi, xxiij[e] jour d'aoust.

Cedit jour, a esté le Chancellier ceans et a esté faicte election par voie de scrutine ou lieu de maistre J. Juvenel, nagueres advocat du Roy, et à present chancellier de Guienne[1], et a eu plus de voix de trop maistre Guillaume Le Tur, et pour ce m'a esté commandée sa lettre par monseigneur le Chancellier dessusdit[2].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 260 r°.

1. Jean Juvénal des Ursins, que le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 143, qualifie de personnage recommandable à la fois par son savoir, son éloquence et la noblesse de son origine, remplaça, comme chancelier du duc de Guyenne, Jean de Neelle.

2. Ce paragraphe a été reproduit par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 366.

Messire Regnault d'Azincourt, chevalier, chambellan du Roy[1], s'oppose à ce que aucun ne soit receu en bailly de Gisors.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 507 r°.

Samedi, xxvj[e] jour d'aoust.

Cedit jour, maistre J. de Mailly, conseiller du Roy, s'est opposé à ce que nul ne soit receu en l'office de maistre des Requestes de l'Ostel que tenoit maistre J. de Corbye, sans le oïr.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 507 r°.

Samedi, ij[e] jour de septembre.

Cedit jour, se leva avant l'eure la Court, et d'icelle pluseurs des seigneurs alerent au mandement du Roy au Grant Conseil qui se tint en la Chambre vert en ce Palaiz, où furent presens le Roy nostre Sire, le roy Loiz de Sicile, son cousin germain, le duc de Guienne et Dauphin, ainsné filz du Roy, les ducs de Berry et d'Orleans, le conte d'Alençon, le duc de Bourbon, le conte de Vertus, le conte d'Eu, le duc de Bar, messire Loiz, duc en Baviere, le conte de Vendosme, le conte de Tancarville, le grant maistre de Rodes et pluseurs autres barons, seigneurs, chevaliers et escuiers, le recteur et pluseurs maistres de l'Université, les Prevost des Marchans et eschevins, et pluseurs bourgois de Paris et pluseurs prelas. Et après ce que ledit roy Loiz eust très bien et compendieusement recité le fait pourquoy l'avoit mandé le Roy, et aussy Orleans, Alençon, Bourbon, Vertus, Eu et

1. Regnaut d'Azincourt fut créé chevalier le 20 avril 1412, jour de la bataille de Saint-Rémy-du-Plain (cf. *Monstrelet*, t. II, p. 252).

autres dès avril, et les empeschemens qui depuiz estoient survenus par le fait de gens de petit estat et de petite condition demourans pour lors à Paris, et la cedule, dont le ij[e] d'aoust derrien est faicte mention, considerée, et comment estoient venus en eulx offrant au bien du Roy et son honneur et le proufit de son royaume, et soy excusant de ce que n'estoient plus tost venus, le Roy leur fit jurer et à leurs officiers sur les Evangiles et la vraye croix la paix et la entretenir par la forme d'une cedule, dont la forme s'ensuit :

Vous promettez et jurez sur les Sains Evangiles de Dieu et sur la vraye croix et en parole de Roy, se Roy est, en parole de prince, et en tant que vous vous pourrés mesfaire envers le Roy et que vous amez nostre honneur et estat, que vous estes et serés d'ores en avant à tousjours bons et vraiz parens et amiz avecques mes autres seigneurs du sang royal, c'est assavoir, le roy de Sicile, messeigneurs de Guienne, de Berry, de Bourgoigne, d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, de Vertus, de Bar, et qu'il y aura, en tant qu'il vous touche sans aucune fraude ou malengin, bonne paix, amour et union entre vous et eulx et chascun, et en baillerés lettres quant requiz en serés.

Et les officiers jurerent d'entretenir et garder ladicte paix et empescher le contraire[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 262 v°.

Dimenche, iij[e] jour de septembre.

Ce jour, J. d'Ormoy, escuier et bailli de Meaulx, s'est opposé à ce que aucun ne soit receu en office de bailli de Meaux, sans le oïr, et eslit son domicile en la maison de Guillaume des Prés, son procureur.

1. Le procès-verbal de cette prestation de serment exigée des princes du sang pour l'observation du traité de Pontoise figure au nombre des extraits donnés par D. Félibien (*Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 558).

Lundi, iiij[e] jour de septembre.

Guillaume de Droye, procureur de J. d'Aunoy, soy disant bailli de Chaumont, s'oppose à la publication, execution et enterinement de certeinnes lettres royaulx obtenues par messire Ferry de Chardoigne, chevalier, sur le fait dudit office.

Maistre J. Virgile, procureur de messire Gaucher du Chastel, s'oppose à l'execution, enterinement et verification de toutes lettres royaulx obtenues et à obtenir par messire Robert de Peletot, chevalier, et autres quelxconques sur le don de l'office de maistre des Eaues et des Forests es païz de France, Brie et Champaigne.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 514 r°.

Mardi, v[e] jour de septembre.

Cedit jour, le Roy nostre Sire, presens messeigneurs de son sanc, c'est assavoir, le roy de Sicile, les ducs de Guienne, ainsné filz du Roy, de Berry, son oncle, d'Orleans, son nepveu, et nagueres mary de la feu Royne d'Angleterre, fille du Roy, de Bourbon, les contes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, le duc de Bar, les contes de Vendosme, de Marle, de Tancarville et pluseurs autres barons, chevaliers, escuiers et autres seigneurs, les arcevesques de Sens, de Bourges, evesque de Noion, les conseillers du Roy, tant de son Grant Conseil comme de Parlement, le recteur et pluseurs maistres de l'Université, le Prevost des Marchans et les eschevins, et pluseurs bourgoiz de Paris et grant foison pueple, tint son lit de justice en sa Chambre de Parlement, et par la bouche du Chancellier cassa, revoca, adnulla, abolit et mist du tout au

neant certeinnes lettres appellées edits, signées par maistre Guillaume Barraut, lors secretaire du Roy, qui s'estoit absenté[1], par lesquelles le Roy avoit ordonné par lesdictes lettres qui avoient esté surreptícement et obreptissement empetrées, et non deument en Conseil et le Roy inadverti, que tous offices, maladeries, administrations ou capitennies qui avoient esté données durans les broillis qui puiz iij ans ont esté en ce royaume, que par avant tenoient ceulx qui estoient avecques le duc d'Orleans, ou qui lui avoient esté favorables, confortans ou aydans, ou s'estoient absentez, et aucuns leurs demourassent, non obstant oppositions ou appellations. Et aussi cassa, adnulla, abolit, revoca et du tout mist au neant, et comme nulles declara certeinnes escriptures qui par maniere d'ordonnances avoient nagueres esté faictes par aucuns commissaires, tant chevaliers que escuiers, confessor et aumosnier du Roy, et ij des conseillers de ceans, au pourchas d'aucuns de l'Université et de la ville de Paris, et lesquelles par grant impression, tant de gens d'armes de ceste ville que autrement, avoient esté publiées en may derrien et leues en ladicte

1. Guillaume Barraut, l'un des chefs de la révolution cabochienne, fut compris parmi ceux qui se trouvèrent exclus de l'abolition accordée aux Parisiens le 29 août 1413; il parvint à s'échapper le jour même de la sortie en armes du Dauphin; suivant le témoignage du *Religieux de Saint-Denis* (t. V, p. 145), le duc de Guyenne regretta particulièrement qu'on eût laissé échapper maitre Guillaume Barraut, qui, malgré son titre de secrétaire du roi, avait aidé de ses conseils les Cabochiens en toute circonstance et avait toujours expédié avec complaisance tous les actes portant quelque concession en leur faveur. On le voit à la suite du duc de Bourgogne contresigner, en qualité de secrétaire, divers actes émanés de Jean sans Peur.

Chambre, le Roy aussy tenant son lit de justice, et pour ce que par ledit Chancellier fu proposé que sans auctorité deue et forme non gardée, sans les adviser et lire au Roy, ne en son Conseil, ne estre advisé par la Court de Parlement, mais soudainement et hativement avoient esté publiées et par avant tenues closes et seellés, et que ancor y avoit une clause à la fin par laquelle les commissaires dessusdiz se reservoient d'y povoir adjouster à leur adviz, et si y estoit blessée et diminuée l'auctorité du Roy et limitée, et le gouvernement de son hostel, de la Royne et dudit duc de Guienne, me furent baillées tant lesdictes lettres que ordonnances pour les dessirer en la presence du Roy, et les dessiray[1]. Et avecques ce furent cassées par la maniere dessusdicte certeinnes lettres appellées edict, signées par ledit Barrau, par lesquelles le Roy voloit ou avoit volu, mesme puiz l'accort passé à Aucerre entre le duc de Bourgoigne, d'une part, et d'Orleans et autres, que tous les heritages, chasteaulx, maisons, fiefs, rentes, etc., que tenoient ceulx qui tenoient ou avoient tenu le parti dudit duc d'Orleans, ou qui l'avoient favorisé, ou soy absenté de Paris, mesme pour la tuition et salvation de leur corps, qui avoient esté vendus, transportez ou baillés à aucuns pour recompenses de services ou remuneration de salaires, ou autrement, leur demourassent, non obstant oppo-

1. Le procès-verbal de lacération de l'ordonnance cabochienne, accomplie, conformément aux ordres du roi, par le greffier Nicolas de Baye, se trouve au nombre des textes recueillis par M. Paul Viollet pour servir à l'histoire politique des Parisiens au xve siècle (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV, p. 168).

sitions, appellations, mains mises, arrests, sentences ou jugemens quelxconques, que le Roy mettoit au neant, et pour ce qu'elles n'avoient onques esté passées en Grant Conseil, comme mesme lors le disoit le Chancellier, qui pour lors estoit, et que de soy estoient si iniques qu'il apparoit, furent par signe dessirées par les dessusdiz, pour ce que l'en n'avoit pas l'original. Puiz fit le Roy publier et defendre que nul ne injuriast ledit d'Orleans, ne aucuns de son costé, et par especial de son sanc, car il les tenoit bons et loyaulx, et que l'en ne injuriast nulx de leurs gens. Aussy fit-il publier que le duc de Bar et Loiz, duc en Baviere, frere de la Royne, et pluseurs autres chevaliers et gentilx hommes et autres qui avoient esté, les aucuns emprisonnez, les autres banniz, estoient bons et loyaulx, et les tenoit pour innocens[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 263 r°.

Mercredi, vj^{e} jour de septembre.

Michiel de Nogent, tuteur donné ou Chastellet de Paris à Thomas Le Goiz, filz de feu Guillot Le Goiz, a renuncié à la tutelle, ce jour, et à tout ce qui s'en puet ensuir et en requiert lettre.

Estienne de Noviant, procureur de Guillaume de Dommesnil, escuier, soy disant bailli de Chartres, s'oppose à toutes fins à ce que Simon de Moranviller, escuier, ne soit receu oudit office de bailli, ne que son don sur ce soit enteriné.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 514 v°.

1. Le procès-verbal du lit de justice tenu le 5 septembre par Charles VI a été imprimé parmi les extraits de D. Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 558), et en appendice

Samedi, ixe jour de septembre.

Cedit jour, a esté ordonné que le decret adjugé au viconte des Quesnes à l'encontre de la dame de Mailly, selon l'arrest autre foiz fait et pronuncié ceans[1], ne sera baillé de cy à un mois audit viconte et pour cause, mais audit mois, se ladicte de Mailly n'a fourny le premier appoinctement, c'est assavoir, qu'elle ait assiz reaument et de fait ix^xx libvres de rente bien et convenablement à la dame d'Argonnes, et qu'elle ait baillié et miz reaument et de fait en la main de la Court la somme de xij^c xxxiij libvres tournois, ledit decret sera baillié audit viconte, et m'a commandé la Court, oudit cas, que je ly delivre, et si fors clost la Court icelle de Mailly de impetrations ou allegations quelxconques au contraire, et aussy ly denie toutes audiences qu'elle requerroit au contraire.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 265 r°.

Lundi, xj^e jour de septembre.

La Court, c'est à dire les presidens ont defendu à J. Pastoillart, escolier, qu'il ne mefface, ne ne mesdie à frere Fremin du Bosquet, à peinne de c mars d'argent.

après le texte de la grande ordonnance du 25 mars 1413, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 140.

1. Ce litige entre Marguerite de Mailly et Jeanne d'Argonnes durait depuis plusieurs années; un arrêt du 19 décembre 1411 avait renvoyé les parties aux Requêtes du Palais; le 27 juillet 1412, la Cour ordonna de procéder à la criée de certaines terres, et en adjugea, le 7 septembre 1413, le décret au vicomte des Quesnes; le 11 octobre suivant, délivrance fut faite au même vicomte du décret des douaires de la dame de Mailly criés à la requête de Jeanne d'Argonnes (Conseil, X^1a 1479, fol. 185 r°, 208 v°, 264 v°).

Mardi, xij^e jour de septembre.

J. Gadifer, procureur de messire Aymé de Choisel, chevalier, s'oppose et requiert estre oy à ce que J. d'Aunay, messire Ferry de Chardoigne ne autre ne soient receuz à l'office de bailli de Chaumont.

Ledit de Chardoigne s'oppose aussy que rien ne soit fait dudit bailly sans le oïr.

J. Gadifer, procureur de messire Phelippe de Cervole, chevalier, s'oppose que aucun ne soit receu en son office de bailli de Vitry, sans le oïr.

Mercredi, xiij^e jour de septembre.

Cedit jour, maistre J. Bailly, procureur de Ferry de Hangest, s'oppose à ce que aucun ne soit receu en bailli d'Amiens, sans le oïr.

Maistre Baude de Fiennes, procureur de Pierre de Mancreux, soy disant bailli de Senliz, s'oppose à ce que aucun ne soit receu en bailly de Senliz, sans le oïr.

Matinées, VII (X^1a 4789), fol. 514 v°.

Cedit jour, la Court, à la requeste du procureur du Roy, a reservé et reserve l'amende de iij^c libvres tournois en quoy a esté maistre Jaques Courre condempné, pour les procès touchant le procureur du Roy avancer et aussy pour les necessitez de la Chambre.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 265 v°.

Venredi, xve jour de septembre.

J. Solas, procureur de Charles de Brumes, soy disant bailly de Meleun, s'oppose que messire Anguerran de Marcoignet, ne autre, ne soit receu bailli de Meleun, sans le oïr.

Matinées, VII (X^1a 4789), fol. 514 v°.

Venredi, xxij[e] jour de septembre.

Ce jour, a esté maistre André Marchant[1], conseiller du Roy ceans lay, receu Prevost de Paris par vertu de l'election faicte de lui au Grant Conseil, comme l'en dit, et pour le bien de sa personne l'ont lesdis conseillers dessus nommez, en tant que besoin en seroit, esleu en ensuiant les ordonnances royaulx[2].

Et cedit jour, a esté esleu en la Chambre sans scrutine maistre Arnaut de Marle[3], filx de messire H. de Marle, nagueres premier president ceans et maintenant Chancellier de France, conseiller en la Chambre des Enquestes, ou lieu de maistre Oudart Baillet, qui a le lieu dudit Marchant en la Grant Chambre.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 267 r°.

Lundi, xxv[e] jour de septembre.

Ce jour, maistre Race Pannier s'est opposé, comme procureur de monseigneur le conte de Nevers[4], à ce

1. André Marchand, conseiller et non avocat au Parlement, ainsi qu'il est improprement qualifié par Monstrelet, remplaça comme prévôt de Paris le Borgne de la Heuse, et fut supplanté, en 1414, par Tanneguy du Châtel (cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 45, note 3).

2. Ce paragraphe a été reproduit par D. Félibien dans ses extraits des registres du Parlement (*Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 559).

3. Arnaud de Marle, seigneur de Versigny, second fils du Chancelier, devint maître des Requêtes de l'Hôtel, en 1414, par suite de la résignation de son frère Jean, appelé à l'évêché de Coutances, suivit le Dauphin à Poitiers et continua l'exercice de ses fonctions jusqu'en 1444 ; il fut alors nommé président au Parlement et conserva ce poste jusqu'à sa mort, en 1456.

4. Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, pourvu de la charge de grand chambrier de France après la mort du duc de Bourbon, par lettres du 29 août 1410, fut tué à la bataille d'Azincourt.

que certeinnes lettres presentées par monseigneur de Bourbon, ou son conseil, pour l'office de la Grant Chambererie de France ne soient enterinées.

Maistre J. Virgile, procureur du seigneur de Croy[1], s'oppose à ce que messire Robert de Bar, conte de Marle, et autre ne soit receu en l'office de Grant Bouteillier de France, sans le oïr.

Messire David de Brimeu, chevalier, s'oppose à ce que nul ne soit receu à l'office de concierge du Palaiz, sans le oïr[2].

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 515 r°.

Lundi, ij[e] jour d'octobre.

Veues certeinnes lettres presentées par maistre Guillaume Marescot, qui nagaires avoit esté commiz à l'office de procureur du Roy ou Chastellet de Paris ou lieu de maistre Guillaume Lormoy[3], et pour consideration du contenu esdictes lettres, par lesquelles entre autres choses le Roy mandoit que l'en feist bailler par le procureur general du Roy ses lettres de substitution de procureur du Roy oudit Chastellet, et aussy oy ledit procureur general du Roy, attendue la maniere comment ledit Lormoy avoit eu et tenu ledit office :

1. Jean de Croy, seigneur de Renty, chambellan du Roi et du duc de Bourgogne, nommé grand bouteiller de France le 9 février 1412 au lieu et place de Waleran de Luxembourg, comte de Saint-Pol, resta sur le champ de bataille d'Azincourt.

2. David de Brimeu était en procès avec Jean Jouvenel pour cet office (V. les plaidoiries devant le Parlement en 1416, Matinées, X[1a] 4791, fol. 22, 25).

3. Voir dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 99, la note consacrée à Vincent Lormoy, qui, en 1418, fut appelé aux mêmes fonctions de procureur du roi au Châtelet.

Les presidens et conseillers du Roy dessus nommez ont obtemperé, en tant que leur touche, auxdictes lettres et enjoint et commende audit procureur general qu'il baille et delivre audit Marescot ses lettres de substitution de procureur du Roy oudit Chastellet, selon la teneur desdictes lettres.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 267 v°.

Venredi, vj[e] jour d'octobre.

Sur la reception de Guillaume de Noiray en bailly de Meaulx, et de Simon de Maran en bailli de Chartres, par vertu de certeinnes lettres royaulx à eulx sur ce octroiées, et apportées par le seigneur de Torcy, messire Robert de Boissay et messire Colart de Calleville, chevaliers, conseillers et chambellans du Roy, lesquelx ont relaté et dit que le Roy et le duc de Guienne mandoient et commendoient que l'en receust lesdiz Guillaume et Simon esdis office de bailly : appoinctié est qu'il sera escript sur les lettres desdiz bailliz et chascun d'eulx : *Talis, etc., de mandato Regis receptus fuit per presidentes, ac solitum prestitit juramentum.* Et ou registre de la Court sera mis que lesdiz baillyz sont receuz du commendement du Roy rapporté par lesdiz chevaliers.

Item, cedit jour, a esté prise et baillée à Pierre Belle, huissier de Parlement, pour les busches, nates et autres neccessitez de la Court, une amende de lx libvres, en quoy J. de Chateaubriant avoit esté condempné par arrest le xxix de juillet derrien passé[1], pronuncié à l'encontre de Perrot Bourreleau, laquelle amende estoit es mains de maistre J. Pingué, procureur dudit Jehan, et a esté commendé que ledit Pingué et Chatelbriain en ayent quictance et descharge de par la Court, ou copie du registre qui leur vaudra quictance.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 267 v°.

Mercredi, xj[e] jour de ce moiz d'octobre.

Fu commendé par mess[rs] les presidens delivrance estre faicte au s[r] des Quesnes du decret des douaires de madame Marguerite de Mailly, criez à la requeste de madame Jehanne d'Argones, attendu que ladicte de Mailly n'avoit pas fourny l'appoinctement de la Court fait et pronuncié le ix[e] de septembre derrien passé.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 268 r°.

Jehan Pescheur, artilleur et varlet de chambre du duc de Berry, s'oppose que aucune delivrance ou institution ne soit faicte à Mahiet de Beauvais, Estienne Lambin, ne à autre, de l'office de maistre et garde de l'artillerie du Roy nostre Sire jusques à ce qu'il soit discuté de certaine cause d'appel fait ceans par ledit Mahiet contre ledit Pescheur pour raison dudit office, ou au moins jusques à ce que icelui Pescheur soit oy.

Matinées, VII (X[1a] 4789), fol. 515 v°.

Samedi, xiiij[e] jour d'octobre.

Ce jour, maistre Mahieu du Bos, conseiller du Roy, s'est opposé à ce que aucun ne soit receu en office de

1. Jean de Châteaubriand, seigneur de Léon, avait interjeté appel de certains « exploits et griefs » à lui faits par Perrot Hostes, sergent royal au bailliage de Touraine, à la requête et au profit de Perrot Bourreleau (Parlement, Amendes, X[1a] 8853, fol. 196).

maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, ou lieu de maistre Jehan de Corbye, sans le oïr.

Venredi, xxe jour d'octobre.

Ce jour, à la requeste du duc de Berry, a esté donné congié à maistre Jehan Rabateau, son procureur, d'aler et demourer hors Paris, pour les besoignes dudit duc, jusques au lendemain de la S. Martin, et sont les causes dont ledit Rabateau est chargiez especialment en la Court de ceans continuées en estat jusques lors.

Ce jour, messire Charles de Chasteillon, chevalier, seigneur de Sorvilliers, a esté donné curateur à la personne, biens et causes de messire Jehan, seigneur de Chasteillon, chevalier, son oncle, en la presence de messire Jehan de Roucy, evesque de Laon, de messire Girart de Montagu, evesque de Paris, de messire Jaques de Chasteillon, chevalier, seigneur de Dampierre et admiral de France, messire Robert de Chasteillon, s^r de Douy, messire Charles de Chasteillon, s^r de Bonneil, de messire Pierre de Norry et de maistre Guillaume de Chasteillon, parens et amis charnelz dudit messire Jehan de Chasteillon, et lesquelx ont esleu et nommé ledit curateur, pourveu toutevoies que icelui messire Charles, jusques à ce qu'il aura xxx ans, ne pourra vendre, obliger, engager, aliener, ne transporter en autruy main aucunes des terres, heritages, seigneuries et possessions ou autres biens immeubles appartenans audit messire Jehan et à ladite curation, ne transiger ou accorder en quelque maniere que ce soit, sans le conseil et consentement des dessus nommez evesques de Laon et de Paris, et desdiz messire

Robert de Chasteillon et Charles de Chasteillon, seigneur de Bonneil, ou des deux d'iceulx. Et a fait ledit curateur le serement acoustumé.

Jeudi, xxvj^e jour d'octobre.

Jehan Aurillet, procureur de messire Anthoine de Craon, chevalier, s'oppose oudit nom à ce que aucun ne soit mis et receu ne institué en l'office de Grant Panetier de France, sans appeller et oïr ledit chevalier.

Matinées, VII (X^{1a} 4789), fol. 515 v°, 516 r°.

Venredi, xxvij^e jour d'octobre.

Pour adviser à ce que la paix d'entre les seigneurs de France s'entretieigne, et aussi à la paix, union et seurté de la ville de Paris, furent au Conseil, en la Tournelle criminelle, maistres R. Mauger, S. de Nanterre, P. Le Fevre, J. de Vailly, presidens, m. P. de l'Esclat, m. J. Garitel (et trente autres conseillers). Et furent leuz les tractiez d'Aucerre et de Pontoise, et enjoingni le president que chascun pensast aux choses dessusdictes, et lundi en deissent.

Lundi, xxx^e jour d'octobre.

Cedit jour, ne fu point conclu sur ce que dit est.

Mardi, derrien jour d'octobre.

Furent au Conseil en la Chambre des Enquestes maistres R. Mauger, S. de Nanterre, P. Le Fevre, presidens, Ja. du Gard, R. de Sens, J. Girart, O. Baillet, Q. Massue, A. de Baudriboz, G. de Gy, J. Vivien, N. Potin, A. de Cambray, P. Buffiere, R. Rabay, E. Geffron, Ja. Gelu, J. de Vitry, J. Johan, G. de Senz, G. Laillier, G. Ponce, Q. de Moy, G. de Celsoy,

A. de Marle, R. de Peyrusse, T. Tiessart, G. de Villers. Et fu conclu et advisié ce qui s'ensuit :

L'advis de la Court[1] sur les deux poins proposez par monseigneur le chancelier de Guienne à messeigneurs de Parlement, en la presence du roy de Sicile, et de pluseurs de son Conseil, du Chancelier, de monseigneur le duc de Berry et d'autres, est tel :

C'est assavoir, que nosseigneurs du sang de France voient et facent veoir diligemment par leurs consaulx les traictiez de la paix faiz à Aucerre et à Pontoise, lesquelz ont depuis esté jurez par yceulz seigneurs et leurs conseilliers principaulx, et que yceulz traictiez, selon leur forme et teneur, soient bien tenuz, acompliz et gardez, et que se lesdiz conseillers voient ou scevent que lesdiz seigneurs ou aucun d'eulz facent ou weillent fere aucune chose au contraire d'iceulz traictiez ou de partie d'iceulz, qu'ilz en advertissent lesdiz seigneurs, et de leurs diz seremens qu'ilz ont fait de les tenir et garder, et de non venir ne fere au contraire.

Item, que tous les bailliz, seneschaulx, maieurs, prevostz, eschevins, consulz, capitoulz et communes du royaume jurent et facent jurer à tous chevaliers, escuiers, vassaulx, fievez et notables bourgois des villes de tenir et garder ladicte paix et lesdiz traictiez sans enfraindre, et qu'ilz ne seuffrent fere assemblées de gens d'armes en leurs povoirs, se ce n'est du mandement du Roy et par lettres patentes passées en son Grant Conseil, et que les noms et seurnoms de touz ceulz qui auront faiz lesdiz seremens soient enregistrez par personne ou personnes publiques, et mis et escriptz soubz seaulx autentiques, et envoiez le plus tost que fere se pourra bonnement par devers le chancelier de France, pour mettre lesdictes escriptures ou Tresor du Roy, ou ailleurs, où il sera advisé par son Conseil.

1. L'avis de la Cour n'est pas de la main du greffier N. de Baye.

Item, lesdiz bailliz, seneschaulx, maieurs, prevostz, eschevins, consulz, capitoulz et communes ayans justice punissent bien et rigoreusement tous les subgez troublans ladicte paix ou murmurans, et parlans et faisans choses qui pourroient estre cause, occasion ou couleur de la turbation d'icelle paix, et que à tous ceulx qui justement et sans fraude leur denonceront les turbateurs d'icelle paix baillent et distribuent, ou facent bailler et delivrer la tierce partie des amendes et proufiz en quoy yceulz turbateurs seront par eulz condempnez.

Item, qu'ilz amonestent tous les prelaz et juges ecclesiastiques de fere tenir et garder par leurs subgez ladicte paix et lesdiz traictiez, et que les turbateurs ou violateurs d'icelle paix ilz punissent par la censure de l'Eglise.

Item, quant à la seurté de la bonne ville de Paris et d'environ, que bons quarteniers, cinquanteniers et dizeniers soient mis par yceulx à qui il appartient, qui bien et diligemment advisent que nulles assemblées ne commotions ne soient faictes en ladicte ville ne environ, et que tantost qu'ilz en sauront ou pourront savoir ou sentir aucune chose, qu'ilz le denoncent au Prevost de Paris, à ses lieux tenens et ailleurs où il appartendra, et sur toutes les peines qu'ilz pourroient encourir envers le Roy et justice.

Item, que le Prevost de Paris commette et ordene

xxx ou xl bons sergens et seurs qui se transportent souvent par la ville et es tavernes et autres lieux pour oïr, enquerir, sercher et oriller s'ilz trouveront ou sauront aucuns murmurans, detraihens, disans ou faisans aucunes choses qui puissent estre cause de la turbation de ladicte paix, et qu'ilz les denoncent, par leurs seremens et sur toutes les peines qu'ilz pourroient encourir envers le Roy et justice, audit Prevost ou à ses lieuxtenans et autres qu'il appartiendra[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 268 r°.

Mercredi, viij[e] jour de novembre.

Furent au Conseil, en la Chambre des Enquestes :

Le Chancellier;	M. G. Chanteprime;
M. R. Mauger } presidens;	M. R. Le Sage;
M. P. Le Fevre } presidens;	M. R. Le Masson;
L'evesque de Noion;	Le seigneur de Torcy;
Le chancellier d'Orleans;	Messire N. de Calleville;
Le chancellier de Guienne;	M. N. d'Orgemont;
M. P. de l'Esclat;	(Et quarante deux conseillers).
M. J. de Marle;	

1. Après la chute de la domination cabochienne, le parti vainqueur exerça un pouvoir despotique dans Paris; on voit par *Monstrelet* (t. II, p. 412) et par la *Chronique des Cordeliers* (*Monstrelet*, t. VI, p. 219) que les ducs de Berry et d'Orléans, entourés de leurs partisans, gouvernaient à leur guise et annihilaient complètement le Roi et le duc de Guyenne. « Si faloit, rapporte Monstrelet, que ceulx qui estoient demourez dedens la ville de Paris baissassent les testes et oyssent plusieurs paroles qui pas ne leur estoient plaisans. » Le Bourgeois de Paris, dans son *Journal*, p. 46, dit que tous les officiers institués par le duc de Bourgogne furent remplacés, « personne, tant fust grand, n'osoit de lui parler, qu'il ne fust tantost prins et mis en diverses prinsons, ou mis à grant finance ou banni. » Malgré ce système de compres-

Le Chancellier a requiz les dessusdiz qu'il conseillassent le Roy sur le contenu es lettres dont la teneur s'ensuient, et advisassent en leurs consciences pour l'onneur et prouffit de son royaume qu'il avoit à faire; car le Pape ne pourvoioit point aux notables hommes de son royaume des prelatures ne des notables benefices de ce royaume, mais les bailloit à ceulx qui plus avoient d'argent et telement que comme à l'inquant se bailloient lesdictes prelatures et notables benefices, et par ce se widoit l'or de ce royaume, en tant que, puiz iiij ou v ans, l'en trouvoit que l'en avoit porté hors ce royaume à Court de Romme bien xxx cent mil escus qui valent iij milions. Et la deliberation faicte sur ladicte lettre qui cy après s'ensuit, et l'adviz conseillié seroit reporté au Roy pour en ordonner ce qui sembleroit à faire.

Tenor littere sequitur :

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé et feal Chancellier, et à noz amez et feaulx conseillers, les presidens et autres gens de nostre Parlement, ycelui non seant, et qui tendront noz Parlemens avenir, salut et dilection. Nostre procureur general en la Court de nostredit Parlement nous a exposé que, combien que par ordenances solennelment faictes par le clergié de noz royaume et Daulphiné de Viennois, confermées par nous, il ait esté ordené entre autres choses, que quant aucuns benefices electifz vacqueroient en noz diz royaume et Daulphiné, que l'en y pourverroit de personnes ydoines par voye d'election par ceulz à qui de raison et de droit, ou par coustumes ou usages, l'election d'iceulz appartenoit, et que les ordinaires ausquelz la confirmation d'icelles elections appar-

sion, le parti bourguignon conserva de puissantes attaches à Paris; d'après la *Chronique des Cordeliers*, « ceulx du quartier des Halles demourerent tousjours bourguignon couvertement, mais ilz n'en oserent faire samblant. »

tendroit procederoient à la confirmation ou cassation d'icelles, non obstans reservations quelzconques, et aussi que toutes exactions de pecunes cesseroient. Neantmoins aucuns arcevesques et evesques et autres de noz diz royaume et Daulphiné, ausquelz la confirmation d'iceulz benefices qui ont vacqué et ausquelz l'en a pourveu par election deuement faicte, ont esté et sont chascun jour contredisans, reffusans ou delayans de proceder à la confirmation d'icelles, soubz umbre de certaines reservations que l'en dit avoir esté faictes d'iceulz benefices par nostre Saint Pere, ou autrement. Et en oultre, à cause d'iceulz benefices et autrement, pour occasion de certaines promotions qui en ont esté et sont faictes, pluseurs grandes et excessives finances ont esté et sont de jour en jour transportées et widées de noz diz royaume et Daulphiné, qui est en venant directement contre lesdictes ordenances et ou grant prejudice, dommage irreparable et desolation de noz diz royaume et Daulphiné, de la chose publique et des eglises d'iceulz estans de fondation royal et autres, et seroit plus, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, vous mandons et expressement enjoingnons par ces presentes que, reprises et veues par vous lesdictes ordenances et confirmations, appelez avec vous des gens de nostre Grant Conseil, tant et en tel nombre que bon vous semblera, vous en voz consciences advisez et deliberez au bien de nous et de nos diz royaume et Daulphiné, et au plus tost que fere se pourra, ce que nous avons à fere sur ce que dit est, et sur tout le contenu en ycelles ordenances, et les voyes et manieres que nous avons à tenir pour pourveoir et obvier aux dommages dessusdiz, et ce que par vous ainsi deliberé et advisié sera, nous rapportez, pour au seurplus y pourveoir comme il appartendra par raison. Donné à Paris, le xxve jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC et treze, et de nostre regne le xxxiiij^e.

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil (où) le roy de Sicile, messeigneurs les ducs d'Orleans et de Bar, l'arcevesque de Sens, les evesques de Laon et de Noyon, le chancelier de Guienne et pluseurs autres estoient[1].

P. Nantron.

Non est conclusum.

1. La teneur de ces lettres a été transcrite par une autre main que celle du greffier, ainsi que la délibération prise le 10 novembre suivant.

Jeudi, ixe jour de novembre.

A conseiller sur ladicte matiere, n'a pas esté conclu.

Venredi, x^e jour de novembre.

Furent au Conseil, *ut et ubi prius et super quo supra.* Le Chancellier, etc.

Les gens du Conseil du Roy nostre Sire assemblez en la Chambre des Enquestes de Parlement pour conseiller le Roy sur certain mandement à eulz envoié sur l'execution des ordenances royaulx touchans la provision des benefices electifz, et aussi les finances que l'en porte hors de ce royaume, de jour en jour, en Court de Romme, dont mention est faicte en ce present registre du viij^e de ce mois, attendue mesme la requeste faicte par les Prevostz et eschevins de Paris dès ledit viij^e en la Chambre des Enquestes, sur la provision et remede des pecunes de ce royaume qui se wident hors de ce royaume, et que l'en portoit en Court de Romme, de jour en jour, comme dit est, conseillent au Roy nostredit Seigneur qu'il face mettre à execution lesdictes ordenances royaulx au regard de la reduction des franchises et libertez de l'Eglise de France et du Daulphiné, quant aux benefices electifz et non cheans en graces communes et expectatives. Et quant ausdictes finances, pour y pourveoir plus especialment, soient appelez dix ou douze preudommes et expers en tele matiere qui advisient aucun bon remede, et le reportent au Conseil. Et avec ce soient faictes defenses les plus grans que l'en pourra, et publiées solennelment par tout le royaume, que nul ne

soit si hardy de transporter, ne faire transporter par lettres, bullettes, obligations ne autrement, en quelque maniere, or ne argent, à occasion desdiz benefices electifz, hors du royaume, à peine de le perdre, ou autant qui sera prins sur le temporel de celui ou ceulz qui transporteront ladicte finance. Et oultre soient ordenez es pors et passages diligens explorateurs qui aient povoir d'executer ceste ordenance. Et avec ce soit defendu et publié que nul marchant, ne changeur, ne autre ne preste argent, ne ne delivre ou face delivrer finance pour les causes dessusdictes par lettres, bullettes, obligacions, ne autrement, en quelque maniere, sur peine de le perdre. Et aussi soit publié que quiconques denoncera ceulx qui telz finances transporteront par lettres, bullettes, obligacions ou autrement, en quelque maniere, aura le quart de la somme transportée par lui denoncée.

Lecta in Curia, xx^a decembris CCCC XIII°.

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 272 r°.

Lundi, xiij^e jour de novembre mil CCCC XIII.

Messire Henry de Marle, chancellier de France, nagueres premier president, tint le Parlement, presens les evesques de Noyon, de Meaulx, l'abbé de S. Deniz, les iiij presidens de ceans, les maistres des Requestes, les maistres dudit Parlement des iij Chambres. Et print pour theme : *Evigilate et nolite peccare. Prima ad Corinthios*, xv°, et le deduisy assez brief en disant que l'en avoit sommeillié ou dormi à faire justice, parce que l'en ne la povoit bonnement faire pour les empeschemens qui avoient esté par avant pour les guerres, noises et divisions qui en ce royaume avoient

esté. Et pour ce que nagueres avoit esté faicte paix entre les seigneurs qui entr'eulx avoient divisions, estoit temps de soy eveiller à faire justice et soy garder de faillir contre conscience et contre son honneur, et eschever trop grant familiarité envers les uns, tenir et garder les secrez, se maintenir honnestement et en gravité convenable à l'estat de ceans.

Cedit jour, pour ce que les iiij notaires royaulx, qui servent le Roy en Parlement pour l'ayde et subside du graphier[1], avoient, puiz ij ans en ça, fait pluseurs fautes ceans en leur office, car l'un servoit aucune foiz au Grant Conseil et estoit au duc de Guienne, aussy l'autre avoit prins charge du registre de certains commissaires qui, puiz un an en ça, avoient esté ordonné à cognoistre d'aucuns que l'en disoit avoir contre l'onneur du Roy favorisé le duc d'Orleans et ceulx de sa partie, desquelx pluseurs avoient esté decapitez ou temps desdictes divisions, l'autre estoit si vieil et si foible qu'il ne se povoit ayder ne ne povoit servir, le Chancellier leur a commendé qu'il facent leur devoir ceans, autrement il y pourverra d'autres. Et quant à cellui qui est vieil et imbecille, il metra un en son lieu ou l'en ly metra.

S'ensuient les noms des cent personnes qui au jour d'ui font le Parlement du Roy nostre Sire.....

Conseil, XIII (X^1a 1479), fol. 276 r°.

Mardi, xiiij^e jour de novembre.

Maistre J. Luillier s'oppose à ce que maistre Jaques

1. Les quatre notaires royaux attachés au Parlement qui figurent à la fin de l'état des membres du Parlement, après les trois greffiers, sont Ponce de Disy, Jean Milet, Jacques Philippe et Gilles des Champs.

du Gard ne soit receu en la Grant Chambre de Parlement, par lettre, ne autrement, sans le oïr.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 2 v°.

Venredi, xvij[e] jour de novembre.

Ce jour, a commiz la Court maistre R. Rabay, J. de Longueil, B. Quentin, P. Buffiere et R. de Sens, conseillers du Roy nostre Sire ceans, à executer ou faire executer certain arrest obtenu ceans pour la marchandie de poisson de mer à Paris, ou rapporter à la Court. Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 277 v°.

Samedi, xviij[e] jour de novembre.

Maistre J. Roussel, ou nom et comme procureur de mons[r] Loiz, duc en Baviere, appelle des gens des Comptes de certeinne expedition, executoire ou commission et autres griefs à declarer, de nouvel venus à sa cognoiscence, faiz par lesdiz gens des Comptes en son prejudice, et autrement, au proufit, pourchas, requeste ou instance de Charles de Montagu et autres.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 3 v°.

Lundi, xx[e] jour de novembre.

Au jour d'ui, j'ay signé par le commandement de monseigneur le Chancellier, ou au moins par son mandement à moy fait par maistre Pierre de l'Esclat, maistre des Requestes du Palaiz (*sic*), des juedi derrien passé, et à plus grant certeinneté par mon clerc J. Hutin, lequel j'avoie envoié dès venredi derrien passé pour ceste cause audit monseigneur le Chancellier, certeinnes lettres de restitution de l'onneur de monseigneur le conte d'Alençon, lesquelles je refusoie à signer, pour ce qu'il estoit nommé devant monseigneur de Bourbon, lequel estoit nommé devant ledit Alençon en pluseurs autres, semblables en substance, par moy signées [1]. Et pour ce que lesdis ij seigneurs contendent de ladicte prioration ou posteration, et que pour appaiser l'un et l'autre, *vicissitudine*, l'un siet avant l'autre au Conseil et *econtra*, et que l'en voloit envoier lesdictes lettres que je refusoie à signer au païz d'Alençon, où ledit d'Alençon ne voloit souffrir estre nommé après ledit de Bourbon, et de mon refus a esté plaincte au Grant Conseil, ouquel monseigneur le duc de Berry, pere de madame de Bourbon, femme dudit de Bourbon, dist ou fist dire à mondit seigneur le Chancellier qu'il me commendast ou mendast que je signasse lesdictes lettres, en proposant ledit d'Alençon audit de Bourbon quant auxdictes lettres qui estoient iij en nombre seulement. Lesquelles choses m'a relaté mondit clerc de par mondit seigneur le Chancellier.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 4 v°.

Venredi, xxiiij[e] jour de novembre.

Furent au Conseil monseigneur le Chancellier, maistres R. Mauger, S. de Nanterre et maistre J. de Vailly, presidens, et les autres seigneurs laiz de la Court, et maistres des Requestes de l'Ostel, sur procès crimineulx [2]. *A Bosco.*

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 278 r°.

1. En effet, dans les lettres rendues au lit de justice du 5 septembre 1413, qui révoquaient et annulaient tous actes chargeant l'honneur du duc de Berry et des autres princes du parti d'Orléans, Jean de Bourbon est nommé avant Jean d'Alençon (cf. le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 187).

2. Aucune affaire criminelle n'est indiquée à cette date dans le registre.

Venredi, xxix[e] jour de decembre.

Cedit jour, a esté faicte election par voie de scrutine pour le lieu de maistre J. Perier, advocat du Roy[1], clerc, et a esté esleu maistre André Cotin[2], arcediacre d'Angiers et advocat ceans.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 280 v°.

Ce jour, messire Guillaume, seigneur de Pomeux, chevalier, a esté receu en seneschal de Bigorre, pourveu que s'aucun se welt opposer, sera oy à ce que voudra dire, et ly fera la Court raison.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 21 r°.

1414.

Jeudi, xxv[e] jour de janvier.

Messire Françoiz de Grignolz, chevalier, a esté par vertu de certeinnes lettres royaulx receu en office de gouverneur de La Rochelle, sauf l'opposition faicte à ce par le procureur du s[r] de Helly à ladicte reception et sans le prejudice d'icelle, et a fait le serement acoustumé.

Samedi, xxvij[e] jour de janvier.

J. Soulas, procureur de messire Jaques de Chas-

1. Jean Périer fit son testament le 17 décembre 1413 ; ce document figure parmi les testaments compris dans le n° 1161 de la coll. Moreau, fol. 727 v°. Ses obsèques eurent lieu le jeudi 4 février, comme mention en est faite au registre des Matinées (X[1a] 4790), fol. 23 v°.

2. André Cotin, que nous voyons plaider dans une affaire criminelle le 27 novembre, fit partie d'une députation de la Cour envoyée, en novembre 1415, auprès de Charles VI pour appeler son attention sur les dangers que courait le royaume (X[1a] 1480, fol. 37).

tillon, admiral de France, s'oppose à ce que messire Pierre de Breban, dit Clignet, ne autre ne soit mis et institué en possession et saisine dudit office, ne qu'il en joïsse, sans oïr ledit messire Jaques.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 35 v°, 36 r°.

Lundi, xxix[e] jour de janvier.

Ce jour, n'a pas esté plaidié, pour ce que ij des presidens et pluseurs autres de messeigneurs ont esté huy et hier assemblez en la Tournelle criminelle pour adviser instructions et ambaxateurs pour envoier devers monseigneur le duc de Bourgoigne, sur certeinnes entreprises que l'en disoit faictes sur les tractiez de la paix entre les seigneurs du sanc royal, et pour ce l'en se doubtoit d'assemblées de gens d'armes.

Mercredi, derrien jour de janvier.

Cedit jour, furent conseillez certains adviz et instructions pour envoier devers le duc de Bourgoigne, que l'en disoit en armes venir à Paris[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 283 v°, 284 r°.

Lundi, v[e] jour de fevrier.

Ce jour, après ce que l'en avoit plaidé une cause au

1. Juvénal des Ursins (p. 491) rapporte, dans sa chronique, que le Roi et le Dauphin, fort mécontents d'apprendre l'envoi par le duc de Bourgogne aux bonnes villes du royaume d'une lettre en date du 14 janvier, au sujet de la prétendue captivité du Dauphin au Louvre, et voyant bien que « led. duc ne vouloit tendre qu'à sedition et commotion de peuple, escrivirent aux mêmes bonnes villes lettres au contraire, » pour déclarer qu'ils n'entendaient point que le duc de Bourgogne vînt à Paris. On peut lire dans Monstrelet (t. II, p. 425) le texte des lettres adressées, le 23 janvier, par le Dauphin au duc de Bourgogne, faisant défenses d'assembler des gens de guerre pour se rendre à Paris, défenses qui durent lui être transmises par un huissier du Parlement,

graiphe criminel, s'est levée la Court pour adviser sur ce que le Chancellier avoit mandé de par le Roy à nosseigneurs de son sanc par maistre Pierre de Nantron, notaire et secretaire du Roy, que les seigneurs et autres officiers de ceans et les advocas et procureurs fussent demain en la court de S. Magloire, montez bien et competemment et habillez, et aussi accompaigniez de varlès armez pour accompaigner ledit Chancellier à aler par la ville de Paris, afin de tenir les bonnes gens et habitans de Paris en union et seurté, et leur donner bon courage envers le Roy pour obvier, se besoin estoit, au duc de Bourgoigne, qui, comme l'en disoit, approchoit Paris[1] à grant nombre de gens d'armes contre les defenses du Roy. Et a fait la Court issir tous ceulx qui estoient en la Chambre de Parlement, hors les procureurs et advocas dessusdis, pour leur exposer ce que dit est. Et a esté advisé que l'en iroit devers le Chancellier après disner, et y ont esté ordonnez maistre Simon de Nanterre, president, J. de Vitry et B. Quantin, pour plus avant savoir l'entention des seigneurs sur ce que dit est. Et après disner a esté advisié, oy ledit monseigneur le Chancellier, que quant à la Court de ceans, attendu qu'elle estoit de justice, et n'avoient pas les seigneurs acoustumé d'aler armez, ne de chevaucher par ville, sinon sur mules à venir au Palaiz, qu'il suffisoit que x ou xij d'eulx fussent demain avec le Chancellier à une heure après midi, montez et habillez, comme dit est, et les

1. Effectivement, Jean sans Peur, précédé de son frère le comte de Nevers, s'avançait vers Paris et, après avoir passé à Roye, Compiègne et sous les murs de Senlis, fit son entrée à Saint-Denis le 7 février (cf. le *Bourgeois de Paris*, p. 47, note 2).

advocas et procureurs qui miex pourroient. Et depuiz, pour ce que ceulx que la Court eslisoit entre les presidens et seigneurs ont ressoigné à soy habiller et faire ce que dit est, ay esté ordonné à aler devers ledit Chancellier et ly dire que attendu que, comme lesdis seigneurs de ceans ne fussent pas habiles à armes porter ne soy mettre en autre estat que selon leur profession, et qu'il n'avoient communement pour eulx chevaucher que mules, et sambleroit chose estrange d'aler par ville, comme dit est, attenduz leur estas et profession, ne leur sembloit pas bon de aler où et par la maniere que dit est, mais ilz envoieront volentiers varlez habillez à faire le miex que pourroient, ce que, cedit jour au soir, je diz audit Chancellier, qui respondi que ce diroit à nosseigneurs de France, s'il en parloient, et que de par Dieu fust.

Mardi, vj^e jour de fevrier.

Ne fu pas plaidié, pour ce que la Court, sur la response hier faicte à moy envoié devers lui de par icelle Court, a advisé que miex estoit, tout consideré, que l'en alast accompaigner le Chancellier à l'eure dessusdicte et par la maniere qu'avoit mandée, et que mesme pluseurs gens d'eglise, bourgoiz et autres de divers estas estoient alez dimenche derrien par la ville, montez et armez, ou leurs gens, avecques monseigneur le Dauphin qui avoit chevauchié, lui et nosseigneurs de France avecques lui et leurs gens armez[1], et aussy

1. D'après le *Religieux de Saint-Denis* (t. V, p. 239), le Dauphin se rendit, le 4 février, à la place de Grève, revêtu d'une brillante armure et escorté des princes ses parents, de seigneurs et bourgeois armés de pied en cap, et, là, fit donner lecture à haute voix

attendue la volenté desdis seigneurs et leur plaisir et le mandement dudit Chancellier. Si sont alez lesdiz seigneurs de ceans, procureurs, advocas et notaires du Roy, montez et armés pour la plus grant partie, cedit jour, par la ville avecques ledit monseigneur le Chancellier, et aussy pareillement ont fait les seigneurs de la Chambre des Comptes à la fin dessus dit.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 38 r°.

Venredi, ix[e] jour de fevrier.

Cedit jour, sont venuz en la Court le seigneur de Torcy et messire Colart de Calleville, chevaliers, et ont dit de par le Roy et nosseigneurs de France et le Conseil que, dimenche après disner, les presidens et seigneurs de ceans, notaires du Roy et secretaires, advocas et procureurs aussy de ceans fussent avecques le Chancellier, montez et armez honestement et suffisamment, pour accompaigner ledit Chancellier à aler par la ville de Paris, à la tenir en seurté et monstrer exemple de diligence pour garder la ville. Et pour ce qu'il fu question se ledit Chancellier leveroit ou porte-

par son chancelier, Jean Juvénal, des lettres qu'il avait adressées au duc de Bourgogne en réponse à son manifeste. Ensuite le Dauphin et tous les assistants, par une prestation de serment solennelle, ratifièrent le contenu de ces lettres et parcoururent les rues et carrefours. On voit par Monstrelet (t. II, p. 421) que cette troupe était divisée en deux corps, l'avant-garde sous les ordres des comtes de Vertus, d'Eu et de Richemont, au centre les ducs de Guyenne et d'Orléans, et l'arrière-garde commandée par Bernard d'Armagnac, Louis Bourdon et J. de Gaule. Le Dauphin prit à cette occasion toutes les mesures de défense que commandait la situation, ordonnant aux bourgeois de faire à tour de rôle le guet jour et nuit, et aux ducs et princes du sang royal de contenir le peuple par un déploiement de forces militaires, pour éviter toute émeute à l'approche du duc de Bourgogne.

roit estandart par la ville, a esté dit et advisié et conseillié que non.

Samedi, x[e] jour de fevrier.

Cedit jour, s'est levée la Court environ entre viij et ix heures et partie de ceans, pour ce que le duc de Bourgoigne, qui estoit venu puiz un po à Saint Deniz à grant effort de gens d'armes[1], estoit venu à tout ses gens d'armes devant Paris, et estoit arrivé entre Chaluiau et Montmartre, comme en bataille. Et disoit l'en que les coureux de son ost avoient couru jusques ou marchié des Pourceaulx, nonobstant les defenses à lui par pluseurs foiz faictes de par le Roy qu'il ne venist à gens d'armes, dont la ville a esté toute effraiée[2].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 284 v°, 285 r°.

Cedit jour, environ ix heures avant disner, se sont les seigneurs de la Court levez et partiz de la Chambre, pour ce que l'en a rapporté que le duc de Bourgoigne estoit à grant effort de gens d'armes ordonnez comme

1. L'armée de Jean sans Peur comprenait 2,000 chevaliers ou écuyers et 2 ou 3,000 archers et arbalétriers; le troisième jour de son arrivée à Saint-Denis, le duc de Bourgogne avait dépêché aux Parisiens son roi d'armes d'Artois que Bernard d'Armagnac renvoya en le menaçant de lui faire couper la tête. A la suite de cet outrage, le duc de Bourgogne vint déployer ses forces sous les murs de Paris, près de la porte Montmartre. Ayant envoyé de nouveau son roi d'armes à la porte Saint-Honoré, on fit répondre à ce héraut que, s'il ne s'en allait bien vite, on tirerait sur lui « de bons quarreaux d'arbalestes. » Enguerrand de Bournonville, qui s'était approché de la porte, espérant quelque mouvement populaire, fut en effet accueilli de cette façon peu courtoise (cf. *Monstrelet*, t. II, p. 432-433).

2. Ces deux paragraphes ont été reproduits par D. Félibien dans son *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 559.

en bataille entre la porte Saint Honoré et la porte Saint Deniz, tenent les champs devant Paris. Et pour en savoir quelque chose, je montay au plus hault de la Tour criminelle de ceans et viz lesdiz gens d'armes es champs d'entre le Role et Montmartre.

Dimenche, xj^e jour de fevrier.

Cedit jour, les chancelliers de France, de Guienne et d'Orleans, les presidens de ceans, les seigneurs de ceans, graphier, notaires, secretaires, pluseurs des seigneurs de la Chambre des Comptes, les tresoriers, à tout leurs gens armez, chevauchierent par Paris aux iiij portes [1].

Matinées, VIII (X^{1a} 4790), fol. 40 r°.

Mardi, xiij^e jour de fevrier.

N'a pas esté plaidoié ne conseillié, mais s'est partie la Court de ceans, pour ce que l'en tenoit que le duc de Bourgoigne devoit venir à tout son effort et ost devant Paris.

Matinées, VIII (X^{1a} 4790), fol. 41 v°.

Mercredi, xiiij^e jour de fevrier.

Cedit jour, a esté faicte election par le mandement de monseigneur le Chancellier ou lieu de maistre Aimery de Maignac, conseiller du Roy en la Chambre des Enquestes, et a esté esleu par voie de scrutine maistre Pierre de Villers. Et a esté le scrutine publié en la Chambre, combien que ce n'eust pas esté acoustumé, mais estoit acoustumé de reporter le scrutine au Chancellier, ou cas qu'il n'avoit esté presens, ou au Grant Conseil, et puiz me commendoit l'en la lettre. Et a esté ce fait pour ce que pluseurs se plaignoient de ce que l'en ne publioit ceans les elections qui y estoient faictes, et en parloient aucuns *sinistrè* et contre les presidens et contre le graphier.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 285 r°.

Jeudi, xve jour de fevrier.

Sur le debat meu et pendent entre le seigneur de Gaucourt, d'une part, et maistre Guillaume Signet, d'autre part, pour cause de l'office de seneschal de Beaucaire, que chascune desdictes parties pretendoit à elle apartenir par lettres de don à elles sur ce faictes, au jour d'uy, maistre J. du Tour, procureur dudit de Gaucourt, s'est desisté et departi dudit procès et du droit qu'il reclamoit à avoir oudit office, au proufit dudit Signet qui a esté receu et fait le serment acoustumé [1], present le procureur du Roy et non contredisant.

Venredi, xvj^e jour de fevrier.

Maistre Mahiu Mouton, procureur de messire J. de Saint Sauflieu, bailli de Caux, s'est opposé et oppose que aucun ne soit receu en bailli de Caux, sans le oïr.

Cedit jour, s'est parti le duc de Bourgoigne de Saint Deniz, où il a esté environ xv jours en grant assem-

1. Selon le témoignage du *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 47, toutes les portes de Paris furent murées, à l'exception de la porte Saint-Antoine et de la porte Saint-Jacques.

1. Deux années plus tard, en mars 1416, Guillaume Seignet, qui avait été privé de l'office de sénéchal de Beaucaire, sous prétexte qu'il devait obtenir le poste de général des finances et qu'il ne résidait point, malgré son serment de faire résidence, revendiquait devant le Parlement son office contre le précédent titulaire, Guy Pestel, lequel avait été fait prisonnier par les Anglais et revenait de captivité (Matinées, X^{1a} 4971, fol. 52).

blée de gens d'armes pour entrer à Paris, s'il n'eust trouvé resistence.

Matinées, VIII (X^{1a} 4790), fol. 42 r°.

Au jour d'ui sont venues nouvelles à la Court et à Paris que le duc de Bourgoigne, qui à grant effort et grant ost de gens d'armes, estoit venu à Saint Deniz et là sejourné par environ xv jours pour entrer à Paris, s'en estoit parti dès environ minuit ou le point du jour.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 285 v°.

Mardi, xx[e] jour de fevrier.

Ce jour, n'a pas esté plaidoié pour ce que tous les presidens et seigneurs laiz de ceans ont esté en la Chambre des Comptes au Conseil.

Matinées, VIII (X^{1a} 4790), fol. 43 r°.

Dimenche, xxv[e] jour de fevrier.

Ou parviz de Nostre Dame de Paris, presens l'evesque de Paris, l'Université, le chancellier de ladicte eglise et moult grant peuple, fu ars le propos fait ores a v ou vj ans à l'ostel de Saint-Pol, devant le Roy nostre Sire, à Paris, par maistre J. Petit, maistre en theologie, de la nation de Normandie, sur la justification du duc de Bourgoigne sur le murtre fait en la personne du feu duc d'Orleans, frere germain du Roy nostre dit seigneur[1], et aussi furent ars pareillement

1. L'Université de Paris, n'ayant plus à craindre le duc de Bourgogne, s'était empressée de convoquer dans la grande salle de l'évêché de Paris les plus célèbres maitres et bacheliers en théologie, ainsi que plusieurs docteurs en droit canon et civil chargés d'examiner les propositions de Jean Petit; le 16 janvier, elle déclara hérétiques et erronées neuf assertions, dont le *Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 273, et *Monstrelet,* t. II, p. 416, donnent le texte;

les paraulx propos qui furent trouvez, en executant certeinne sentence jugée par pluseurs intervalles de temps et diverses sessions faictes en la sale dudit evesque, comme l'en disoit, par les maistres de la faculté de theologie de la dicte Université et ledit inquisiteur, et pronuncée venredi derrien passé en ladicte sale pour pluseurs erreurs et poins touchans la foy trouvez esdis propos[1].

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 286 v°.

Mercredi, derrien jour de fevrier.

Ce jour, ont esté mandez tous les presidens et laiz au Conseil en la Chambre des Comptes.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 286 v°.

Jeudi, premier jour de mars.

Cedit jour, la Court s'est levée po après x heures pour aler aux exeques de feu maistre J. Chanteprime, doien de Paris et paravant conseiller du Roy ceans, à cause de quoy venoit quant ly plaisoit ceans et seoit

le 23 février, fut rendue la sentence de condamnation que l'on mit à exécution le surlendemain au parvis Notre-Dame. Au jour indiqué, sur une estrade dressée à cet effet, Benoit Gentien, savant professeur de théologie, proclama l'énormité de ces propositions, contraires à la foi et à la morale, qui furent publiquement livrées aux flammes.

1. Le même fait est rapporté en ces termes aux Matinées (X^{1a} 4790, fol. 44) :

« Cedit jour, a esté ars publiquement ou parvis Nostre Dame, presens l'evesque de Paris, l'Université et l'inquisiteur, le propos ja pieça fait devant le Roy à S. Pol, appellé *la justification du duc de Bourgoigne sur la mort du duc d'Orleans,* pour erreurs qui y estoient, *ut dicitur.* » La mention inscrite au registre du Conseil a été reproduite par D. Félibien, dans son *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 559.

avecques les autres seigneurs en habit de conseiller, comme par avant[1].

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 49 vo.

Lundi, ve jour de mars.

Ce jour, les eschevins de Paris[2] ont requiz avoir iiij des seigneurs de ceans pour aler en l'ostel de la ville, ouquel ilz et aucuns de l'Université de Paris doivent estre assemblez à iij heures après midi, comme ilz disoient, pour traiter d'aucunes besoignes touchans le bien du royaume, de la ville de Paris et aussy le fait des gens d'armes estans à present par ledit royaume à Paris et environ; si y ont esté commiz maistre J. de Vailly, president, Phelippe du Puiz, R. de Sens et J. de Vitry, conseillers du Roy nostre Sire ceans.

Cedit jour, n'a point esté plaidoié, ne n'avoit aucun advocat ne procureur, ne partie ou moult po par le Palaiz pour une moult griefve maladie[3] qui generau-

1. D'après les registres capitulaires de Notre-Dame (LL 214, p. 280), Jean Chanteprime, doyen de Notre-Dame, licencié en lois, décéda le vendredi 23 février et fut inhumé le même jour, après vêpres, à côté de son prédécesseur, Pierre de Pacy.

2. Les échevins en exercice depuis le 17 août 1413 étaient Pierre Auger, Guillaume Cirasse et Jean Marcel, qui avaient remplacé Jean de Troyes, Garnier de Saint-Yon et Robert du Belloy, appartenant à la faction cabochienne, plus Jean de l'Olive, le seul membre de l'échevinage, lequel conserva ses fonctions jusqu'en octobre 1415.

3. Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 49, nous donne de curieux détails sur cette maladie épidémique, nommée le *tac* ou le *horion*, simplement la coqueluche, qui sévit avec violence durant le mois de mars et jeta une telle perturbation parmi la population parisienne que le chapitre Notre-Dame, afin de conjurer le mal, crut devoir ordonner une procession. Cette affection, déterminée, dit Juvénal des Ursins, p. 496, « par un vent merveilleux, puant et tout plein de froidures » qui souffla d'une façon continue durant les mois de février et de mars, ne fit que peu de

ment couroit par Paris, par laquelle la teste et tous les membres doloient, et souffroit l'en moult fort reume. Et entre les autres moy mesme ne dormi de toute ceste nuit et ne me puiz soustenir de la doleur de la teste, des reins, des costes, du ventre, des bras, espaules et gembes, et me grieve sans mesure la secheresse qui est, qui par especial est ennemie à ma complexion, en quelque saison que ce soit. Si m'en voiz à mon hostel[1]. Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 287 ro.

N'a pas esté plaidoié pour ce que une merveilleuse maladie a entreprins generaument toutes personnes, hors enfans au dessoubz de viij ou de x ans, par laquelle la teste, les espaules, les costes, le ventre, les bras et gembes doloient, et y avoit fievres et reume moult fort, et telement que au jour d'ui moult po des seigneurs de ceans et des advocas et procureurs sont venus[2], entreprins de ladicte maladie. Et moy mesme fu hier au vespre en venant de Nostre Dame surprins de ladicte maladie telement que je ne me puiz soustenir, et semble que ce soit *lues aut pestis aerea*.

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 49 vo.

Mardi vje, mercredi vije, jeudi viije, vendredi ixe, Samedi xe jour de mars.

N'a point esté besoigné en Parlement pour la des-

victimes; cependant un bien vaillant chevalier, le sire d'Aumont, chargé de porter l'oriflamme, succomba aux atteintes de la maladie.

1. Ce second paragraphe figure parmi les extraits donnés par D. Félibien dans son *Histoire de la ville de Paris*, t. IV, p. 559.

2. Suivant le *Religieux de Saint-Denis* (t. V, p. 283), l'on fut obligé de suspendre les audiences, parce que les principaux avocats avaient une extinction de voix et ne pouvaient plus plaider.

susdicte pestilence de maladie, *que adeò invalet ut quasi nullus se abscondere possit a calore ejus*, mais en tant que es eglises à peinne l'en puet dire le service à très po de gens[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 287 v°.

Mercredi, xiiij[e] jour de mars.

Sur la somme de XII[c] XXXIII frans venant de l'adjudication du decret de certains doaires nagaires appartenans à madame Marguerite de Mailly, criez à la requeste de dame Jehanne d'Argonnes et adjugiez à messire Guillaume, seigneur des Quesnes, ont esté delivrez à messire Raoul de S. Remi, chevalier, v[c] xxxv frans et demi le x[e] de novembre, l'an mil CCCC XIII, oye la relation de maistre R. de Sens et T. Tiessart, commissaires en ceste partie, et le xvj[e] de décembre ensuivant, par l'ordonnance desdiz commissaires et du consentement de Florimont de Beauval, qui s'estoit opposé à la delivrance du residu de ladicte somme, ont esté delivrez v[c] LVII frans et demi auxdiz Florimont et de S. Remi, et au jour d'ui par l'ordonnance desd. commissaires relatée par ledit Tiessart et du consentement de messire Charles de Creseques, chevalier, qui *alias* s'estoit opposé à la delivrance dudit argent, a esté delivré audit messire Raoul de S. Remi tout le residu dudit argent et rendue la cedule à J. Le Mareschal, changeur, qui avoit ledit argent en garde et depost de par la Court.

Ce jour, J. Roussel, comme procureur de messire

1. On lit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 50, que, par suite de la « toux et de l'enroueure, le clergé fut obligé de ne plus chanter de haultes messes. »

J. de Bains, chevalier, bailli de Vermandois, s'oppose à l'enterinement des lettres de don que l'en dit avoir esté fait dudit office à messire Pierre de Beauvoir, chevalier, ou à autres, et à la reception et institution dudit messire Pierre ou autres.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 50 r°.

Jeudi, xv[e] jour de mars.

Cedit jour, a esté receu en office de bailli de Vermendois par lettres royaulx messire Pierre de Beauvoir, chevalier, seigneur de Bellefonteinne, sauf l'opposition hier faicte au contraire par le procureur de messire J. de Bains, chevalier, bailli d'icellui bailliage.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 288 r°.

Venredi, xvj[e] jour de mars.

Ce jour, a esté levée la main du Roy du temporel du prioré de Foissy lez Troies au profit de frere Giles Lembert, prieur d'icellui prioré, jusques à ce que autrement en soit ordonné, du consentement du procureur general du Roy.

Lundi, xix[e] jour de mars.

Depuiz le juedi premier jour de ce moiz de mars jusques à ce xix[e] n'a esté plaidoié ceans pour la general maladie qui a couru, dont est mention faicte le v[e] de cedit moiz, et laquelle m'a tenu comme pluseurs autres par xvj jours sans partir de mon hostel ou po.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 50.

Mercredi, xxj[e] jour de mars.

Ce jour, sur ce que le Chancellier avoit mandé par l'un des presidens de ceans que l'en esleut ij des seigneurs de ceans, et les nommast la Court pour aler en

compaignie du Roy que l'en dit qui welt aler en armes à Senliz, à Compiegne et à Suessons qui ont desobey au Roy, et par especial Compiegne et Suessons, comme l'en dit, et tiennent garnisons de gens d'armes qui pillent et ont pillié le païz de Valoiz et la ville d'Ay sur Marne, où ont prins pluseurs preudommes et emmené prisonniers pour rançonner[1]. Si a deliberé la Court que à elle n'apartient point d'eslire oudit cas, mais au Roy ou à son Conseil, et la Court est preste d'obeir et les envoier au Roy, neantmoins la Court a nommé à ce que dit est maistre Guillaume Chanteprime, maistre des Requestes de l'Ostel, maistre Oudart Gencien, maistre Jaques du Gard, maistre Pierre Buffiere et maistre Regnault de Sens, desquelx le Roy pranra les ij telx que voudra[2], et m'a esté enjoint que ce je reporte et die audit Chancellier, ce que j'ay fait et lui ay baillié par escript lesdis noms.

1. Les gens de guerre qui occupaient la place de Compiègne au nom du duc de Bourgogne, sous les ordres de Hue de Lannoy, de Martelet du Mesnil, du sire de Saint-Léger et d'Hector de Saveuses, ravagèrent complètement les terres du duc d'Orléans, parcourant le comté de Valois, faisant prisonniers et rançonnant sans pitié les gens des campagnes, enlevant le gros et le menu bétail (cf. le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 291).

2. Guillaume Chanteprime et Oudart Gencien, qui furent désignés, accompagnèrent le Roi à l'armée et eurent l'occasion d'exercer leurs talents de négociateurs. Charles VI, se trouvant sous les murs de Compiègne, fit sommer la place de se rendre et y envoya les personnages en question qui furent reçus à la barrière et développèrent leur créance, mais sans le moindre succès. « La response de ceux de Compiegne fut bien briefve, c'est assavoir, qu'ilz ne feroient quelque obéissance. » Les députés de Charles VI, revenus à Senlis, lui annoncèrent que ni les menaces ni les conseils n'avaient pu vaincre l'obstination de ses ennemis (*Juvénal des Ursins*, p. 497; *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 293).

Mercredi, xxviij[e] jour de mars.

Sur la requeste faicte par maistre Guillaume Le Duc, conseiller du Roy ou Chastellet, que la Court voulsist agreer la resignation de maistre Hebert l'Escripvain, conseillier lay ceans[1], laquelle voloit faire à son profit de l'office de conseillier qu'il avoit ceans pour contemplation dudit Duc qui estoit son parent de par sa mere et homme de bonne renommée et suffisant et licencié en loiz et bachelier en decret, et que l'Escripvain estoit moult ancien et imbecille et maladif, et que plus ne povoit servir, et icelle agreé, poursuiroit son don du Roy, lequel en pleust à la Court le recevoir, ont esté commiz maistre Mahiu Canu et Jaques du Gard à interroguer ledit Escripvain, à savoir se à ladicte resignation avoit paction ou convention. Oye leur relation qui estoit que, *contemplatione predicta* et sans paction, maiz *sponte* se faisoit ladicte resignation, et aussy oy ledit Duc et interrogué ceans par serment sur ce que dit est, et qu'il est apparu à la Court qu'il n'y a eu aucun pact illicite, la Court, après ce que accordé avoit que ladicte relation faicte au Chancellier par lesdiz commissaires qui a esté faicte et par ce accordé ladicte requeste, au jour d'ui a esté receu ledit Duc en conseillier de ceans ou lieu de maistre J. Luillier, qui a esté reçeu ou lieu dudit Escripvain en la Grant Chambre.

Ce jour a esté ordonné que maistre Simon de Nanterre, M. du Boz, Buffiere, R. de Sens, Ja. du Gard, Phelippe du Puiz, Q. Tiessart, M. Canu, A. de Cam-

1. D'après Blanchard (*Catalogue des conseillers*, p. 12), Hébert l'Escripvain était conseiller depuis 1391.

bray, Ja. Branlart iront à S. Pol au Conseil proposer et requerir pour le bien du Roy et de son royaume ce qui fu advisé et conseillié à la fin du Parlement derrien touchant les finances de ce royaume et les franchises de l'Eglise, lesquelles finances l'en transportoit sans mesure en court de Romme pour eveschiez et autres gros benefices avoir[1].

Venredi, xxx[e] jour de mars.

Sur ce que maistre Jaques du Gard, conseillier du Roy en la Chambre des Enquestes, requeroit estre receu en la Grant Chambre ou lieu de maistre Hebert l'Escripvain, nagueres conseillier en icelle Chambre Grant, attendu que le Roy par ses lettres adreçans à la Court avoit octroié audit du Gard que le temps qu'il avoit servi aux Requestes du Palaiz depuiz janvier IIII[xx] XVI jusques en aoust CCCC lui fust compté, et que en icelle Grant Chambre fust receu avant tout autre qui n'auroit servi en ladicte Chambre des Enquestes par avant ledit an IIII[xx] XVI, à quoy maistre J. Luillier, conseiller en la Chambre des Enquestes, s'estoit opposé en disant *inter cetera* que en icelle Chambre des Enquestes il avoit esté receu et servi avant ledit

1. Juvénal des Ursins (p. 496), en parlant de la venue à Paris du légat du Pape « pour le faict des graces expectatives et promotions à prélatures, » s'élève contre les scandaleux abus auxquels donnait lieu la collation des bénéfices qui s'obtenait à beaux deniers comptants; il dit même que « les églises se bailloient au plus offrant et dernier enchérisseur » et que les Lombards de Paris se chargeaient d'envoyer l'argent à Rome et réalisaient de la sorte des profits considérables. Aussi « l'or et l'argent du royaume se vuidoit merveilleusement, car il n'y avoit si petit laboureur qui ne voulust faire son fils homme d'eglise et bailler argent pour avoir une grace expectative. »

du Gard et par ce devoit monté en ladicte Chambre avant ledit du Gard. Finablement la Court a dit, veues les lettres dudit du Gard et tout consideré, que la requeste d'icellui du Gard ne lui sera point faicte, ne ses lettres enterinées.

Ce jour, ont esté les seigneurs de ceans pour la plus grant partie au Grant Conseil qui a esté en ce Palaiz en la Chambre vert pour oïr le cardinal de Pise[1], legat de court de Romme, et pour pranre conclusion sur la matiere dont est touchié le xxviij[e] de ce moiz, qui a esté que lettre sera faicte et seellée pour executer ce qui à la fin du Parlement derrien avoit esté conseillié, maiz elle ne sera executée jusques à ce que xij conseillers du Roy qui seront deputez averont advisié certeinnes responses et bulles qu'a baillé ledit cardinal sur pluseurs poins requiz par le Roy au Pape, et leur relation faicte, le Roy fera executer ladicte lettre, si semble bon, et *interim* seront gardées lesdictes lettres par [2].....

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 289 r° et v°.

Mardi, iij[e] jour d'avril.

Ce jour, a esté receu maistre Guillaume Toreau[3] en

1. Alamanno Adhemari, Florentin d'origine, archevêque de Tarente puis de Pise, envoyé en 1411 comme légat en France par le pape Jean XXIII, reçut, le 6 juin de la même année, le chapeau de cardinal; il figure parmi les prélats qui assistèrent au concile de Constance; légat de Martin V en Espagne contre Pierre de Luna, il mourut de la peste à Tivoli, le 17 septembre 1422.
2. La phrase est restée inachevée.
3. Guillaume Thoreau, receveur de la ville et vicomté de Paris, fut institué maître des Requêtes de l'Hôtel par lettres du 13 janvier 1414, au lieu et place de Robert Le Maçon, chancelier de la

l'office de maistre des Requestes de l'Ostel du Roy ou lieu de maistre Robert Le Maçon, et a fait le serment acoustumé, sans prejudice des oppositions et sauf à discuter de leurs oppositions après comme devant, selon la teneur de certeinnes lettres royaulx adreçans à la Court et sur ce par ledit Toreau impetrées.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 290 v°.

Jeudi, xij[e] jour d'avril.

Ce jour, a esté dit que le graphier ne rende aucunes lettres d'estat ceans publiées de cy en avant, jusques à ce que cellui qui se voudra ayder desdictes lettres d'estat en aura laissié copie devers le graiphe[1].

Ce jour, maistre Simon de Nanterre, Pierre de Oger et Henry Mauloué, executeurs du testament de feu messire Arnaud de Corbie, jadis chancellier de France[2], ont baillié et delivré à maistre Phelippe de Corbie[3]

reine, privé de sa charge, et suivit le dauphin à Poitiers, en 1418; il épousa Isabeau Raguier, sœur d'Hémon Raguier, trésorier des guerres (cf. Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 94).

1. En marge se trouve cette rubrique : *Quasi ordinatio*, Mauger.

2. Le 28 janvier précédent, Pierre Le Fèvre, président du Parlement, Jean Charreton, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, et B. Quentin, conseiller, reçurent et approuvèrent les comptes des exécuteurs testamentaires d'Arnaud de Corbie, se montant en recette à 32,654 livres, et en dépense à 31,600 livres (Jugés, X[1a] 60, fol. 266 r°).

3. Philippe de Corbie, fils naturel du chancelier, fut reconnu par son père, qui, dans son testament du 18 février 1399, l'institua son héritier pour la moitié de ses biens, notamment pour tout ce qu'il possédait à Paris, sans que Philippe fût « tenu ne adstraint de monstrer ou enseigner en aucune manière qu'il étoit son fils. » Philippe se fit délivrer des lettres de légitimation en 1400; on sait qu'il devint conseiller au Parlement, maître des Requêtes de l'Hôtel et qu'il périt dans les massacres de 1418. De son mariage avec

l'ostel où demouroit le dit defunct, avec les biens estans en icellui pour la garde et conservation d'iceulx hostel et biens et du droit d'icellui Phelippe.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 57 v° et 58 v°.

Samedi, xiiij[e] jour d'avril.

Ce jour, furent appellés les seigneurs des Enquestes en la Grant Chambre, où vint le cardinal de Pise, legat en France, et proposa la parole de l'epistre du jour d'ui *originaliter*, *vos estis regale sacerdotium*[1], en appliquant icelles paroles aux seigneurs, conseillers et menistres de justice en icelle Court, car ceulx qui administrent les sacrifices et oblations divines ne sont pas seulement appellés *sacerdotes*, mais ceulx qui sont professeurs et menistres de justice, comme le tesmoigne saint Jerosme en son epitre *ad Pammachium*[2] et l'apostre en son espitre *ad Hebreos*, et non pas eulx seulement, mais le droiz civilx *qui meritò tales sacerdotes appellat*. Puiz et en suffisant stile latin descendi à declarer pour quoy ceans estoit venu, *quia ad visitandum Curiam* pour la benigvolence d'icelle, et pource qu'il estoit *unus alter inter professores juris et quia etiam*

Jeanne Chanteprime, fille du général des finances Jean Chanteprime, il laissa trois enfants, Guillaume de Corbie, seigneur de Mareuil, Philippe, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, et Arnaude de Corbie. Indépendamment d'un hôtel à Paris, Philippe de Corbie possédait la seigneurie de Sèvres et Meudon (cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 100, note 3).

1. Le texte complet de cette citation empruntée à la première épître de saint Pierre, ch. II, vers. 9, est : *Vos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta*.

2. Saint Jérôme, dans sa 49e épître à saint Pammaque pour le féliciter d'avoir réuni l'unanimité des suffrages, s'exprime en ces termes : *Minus est tenere sacerdotium quàm mereri*.

amicus, et se offri à la Court, *secundo*, à recommender les besoignes de l'Eglise, par especial au regart de certeinne responses qu'il avoit faictes la veille de Pasques Flories derriennes en la Chambre vert en ce Palaiz, en la presence du Roy, des seigneurs de son sanc, de pluseurs de la Court, de l'Université et des Prevost des Marchans et bourgois de Paris, lesquelles avoit baillées par escript sur pluseurs poins qu'avoit envoié le Roy à Romme au Pape, et pria, pour ce que à icelles visiter devoient estre iiij des seigneurs de la Court avecques vj ou viij autres, que l'en ne passast pas à extremitez, mais s'arrestast l'en à bon moien. *Terciò* se offri, etc. Après ce respondi le premier president en latin assez françoiz en merciant ledit cardinal, lui recommendant icelle Court et offrant, etc.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 291 v°.

Lundi, xxiij^e^ jour d'avril.

Ce jour, a esté faicte procession de la Saincte Chappelle à Saincte Katerine par le college de la Saincte Chapelle et autres gens d'eglise de Paris exemps, et la Court de ceans, et les Prevost des Marchans et eschevins et bourgoiz de Paris.

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 62 v°.

Mercredi, xxve jour d'avril.

Au jour d'ui a esté esleu en tourbe[1] en la Chambre, les ij Chambres assemblées, ou lieu de maistre Arnault de Marle, maistre des Requestes de l'Ostel, nagueres conseiller du Roy en la Chambre des Enquestes, maistre

1. Les élections par tourbe se faisaient collectivement, et non par suffrage individuellement exprimé.

Guillaume Aymeri, advocat escoutant ceans, à la contemplation et requeste faicte pluseurs foiz de monseigneur le duc de Berry du païz d'Auvergne, duquel il estoit né, *facta aequali inquisitione* de l'estat et suffisance dudit Aymery, lequel monseigneur Henry de Marle, chancellier de France, avoit recommendé par ses lettres et lui avoit donné sa voix.

Et est à savoir que ledit maistre Arnault, qui est homme lay, fu samedi receu ceans à faire le serment qu'ont acoustumé de faire les maistres des Requestes ceans, ou lieu de maistre J. de Marle, esleu par le Pape en evesque de Coustances[1], non obstant que le lieu fust de clerc, et que ledit Arnault fust assez jeune et receu en la Chambre des Enquestes puiz demi an ou environ, qui a esté fait en partie en faveur dudit Chancellier, pere desdiz J. et Arnault, et lui fu dit, ledit samedi derrien passé, que ce ne portast prejudice une autre foiz en tel cas.

Cedit jour, a esté conseillié un procès de la Chambre des Enquestes, où estoient parti les seigneurs d'icelle Chambre.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 292 v°.

Mercredi, ij^e^ jour de may.

Ce jour, messire Guillaume de Gaudiac, docteur *in utroque* et conseillier du Roy nostre Sire ceans, gisans malade en son lit, m'a dit qu'il soumettoit la cognois-

1. Arnaud de Marle, second fils du Chancelier et de Mahaut Le Barbier, obtint la charge de maître des Requêtes, le 19 avril 1414, par suite de la résignation consentie en sa faveur par son frère, Jean de Marle, évêque de Coutances, qui lui-même était maître des Requêtes depuis 1409 (cf. Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 86, 95).

cence de l'execution de son testament[1] à la Court, et m'a requiz que je feisse l'inventoire de ses biens, s'il avenoit qu'il alast de vie à trespas, et qu'il pleust à ladicte Court de commettre maistre Pierre de Oger, conseillier dudit Seigneur ceans, à oïr le compte de son execution, et m'a dit qu'il welt que ses executeurs aient puissance d'interpreter et declarer les poins doubteuz de son dit testament.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 67 v°, 69 v°.

Jeudi, iij[e] jour de may.

Le seigneur de Peletot requiert estre receu en bailly de Coutantin par vertu de certeinnes lettres royaulx dont requiert l'enterinement.

Le sire d'Yvoy s'oppose à ce qu'il ne soit receu à l'enterinement desdictes lettres, et pour ce qu'il n'est pas icy present, son conseil requiert delay pour parler à lui et dire ses causes d'opposition, car par aventure qu'il voudra estre present à dire ses causes d'opposition. Appoinctié au Conseil[2].

Lundi, vij[e] jour de may.

Maistre J. Paris, procureur de Guillaume Sachet, escuier, gouverneur de Montpellier, s'oppose à l'execution et enterinement des lettres de don que se dit

1. Le testament de Guillaume de Gaudiac, en date du 1[er] mai 1414, fut en effet compris dans le recueil des Testaments enregistrés au Parlement de Paris; il ne se trouve plus en original, mais dans la copie de la collection Moreau, vol. 1162, fol. 761 v°. Nicolas de Baye reçut mission de procéder à l'inventaire de ses biens.

2. La cause fut plaidée le mardi 5 juin (Matinées, X[1a] 4790, fol. 87 r°).

avoir obtenu un appellé Grolée[1] dudit office de gouverneur.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 71 r°.

Mercredi, ix[e] jour de may.

Ce jour, fu esleu par voie de scrutine maistre Berthelemin Hamelin, licencié *in utroque* et advocat escoutant ceans, ou lieu de maistre Guillaume de Marle, conseiller du Roy en la Chambre des Enquestes, qui doit monter en la Chambre Grant, ou lieu de messire Guillaume de Gaudiac, docteur *in utroque*, doien de S. Germain l'Aucerroiz de Paris et conseiller dudit Seigneur ceans, moult notable clerc en son temps, et seigneur de très belle et commendable vie, qui puiz iiij jours ou environ, sain d'entendement et aagié de iiij[xx] ans, est alé de vie à trespas.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 294 r°.

Maistre Anthoinne Chastenier, notaire du Roy, s'oppose à toutes impetrations faictes ou à faire de sondit office et que nul ne soit receu audit office sans le oïr.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 72 v°.

Mardi, xxij[e] jour de may.

Curia vacat, pour ce qu'elle est alée en procession avecques la grant eglise de Paris de Nostre Dame à Saint Magloire, pour la paix et prosperité du Roy et du royaume et la victoire qui hier, entre iij et iiij heures, eut à la prise de Suessons qui avecques pluseurs gens d'armes de la partie du duc de Bourgoigne, comme

1. Imbert de Grolée que l'on retrouve plus tard sénéchal de Lyon.

inobediens et rebelles, se tenoient et estoient tenus longuement contre lui, favorisans audit duc de Bourgoigne, *et ibi infinita facta sunt crimina, ut dicitur*[1].

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 296 rᵒ.

N'a pas esté plaidoié, pour ce que la Court a esté à la procession generale qui a esté faicte de Nostre Dame de Paris à S. Magloire pour la paix et prosperité du Roy et de son royaume, et aussy pour regracier Dieu des nouvelles qui au jour d'ui à matin sont venues de la prise de la ville de Suessons, qui hier, entre iij et iiij heures après disner, par assault de l'ost du Roy, du duc de Guienne et des autres seigneurs du sanc royal a esté prise.

Matinées, VIII (X¹ᵃ 4790), fol. 81 vᵒ.

Mercredi, xxiijᵉ jour de may.

Cedit jour, a esté faicte election de maistre J. de S. Romain, ou lieu de maistre Guillaume de Besze, qui est monté de la Chambre des Enquestes en la Grant Chambre ou lieu de maistre Nycole de Biencourt, nagueres alé de vie à trespas.

Conseil, XIII (X¹ᵃ 1479), fol. 296 rᵒ.

1. Les chroniques du temps, notamment le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 53, le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 323, et *Juvénal des Ursins*, p. 498, entrent dans les détails les plus circonstanciés sur la prise et le sac de Soissons et font connaître tous les excès qui furent commis par les gens de guerre du roi, notamment par les Bretons, les Gascons et les Allemands. Au témoignage de Monstrelet (t. III, p. 9), « il n'est point chrestien qui n'eust pitié de veoir l'orrible et très miserable desolacion qui fu faicte en icelle ville, où furent pillés et robés les biens des habitants, des églises et monastères, et violées impitoyablement femmes mariées, jeunes pucelles et nonnes sacrées. »

Jeudi, xiiijᵉ jour de juin.

Curia vacat, pour ce qu'elle a esté aux processions generales de toutes les eglises de Paris, tant exemptes que non à Paris, et fu porté *corpus Domini* qui fu feru des Juifs, estant à S. Jehan en Greve, et est l'en alé à S. Martin des Champs en très belle ordonnance.

Matinées, VIII (X¹ᵃ 4790), fol. 91 rᵒ.

Venredi, xxijᵉ jour de juin.

Ce jour, maistre Ursin Tarevande, maistre en theologie et soy disant esleu de Coustances[1], et la nation de Normandie, requerans adjornement en cas d'appel à l'encontre de maistre J. de Marle, evesque de Coustances, et aussi certeinnes lettres de complainte estre seellées, que l'en refusoit à la Chancellerie, ont protesté, au moins ledit Ursin au cas dudit refus que l'en lui faisoit, comme il disoit, que sa diligence lui vaille ce qu'il appartendra, et a requiz ce estre enregistré.

Matinées, VIII (X¹ᵃ 4790), fol. 96 rᵒ.

Samedi, xxjᵉ jour de juillet.

Sur certeinne requeste faicte par le recteur de l'Université d'Orleans et pluseurs docteurs et procureurs de nations de ladicte Université qui pour ce estoient venus à Paris en personne, afin que la Court voulsist revoquer certain appoinctement fait du vᵉ de

1. Ursin de Taillevande, théologien normand, compétiteur de Jean de Marle pour l'évêché de Coutances, non content de s'adresser au Parlement, vint prier, le 5 août, l'Université d'embrasser sa cause ; sur le refus du recteur, l'irascible Ursin ne craignit pas de se livrer à des voies de fait sur sa personne. Malgré tout, Jean de Marle resta en possession du siège épiscopal de Coutances (cf. *Gallia christiana*, t. XI, p. 890).

ce present moiz en plaidant entre ladicte Université, d'une part, et l'Université de Paris, d'autre[1], pour ce que ledit appoinctement estoit ou trop grant prejudice d'icelle Université d'Orleans, comme disoient, et que ne se povoit soustenir sans leur prejudice et de leurs previleges, car icelle Université de Paris pourroit pretendre une autre foiz et emploier contreulx ledit appoinctement, la Court, oye la requeste haranguée de ladicte Université d'Orleans, a respondu que, pour oster toute matiere de division et dissention entre lesdictes Universités et nourrir amour entre elles, a esté meue de faire ledit appoinctement qui aussy ne fu point debatu par le conseil des parties, et leur a octroié lettres, que ce soit sans le prejudice de leurs previleges que l'une contre l'autre puisse *in futurum* pretendre possession aucune.

Conseil, XIII (X^{1a} 1479), fol. 302 r°.

Mardi, derrien jour de juillet.

A la requeste hier faicte par messire Pierre de Breban sur l'enterinement de certeinnes lettres de l'office d'admiral contre messire Jaques de Chastillon[2], qui

1. Aucune trace de cette transaction ne se rencontre dans les Matinées ou Après-Dînées, ni dans les Accords homologués par le Parlement.

2. Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre, obtint en effet la charge d'amiral par lettres du 23 avril 1408, à la faveur du duc de Bourgogne, au lieu et place de Clignet de Breban, titulaire de l'office depuis la mort de Renaud de Trie, c'est-à-dire depuis 1405, et qui, après la fin tragique du duc d'Orléans, son protecteur, fut destitué comme tenant le parti armagnac; la possession de la charge d'amiral donna lieu à de longues contestations judiciaires qui, ainsi qu'on le voit, n'étaient pas terminées en 1414. L'année suivante, Jacques de Châtillon fut tué à la bataille d'Azincourt.

comme autrefoiz s'estoit opposé et opposoit, et eust eu distribution de conseil et à revenir au jour d'ui, ledit messire Jaques propose et dit que, avant les divisions qui sont en ce royaume et dès l'an CCCC IX, lui fu donné, present la Royne et les seigneurs du sanc du Roy, ledit office, et y a et en autres cas moult bien fait son devoir, et l'eust par le trespas de l'admiral de Vienne, et le vault bien, car il est puissant d'avoir et d'amiz et le chief des armes de Chastillon. Vray est que n'a pas moult que debat en fu devant le Roy entre lesdictes parties, le Roy ordonna que Jaques alast en son hostel pour eschiver les debas, car le Roy voloit aler hors et ordonna oultre que ne l'un ne l'autre ne exerceroit ledit office, mais seroit exercé par le lieutenant appellé J. de Lesme. Et pour ce que messire Jaques n'est pas icy, et il a bonne cause et bonne defense, et ne scet rien desdictes lettres, requiert son conseil delay, comme il, *aliis casibus* et par especial nagueres en l'office de bailli de Caux, fu fait, si doit estre fait en ce cas qui est d'office moult haut et moult grant, et si est debat d'entre grans parties, si requiert estre oy.

Clignet dit au contraire que par le propos de Jaques nul ne exerce ledit office, or a il lettre, si doit estre enterinée pareillement, comme *aliàs* a esté fait de l'office de bailli de Vermendois, car le Roy et le duc de Guienne le wellent, et ne contiennent point opposition lesdictes lettres, si conclu, *ut suprà,* à l'enterinement. Appoinctié au Conseil à demain.

Matinées, VIII (X^{1a} 4790), fol. 120 v°.

Venredi, iij^{e} jour d'aoust.

Fu faicte moult solennelle procession de l'eglise de

Paris à Saincte Genevieve, où a esté la Court *in habitu honesto*.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 303 r°.

Mercredi, viij[e] jour d'aoust.

Ce jour, a esté ordonné, à l'instigation et requeste de monseigneur le duc de Berri, que xvj des seigneurs de ceans iront à cheval avec aucuns prelas et autres à l'audevant des messagiers d'Angleterre[1] qui viennent en compaignie de v[c] hommes, où a ij evesques et le conte de Salesberich et pluseurs autres jusques audit nombre d'Angloiz, jusques à la Chappelle S. Deniz, et xvj autres desdis seigneurs demourront avec ledit de Berry avecques autres prelas en la sale dessus Seinne en ce Palaiz pour faire l'onneur auxdiz Angloiz[2] qui

1. D'après *Juvénal des Ursins*, p. 500, les ambassadeurs anglais qui arrivèrent le 8 août étaient les évêques de Durham et de Norwich, les comtes de Dorset et de Salisbury, le comte de Gray, amiral d'Angleterre, et autres personnages, avec une suite pompeuse; ils furent reçus en l'absence du Roi et du Dauphin par le duc de Berry, qui les fit loger au Temple et les festoya plusieurs fois. Le but de cette ambassade était de négocier une alliance avec la France par le mariage de Catherine, fille de Charles VI, avec le roi d'Angleterre; ce fut l'évêque de Norwich, « bien notable clerc, » qui porta la parole devant le duc de Berry en développant ce thème : « Faictes-nous justice, nous offrons paix et alliance. » Ce fut en pure perte, les prétentions exagérées des Anglais rendirent tout accord impossible. Les ambassadeurs anglais partirent, chargés de présents, et emportèrent des vases d'or et des tapisseries d'une valeur inestimable (*Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 377). (V. dans le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 513, le récit des négociations ultérieures pour le même objet.)

2. Juvénal des Ursins (p. 526), à propos du retour de Charles VI à Paris, le 29 décembre 1415, met en parallèle la réception peu brillante faite au pauvre roi avec « le grand honneur autres fois fait aux ennemis du royaume, » pour qui, dit le chroniqueur

viennent pour le mariage du Roy d'Angleterre à la fille du Roy[1].

Jeudi, ix[e] jour d'aoust.

Cedit jour, a esté ordonné que la portion des seigneurs de ceans sur le prest de mil libvres parisis que la Court fait au Roy, qui est et tient siege devent Arras[2] contre le duc de Bourgoigne, se pranra sur leurs gages sur un chascun, tant absent que present.

Samedi, xj[e] jour d'aoust.

La Court a baillié la detention de frere Guillaume Alaiz, religieux de Clugny, prisonnier en la conciergerie du Palaiz, à la requeste du procureur du Roy et de frere Robert de Beaumont, à l'abbé de Clugny, pourveu que ledit abbé ne procedera à la sentence diffinitive du delict commun jusques à ce que la Court ait cogneu du cas previlegié. Et sera tenu ledit abbé faire ester à droit ledit Alaiz, toutes foiz que requiz en sera.

Conseil, XIII (X1a 1479), fol. 304 r° et v°.

Jeudi, xvj[e] jour d'aoust.

Ce jour, la Court s'est levée pour aler en la sale vert oïr les requestes des Angloiz.

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 131 r°.

avec une certaine amertume, « on avoit fait nettoyer les rues, cesser Parlement et les autres cours et aller tout homme au devant, et de tout ce ne fut rien fait à la venue du Roy; aussi nombre de Parisiens en furent bien mal contens. »

1. Ce passage est reproduit par D. Félibien (*Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 559).

2. Le siège d'Arras commença le 28 juillet; ce jour, prit position, sous les murs de cette place, l'avant-garde commandée par

Mardi, xxj[e] jour d'aoust.

La Court a reservé la cause d'entre le procureur du Roy, d'une part, et chapitre de Paris, d'autre part, pour cause d'une femme qui s'est pendue en la rue Nuefve Nostre Dame.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 134 r°.

Samedi, xv[e] jour de septembre.

Au jour d'ui, la Court a baillié la detention de frere Henry Chevalier et d'un appellé Fervacle, prisonniers, à l'evesque de Paris, et lui defent qu'il ne procede à condempnation ou absolution jusques à ce que la Court ait fait son procès sur le cas privilegié.

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 309 r°.

Samedi, xv[e] de septembre CCCC XIIII.

Ce jour, en la Tournelle criminelle, fut appoinctié par maistre Symon de Nanterre, president en Parlement, et maistres Regnault Rabay, Pierre Buffiere et Bertran Quentin, commissaires ou assistans avec ledit maistre Symon, sur le fait de la Marchandise des poissons de mer qui sont venduz à Paris, presens maistre Pierre de Marigny, Rogier Maledenrée, Enguerran de Dennes, Estienne Wasselin, maistre Jehan Bailly et Jehan d'Uxeau, que Jehan Le Charron, vendeur dudit poisson de mer à Paris, qui devoit à icelle Marchandise pour les années finies le derrien jour de may derriennement passé, et pour aucunes restes

le duc de Bourbon et le connétable d'Albret; l'armée royale fut décimée par la dysenterie et se consuma en vains efforts. Le siège fut levé le 4 septembre par suite de la conclusion de la paix avec le duc de Bourgogne (cf. *Monstrelet,* t. III, p. 24, 38).

v[c] lxx livres parisis, paiera dedans la S. Remy prouchain venant ij[c] livres parisis, et le surplus paiera par iij années prouchaines subsequens, c'est assavoir, à chascune feste de S. Remi ou chief d'octobre la tierce partie de iij[c] lxx livres, par egale portion, jusques en fin de parpaiement, et d'icelle reste de iij[c] lxx livres s'obligera envers ladicte Marchandise ledit Charron à la paier ausdiz termes, sans prejudice des drois et despens de lui et d'autres marchans qui ont poursuy et plaidié oudit Parlement contre le procureur de ladicte Marchandise.

Après-Dinées (X[1a] 8301), fol. 560 v°.

Sur la restitution des deposts estans lors devers la Court et ja pieça prins d'icelle Court pour la necessité du Roy nostre Sire, ont au jour dui esté miz par maistre J. Milet devers icelle Court L frans en monnoie[1].

Samedi, xiij[e] jour d'octobre.

Defense fu faicte à peine de v[c] mars d'argent à messire Bertran d'Enfernet, chevalier du guet à Paris[2], qu'il ne mefface ne mesdie par lui ne par autre à Colin de la Chapelle, sergent à verge et collecteur du guet des mestiers de Paris, ne ne l'empesche en sondit office, et *e contra*.

Lundi, xxij[e] jour d'octobre.

Ce jour, entre iiij et v heures après midi, messire

1. Pendant les vacances du Parlement, à partir du 10 octobre, le greffier laisse la plume à son clerc, et tous les extraits qui suivent sont de la main de J. Hutin.

2. Bertrand d'Enfernet avait très probablement succédé à Florent d'Ancre, chambellan de Jean sans Peur, qui occupait le poste de chevalier du guet en 1409.

Andry Marchant, chevalier, prevost de Paris, disant qu'il estoit venu à sa cognoissance que messire Tenneguy du Chastel, chevalier, par le moyen de monseigneur de Guienne ou autrement, avoit impetré sondit office de prevost, ou se vouloit efforcer de le y empescher, s'opposa à ce que ledit Tenneguy ne autre soit receu ne institué oudit office sans le oïr.

Mardi, xxiij^e jour d'octobre, après disner.

Fut receu en l'office de prevost de Paris messire Tenneguy du Chastel, chevalier, ou lieu de messire Andry Marchant, chevalier, sauf l'opposition d'icelui messire Andry hier faicte, à la dire aussi bien après ladicte reception comme devant. Et fist ledit messire Tenneguy, qui avoit dit au matin, comme l'en disoit, que, toutesfoiz qu'il plairoit à monseigneur de Guienne, il se deporteroit dudit office au prouffit dudit messire Andry, le serement acoustumé. Et sur sa lettre n'est point fait de mention de ladicte opposition, mais il a esté ordené que il soit ci enregistré.

Mercredi, xxiiij^e jour d'octobre, après disner.

Ledit messire Andry Marchant par lettres royaux, ausquelles messeigneurs les presidens ont obtemperé, comme au doz d'icelles a esté escript, a esté et est remis et restitué audit office de prevost de Paris[1].

Jeudi, xxve jour d'octobre.

Cedit jour, après disner, en la Tournelle criminelle,

1. Après toutes ces alternatives de destitution et réintégration, André Marchand fut définitivement écarté de la Prévôté de Paris le 19 février 1415, et fut successivement appelé aux postes de bailli de Chartres, de Sens et d'Évreux (cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 45, notes 3, et 59).

messire Tenneguy du Chastel, chevalier, fut receu en l'office de gouverneur et capitaine de la Rochelle ou lieu de messire François de Grignaux[1], chevalier, sauf que se icelui de Grignaux vient par lettres ou autrement soy opposer, la Court lui fera raison aussi bien après ladicte reception comme devant. Et a ce esté dit audit messire Tenneguy et non mis toutevoie sur sa lettre et pour cause, *de precepto dominorum presidentium.*

Item, cedit jour, en ladicte Tournelle, monseigneur maistre Robert Mauger, premier presidens ceans, et commis par le Roy au fait des nominations, etc., par lettres enregistrées ou livre des Ordonnances[2], nomma ou colloca de ce jour tous les compris esdictes nominations pour la Court aux eglises et benefices qui par eulx et chascun d'eulx sont et seront prises et esleues. Et wolt et ordena que lettres en feussent faictes de cedit jour.

Mardi, xxxe jour d'octobre.

Maistre Jehan Soulas, ou nom et comme procureur de messire François de Grignaux, chevalier, s'opposa et oppose à la reception faicte jeudi precedent de messire Tenneguy du Chastel, chevalier, en son office

1. François de Grignols, chambellan du Roi, est l'un des trois gentilshommes qui combattirent en champ clos trois chevaliers portugais, le 21 février 1415 (v. à ce sujet le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 59, note 4). Il prit part à l'assassinat de Jean sans Peur.

2. Ces lettres, en date du 14 octobre 1414, à l'adresse des présidents Robert Mauger et Simon de Nanterre, sont relatives à l'indult que le Pape venait d'accorder au Parlement pour la provision de 90 bénéfices (Ordonnances, X^1a 8602, fol. 294 r°).

de gouverneur et capitaine de La Rochelle, et à l'institution d'icelui, s'aucune en est faicte.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 146 r° et v°.

Mercredi, derrien jour d'octobre.

Sur le fait de iiij[xx] et x nominations octroyées par le Pape à la Court, comme l'en dit, finablement mesdis seigneurs pour ladicte Court ont accepté lesdictes nominations, sauf de pourveoir tousjours sur ce, ainsi que icelle Court verra estre necessaire et prouffitable[1].

Conseil, XIII (X[1a] 1479), fol. 310 r°.

Mardi, vj[e] jour de novembre.

En la Tournelle criminelle, où estoient maistres R. Mauger, P. Le Fevre et J. de Vaily, presidens, et aucuns de messeigneurs de la Court, Chatart de Rochedegoux, escuier, fut receu en l'office de seneschal de Rouergue ou lieu de messire Raoulet de Laire, chevalier, sauf l'opposition d'icellui messire Raoulet, à la dire ainsi bien après que devant. Et a fait ledit Chatart le serement acoustumé, et n'est point fait mention au dos des lettres dudit Chatart de l'opposition dudit de Laire, mais seulement a esté ordené ce estre ci enregistré. Et a esté faicte ceste reception par vertu de certaines lettres royaux adreçans à messeigneurs les presidens, lesquelles, ou la copie collacionnée, sont demourées devers la Court *inter deposita Parlamenti ultimò lapsi*.

Ce jour, en ladicte Tournelle, a esté semblablement receu en l'office de seneschal de Thoulouse messire

1. Cette faveur, parait-il, fut complètement illusoire, comme le remarque le greffier en marge : *Nichil secutum est.*

Jehan de Bonnay, chevalier, ou lieu de messire Jehan de Bonnebaut, chevalier, sauf l'opposition, etc., et par vertu de lettres, etc., comme dessus.

Item, cedit jour, en ladicte Tournelle, a esté receu *similiter* en l'office de gouverneur de Montpeslier et chastelain de Lates Ymbert de Grolée, escuier, ou lieu de Guillaume Sachet, escuier, qui dès long temps avoit exercé et exerçoit ledit office, sauf à dire son opposition, s'il est opposé ou veult opposer après comme devant, et par vertu de lettres royaux estans devers la Court, comme dessus est touché.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 147 r°.

Lundi, xij[e] jour du moiz de novembre.

Messire Henry de Marle, chevalier, chancellier de France, tint le Parlement, presens les arcevesques de Sens, de Reims, les evesques de Noyon, du Puy, de Meaulx, de Paris, de Luçon, de Xainctes, d'Albit, de Chalon, d'Esvreux, Coustances, l'abbé de Saint-Deniz, les iiij presidens, pluseurs des maistres des Requestes de l'Ostel, les maistres des Chambres dudit Parlement, et furent leues les ordonnances et faiz les seremens acoustumez et par la maniere acoustumée.

Puiz fu leue une requeste baillée de par les procureurs de Parlement, requerens certeinnes lettres que l'en publioit chascun an au premier jour de Parlement dès l'an CCCC XIIII, par lesquelles l'en enjognoit auxdiz procureurs de pranre et requerir lettres de grace à plaider par procureur *in vim sui juramenti*, estre revoquées au moins moderées, attendu que le profit du seellé de telx lettres ne vient point au profit du Roy, et estoit le narré desdictes lettres faulx, et n'es-

toient que libelle diffamatoire. Et après ce que lesdiz procureurs, requiz de l'adveu d'icelle requeste, l'eussent advouée en general, fu par appoinctement de la Court proposé par les gens du Roy ce qui s'ensuict :

Le procureur du Roy par maistre Guillaume Le Tur, advocat du Roy, propose et dit contre la requeste par escript qu'ont baillé lesdiz procureurs, en soustenant selon raison le stile et usage des graces à plaider par procureur[1], qu'il ne loit à aucun bailler requeste injurieuse d'aucun, par especial du Roy ne de ses officiers, et toutevoie, combien que les lettres royaux dont se deulent lesdiz procureurs recitent les droiz du Roy et ce que fait la conclusion d'icelle, les procureurs dient en injuriant le Chancellier et autres officiers royaulx que l'argent qui ist du seel de la Chancellerie ne va pas au profit du Roy; qui est faulx, car de ce sont paiez les gages du Chancellier, des audienciers, du rapporteur des lettres, des notaires, des chauffecires, du parchemin et autres, et si dient que lesdictes lettres n'estoient pas raison, qui est injure au Roy, et si dit la requeste que les lettres sont libelle diffamatoire, qui est grant injure, attendue la peinne qui est contre ceulx qui baillent telx libelles, en concluant que la requeste soit dicte injurieuse, et comme telle soit dessirée, et qu'ilz soient puniz comme appartendra et à tenir prison.

1. Par suite des exigences du fisc, les procureurs étaient tenus de recevoir une procuration spéciale, chaque fois que la présence de la partie plaidante était requise, de là l'usage des grâces à plaider par procureur; la taxe appliquée était généralement de 7 sols par lettre (v. les exemples que donne M. H. Lot dans son étude sur les *Frais de justice au XIVe siècle, Bibl. de l'École des chartes*, 1872, p. 245).

Les procureurs dient au contraire que les lettres dont est question ne sont pas ordonnances, mais lettres simplement passées *per Regem*, et neantmoins l'en les lit comme ordonnances, et les astraint l'en par serement, et leur met l'en sus qu'ilx prennent l'argent, qui est à leur grant charge, combien qu'ilx soient communement riches et ne voudroient faire que bien et honneur, et pour ce avoient esté assemblez nagueres, car aucuns faisoient conscience de ce qu'il n'avoient pas gardé ce que porte ladicte lettre, aussi ne povoient la garder, car les povres gens ont assez à faire sans les grever de faire paier vj solz pour grace à plaider par procureur; et furent conseillez de bailler requeste devers la Court, laquelle aussi ont faicte de bouche, et se paroles a en celle qui est par escript qui semblent moins gracieuses, ne sont que à bonne fin, non pas à entention de injurier aucun, ne ilz ne cuidoient pas que la Court s'i arrestast si longuement. Et à ce que les lettres portent un narré que la requeste dit estre fait contre vérité, ce fait à leur cause, car le Roy fu informé d'aucuns contre verité, par ce qu'elles portent qu'ilx prennent l'argent et le mettent en leur bourse, qui n'est pas vray, et s'aucuns folx en ce avoient mesprins, ne failloit jà blasmer tous les autres procureurs, si n'y a point d'injure, et se les paroles n'estoient bien advenues, si ne seroient pas dictes à fin d'injurier. Et aussi pour ce que pluseurs prannent bourses de notaire sur l'emolument dudit seel, auroient dit que pour tel interest n'en venroit po ou neant au profit du Roy, car pour ce tendoient pluseurs à ce que le seel vaille plus. Quant au moz que les lettres sont libelle diffamatoire, il s'entent que les lettres contiennent injure

parce que dient qu'il mettent l'argent en leur bourse, et pour ce l'appellent libelle diffamatoire, selon le *quid nominis*, car *libellus diffamatorius* n'est que escripture contenens paroles injurieuses, comme sont lesdictes lettres, sans pour ce volant injurier le Roy ne autre officier, et pour ce requeroient la revocation ou moderation, et concluent qu'il plaise à la Court recourir *ad mentem et intentionem eorum et non ad verba*, en concluant à ce et à l'effect de la requeste.

Tandem, lesdictes parties oyes à huiz cloz, après ce que aucuns desdiz procureurs ont dit que onques n'avoient veu le contenu de ladicte requeste et ne la voloient pas soustenir es paroles qu'elle contenoit, mais bien requeroient la revocation ou moderation dont a esté parlé, la Court, après ce que lesdiz procureurs sont issus de la Chambre, et rappellez, eulx presens, a fait dessirer icelle requeste comme injurieuse, et a blasmé iceulx procureurs et par especial ceulx qui l'avoient faicte, et qu'il se gardassent une autre foiz *a similibus*, *aliàs* seroient griefment puniz, et leur a dit que s'il wellent bailler aucune requeste, la baillient en forme honeste et convenable[1].

Cedit jour, le procureur du Roy a requiz qu'il soit defendu à tous que à la Chancellerie plus ne baillent lettres à seeller en son nom, comme aucuns faisoient, sans parler à lui premierement, ce qui a esté defendu en pleinne Chambre par le Chancellier.

Item, a requiz ledit procureur general que le Chancellier seellast certeinnes lettres executoires d'aucunes

1. En marge se trouvent ces mots : *Dictum per Cancellarium hodiè.*

ordonnances royaulx sur l'exaction de pluseurs pecunes que l'en levoit et portoit à Court de Romme de ce royaume, comme *aliàs* avoit esté appoinctié au Conseil du Roy. A quoy a dit le Chancellier que, jusques à ce que le Roy sera en santé ou en point d'entendre à ladicte requeste, ne seellera lesdictes lettres[1].

Item, a requiz icellui procureur que aucuns des maistres de la Court fussent ordonnez à adviser ce qui seroit à requerir et observer pour les droiz du Roy et de l'eglise de France garder au Conseil de l'Eglise qui se doit tenir à Constance en Allemaigne[2], à quoy a esté respondu qu'il baille une cedule des noms de ceulx que welt avoir, et l'en y pourverra.

Puiz se partirent les seigneurs dessusdiz et les maistres de Parlement environ une heure après midi.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 1.

Mardi, xxe jour de novembre.

Messire Gadifer de la Sale, chevalier, requiert l'enterinement de certeinnes lettres de l'office de senes-

1. Au regard de ce paragraphe a été postérieurement ajoutée, dans la marge, la note suivante qui nous paraît écrite de la main de Clément de Fauquembergue, le successeur de Nicolas de Baye : « Iste Cancellarius et suus filius, qui ad episcopatum Constanciensem fuerat per Papam, occasione hujusmodi denegationis aut dilationis promotus, post paucos dies miserabiliter interempti et trucidati fuerunt. »

2. Parmi les prélats et docteurs chargés de représenter la France à ce concile, on peut citer Benoît Gentien, professeur en théologie, délégué de l'Université de Paris ; Pierre de Versailles, religieux de Saint-Denis et professeur en théologie ; Jourdain Morin ; l'archidiacre de Paris et le duc de Bavière, envoyés par le roi de France, et nombre d'archevêques et d'évêques, notamment ceux de Besançon, de Vienne, de Chartres, d'Évreux et d'Arras.

chal de Bigorre estre enterinées et estre receu audit office.

Arnaudon de Leveden, soy disant seneschal de Bigore, s'oppose au contraire et requiert estre receu à opposition et avoir distribution de conseil.

Messire Guillaume, seigneur de Pugolx, chevalier, s'oppose pareillement à la reception dudit Gadifer audit office.

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 160 r°.

Mercredi, xxje jour de novembre.

Ce jour, a esté ordonné par la Court que chascun des seigneurs de ceans qui sont compris, eulx ou leurs enfans, freres ou nepveux, pour et ou nom d'eulx, es prerogatives octroiées par le Pape à la Court de ceans, paiera un escu pour satisfaire ceulx qui ont besoigné et traveillié à Court de Romme ou fait et poursuite d'icelles prerogatives, à pranre sur leur gages, se autrement ne le wellent paier, et dudit argent a ordonné que x escus seront bailliez au chevaucheur qui a apporté les lettres d'icelles prerogatives.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 3 r°.

Comme à la requeste du procureur du Roy en la senechaucée de Tholouse, monseigneur l'evesque d'Alby[1], qui à present est, et son official, et aussi le juge de sa temporalité, et son advocat et procureur et

1. Pierre III Nepos, chanoine de Narbonne et de Clermont, qui occupait le siège épiscopal d'Alby depuis 1410, était alors en procès avec son prédécesseur, Dominique de Florence, devenu archevêque de Toulouse, et lui réclamait des sommes considérables pour les réparations de l'évêché d'Albi, notamment pour certains moulins « en grant peril » (Matinées, X1a 4790, fol. 179 r°).

autres ses officiers eussent esté adjornez en la Court de Tholouze, soubz umbre de ce que ledit procureur disoit que ledit official avoit donné une citation contenent que à nul appartient la prinse des clers, sinon par la licence des gens d'eglise, laquelle citation ou monition ledit evesque n'eust point fait bailler, et eust esté faicte à son desceu, et la desavoua si tost qu'elle vint à sa cognoiscence; ancores d'abondant ycellui evesque desavoe icelle citation, et ne la welt ne woudroit en riens soustenir, et la revoque et rappelle en tant que mestier est, et se tient pour adjourné en la Court de Parlement aux jours des senechaucées de Tholouse et de Carcassonne de ce present Parlement pour respondre au procureur general du Roy à tout ce que lui voudra demander pour cause et occasion de ladicte citation, et pour proceder en oultre comme de raison.

Maistre Benoit Pidalet, procureur d'Arnaut de la Tour, seneschal de Pierregort, s'oppose que aucun ne soit receu oudit office.

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 161 v°.

Samedi, xxiiije jour de novembre.

Ce jour, a esté prins et esleu par les ij Chambres, non pas par scrutine, maistre Bureau Boucher[1], nez de Paris, en conseillier ceans en la Chambre des Enquestes ou lieu de maistre Jaques Gelu[2], lequel le

1. Bureau Boucher devint maître des Requêtes de l'Hôtel au mois d'avril 1417, en remplacement de Pierre d'Orgemont.

2. Jacques Gelu, maître ès arts, bachelier en décret et licencié en lois, fut nommé archevêque de Tours, le 7 novembre 1414, au concile de Constance, et consacré, le 13 janvier 1415, par l'évêque de Paris, assisté des évêques de Beauvais et de Châ-

Pape a promeu en arcevesque de Tours, et lequel avoit resigné sondit office en la main du Roy au profit dudit Bureau, et a fait le serement acoustumé, combien qu'il n'eust pas ancores lettres de ladicte assumption ou election; vray est qu'il avoit lettre de la Chancellerie ou du Roy, signée et non seellée, ja soit ce que l'en n'eust point acoustumé de recevoir aucun sans lettre seellée.

Mercredi, xxviij[e] jour de novembre.

Cedit jour, ont esté leues certeinnes lettres closes envoiées par le duc de Bourgoigne à la Court, que j'ay portées au Chancellier par le commandement de la Court, signées par maistre Baude des Bordes, banny, comme l'en disoit, par lesquelles ledit duc se plaignoit de ce que ceulx de Chaalons et de Vitry en Pertoiz ne l'avoient laissié entrer esdictes villes, n'avoir des vivres pour son argent, à occasion d'un mandement royal, que disoit estre contre le traictié de la paix passé devant Arras[1]. Et si ce excusoit de ce qu'il

lons; le concile lui donna mission de faire une tentative d'apaisement auprès de l'antipape Benoît XIII; chargé en 1418 par le Dauphin d'une mission pacificatrice à Corbeil, il faillit être massacré à Paris au mois de juin de la même année, et s'estima très heureux de pouvoir rentrer à Tours; en 1427, il passa au siège archiépiscopal d'Embrun.

1. Monstrelet, dans sa chronique (t. III, p. 48), confirme le fait en question; après avoir séjourné quelque temps à Mézières, Jean sans Peur se présenta devant Châlons, « à l'encontre duquel ceulx de ladicte ville cloirent leurs portes par la vertu d'unes lettres du Roy à eulx envoiées, contenens que icellui ne ses gens ne meissent en leur ville. » Le duc de Bourgogne, fort irrité de ce procédé, s'en alla vers Vitry, mais n'obtint pas davantage l'entrée de la place, et se retira à Saint-Dizier, puis gagna Dijon, où il se trouvait le 30 octobre.

metoit la forteresse de Tonnerre, à l'occasion de laquelle se faisoient moult de maux, en tel estat que les bonnes genz du païz demourroient en paix et asseurs[1], car ce faisoit pour le bien de paix qu'il disoit moult desirer.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 3 v°.

Mercredi, v[e] jour de decembre.

La Court a commiz les seigneurs de ceans qui *aliàs* avoient esté commiz à mettre par escript les reformations à faire et poursuir devers le Pape, par le moien du cardinal de Pise, pour la reformation de la bulle des nominations octroiées au Roy, devers qui chascun nommé poursuira sa lettre.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 4 v°.

Venredi, vij[e] de decembre CCCC XIIII.

La Court, à la relation de certains commissaires ordenez sur le fait de la Marchandise des harens et poissons de mer à Paris, a permis et octroyé que la somme de iiij[xx] x escus d'or, ij nobles, ij demy nobles, ij mantelez, v frans, un mouton, un pietre et une maille d'or, d'une part, et la somme de vij[c] xlvij escus d'or, iij nobles et un blanc de viij deniers parisis, d'autre

1. Dès son arrivée en Bourgogne, Jean sans Peur fit attaquer la ville et le château de Tonnerre, que venaient de quitter les gens d'armes du comte de Tonnerre placés sous les ordres d'Hélion de Jacqueville. Aux termes de certaines lettres closes à l'adresse de Charles VI, le duc de Bourgogne crut devoir notifier au Roi la destruction du château de Tonnerre « qu'il avoit fait faire, disait-il, pour ce que le conte, son vassal, s'estoit rebellé par pluseurs foiz contre lui et sans cause, en le defiant et entreprenant sur sa terre, » mais, ajoutait ce prince, ce n'était nullement pour enfreindre le traité d'Arras (*Monstrelet*, t. III, p. 49).

part, lesquelles sommes appartenoient à ladicte Marchandise et estoient en garde en l'ostel de maistre Jehan Bailli, procureur en Parlement et d'icelle Marchandise, soient baillées par ledit Bailli aux executeurs du testament de feu messire Phelippe de Molins, jadiz evesque de Noyon, en paiement de partie de xiiij^{c} escus que les esleuz sur le fait de ladicte Marchandise et ledit procureur devoient bailler ausdiz executeurs pour la vente de certain droit appellé hellebic[1], que ledit feu evesque prenoit sur les poissons de mer et harens amenez par les marchans forains es hales de Paris, lequel hellebic iceulx executeurs ont vendu ausdiz esleuz et procureur ladicte somme de xiiij^{c} escuz.

Après-Dinées, I (X^{1a} 8301), fol. 563 r°.

Lundi, x^{e} jour de decembre.

Maire et jurez de Noyon ont miz devers la Court certeinnes lettres royaulx par lesquelles ilz puent appeller au conseil de la ville des habitans de la ville, bourgoiz ou autre, et à y venir les contraindre, qui sont ceans contencieuses, et a esté dit qu'il n'useront desdictes lettres jusques à ce que, parties oyes, au landemain des Roix prouchain en soit autrement ordonné.

La Court a octroyé à maistre Guillaume Laillier, conseillier du Roy ceans, d'aler et rapporter devent

1. Ce droit de hallebic, prélevé sur le poisson de mer aux halles de Paris, existait dès le xive siècle (v. l'ordonnance citée par Ducange, où ce droit se trouve désigné comme une « fausse coustume estant à Paris sur le poisson, par laquelle les marchands etalliers, par chacun panier, puis le prix fait, rabatoient à la fois 12 solz, à la fois 10, à la fois 8, selon leur volenté »).

certains commissaires un procès d'entre le duc de Bourbon ou son procureur, d'une part, et messire J. de Priet, dit Petit mareschal, d'autre part, pourveu que, s'il est appellé desdiz commissaires, ycellui Laillier ne sera point au jugement de la cause d'appel.

Matinées, VIII (X^{1a} 4790), fol. 171 r°, 172 v°.

Jeudi, xiij^{e} jour de decembre.

La Court, oye la relation de certains commissaires, a donné delay pour touz delaiz à messire Simon de Cramaut, cardinal de Reins, de faire foy de certeinne quictance par luy proposée contre les executeurs du testament feu maistre Guillaume de Gaudiac, et à proceder en oultre comme de raison, à ij moiz.

Matinées, VIII (X^{1a} 4790), fol. 175 r°.

Venredi, xiiij^{e} jour de decembre.

Ce jour, maistre Martin Derian, secretaire du Roy, a dit à la Court de par monseigneur le Chancellier que le Roy defendoit à la Court qu'elle ne cogneust de present de la cause pendant ceans entre le seigneur de Dampierre, d'une part, et messire Clignet de Breban, d'autre part, pour l'office d'admiral, et surseist de ce la Court jusques à ce que le Roy en averoit autrement ordonné.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 5 r°.

1415.

Mercredi, ij^{e} jour de janvier.

Le seigneurs de la Chambre se sont plus tost levez que n'ont acoustumé pour aler devers le Roy à S. Pol.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 6 r°.

Venredi, xj[e] jour de janvier.

Sur ce que Pierre d'Ay, escuier, que l'en disoit avoir transporté ou fait transporter hors ce royaume J. de Bremont[1], prisonnier, avoit dit qu'il avoit renuncié dedans temps deu à certain appel par lui fait ceans et offroit faire foy par escript de sadicte renunciation, la Court a retenu prisonnier par la ville de Paris ycellui d'Ay, à la caution qu'il a baillée en la main de Guillaume de Buymont, huissier de Parlement, jusques à ce qu'il ait fait foy de sadicte renunciation par escript, et lui enjoint ladicte Court qu'il face diligence de faire remettre ledit prisonnier en la main du Roy, ce que ledit d'Ay a promiz faire.

Conseil (X^{1a} 1480), fol. 6 v°.

Lundi, xiiij[e] jour de janvier derrien passé[2].

Vint avant les plaidoiries le cardinal de Pise, legat *a latere* du Pape es provinces de Sens, Reins et Rouen, en la Chambre et print *pro themate* les paroles de l'Evangile de dimanche prouchain selon l'usage de Court de Romme : *In his que patris mei sunt oportet me*

1. Ce paragraphe se trouve inséré dans le registre du Conseil après le mercredi 16 janvier.

2. Raoul de Brémont, habitant de Soissons, fait prisonnier lors du sac de cette ville, par Pierre d'Ay, qui avait fixé sa rançon à 800 écus d'or, s'était provisoirement libéré en donnant son fils Jean en otage; innocenté des cas à lui imposés, il obtint lettres du connétable d'Albret, enjoignant à Pierre d'Ay de mettre en liberté Jean de Brémont; sur l'appel interjeté par le dit Pierre, qui s'était permis de mettre la main sur des biens de son adversaire déposés en l'abbaye de Longpont, le Parlement, par arrêt du 27 février 1415 (n. st.), convertit les attentats en excès, ordonna l'élargissement de Jean de Brémont, qui avait été amené à la Conciergerie, et renvoya le jugement de l'affaire au lendemain du dimanche de *Letare* (Jugés, X^{1a} 60, fol. 267 v°).

esse[1], pour quoy estoit venu devers la Court pour iij choses, pour recommender les besoignes de l'Eglise et du Pape, les siennes et soy offrir pour la Court, car il faloit qu'il s'en retournast au Pape[2] pour le Conseil general qui se devoit tenir à Constances en Alemaigne, où le Pape estoit, ja avoit iiij moiz, et si avoit esté ordonné ledit à la requeste et instance des Françoiz, et si n'y avoit ancores audit lieu aucun prelat de France[3], combien que le Pape attendist ilecques.

Samedi, xix[e] jour de janvier.

Pour ce que maistre J. de Saint Verain, president en la Chambre des Enquestes[4], estoit en necessité de maladie, dès passé a près d'un an, et telement que bonnement il ne pouvoit vaquer à sondit office, la Court a au jour d'ui surrogué et surrogue, election par voie de scrutine precedent, maistre Adam de Bau-

1. Ce texte est emprunté à l'Évangile selon saint Luc, chap. II, vers. 49 : *Nesciebatis quia in his quæ patris mei sunt oportet me esse.*

2. Alaman de Pise se trouve cité au nombre des cardinaux présents à la seconde session du concile, tenue, le samedi 30 mars, en l'église cathédrale de Constance (cf. le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 487).

3. Suivant le *Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 439, les délégués du Roi de France et de l'Université de Paris se mirent en route au mois de janvier. V. dans la même chronique l'indication des prélats français qui assistèrent au concile.

4. Le président Jean de Saint-Vrain, chanoine de Notre-Dame de Paris, vécut encore quelques années; à son testament du 21 juillet 1409 il ajouta deux codicilles, le 14 septembre 1418 et le 2 février 1420 (v. Bibl. nat., coll. Moreau, 1162, fol. 433 r°), et décéda le 5 février suivant; il fut inhumé à Notre-Dame, sa tombe en pierre le représente debout, sous une arcade, tenant un livre (v. *les Tombes et Épitaphes de Notre-Dame*, LL 488 *bis*, fol. 80).

driboz, conseiller du Roy nostre Sire, à l'exercice dudit office de president en ladicte Chambre des Enquestes *in vicem* dudit de S. Verain.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 7 r° et v°.

Jeudi, derrien jour de fevrier.

La Court a enjoint au premier huissier qu'il lieve c solz de maistre Guillaume Intrant et André Cotin et d'un chascun d'eulx c solz, sans espargner ne eulx ne autre de cy en avant, quant ilz faudront à estre presens à plaider leurs causes, mesme quant l'en les appelle au roole, et à moy que je l'enregistre. Et depuiz ancores a esté dit que sur maistre J. de Ramaiz, advocat, non comparent, soient levez c solz, *pro simili causa*.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 213 v°.

Mardi, xij[e] jour de mars.

En present sont venus les Angloiz veoir le Parlement.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 219 v°.

Samedi, xvj[e] jour de mars.

Ce jour, ont esté publiées les lettres de la paix ordonnée par le Roy[1], laquelle ont jurée devers le Roy les seigneurs du sanc du Roy et autres, et ceans pluseurs prelas, chevaliers, tous les seigneurs des Chambres, tous les advocas et procureurs, notaires et autres, en la main du Chancellier, et moy aussy, et

1. A la suite de plusieurs conférences avec le duc de Brabant et les gens du duc de Bourgogne, la paix d'Arras fut définitivement conclue et publiée à son de trompe le 23 février, « à grande joie parmy la ville de Paris, dit Juvénal des Ursins, p. 504, et envoyée par toutes les bonnes villes du royaume. » (Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 60, note 1.)

en general tous autres. Et est la cinquiesme paix ou tractié juré touchant les descors des seigneurs à occasion de la mort perpetrée par le duc de Bourgoigne ou de par lui en la personne du feu duc d'Orleans, frere germain du Roy, dont tout le royaume est demouré moult afoibli et desert en trop de manieres. Dieu par sa pitié y pourvoie.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 11 v°.

Lundi, xviij[e] jour de mars.

La Court a au jour d'ui confessé avoir receu de Nycolas Bonnet, changeur du Tresor, la somme de xx libvres ordonnée par les gens des Comptes estre baillée à icelle Court pour convertir et emploier en la façon d'un tableau pour la Chambre des Enquestes[1], et laquelle somme vient de certeinne composition faicte par le procureur dudit Seigneur avec Girart Cyole et Constantin de Nycolas, marchans lombars demourans à Paris[2].

Mardi, xix[e] jour de mars.

Les Prevost des Marchans et eschevins de Paris ont juré en la Court au jour d'ui la paix ordonnée par le

1. E. Boutaric, dans ses *Recherches archéologiques sur le Palais de justice de Paris* (*Mém. de la Société des Antiquaires de France,* t. XXVII, p. 32), ne mentionne que le tableau placé en 1406 dans la Grand'Chambre et décrit par Nicolas de Baye dans son journal personnel. V. ci-après, à la date du 1[er] janvier 1406 (n. st.).

2. Ces marchands lombards étaient actionnés par le procureur du Roi pour l'acquit du droit d'entrée de joyaux introduits dans le royaume; on voit, à la date du 6 septembre 1413, le Parlement décider que les marchands en question subiraient un interrogatoire, dont furent chargés les conseillers Adam de Beaudriboz et J. Gencien, et qu'on entendrait de part et d'autre les témoins pouvant éclairer le débat (Conseil, X[1a] 1479, fol. 264 r°).

Roy et par lettres qui, samedi derrien, furent ceans publiées, et ont fait ledit serment par main souverainne et sans le prejudice du prevost de Paris et de sa commission qu'il avoit à recevoir le serment de ladicte paix, et sans le prejudice desdiz Prevost des Marchans et eschevins.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 224 r°, 225 r°.

Samedi, xxij[e] jour de mars.

Sur ce que à occasion de la guerre que l'en attendoit des Angloiz contre ce royaume, l'en avoit miz suz aydes pour secourir aux frontieres, ouquel les seigneurs laiz de la Court avoient esté miz à la somme de environ vj[c] xl libvres parisis, et avoit l'en ordonné au Conseil du Roy que l'en les requerroit de paier, et de ce estoit chargié maistre Simon de Nanterre, president ceans, pour admonester sur ce lesdis seigneurs de ceans de par le Roy ou son Conseil, deliberé a esté qu'il seroit respondu de par la Court en la excusant, et iceulx laiz par especial de par icelle, que attenduz les petis gages et profiz qu'ilz ont, et leur charge, et la franchise en laquelle ont esté tenus de tout temps jusques à ores, combien que ou temps passé a eu moult grans neccessitez en ce royaume, n'est point leur entention que lesdiz laiz paient ledit subside, consideré ce que dit est, et pluseurs autres choses qui sont à considerer, et de ce respondre a esté chargié ledit president de par la Court.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 12 r°.

Mardi, xvj[e] jour d'avril.

Ce jour, fu plaidoiée une cause criminelle contre Barat de Forges et autres habitans de Vauchamps

jusques au nombre de viij, pour cause de la mort d'un homme de Nogent l'Artaut[1].

Pierre Lentier, receveur des aydes es terres du Roy à Viviers en Valentinoiz et à Vienne, s'oppose que aucun ne soit receu en son office sans le oïr, et s'aucune chose il faisoit ou consentoit de bouche par renunciation ou autrement en personne, ou autrement, proteste que ce ne lui prejudicie comme faicte par craincte ou paeur, contraincte ou induction violente, ne à son opposition, pour les causes qu'il entent à dire *tempore et loco*.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 234 v°.

Venredi, xxiiij[e] jour de may.

La Court a recreu de cy au landemain de la S. Remi prouchain à l'evesque de Beauvaiz[2], à sa caution, son

1. L'action criminelle en question avait été introduite à la requête de Nicaise Le Peleux et du procureur du Roi contre Barat de Forges, écuyer, Guillemin de Forges et consorts. Au retour d'un pèlerinage à Saint-Gaude, près de Nogent-l'Artaud, Nicaise Le Peleux raconta la vie de saint Gaude à ses enfants, « qui pour ce orent voulenté d'aler audit pelerinage ; » ils passèrent par Vauchamps et voulurent traverser un champ de blé où se trouvait Guillemin de Forges, qui prétendit s'y opposer. Colin Le Peleux rompit une haie et, entrant à cheval dans le champ, s'écria : « Senglant vilain, je y ay autrefois passé, encore y passeray, » et il frappa Guillemin de son épée. Une rixe s'en suivit, dans laquelle un certain Étienne fut mortellement blessé. Aux termes des plaidoiries du 16 avril 1415, les poursuivants demandaient la fondation d'une chapelle à Vauchamps avec amende honorable à Nogent-l'Artaud (Criminel, X[2a] 17).

2. Cette saisie du temporel de l'évêque de Beauvais avait été amenée par un procès relatif aux criées d'une maison de la ville, à l'enseigne de l'Écu de Flandre, appartenant aux héritiers de Jeanne Le Caron, procès dans lequel l'official, à ce que prétendait le bailli de Senlis, avait outrepassé ses droits et empiété sur

temporel qui avoit esté miz en la main du Roy, à la requeste du procureur du Roy, et par vertu d'une commission du bailli de Senliz pour certeinnes entreprises faictes par sa jurisdition ecclesiastique ou prejudice de la jurisdition temporelle, comme l'en disoit.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 19 v°.

Lundi, xxvij[e] jour de may.

Par devent maistre Phelippe de Boisgillou, Guillaume Le Clerc, Phelippe du Puiz et Jaques du Gard, conseillers du Roy, et les Prevost des Marchans et eschevins de Paris, estans en la Chambre du Conseil estant près de la Chambre des Comptes à Paris, Robert Louvel, clerc de ladicte ville et commiz par lesdiz Prevost et eschevins à recevoir la tierce partie des aydes ayans cours en ladicte ville et banliue d'icelle, octroyée par le Roy à icelle ville pour les reparations d'icelle, a promis et promet en bonne foy en la presence desdiz Prevost et eschevins, et de leur consentement, bailler et delivrer des deniers desdictes aydes et de sa recepte à maistre J. du Boiz, graphier criminel de Parlement, la somme de mil libvres tournoiz dedans v moiz prouchainement venanz, c'est assavoir, chascun moiz ij[c] libvres tournoiz, à commencier à Paris, le derrien jour de juing prouchain venant, et ainsy en la fin de chascun moiz ensuivant jusques à fin de paie de ladicte somme de mil libvres tournoiz, pour icelle rendre et restituer à messeigneurs de Parlement et autres officiers d'icellui Parlement, qui autrefoiz l'avoient paiée au profit du Roy ou de ladicte ville, comme apert par cedule ou lettre de quictance de Andri d'Espernon, changeur et bourgoiz de Paris, estant devers icelle Court, et laquelle lui sera rendue en fin de paie de la somme dessusdicte.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 20 r°.

la juridiction temporelle. L'évêque Bernard de Chevenon mit fin au débat en obtenant lettres du 1[er] août 1415, qui ordonnèrent l'annulation de la procédure et la mainlevée de la saisie (Jugés, X[1a] 60, fol. 330 v°).

Messire Raoul de Loire s'oppose contre l'institution de Chatart de Violet à l'office de seneschal de Roergue, et requiert estre receu à opposition par vertu de certeinnes lettres, et requiert l'estat, et revenra Chatart venredi dire ce qu'il appartendra, et ont eu les parties distribution de conseil.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 258 r°.

Mercredi, xix[e] jour de juin.

La Court a ordonné que les ij filles de la dame de Fosseux, qui ont esté baillées en garde à maistre Charles Culdoe, seront mises hors de sa main, veue sa requeste, et seront baillées à leur dicte mère qui est en la Conciergerie, *quousque aliàs* par la Court en sera ordonné[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 22 r°.

Mardi, xxv[e] jour de juin.

Ce jour, la Court a ordonné, en la presence du

1. La dame de Fosseux, emprisonnée à la poursuite du vidame d'Amiens, avait en quelque sorte été mise au secret, enfermée à la Conciergerie, dans la tour aux Joyaux, séparée de ses deux filles séquestrées et mises en certain hôtel en vertu d'une décision prise le 29 mai. Le Parlement se relâcha de sa rigueur le 1[er] juin et permit à la dame de Fosseux de parler à ses conseillers, procureurs, avocats, proches parents et amis, et gens d'honneur qu'elle désirerait voir (Criminel, X[2a] 17).

procureur du Roy géneral et de maistre J. du Boiz, procureur des religieux, abbé et couvent de S. Deniz en France, que par main souverainne et sans prejudice du procès pendent ceans entre lesdictes parties[1], et aussi sans le prejudice des droiz desdictes parties les biens et gages prins durant la foire du Lendict derrien passé sur aucuns forains extans à ladicte foire, pour cause de ce que en leurs loges ilz n'avoient miz, fait mettre, coudre ne attacher escripture, peincture, espeintre (*sic*) n'autre chose quelconque par quoy apparust des villes dont ilz estoient, seront pour ceste foiz rendus et restituez auxdis forains en baillant par devent maistres Jaques de Ver et Jaques Cardon, commiz à ce de par la Court, telle caution que pourront bailler d'ester à droit sur ce.

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 275 v°.

Lundi, viij^e jour de juillet.

Cedit jour, avant les Plaidoiries, a esté receu en office de senechal de Belcaire ou lieu de messire Guillaume Seignet, docteur, messire Guy, seigneur de Pesteil, sauf l'opposition dudit Seignet à dire en temps et en lieu, et l'appoinctement de la Court autrefoiz fait en ceste matiere demourant en sa vertu, et sans icellui innover, et a fait ledit Pesteil le serment acoustumé.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 24 v°.

Venredi, ixe jour d'aoust.

Au jour d'ui, messire Robert, s^r de Peletot, chevalier, en sa personne presens, d'une part, et maistre

1. V. les plaidoiries du 18 juin précédent (Matinées, X1a 4790, fol. 272 v°).

Garnier de Scepeaux, procureur du s^r d'Ivoy, d'autre part, par vertu de la procuration dudit d'Ivoy, de laquelle est apparu à la Court, ont consenti en la Court que messire Robert de Montauban, chevalier, soit receu à l'office de bailli de Coustantin, dont lesdiz de Peletot, d'une part, et d'Ivoy, d'autre part, contendoient ceans.

Matinées, VIII (X1a 4790), fol. 307 r°.

Mardi, xiij^e jour d'aoust.

Ce jour, s'est levée la Court, environ ix heures, pour aler aux exeques de maistre Deniz de Passy, conseiller de ceans, qui est alé de vie à trespas[1].

Ce jour, a esté receu par lettres royaulx messire Robert de Montauban en bailli de Coustantin, non obstant qu'il fust absens, du consentement des seigneurs d'Ivoy et de Peletot[2] qui contendoient dudit office, et a esté ou sera mandé au bailli de Caen qu'il reçoive le serment de lui acoustumé à faire ceans,

1. Denis de Pacy était déjà conseiller au Parlement en 1392. Le 23 août, Hue de Dicy, son neveu et exécuteur testamentaire, vint soumettre au Parlement l'exécution de ses dernières volontés; le testament de Denis de Pacy, en date du 1er février 1415, n'existe plus en original, mais se trouve transcrit dans le volume 1162 du fonds Moreau, fol. 10 v°.

2. On voit, par un procès criminel plaidé le 5 juin 1414, que Robert Peletot, pendant l'exercice de la charge de bailli du Cotentin, s'était signalé par de telles exactions que l'autorité royale avait dû demander sa suspension. Non content de contracter des emprunts qu'il ne remboursait point, notamment au préjudice de l'évêque de Coutances et de l'abbé d'Essay, il avait même reçu de l'argent pour empêcher certaines poursuites judiciaires, et « tenu en sa compagnie gens de mauvaise vie, lesquelx ont commis pluseurs crimes dont il n'a fait aucune justice » (Criminel, X2a 17, au 5 juin 1414).

pourveu que quant il venra à Paris, il fera en la Court le serment dessusdit, et a esté ce fait *ex causa*, car il et sa presence estoient necessaires en Normendie, où il estoit. Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 310 v°.

Venredi, xxiij[e] jour d'aoust.

La Court a commiz maistres Pierre Doger et Bertran Quentin, conseillers du Roy ceans, à entendre à accorder les religieux de Resbès en Brie avecques leur abbé[1], et ou cas que ne les pourront accorder, averont audience mardi prouchain.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 317 v°.

Venredi, xxx[e] jour d'aoust.

Ce jour, Pierre Crochet, procureur, si comme il disoit, du seigneur de Besloy en la court du Roy à Amiens, a confessé avoir eu et receu de messire

1. Aux termes d'un accord passé le 3 septembre 1415, Jean Cousinot, abbé de Saint-Pierre-de-Rebais en Brie, et les religieux de ce couvent déclarèrent accepter l'arbitrage de l'abbé de Saint-Faron de Meaux, de G. Le Tur, avocat du Roi, et de J. Aguenin, procureur général du Roi, « pour mettre bon gouvernement oudit monastère, tant en espirituel comme en temporel » (Accords homologués au Parlement, X[1c] 110). Les arbitres firent de « belles ordonnances », dont les religieux ne tinrent aucun compte et s'associèrent avec des gens de guerre pour mettre tout au pillage. Il fallut faire le siège en règle de l'abbaye durant deux jours; les moines rebelles furent pris, garrottés et conduits à Meaux sur un chariot. Ces faits ressortent des plaidoiries du 9 avril 1416 (n. st.). Au dire des religieux, leur abbé, après les avoir malmenés, aurait délaissé l'abbaye, emporté la vaisselle, vendu leur blé et le poisson d'un grand étang. Un arrêt du 13 avril suivant ordonna la mise en liberté des religieux, et leur comparution avec J. Cousinot devant l'abbé de Saint-Faron de Meaux, chargé d'exécuter la sentence arbitrale précédemment rendue (Matinées, X[1a] 4791, fol. 71 v°; Conseil, X[1a] 1480, fol. 53).

David, s[r] d'Auxy, par la main de messire David de Brimeu, chevalier, la somme de mil frans, xvj solz parisis pour piece, en deduction de plus grant somme que devoit le s[r] d'Auxy audit s[r] de Belloy par certain accort fait entr'eulx, pour arrerages de c libvres parisis de rente viagiere, en quoy est tenu ledit d'Auxy audit s[r] de Besloy, pour lesquelx avoit fait exposer en vente les terres de Hangest sur Somme et de Famechon, et en estoit question ceans.

Samedi, derrien jour d'aoust.

Cedit jour, Robin Mutel, frere de Rogerin Mutel, bourgoiz de Rouen, et Regnaudin Langloiz, sergent du Roy nostre Sire à Rouen, ont amené à Paris, comme ilz dient, Jehannette d'Orleans[1], et laquelle ilz ont mise au Heaume en la rue Nueve S. Merry pour amener ceans au plaisir de la Court, et requierent ledit Rogerin estre excusé, pour ce que par appoinctement de la Court la devoit faire amener ou amener dedens ce derrien jour d'aoust.

Matinées, VIII (X[1a] 4790), fol. 323 r°.

Hec omnia, his metris contenta, habebantur his diebus CCCC XV, in hoc regno :

Chief essoignié de piteuse aventure,
Jeune regent plain de sa volenté,
Sang si divis l'un de l'autre n'a cure,
Conseil suspect de parcialité,

1. Cette Jeannette d'Orléans fut séquestrée dans le logis du greffier criminel, Jean du Bois, et parvint à s'évader de sa prison, avec la connivence de Jeannette de Douai, chambrière du greffier, qui fut mise à la Conciergerie, y tomba malade et fut élargie provisoirement sous caution, le 27 novembre 1415 (Criminel, X[2a] 17).

Peuple destruit par prodigalité,
Feront encor tant de gens mendier
Qu'à un chascun fauldra faire mestier.

Noblesse fuit encontre sa nature,
Le clergié craint et cele verité,
L'umble commun obeit et endure
Fains protecteurs lui faire adversité,
Mais trop souffrir induit necessité
Dont avendra, que ja veir ne quier,
Qu'à un chascun fauldra faire mestier.

Foible ennemi en grant desconfiture,
Victorien et pou debilité,
Provision verbal, qui petit dure,
Dont nulles riens n'en est executé,
Regne, des tiens mesmes persecuté,
Ta fin sera et ton estat dernier,
Qu'à un chascun fauldra faire mestier[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 33 r°.

Mardi, xij[e] jour de novembre mil CCCC XV.

Maistre Robert Mauger, presidens premier ou Parlement, absent le Chancellier et extant avecques le Roy à Rouan en expedition[2], tint le Parlement, presens maistres S. de Nanterre, P. Le Fevre, presidens, les evesques de Paris, de Luçon, de Meaux, d'Albit, de Coustances, de Chartres, l'abbé de S. Deniz, m. H. de Savoisy, N. Fraillon, P. de l'Esclat, maistres des Requestes de l'Ostel, maistres N. d'Orgemont, G. Le Clerc, maistres en la Chambre des Comptes, et les autres maistres des iij Chambres de Parlement, et furent leues les ordonnances à huiz cloz touchans lesdiz maistres de Parlement et les huissiers, et les huis ouvers celles qui touchent les advocas et procureurs et les parties qui ont à faire oudit Parlement, et firent le serment acoustumé les advocas et procureurs, auxquelx fu enjoint qu'ilx preissent les ordonnances qui leur touchent, puiz se partirent advocas, procureurs et parties, hors les procureur et advocas du Roy qui demourerent en la Chambre, et firent aucunes requestes :

La premiere, qu'il fust pourveu sur les finances qui, sans mesure, se wident et de pieça hors du royaume, tant à Court de Romme où l'en a acheté arceveschiez et eveschiez et autres benefices, sans distinction, comme au inquant, ce savans mesme les princes et gouverneurs du royaume et ce voians[1].

Item, sur ce que les advocas viennent après disner trop tart au Palaiz, car ilz soloient venir et doivent

1. On peut rapprocher de cette poésie la pièce de vers, composée après le désastre d'Azincourt par « aucuns clercs du royaume de France, moult esmerveillez, » et reproduite par Monstrelet, dans sa chronique, t. III, p. 123; elle diffère notablement de notre leçon qui se trouve intercalée dans le registre du Conseil, à la fin du Parlement de l'année 1414-1415, et que nous insérons dans notre journal, quoiqu'elle ait été comprise par Félibien parmi ses extraits du Parlement (*Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 561), et donnée en note par M. Douët d'Arcq, dans son édition de Monstrelet; le texte n'est point de la main de N. de Baye, qui a seulement écrit à la marge la note latine pour accompagner la poésie en question.

2. Suivant *Juvénal des Ursins* (p. 507), Charles VI se trouvait à Vernon le lundi 7 octobre, et rejoignit le duc de Guyenne à Rouen le samedi suivant.

1. Juvénal des Ursins, dans sa chronique (p. 504), s'élève contre ces abus : « C'estoit, dit-il, grande pitié des exactions qu'on faisoit lors à cause des benefices, tant prelatures, graces expectatives que autres; » et il ajoute : « L'an mille quatre cens quinze, le gouvernement alloit tousjours aucunement mal, au regard des exactions d'argent sur le peuple, non distribué au profit de la chose publique. »

entre ij et iij heures, et ainsy le soloient faire, et maintenant viennent à iiij heures.

Item, sur les reparations des edifices des benefices du royaume, tant des prelatures que autres, dont pluseurs tiennent cardinaulx.

Item, sur la reformation de l'estude d'Orleans[1], où les escoliers ne portent nulx livres à l'escole, les docteurs qui soloient lire l'ordinaire par heure et demie ne lisent pas demi heure, et idem des heures des bachelers; et si vont les escoliers court vestus par ville, dagues et cousteaux à la ceincture. Sur quoy a esté dit que sur ce que requiz est seront ordonnez commissaires pour y adviser et pourveoir, et l'adviz fait seroit rapporté au Conseil du Roy.

Item, pour ce qu'il y avoit pluseurs plainctes de aucuns procureurs qui faisoient deshonneur à la Court, qui de ce avoit plaincte, a esté advisié que commissaires seroient ordonné pour veoir ceulx dont est plaincte, et parler à eulx et à ceulx qui demandoient estre receuz de nouvel à faire le serment.

Jeudi, xiiij^e jour de novembre.

Ce jour, fu deliberé sur ce que les gens d'armes

1. L'Université d'Orléans, dont l'enseignement juridique était fort en renom, avait déjà été soumise à une réformation, en 1389, pour raison d'abus analogues : déjà, à cette époque, on reprochait aux docteurs de ne faire leurs cours qu'avec négligence, et de dispenser les étudiants des leçons et temps d'études exigés pour l'obtention des grades; de leur côté, les écoliers, fort turbulents, jetaient le trouble dans la ville et ne se gênaient point pour parcourir les rues avec dagues à la ceinture (cf. Thurot, Documents relatifs à l'Université d'Orléans, *Bibl. de l'École des chartes,* 1871, p. 379).

destruioient tout le pueple en ce royaume, et aussi sur ce que les finances du royaume s'en aloient dehors en la destruction du royaume, sur quoy n'est pas conclu.

Venredi, xve jour de novembre.

Item, sur ce qui estoit miz en deliberation touchant les gens d'armes qui gastent et destruient ce royaume[1], et les finances qui ont esté et sont exportées, a esté dit, par v ou vj des maistres du Conseil sera advisée une instruction qui sera baillée à aucuns qui seront deputez à aler devers le Roy à Rouan pour ly monstrer les inconveniens de ce royaume et les remedes advisez, veues les ordonnances *aliàs* advisées et faictes sur le gouvernement du royaume, et certeinnes lettres faictes et conseillées et non seellées touchant lesdictes finances.

Mardi, xixe jour de novembre.

Ce jour, ont esté leues certeinnes instructions faictes tant par maistre André Cotin que maistre Guillaume Le Clerc et le procureur du Roy general, pour adviser celx qui auront à proposer devent le Roy, et pour ce faire a esté esleu ledit Cotin, arcediacre d'Angiers et advocat du Roy, auquel assisteront l'un des presidens et ij ou iiij des maistres de Parlement, ij de la

1. Le royaume était effectivement en proie aux gens de guerre; d'une part, ceux que le duc de Guyenne avait ramenés autour de Paris et qui avaient pris leurs quartiers d'hiver à Saint-Denis, Corbeil, Melun, et dans les places fortes sur la Seine, la Marne et l'Oise, dévastaient le pays; d'autre part, les gens d'armes que Jean sans Peur avait fait venir de Bourgogne, de Savoie et de Lorraine avaient pillé et ruiné de leur mieux la Champagne et la Brie (cf. le *Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 583, 585).

Chambre des Comptes, ij ou iij du Grant Conseil et autres, de par lesquelx, en representant lesdiz college et à l'onneur et au proufit du Roy et de son pueple, parlera en monstrant les inconveniens qui sont et ont esté en ce royaume, et les remedes qui pieça avoient esté advisés par bonnes ordonnances qui les garderoit.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 36, 37 r°.

Maistre J. Le Bugle, procureur du baron d'Ivry, s'est opposé et oppose que aucun ne soit receu à la maistrise generale des Eaues et Forests, soubz umbre de ce que l'en disoit que ledit baron estoit trespassé en la besoigne que ont eu les Angloiz contre le Roy, car ledit baron estoit et est prisonnier en la main des Angloiz en la ville de Merc près de Calaiz[1].

Cedit jour, la Court, present et non contredisant le procureur du Roy, a eslargi Floridas de Lisach, bailli de Morteigne, et J. Bouquet, sergent oudit bailliage pour le duc de Toureinne, lesquelx estoient adjornez ceans en personne pour certains excès et attemptas faiz sur les gens et officiers du Roy ou bailliage de Tournay et Tournesis, comme l'en dit, jusques au lendemain de Quasimodo prouchain venant, et a prins

1. Charles, baron d'Ivry, seigneur d'Oisery, avait remplacé comme grand maître des Eaux et Forêts de France Pierre des Essarts, en vertu de lettres du 19 septembre 1412; privé de sa charge sous prétexte de certaines conspirations par lui machinées, il y fut rétabli le 17 août 1413, eut à soutenir un procès pour la maîtrise générale des Eaux et Forêts avec le comte de Tancarville et le sire de Graville, du 19 novembre 1414 au 14 août 1415, et assista, sous les ordres du comte de Vendôme, à la bataille d'Azincourt; il échappa, en effet, à ce désastre et périt, en 1421, dans une rencontre en Picardie pour le Dauphin contre le duc de Bourgogne.

et miz et met, et prant lesdiz officiers et gens du Roy en son especial garde, et a defendu auxdiz bailli et sergent, *sub pena indignationis regie*, qu'ilx ne meffacent, n'en fait n'en diz, auxdiz gens et officiers.

Cedit jour, le seigneur de Graville a requiz estre receu en office de general maistre des Eaues et Forests que tenoit le baron d'Ivry, qu'il disoit estre mort, allegans par l'occupation des Angloiz, ennemiz du royaume, entour Harefleu avoir perdu sa terre qui monstoit à bien v mil libvres, ce que a refusé la Court, obstant l'opposition dessusdicte.

Mercredi, xx[e] jour de novembre.

Maistre J. Le Bugle, procureur de Moreau de Molon, s'oppose que nul ne soit receu ou lieu qu'il a en la capiteinnie de Montargi.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 3 r°.

Lundi, ij[e] jour de decembre.

Fu en la Chambre monseigneur le Chancellier et pluseurs autres du Grant Conseil, et fu deliberé et ordonné que maistre R. Mauger, premier president, proposeroit ou Conseil du Roy ce qui a esté advisié et miz par articles sur la provision et reformation de ce royaume, *de quo infra*.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 38 r°.

L'Ermite de la Faye, par maistre Benoit Pidalet, s'oppose à ce que messire Jaques de Montmor, chevalier, ne soit receu en l'office de maistre des Eaues et Forests de Champaigne et de Brie.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 9 v°.

Jeudi, v[e] jour de decembre.

Ce jour, furent mandez les gens du Roy ou Chas-

tellet pour pranre garde à la seurté de la ville de Paris[1], à occasion de ce que l'en disoit et semoient pluseurs aval Paris que, la nuit derrien passée, l'en devoit crier par Paris à l'ayde du Roy et du Dauphin et du duc de Bourgoigne, et qui sailleroit hors à ce cry, l'en le tueroit, qui estoit perilleuse chose et controvée[2].

Cedit jour, à iiij heures après disner, furent exposez certeins articles advisez et conseillez par la Court et ceulx du Grant Conseil et de la Chambre des Comptes, en la presence de monseigneur le Dauphin, presens le roy Loiz, le conte de Pontiu, frere de mondit seigneur le Dauphin, le duc de Berry et pluseurs autres chevaliers, et ceulx du Grant Conseil, des Comptes et de ceans, en l'ostel de Bourbon près le Louvre, par

1. Par lettres du 3 octobre 1415, Charles VI avait mandé aux présidents du Parlement de prendre, de concert avec le Conseil du Roi et l'Échevinage, toutes les mesures propres à garantir la sûreté de la capitale, « tant sur le fait des réparations des murs, portes, fossés et arrière-fossés, voiries, abillemens de guerre, que de garnisons et provisions de vivres, et pour la ville avitailler » (Ordonnances, X[1a] 8602, fol. 303 v°; Jugés, X[1a] 60, fol. 332 r°).

2. Les rumeurs les plus étranges étaient répandues dans Paris et agitaient les esprits. Juvénal des Ursins (p. 524) rapporte que l'on « disoit tout communement parmy Paris que ceux qui gouvernoient pour lors la ville avoient intention de faire mourir les adhérents du duc de Bourgogne, et avaient fait faire quatre mille haches aux fers vernissez et quatre mille jaquettes noires pour ne pas attirer l'attention, » si bien que, durant les dernières nuits du mois de novembre, « toute la ville estoit en doute et en aguet; » les religieux de Saint-Martin-des-Champs et les Bernardins firent même du feu toute la nuit, mais, observe le chroniqueur, « ce n'estoient que toutes bourdes controuvées qu'on semoit pour cuider faire une grande commotion et tuer ceux qui lors estoient entour du Roy. »

maistre Robert Mauger, premier president ceans[1]. Lesquelx articles sont contenuz et enregistrez ou livre des Ordonnances[2].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 38 v°.

Cedit jour, n'a pas esté plaidoié, pour ce que l'en a besoigné avecques les gens du Roy ou Chastellet pour aucuns prisonniers[3], pour lesquelx monseigneur de Bourgoigne avoit rescript ceans.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 11 r°.

1. D'après *Juvénal des Ursins* (p. 525), le Conseil se réunit une première fois à l'hôtel de Bourbon, le mercredi soir, mais, le duc de Guyenne ayant diné trop tard, rien ne fut fait. L'on y retourna le lendemain; le premier président, Robert Mauger, ayant pris pour thème : *Domine, salva nos, perimus,* fit un discours fort judicieux, où il exposa les maux sans nombre causés par les luttes intestines des princes du sang, « à la grant destruction du royaume et du povre peuple, » et démontra que le Roi n'avait que trois amis, le duc de Touraine, son fils, le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne. Juvénal des Ursins ajoute que dans cette assemblée « furent publiez aucunes ordonnances qu'on avoit fait en Parlement sur le gouvernement de ce royaume; » quoique Nicolas de Baye déclare que les articles délibérés par le Parlement, la Chambre des comptes et le Grand Conseil furent insérés au livre des Ordonnances, ce registre n'en contient aucune trace.

2. Félibien (t. IV, p. 566) reproduit le premier paragraphe, et le second se trouve dans Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 375.

3. Juvénal des Ursins parle à mots couverts, dans sa chronique (p. 528), des « prisonniers de la ville, » probablement des partisans que le duc de Bourgogne comptait à Paris, successivement élargis et incarcérés vers la fin de 1415, et rapporte de curieux propos échangés à ce sujet entre le duc de Berry et le prévôt de Paris, à qui ce prince demandait « ce qu'il avait fait des prisonniers de Paris. » Tanneguy du Chatel répondit « qu'il les avoit delivré, pour ce que, par information, il ne les avoit aucunement trouvez chargez pour quoy on les deust tenir. » Le duc de Berry, fort mécontent, répliqua « qu'il seroit une fois

Lundi, ix[e] jour de decembre.

Curia vacat, propter solennisationem festi Conceptionis beate Marie, que heri propter dominicam et Adventum fieri non potuerat, secundum usum Parisiensem.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 12 v°.

Mercredi, xj[e] jour de decembre.

Cedit jour, survindrent en la Chambre les chanceliers de France, du Dauphin, de la Royne, le prevost de Paris, le capitaine de Paris[1] et pluseurs autres, tant chevaliers que autres du Grant Conseil, et appellées les Chambres, fu conseillié et advisé sur ce que, contre la volenté du Roy et de monseigneur le Dauphin, comme l'en disoit, venoit et s'approuchoit de Paris à moult grant compaignie de gens d'armes, tant de Savoie, de Lorreinne, d'Alemaigne, comme d'autres estrangiers qui gastoient et destruioient les païz de la riviere de Seinne et de Marne, le duc de Bourgoigne. Et combien que appoinctié eust esté qu'il pourroit venir à Meaulx, ledit de Bourgoigne, pour parler aux seigneurs ordonnez pour le Roy, sans grant foison de gens d'armes, toutevoie s'efforsoit de venir à Paris, car desjà estoit à Laigny sur Marne et ses gens d'armes par tout le païz[2].

prevost de Paris à son tour, paroles qui firent grand peur à beaucoup de gens. »

1. La défense de Paris fut confiée à Bernard d'Armagnac, assisté de Raymonnet de la Guerre, Barbasan et autres que le *Bourgeois de Paris* (p. 61) qualifie de « tous mauvais et sans pitié. »

2. Jean sans Peur arriva le 21 novembre à Troyes, mais ne put obtenir l'entrée de Meaux, malgré les instances de ses ambassadeurs, qui furent dépêchés à Paris le 5 décembre, et offrirent au nom du duc de Bourgogne le comte de Charolais comme otage;

Item, aussi fu advisié sur la seurté de la ville de Paris, car il y avoit grant murmure de sedition, et par especial avoit esté prins la nuit derrienne un patissier demourant devent la grant boucherie de Paris[1], que l'en disoit estre interrogué et conveincu d'avoir fait lettres et envoiées jusques à Braye-Conte-Robert par un enfant de x ou xij ans, qui portoient ou contenoient que monseigneur de Bourgoigne se hatast de venir, et qu'ilx estoient plus de v[m] à Paris tous prests à le recevoir et ly ouvrir la porte de Montmartre ou de Saint Honoré[2].

Jeudi, xij[e] jour de decembre.

Se leva la Court des plaidoiries environ ix heures, et se mist au Conseil, survenuz les chancelliers de

le duc de Guyenne refusa net de laisser Jean sans Peur venir à Paris, à moins qu'il ne renvoyât son armée. Le duc de Bourgogne se rendit à Lagny et y séjourna du 10 décembre 1415 au 27 janvier 1416; il y reçut une députation envoyée par Charles VI, composée des présidents de Nanterre et de Vailly, de l'évêque de Chartres, et chargée de « luy faire defense de non venir plus avant, et commandement qu'il renvoyast ses gens d'armes » (cf. *Monstrelet*, t. III, p. 129; *Juvénal des Ursins*, p. 524, 525).

1. Suivant *Juvénal des Ursins* (p. 525), ce pâtissier du nom de Robert Copil fut arrêté le mardi soir 10 décembre en son hôtel, à la porte de Paris, et décapité le lendemain aux Halles, son corps fut porté de nuit au gibet; le bruit courait qu'il venait du camp du duc de Bourgogne, et qu'il avait écrit à ses amis de mander ce prince, attendu « qu'ils estoient plus de quatre mille à Paris qui luy ouvriroient une porte. » Dans la nuit du mercredi, on incarcéra au nom du Roi « grand nombre de gens à Paris, seulement pour les garder qu'ils ne fissent aucune commotion en la ville. »

2. Félibien (*Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 560) et Douët d'Arcq (t. I, p. 376) reproduisent le paragraphe du 11 décembre; celui du 12 décembre n'a été donné que par ce dernier éditeur.

France, du Dauphin, de la Royne, Prevosts de Paris et des Marchans, capitaines et eschevins de Paris, pluseurs prelas et autres du Grant Conseil et des Chambres sur la provision des gens d'armes.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 39 r°.

Venredi, xiij[e] jour de decembre.

Messire Pierre de Hallenviller, chevalier, s'oppose par son procureur que aucun ne soit receu en bailli d'Esvreux sans le oïr.

Maistre J. Fourcaut, procureur de monseigneur d'Estouteville, Grant Bouteiller de France, s'est opposé et oppose oudit nom que aucun ne soit receu à l'office de Grant Bouteiller de France, vacant par la mort de messire Robert de Bar.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 14 r°, 15 r°.

Samedi, xiiij[e] jour de decembre.

Messire Pierre de Hellenviller, chevalier, s'est opposé et oppose à ce que Planterose, ne autre, ne soit receu à faire le serment de bailli dudit bailliage et à l'enterinement de lettres de don d'icellui office.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 15 r°.

Ce jour, en la Chambre, furent esleuz messire Thomas de Larzy, chevalier, en bailli de Vermendoiz;

Messire Raoul de Gaucourt, en bailli de Rouan;

Le seigneur de Humbercourt, en bailli d'Amiens;

Le seigneur de Beins, en bailli de Tournay et de Tournesiz;

Messire Olivier de Mauny, en bailli de Caen;

Messire André Marchant, en bailli de Chartres[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 39 v°.

1. Monstrelet (t. III, p. 131) mentionne ces nominations de baillis; seulement il ajoute les noms de Mansart d'Esne, comme bailli de Vitry, et de Pierre d'Aunay, comme bailli de Senlis; celui-ci fut remplacé le 27 décembre par Guillaume de Han; à la même date, André Marchand devint bailli de Sens. Le premier de la liste, Thomas de Larzi, succédait à Pierre de Beauvoir, seigneur de Bellefontaine, tué à Azincourt.

Mercredi, xviij[e] jour de decembre.

Cedit jour, monseigneur Loiz de France, ainsné filz du Roy nostre Sire, Dauphin de Viennoiz et duc de Guienne, moru de l'aage de vint ans ou environ[1], bel de visaige, suffisamment grant et gros de corps, pesans et tardif, et po agile, voluntaire et moult curieux à magnificence d'abiz et joiaux *circa cultum sui corporis*, desirans grandeur d'onneur de par dehors, grant despensier à ornemens de sa chappelle privée à avoir ymages grosses et grandes d'or et d'argent, qui moult grant plaisir avoit à sons d'orgues, lesquelx entre les autres oblectations mondains hantoit diligemment. Si avoit-il à musiciens de bouche ou de voix, et pour ce avoit chappelle de grant nombre de jeune gent, dont en avoit levé puiz ij ans vj ou vij des petiz

1. Le *Religieux de Saint-Denis* (t. V, p. 587) nous apprend que le Dauphin tomba malade au commencement de décembre d'une violente dysenterie qui se compliqua d'une fièvre pernicieuse, et l'emporta le 18 décembre (et non le 16); ce chroniqueur porte un jugement fort sévère sur ce jeune prince, qui, dit-il, passait son temps à jouer de la harpe et de l'épinette avec ses serviteurs dans les coins les plus retirés du palais, et avait l'habitude de prolonger ses repas fort avant dans la nuit. D'après le même *Religieux*, le duc de Guyenne avait pris en aversion sa femme, fille du duc de Bourgogne, et voué la plus tendre affection à une demoiselle d'honneur de la Reine, fille de Guillaume Cassinel, que l'on nommait la Cassinelle. V. au sujet de la mort du duc de Guyenne le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 66, note 3, et *Juvénal des Ursins*, p. 526.

enfans de l'eglise de Paris à une seule foiz, et pluseurs de la Saincte Chappelle du Palaiz, et si avoit bon entendement, tant en latin que en françoiz, mais il emploioit po, car sa condition estoit à present d'emploier la nuit à veiller et po faire, et le jour à dormir, disnoit à iij ou iiij heures après midi et soupoit à minuit, et aloit coucher au point du jour ou à soleil levant souvant, et pour ce estoit aventure qu'il vesquist longuement[1].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 39 v°.

Jeudi, xix[e] jour de decembre.

Cedit jour, ont esté receuz et ont fait le serment acoustumé messire Thomas de Larzy, en bailli de Vermendois, messire J. de Beins, en bailli de Tournay et de Tournesiz, messire Raoul de Gaucourt, en bailli de Rouan, et messire David de Brimeu, seigneur de Hubertcourt, en bailli d'Amiens.

Et avant ce que lesdiz chevaliers aient fait le serment ou ayent esté receuz, le procureur du Roy a requiz que aux dessusdiz et à autres bailliz soit enjoint qu'ilx pourvoient de bons lieutenens en leurs bailliages et les salarient competemment.

Item, qu'ilx ne tiennent autres offices avecques lesdiz offices de baillie.

Item, qu'ilx ne facent renouveller le povoir des sergens.

Item, que à leur bien venue ne facent aucuns nouveaux sergens.

1. Ce portrait du Dauphin avec le récit de ses obsèques, à la date du 23 décembre 1415, ont été donnés par D. Félibien (*Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 560, 561).

Item, qu'ilx ne reçoivent past pour la garde de leurs baillies.

Item, qu'ilx ne demandent ou ne reçoivent pour leur bien venue aucun don pecuniel.

Item, principaument qu'ilx facent residence sur les principaulx lieux de leurs baillies.

Item, qu'ilx ne empetreront ne congié ne dispense au contraire, et se empetré estoit, que de ce ne useront point.

Item, qu'ilx ne pranront gages, fors pour le temps qu'ilx averont fait residence sur leurs bailliages.

Si leur a enjoint la Court à garder et faire ce que dit est, car telle est l'entention de la Court, et s'il avient qu'ilx facent au contraire, la Court a enjoint audit procureur du Roy qu'il poursuie contre ceulx qui au contraire feront, afin qu'il soit reparé.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 17 v°.

Lundi, xxiij[e] jour de decembre.

Et cedit jour furent faictes les exeques de monseigneur Loiz, Dauphin de Viennoiz et duc de Guienne, ainsné filx du Roy, environ x heures, à Nostre Dame de Paris, moult solennelles, auxquelles furent present les duc de Berry, oncle du Roy, le conte de Pontiu, filx du Roy, pluseurs prelas et la Court de Parlement, et fu enterré en ladicte eglise entre le grant autel et les chaieres où se sient le prestre et diacre à la grant messe.

Venredi, xxvij[e] jour de decembre.

Furent au Conseil monseigneur le Chancellier, les arcevesques de Bourges, les evesques de Paris, de Clermont, de Chartres, de Saint Pons, le prevost de

Paris, le seigneur de Belleville, maistres Simon de Nanterre, P. Le Fevre, J. de Vailly, presidens, m. R. Le Masson, chancellier de la Royne, m. J. de Nourry, messire J. Juvenel, messire David de Brimeu, maistre G. Le Clerc, m. N. d'Orgemont, Micheau de Lailler et autres pluseurs du Grant Conseil et des ij Chambres de ceans.

Et furent esleus en baillifs, c'est assavoir : messire Phelippe de Bonnay, baillif de Mascon, messire André Marchant, de Sens, Pierre Le Verrat, de Montargi, messire Guillaume de Han, de Senliz, messire Pierre de Montmorin, bailli de S. Pere le Moustier, le seigneur de Guitry à Esvreux; toutevoie, s'il welt pranre Vitry, pour ce qu'il requiert homme chevaleroux pour les frontieres, il l'avera, et le seigneur de S. Cler avera Esvreux où cas qu'il y feroit residence.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 40 r°.

Lundi, xxxe jour de decembre.

Pierre Le Verrat s'est opposé en personne à la reception de messire André Marchant, chevalier, en bailli de Sens, combien que desjà avoit esté receu, à quoy ne par avant ne s'estoit point opposé, et pour ce le procureur du Roy a dit que l'opposition n'estoit pas à recevoir, attendue l'election faicte dudit Marchant audit office, et par l'ordonnance du Roy et du Conseil, et que ledit Verrat s'advisast et conseillast, *aliàs* se leveroit le procureur du Roy et requerroit contre ledit Verrat ce qu'il apartendroit, pour quoy a ledit Verrat prins distribution de conseil pour soy conseillier qu'il avera à faire.

Matinées, IX (X1a 4791), fol. 18 v°.

1416.

Jeudi, ij^e jour de janvier.

Messire Jaques de Montmor requiert l'enterinement de certeinnes lettres de don de maistre des Eaues et Forests de Brie et Champaigne.

L'Ermite de la Faye, ou son procureur, s'oppose au contraire et dit que à lui appartient ledit office et non à autre, et est prisonnier, et par ce sont les lettres inutiles de Jaques, et n'y fait, s'il en a esté ou est procès, car il n'est pas trespassé. Si conclut à inutilité.

Montmor replique et dit que l'Ermite est trespassé, et ainsy le doit l'en presumer, puiz qu'il n'apert *de vita, et postquam viveret*, toutevoie, quant il revenra, retournera au droit, s'aucun en a, pareillement comme des baillifs l'en fait, et dit qu'il est grant necessité de pourveoir audit office, attendu que l'Ermite est mort, comme mesme le tesmoignent ses serviteurs, et n'y aura point de commiz autre que lui, si conclut *ut supra*.

L'Ermite dit qu'il n'est pas mort, et jusques à ce qu'il sera sceu, pourra estre miz un commiz. Appoincté que iiij ou v tesmoins seront oïz par Longueil et Gaillart, et tout joinct avecques les lettres fera droit la Court[1], *et infra quindenam fiet examen*.

Matinées, IX (X1a 4791), fol. 19 r°.

1. Par arrêt du 22 janvier 1416, le Parlement adjugea l'état de l'office à Jacques de Montmor, en accordant à l'Ermite de la Faye un délai de trois mois pour faire examiner ses témoins (Conseil, X1a 1480, fol. 42 v°).

Samedi, iiij^e jour de janvier.

Oudart Le Compasseur, procureur du conte de Tancarville, s'oppose que aucun ne soit receu souverain maistre des Eaues et Forests sans le appeler et oïr.

Matinées, IX (X1a 4791), fol. 21 r°.

Venredi, x^e jour de janvier.

Cedit jour, furent assemblées les ij Chambres, et fu advisié et conclu que maistre R. Mauger, premier president ceans, iroit au Grant Conseil, et reprises les choses nagueres proposées au Conseil en la presence du Dauphin nagueres trespassé en l'ostel de Bourbon, accompaignié de x ou xij des seigneurs de ceans, parleroit en soy adreçant au duc de Berry, au conte de Pontieu, filx du Roy, au conte d'Armignac, connestable, en tandent à l'union des seigneurs. Et advisera maistre J. de Vailly, president ceans, qui, avecques maistre S. de Nanterre, president ceans, et avecques l'evesque de Chartres et autres, estoit revenu de Laigny[1], où estoit logié le duc de Bourgoigne à tout moult grant nombre de gens d'armes de pluseurs nations et païz qui tenoient toute la Brie et partie de la Champaigne, et les riviere de Marne et de Seinne, avoit esté pour traicter et appaiser les besoignes, quant il sera temps d'aler audit Conseil.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 41 r°.

1. S'il faut en croire *Juvénal des Ursins*, p. 527, le duc de Bourgogne aurait renvoyé à Paris, le vendredi après l'Épiphanie, l'évêque de Chartres avec le président de Vailly, et retenu Simon de Nanterre, Guillaume Le Clerc et Olivier de Mauny, qui ne seraient revenus que le vendredi 17; ce n'est pas absolument exact, car Jean de Vailly est cité dans le registre du Conseil parmi les présidents présents le 3 janvier. Simon de Nanterre n'est mentionné que le samedi 25 janvier.

Lundi, xxe jour de janvier.

Ne fu point plaidoié pour ce que l'en attendoit le Chancellier en la Chambre, et pour ce au Conseil sans conseil, car l'en n'a comme rien fait.

Mardi, xxj^e jour de janvier.

Furent au Conseil, après ix heures, monseigneur le Chancellier, l'evesque de Clermont, de Chalon, de Chartres, le Prevost de Paris, sire J. Coignet, le maistre des aubalestiers, maistre R. Le Masson, maistre P. de l'Esclat, et les seigneurs des ij Chambres et les advocas et procureur du Roy, et furent esleuz messire Renault de Montejan, chevalier, en bailly de Tourainne, et messire Mansart d'Ayne, bailli de Vitry.

Conseil, XIV (X1a 1480), fol. 42 v°.

Mercredi, xxij^e jour de janvier.

Furent en la maison de monseigneur le Chancellier, au Conseil le Chancellier dessusdit, m. R. Mauger, premier president, m. Guillaume Le Clerc, Buffiere, Rabay, Baillet, Perriere, Branlart, du Gard, Ponce, Canu, Vitry.

Et fu visité et jugié le procès de maistre J. Fusoris[1],

1. Le chanoine Jean Fusoris, accusé d'avoir noué des intelligences avec les Anglais, notamment avec l'évêque de Norwich, fut jugé par le chapitre; après une longue instruction ouverte au Châtelet par les commissaires du Parlement désignés pour suivre le procès, qui firent subir un interrogatoire à Jean Fusoris les 7 et 17 septembre 1415, le chapitre déclara, le 24 juillet 1416, qu'il n'y avait matière ni à condamnation ni à absolution, que Jean Fusoris serait envoyé à Mézières (Seine-et-Oise), localité d'où il tirait son origine, et qu'il n'entretiendrait aucun rapport avec le duc de Bourgogne, sous peine d'être convaincu du crime à lui imputé et frappé d'une amende de 50 marcs d'argent; on lui imposait

maistre en ars, en medicine, et bachelier en theologie, lequel procès avoit esté fait de par le Roy, non pas de par la Court de Parlement, par aucuns commissaires nommez entre les dessusdiz, sur aucunes accusations et suspeçons touchant crime de lese magesté, d'avoir ledit Fusoris avoir favorisé et conseillié le roy d'Engleterre et Anglois contre le bien publique du royaume. Et le requeroit le chapitre de Paris comme leur chanoinne.

Tout veu et consideré, il sera dit que ledit Fusoris sera rendu audit chapitre qui lui fera justice, et à faire son procès aura iij ou iiij des conseillers du Roy en son Parlement.

Et sont les commissaires donnez maistre Guillaume Le Clerc, maistre en la Chambre des Comptes, Gerard Perriere, Phelippe du Puiz et Jaques du Gard[1], *et postmodùm, loco dicti Perriere qui effectus est canonicus Parisiensis*[2], *surrogatus est magister J. de Vitri, xiiij februarii CCCC XV*[3].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 42 v°.

ce lieu d'exil en lui laissant cependant la faculté de se rendre à Reims, où il avait une prébende canoniale. Jean Fusoris devait quitter Paris dans le délai de deux jours; il accepta cette décision et promit de s'y conformer (Archives nationales, *Procès de Jean Fusoris*, LL 188, fol. 59 v°).

1. A ces noms il convient d'ajouter ceux d'Oudard Baillet, d'Oudard Gencien et de Pierre Buffière, conseillers au Parlement, présents à l'interrogatoire de Fusoris.

2. Gérard Perrière obtint le 12 février 1415 la prébende vacante par le décès de Thibaud Hocie.

3. Tout ce passage, sauf le dernier paragraphe, qui semble être une addition postérieure mise à la suite et en marge, a été reproduit par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 376.

Venredi, vij[e] jour de fevrier.

Ce jour, maistre J. Rabateau, procureur du duc de Berry, s'oppose à toutes fins à ce que maistre Bureau Boucher ou autre ne soit receu à l'office de maistre des Requestes de l'Ostel du Roy nostre Sire, et qu'il n'en soit miz en possession et saisine, que tenoit maistre J. de Norry.

Samedi, viij[e] jour de fevrier.

M[e] Vidal de Leon s'oppose à ce que maistre Bureau Boucher, n'autre, ne soit receu en office de maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, ou lieu de maistre J. de Norry, sans le oïr.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 35 r°.

Mercredi, xij[e] jour de fevrier.

Sur la requeste de maistre Nycolas Veau, evesque de Limoges, faicte à la Court afin d'avoir des executeurs du testament de feu messire Hugues Manhac[1], son predecesseur, certeinne somme d'argent montant mil libvres ou environ, ordonnée pour convertir es reparations des edifices dudit eveschié :

La Court a consenti et consent que la moitié de ladicte somme soit delivrée audit evesque, à sa caution et du temporel de sondit eveschié, pour soy aider à faire l'execution de son arrest obtenu ceans sur le fait de la possession dudit eveschié contre maistre Renoul de Peyrusse, parmi ce que icellui evesque prometra rendre ladicte somme, se mestier

1. Le testament d'Hugues de Magnac, en date du 1[er] mai 1409, avec un codicille du 2 novembre 1412, fut soumis au Parlement; il se trouve dans le volume 1161 de la coll. Moreau, fol. 634 v°.

est, ou la convertir esdictes reparations, et obligera à ce tous ses biens[1].

Cedit jour, ledit Veau, evesque de Limoges, a promiz et s'est obligié et tous ses biens par la forme dessusdicte au registre.

Cedit jour, maistre Nycolas Potin, conseiller du Roy ceans, soy disant envoié par le chancellier de Berry, a dit de par le duc de Berry que l'en eslargisse par Paris Guillaume Simon, et que l'en ly face justice sur le principal, qui ceans pent entre ledit duc et les habitans de Cugant et de Gastiné, d'une part, et ledit Simon, d'autre part, et aussi sur certeinnes informations contre lui faictes à la requeste dudit duc nagueres[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 45 v°.

1. Après la mort d'Hugues de Magnac, en 1412, son siège resta vacant quelque temps par suite de la compétition de Nicolas Viaud et Renaud de Peyrusse; ce dernier prit possession des maisons et domaines de l'évêché et conserva l'épiscopat de Limoges. Nicolas Viaud, qui garda le titre d'évêque de Limoges, décéda vers le mois de juillet 1419; son testament, en date du 13 mai 1418, fut présenté le 19 juillet 1419 au Parlement, et fut inséré au registre des Testaments (V. coll. Moreau, 1162, fol. 337 r°).

2. Les habitants de Cugand (Vendée, arr. de la Roche-sur-Yon, cant. de Montaigu) et de Getigné (Loire-Inférieure, arr. de Nantes, cant. de Clisson), ainsi que le duc de Berry, comte de Poitou, étaient en procès depuis 1409 avec Guillaume Simon, ancien châtelain de Clisson, à l'occasion de la levée d'un subside par le duc de Bretagne; ils se plaignaient d'avoir été molestés et quelques-uns d'entre eux emprisonnés; quoiqu'un arrêt du 22 juin 1414 eût ordonné la mise en liberté de Jean Noyau, habitant de Nantes, et de Jean Tiron, et qu'un nouvel arrêt eût été rendu le 15 septembre dans le même sens, Guillaume Simon avait refusé l'élargissement, prétendant exiger caution des prisonniers, et s'était même permis d'arrêter un certain nombre d'habitants de Nantes en frappant d'amendes d'autres non comparants; le 22 décembre 1414, le Parlement fit relâcher J. Noyau, défendit à Guillaume Simon de mettre en cause les habitants de Cugand et Getigné ailleurs qu'en la Cour, sous peine de 500 marcs d'argent, et prescrivit une enquête (Conseil, X^{1a} 1479, fol. 298 v°; Matinées, X^{1a} 4791, fol. 19 r°; Jugés, X^{1a} 60, fol. 257 r°).

Dimenche, premier jour de mars.

Ce jour, entra à Paris monseigneur Sigismond, roy de Honguerie et roy des Romains[1]. Et alerent au devant de lui à cheval les prelas, qui lors estoient à Paris, le duc de Berry, le cardinal de Bar, les chevaliers, les seigneurs de ceans et de la Chambre des Comptes, le Prevost de Paris, le Prevost des Marchans, les advocas et procureurs, tant de ceans que de Chastellet, et les bourgoiz de Paris, tous à cheval, qui alerent les aucuns à Estampes, les autres à Longjumel, les autres, comme Berry et conseillers du Roy, jusques au molin à vant vers le Bourg la Royne. Puiz entra à Paris et ala au Louvre loger, accompaignié comme dessus[2].

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 45 v°.

1. L'empereur Sigismond fit son entrée par la porte Saint-Jacques et vint descendre au Palais où l'attendait le roi Charles VI; il fut logé au Louvre. Juvénal des Ursins (p. 529) raconte les fêtes données par lui-même en l'honneur de sa suite, et le diner d'apparat que l'empereur offrit aux dames et demoiselles de Paris, se composant surtout de brouets et potages fortement épicés et de viandes abondantes; chaque dame reçut à table un de ces couteaux d'Allemagne qui valaient un petit blanc et plus tard une bague en or de même valeur, lors du départ du souverain allemand, qui laissa d'ailleurs partout les traces, non de sa munificence, mais de sa parcimonie (V. à ce sujet le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 69, note 2).

2. Ce récit de l'entrée à Paris de l'empereur Sigismond a été inséré par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 382.

Mardi, iij^e jour de mars.

Pour ce que le bailli de Vitri ne s'estoit pas hier representé en personne en la Court, auquel jour se devoient les bailliz de Champaigne presenter et estre en personne en la Court, pour ce que à ce jour estoient receuz les procès dudit bailliage, combien qu'il fust à Paris, dont se tenoit la Court mal contente, s'est venu excuser publiquement, disans que l'en lui avoit retranchié de ses droiz, comme le profit du seel, et que desjà avoit esleu et prins et garni maison à Vitri, mais il avoit esté empeschié pour la venue du roy des Romains, et avoit entention d'y aler, mais qu'il eust sa verification telle qu'il doit avoir, et qu'il ne desplaise à la Court.

Le procureur du Roy dit au contraire que messire Mensart d'Ayne[1] est grant seigneur et sage et advisié, et l'office de bailli de Vitri grant et noble, auquel ledit Mensart fu evoqué et esleu, et lors lui furent dicte la charge et l'onneur et la necessité dudit bailliage, et sur ce fu receu et fit serment de resider, et neantmoins n'est ancores alé en son bailliage, et ancores est venu à Paris et ne s'est point presenté à la Court, comme il devoit faire à ses jours, et si doit obeir, car il a juré et resider, car il a juré, et si est très grant necessité plus que en bailliage de ce royaume. Si dit qu'il a moult failli, et touche ce sa loyauté, si requiert

1. Mansart d'Esne figure parmi les personnages envoyés par le roi de France en avril 1418 pour conférer à la Tombe, près Montereau, avec les députés du duc de Bourgogne. En 1423, il était toujours capitaine de Vitry et y fut fait prisonnier par La Hire, qui, malgré d'anciennes relations d'amitié, le mit à forte rançon, le dépouilla totalement et le retint longtemps « et bien estroictement » en captivité (Cf. *Monstrelet,* t. III, p. 246, t. IV, p. 132).

que la Court y advertisse de faire tenir ledit Mansart tenir son serment, *aliàs*, faudra que l'en y pourvoie, et ce que dit le tient pour dict aux autres bailliages. Si lui a la Court dit, et admoneste la Court qu'il face son devoir et residence, comme l'a juré.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 46 v°.

Jeudi, xij^e jour de mars.

Messire Guillaume Seignet[1] requiert l'enterinement de certeinnes lettres à occasion de l'office de senechal de Belcaire que l'en lui avoit osté soubz umbre que l'en disoit qu'il seroit general, ce que ne wolt pas estre.

Le procureur du Roy dit que incontinent, ou avant au moins que Seignet fust miz hors de son office, s'absenta et ne residoit pas, combien qu'il eust fait ceans le serment de residence; et si est ancores de nouvel ordonné que officiers du Roy, par especial senechaux ou bailli, n'averont que un office et ne serviront autre, ne d'autre averont dons ou pansions, et si feront residence. Si requiert, que se la Court le reçoit, que ce soit par la maniere que dit est, et qu'il preigne les instructions à ce pertinens par escript[2].

Messire Guy, seigneur de Pestel, chevalier, requiert que, comme ait esté prins des Angloiz et soit retourné,

1. Guillaume Seignet fut proscrit après le triomphe de la cause bourguignonne. L'hôtel qu'il possédait à Montpellier avec Pierre Benazit fut confisqué le 5 août 1418 et annexé à l'office de garde du petit scel de cette ville, « pour avoir favorisé et soubstenu le dampnable party de feu Bernart, soy disant conte d'Armagnac » (*Trésor des chartes,* JJ 170, fol. 204).

2. V. ce passage dans Douët d'Arcq, *Choix de pièces relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 383.

qui par avant estoit et est senechal, il soit oy et ait distribution de conseil, ce qui lui est octroié.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 52 r°.

Lundi, xvj[e] jour de mars.

En la cause de messire Guillaume Seignet, d'une part, et messire Guy Pestel, chevaliers, d'autre part.

Et ce jour, pour ce que monseigneur Sigismond, empereur ou roy des Romains et roy de Honguerie, qui estoit venu oïr les plaidoiries[1] et veoir la Court, a oïr proposer contre ledit Seignet, par le conseil de Pestel, que icellui Seignet n'estoit pas chevalier, et ledit Pestel l'estoit, a, presens tous, lui assiz dessus les presidens et au plus hault, appellé ledit Seignet, en disant que à lui apartenoit bien de faire chevaliers. Et print d'un de ses gens son espée, et ledit Seignet miz à genoulx près du graphier, frapa iij grans couz ledit Roy sur le doz dudit Seignet; puiz fit deschaucer l'un de ses esperons dorez et ly fit chaucer par l'un de ses

1. D'après Juvénal des Ursins (p. 529), l'empereur d'Allemagne « voulut sçavoir ce que c'estoit de la cour de Parlement, et y vint un jour de plaidoirie; » il rencontra nombreuse compagnie de conseillers et d'avocats, et s'assit au-dessus du premier président, occupant la place réservée au Roi; ce manque d'égards indisposa plusieurs des assistants, qui disaient que l'empereur Sigismond aurait bien pu prendre place au-dessus des prélats. S'il faut en croire le récit de Monstrelet (t. III, p. 137), les présidents et conseillers furent les premiers coupables, car ils « lui firent très grant honneur et reverence, et le firent seoir ou siege royal. » Lorsque Charles VI et son Conseil apprirent que le roi des Romains avait armé chevalier Guillaume Seignet en séance du Parlement, ils ne goûtèrent que médiocrement cette usurpation de l'autorité souveraine; « toutesfoiz la chose se passa sans dissimulation et n'en fut aucunement monstré nul semblant au dessusdit empereur. »

gens, et ly ceindre une ceincture où estoit pendu un cousteau long pour espée. Car aussi avoit-il par avant recommendé l'avancement de la cause dudit Seignet[1].

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 54 v°.

Mercredi, xviij[e] jour de mars.

Furent au Conseil les seigneurs, presidens, conseillers des iij Chambres et maistres des Requestes de l'Ostel, laiz, pour conseillier et juger les erreurs baillées par la vesve[2] et heritiers de feu messire Pierre des Essars, qui, passé a ij ou iij ans, avoit esté par certains commissaires condempné à estre trayné et decapité et pendu, et par ceste maniere avoit esté executé[3].

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 50 r°.

Lundi, xxiij[e] jour de mars.

Ce jour, maistre Pierre Chazote, procureur de messire Guy, seigneur de Pestel, chevalier, a dit en la Court qu'il se deportoit et se deporte de son opposi-

1. Cette visite de l'empereur Sigismond au Parlement est rapportée dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 382.

2. Marie de Ruilly, veuve de Pierre des Essarts, obtint, le 5 août 1413, restitution des biens confisqués après la mort de son mari, à l'exception des château et seigneurie de la Motte-Tilly donnés, en décembre 1420, à Jean de Puligny. Pierre des Essarts laissa deux fils et une fille, Robert des Essarts, mort non marié, Philippe des Essarts, évêque d'Auxerre, qui décéda en 1416, et Marie des Essarts, mariée le 18 mai 1391 à Anceau de Belloy, seigneur de Morangles.

3. Cet extrait, relatif à la revision du procès de Pierre des Essarts, figure parmi les preuves du t. IV de l'*Histoire de Paris* par Félibien, p. 561; l'affaire fut examinée au greffe criminel, et Lespoisse fut chargé d'en tenir registre (Conseil, X[1a] 1480, fol. 51 r°).

tion qu'il avoit à l'encontre de messire Guillaume Seignet pour l'office de senechal de Beaucaire.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 60 r°.

Mardi, xxxj[e] jour de mars.

Hec de aliena littera registrata fuerunt in papiro, quia absens eram pro exequiis et funeralibus cujusdam bone mulieris, que mihi per xv annos et iiij menses, et predecessori meo per ix annos, et suo predecessori graphario per iij annos fideliter servierat. Ejus anima requiescat. Amen[1].

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 66 r°.

Lundi, vj[e] jour d'avril.

Pierre de Castellain et maistre J. Matieu, serviteurs du duc de Berry, ont dit à la Court que Rolant Prevost, prisonnier ou Chastellet, au pourchas du duc de Berry, est chargez de pluseurs delicts et fautes, comme povoit apparoir par informations dont la copie est par deçà.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 70 r°.

Mardi, vij[e] jour d'avril.

A conseiller certeinnes requestes et lettres presentées par André du Molin, bourgoiz de Paris, contre Jehanne la Marcelle, sa femme, icelles veues et les informations, interrogatoires et responses et tout consideré :

Il sera dit que la Court a ordonné et ordonne que ladicte Jehanne la Marcelle sera mise et enfermée en

1. Cette mention est inscrite par N. de Baye en marge du fol. 66 du registre IX des Matinées, folio dont l'écriture est effectivement d'une autre main que celle de notre greffier, vraisemblablement de la main de son clerc.

un lieu seur, honeste à par soy, et de ce faire donne congié et permission la Court audit André soubz ij clefs despareilles, dont ledit André aura l'une, et J. Marcel, bourgoiz de Paris, cousin d'icelle femme, aura l'autre clef, lesquelx André et J. Marcel auront le gouvernement et administration de ladicte femme et chambre, et pourverront à icelle femme et comme de raison à ses enfans de vivres, vesteure et de toute autre maniere d'alimens necessaires et pertinens sur les biens de ladicte Jehanne la Marcelle, auxquelx ladicte Court les donne curateurs pour yceulx, inventaire premierement fait, garder, gouverner et cultiver deument aux despens, raisons d'iceulx biens, l'alienation des immuebles à eulx interdicte, et sans ce que des meubles ilx puissent aucune chose ailleurs mettre ne emploier que en ladicte provision de ladicte femme et de ses enfans et l'administration, garde, gouvernement desdiz biens sans le congié et licence de ladicte Court, dont ilz seront tenus de rendre compte en lieu et en temps convenable.

Après laquelle ordonnance ainsi faicte et declarée auxdiz André et Marcel, la Court, a pris le serment d'eulx de bien et loyaument faire, gouverner et exercer lesdiz garde, provision et gouvernement ou administration et d'en rendre compte selon ladicte ordonnance.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 52 r°.

Mercredi, viij[e] jour d'avril.

La Court a donné congié au s[r] de Guitry, bailli d'Esvreux, d'aler devers les Angloiz selon ce que promiz l'avoit pour sa rançon, pourveu qu'il ait bon lieutenent à son bailliage, et il a dit qu'il y avoit laissié

et commiz ij bons lieutenens, c'est assavoir, pour la justice maistre J. des Hayes, et le s[r] de Rumilly, chevalier, au surplus.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 71 v°.

Venredi, x[e] jour d'avril.

Ce jour, la Court a donné congié à Cochereau jusques au juedi après Quasimodo inclus.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 72 v°.

Samedi, xj[e] jour d'avril.

Ce jour, m'a esté commendé de faire lettres par maniere de mandement à J. d'Aunay, bailli de Chaumont, que l'en disoit estre à Provins en reformation, et ne faisoit ne n'avoit fait residence en son bailliage, passé a ij ans, dont pour les grans dammages et perilx qui estoient avenu et venoient, et estoient tailliez d'y venir, consideré le temps qui couroit et la situation du lieu, pour quoy s'en estoit le procureur du Roy et autres complains à la Court. Si lui estoit mandé que, les lettres veues, alast incontinent faire residence en sondit bailliage, selon ce que juré l'avoit et que les ordonnances le portent, autrement ledit procureur procederoit à la privation d'icellui bailli et autrement.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 52 v°.

Jeudi, derrien jour d'avril.

Maistre Nycolle d'Orgemont, filx de feu messire Pierre d'Orgemont, chancellier de France jadiz, et frere de messire Pierre d'Orgemont, nagueres evesque de Paris, qui longuement avoit esté conseiller du Roy ceans, et depuiz maistre en la Chambre des Comptes d'icellui Seigneur, chanoinne de Paris, doien de Tours, arcediacre d'Amiens, chanoinne de S. Ger-

main l'Aucerroiz à Paris et de Champeaux en Brie, de Peronne, lequel avoit esté en son temps de moult grant auctorité et l'un des plus riches clers de France, comme l'en disoit, lui estant diacre, a esté au jour d'ui amené en l'auditoire du chapitre de Paris, tant par pluseurs des chanoines de Paris que des gens du Roy, armées et non armées, de la forteresse de la porte S. Antoinne à Paris, où avoit esté miz prisonnier dès le xxj[e] d'avril derrienement passé[1], et le venredi après avoit esté mené en un tumbereau es hales de Paris avec Robin de Besloy, drapier et bourgoiz de Paris[2], et maistre Regnaut Maillet, qui se disoient clers, et ledit Regnaut, homme d'eglise et curé, et lesquelx ij Robin et Regnaut, present icellui d'Orgemont, furent decapités, et icellui ramené ou Chastellet, son cas publié, et au vespre rendu au chapitre de Paris, moy comme chanoinne de Paris present, puiz remené comme en prison empruntée en ladicte forteresse, et present moult grant pueple a esté rez en estat de diacre. Puiz a esté declaré estre attaint et conveincu de crime de lese magesté, et a esté privé de tous offices et benefices ecclesiastiques, et condempné en chartre perpetuel à pain de doleur et eaue d'angoisse, à tenir prison

1. Nicolas d'Orgemont, dit le Boiteux d'Orgemont, impliqué dans le complot tramé à Paris, qui devait éclater le jour de Pâques, à l'effet de mettre à mort le roi de Sicile et le duc de Berry, fut condamné, le 30 avril 1416, par le chapitre de Notre-Dame à perdre tous ses bénéfices et à tenir prison perpétuelle (V. la note qui lui est consacrée dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 70).

2. Robert de Belloy, riche drapier et échevin pendant la période cabochienne (V. également le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 71, note 2).

ecclesiastique au bon plaisir du Roy et de l'Eglise ou chapitre de Paris, et que publiquement, le chapitre present, ou parviz de Nostre Dame, ledit d'Orgemont present en eschafaux seroit preschié pour exemple. Et ainsy fu fait, les rues d'environ Nostre Dame, et le parvis et grant partie de l'Eglise toutes pleinnes de pueple, tant à cheval que à piet, armez et non armez. Lequel par avant, par le Conseil du Roy avoit esté pour le delict commun condempné en iiij^{xx} mil escus d'amende envers le Roy, et privé de tous offices royaulx obtenus et à obtenir, considerée la confession dudit d'Orgemont faicte, comme l'en dit, presens les roy de Sicile et duc de Berry voluntairement, et aussy quant à la sentence dudit chapitre, veue et considerée la confession, simplement, franchement et voluntairement faicte en la presence de viij ou x des seigneurs dudit chapitre, commiz à faire le procès d'icellui Orgemont, presens pluseurs des officiers et conseillers du Roy nostre Sire; toutes lesquelles choses sont merveilleuses, considerée l'auctorité que *nudius tertius* avant sa confession avoit icellui Orgemont[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 54 r°.

Samedi, ij^{e} jour de may.

La Court a consenti que messire Nycolas Viaud, evesque de Limoges, ait la somme de vj^{xx} xvij livres tournois, ou environ, restant du depost consigné devers J. du Goul par les executeurs de feu messire Hugue de Manhac, jadis evesque de Limoges, pour le fait des

1. Tout ce passage est reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 561.

reparations dudit eveschié, et lui soit delivrée icelle somme selon la forme d'une autre delivrance à lui faicte le xij^{e} de fevrier derrien passé, pour convertir et soy en ayder en l'execution de son arrest obtenu contre maistre Renoul de Peyruce sur le fait de la possession dudit eveschié.

Venredi, viij^{e} jour de may.

Ce jour, ont esté ostées les chaennes atachées es rues de Paris[1], de par le Roy à foison de gens d'armes, à l'occasion d'une grande conjuration et conspiration proposée et faicte par pluseurs de Paris, comme l'en dit, dès avant Pasques et par especial la sepmaine peneuse, et que l'en devoit executer contre l'onneur du Roy et ou peril de son sanc et pluseurs des principaulx officiers royaulx, Chancellier et autres, le jour de Pasques à ij heures après minuit[2]; laquelle conjuration

1. Ces chaines de fer, enlevées le 8 mai, furent portées par ordre du Roi à la bastille Saint-Antoine, et restituées deux jours après à l'Échevinage en vertu de lettres de Charles VI, du 10 mai, « pour estre converties au prouffit et decoration de Paris, » à condition qu'il serait rendu compte de leur emploi (cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 72, note 2).

2. Juvénal des Ursins, dans sa chronique (p. 531), raconte tout au long la façon dont fut découverte cette conspiration par un gentilhomme du duc de Berry, le s^{r} de Montigny, qui, en passant à une heure avancée de la nuit par la rue aux Fèves, près de l'hôtel d'un riche bourgeois, Colin Dupont, aperçut par une fenêtre trois compagnons armés, et s'empressa de donner l'éveil au seigneur de Traignel. L'avortement de ce complot entraîna plusieurs exécutions capitales, outre Robert de Belloy et Regnault Maillet; on décapita, le premier samedi de mai, Jean Roche, sergent d'armes du Roi, possesseur de l'hôtel de l'Ours, à la porte Baudoyer, un teinturier, Durand de Bry, maître de la soixantaine des arbalétriers, et un épinglier, Jean Perquin (cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 71).

a esté, ledit jour saint de Pasques, detegée et descouverte d'aventure[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 54 v° et 55 r°.

Mardi, xij^{e} jour de may.

Maistre J. Guerart requiert contre maistre Robert de Halebuterne que, comme le Roy dès l'an CCCC VIII ly eust donné l'office de maistre de la maçonnerie de Paris, à quoy fu receu, combien que Halebuterne ly mist ou s'efforça mettre empeschement, et depuiz jusques à ores ait esté empeschié pour le duc de Berry à Bourges, et ancores a le Roy lui octroié lettres de joïr comme devent, si requiert l'enterinement de ses lettres et soit maintenu et gardé en son dit office, au moins ait l'estat ou recreance et despens.

Halebuterne, ou son conseil, dit au contraire qu'il est absent, et lui appartient ledit office, et en a joy dès l'an CCCC VI, et eut le don et fu institué par le Prevost des marchans et eschevins de Paris. Si sera mandé Halebuterne et à lundi revenront les parties, et sera oy aussi le Prevost des marchans et les eschevins, se aucune chose wellent dire[2].

1. Ce paragraphe se trouve dans D. Félibien (*Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 561).

2. L'affaire fut plaidée le 20 août suivant; Robert de Hellebuterne, entendu, déclara que l'office de maître de la maçonnerie à Paris lui avait été donné, non simplement par le Prévôt des Marchands Culdoe, mais par le Roi, en Grand Conseil, et fit valoir ses mérites en se vantant d'être « grant geometrier et charpentier, ce qui était supérieur à maçon. » Les débats révèlent de curieux détails sur les travaux de voirie à Paris; ainsi l'on voit qu'en ce qui concernait les fontaines, Robert de Hellebuterne fut d'avis de substituer des canaux de pierre aux tuyaux de plomb « pour ce que en yver se geloit le plom et se crevoit; » le même Hellebuterne attaqua en passant la compétence de J. Guérart, comme architecte, lequel fit « despendre au Dauphin derrien trespassé grant finance à adviser de faire un edifice oultre le chastel de boiz qui est oultre le Louvre, qui eust cousté plus de iij^{c} mil frans » (Matinées, X^{1a} 4791, fol. 135 r°).

Sur ce que maistre J. Porcher, conseiller du Roy nostre Sire, maistre J. du Boiz, graphier criminel, et sa femme[1], requeroient contre maistre J. de Vailly, president ceans, maistre Pierre de l'Esclat, et leur femmes, qu'ilx repreissent ou delaissassent les arremens ou procès d'entre ledit Porcher, du Boiz et sa femme, demandeurs, d'une part, et maistre Dreue, defendeur, d'autre part, lesdiz Vailly et l'Esclat, et leur femmes, ont respondu qu'ilz ne se wellent ne n'ont volu porter pour heritiers dudit Dreue. Lettre à Phelippe *per cedulam procuratorum*.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 83 v°.

Venredi, xxixe jour de may.

La Court a defendu, à peinne de x^{m} livres, à Clignet de Breban qu'il ne transporte messire Lupart de Velus, ne n'attempte à sa personne[2].

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 92 v°.

Samedi, xxxe jour de may.

Sur le debat meu entre l'evesque de Paris, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, pour occa-

1. Le greffier J. du Boiz avait épousé la fille de J. Porcher.

2. Gilles de Velu, dit Lupart, chevalier, originaire du pays de Namur, était gouverneur des terres de la comtesse de Nevers en Champagne; il fut capturé par vingt hommes d'armes au service de Clignet de Breban, notamment le capitaine de Vignorry, et retenu prisonnier; quoique Pierre de Breban se prétendit étranger à son arrestation, la Cour lui fit défense, le 1er juin, de transporter son prisonnier « de lieu en autre et de lui porter aucun préjudice, ainsi qu'à Marie de l'Épine aux Bois, femme dudit Lupart » (Criminel, X^{2a} 17).

sion de l'immunité des XV^xx de Paris, que l'en disoit estre enfraincte par les gens du Roy ou Chastellet, pour ce qu'ilx avoient prins pluseurs malfecteurs oudit lieu, puiz un po de temps, et pour ce l'en cessoit *a divinis* en icellui lieu[1], et requeroit l'evesque et iceulx XV^xx la reparation, il a esté appoinctié, du conseil du procureur du Roy, d'une part, et de l'evesque de Paris, d'autre part, que lesdiz des XV^xx repranront et feront le service divin jusques à viij jours inclus prouchain venans, pourveu que *interim* l'evesque ne procedera contre aucun à occasion de la prise faictes des prisonniers malfecteurs dessusdiz, ne aussy les gens du Roy ne procederont contre l'evesque, ne ses officiers, pour la poursuite desdiz prisonniers que fait icellui evesque, ne contre lesdiz prisonniers et sans le prejudice desdictes parties et du procès, et aussi desdiz XV^xx et de leur droiz, privileges et exemptions.

Ce jour, a esté esleu Richart Pocaire, escuier, en bailli de Montargi par la resignation de Pierre Le Verrat, escuier, et a fait le serment acoustumé.

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 58 r°.

Lundi, xve jour de juin.

Ala de vie à trespas monseigneur J. de France, duc

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 73) fait allusion à cette suspension des offices motivée par l'arrestation de certains malfaiteurs, qui fut opérée, le 25 mars, en vertu des ordres du prévôt de Paris, au mépris de l'immunité des Quinze-Vingts, et dit qu'on ne chanta ni messe ni vêpres dans leur église avant la Saint-Laurent, et encore, ce jour-là, « y avoit, paroit il, commissaires et sergens qui faisoient chanter devant eulx telz prebstres qu'ilz vouloient, malgré ceulx dudit lieu. »

de Berry, oncle du Roy nostre Sire, frere de son pere, aagié de lxxvij ans[1].

Conseil, XIV (X^1a 1480), fol. 59 r°.

Venredi, xxvj^e jour de juin.

Ce jour, la Court a condempné par arrest l'evesque de Lisieux[2] à paier à l'evesque de Meaux[3] la somme contenue en certeinne ordonnance faicte par maistre Pierre Le Fevre, president ceans, et J. Charton, conseiller du Roy nostre Sire, aux termes qui s'ensuivent, c'est assavoir : presentement vj^c frans, à Noel

1. Jean, duc de Berry, « s'acoucha malade à Paris en son hostel de Neelle, et fut grandement visité de par le Roy, son neveu, qui lors estoit assez en santé, et par les autres seigneurs du sang royal » (*Monstrelet,* t. III, p. 145); il décéda le 15 juin, et fut inhumé à Bourges dans la cathédrale, son cœur fut enterré à Saint-Denis. Ce prince laissa deux filles de sa première femme : l'une, Bonne de Berry, épousa Amédée VII, comte de Savoie, et en secondes noces Bernard, comte d'Armagnac ; l'autre, Marie de Berry, fut mariée en secondes noces à Jean, duc de Bourbon. D'après le *Religieux de Saint-Denis,* t. VI, p. 31, le duc de Berry se distinguait entre tous par sa munificence et dota plusieurs églises, notamment l'abbaye de Saint-Denis et le chapitre de Notre-Dame, de joyaux enrichis de pierreries. Du reste, « il se delectoit fort, dit Juvénal des Ursins (p. 532), en pierres précieuses, et se plaisoit à en faire venir d'Orient; » les ornements ecclésiastiques entassés par ses soins auraient pu habiller les chanoines de trois cathédrales. Le duc de Berry festoyait très largement les étrangers; mais, par suite de ses prodigalités, il se trouva obéré de plus de 200,000 écus dus à ses fournisseurs.

2. Pierre Fresnel avait occupé le siège épiscopal de Meaux, du 20 novembre 1391 au 20 août 1409; transféré à cette date à l'évêché de Noyon, il devint évêque de Lisieux en février 1417, par bulle du pape Jean XXIII au concile de Constance.

3. Jean de Saints, ancien chanoine de Notre-Dame de Paris et de Meaux, passa de l'évêché de Gap à celui de Meaux, le 20 août 1409, et occupa ce siège jusqu'à sa mort, 20 septembre 1418. Son testament, du 2 septembre 1416, fait partie du volume 1162 de la coll. Moreau, fol. 281 r°.

prouchain venant v^c frans, à Pasques après ensuivant v^c frans, à la S. Jehan Baptiste prouchain après ensuivant v^e frans et le surplus à la S. Martin d'iver après ensuivant, pour tourner et convertir es reparations de l'eveschié de Meaulx[1], selon ladicte ordonnance sur ce faicte par mesdis seigneurs les commissaires. Et promet ledit mons^r de Lisieux paier lesdictes sommes auxdiz termes, et à ce welt et consent estre contraint par la prise de son temporel et par toutes autres voies deues et raisonnables. Fait du consentement des dictes parties, comme appert par la cedule sur ce passée qui est devers la Court.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 105 r°.

Lundi, vj^e jour de juillet.

Ce jour, maistre R. Mauger, premier president, qui estoit commiz de par la Court au college de Dormans, selon la forme contenue en certeinnes lettres enregistrées ou livre des Ordonnances de ladicte Court, a renuncié à ladicte commission, et a esté en son lieu commiz maistre Regnault Rabay, conseiller du Roy nostre Sire ceans, avecques maistre P. Buffiere[2].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 60 v°.

1. Le nouvel évêque de Meaux, prétendant qu'il avait trouvé « les maisons et autres édifices de l'evesché en grant ruyne et desolation, » réclamait une somme de 17,000 livres pour les réparations; après enquête et visite faite par les gens du métier, tant à Meaux qu'à Paris, en un hôtel devant Saint-Pol appartenant à l'évêché, les commissaires évaluèrent les réparations à 3,000 livres, et les parties acceptèrent ce chiffre en vertu d'un accord passé le 16 juin 1416 (Accords homologués au Parlement, X^{1c} 111).

2. Renaud Rabay et Pierre Buffière, avec Thiebaud, Thiessart, vicaire de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes, restèrent chargés jusqu'en 1418 de l'administration du collège de Beauvais.

Mercredi, xve jour de juillet.

Ce jour, survindrent en la Chambre et furent au Conseil... messeigneurs les Chancellier, l'arcevesque de Reins, l'evesque de Lisieux, l'evesque de Paris, maistre Nycolas Fraillon, J. de Nourry, G. Chanteprime, maistres des Requestes de l'Ostel, messire J. Juvenel, president aux Generaulx, maistre Hugues Grimault, G. Perriere, J. de Saint Romain, G. Aimeri, le procureur du Roy, maistres André Cotin, G. Le Tur, advocas du Roy, maistres Miles d'Angeul, J. de la Croix, Hugues de Guinghen, G. de Champeaux, maistres de la Chambre des Comptes.

Ce jour, fu esleu Gassot de Villette, escuier, en bailly de Gisors.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 61 v°.

Mardi, xxj^e jour de juillet.

Furent environ ix heures, après les plaidoieries, au Conseil le Chancellier, maistre R. Mauger, S. de Nanterre, P. Lefevre, presidens, l'evesque de Lisieux, l'evesque de Paris, m. Robert Le Masson, chancellier de la Royne, l'abbé de Monstier Erraine, etc...

Ce jour, fu conseillié sur le bail du duchié de Touraine, qui estoit à faire au conte de Pontieu, et *non conclusum*[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 62 r°.

Lundi, xxvij^e jour de juillet.

Ne fu pas plaidoyé et furent au Conseil maistres R. Mauger, P. Lefevre, presidens.

1. Après la mort du duc de Berry, le duché de Touraine fut attribué à Charles, comte de Ponthieu, « mainsné filz de Charles VI » (cf. *Monstrelet,* t. III, p. 146).

Depuiz, survint le Chancellier et les maistres des Requestes de l'Ostel et autres du Grant Conseil, c'est assavoir : maistres J. de Norry, N. Fraillon, G. Chanteprime, A. de Marle, messire J. Juvenel, chevalier, maistre M. d'Angeul, J. de la Croix, les procureur et advocas du Roy, et fu receu messire Robert d'Esne, chevalier, en bailly d'Amiens.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 62 v°.

Mardi, xxviij[e] jour de juillet.

Remonnet de la Guerre requiert l'enterinement de certeinnes lettres d'office de maistrise d'Eaues et Forests de Languedoc et de Guienne.

Le procureur du Roy dit au contraire que ledit office requiert ij personnes à continuelment besoigner, car aussi sont-ce ij offices, desquelx chascun requiert residence de ij personnes notables, car aussi y a-il un chastel grant et fort à iiij grosses tours, qui est entre ij grosses villes et sur la Garonne; or est bien necessaire Remonnet par deça *pro expeditione rei publice*[1], et si dit que l'office vaque par resignation, combien que cellui que l'en dit avoir resigné onques ne fu miz en possession deument et ne fit onques le serment acoustumé, veu qu'il y a judicature, si dit que Remonnet s'en puet trop bien deporter, et aussi faudroit-il savoir de la maniere de la resignation, et au surplus s'en rapporte à la Court.

Remonnet replique et dit que ledit office vaque premierement par mort, puiz fu donné à Robinet d'Estampes qui le resigna, et fu donné au derrien possesseur qui l'a resigné sans profit avoir pecuniel; quant à ce que cest office requiert residence, etc., dit que de present y a po d'occupation en fait de justice, et y a le Roy po d'emolumens de present; et quant au chastel de Verdun[1], le maistre des Eaues et Forests y a acoustumé de demorer; or a-il un frere bon escuier qui par delà demourra et fera bien la besoigne pour lui, et ne faut point qu'il y face residence, ne n'est acoustumé aussy, et si a pluseurs bons lieux tenans en pluseurs lieux, et est quant à sa personne bien empeschié par deça pour le bien du royaume, combien qu'il a bonne volenté d'aler faire residence, se la guerre cesse, et à ce que dit que onques ne fu receu le derrien possesseur, dit que sa lettre porte *vel aliàs quocumque modo vacans*, et si puet bien aucun resigner son droit ou collation sans avoir eu possession, si conclut, *ut supra*. Appoinctié que la Court verra les lettres et parlera où parler fauldra, et au Conseil.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 122 v°.

Jeudi, xxx[e] jour de juillet.

Pierre de Chasotes, procureur de messire Ymbert de Grolée, chevalier et chambellan du Roy, s'oppose à l'enterinement des lettres impetrées par messire Pierre, seigneur de Beauvau, pour l'office de gouverneur de Montpellier et de chastellain de Lates, et qu'il ne soit receu aud. office sans le oïr.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 124 v°.

1. Raymonnet de la Guerre, capitaine armagnac, était l'un des chefs des bandes placées sous les ordres du connétable; il fut envoyé au mois de septembre à Noyon et Nesle pour défendre le pays contre les gens du duc de Bourgogne, de concert avec Thomas de Liersis, bailli de Vermandois (cf. *Monstrelet*, t. III, p. 161).

1. Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), arr. de Castelsarrasin, chef-lieu de canton.

Venredi, vij^e jour d'aoust.

Cedit jour, vindrent en la Court plusieurs maistres en theologie et en autres facultez de par l'Université de Paris, de par laquelle maistre Gerart Machet, maistre en theologie et chanoinne de Paris, proposa et dit qu'il estoient icy venus pour tout le bien commun et par especial de ce royaume, et à la loenge et exaltation de la foy, à la correction des vices et amendement des meurs, et pour venir et descendre plus especialment à son propos, print la parole divine du prophete : *Psalmo octogesimo octavo*. . . . .[1]. Propose et dit que l'Université, sa mere, participans d'icelle beatitude dont est escript en l'evangile, *beati qui esuriunt et sitiunt justiciam*, etc., dit une escripture faicte en un quaier, appellée la *Justification du duc de Bourgoigne*, estre injurieuse à la justice du Roy, à la police et bien commun de son royaume, contenens sedition, ouvrans voie à parjuremens et homicides, à flentez et trahisons et à tous autres maulx, qui a donné racine aux ij seditions derrienement avenues puiz Pasques en ce royaume, par especial à Paris, par lesquelles les peres estoient en peril d'estre tuez par leur enfans et *e contrà*, et pour ce requiert que icelle

1. Du Boulay, dans son *Histoire de l'Université de Paris,* t. V, p. 301, ne dit mot de cette proposition développée par Gérard Machet, au nom de l'Université, et se borne à donner le texte de la décision prise par le Parlement le 16 septembre suivant; il reproduit la condamnation des doctrines de Jean Petit par l'évêque de Paris et l'inquisiteur de la foi en 1414, qui fut publiée au Parlement le 4 juin 1416, avec les lettres patentes du 16 mars 1414 relatives à la *Justification du duc de Bourgogne,* à titre de protestation contre la sentence prononcée au concile de Constance.

escripture soit dessirée à son de trompe, et que ainsy doie estre fait il apert, car elle pretend front de dampnation, c'est assavoir, de justification et non pas de excusation sur la mort inhumaine, trahiteuse, advisée, pourpansée du duc d'Orleans, frere germain du Roy, car il n'y a droit qui justifie tel mort sans l'auctorité et licence du prince, à qui est donné le gleve de justice et à nul autre..... Or est-il ainsy que cely qui a fait ladicte escripture conclu que le duc de Bourgoigne du fait avenu ne doit point estre reprins, mais le doit le Roy guerredonner en honneur, en amour, en richesses et autres biens, comme fit Dieu, S. Michiel et Phinées. O doleur intolerable, que le Roy appreuve murtre et loue pechié, auquel est donné le gleve à la vengence des mauvaiz et louange des bons, comment pourra-il souffrir tel chose? comment loura-il l'acteur de si grief crime qui n'avoit mesmement point auctorité de lui? comment approuvera-il la maniere du fait qui fu par aguet, pàr fait pourpansé, par trayson, par flaterie, par ambition, par convoitise, par envie, par feintise et simulation, etc., à heure de tenebres et de nuit, en la capital ville du prince, en la fonteinne de justice? que puet l'en dire de tel cas, que puet l'en clamer. O gendres de sacrileges! O meurs! O justice foulée! O equité grevée! O roial magesté blecée! O nature violée! O souverainne justice deshonorée! Qui se tenra de exterminer telle injustice qui donne auctorité à tous de tuer maufaicteurs, les drois se taisient, soient cloz les livres, voisent soy respondre les loiz; resveillez-vous, juges, levez-vous, procureur et advocas royaulx et toutes cours de justice à venger tel crime, autrement il redundera sur vous, car mesme avoit oy dire

au Chancellier que, lui estans presidens en la Court, avoit esté menacié d'estre tué . . . .

Au regart de la dicte injurieuse escripture, et se l'en dit que de ce pend la cause ou Conseil general de Constance, respont que icy est à considerer double justice, une qui regarde la foy, et de ceste ne parle pas, l'autre est legale, à laquelle est obligée la Court, et posé que ladicte escripture ne fust pas erronée en la foy, si est-elle injurieuse et scandaleuse à bonnes meurs et à toute police, et par ce doit estre vengée par la Court, combien que *virtualiter* elle mesme se condempne en sa mauvaise doctrine, si comme le dit aussi le cardinal de Cambray[1]. Et se l'en dit que desjà iij cardinaulx ont fait sur icelle leur jugement et donné leur sentence[2], à ce respont que ce a esté, partie non appellée suffisamment, ne son procureur, et si estoient à ce commiz par le pape Jehan, qui estoit tel quel, et tel que chascun scet, et pour ce a esté deposé du papat[3], car il estoit indigne à tel dignité. Et ladicte

1. Pierre d'Ailly présida la session du concile de Constance après le départ du pape Jean XXIII.

2. En effet, on voit qu'à la poursuite de Martin Porée, docteur en théologie, évêque d'Arras, et d'autres députés du duc de Bourgogne, fut rendue, le 15 janvier 1416 (n. st.), une sentence annulant le procès de condamnation fait par l'évêque de Paris contre m[e] Jean Petit; elle fut prononcée par Jourdain, cardinal, évêque d'Albano, Antoine Pancerino, cardinal d'Aquilée, et François Zabanella, cardinal de Florence (cf. *Monstrelet,* t. III, p. 134). Juvénal des Ursins (p. 529) mentionne cette « sentence donnée à Constance par iceux trois cardinaux, et dit que copie en fut apportée à Paris. »

3. Jean XXIII, créé pape après la mort d'Alexandre V, fut déposé par le concile de Constance dans sa douzième session tenue le 29 mai 1415, et resta prisonnier en Allemagne jusqu'en 1419.

escripture est telle de soy, et descendist du ciel ou venist de la terre, qu'elle est digne d'estre dessirée, comme l'en a veu autre foiz de pluseurs escriptures, comme de l'evangile de S. Thomas et autres traictiez antitulez des sains, pluseurs qui furent dempnez et condempnez, et le pareil a esté fait autrefoiz en icelle Court de l'espitre de Tholouse, du temps du pape Benedict, qui fut dessirée comme injurieuse et scandaleuse par la Court, aussi furent, n'a pas long temps et environ le temps de ladicte epistre, dessirées certeinnes bulles qu'avoit envoiées ledit Pierre de Lune contre le Roy et son royaume; et ce est assez conforme à raison qui welt que, se l'en trueve aucun libelle diffamatoire, incontinent l'en le doit rompre et dessirer, afin qu'il n'engendre esclande ou plus grant peril. Si conclut que la Court qui a serment à justice et equité face pareillement de ladicte escripture, afin que les supposts d'icelle soient de ceulx dont parle Sapience en les remunerant : *Sapientie tertio. Fulgebunt justi tamquam scintille*, etc., *quod eis concedat*.

Ce fait, fu dit par le president de la Court qu'elle n'avoit point desplaisir de ce qu'estoit proposé bien et notablement, et qu'elle verroit le mandement du Roy, instrumens et lettres, et parleroit au procureur et advocas du Roy, et respondroit ce qu'il appartendroit.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 131 r°, 133 r°.

Mardi, xj[e] jour d'aoust.

Ce jour, n'a pas esté plaidoié pour ce que les iij Chambres ont esté assemblées pour conseiller *quid agendum* sur certeinnes lettres closes envoiées par aucuns bailli et officiers du Roy en Picardie et sur cer-

tain vidimus d'un mandement envoié par le duc de Bourgoigne en ses terres de Picardie, par lequel defendoit que nul de ses subgiez ou enclavez entre ses subgiez ne s'armast contre les Angloiz, pour quelque mandement de quelque personne que ce fust, sinon par le sien, pour ce qu'il avoit fait treves ou abstinence de guerre avecques les Angloiz de la S. Michiel qui vient en un an, et toutevoie le Roy avoit ordonné la guerre contre les Angloiz. Sur quoy a esté advisé que l'en feroit mandement à tous bailliz et prevosts royaulx de faire crier l'ordonnance du Roy et commander à tous vassaulx et subgiez de soy mettre sus en armes, nonobstant ledit mandement qui y seroit inseré de mot en mot, et ce seroit reporté au Conseil.

Mercredi, xij^e jour d'aoust.

Et cedit jour, fu leue et advisée certeinne lettre de mandement pour faire venir au mandement du Roy tous vassaulx et subgiés du duc de Bourgoigne, subgiez du Roy, contre les Angloiz que l'en attendoit de jour en jour en France, nonobstant certain mandement qu'avoit fait publier le duc de Bourgoigne en ses terres et païz, par especial de Picardie, que nul, de quelque estat fust, ne se armast contre lesdiz Angloiz pour mandement ou quelque commandement de quelque personne sans son congié, à peinne de corps et de biens, pour ce que icellui duc avoit fait abstinence de guerre de la S. Michiel qui vient en un an avec icelx Angloiz, combien que chascun savoit la guerre qui estoit entre le Roy et les Angloiz. Et me fu commandé que je monstrasse la minue au Chancellier.

Jeudi, xiij^e jour d'aoust.

Ne fu point plaidié, tant pour ce que ledit mandement, dont est parlé le xij^e de ce moiz, fu releu et corrigié en aucuns mos, que aussy pour ce que la Court et advocas et procureurs et les habitans de Paris furent moult tourblez et esmeuz de ce que grant nombre des gens d'armes du duc de Bourgoigne, banniz et autres, voians que le connestable et gens d'armes estoient alez contre les Anglois à Harefleu, que lesdiz Angloiz occupoient, et ailleurs, estoient venu soudainnement du païz de Tierache et de vers Reins et de Picardie, de nuit au portes de Paris pour entrer dedans et de commovoir la ville, comme *aliàs* avoient essayé, et pour ce qu'il trouverent les portes closes, pillerent et roberent le plat païs puiz la porte S. Deniz jusques à Dompmartin et Beaumont sur Oise[1], et se retrahirent, comme l'en dit, audit Beaumont, et prirent le chastel et tuerent grant nombre d'ommes et femmes, et puiz s'en alerent par le pont[2]. Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 64 v°.

1. Le *Religieux de Saint-Denis,* t. VI, p. 45, et *Monstrelet,* t. III, p. 151, racontent avec détails cette tentative des Bourguignons sur Paris, dirigée par un chevalier picard, Pierre de Solre, qui, traversant l'Oise à Auvers, vint s'embusquer au point du jour près de l'église Saint-Laurent, et, n'ayant réussi à pénétrer dans Paris, se rabattit sur Beaumont, faisant partie des domaines du duc d'Orléans. Cette place fut emportée, le capitaine massacré, nombre d'habitants furent égorgés ou noyés ; les bandes bourguignonnes, sous les ordres de Maulroy de Saint-Léger, Jeannot de Poix, Hector et Philippe de Saveuses et d'autres capitaines, dont Monstrelet donne les noms, traitèrent de la même façon Nesle en Vermandois, se livrant partout sur leur passage aux plus grands excès; Juvénal des Ursins (p. 532) et Monstrelet s'accordent à dire que les gens du duc de Bourgogne autour de Paris faisaient maux innombrables et inestimables.

2. Ce dernier paragraphe est donné par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 562.

Ne fu pas plaidoié, pour ce que la Court, advocas et procureurs et habitans de Paris furent tous esmeux et tourblez de ce que grant nombre de gens d'armes estoient venu devant Paris, banniz et autres, du costé du duc de Bourgoigne, comme l'en dit, et avoient essayé de nuit entrer dedans Paris, et de fait à ce matin avoient prins tous les chevaulx qu'avoient peu trouver, de la porte S. Deniz jusques à Beaumont, où l'en dit qu'ilx se sont retraiz. Et estoient venu soudainnement, ne de ce s'estoit l'en aucunement aperceu, pour ce que lesdictes gens d'armes avoient fait grant chemin en moult petit de temps. Et à Beaumont ont tué, comme l'en dit, plus de xxviij personnes[1].

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 129 v°.

Lundi, xvj[e] jour d'aoust.

Furent au Conseil maistres R. Mauger, P. Lefevre, presidens, l'evesque de Lisieux, maistre R. Le Masson, messire R. d'Angennes. Depuiz, est venu en la Court le Chancellier, l'arcevesque de Bourges, le recteur de l'Université, iij maistres en theologie et iij en decrez, maistre Pierre de l'Esclat, G. Chanteprime, Phelippe de Corbie, Arnault de Marle, maistres des Requestes de l'Ostel, maistre R. de Tuillieres, le procureur du Roy et les advocas du Roy et pluseurs autres, tant de l'Université que du Conseil du Roy, pour conseiller la provision à faire contre ces pillars et banniz qui courent par le royaume, pillans et murtrissans toutes manieres de gens; et a esté mise en termes la bulle de pape Urbain que donna contre les gens de compaigne qui pour lors semblablement pilloient le royaume[1].

1. Cette seconde version de la venue des Bourguignons aux portes de Paris a été imprimée par M. Douët d'Arcq dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 385.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 65 r°.

Lundi, derrien jour d'aoust.

Ce jour, a esté conseillié jusques à ix heures, à savoir, se sur l'ordonnance faicte par le Roy ou par son Conseil ceans de la duchié d'Auvergne qu'elle seroit mise en la main du Roy et soubz icelle gouvernée, l'en bailleroit executoire promptement, ou se l'en attendroit ancores, attendu les empeschemens du temps qui est; et a esté appoinctié que promptement sera ladicte ordonnance executée le plus courtoisement que faire se pourra.

Item, admonesta le Chancellier les seigneurs de ceans de soy armer et garnir de gens, et que ung chascun advisast quel ayde il pourroit faire à la defense de Paris dedans, et se mestier estoit, dehors, et idem avoit esté fait et dit aux notaires et secretaires du Roy, et pareillement à moy et autres notaires de ceans.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 66 r°.

Messire J. Juvenel, chevalier, s'est opposé et oppose que certeinnes lettres obtenues et presentées ceans de

1. Monstrelet (t. III, p. 152) donne le texte des mandements royaux qui furent envoyés en Picardie, à cause des brigandages et déprédations que commettaient certains aventuriers se prétendant au service du duc de Bourgogne, notamment une compagnie de « fuselaires se nommant les Begaulx, » auxquels se joignirent tous les bannis de la révolution cabochienne; ces brigandages sont énumérés tout au long dans ces lettres patentes à l'adresse du bailli d'Amiens, qui furent publiées dans cette ville le 7 septembre.

par monseigneur le Chancellier touchant l'usage de la Conciergerie ne soient enterinées ne aussi publiées.

Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 139 r°.

Venredi, iiij[e] jour de septembre.

Ce jour, a esté enjoint aux seigneurs de ceans et serviteurs de la Court et advocas et procureurs qu'il alassent à S. Martin monstrer comment ilz estoient armez, et qui seroit empeschié, si y envoiast, et qui ne pourroit au jour d'ui recouvrast à demain. Si m'a falu armer, qui m'a cousté plus de xl frans, non obstant que je soie prestre. De bonne estrainne soit-il frans et quicte par qui faut que prestres se arment.

Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 66 v°.

Ce jour, sont venues en la Court Jaquelot du Pont, femme de Colin du Pont[1], mercier du Palaiz, et bien xx ou xxx autres bourgoises et habitans de Paris, requerans, que comme maistre Robert Le Maçon, chancellier de la Royne, hier leur eust dit à Saint Jaques de la Boucherie qu'elles widassent de Paris, et de ce eussent appellé, et nul ne voulsist estre de leur conseil, que la Court leur pourveust, et la Court que ce estoit fait, comme l'en dit, par ordonnance et que la Court de telles choses ne se melloit, et se elles avoient appellé, qu'elles relevassent leur appel, comme il appartient en telz cas; si ont requiz à conseil maistres Guillaume Intrant, G. Cloistre, J. de Ramaiz, Deniz

1. Colin du Pont, riche bourgeois de Paris, avait été compromis dans la conspiration de Pâques 1416; c'est dans son hôtel de la rue aux Fèves, à l'enseigne de la Croix-d'Or, que se réunirent les conjurés découverts par le sire de Montigny, gentilhomme du duc de Berry; il fut banni et ses biens confisqués (cf. *Juvénal des Ursins*, p. 531).

du Molin et Junien Le Fevre, et pour conseil Jaques Le Fer, Benoist Pidalet, que la Cour leur a octroié J. du Boiz et la Rose. Desquelles femmes l'en dit leur mariz banniz[1]. Matinées, IX (X[1a] 4791), fol. 141 v°.

Mercredi, ix[e] jour de septembre.

Furent au Conseil le Chancellier, maistres R. Mauger, P. Lefevre, presidens, l'arcevesque de Bourges, l'evesque de Lisieux, l'evesque d'Esvreux, le chancellier de la Royne, le chancellier d'Orleans, maistre J. de Nourry, maistre P. de l'Esclat . . . . le confesseur du Roy, le presidens de Provence, m. Phelippe Le Besgue.

A conseiller la requeste faicte par l'Université de Paris le vij[e] d'aoust derrienement passé sur le dessirement et rompement de certain quaier appellé : *la Justification du duc de Bourgoigne. Non est conclusum*[2]. Conseil, XIV (X[1a] 1480), fol. 67 r°.

Jeudi, x[e] jour de septembre.

Sur la requeste hier faicte après disner par maistre Phelippe de Boisgillou, evesque de Chartres, d'une part, contre maistre Martin Gouge, evesque de Clermont et paravant de Chartres[3], sur les reparations de l'eveschié de Chartres :

Il sera dit que ledit Martin venra aux jours d'Amiens

1. Ces deux extraits se trouvent dans le *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 386, 387.

2. Le Parlement s'occupa encore de cette requête de l'Université du 10 au 15 septembre.

3. Martin Gouge de Charpaignes occupa le siège épiscopal de Chartres de 1406 au 13 mai 1415; son successeur, Philippe de Boisgilloud, du 4 septembre 1415 au 21 septembre 1418.

du Parlement prouchain proceder sur la demande dudit Phelipe, comme de raison, et *interim* sommera ceulx qu'il voudra sommer.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 67 v°.

Mercredi, xvj^e jour de septembre.

A conseiller la requeste de l'Université de Paris sur certain quaier ou escripture appellée : *la Justification du duc de Bourgoigne*, sur le registre du vij^e d'aoust derrien passé, et tout consideré :

Il sera dit que la Court defent de par le Roy, sur peinne de corps et de biens et sur quanques un chascun se puet mesfaire envers le Roy, que aucun, de quelque estat ou condition qu'il soit, d'ores en avant ne die, publie, afferme ou enseigne en la signeurie du Roy qu'il soit loisible à quelque vassal ou subgiet ou autre occirre aucun par aguet, blandices ou deceptions, sans attendre sentence ou commandement de juge competent, quelconque serment ou quelque procès qu'il ait avecques luy[1]. Et defent la Court, sur les dictes peinnes, que d'ores en avant aucun n'escripve, copie, exemplifie, tiegne, ne ne face escripre, copier, exemplifier ne tenir devers soy aucunes telles escriptures, quaiers ou copies appellées comme dessus[2]. Et en oultre commande la Court, sur lesdictes peinnes, que quiconques aura aucun tel ou telx quaiers, copies ou escriptures appellées comme dessus, qu'il les apporte par devers la justice du Roy incontinent et sans delay après la publication de ceste ordonnance pour envoier

1. La fin de la phrase depuis les mots *juge competent* a été grattée dans le texte.

2. Ici quelques mots ont été grattés.

devers la Court à en faire ce qu'il apartendra. Et ancores commande au procureur du Roy, que s'il trueve aucuns faisans le contraire, qu'il les face punir ainsy qu'il apartendra; et oultre ordonne que ces choses soient publiées ou Chastellet de Paris et es lieux principaulx des baillies, senechaucées, prevostez et autres lieux royaulx, afin que aucun n'en puisse pretendre ignorance.

Item, a esté deliberé que ladicte ordonnance sera publiée et pronuncée par le president aux premiers arrests[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 68 v°.

Jeudi, xxiiij^e jour de septembre.

Ce jour, ont esté commiz maistres G. de Villiers et M. du Boz à soy informer de l'insuffisance de messire Simon de Dreux, bailly à present de Chartres, et de la suffisance de Giles d'Eschanviller.

Lundi, xxviij^e jour de septembre.

Fu le Chancellier ceans et les seigneurs en grant nombre; et, veues certeinnes informations *de quibus die precedenti*, fut esleu Gilles d'Eschanviller, escuier, en bailli de Chartres ou lieu de messire Simon de Dreux, lequel a le Roy deschargié dudit office, et l'avoit fait son maistre d'ostel, comme apparoit par certeinnes lettres veues par mesdis seigneurs.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 69 v°.

Jeudi, xij^e jour de novembre.

Monseigneur Henry de Marle, chancellier de France,

1. Cette décision a été reproduite par D. Félibien dans ses extraits du Parlement (*Histoire de la ville de Paris,* t. IV, p. 562).

chevalier, tint le Parlement, presens maistres Robert Mauger, premier, et J. de Vailly, president, les arcevesques de Reins, de Tours, les evesques de Lisieux, de Paris, de Clermont, de Luçon, d'Albit et de Coustances et l'abbé de Saint Deniz, maistres J. de Norry, G. Chanteprime, Arnault de Marle, maistres des Requestes de l'Ostel du Roy, et les maistres des iij Chambres de Parlement jusques au nombre de liiij ou environ, et furent leues les ordonnances et les sermens accoustumez fais par les advocas et procureurs.

Ce jour, fu esleu maistre Adam de Cambray[1], conseiller du Roy en la Chambre des Enquestes à gages de clerc, aux gages de lay que tenoit et avoit en son vivant maistre Regnault de Sens[2], conseiller dudit Seigneur ceans, à la requeste dudit de Cambray, pour ce que puiz qu'il avoit eu ledit office de clerc s'estoit marié, non obstant lettre seellée presentée par maistre Pierre l'Orfevre, filz de feu maistre Pierre l'Orfevre, jadiz chancellier d'Orleans, du don dudit office lay que tenoit icellui de Sens; et par ce vacca l'office

1. Adam de Cambrai était conseiller aux Enquêtes depuis 1412; lorsque les Bourguignons entrèrent à Paris, il suivit le parti du Dauphin et fut pourvu de la charge de premier président du Parlement de Poitiers en 1434, après la mort de Jean de Vailly, conserva même ses fonctions lorsque le Parlement fut rétabli à Paris, et occupa le lieu et place de Philippe de Morvilliers; il mourut le 15 mars 1456 et fut inhumé aux Chartreux de Paris, ainsi que sa femme, Charlotte Alexandre, décédée le 12 mars 1473 (cf. Blanchard, *les Éloges des premiers présidents du Parlement de Paris*, p. 29).

2. Son testament, en date du 15 octobre 1416, faisait partie du registre des Testaments (fol. 424); il se trouve dans la copie de la collection Moreau, vol. 1162, fol. 110 r°.

clerc que tenoit ledit de Cambray en la Chambre des Enquestes.

Et ce mesme jour, je requiz à messeigneurs dessus nommez que, comme par la grace de Dieu, du Roy et de sa Court, eusse servi ceans et exercé l'office de graphier par l'espace de seze ans tous entiers et continuez, car par lesdis xvj ans onques n'y avoie failli jour, exceptez viij jours, ores avoit xj ou xij ans, que j'avoie esté malade au lit et telement que je cuidié morir, et eusse exercé mondit office le plus loyaument et le plus diligemment que j'eusse peu selon ma fragilité et plus loyaument que sagement ou gracieusement, car, en office si publique que est ledit office, n'estoit pas bien possible faire à la grace d'un chascun, si comme miex le savoient, et y me deust suffire d'avoir servi oudit office si longuement; car aussi estoie-je aucunement debilité de ma veue et ne povoie pas bien enregistrer sans avoir lunettes; combien que je me sentoie ancores sain et entier, et n'estoie ne rompu ne froissié, mais seulement ploié, si povoie ancores bien servir oudit office, mais avant que piz me venist, entendiz que j'estoie en santé, me sembloit bon issir dudit office; et il vacast un lieu de clerc en la Chambre des Enquestes, y pleust à la Court moy descharger de l'onneur et charge dudit office, et moy pourveoir dudit office de clerc, pourveu que icellui office excersasse en la Grant Chambre, comme mes autres seigneurs d'icelle Grant Chambre, car attendu ledit temps que j'avoie servi ledit Seigneur et sa Court en la dicte Grant Chambre, moins mal le deveroie servir en icelle Chambre que en ladicte Chambre des Enquestes. Ce fait, monseigneur le Chancellier me fit

retraire et, fait sur ce conseil, fu appellé et me fu respondu que la Court m'octroioit ma requeste.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 73 r°.

Mardi, xvij^{e} jour de novembre.

Hier, avant les plaidoiries, sont venus en la Chambre les procureur et advocas du Roy, Michiel de Laillier, maistre en la Chambre des Comptes, et J. de la Fonteinne, changeur et marchant de Paris, d'une part, et maistre J. du Boiz, procureur du conte de Harcourt, d'autre part; et a offert ledit procureur du Roy audit maistre J. du Boiz oudit nom l'argent de la terre de Manneval, que tient ledit conte, montant viij^{m} frans ou environ, et laquelle terre puet racheter le Roy et ravoir entrecy et trois ans ou environ, selon certain accort passé ceans nagaires entre lesdiz procureur du Roy et conte[1]; et a requiz que ledit du Boiz oudit nom preist ledit argent et rendist ou feist rendre ladicte terre au Roy selon ledit accord. Et ledit du Boiz oudit nom a dit qu'il faloit qu'il escripsist premierement sur ce que dit est audit conte, et eue sa response, fera ce qu'il apartendra. Et ce fait, ledit procureur du Roy a requiz ce que dit est estre enregistré, qui lui est octroié, et demoure ledit argent en la main dudit Fontainne, ou là où il est arresté de par la Court *quousque* pour emploier en ce que dit est.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 148 r°.

1. Le comte de Harcourt avait acquis du seigneur de Breauté la terre de Menneval en Normandie; mais, à la suite de la saisie opérée par le bailli d'Évreux, procès s'était engagé au Parlement entre le comte et le procureur général du Roi; l'accord qui intervint le 20 février 1416 (n. st.) donnait au Roi la faculté de prendre et de réunir cette terre au domaine, à charge d'exercer

Lundi, vij^{e} jour de decembre.

Ce jour, messire Pierre Minée, curé de S. Thomas de la Cauchie, comme il dit, maintient que ladicte cure vaca ou moiz d'octobre derrienement passé par le decès de feu messire J. du Mesnil, et le vj^{e} jour dudit moiz fu présenté entre x et xj heures au matin et plus près de x que de xj.

Et messire Ysembart Alixandre, soy disant curé de ladicte cure, dit que le Roy en venant de son retrait en sa garde robe de sa chambre environ x heures, le Roy, avant qu'il alast à sa messe ne qu'il disnast, ly donna ladicte cure de S. Thomas, et si la donna audit Minée, ce fu au lever du disner du Roy et après son don. Et Minée dit que ce auroit esté environ xj heures de matin et après le disner du Roy, ouquel y estoit bien avancié et après son don[1].

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 158 r°.

Lundi, xiiij^{e} jour de decembre.

Ce jour, ont esté receuz les procès par escript du bailliage d'Amiens, et pour ce que par l'empeschement des gens d'armes qui sont par les païz, telement que l'en n'ose rien porter par le païz, la Court a reservé aux parties à debatre les evangiles d'iceulx procès.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 160 r°.

ce droit dans le laps de quatre ans et de rembourser le prix d'achat (Accords homologués au Parlement, X^{1c} 111).

1. Aux termes d'un accord du 13 février 1417 (n. st.), Pierre Minée reconnut que la cure de Saint-Thomas-de-la-Cauchie avait été donnée par le Roi à Ysambard Alexandre le 6 octobre, et, se désistant de toutes prétentions, consentit à la mise en possession de son compétiteur par l'archevêque de Rouen (Accords homologués au Parlement, X^{1c} 113).

Samedi, xix[e] jour de decembre.

La Court a baillié la detention de damps Robert de Villers, Jaques de Boves, Guillaume Le Raté, Jaques d'Avredoing, J. Le Normant et Jaques Le Brun, religieux de S. Joce sur la mer, à leur abbé qui leur fera leur procès au regart du delict commun ; et a defendu la Court audit abbé qu'il ne procede à sentence diffinitive jusques à ce que la Court ait determiné du delict privilegié, et interrogueront maistres P. de Oger et G. Petit Sayne lesdis religieux sur les cas dont sont accusez, et *interim* accorderont iceulx commissaires les parties, si puent.

Jeudi, xxiiij[e] de ce moy.

Ou Chastellet de Paris furent commiz à poursuir les commissaires sur le fait des finances pour le paiement des gages des seigneurs de ceans par messeigneurs qui vacoient aux prisonniers oudit Chastellet.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 77 r°.

1417.

Jeudi, xiiij[e] jour de janvier.

La Court a commiz maistres Ja. du Gard et O. Gencien pour aler à Compiegne devers monseigneur le Dauphin, avecques les ambaxateurs de l'Université de Paris et de la ville de Paris, et les a chargé la Court de supplier audit seigneur de pourveoir à la guerre que font en ce royaume les Angloiz, et aussi à ce que les pillars, qui en plusieurs lieux de ce royaume se tiennent, soient boutez hors[1], et aussi que ly plaise

1. Jean, duc de Touraine, qui avait séjourné au Quesnoy et à

adviser de approcher Paris, se bon lui semble, et de ly monstrer le profit et necessité qui en puet avenir[1].

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 78 r°.

Mercredi, xx[e] jour de janvier.

La Court a baillié la detention de messire Jaques Aynier, prestre, prisonnier en la conciergerie du Palaiz à Paris, pour lui faire son procès sur le delict commun jusques à la sentence diffinitive *exclusivè* par l'official de Paris, et maistres J. Mauloé et J. Charton.

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 78 v°.

Venredi, xxij[e] jour de janvier.

Maistre Adam de Baudriboz, conseiller du Roy, a dit et declaré qu'il n'eut onques entention de soy charger et ne se charge, ne ne chargera aucunement de l'arbitrage du descort d'entre maistre Pierre Olier, d'une part, et l'arcevesque de Tours, d'autre part.

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 179 r°.

Saint-Quentin avec son beau-père Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, se trouvait à Compiègne depuis les Rois ; suivant *Monstrelet* (t. III, p. 167), il envoya aux baillis d'Amiens et de Vermandois lettres scellées de son grand sceau avec injonction de faire publier « que tous gens de guerre cessassent leurs rapines et se retrayssent, sous peine de confiscation de corps et de biens. Lesquelles lettres, observe le chroniqueur, proufitèrent peu au peuple, car pour tant ne laisserent point iceulx gens d'armes à tenir les champs. » On voit, en effet, par le *Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 89, et par *Juvénal des Ursins*, p. 534, la situation intolérable causée par les incursions continuelles des gens de guerre de tous partis, et des bandes de paysans armés sous le nom de *brigands*, qui dans l'Ile-de-France, dans les forêts de Hallate, de Senlis et de Montmorency, tenaient la campagne et se livraient à d'innombrables excès, tuant tous ceux qui tombaient entre leurs mains.

1. Ce passage est reproduit par D. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 562.

Lundi, xxv[e] jour de janvier.

La Court a prins et miz en sa garde Colas Guerin, Macé Hatry, Guillaume Guilleu, Jamet du Boiz Gamar, Estienne d'Auniere, Estienne Loiseau, Jamet Patarin, Bertran Savour, J. Gilet, Perrot Le Tourneur, Morice Le Seneschal, J. Parent, J. Lainsné, J. Ferron, messire J. Royer, prestre, Guillemin Haudecuer, J. Palet, messire J. Foucaut, maistre Guy Gobert, Geffroy Malon, Guillaume Le Sellier, J. Laurencin, Simon Rousseau et Ambroiz de Tinteniac, et aussy en son sauf conduit, lesquelx estoient venus ceans pour la cause que a la dame de Laval, ancienne, contre la juesne dame de Laval, et messire Guy Turpin, chevalier, et le procureur du Roy[1].

Matinées, IX (X^{1a} 4791), fol. 180 v°.

Mercredi, xxvij[e] jour de janvier.

Cedit jour, est venu en la Chambre monseigneur le Chancellier pour eslire graphier, et assemblées les ij Chambres, a esté esleu oudit office de graphier, après ce que ledit monseigneur le Chancellier m'a demandé

1. De graves dissentiments s'étaient élevés entre Anne de Laval, dame de Vitré, veuve de Jean de Montfort, et sa mère, Jeanne de Châtillon, qui, prenant prétexte de projets de mariage entre la dame de Laval et Gui Turpin, s'était emparée de ses forteresses, des biens de ses sujets et l'avait fait enfermer dans le château de Laval. Celle-ci lui intenta une action criminelle au Parlement pour infraction de sauvegarde, port d'armes, pillerie, meurtre, larcin, rébellion, et demanda restitution de ses biens jusqu'à concurrence de cent mille francs; elle fut soutenue dans ses revendications par le procureur du Roi, qui conclut à ce que Anne de Laval et ses enfants fussent mis sous la main du Roi et obtinssent réparation. (Voir les débats de cette affaire à la date du 1[er] février 1417 et jours suivants, Criminel, X^{2a} 117.)

se plus vouloie faire ledit office, et que j'ay dit que non, maistre Clemens de Fauquanbergue, qui estoit conseiller du Roy nostre Sire en la Chambre des Enquestes, et a fait le serment accoustumé, et j'ay fait le serment de l'office de conseiller, auquel avoie esté esleu le premier jour de ce present Parlement[1]. « Deo gratias, a quo principium et finis quique michi fuit, est et erit spes certa laborum.

Detque facilem cursum feliciter et annuat ceptis per me Clementem de Fauquembergue, in utroque jure licentiatum, illustrissimi principis regis Francorum prothonotarium et curie Parlamenti antedicti grapharium, qui, intermisso jus dicentis officio, juxta illud Virgilii, malui et mutas agitare inglorius artes[2]. »

Conseil, XIV (X^{1a} 1480), fol. 79 r°.

1. Une mention analogue se trouve au registre des Matinées, X^{1a} 4791, fol. 281.

2. Cette dernière phrase est de la main du nouveau greffier, qui inaugure ainsi la prise de possession de son office.

MÉMORIAL

DE NICOLAS DE BAYE[1]

1400.

iij[a] augusti CCCC°, decessit magister Johannes Wilequin[2], licenciatus in utroque, grapharius Parlamenti, qui dictum officium per novem annos cum xj mensibus excercuerat; decessit ex febre continue que eum tribus ebdomadis detinuerat. Hic in officio prebendas

1. Ces notes personnelles de Nicolas de Baye occupent les folios 14 v° à 23 r° du manuscrit 266 de la collection Dupuy (Bibl. nat., département des manuscrits), et font suite, dans ce volume, à un recueil d'ordonnances concernant le Parlement de Paris; elles constituent à proprement parler une double série : la première (fol. 14 à 16) forme le complément d'extraits des registres du Conseil à partir de l'année 1365 jusqu'à la fin de l'année 1407 et renferme plusieurs mentions où nous voyons le greffier intervenir en son nom personnel, mentions qui lui donnent le caractère d'un journal. La seconde (fol. 16 à 23), également rédigée par Nicolas de Baye, comprend, sous la rubrique *ex libris consiliorum*, une chronique abrégée du Parlement pour les années 1401 à 1416. La partie du manuscrit où se trouvent contenues ces notes n'indique nullement par son écriture le commencement du xv[e] siècle, ainsi que le conjecture M. Boutaric (*Recherches archéologiques sur le Palais de Justice*, p. 32); il s'agit d'une transcription uniforme exécutée dans la première moitié du xvi[e] siècle.

2. Jean Willequin, chanoine de Saint-Merry, avait été nommé greffier du Parlement en remplacement de Jouvence, décédé en juillet 1390, et remplit ses fonctions de novembre 1390 à juillet 1400.

cappellaniorum Sancti Marcelli prope Parisius, cum decanatu et prebenda sancti Morici, de qua controversiam habebant cum cancellario Beate Marie, nactus fuerat, et vacavit officium usque ad xvij^{am} diem mensis novembris subsequentis.

Die xvj novembris, anno CCCC°, que fuit veneris, ego Nicolaus de Baya, Cathalaunensis diocesis subdiaconus, magister in artibus, licenciatus in jure civili et bachalarius in decretis, canonicus Suessionensis et curatus de Montigny Lacoux, Senonensis diocesis, etatis mee xxxv vel vj annorum, et anno quinto quo de Aurelianis studio redieram, congregatis domini Regis consiliariis tam de Parlamento quam de Magno Consilio, et prelatis pluribus, per scrutinum usque ad numerum iiij^{xx}, electus fui in grapharium, quamvis indignus, et feci illo die solitum juramentum. Sequenti die, dixit michi dominus J. de Popaincuria in domo sua exhortando ac precipiendo ne commissiones absque licencia presidentis Curiam tenentis significarem, ne taxationem expensarum favore inordinato distribuerem, easque latitatas a clericis simul significarem.

1401.

xviij^{a} maii CCCC I, dictum fuit et ordinatum quod in Domo Dei Parisiensi porci non nutrirentur, nec alibi Parisius persimile.

xxx^{a} junii, quidam dictus Convertus, subdiaconus, qui verbaliter injuriatus fuerat cuidam clerico in Curia, emendavit honorabiliter procuratori Regis et dicto clerico utiliter de lx libris, licèt idem Converte esset subdiaconus.

xiiij^{a} julii CCCC I, deliberata fuit executoria precisa Delphino et marquisio Salusciarum arresti lati contra comitem Sabaudie de anno CCC nonagesimo, que hactenus impedita fuerat, et, ne traderetur, prohibita per Regem.

xxvj^{a} augusti, rebellarunt multi cordigeri Regi seu preposito Parisiensi et clien° (*sic*), unde eorum aliqui muros de nocte transcenderunt, fugientes alii incarcerati fuerunt usque ad numerum lx.

xxix octobris CCCC I, advocata fuit causa contra magistrum Radulphum Witard, clericum Camere Compotorum, que pendebat in Camera predicta contra procuratorem Regis super delictis et excessibus nonnullis, sed advocatio non fuit sortita effectum propter expediens inventum per dominum Cancellarium.

ij^{a} decembris CCCC I, mihi fuit inhibitum per primum presidentem ne alicui dominorum signarem commissionem, quousque retulisset processus referendos in Curia, si quos habebat judicandos.

vij^{a} decembris, michi fuit inhibitum ne processus tangentes aliquos de propinquo regio sanguine tradam visitandos, inconsulta priùs Curia.

1402.

xxx^{a} januarii, magna altercatio fuit pro Curia contra Cancellarium super sigillatione adjornamenti in casu appellationis comisse a gentibus Compotorum, in tantum quòd opportuit quòd Curia adjornamentum daret signatum per me et executandum per prepositum Parisiensem, et nota dies precedentes de hac materia.

Nota xvj februarii, illo anno, causam contra gentes

Compotorum appellacionis interjecte ab eis per magistrum Jo. d'Aigny in curia Parlamenti agitatam.

Prima die marcii, inhibitum mihi fuit ne signarem commissiones.

Premier jour de mars CCCC, me fut defendu que je ne signasse commission à nul des seigneurs, sinon du consentement du president tenant le siege.

Nota, que l'evesque d'Amiens ne les curés d'Abbeville ne doivent point refuser aucun enterrer sans prendre argent, pourtant, s'il n'a fait testament, s'il n'y a autre canonicque empeschement, et si est en la faculté d'un chacun executeur ou heritier de soumettre dedans l'an le testament du defunct à la court seculiere ou de l'eglise, lequel qu'il veullent, sans contraincte. *Alia plura notabilia sunt in dicto arresto de prima marcii CCCC II.*

iij[a] marcii, declaratum fuit in Curia quod ordinaciones facte Trecis super officio tabellionatus Trecensis tenerentur apud Calvummontem et Vitriacum, et facte fuerunt dicte ordinaciones anno precedenti quo Curia dies Trecenses tenuerat.

Archiepiscopus Remensis nichil pro ordinibus potest exigere a canonicis seu servitoribus ecclesie Remensis, viij marcii.

xvij[a] marcii, presentata fuit epistola Tholosana per Guigonem Flandin, doctorem Tholosanum, invectiva contra subtractionem factam Benedicto pape XIII, et obediencie sibi restituende inductiva, que fuit per arrestum anni CCCC VII in fine dicti Parlamenti condemnata et lacerata tanquam scandalosa.

xvij[a] aprilis, revocate fuerunt donaciones facte per Regem, non tamen avunculis suis, Regine, fratri, et

filiis Regis, prout cavetur in dicta ordinacione que est in libro Ordinacionum.

Jovis, xx aprilis CCCC° II°, dux Aurelianensis Ludovicus, germanus Regis, constitutus fuit superintendens financiis Regis et generalibus consiliariis super facto subsidiorum, sine quo nichil per quem post Regem omnia ad duos fratres extunc ne pecunie regie prodigè distribuerentur et darentur, sicut consueverat Rex ea prodigere, et ut ipse de eis suam utilitatem faciliùs idem dux faceret, prout fama laborabat a multis.

xxix[a] aprilis CCCC II, in Curia ordinatum fuit quod in diebus Trecensibus non admittentur ad sedendum aliqui religiosi abbates, seu alii in consilio cum aliis dominis, licèt aliàs contrarium fuerit factum.

xxij[a] maii, dux Burgundie contradixit taillie imposite per Regem, procurante, ut dicebatur, duce Aurelianensi, et suam quam dominus publicari fecerat.

Premier jour de juillet, allata fuit in Curia lictera Regia publicanda, qua Rex ordinaverat dominum Philippum, ducem Burgundie, patruum suum, generalem consiliarium super financiis suis, sine quo de dictis financiis nichil poterat fieri, nonobstante quod dux Aurelianensis superiorem generalibus aliàs ordinasset.

ij augusti, ordinatum quòd hostiarius, qui parabat et ordinabat cameram Parlamenti, iret ad dies Trecenses ad preconizandum causas et sedes parandum.

1403.

x maii CCCC III, omnes domini et advocati, hostiarii et registratores et graphari Curie juraverunt

solemniter esse fideles subjecti Regi, et sibi et postea Delphino primogenito, et nulli alii obedire.

xxj[a] maii CCCC° III°, decessit dominus Johannes de Poupaincourt, miles et primus presidens in Parlamento, qui notabiliter presidebat et magnum fructum in Curia fecisset, si vixisset et contentus fuisset, sed ad majora hanelabat, ad Cancellariatum forsan, licèt sibi sufficere debuisset. Hic ex excoriacione decessit, ut dicitur, quam receperat in diebus Trecensibus, preterito anno, Trecis, cotidieque, licèt uxoratus fuisset, dicunt ipsum fornicasse, etatis erat tempore mortis lx annorum vel eo circiter.

xxij[a] die dicti mensis, magister Henricus de Marla, qui tercio loco presidens erat, impetravit licteram presidencie in primo loco, qua quidem lictera noluit uti, nisi cum benigvolencia Curie, prout dixit in Curia, benè placuit autem Curie quod dicto primo loco fungeretur, et ita quasi per modum electionis functus est, licèt hoc gratum non habente domino P. Bouschet in secundo loco presidente, et se invito confecte.

x[a] septembris CCCC° III°, episcopus Parisiensis, qui capi fecerat aliqua bona pertinencia cuidam presbytero in domo J. Micheati, ante Sanctum Benedictum, compulsus fuit ibidem reponere illa bona et restabilire, et eciam bona capta in domo dicti episcopi ad eundem presbyterum pertinentia.

In dicto tempore fuerunt ordinati quidam et multi reformatores, cognituri super usurariis contractibus et super policia, et in novembri CCCC III propositi fuerunt errores ab eis ad Curiam pro parte Burelli de Dompnomartino, burgense et campsore Parisiensi, qui ab eis in ij[m] francis condemnatus fuerat.

1404.

v januarii CCCC III, publicate sunt lictere regie, quod Pape non solverentur vacancie beneficiorum de cetero etiam a xl annis citra.

xv februarii CCCC III, confiscatum fuit precium tricentum scutorum quo quidam emerat officium procuratoris Regis Meldensis ab alio qui ab ante procurator erat, et ex illa summa facta fuerunt armariola turris graphariatus, me procurante, et alia necessaria ex dicta et alia pecunia.

xxij aprilis CCCC IIII, super adjudicatione pignorum pretorii contra comitem Sabaudie et principem Achaye, dictum fuit propter eorum inobedientias quod ad proxima loca terrarum suarum et patriarum adjornarentur, responsuri procuratori Regis a duobus hostiariis Parlamenti, quos prisionarios detinuerant, et interim terre quas habebant in regno posite fuerunt in manu Regis quousque.

xxvj aprilis CCCC IIII, Parisius et in regno accidit quedam infirmitas pestilens, qua homines subito in tantam tussin et capitis et pectoris infirmitatem incidebant quod stare nequibant, nec bibere neque comedere, de qua egritudine multi decesserunt, et vocabatur vulgaliter *le tac*, eò quòd subitè homines capiebantur illa egretudine, qua ego ipse jacui quasi per quatuor dies.

iiij[a] junii, illo anno, ordinatum fuit in Parlamento quod de cetero non expendetur de mane in potando in camera Inquestarum, in estate, ultra octo solidos Parisiensium, quia antea frequenter ibidem magnus fiebat excessus.

iiij junii CCCC IIII, ordinatum fuit, obviando scandalis que ex potacionibus que in camera Inquestarum Parlamenti de mane excercebantur, quod solùm liceret potare viij solidos.

xxvij[a] julii CCCC IV, quod puniantur accuratissimè illi qui de cetero libellos diffamatorios affigunt portis, januis et domibus, vel disferant, seu faciunt; occasio fuit quia alii super lectum Regis in cameris, in portis ecclesiarum et alibi affixi sunt libelli seu rithme contra honorem et ducis Aurelianensis, germani Regis, qui, ut mansuetus erat, quasi cuncta dissimulabat.

ix[a] augusti, dictum fuit quod de reparationibus et aisanciis communibus ville et civitatis Laudunensis, clericus quartam partem solveret.

xix[a] augusti, perorata fuit causa pro Universitate in Curia contra dominum Karolum de Savoisy, militem, cambellanum Regis principuum, per quemdam cordigerum, magistrum theologie, P. ad Boves nominatum, occasione quarumdam injuriarum nonnullis de Universitate eundo processionaliter ad Sanctam Katherinam, ut aliàs consuevit Universitas Parisiensis, de facto et violencia et manu illatarum, et cepit pro themate : *Deprecabantur eum ut manum eis imponeret.* Tandem, per arrestum Regis ordinatum fuit quod domus ipsius, que est juxta muros antiquos prope Sanctam Katherinam, dirueretur, cujus arresti executores fuerunt scolares dicte Universitatis, dicto cicius.

xij[a] septembris CCCC° IIII°, Curia noluit obtemperare litteris regiis super retardatione arresti ferendi vel processus judicandi inter villam Altissiodorensem, ex una parte, et religiosos Sancti Germani Altissiodorensis ex altera, quod evenit ex revelatione secreti Curie.

1405.

iij[a] januarii CCCC IV, mandati fuerunt nonnulli doctores et scolares Aurelianenses, quibus Curia loqui volebat, propter scandala ibidem orta occasione magistri J. de Corbie, nepotis Cancellarii.

xv[a] aprilis, nota appunctamentum contra Cameracenses.

iiij[a] julii CCCC V, refutata fuit littera marche contra Arragones domino Petro de Craon, eò quòd dudum per Curiam bannitus fuerat, licèt Rex restituisset eum, sed litteris non fuerat per Curiam obtemperatum, et imò pro bannito reputabatur in Curia, licèt de facto Parisius moraretur.

Eodem die, nota arrestum pro Guillelmo Daguin, canonico Sancti Aniani Aurelianensis, contra Universitatem Aurelianensem, et malè per eam denegatum inhibicionibus regiis, et eam malè privasse, et Daguin benè appellasse, et dictam Universitatem in penam incidisse.

xix[a] augusti CCCC V, dux Burgundie, filius ducis citra annum defuncti, cucurrit usque ad Gevisiacum, qua transibat Delphinus eundo Meledunum, ubi erat Regina, et eum Parisius reduxit cum comitiva armatorum et in Lupara eum collocavit, continuacio intestinarum simultatum.

xvj[a] septembris, errores pro magistro J. Audry contra reformatores judicati ad utilitatem dicti Haudry.

xxj[e] jour de novembre CCCC V, inhibitum fuit, pronunciando arresta, ut nullus clericus vel notarius se nominaret grapharium, nisi grapharius Curie, et simi-

liter quoad hostiarios Curie, quòd nullus se hostiarius diceret, nisi de Curia.

xxiij^a novembris, facti et lecti sunt in Curia nonnulli articuli pro reformatione justicie et statûs regni, ex deliberatione Consilii Regii, occasione contentionis intestine inter ducem Aurelianensem et Burgundie, qui priusquam approbarentur seu publicarentur, quamplures infracti sunt et non servati.

xvj^a decembris CCCC V, facta fuit provisio executoribus testamenti magistri Dominici de Alixandria, quamvis alienigena esset, eisdem executoribus, plenam liberacionem bonorum habuerunt per arrestum xj februarii CCCC VI.

1406.

ix^a januarii, dictum fuit quod clericus Laudunensis ad conservacionem horelogii et ponderis Laudunensis non contribuet, sed ad alia communia aisiamenta ville predicte pro quarta parte.

xiiij^a januarii CCCC V, fuit tabulla Camere Parlamenti cum ymaginibus ac ceteris adjacenciis perfecta, in qua auctoritates tam prophetarum quàm circa sedes philosophorum et poetarum et quorundam metropum per me factorum de condicionibus quas debent habere consiliarii qui incipiunt libare consiliis, etc. apponi curavi, studui et feci ad animandum omnes cujuscunque statûs ad eandem Parlamenti Curiam versantes. Tunc temporis, ex ordinacione Curie et mei suggestione, facte sunt sedes, et precedenti anno facta sunt armariola et alia utensilia Turnelle mee, mea cura, ex vj^c scutis venientibus de duabus emendis, videlicet cujusdam

procuratoris in Castelleto, dicti Corieu, et cujusdam, qui officium procuratoris regii Meldensis emerat, cujus precium confiscatum extitit et predictis negociis impensum per me.

xx^a januarii, Curia noluit differre pronunciacionem arresti domini Galcheri de Castellione, curatoris domini Johannis sui fratris, contra comitissam Haricurie, nonobstantibus regiis mandamentis id xxiij ejusdem.

xvij^a februarii CCCC V^o, culpate fuerunt et convicioni deputate quedam lictere irisie Curie tradite, quibus presidentibus dabatur auctoritas puniendi et cohercendi magistros Curie de officiis suis, insistendo diligenter per suspensionem vadiorum suorum et aliàs.

xxvij^a aprilis CCCC VI, ordinatum est bancha et scanna Camere Parlamenti de novo fieri, occasione cujusdam emende CCC francorum per J. Corieu, procuratorem in Castelleto, Curie illate, racione veritatis per eum supresse in quadam causa.

v^a junii sequentis, pulcherrima propositio et oratio facta pro Universitate, ac eciam viij junii sequentis, pro dicta Universitate et pro Rege contra ipsam et Tholose Universitatem et quandam èpistolam per eos confectam contra aliàs factam subtractionem, que postmodum in Curia extitit condemnata, et fuerunt themata capta et pulcrè et eleganter et edificativè deducta; et vj^a septembris CCCC VI, fuit subtractio omnium pecuniarum quas recipiebat Papa in regno et Delphinatu facta, prima pulcra oracione in Curia facta, sumendo pro themate : *Subtrahite vos ab omni facto ambulante inordinatè.*

xvj^a junii, illo anno, hora modicò post sextam, eclip-

sis solis tanta quòd vix videbatur per quartam partem hore; hoc mense etc., nix circa Parisius in Sancto Dionisio, grossior ovo galline, cecidit in magna copia.

x[a] julii, eodem anno, condemnata fuit in Curia epistola Tholose missa Regi et Curie, que epistola vituperabat et damnabat subtractionem aliàs Benedicto pape factam, et fuit publicè lacerata, et dictum fuit quòd publicè, tanquam scandalosa regii sanguinis et cleri regni, supra pontem Avignionensem laceraretur et alibi.

Derrien jour de juillet, fut receu maistre Gilles de Clamecy ou lieu de maistre J. de Chanteprime par sa resignation, nonobstant ordonnance d'election faire, mais *racio fuit racione proximitatis dicti de Clamecy, qui nepos erat dicti Chanteprime, et quia eciam longo tempore servierat idem Chanteprime, similiter*, de maistre Pierre d'Arceiz qui *loco patris sui magistri* J. d'Arceiz.

xj[a] septembris CCCC VI, facta fuit per Curiam subtractio pecuniarum primarum annatarum, fructuum et emolumentorum prelaturarum et aliorum beneficiorum quoruncunque et visitacionum ordinariorum, quarum procuratores de cetero pariebant eisdem, nec de arreragiis racione predictorum ampliùs solvetur a collatoribus Pape, relaxabunturque excommunicati racione predictorum, et hoc quousque aliàs ordinatum fuerit.

xij novembris CCCC VI, fui infirmus per tredecim dies ex nimia replectione qui in fluxum conversa fuit, et registravit in papiro Johannes Mileti, clericus meus.

1407.

xj[a] marcii CCCC VI, Curia obtemperavit litteris regiis quibus concedebatur heredibus defuncti domini Jo. de Maresiis, an° CCC° octogesimo II° Parisius decapitati, quòd ossa sua benedicte sepulture deputarentur, *il est temps, puis que le duc de Bourgongne est mort, qui le fit morir, comme dient aucuns.*

xxvj[a] aprilis CCCC VII, dictum fuit in Curia quòd ipsa de erroribus propositis per Meroflet a judicio Generalium super justicia cognosceret, nonobstantibus litteris in contrarium per eos impetratis, sed si adesse vellent, ipsi adessent, et redargutus fuit magister Simon de Nanterre, qui Generalis erat in justicia, postquam tamen et adhuc existens intus consiliarius, quòd requestam super interinamento dictarum litterarum faciebat, sedereque cum aliis monitus est, quod fecit.

xxij[a] augusti CCCC VII, agitata fuit causa in Parlamento in casu appellacionis emisse a gentibus Compotorum a Guillelmo Le Dyarre.

xij[a] novembris CCCC VII, nullus fuit presidens in principio Parlamenti, primo presidente occupato in Scacario, aliis in commissionibus existentibus, benè scandalizata fuit Curia, et ordinatum quòd presidens Requestarum presideret, eorum absencia durante, per Cancellarium, unde nonnulli de Parlamento indignati quòd de antiquioribus aliqui non presidebant, murmurantibus nonnullis de magistris Requestarum qui dicebant debere ex suo officio presidere.

xij[a] novembris CCCC VII, prima die Parlamenti,

nullus presidentum quinque erat in Curia, unde scandalizata est, et ex eo commissum fuit magistro J. du Drap, presidenti camere Inquestarum, quatinus locum presidentis in Camera Parlamenti excerceret, quousque rediissent, per me facta per Regem ad relacionem Consilii, unde verba suborta fuerunt inter magistros Requestarum Hospicii volentes dictum locum excercere et antiquiores de Curia idem pretendentes pro se, qui tandem consenserunt, sine prejudicio parcium, dictum du Drap excercere dictum officium[1].

xxiij[a] novembris CCCC VII, fuit trucidatus dux Aurelianensis Parisius in vico , redeundo de domo Regine, juxta Albos Mantellos, hora viij, per quosdam murtrarios ex auctoritate ducis Burgundie, consanguinei sui, Rege fratre dicti ducis Aurelianensis ac aliis de sanguine regio existentibus, unde infinita subsecuta sunt mala.

xxiij[a] novembris, eodem anno, inhumaniter fuit trucidatus et interfectus dominus Ludovicus Francie, dux Aurelianensis et frater Regis, multùm astutus et magni intellectûs, sed nimis in carnalibus lubricus, de nocte, hora ix[a], per ducem Burgundie aut suo precepto, ut confessus est, in vico prope portam de Barbete, unde infinita mala processerunt, que diu nimis durabunt.

A dicto mense novembris CCCC VII usque ad xxvij[am] januarii, vigentissimus frigus quàm unquam

1. Nous croyons devoir rapprocher les deux versions de ce conflit provoqué par l'absence des présidents, insérées parmi les extraits de notre manuscrit, à cause des variantes intéressantes que l'on y remarque; c'est pour la même raison que nous reproduisons le double récit de l'assassinat du duc d'Orléans.

fuerit visum, viguit, ut vix duo verba registri scribere possem, quin incaustum ad calamum congelaretur, etiam igni appositis manibus meis et calamo.

Anno sequenti, fere quamplurime in silvis extincte et mortue in silvis patrie Brie reperte sunt, et aliqui homines.

1408.

Ultima januarii, tanta tempestas viguit inundacione aquarum ex resolucione nivium, glaciorum et gelium quòd pontes Parisius ceciderunt, et alibi perierant domus quamplurime et pecora ibidem existencia.

Derrain jour de janvier et usque ad vj ebdomadas intensissimum frigus viguit, ad cujus mitigacionem et glaciorum et nivium resolucionem pontes Parisius et alibi et domus infinite corruerunt, nec poterat iri ad cameram Parlamenti, sed pars dominorum sedem consilii apud Sanctam Genovefam tenuit, alia in Camera.

xxiij[a] marcii, ordinatum fuit de reparacione pontium Parisius in Camera.

ij[a] aprilis, Potin ex resignacione magistri Germani Paillart receptus.

xxv[a] aprilis CCCC VIII, arrestum Greelle contra Philippum de Parisius in appellacione emissa a gentibus Camere Compotorum.

xv[a] maii, presentate fuerunt bulle ex parte Benedicti XIII Regi, quibus ipse et sui sanguinis domini et adherentes excommunicabantur, unde multa mala exorta sunt.

xxj dicti mensis, Rex cum dominis in magno pratello sub Camera Parlamenti sedem tenuit, Univer-

sitatis Parlamenti et cleri multis cum baronibus et aliis universi generis, et ibi lacerate fuerunt predicte male bulle, et occasione dictarum bullarum decanus Sancti Germani Autissidiorensis, consiliarius Regis in Parlamento, licèt innocens, illo die, et abbas Sancti Dionisii, episcopus Vapincensis et multi alii etiam Regis officiarii incarcerati fuerunt.

xx[a] augusti CCCC VIII, illi qui actulerant dictas bullas escafaudati fuerunt et per Parisius publicè ducti ignominiosissimè.

Hoc anno, onerati fuerunt currus pro eundo Trecas ad tenendum magnos dies Campanie, et tamen arrestacio et inhibicio facta fuit ne aliquis dominorum de Parisius recederet.

In octobri, recessit Rex cum dominis, preter ducem Burgundie, et ivit Turonis, licèt egrotans solita egretudine, instigacione domini J. de Montagu, militis, magni magistri sue domus, *dont ly vendra*, et ibi Rex, Regina et domini predicti longo tempore remanserunt.

1409.

xxj[a] junii CCCC IX, fuerunt errores propositi a judicio facto per dominos Requestarum Palacii pro Johanneta La Fovecte contra Perretam La Gargoule, que errores proposuerat judicari, et dictum errores intervenisse in dicto judicio.

xj[a] julii, processiones celebrate super creacione magistri Petri de Candia, de ordine Minorum, antea cardinalis, in Papam nominatum, Alexandrum Quintum nominatum.

Hoc anno, iverunt domini Trecas, et ibidem decessit

dominus Jacobus de Ruilly, et in mense octobris, die [xvij], decapitatus fuit publicè dominus J. de Montagu, miles, magnus magister hospicii Regis, qui fuerat suo tempore Regis secretarius, et filius secretarii, cujus pater filius fuerat cujusdam canonici Parisiensis, ut dicitur, iste ad tantam auctoritatem devenerat quòd totum regnum quasi regebat, presertim in financiis, nec aliquid eo inconsulto fiebat, quinymo dominum Delphinum, Reginam, ducem Bituris et plures alios de sanguine Regio regebat, et quasi omnia suo moderamine fiebant. Tandem auctoritate ducis Burgundie, instigante, ut dicitur, domino P. de Essartis, preposito Parisiensi, qui suus extitit judex, et mediantibus licteris regiis, ut fertur, Rege egrotante sua solita infirmitate, mortem subiit publicè, absentibus dominis de Parlamento in Scacario Rothomagi et Trecis in magnis diebus, cum devotissimo et humilimo fine.

Mardi derrain jour de decembre, fut tenu grant conseil, le Roy present, et tout ouvert aux chevaliers de ce royaume qui furent convoquez, et vacqua la Court de plaidoiries, et en la sale S. Loiz le Roy fit publier que la guerre estoit ouverte d'entre lui et les Angloiz, et que pour ce qu'il estoit empesché et la Royne aussy, monseigneur le Daulphin par le conseil de messeigneurs de son sang entendroit aux grosses besoignes du royaume, depuis là en avant par aucun temps se gouverna par le duc de Bourgoigne, et les choses de ce royaume, dont vindrent grans perilz, *ut videbitur*.

xv CCCC IX, quia pendente certo processu in Curia inter archiepiscopum Remensem, tunc patriarcham Alexandrinum, ex una parte, et heredes defuncti

episcopi Pictavensis nominati du Martroy, idem archiepiscopus eos, virtute cujusdam executorie a curia Romana emanantis, fecerat excommunicari, condemnatus fuit ad absolvi eos faciendum et in C libris parisiensium erga Regem.

1410.

xix[a] aprilis CCCC X, super causa placitata in Curia de questione capitis gloriosissimi Dionisii inter capitulum Parisiense et religiosos Sancti Dionisii, dictum fuit quòd nulla fieret visitatio dicti capitis.

xxvj[a] aprilis, in contempcione pendente in Curia inter Luciam de Montemoranciaci ex una parte, conquerentem, et Katherinam d'Estouteville, ex alia, defensatrice, quia utraque incontinens dicebatur, et se fatebatur utraque, dictum fuit statum neutri adjudicandum, sed rem contenciosam gubernari per aliquas probas conventus de Malodumo, de qua abbacia contendebatur, quousque per abbatem Cisterciensem de sufficienti, secundùm religionis regulas, provisum fuisset.

iiij[a] mensis maii, decessit Alexander papa et iiij die post electus fuit Johannes XXIII, homo armorum et facti, ut dicitur, sub quo infinite symonie commisse sunt, prelaturas et beneficia vendendo.

xvij[a] maii, in dando defectum procuratori Regis et burgensibus de Novo Castro contra ducem Lotoringie qui mirabilia mala eisdem intulerat, Regem vilipendendo et crimina multa perpetrando, dictum fuit quòd priùs in Consilio de hoc loqueretur.

Idem de adjornamento contra ducem Britanie pro capitulo de Sancto Maclovio in Britania.

A xvj septembris usque ad festum beati Martini tanta mala perpetrata sunt per gentes armorum Regis qui arrerium bannum proclamari fecit, ducis Burgundie, ducis Brebancie, comitis Lotoringie, comitis Nivernensis, ex una parte, et ducum Bituris, Aurelianensis, Borbonii, comitum Alençonii, Armigniaci et fratris ducis Britanie, ex alia parte, existencium circum Parisius et per totum regnum, quòd omnia nequirent, nilque boni actum est per hoc totum tempus, et hec omnia occasione mortis Aurelianensis et libidine dominandi.

xxj[a] novembris, Aubertus Le Pigneur non fuit conservatus in possessione cure Sancti Nicolai de Cardineto, quia non repertus erat in possessione, sed magister Egidius de Asperomonte, pars adversa, actor dictus est non admictendus, quia titulum eciam non reperiebatur habere.

xxij[a] novembris CCCC X, bedellus Universitatis Parisiensis venit die Consilii nunciatum congregacionem Universitatis dominis qui erant in Curia, inhibuit Curia quòd amplius non faceret, et si volebat aliquibus singularibus nunciare, iret ad eorum domos.

xxvj[a] ejusdem, venit archiepiscopus Pisanus in die Consilii in Curia et recommandavit Papam dicendo pro themate : Talis decebat ut esset nobis pontifex.

xx[a] decembris ejusdem, remissa fuit cognicio cause magni panetarii Francie contra procuratorem Regis et aliquos bolengerios in Castelleto.

Illa die (xiij decembris), quinque in consiliarios intus recepti fuerunt, quia electi, et reputatus fuit antiquior, ex deliberacione Curie, quoad honores, qui plures habuerat voces.

1411.

vj[a] marcii ejusdem, absolutus fuit magister Ludovicus de Gumchery, notarius Regis, defensor, contra magistrum Baldum de Bordis, actorem, contendentem de officio notariatus regii, quod obtinebat idem Ludovicus pretendendo ipsum vacare, eo quòd dicebat eumdem Ludovicum esse lepre suspectum, unde raciones hinc inde in registro.

xxx[a] maii CCCC XI, dux Aurelianensis licteris missis per Regem per ambaxiatores noluit respondere, eo quòd nolebat communicare consilia neque secreta sua decem quos dicebat esse in Consilio Regis et sibi suspectos, et eorum aliquos necis patris sui conscios, requirebatque eos privari de Consilio Regis, et tunc se submictere regie ordinacioni, quod Rex facere noluit, unde infinita mala secuta sunt; nam ab illo tempore usque ad annum revolutum belligeraciones, depredaciones continue facte sunt, et presertim burgenses Parisienses et multi milites pro parte Regis et ducis Burgundie obtinuerunt pontem Sancti Clodoaldi prope Parisius, ix[a] novembris CCCC XI, quem occupabant gentes et acies ducis Aurelianensis, et ibidem facta est strages magna usque ad mille de gentibus dicti ducis Aurelianensis, qui et dux Borbonii, comes Alençonii, comes Virtuti, comes Armaniaci, dominus de Lebreto, tunc conestabularius Francie, et alii plures principes et domini apud Sanctum Dionisium existentes, inde pavefacti subitò recesserunt, et si sors dedisset quòd Parisienses Sanctum Dionisium adivissent, fortunam suam insequendo, eos omnes obtinuissent. Postea Parisienses et Anglici qui in ducis Burgundie auxilium

venerant apud Sanctum Dionisium yverunt, et ibi presertim apud religiosos multa predati sunt, abbatemque Sancti Dionisii cum duce Aurelianensi transfugere molientem, Parisius prisionarium adduxerunt. Aducti sunt de Sancto Clodoaldo et undequaque multi captivi ad Castelletum, ubi relinquebantur sine provisione alimenti, ut dicebatur, et sine confessione quam requirebant mori paciebantur, et mortui extra Parisius in foro Porcorum nudi super quadrigis per minimas partes corporis ignominiosè deferebantur, et ibidem ejiciebantur, modica terra eis supposita, quousque monui gentes Regis in Castelleto et eos ad officium humanitatis exortatus sum.

Circa hec tempora obtinuerunt, postea resumptis viribus, Aurelianensis dux cum suis apud Puisetum, et ducti sunt Aurelianis captivi de gentibus alterius partis benè octingenti.

viij[a] augusti ejusdem (anni), electus in abbatem Sancti Lupi Trecensis et confirmatus per episcopum obtinuit recredenciam in Parlamento contra magistrum J. de Castro, ibidem per Papam promotum.

v[ta] novembris ejusdem, capte sunt (ex) parte Regis pecunie penes Curiam Parlamenti et Castelleti et Requestarum Palacii et aliarum curiarum, deposite seu sequestrate, pro necessitate tunc urgente, imo et thesauri pecunia[ru]m ecclesiarum et plurium viduarum et pupillorum.

xij[a] novembris ejusdem, ordinatum fuit, propter tumultaciones guerrarum quòd non placitaretur usque ad secundum diem januarii sequentis, sed consiliaretur.

xiiij[a] novembris, taillia fuit imposita Parisius, et

fuit imposita et moderata Curia presens ad mille libras turonensium, unde primus presidens solvit xl, quilibet aliorum presidentum xx, quilibet clericorum consiliariorum v, laycorum decem, et grapharii et notariorum viij libras parisiensium et quilibet hostiariorum, tribus exceptis, viij libras parisiensium.

1412.

xviij[a] februarii, cardinalis Pisanus qui tunc archiepiscopus Pisanus erat, recommendavit in Curia Papam et negocium Ecclesie, et tenuit Curiam pro immuni, de decima quam petebat in Ecclesia pro Papa in Francia.

Circa festum Ascensionis illius anni, Rex, Dalphinus filius suus, etatis xv annorum, et dux Burgundie cum (eis) obsederunt civitatem Bituricensem, ubi erat dux Bituricensis et Borbonii et Armigniaci, duce Aurelianense cum comite Virtuti existente Aurelianis, et tandem pax ibidem inter dominos reformata fuit.

Prima die augusti CCCC XII, dux Lothoringie per arrestum ex defectibus et contumaciis suis bannitus fuit cum pluribus aliis, occasione excessuum quos fecerat contra Regem et burgenses de Novo Castro in Lotoringia, subditos Regi, tanquam comiti Campanie, a quo tenebat dictam villam reddibilem dictus dux, et condemnatus fuit in C mille francis vel circa.

iij[a] augusti ejusdem, mandati sunt per Regem sex de dominis Curie et unus de presidentum (*sic*) ad eundum Autissiodorum super tractatu pacis dominorum ineundo et passando ex redditu dominorum de obsidione Bituricensi, ubi Rex et domini longo tempore

fuerant, et ubi tam homines quàm equi mortui fuerant in magno numero, ex pestilencia et inedia ac eciam gladio et machinis bellatoriis.

xxvij augusti, nunciata fuit, mediantibus licteris regiis super hoc confectis, pax Bituris facta, et fedus inter dominos initum, qua officia et beneficia restituta fuerunt et omnia remissa.

ix septembris ejusdem, dictum est per arrestum quòd Regina que a commissariis expensas contra eam pro domino Ferrico de Chardoigne taxantibus virtute cujusdam arresti appellaverat, ut appellans non erat admittenda.

xiiij decembris, remissa quedam causa per habitantes de Caen contra Bertrandum Campion, coram Rege, eo quòd tangebat factum *des Armignas*, et eciam erat nimia importunitas prosequencium, sed juxta ordinaciones Regis priùs fuit Rex super hoc per Curiam consultus.

1413.

xvij februarii CCCC XII, oblati fuerunt articuli Regi, qui mandaverat super provisione regni tres status Curie Parlamenti super reformacione officiariorum et inordinacione financiarum presenti, per Universitatem et villam Parisienses, requirendo quòd Curia se adjungeret eis, que respondit, congratulando bono eorum proposito, quòd non debebat se cujusque partis adjungere, viso quòd erat curia capitalis pro justicia cujusque ministranda, sed parata erat deputare aliquos ad prosecucionem illorum et expedicionem, quandocumque mandaret Rex.

Eodem die, congregati sunt domini pro eligendo

procuratorem Regis, et alia die perfecta fuit electio in personam magistri Jo. Haguenin, advocati intus.

xxviij aprilis et xxij maii CCCC XIII, prepositus Mercatorum et scabini et quamplurimi armati Parisienses iverunt ad Sanctum Paulum ad Regem et Delphinum, et cum longa instancia precedenti ceperunt ducem Barrensem, cognatum germanum Regis, et fratrem regine Arragonie, et avunculum regine Cecilie, et cancellarium Delphini, et alios milites et officiarios Regis et Delphini, et eos duxerunt ad carceres ad Luparam. Et dicta viij[a] die, similiter ceperunt fratrem Regine, ducem in Bavaria, qui in crastinum uxorem ducere debebat sororem comitis Alençonii, et principalem camerarium Delphini, scilicet dominum de Ramboillet, cum pluribus aliis militibus et scutiferis, et dominum J. de Nielles, militem, cancellarium Delphini, qui aliàs illo officio privatus fuerat, sed, supradicto cancellario incarcerato, revocatus fuerat; item, ducem de Montaubam, cancellariam Regine et consanguineam suam et plures alias dominas et domicellas Regine et Delphine, quas mancipaverunt in conciergeria Palacii, et incluserunt. Et inter predictas captus fuit magister J. d'Arçoval, confessor et magister scole domini Delphini, et per dictos Parisienses detentus ubi, ignoratur.

In mayo CCCC XIII, procurator Regis et scabini Parisienses requisierunt a Curia remedium super infinitis pecuniis que extrahebantur de regno Romam pro episcopatibus et dignitatibus, que quasi ad inquantum vendebantur, et responsum est quòd expectentur nuncii quos Rex Romam destinaverat, et ex eventu remedia providerentur.

xxvij[a] maii, illo anno, tenuit Rex lectum justicie, et

lecte fuerunt, presentibus Delphino, ducibus Biturie, et burgensibus et pluribus archiepiscopis et episcopis, preposito Mercatorum et Universitate Parisiensi, quedam ordinaciones facte pro statu tocius regni, et ad requestam Universitatis eas approbavit Rex, et juraverunt domini presentes et assistentes alii.

Prima julii CCCC XIII, dominus Petrus de Essartis, prepositus nuper Parisius, superior gubernator financiarum regni, magnus buticularius Francie, superior magister aquarum et forestarum Francie, qui fuerat prisionarius adductus ad carcerem Palacii, fuit per scabinos et alios Parisienses, quorum fuerat valdè notus et amicus, ductus super cloya ligata ad caudam bige a Palacio usque ad hospicium Conche vel *Coquille*, in vico Sancti Dionisii, rasus et cum calcaribus auratis et caligis albis, et inde ad Halas et ibi decapitatus per sentenciam quorum(dam) commissariorum ad hunc et alios deputatorum.

Tunc vigebant excessivissimi calores, quarum ordinatum fuit in Parlamento intrare xj[a] hora de mane ad Causas et ix[a] hora exire.

Tunc missi fuerunt parte Regis ambaxiatores apud Yvriacum erga Regem Secilie et ducem Alençonii.

Tunc tractatum est de pace inter Regem Secilie, ducem Aurelianensem, Borbonii et Alençonii et aliorum cum duce Burgundie in Pontisara.

iij[a] augusti CCCC XIII, nonnulli impedire conati sunt ne fieret responsio super tractatu pacis inito inter dominos usque ad diem sabbati proximam, in maximum periculum ville Parisiensis et omnium, et, hoc proviso, deliberatum fuit per Curiam et Universitatem quòd iretur requisitum a Rege pro responsione cras facienda.

Veneris quinta augusti, principalia cleri et justicie collegia, cum villa Parisiensi, et infinitis armatis, iverunt ad Sanctum Paulum, et requisierunt pacem, facta collocutione per quemdam magistrum in theologia sub verbis : *Rogate que ad pacem sunt in Jherusalem*, approbando oblacionem factam per dominos Aurelianensem, Borbonii et alios, et [Delphinus] equitavit per Parisius et eduxit incarceratos in Lupara, in Palacio et alibi, et ab hac die diffugerunt valdè multi turbatores pacis, qui postmodum fuerunt banniti.

viij[a] augusti, fuit electus dominus Henricus de Marla in cancellarium Francie in loco magistri Eustacii de Atrio per Regem, ducem Aquitanie, Burgundie et Bituris et aliorum de Consilio, et feci omnes jurare.

Tunc fuerunt electi tres presidentes in Parlamento et primo nuncupato Mauger intimavit novus cancellarius quòd sic se regeret quòd liberè quiret reprehendere alios.

ij[a] septembris, juraverunt domini Francie, absente duce Burgundie, pacem tenere.

v[a] septembris, Rex tenuit lectum justicie, presentibus dominis de suo sanguine in camera Parlamenti, adnullavit et revocavit nonnulla edicta dudum tempore divisionum facta, quibus illi qui tenuerant partes ducis Aurelianensis dicti fuerant perdidisse bona, beneficia et officia sua, et eciam adnullavit quasdam scripturas nuncupatas ordinaciones, aliàs factas et publicatas in eadem camera, tanquam minùs legitimè factas et regie potestati derogantes, et publicari fecit Rex, dux Bituris, Aurelianensis, Borbonensis, Barrensis et alios de suo sanguine qui fuerunt pro duce Aurelianensi, eo quòd fuisse suos fideles parentes, et inhibuit ne quis de eis malediceret.

1414.

x[a] februarii, venit dux Burgundie cum magna comitiva armatorum coram Parisius usque ad portam Sancti Honorati, et fuit sibi introitus denegatus, quia venerat, ut dicebatur, contra preceptum Regis.

xxv[a] marcii, fuit lacerata in parvisio Beate Marie Parisius codex seu proposicio facta dudum in Sancto Paulo per magistrum J. Petit, magistrum in theologia, nuncupata *justificatio ducis Burgundie* super morte ducis Aurelianensis, presente episcopo Parisiensi, Universitate Parisius cum multitudine copiosa plebis.

In marcio, vigebat in Francia et Parisius gravissima infirmitas, qua caput et membra singula dolebant, nec sapor erat scilicet cibi cuiquam, et eadem in Arabia et transmarinis partibus viguerat retro in mense octobris et novembris.

xxj[a] maii, capta fuit per gentes Regis, eo presente, civitas Suessionensis que dicebatur rebellis Regi, et ibi dicuntur infinita fuisse facta crimina raptuum, sacrilegiorum, et alia, et predata fuit omninò civitas, et ducti captivi sacerdotes et viri et alii ecclesiastici, tam decani, archiepiscopi quàm alii, et alie religiose persone cum pueris.

1415.

xiiij[a] januarii CCCC XIIII, cardinalis Pisanus, legatus a latere pape Johannis XXIII, venit ad Curiam Parlamenti et cepit pro themate verba dominice sequentis, secundùm usum Romanum. *In hiis que patris mei sunt opportet me esse*, et alio anno similiter venerat et ceperat pro themate : *Vos estis genus sacerdotale*.

xvj[a] marcii, publicate sunt in Curia lictere super reformacione pacis per Regem ordinate, quinta jam vice, et per dominos de suo sanguine jurate.

In decembri CCCC XV, appropiavit dux Burgundie Parisius in magno armatorum excercitu et stetit Latigniaci.

1416.

En janvier CCCC X(V), fut rendu à chapitre de Paris, maistre J. Fusoris, chanoine de Paris, maistre en ars et licencié en medicine, accusé d'avoir favorisé et conseillé le roy d'Angleterre contre le Roy et son royaume, et assisteront de faire son procès de par le Roy iiij des conseilliers de Parlement.

Ultima aprilis CCCC XVI, magister N. d'Orgemont, filius domini Petri d'Orgemont, quondam cancellarii, et frater domini Petri d'Orgemont, quondam episcopi Parisiensis, canonicus Parisiensis et aliarum sex vel vij ecclesiarum cum duabus dignitatibus, consiliarius Regis quondam in Parlamento et postea magister Compotorum Regis, vir maxime auctoritatis, et ditissimus clericorum regni, diaconus, accusatus de sedicione quam nonnulli Parisius facere die sancto Pasche machinati fuerant, ductus fuit cum decapitandis ad Halas viliter in tum[b]ello, et condemnatus in iiij[xx] m. scutis, et postmodùm redditus capitulo Parisiensi, et in capitulo postea condemnatus ad panem et aquam in carceribus perpetuis, et predicandus in sui presencia in parvisio ecclesie Parisiensis, et reductus postmodùm per gentes Regis ad castrum Sancti Anthonii, tanquam ad carceres capitulo commodatos. Demùm eductus apud Magdunum, quia Parisius sibi favebatur, ibi miserabiliter paulò pòst dies finivit. Et in mayo, occasione dicte conjuracionis, amote sunt cathene de vicis publicis et arma maxime suspectioni.

In augusto CCCC XVI, plures banniti et alii predones armati venerunt usque ad portas Parisius de nocte, et steterunt usque ad vij vel viij horam de mane, et inde, visis portis clausis, recesserunt depredantes patriam et occidentes plures.

iiij[a] septembris, preceptum fuit gentibus Parlamenti et mihi graphario quòd apud Sanctum Martinum exhiberemus Cancellario arma nostra.

xvj[a] septembris, ad requestam Universitatis Parisiensis, per arrestum inhibitum fuit, sub pena corporis et bonorum, ne aliquis de cetero in obediencia Regis diceret vel doceret, seu affirmaret cuiquam licere vassallo, subjecto aut alteri interficere aliquem per insidias, blandicias seu deceptiones, non expectata sentencia seu jussu judicis competentis, ne eciam aliquis scriberet vel exemplificaret quamdam codicem vel scripturam nominatam *justificacio ducis Burgundie super morte ducis Aurelianensis*, nec penes se teneat, et si quis haberet tales scripturas, penes Curiam afferret incontinenti, aliàs puniendus, et quòd premissa in judicaturis regiis publicarentur.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.